UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 05018130 4

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
The Redemptorists of
the Toronto Province
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

LIBRARY

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/descommunautsr00crai

VIII 10

DES

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

A VŒUX SIMPLES

IMPRIMATUR

Turonibus, die 1ª junii 1869.

† J. H., ARCHIEPISCOPUS TURONENSIS.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

1° *Manuale totius juris canonici*, 4 vol. in-12, ayant, terme moyen, plus de 700 pages chacun, 2e édition, prix : 18 fr.

Cet ouvrage, examiné à Rome, de par autorité supérieure, est très-expressément recommandé par les examinateurs romains.

2° *Elementa juris canonici ad usum Galliæ seminariorum*, in-12, de 840 pages, 2e édition, prix : 5 fr.

Cet ouvrage a été adopté pour l'enseignement dans quinze ou seize séminaires.

3° *De la Sépulture ecclésiastique*, 1 vol. in-12 de 190 pages, 2e édition, prix : 1 fr. 50

On trouve ces ouvrages chez l'auteur, à Valence (Drôme), et à Paris, chez MM. Ruffet, Sarlit, Palmé.

ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY TORONTO

DES

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

A VŒUX SIMPLES;

LÉGISLATION CANONIQUE ET CIVILE

PAR

M. L'ABBÉ CRAISSON

ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL DE VALENCE

PARIS

LIBRAIRIE POUSSIELGUE FRÈRES

RUE CASSETTE, 27

M DCCC LXIX

TRANSFERRED
HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

PRÉFACE

Les communautés religieuses étant la portion choisie du troupeau de Jésus-Christ, celle où doivent briller dans tout leur lustre les vertus chrétiennes et la perfection évangélique, l'Église a dû se préoccuper d'elles et adopter les mesures les plus propres à les maintenir dans le haut rang qu'elles occupent et doivent conserver dans son sein. C'est à cette fin qu'ont été dressés cette multitude de canons, de lois, de décrets, de statuts et règlements émanés des conciles et des pontifes suprêmes qui composent la jurisprudence monastique. Le décret de Gratien, dans plusieurs de ses *Causes*[1], les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, etc., aux titres *De Regularibus, De Statu monachorum, De religiosis Domibus,* etc., renferment un grand nombre de dispositions concernant l'état religieux; le seul concile de Trente, dans sa vingt-cinquième session, au titre *De Regularibus*, contient vingt-deux chapitres sur la discipline régulière; les Souverains Pontifes saint Pie V,

[1] Causes 17, 18, 19, 20.

Grégoire XIII, Sixte V, Clément VIII, Grégoire XV, Urbain VIII, Benoît XIV, Pie IX, etc. etc., n'ont cessé de s'occuper des religieux, décidant, réglant par eux-mêmes immédiatement, ou au moyen des sacrées Congrégations, tantôt un point, tantôt un autre, des pratiques qu'ils doivent observer et du genre de vie qu'ils doivent suivre.

Si cette multitude de lois et de règlements est une preuve manifeste de l'intérêt que l'Église porte aux établissements religieux et montre combien à ses yeux c'est une chose importante que ceux qui en font partie se rendent dignes de leur sainte vocation, les religieux doivent comprendre aussi qu'étant l'objet d'une prédilection aussi spéciale, ils doivent, plus que les autres enfants de l'Église, se montrer dociles à la voix de cette commune mère. En cela comme en tout le reste, ils doivent aux fidèles l'exemple de la fidélité à observer non-seulement ce que Dieu commande, mais encore ce que l'Église ordonne; puisque désobéir à l'Église ce serait refuser l'obéissance à Dieu lui-même, Jésus-Christ nous commandant, sous peine de réprobation, d'écouter cette céleste épouse : *Si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus*[1].

Les lois de l'Église sur l'état religieux ayant été faites pour être observées, les religieux et les religieuses doivent les connaître et sont par là même obligés de s'en instruire. L'inexécution de ces lois, qui aurait pour principe l'ignorance où les uns et les autres vivraient à

[1] Matth. XVIII, 17.

cet égard, ne serait nullement excusable, puisqu'elle aurait pour cause une négligence coupable, l'omission d'une étude à laquelle ils sont plus ou moins tenus en conscience, selon le degré d'autorité qu'ils exercent et qui leur rend plus ou moins nécessaire la connaissance des règles qui doivent être observées dans ces saintes maisons.

Un ouvrage traitant de la législation de l'Église sur les instituts religieux est donc indispensable à ceux qui, séculiers ou réguliers, sont chargés de la direction des communautés religieuses. Il est même très-utile, au moins, que dans chaque corporation il y ait un bon nombre de membres qui soient bien au courant de cette législation, puisqu'au besoin on doit pouvoir y trouver non-seulement de nouveaux supérieurs ou de nouvelles supérieures, mais des assistants ou assistantes, des conseillers ou conseillères, des maîtres ou maîtresses de novices, des supérieurs locaux ou des supérieures locales, des économes, etc., qui tous ont besoin de connaître la législation de l'Église, et même celle de l'État concernant les établissements religieux. Peut-il, d'ailleurs, n'être pas avantageux à tout religieux de connaître les prescriptions de l'Église qui le regardent, pour s'y conformer entièrement?

Il existe, sans doute, des livres qui traitent de la vie religieuse et de la législation qui s'y rapporte; mais ces livres sont presque tous en langue latine, et par là même inaccessibles aux religieuses, qui néanmoins ont besoin aussi d'être mises au courant de cette jurisprudence, et

en ont même un besoin d'autant plus grand, qu'elles n'ont pas d'ordinaire, comme les religieux, reçu une éducation qui les initie à cette connaissance. On trouve, à la vérité, sur l'état religieux des livres en langue vulgaire, mais la plupart n'envisagent ce sujet que du côté moral et mystique, sans rien dire ou disant fort peu de chose de la partie législative.

Nous exceptons toutefois le *Traité de l'état religieux*, du Père Gautrelet, ouvrage écrit par un homme très-compétent en la matière, puisqu'il est membre d'une compagnie de religieux très-illustre, où il a occupé même des charges considérables, qui, avec la science dont il est amplement pourvu, ont pu lui faire acquérir cette expérience si utile et si recommandable dans un auteur. Mais, quelque excellent que soit ce traité, il m'a paru qu'il laissait à désirer sous bien des rapports; bien des questions importantes, en effet, y sont passées sous silence ou n'y sont pas suffisamment développées; grand nombre de décisions, émanées des congrégations romaines, qui ont trait à des points très-pratiques n'y sont pas mentionnées, n'ayant été vulgarisées que par des publications récentes; et ces omissions laissent subsister parmi nous des usages qui ne sont pas en harmonie parfaite avec les enseignements du siége apostolique. Il m'a semblé aussi qu'on pourrait y désirer un peu plus de détails en ce qui concerne la condition civile des couvents et la législation qui régit ces maisons en France.

Un ouvrage donc destiné à réparer ces omissions ne

peut paraître que très-opportun, pour ne pas dire nécessaire, et c'est ce qui m'a engagé à l'entreprendre : quoique dépourvu de l'avantage d'avoir été membre de quelqu'un des saints instituts dont j'ai la hardiesse de parler, je le ferai néanmoins sans trop de crainte, comptant non sur mes lumières, mais sur celles des autorités dont j'invoque continuellement le témoignage, ne disant presque jamais rien de mon propre fonds, mais m'étayant sans cesse sur des documents émanés de l'Église elle-même, ou sur l'enseignement d'auteurs expérimentés, en grande réputation de saine doctrine, qui ont même vécu la plupart dans les cloîtres, et ont gouverné des associations religieuses. Ce n'est, du reste, qu'après m'être assuré auprès de personnes très-compétentes de la parfaite orthodoxie de mon ouvrage et de son entière conformité avec les règles monastiques que je le livre au public.

Je ne traite pas le sujet dans toute sa généralité, mais seulement quant aux instituts et communautés à vœux simples ou sans vœux : cet écrit, en effet, est surtout à l'adresse des instituts établis en France, et particulièrement à celle des communautés de femmes, qui ont plus que celles des hommes besoin d'être bien renseignées sur les questions que nous avons à traiter; or ces communautés en France sont toutes ou presque toutes à vœux simples, et alors pourquoi nous occuper de celles qui sont à vœux solennels sous peine de produire de la confusion et d'exposer à prendre le change? Il est surtout nécessaire de faire connaître ce qu'il y a de spécial

à l'égard de ces communautés à vœux simples, de bien démêler ce qui, dans les lois et les prescriptions de l'Église sur l'état religieux, peut ou doit leur être appliqué, chose qui n'est pas toujours bien facile à discerner, et qui a dû souvent jeter dans l'embarras le directeur et les directrices de ces saintes institutions. Or, pour le faire avec plus d'avantages et pour mettre plus clairement au jour ce qui les concerne, il ne peut qu'être utile de s'occuper d'elles en particulier, de spécifier les dispositions canoniques qui les regardent, et, parmi les obligations imposées aux religieux proprement dits, celles qui ne doivent pas être appliquées aux membres des autres corporations. Pour cela, sans doute, nous devons parler souvent de l'état religieux entendu dans son acception rigoureuse ; mais nous ne le ferons qu'autant que cela pourra être nécessaire ou utile au but que nous nous proposons. Nous avons pensé, du reste, qu'il était à peu près inutile d'embrasser l'état religieux dans toute son étendue, puisqu'il n'y a guère, en France, que les hommes qui s'engagent dans cet état par des vœux solennels, et que ces religieux ont à leur disposition des livres qui traitent de tout ce qui leur est propre, livres qui leur sont parfaitement accessibles, quoique non écrits en langue vulgaire.

Notre ouvrage étant à l'adresse non-seulement des ecclésiastiques chargés de la direction temporelle ou spirituelle des couvents, mais encore à celle des religieuses elles-mêmes, nous avons dû traduire les textes latins qu'il nous a fallu citer en grand nombre, lesquels

sont extraits ou du corps du droit canonique, ou des conciles ou des constitutions pontificales, ou des décrets et décisions des congrégations romaines, afin que les religieuses vissent de leurs propres yeux sur quelle autorité nous étayons nos assertions, et jusqu'à quel point elles sont dans l'obligation de s'y conformer. Nous avons cru néanmoins devoir reproduire en note les textes latins, dont nous donnons la traduction, afin que les personnes à même d'en juger pussent s'assurer que nous ne nous sommes pas écarté du sens véritable des documents que nous invoquons.

Nous alléguons souvent les décisions et les décrets des congrégations romaines. Les ecclésiastiques, sans doute, n'ont pas besoin généralement qu'on leur dise le degré d'autorité que l'on doit accorder à ces actes; mais bien des religieuses peuvent n'être pas parfaitement renseignées sur la valeur de ces documents. Or elles doivent savoir que ces congrégations sont les organes mêmes du Chef de l'Église. Le Pape ne peut, il est aisé de le comprendre, entrer dans le détail de toutes les affaires et de toutes les questions qui sont portées à son tribunal de toutes les parties du monde; il a dû se donner donc des aides et des coadjuteurs; or, pour cela, il a jugé à propos d'établir diverses congrégations, divers tribunaux, composés des membres du sacré Collége, aidés eux-mêmes par des consulteurs choisis parmi les membres les plus instruits du clergé romain, tant séculiers que réguliers. Les causes sont distribuées à ces congrégations et tribunaux d'après leur nature et la compétence assignée à

chacun d'eux. Ils doivent examiner avec soin toutes les affaires, soumettant, dans un grand nombre de cas, leur décision à l'appréciation et au jugement du Vicaire de Jésus-Christ, qui ordonne de les promulguer à toute la chrétienté, s'il le juge à propos, ou qui autorise du moins à les faire exécuter lorsqu'elles lui paraissent dignes de son approbation.

Ces congrégations et ces tribunaux décident, au nom du Souverain Pontife; ils font corps avec lui, et leur autorité est la sienne propre. Les Papes eux-mêmes ont déclaré expressément qu'on doit se soumettre à leurs décrets comme s'ils étaient émanés de leur personne même immédiatement, et l'on comprend qu'ils ont le pouvoir et le droit de leur communiquer ainsi leur autorité; car c'est un principe admis universellement, et qui est consacré même par deux règles du droit positif, *que ce qu'on fait par intermédiaire, c'est comme si on le faisait par soi-même*[1]. Le droit naturel lui-même y est conforme, et le Chef de l'Église ne peut être privé d'une faculté aussi légitime.

On doit donc obéissance et soumission entière aux décrets et décisions des sacrées congrégations et aux sentences des tribunaux romains, comme on la doit au Pape lui-même : aucune coutume, quelque générale, quelque ancienne qu'elle puisse être, ne peut prévaloir

[1] Potest quis per alium quod potest facere per seipsum (68e règle du Sexte).

Qui facit per alium est perinde ac si faciat per seipsum (72e règle du Sexte.)

contre cette obligation. On est tenu d'y obtempérer en toute contrée, en tout pays : en France tout aussi bien qu'en Espagne, qu'en Italie, qu'en toute nation et toute province. Les coutumes contraires qui pourraient exister ne peuvent abolir ce devoir, parce qu'elles sont nécessairement abusives, étant contraires au droit naturel et divin. Nulle coutume, en effet, ne peut détruire le droit naturel, ne peut limiter les pouvoirs que Jésus-Christ a donnés à son Vicaire, à moins de dire que l'homme peut anéantir ou modifier à son gré l'œuvre de Dieu; et jusqu'où irait-on si on admettait une prétention pareille? N'en serait-il pas fait de la religion même que le Sauveur est venu établir sur la terre pour la rédemption du genre humain?

Point de doute donc qu'on ne doive obéissance aux décrets des sacrées congrégations comme au Vicaire de Jésus-Christ lui-même, malgré toute pratique contraire. Or tous doivent être soumis à ce Pontife suprême, qui a la plénitude des pouvoirs dans l'Église, ainsi que cela a été défini par le concile œcuménique de Florence : tous, non-seulement les simples fidèles, mais les pasteurs eux-mêmes, et les premiers pasteurs; non-seulement les simples prêtres, mais les évêques, les archevêques, les primats, les patriarches, les cardinaux, en un mot, tous les membres de l'Église, tous les dignitaires quelconques, laïques, ecclésiastiques séculiers et réguliers.

Ainsi les membres des communautés ne doivent pas perdre de vue qu'en présence d'un ordre ou d'une décision émané du Pape, ou, ce qui est la même chose, des

sacrées congrégations romaines, l'ordre ou la décision d'un prélat quelconque doit fléchir, et ne saurait jamais obliger en ce qu'il peut avoir de contraire à celui du Chef de l'Église. Il ne pourrait même être licitement observé, s'il contenait la violation d'un précepte imposé par le Vicaire de Jésus-Christ. Aucune décision d'évêque ou de tout autre ne peut infirmer la décision donnée à Rome par le Pape ou par les organes qu'il a établis pour faire connaître ses volontés suprêmes.

On voit donc quelle est l'autorité des décisions et des décrets nombreux des sacrées congrégations qui sont cités dans le cours de notre ouvrage : les religieuses voient maintenant le degré de soumission qui leur est dû, et elles doivent comprendre que ce serait le renversement de tout ordre que de mettre de côté la volonté du Pape pour suivre une direction opposée, de qui que ce soit qu'elle puisse émaner; de même qu'un fidèle s'égarerait étrangement si, connaissant la volonté de son évêque, il lui préférait la sienne propre ou même celle de son curé.

Toutefois, il y a quelque distinction à mettre dans l'obéissance due aux décisions et aux décrets des sacrées congrégations : ces décrets et décisions peuvent n'avoir été portés que pour des causes privées et individuelles, ou bien ils ont pour objet tous les cas compris dans leur énoncé. On doit bien certainement obéissance aux uns et aux autres; mais il n'y a que les particuliers qu'ils concernent, qui soient tenus rigoureusement d'obtempérer à la première espèce des actes précités; et, quoique

souvent ceux qui se trouvent dans des cas analogues n'aient rien de mieux à faire que de les prendre pour règle, ils ne sont pas néanmoins strictement obligés de s'y conformer, vu que rien n'indique que ce soit la volonté du saint-siége de les y astreindre. Il en est autrement de la seconde espèce : ils obligent tout le monde et doivent servir de règle en tout pays, en toute contrée dans ce qui y est déterminé et décidé. Cela est certain quand ces actes ont été promulgués par ordre du Souverain Pontife, et c'est aussi le sentiment qu'on doit suivre dans les autres cas, du moins lorsque les décisions sont généralement reconnues et observées par les auteurs approuvés[1].

Nous avons dû ne pas exposer la législation de l'Église sur les communautés religieuses, sans la mettre en regard avec celle qui a été établie par le pouvoir civil dans nos contrées. Les supérieurs et les supérieures des établissements religieux manqueraient, sans cela, de notions importantes, qu'ils doivent avoir pour le bon gouvernement des instituts et des maisons qu'ils dirigent, et seraient, par là même, exposés à se fourvoyer souvent en des démarches qui pourraient être compromettantes pour l'existence même de ces établissements. Il nous a paru que, pour cette partie de notre ouvrage, nous pouvions nous en tenir à peu près exclusivement aux renseignement fournis à cet égard par M. Calmette, dans son *Traité de l'administration temporelle des congré-*

[1] V. mon *Manuale*, nos 95-104.

gations et communautés religieuses. Cet auteur connaît très-bien notre législation sur cette matière, et il a été mis à même de la réduire souvent en pratique en qualité de chef de cabinet dans une préfecture. Nous avons donc cru que nous pouvions sûrement le prendre et le donner pour guide dans cette partie de notre travail.

INTRODUCTION

1. L'état religieux est d'institution divine : c'est Jésus-Christ lui-même qui en a posé les fondements. Les apôtres ayant fait observer à leur divin Maître que si, comme il le disait, il n'était jamais permis au mari de se séparer de son épouse pour en prendre une autre, il valait mieux renoncer au mariage, le Sauveur prononça ces mémorables paroles : « Tous ne sont pas « capables d'une pareille résolution, mais seulement ceux qui « en ont reçu le don : il en est, en effet, qui par leur naissance « sont forcés de garder la continence, d'autres qui ont été ré- « duits à cette nécessité par la main des hommes ; mais il en « est aussi qui embrassent volontairement ce parti pour arriver « plus aisément au royaume céleste. Comprenne bien ce dis- « cours qui en a le pouvoir et la grâce [1]. »

Il ajouta ensuite dans le même but : « Si vous voulez être par- « fait, allez et vendez tout ce que vous avez, donnez-en le prix « aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel [2]. » « Qui- « conque aura laissé sa maison, ses frères ou ses sœurs, son « père ou sa mère, son épouse, ses enfants, ses possessions « pour l'amour de moi, recevra le centuple, et, en outre, la vie « éternelle [3]. » Précédemment il avait dit : « Si quelqu'un veut « venir après moi, qu'il se renonce lui-même, qu'il se charge « de sa croix et qu'il me suive [4]. »

[1] Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est : sunt enim eunuchi qui de matris utero sic nati sunt, et sunt eunuchi qui facti sunt ab hominibus, et sunt eunuchi qui seipsos castraverunt propter regnum cœlorum. Qui potest capere, capiat. (Matth. XIX, 11 et seq.)

[2] Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, et da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlo. (Ibid., V, 21.)

[3] Omnis qui reliquerit domum vel fratres, aut agros, propter nomen meum, centuplum accipiet, et vitam æternam possidebit. (Ibid., V, 29.)

[4] Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me. (Ibid., XVI, 24.)

2. Tout ce qui constitue l'état religieux est renfermé dans ces divers passages : Jésus-Christ recommande la continence, la pauvreté et le renoncement à sa volonté propre ; et cela, non-seulement lorsque ces vertus sont pratiquées d'une manière transitoire et passagère, mais il ne fait aucune exception ; il y exhorte d'une manière générale, et par conséquent il en loue, il en approuve l'exercice constant et perpétuel ; par là même il regarde comme une chose bonne, comme un état meilleur et plus parfait, qu'on s'y engage par des liens irrévocables, même par vœux et par serments. Or, de l'avis de tous, l'état religieux ne consiste pas en autre chose ; les auteurs le définissent communément : *un état approuvé par l'Église dans lequel les fidèles s'engagent, d'une manière permanente, à tendre vers la perfection, au moyen des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance*[1].

3. Bien que Jésus-Christ n'ait institué la vie religieuse que comme un état plus parfait, qu'il est louable d'embrasser pour arriver plus facilement au port du salut, mais qui n'impose par lui-même aucune obligation rigoureuse d'y entrer, il est au moins probable que cet état a existé, même dès les temps apostoliques. On en découvre des indices assez formels dans ce qui est dit aux Actes des apôtres[2] que les fidèles de Jérusalem vendaient leurs biens et en remettaient le prix aux apôtres, qui le distribuaient ensuite à chacun d'eux selon ses besoins, observant ainsi la vie commune sous leur direction. Or il n'est pas bien difficile de voir là le vœu de pauvreté, lequel supposait celui de continence puisqu'il n'est pas vraisemblable que des pères et des mères voulant encore avoir des enfants se privassent ainsi du moyen de leur assurer une existence convenable, et qu'on ne peut croire surtout que les apôtres les eussent autorisés à manquer d'une manière aussi essentielle aux devoirs de la paternité. De plus, en se mettant sous la direction spéciale des apôtres, les fidèles s'engageaient sans doute par vœu à leur obéir. Mais voilà bien toutes les conditions de la vie religieuse ; et cette interprétation que nous donnons au récit des Actes, n'est pas de nous seulement ; elle est autorisée par les auteurs qui citent même plusieurs des saints Pères en sa faveur[3].

4. Saint Jérôme et plusieurs saints Pères ont également pensé

[1] Fidelium ad divinæ charitatis perfectionem tendentium, editis votis perpetuæ paupertatis, castitatis et obedientiæ, stabilis in communi vivendi modus ab Ecclesia approbatus. (S. Liguor. lib. IV, n. 1.)

[2] II, 46.

[3] On peut le voir dans Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 151, où l'on trouve cités divers passages de saint Augustin et autres.

que les Ascètes, qui vivaient du temps des apôtres, les Thérapeutes, dont Philon décrit la vie admirable, étaient de vrais moines; que c'est par eux qu'a d'abord été établie en Égypte la vie monastique, qui jeta un si vif éclat dans cette contrée, à partir surtout du IVe siècle.

5. Des monuments, du reste, de la plus haute antiquité ne nous permettent pas de révoquer en doute l'existence de l'état religieux dans le premier âge du christianisme et du temps même des persécutions; outre la tradition qui nous apprend que sainte Madeleine et même sainte Marthe embrassèrent la vie religieuse, « saint Ignace, disciple des apôtres, écrivant aux « Philippiens : *Je salue*, dit-il, *l'assemblée des vierges et la « congrégation des veuves;* et ailleurs il recommande à ceux « de Tarse d'honorer les vierges comme *consacrées à Dieu,* « et les veuves *comme l'autel ou sacraire de Dieu.* Et en l'é- « pître aux Antiochiens. *Que les vierges,* dit-il, *reconnaissent « à qui elles sont consacrées.* Et finalement à Héron : *Conserve « les vierges comme les joyaux de Jésus-Christ*[1]. »

6. Dans son traité *de l'Habit des vierges,* saint Cyprien, qui souffrit le martyre avant l'année 238, parle d'un établissement de vierges consacrées à Dieu. On lit dans les actes authentiques de saint Boniface, martyrisé sous Dioclétien, que la bienheureuse Aglaé, ayant renoncé au monde et à ses vanités, et distribué tout son bien aux pauvres, s'associa avec d'autres jeunes filles qui, à son exemple, avaient également dit adieu au monde, et vécut ainsi treize ans avec elles servant Dieu sous l'habit monastique.

7. Les actes de sainte Fébronie, vierge, couronnée du martyre à Nisibe en Mésopotamie, vers l'an 304, ont été écrits par Thomaïde, l'une de ses compagnes, qui avait été témoin oculaire de ce qu'elle raconte : il y est dit qu'il existait dans l'endroit un monastère de femmes, composé de cinquante communautés distinctes vivant sous clôture, et toutes soumises à une supérieure générale, nommée Bryenne, qui avait été disciple de Platonide. On ajoute à la fin que tous les moines de la contrée, ayant en tête leur archimandrite, assistaient aux funérailles de sainte Fébronie. Voilà donc, du temps des persécutions, deux communautés, l'une d'hommes et l'autre de femmes, et celle-ci avait déjà eu au moins deux supérieures qui s'étaient succédé. Il existait donc depuis longtemps des religieux et des religieuses au commencement du IVe siècle; et ce n'est pas saint Paul et

[1] Préface de saint François de Sales, en tête des règles des sœurs de la Visitation.

saint Antoine qui ont été les premiers instituteurs de l'état monacal.

L'existence de l'état religieux ne saurait plus être révoquée en doute à partir du règne de Constantin jusqu'à nos jours. Les monuments qui attestent cette existence depuis cette époque, sont trop nombreux et trop authentiques pour permettre la controverse sur ce point.

8. Les ordres religieux étaient devenus si nombreux au XIIIe siècle qu'Innocent III, dans le quatrième concile œcuménique de Latran, crut devoir prohiber, de la manière la plus formelle, la formation de nouveaux instituts : « De crainte, dit ce pape, que la trop grande diversité des ordres religieux n'apporte dans l'Église une fâcheuse confusion, nous interdisons absolument la création de religions nouvelles; mais ceux qui voudront se faire religieux, embrasseront l'un des instituts déjà approuvés, et ceux également qui voudront fonder de nouveaux monastères adopteront les règles et les constitutions d'un ordre qui ait obtenu l'approbation [1]. » Cette prohibition fut renouvelée par Grégoire X, dans le second concile œcuménique de Lyon, en l'année 1273 [2].

9. On aurait tort de conclure de cette défense qu'aujourd'hui il n'est plus possible de créer de nouveaux instituts religieux; mais on en peut induire seulement qu'on ne le peut qu'avec l'autorisation du saint-siége. Le Souverain Pontife ne peut, en effet, ni se lier lui-même ni enchaîner le pouvoir de ses successeurs; il ne peut restreindre que celui de ses inférieurs. Depuis l'époque de la décrétale *Ne nimia*, la faculté qu'avaient pu avoir auparavant les évêques d'approuver les nouveaux statuts, leur a été enlevée : « Cela ne leur a plus été permis, » dit le pape Jean XXII dans sa bulle *Sanctæ Romanæ : Nec eis concedere licuit contra formam concilii generalis* [3].

10. Et cette défense, de l'aveu du commun des auteurs, a rendu non-seulement illicites, mais même entièrement nulles ces créations nouvelles, de quelque nature qu'elles pussent être. Les paroles de Jean XXII, dans la bulle précitée, sont formelles à cet égard : Le Pontife déclare nettement « que tout

[1] Ne nimia religionum diversitas gravem in Ecclesia Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam religionem inveniat; sed quicumque ad religionem converti voluerit, unam de approbatis assumat. Similiter qui voluerit religiosam domum de novo fundare, regulam et institutionem accipiat de approbatis. (Liv. III des Décret., tit. XXXVI, c. IX.)

[2] Cap. RELIGIONEM, *De religiosis Domibus*, XVII, in 6o.

[3] Extr. tit. VII, *De religiosis Domibus*.

ce qui a été tenté en cette matière, sous quelque prétexte que ce puisse être, est et a toujours été dépourvu de valeur et privé de toute consistance. » *Nullius fuisse et esse firmitatis ipsorum statum et quidquid sub religionis seu congregationis nomine seu colore fuerit attentatum.*

11. Longtemps l'Église romaine a tenu au maintien rigoureux de cette discipline ; mais depuis une époque déjà ancienne, elle se montre bien moins sévère à cet égard. Déjà en 1501, Alexandre VI accorda son approbation à l'institut de sainte Jeanne de Valois, bien qu'il n'eût été commencé qu'avec la seule autorisation épiscopale. Plus tard, en 1724, le saint-siége ne refusa pas d'approuver l'institut des Frères des écoles chrétiennes, que M. de la Salle avait fondé bien des années auparavant. Les Maristes ont été établis de même avant d'être approuvés, et Grégoire XVI, loin d'en blâmer le fondateur, ne craint pas de dire, dans sa bulle *Omnium gentium*, « que sa joie n'a pas été médiocre en apprenant que son très-cher fils, Claude Colin, de concert avec quelques prêtres du diocèse de Belley, avait depuis plusieurs années jeté les fondements d'une nouvelle congrégation de religieux, sous le titre de *Société de Marie* [1]. »

12. Bien plus, la cour romaine aujourd'hui a pour règle constante de ne donner son approbation à aucune congrégation religieuse, qu'elle n'ait auparavant montré, par plusieurs années d'existence, qu'elle a ce qu'il faut pour mériter cette faveur, et qu'elle est sérieusement appelée à faire le bien dans l'Église : « Vos Éminences, disait en 1848 le cardinal Orioli, devant la congrégation des évêques et réguliers, connaissent la maxime du saint-siége, de ne pas approuver un institut qui ne se serait point propagé suffisamment, eu égard au temps, aux lieux et aux personnes, ou dont les constitutions n'auraient pas subi l'épreuve de l'expérience. Et lorsque, par défaut de ces conditions, la S. Congrégation ne juge pas de pouvoir procéder à l'approbation de l'institut, elle a coutume de l'encourager, en applaudissant au zèle du fondateur, ou en louant le but de l'institut même, quelquefois encore en approuvant l'institut, tandis que l'approbation des règles est renvoyée à un temps plus opportun [2]. »

[1] Non mediocri certe voluptate affecti sumus ubi accepimus dilectum Claudium Colin et aliquos presbyteros diœcesis Bellicensis, *multis abhinc annis, novæ religiosorum hominum societatis fundamenta posuisse titulo* SOCIETATIS MARIÆ.

[2] Correspondance de Rome, dans M. Bouix, *De Regul.*, t. I, p. 213.

Par suite de cette condescendance, les communautés religieuses se sont prodigieusement multipliées dans ce siècle, même en France, et l'on pourrait dire, surtout en France, malgré l'impiété et les préjugés mondains si opposés aujourd'hui à ces institutions; et elles produisent partout un bien immense, auquel le monde même, qui d'ailleurs en profite, est contraint souvent de rendre hommage.

13. Les communautés religieuses se partagent en deux classes principales : celles où l'on émet des vœux *solennels*, qui reçoivent proprement la dénomination de *communautés régulières;* et celles où les vœux ne sont que simples et que Rome ne considère que comme des agrégations de *pieux fidèles*, qu'elle ne veut pas appeler du nom de *religieux vrais et proprement dits*, et auxquels ne s'appliquent pas, pour l'ordinaire, les canons dressés pour les *religieux*.

C'est de cette seconde espèce de communautés que nous nous proposons de parler dans cet ouvrage. Nous le diviserons en vingt-deux chapitres.

DES COMMUNAUTÉS

A VŒUX SIMPLES

ET

DE CELLES OU L'ON N'ÉMET PAS DES VŒUX

CHAPITRE I

Qu'entend-on par communautés religieuses à vœux simples ? et combien y en a-t-il d'espèces ?

14. I. On entend par *communautés à vœux simples* celles où les vœux qu'on émet ne sont pas *solennels :* il suffit donc de bien comprendre ce qu'on veut désigner par le mot *vœux solennels* pour avoir une juste idée de ce que sont les vœux simples et par là même les communautés où l'on n'émet que ces sortes de vœux.

15. On appelle *solennels* certains vœux approuvés spécialement par l'Église, qui y attache des effets particuliers, tels que celui de rendre nuls les engagements qui leur sont opposés. Il existe deux espèces de vœux de ce nom : celui de chasteté, qui est émis en recevant le sous-diaconat, et les trois vœux de religion prononcés solennellement en entrant dans un ordre approuvé par l'Église comme véritablement et proprement religieux.

« Vous nous avez demandé, disait le pape Boniface VIII a l'évêque de Béziers, ce qu'on doit entendre par vœu solennel qui ait la vertu de dirimer le mariage. — Considérant donc que la solennité des vœux est uniquement d'institution ecclésiastique..., Nous avons cru devoir vous déclarer, par la présente, que l'on ne doit regarder comme solennel, à l'effet de rendre nul le ma-

riage subséquent, que le vœu solennisé par la réception d'un ordre sacré, ou par la profession expresse ou tacite d'une religion approuvée par le siége apostolique [1]. »

Nous n'avons pas à parler, dans ce Traité, du vœu solennel attaché aux saints ordres. Quant à celui de la profession religieuse, il ne doit être réputé solennel, d'après le décret précité, que lorsque l'Église le regarde comme tel; et elle ne lui attribue cette qualité que lorsqu'il est émis dans une religion approuvée par le saint-siége; encore faut-il qu'il le soit avec toutes les conditions voulues par lui à cette fin.

Conditions requises par l'Église pour la solennité des vœux de religion.

16. 1° D'abord ils doivent être au nombre de trois et renfermer les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Nous citerons un peu plus loin (23) une décision de la sacrée Pénitencerie qui déclare que ces trois vœux sont nécessaires pour la solennité de la profession religieuse. Le vœu solennel de religion exige l'état religieux dans sa plénitude; mais cet état ne peut être censé complet que lorsqu'on s'y est mis en position de tendre complétement vers la perfection religieuse : ce qui n'a lieu qu'en s'obligeant à la pratique des trois conseils évangéliques, qui sont, on le sait, la pauvreté, la chasteté et l'obéissance. Par la pratique, en effet, de ces trois vertus, on se sépare de tout ce qui peut détourner de l'amour du Créateur et nous attacher d'une manière désordonnée à la créature : trois choses sont causes de ce funeste désordre : les biens de ce monde ou les richesses qui remplissent l'âme de tant de trouble et la livrent à toutes sortes de préoccupations; on s'en débarrasse par le vœu de pauvreté : les plaisirs sensuels, qui obscurcissant l'entendement, le matérialisent en quelque sorte, assujettissent à la chair l'esprit, qui cependant a été créé pour la gouverner, et non pour en être l'esclave; on brise ce joug par le vœu de continence : l'amour de l'indépendance, la volonté propre, source de tout le mal dans l'homme, et on comprime

[1] Quod votum debeat dici solemne ac ad dirimendum matrimonium efficax nos consulere voluisti.—Nos igitur, attendentes quod — voti solemnitas ex sola constitutione Ecclesiæ est inventa... præsentis declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum debere dici solemne, quantum ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnizatum fuerit per susceptionem sacri ordinis, aut per professionem, expressam vel tacitam, factam alicui de religionibus per sedem apostolicam approbatis. (*De Voto et voti redempt.* cap. unicum, in 6°.)

ce tyran par le vœu d'obéissance. Ces trois vœux suffisent pour établir une âme dans la voie de la perfection : car les autres écueils que la vertu peut rencontrer ici-bas, trouvent suffisamment leur préservatif dans la pratique de ces trois vœux ; quand on a fait vœu de chasteté, par exemple, on est averti que pour être vraiment chaste, il faut non-seulement se préserver du plaisir impur, mais encore se tenir en garde contre l'intempérance, contre le luxe, contre la fréquentation des assemblées mondaines, etc. etc. Quand on a fait vœu de pauvreté et d'obéissance, on sent le besoin de réprimer, non-seulement la recherche des biens terrestres, l'esprit d'indépendance, mais encore l'orgueil, l'amour des honneurs, le désir des dignités, des emplois relevés, etc. Ces trois vœux renferment donc la pratique de tout ce qui peut conduire à la perfection religieuse. Par là, du reste, l'homme consacre à Dieu tout ce qu'il peut avoir ici-bas : ses biens par le vœu de pauvreté, son corps par le vœu de continence, son cœur et son âme par le vœu d'obéissance.

17. 2° Ces trois vœux doivent être émis dans un ordre approuvé par l'Église pour recevoir les vœux solennels; car d'abord ils doivent être acceptés par quelqu'un au nom de la Divinité. Ces vœux, en effet, ne sont pas la simple promesse qu'on sera chaste, pauvre et obéissant ; d'après le commun des auteurs, c'est une donation réelle de soi-même à Dieu avec l'obligation d'observer les trois conseils évangéliques. L'on ne se contente pas de promettre les fruits, on livre même le fonds qui doit produire ces fruits : « Le religieux ne se réserve rien, dit saint Grégoire; il immole au Tout-Puissant sa vie et toute sa substance[1]. » « Quand on a fait profession, dit saint Basile, on doit se conserver pour Dieu comme une chose qui lui a été donnée[2]; en sorte que, selon ce même Père, celui qui soustrait ce qui a été ainsi consacré à Dieu se rend coupable d'un vol sacrilége[3]. » « Le religieux, dit Cassien, ne s'appartient plus, et cesse d'être son maître[4]. » Cet enseignement des saints Pères est celui des théologiens, à la suite de saint Thomas, comme on peut le voir dans Suarez[5]; et telle aussi a été, à

[1] Vitam atque substantiam suam... omnipotenti Deo immolat. (*Homil. XX in Ezech.*, vers. finem.)

[2] Ubi quis sponte sua ipse professus, hic Deo custodire seipsum debet, veluti eorum aliquid quæ donata sunt Deo. (*Serm. I de Inst. monach.*)

[3] Sacrilegum furtum committi, si res Deo dicata subtrahatur. (14e règle.)

[4] Religiosum ne sui quidem ipsius dominium vel potestatem habere.

[5] De relig. Tract. VII, lib. II, c. IV, n. 5, dans M. Bouix, *De Jure regul.*, t. I, p. 51.

toutes les époques, la pratique de ceux qui ont voulu embrasser la vie religieuse. Or, si celui qui promet conserve encore, même après l'acceptation de la promesse, la gestion de l'objet promis, avec obligation toutefois de remplir son engagement, par la raison qu'il demeure encore propriétaire de cet objet, il n'en est pas de même dans le cas de la donation : lorsqu'elle est acceptée, le donateur cesse d'être maître de la chose donnée et n'en doit plus avoir l'administration. Mais, dit Suarez, on comprend bien que Dieu agrée les promesses qui lui sont faites; il suffit pour cela qu'elles lui soient agréables : son acceptation, dans ce cas, ne le met pas dans la nécessité d'administrer lui-même ce qui lui est promis; c'est au promettant, qui est encore maître et détient la chose, d'en avoir la conduite et de l'employer conformément à l'engagement qu'il a contracté. Mais comment comprendre que Dieu, dans le cas de la donation, accepte par lui-même ce qu'on lui donne? Il est le maître de tout, on le sait; n'ayant besoin de rien, il ne prend pas un soin spécial des choses qu'on lui offre : ces offrandes ne peuvent donc avoir de quoi lui plaire qu'autant qu'elles sont faites à ses représentants, qui peuvent en prendre la gestion et en disposer en son nom, pour son bon plaisir, et, si nous osons dire, pour son compte. Vouloir qu'il en fût autrement et exiger que Dieu prît immédiatement par lui-même le gouvernement de ce qui lui est consacré, ce serait une prétention ridicule, oiseuse; ce serait vouloir tenter Dieu, et troubler l'ordre ordinaire de sa providence. Les donations faites à Dieu doivent donc être acceptées par un autre que lui, sans quoi les objets donnés ne changeraient pas de maître, et la donation ne serait pas réelle. Or cet acceptant au nom de la Divinité doit être une corporation religieuse approuvée à cette fin par l'Église. C'est elle-même qui l'a ainsi réglé, comme on peut le voir dans les canons *Ne nimia*, déjà cités (8), et dans le chapitre unique du Sexte, ayant pour titre *de religiosis Domibus;* et de plus, d'après ces mêmes canons, la communauté acceptante doit être autorisée spécialement par l'Église à recevoir les vœux d'une manière solennelle, comme on l'a vu dans le canon *Quod votum* (15).

18. 3° Ces vœux doivent rendre celui qui les fait absolument et perpétuellement incapable de faire validement les actes qui leur sont contraires : le mariage, contracté nonobstant le vœu solennel de chasteté est radicalement nul, nous l'avons vu dans le chapitre précité *Quod votum* (15). De plus, de l'avis de tous les auteurs, les ventes et autres transactions passées à l'encontre du vœu solennel de pauvreté sont sans valeur aucune ;

et généralement toutes les dispositions faites par le religieux, quand même il les aurait confirmées par vœu ou serment, sont révocables et peuvent être annulées par ses supérieurs.

19. Nous n'examinerons pas ici la question qui a tant divisé les théologiens et les canonistes, savoir si les effets attachés à la solennité des vœux procèdent de la nature de ces vœux ou de la pure institution de l'Église. Nous l'avons traitée dans notre *Manuale* [1]. On peut aussi consulter à cet égard la *Revue des sciences ecclésiastiques* [2]. Nous nous contenterons de faire observer qu'il ne suffit pas, pour la solennité des vœux, qu'ils soient prononcés dans un ordre où c'est l'usage d'admettre à la profession solennelle, ni même qu'ils rendent incapable celui qui les fait de contracter validement, soit le mariage, soit toute autre convention; il faut encore qu'ils lui ôtent, d'une manière absolue et immuable, la capacité de faire validement ces actes, en sorte qu'il n'y ait que le pouvoir suprême du chef de l'Église qui puisse le rétablir dans cette capacité. C'est pour cela que les vœux des scolastiques et des pères, formés dans la Compagnie de Jésus, bien qu'ils annulent le mariage subséquent tant qu'ils existent, ne sont pas néanmoins solennels, parce que l'incapacité dans ceux qui ont émis ces vœux n'est pas absolue et irrévocable : dans le cas de renvoi, en effet, s'il n'y avait pas obstacle d'ailleurs, ils pourraient se marier et faire les autres contrats permis aux laïques. En outre, les vœux solennels de religion annulent le mariage précédent lorsqu'il n'a pas été consommé; et cet effet n'est pas produit par l'émission des vœux des pères formés, dont nous venons de parler, et encore moins par celle des vœux des scolastiques.

20. 4° Pour être solennels, les vœux doivent être prononcés, non-seulement dans un ordre approuvé à cet effet par l'Église, mais encore dans une maison établie avec l'autorisation du saint-siége. Cette condition qui ne paraît d'abord avoir été exigée que pour les ordres mendiants, en vertu des décrétales *Religionem, de religiosis Domibus*, in 6°; et *Cum eo, de excess. Prælat.* in 6°, a été néanmoins étendue ensuite à tous les ordres religieux, ainsi qu'on peut le voir dans la bulle *Instaurandæ*, § 5, d'Innocent X [3]; et cette discipline doit être observée, non-seulement en Italie et dans les îles adjacentes, mais partout ailleurs,

1 N°s 2469-2507.

2 N° 82, p. 345, etc.; n° 100, p. 345, etc.; n° 101, p. 442, etc.; n° 102, p. 498, etc.

3 V. Ferraris, v° *Conventus*, art. 1, n°s 5, 6 et 7.

dit Benoît XIV dans son traité *de Synodo diœcesana* [1]. Telle est la jurisprudence observée aujourd'hui par les congrégations romaines, à l'égard même des communautés de femmes, comme on peut le voir dans les *Analecta* [2] et dans notre *Manuale* [3].

21. 5° Les supérieurs qui admettent à la profession solennelle, ont besoin d'une autorisation spéciale à cet égard : la raison en est que les vœux ne sont solennels qu'autant que l'Église les agrée comme tels; or elle ne les agrée dans cette condition que par les supérieurs qu'elle députe à cette fin [4].

22. 6° Les vœux des religieuses ne sont regardés comme solennels qu'autant qu'elles font profession dans une maison soumise à la clôture. Le chapitre *Periculoso, de Statu religioso* de Boniface VIII est formel sur ce point : « Qu'il ne soit permis à aucune professe, y est-il dit, de sortir de son monastère [5]. » Cette prohibition regarde au moins les professes à vœux solennels, d'autant plus que par ce mot *professes* l'on n'entend rigoureusement que ces sortes de religieuses. Le concile de Trente n'est pas moins exprès, lorsqu'il déclare « qu'il n'est pas permis à une religieuse, après sa profession, de sortir de son monastère, même pour peu de temps, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour une cause légitime qui doit être approuvée par l'évêque [6]. » Bien plus, peu de temps après ce concile, toutes les congrégations à vœux simples furent supprimées par saint Pie V [7], qui obligea à la profession solennelle tous ceux, hommes et femmes, qui vivaient en communauté avec un habit distinct des séculiers, et supprima spécialement les monastères de femmes non soumises à la clôture papale, ordonnant d'y professer les vœux solennels dans le terme d'un an, sous peine d'expulsion des religieuses et de suppression des maisons qui s'y refuseraient [8]. Benoît XIV, dans sa constitution *Quamvis*, du 30 avril 1749, dit nettement « que les monastères de femmes non soumis à la clôture sont en opposition avec la décrétale de Boniface VIII, avec le décret précité du concile de

[1] Lib. IX, c. I.
[2] 21e livr., col. 71-106; 22e livr., col. 167-256; 40e livr., col. 192.
[3] N° 2543.
[4] Voir encore notre *Manuale*, n° 2704.
[5] Nulli earum religionem tacitè vel expressè professæ, sit vel esse valeat... monasteria ipsa deinceps egrediendi facultas.
[6] Nemini autem sanctimonialium liceat post professionem exire a monasterio, etiam per breve tempus, quocumque prætextu, nisi ex legitima causa ab Episcopo approbanda. (Sess. XXV, c. V, *De Regular.*)
[7] Motu proprio : *Lubricum vitæ genus,* du 1 déc. 1568.
[8] *Analecta*, 39e livr., col. 54, n° 12.

Trente et la constitution de saint Pie V, commençant par les mots *Circa pastoralis*[1]. » La clôture requise pour la solennité des vœux n'est pas simplement la clôture épiscopale, mais celle qui est prescrite et réglée par les saints canons, dont l'évêque, s'il n'a aucun indult spécial, ne peut dispenser que dans les cas mentionnés par le droit, et que l'on appelle *papale*, parce qu'elle doit être établie de par autorité pontificale. C'est surtout à cause du défaut de cette espèce de clôture que les vœux de nos religieuses de France ne sont pas solennels quoiqu'ils soient émis dans des ordres autorisés à prononcer ces sortes de vœux. Le rédacteur des *Analecta*[2] prouve par une foule de décrets émanés des sacrées Congrégations que le saint-siége n'institue aucun monastère de vœux solennels sans prescrire la clôture papale[3].

Bien d'autres conditions sont requises pour la solennité des vœux; nous nous contentons d'avoir exposé celles qui précèdent; elles suffisent pour faire comprendre ce qu'on entend par vœux simples et par communautés où l'on n'émet que ces sortes de vœux.

23. Il résulte de cet exposé que toutes nos communautés de femmes, en France, à l'exception de quelques-unes de la Savoie et peut-être de l'ancien comté de Nice, sont à vœux simples, même celles qui appartiennent à des ordres spécialement autorisés par l'Église à admettre à la profession solennelle. En effet, ces maisons ont été fondées ou rétablies de par autorité épiscopale seulement; le concours du siége apostolique n'y a pas été invoqué pour l'établissement de la clôture; on ne l'y observe généralement pas telle qu'elle est prescrite par les saints canons; les supérieures n'y sont pas autorisées à y admettre à la profession solennelle; les religieuses n'y sont pas reconnues absolument et perpétuellement incapables de faire acte de propriété, etc. Ce sont, nous l'avons vu, autant de conditions absolument requises pour la solennité des vœux. Ajoutez que Rome s'est souvent prononcée dans ce sens : Consultée par l'évêque du Mans, pour savoir... 2° si, en France, le vœu d'entrer en religion était réservé au saint-siége, la sacrée Pénitencerie répondit, le 2 janvier 1836, d'une manière affirmative, ajoutant toutefois que le

[1] Esse contra præscriptum decretalis Bonifacii VIII, decretum concilii Trident. necnon Const. S. Pii V quæ incipit : *Circa pastoralis*.

[2] 24e livr., col. 448; 43e livr., col. 514, n° 3, etc.

[3] En 1840, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers fut priée de permettre la profession solennelle dans un monastère qui n'avait pas la clôture papale; la demande éprouva un échec complet. (*Analecta*, liv. XLIV, col. 713, n° 224.)

vœu fait par une femme ayant eu l'intention d'entrer dans un monastère de France n'était pas réservé, par la raison que les monastères, en cette contrée, se trouvent dans des conditions telles que le saint-siége ne les regarde pas comme des ordres vraiment et proprement religieux, mais seulement comme des familles de femmes dévotes [1]. Déjà bien avant, le 28 novembre 1818, elle avait répondu au supérieur du grand séminaire de Nantes que le vœu de pauvreté, émis conformément à la loi civile par les nouvelles professes de France, n'était pas solennel, puisqu'elles se réservaient la propriété et le domaine de leurs biens; et, par conséquent, que les deux autres vœux de chasteté et d'obéissance n'étaient pas non plus solennels [2]. D'après la discipline de l'Église, comme nous l'avons dit, un vœu de religion ne peut être solennel, si les autres ne le sont pas : c'est la sacrée Pénitencerie elle-même qui l'a déclaré, en 1820, à l'évêque de Limoges [3].

24. Nous avons excepté de la décision les religieuses de Savoie : c'est la Congrégation des évêques et réguliers elle-même qui nous autorise à faire cette exception. Voici ce qu'elle répondit, le 31 juillet 1861, à un évêque de cette contrée : « Il n'y a rien d'innové par rapport aux monastères pour lesquels vous consultez, et les religieuses de ces maisons sont assujetties comme auparavant aux lois de l'Église et liées par les mêmes obligations. Si des facultés concernant le vœu de pauvreté leur sont nécessaires pour faire certains actes valables aux yeux de la loi, les évêques en instruiront la sacrée Congrégation [4]. »

[1] Ad 2m affirmative : sed votum mulieris cujus intentio respexerit ad monasteria, prout nunc in Galliis existunt, non est reservatum; quia scilicet monasteria eadem a sede apostolica, attentis peculiaribus circumstantiis, non tanquam ordines veri et proprie dicti, sed uti piissimarum familiæ fœminarum æstimantur.

[2] Votum paupertatis quod novæ Galliarum religiosæ, secundum articulum a Gubernio adjectum, emittunt, non esse solemne : cum per illud bonorum suorum proprietatem ac dominium adhuc retineant; proinde nec solemnia esse alia duo vota castitatis et obedientiæ.

[3] Si hujusmodi paupertatis votum solemne non est, nec solemnia censeri possunt reliqua duo vota castitatis et obedientiæ, quippe cum, secundum solemnis religiosæ professionis naturam atque Ecclesiæ disciplinam, votum unum sine alio solemne esse non potest.

[4] Quoad præfata monasteria nihil innovatum esse; et sanctimoniales eisdem omnibus obligationibus et ecclesiasticis legibus subjectas esse quibus antea tenebantur. Quod si, relate ad votum paupertatis pro emittendis actis civilibus in contractibus, aliqua facultate indigeant, Episcopus ad hanc sacram Congregationem rem exponere deberet. (*Revue des sciences ecclés.*, numéro de novembre 1861, p. 509.)

25. On sait que ce que nous venons de dire des communautés de femmes en France ne s'applique pas aux communautés d'hommes, et que, dans celles-ci, les vœux peuvent encore y être solennels en France comme ils l'étaient anciennement; la sacrée Pénitencerie l'a encore déclaré. Elle avait été consultée, le 2 janvier 1836, par Mgr Bouvier, évêque du Mans, en ces termes : « Puisque, d'après plusieurs décisions, les vœux des religieuses en France sont simples, il y a lieu de demander la solution de plusieurs doutes :... 4° Ne faut-il pas en dire de même des vœux émis dans les communautés d'hommes? » — La sacrée Pénitencerie répondit à cette question : « Rapport de tout ce qui précède ayant été fait à Sa Sainteté Grégoire XVI, la sacrée Pénitencerie répond... au 4°, que les décrets rendus auparavant ne concernaient que les religieuses [1]. » Et par conséquent ne concernent pas les religieux, et ils peuvent, comme auparavant, être admis à la profession solennelle.

26. On a eu de la peine en France à se rendre raison du motif qui a fait mettre cette différence entre les religieux et les religieuses de nos couvents : on s'était faussement persuadé que l'unique raison qui avait fait déclarer simples les vœux des religieuses c'est que nos lois, depuis la Révolution, ne reconnaissaient plus en elles l'incapacité de posséder; mais ce motif est aussi bien applicable aux hommes qu'aux femmes, et s'il en résultait la nullité des vœux émis par ces dernières, il forcerait à conclure également la nullité des vœux faits par les premiers. Il faut donc chercher ailleurs une raison concluante de la différence entre les vœux des uns et des autres; d'autant plus, comme nous le disions tout à l'heure, que les vœux des Visitandines de Savoie, depuis l'annexion de cette province à la France, sont déclarés par le saint-siége devoir être réputés solennels comme auparavant, bien que celles qui les prononcent ne soient plus civilement incapables de posséder [2]. Or la raison péremptoire, c'est que nos maisons de religieuses de France n'ont pas été replacées, après le rétablissement du culte, dans les conditions

[1] Cum ex pluribus decisionibus vota monialium in Gallia uti simplicia a S. Sede æstimantur, sequentia dubia nascuntur... 4° An de votis virorum idem dicendum sit, ac de votis monialium, ut videtur? — S. Pœnitentiaria, facta... præmissarum relatione SS. D. Gregorio Papæ XVI, respondit : .... Ad 4m, decreta per S. Pœnitentiariam alias edicta, spectare solummodo ad moniales.

[2] Les vœux des Visitandines de Savoie pouvant encore être solennels, il est manifeste que les vœux des autres religieuses de France pourraient l'être aussi, si le saint-siége y consentait, en remplissant toutefois les conditions qu'il exige ordinairement dans ce cas.

rigoureusement exigées par l'Église pour la solennité des vœux; tandis qu'il en est autrement, en général du moins, des monastères d'hommes. Ce n'est pas seulement le vœu de pauvreté, dit le rédacteur des *Analecta* [1], qui fait difficulté par suite des lois civiles aujourd'hui existantes, ni le défaut de rétablissement canonique des couvents de femmes de la part du saint-siége; il faut, en outre, dans cette question, tenir compte de la clôture : car il est certain qu'en fait ces communautés sont affranchies de la clôture papale. Les Ordinaires ont usé d'un plein pouvoir, établissant les lois, fixant les limites, accordant les dispenses et les dérogations, dans l'entière persuasion que toute cette matière dépendait de leur autorité.

En vain on allèguerait que, pour être solennels, les vœux de religion exigent l'incapacité de posséder aussi bien dans les hommes que dans les femmes, cela est vrai, sans doute; mais l'Église a le pouvoir d'établir cette incapacité indépendamment du pouvoir séculier : autrement il faudrait dire qu'elle n'est pas maîtresse de faire dépendre de cette incapacité la solennité des vœux de religion : prétention exorbitante, d'où il résulterait la sujétion du pouvoir spirituel à l'autorité temporelle, et conséquemment l'impossibilité d'émettre les vœux comme l'entend l'Église, si quelque prince, infidèle ou non, se refusait à entrer dans ses vues et persistait à reconnaître capables d'acquérir ceux qu'elle déclare incapables. Or l'Église est parfaitement maîtresse de statuer l'incapacité en question pour les hommes, sans être obligée de l'établir pour les femmes; et elle peut avoir des motifs péremptoires pour mettre cette différence entre les uns et les autres.

27. Voici les raisons qu'en donne le Père Gautrelet [2] : « Nous pensons d'abord que, pour juger sainement de cette question, il faut se reporter au temps où le droit qui est maintenant en vigueur à l'égard des communautés religieuses a commencé à leur être appliqué. C'est après une révolution longue et terrible, qui avait renversé sous les ruines du pays toutes les institutions existantes avant 1789, qui avait anéanti, autant qu'il était en elle, les lois de l'Église et les dispositions du droit canonique touchant les ordres religieux, et qui avait porté ses prétentions jusqu'à prohiber l'état religieux, et déclarer les vœux nuls et sans valeur. La crise, il est vrai, avait fait place à un ordre de choses plus calme et plus tranquille; mais l'équilibre politique était encore mal assis, et l'Église avait bien des droits à récla-

1 Livr. XLIII, col. 514.
2 *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 169, etc..

mer, bien des libertés à obtenir. On courait encore le danger d'éprouver de nouveaux bouleversements politiques, par suite desquels les religieuses, forcées peut-être de sortir de leurs couvents, auraient été placées dans une position fausse et difficile, en supposant qu'elles fussent liées par des vœux solennels, comme on ne l'a que trop éprouvé à l'époque de la révolution de 1793. La prudence exigeait donc que, dans l'intérêt de l'Église, comme dans celui des personnes religieuses, on prévînt ces embarras, et que l'on pourvût, autant que possible, à la sainteté des vœux et à la paix des consciences. Plusieurs de ces raisons subsistent encore et justifient suffisamment la conduite de l'Église à l'égard des corporations religieuses. Et ce qui confirme encore cette explication, ce sont les termes dont se sert la sacrée Congrégation en définissant que les vœux des religieuses en France sont simples : *Hoc saltem modo professionem emittant,* MELIORA INTERIM PRÆSTOLANTES, *quibus eamdem solemniter renovare possent.* « Qu'elles fassent ainsi leur profession en attendant des circonstances meilleures, qui leur permettent de la renouveler solennellement. » En effet, dans l'état actuel des choses, les inconvénients ne sont pas, à beaucoup près, aussi grands lorsque les religieuses ne se sont liées que par des vœux simples ; car alors elles ne sont pas privées de toutes ressources; elles ont, sans qu'il soit besoin de dispense, le pouvoir d'acquérir et de posséder, et les évêques peuvent les délier des vœux de pauvreté et d'obéissance [1], elles échapperaient assez facilement à ce que la position d'une religieuse, qui est liée par des vœux solennels, a de pénible et d'embarrassant dans le monde. Un religieux, prêtre ou non, n'a pas la même difficulté. » Il lui est notamment bien plus facile d'échapper à la persécution en s'expatriant.

28. Quoique les vœux de nos communautés de femmes soient simples, cela ne fait pas obstacle à ce qu'ils puissent être au nombre de trois et perpétuels, à ce qu'on puisse renoncer à tout ce que l'on possède ou que l'on possèdera, même par rapport au domaine direct. Mais on ne peut, par ces sortes de vœux, se rendre absolument et irrévocablement incapable de posséder. Il ne dépend pas, en effet, d'un particulier de se priver de cette capacité : il faut pour cela la puissance publique, il faut l'autorité de l'Église. Pour la même raison, on ne peut se rendre incapable de contracter validement mariage. Nous ne voulons pas entrer ici dans les autres conséquences pratiques qui

[1] Toutefois, dans les cas seulement qui sont mentionnés dans notre chapitre XVIII, nº 871, etc.

résultent de la différence qui existe entre les vœux simples et les vœux solennels.

29. II. Les communautés à vœux simples ne sont pas toutes dans les mêmes conditions : les unes appartiennent à des ordres approuvés par l'Église, où les vœux pourraient être solennels si les maisons étaient établies par l'autorité du saint-siége, avec clôture papale et toutes les conditions requises pour la solennité des vœux. Les autres sont approuvées, à la vérité, par le saint-siége, mais seulement comme instituts ou congrégations à vœux simples. D'autres ne sont approuvées que par les Ordinaires, ou ont, au plus, obtenu de Rome un bref laudatif. Parmi ces différentes espèces de communautés, il en est qui sont à supérieure générale; d'autres, dont les maisons ont chacune leur supérieure particulière et indépendante. Dans d'autres enfin, on ne fait point de vœux, ou l'on n'en émet que quelques-uns, ou même qu'un seul, celui d'obéissance ou de chasteté, ou bien l'on se contente du serment de persévérance.

CHAPITRE II

Les communautés à vœux simples sont-elles en opposition avec les saints canons? — Dans quels cas sont-elles permises? — Les personnes qui en font partie sont-elles vraiment religieuses? — Hermites.

30. Nous avons vu ci-dessus (8) que l'Église, à plusieurs reprises, avait interdit la création d'ordres nouveaux; et cette prohibition est entendue communément, non-seulement des instituts à vœux solennels, mais même de ceux qui sont à vœux simples. Or, de même que, malgré cette interdiction, des ordres nouveaux à vœux solennels ont pu être créés par le saint-siége, qui n'avait pas voulu, et qui même n'avait pu se lier absolument les mains à cet égard, de même, avec le consentement de ce même siége apostolique, on a pu instituer des corporations nouvelles à vœux simples; et ces associations, après avoir obtenu l'autorisation de Rome, sont aussi légitimes, et ne sont pas plus anticanoniques que les instituts à vœux solennels établis depuis la défense avec les conditions voulues. L'institut des Frères des écoles chrétiennes, qui est à vœux simples, celui des Maristes et plusieurs autres ne sont pas contraires aux canons: le saint-siége les a approuvés, et ce que Rome approuve ne peut être anticanonique. Cette conclusion est évidente par rapport aux congrégations autorisées par le Souverain Pontife. Mais en est-il de même de celles qui ne le sont que par les Ordinaires?

31. La défense faite par l'Église d'établir de nouveaux ordres et de nouvelles congrégations, étant générale, comprend par là même, non-seulement les simples fidèles, mais même les évêques, et s'étend nécessairement aux congrégations qui n'ont que l'approbation de ces derniers. Longtemps cette discipline a été en vigueur; mais l'Église, depuis bien des années, s'étant relâchée de son observation rigoureuse (puisque, comme nous l'avons dit (12), elle va jusqu'à exiger, avant d'accorder l'approbation à une congrégation, qu'elle ait subi l'épreuve du temps et que les Ordinaires lui aient rendu un témoignage avantageux

de son utilité), les communautés autorisées par les évêques ne peuvent plus aujourd'hui être regardées comme prohibées ; elles ne sont donc plus anticanoniques ; et on ne doit plus désormais réputer telles que celles qui s'organiseraient contrairement à la volonté des Ordinaires. Mais celles-là sont certainement interdites, contraires aux saints canons, et les membres qui les composeraient ne pourraient par là même se dire religieux, quand même on y prononcerait les trois vœux de religion ; puisque Dieu ne saurait agréer qu'on se consacre à lui dans un ordre ou un état qui, non-seulement n'est pas approuvé par son Église, mais qui est formellement condamné par ceux qui sont chargés de la gouverner.

Ces explications répondent aux deux premières questions posées en tête de ce chapitre. Tâchons maintenant de donner aussi à la troisième la solution qui lui convient.

32. Nous reproduisons cette troisième question : *Les religieux et les religieuses à vœux simples peuvent-ils véritablement et proprement être appelés* RELIGIEUX ET RELIGIEUSES ?

1° Si ces religieux ou religieuses, qui n'ont fait que des vœux simples, appartiennent à un ordre proprement dit, et à une maison où l'on admet à la profession solennelle, on ne peut leur contester la dénomination de religieux ou de religieuses proprement dits. Cette conclusion découle évidemment de la bulle *Quanto fructuosius*, publiée en l'année 1582 : Grégoire XIII, auteur de cette bulle, y déclare *vraiment et proprement religieux, non-seulement les pères et les frères coadjuteurs de la Compagnie de Jésus, mais encore ceux qui n'ont émis, dans cet ordre, que les vœux des scolastiques, après deux ans de noviciat*, et le Pontife *interdit à qui que ce soit de révoquer en doute ce point de discipline*[1]. Notez que le Pape prononce qu'on doit s'en tenir à cet enseignement, non-seulement à partir de sa bulle, mais même quant aux temps qui l'ont précédée : *Vere et proprie religiosos fuisse et esse*. Ce qui indique que cette décision est générale et doit s'appliquer à tous les religieux qui sont dans la même condition que les jésuites en question. Il est vrai que ces sortes de religieux pouvant être renvoyés par

[1] Statuimus ac etiam decernimus, non modo eos qui in coadjutorum formatorum, sive spiritualium sive temporalium gradus et ministeria admittuntur, sed etiam alios omnes... qui in ipsa societate admissi, biennio probationis peracto, tria vota prædicta, tametsi simplicia emiserint, emittentque in futurum, *vere religiosos fuisse et esse, et ubique semper ab omnibus censeri et nominari debere*, ac si professorum prædictorum numerum adepti fuissent. Præcipimus et interdicimus ne quicumque... illud in controversiam ponere audeat quoquo modo.

les supérieurs, une qualité requise pour la condition de religieux proprement dit semble leur manquer: celle d'une consécration permanente au service de Dieu. Mais cette condition ne leur fait pas vraiment défaut, puisque autant qu'il a pu dépendre d'eux ils se sont donnés à perpétuité à leur institut et qu'ils ne peuvent révoquer eux-mêmes leur engagement.

33. 2° Si les religieux appartiennent à des communautés et à des maisons où l'on ne fait que des vœux simples, il y a à distinguer : si ces communautés étaient approuvées par l'Église en termes tels que les membres seraient qualifiés *vraiment et proprement religieux*, on ne voit pas sur quoi on se fonderait pour leur contester ce titre, supposé toutefois qu'ils eussent prononcé les trois vœux ordinaires de religion. Nous ne connaissons néanmoins aucune communauté approuvée de cette manière par l'Église; nous voyons, au contraire, que depuis longtemps Rome n'autorise les congrégations à vœux simples, que comme des agrégations séculières de personnes pieuses. La question est donc de savoir maintenant si de pareilles associations, où l'on fait les trois vœux de religion, avec tolérance, ou même l'approbation formelle du saint-siége, peuvent n'être réellement que des associations de personnes séculières, et non vraiment religieuses. Pour la résoudre, examinons un peu ce qui constitue l'essence de l'état religieux pris dans son acception vraie.

34. Il ne faut pas pour cela la solennité des vœux; puisque, comme nous venons de le voir, les scolastiques, les Pères et les frères coadjuteurs, qui ne font que des vœux simples dans la Compagnie de Jésus, sont vraiment et proprement religieux, d'après la bulle *Quanto fructuosius* de Grégoire XIII. Que faut-il donc? Il faut, d'après l'enseignement qui paraît commun, que l'on se donne à Dieu d'une manière permanente, par les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, dans un institut approuvé par l'Église. *L'état religieux*, dit saint Liguori [1], *est un genre de vie commune approuvé par l'Église, dans lequel les fidèles font profession de tendre d'une manière permanente à la perfection, en émettant les vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. — L'état religieux, pris au sens rigoureux,* dit Suarez, *est un état de perfection, dans lequel on se consacre totalement à Dieu par la profession des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance* [2]. Mais quand

[1] Status religiosus est fidelium ad divinæ charitatis perfectionem tendentium, editis votis perpetuæ paupertatis, castitatis et obedientiæ, stabilis in communi vivendi modus, ab Ecclesia approbatus. (Lib. IV, n. 1.)

[2] Supponendum est, juxta communem Ecclesiæ usum, statum religio-

un institut est approuvé par l'Église, quand même elle ne veuille pas qu'on y admette aux vœux solennels, condition qui n'est pas essentielle, nous le répétons, à la vie proprement religieuse, si l'on y professe les trois vœux d'usage, n'y a-t-il pas toutes les conditions de cette vie, telles que les auteurs le requièrent? Est-ce que, dans ces communautés à vœux simples, on a moins l'intention de se consacrer totalement à Dieu que dans les ordres à vœux solennels lorsqu'on n'y fait que des vœux simples? Est-ce moins au nom de Dieu que les vœux y sont acceptés? Et comment dire alors que les religieux à vœux simples, dans ces communautés, ne doivent pas véritablement et proprement être qualifiés du nom de religieux? Peut-on refuser d'appeler de son vrai nom ce qui possède toute l'essence que ce nom suppose?

35. Toutefois, nous sommes obligé d'en convenir, l'Église refuse ce nom de vrai religieux et de vraie religieuse, à celui et à celle qui font profession dans une communauté où les vœux solennels ne sont pas autorisés. C'est au point que, d'après le bref *Pastoralis officii* d'Innocent X, en date du 30 juillet 1652, les Pères de la Doctrine chrétienne, qui étaient réputés religieux dans le temps où ils étaient unis aux Somasques, durent, après leur séparation, reprendre le titre de congrégation séculière et n'être plus appelés que *clercs séculiers,* comme avant leur union [1]. Le titre seul de congrégation de *prêtres séculiers* est donné aux Rédemptoristes par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, dans un décret du 2 juillet 1841; et dans un autre de Pie IX, daté du 4 septembre 1853, les Lazaristes et les Rosminiens ne sont dénommés qu'avec la même qualification. Il en est de même des autres instituts à vœux simples [2]. On lit, en outre, dans les *Analecta* [3], qu'interrogée si les prêtres d'un certain institut approuvé, où l'on n'émettait que des vœux simples, pouvaient être considérés comme *vrais religieux,* à cause qu'en parlant d'eux Léon XII

sum... stricta significatione appellari perfectum monachorum seu regularium statum, qui se Deo totaliter consecrant et tradunt, tria vota de tribus principalibus consiliis, paupertatis, castitatis, et obedientiæ emittendo. (*De relig.* tr. VII lib. II, c. I, n. 1.)

[1] Congregationem Doctrinæ christianæ... regni (Galliæ) post factam dissolutionem unionis à congregatione Clericorum regularium *de Sommascho,* fuisse redactam ad statum congregationis sæcularis, juxta ipsius institutum a... Clemente VIII approbatum. Post dissolutionem dictæ unionis in dicta congregatione, admissi ac in futurum admittendi tanquam clerici sæculares sunt habendi.

[2] *Analecta*, livr. XL, col. 147.

[3] Livr. LXXVII, col. 383-386.

et Grégoire XVI s'étaient servis de cette dénomination, et que ce titre était accordé aux membres de la Compagnie de Jésus qui ne faisaient que des vœux simples, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, avait répondu *négativement*, le 16 septembre 1864 [1].

36. D'où vient donc un langage qui paraît si peu en harmonie avec la nature de l'état religieux? L'Église a-t-elle donc le pouvoir de changer l'essence des choses? — Non, sans doute; mais voici, ce me semble, la raison qui l'a portée à user en cette circonstance d'un langage qui ne paraît pas tout à fait conforme à la réalité des choses. Indépendamment des effets que les vœux solennels produisent quant au mariage ou autres engagements envers des tiers, les instituts où la solennité des vœux est admise jouissent d'amples priviléges qui les dérobent, sous divers rapports, à la juridiction des Ordinaires; les supérieurs de ces associations, s'ils sont prêtres, n'ont pas besoin d'approbation pour entendre la confession de leurs inférieurs et leur administrer les autres sacrements, et, lorsque Rome ne le leur interdit pas, ils peuvent autoriser leurs sujets à s'adresser à tout prêtre séculier ou régulier, pour être absous, quand même ce prêtre ne serait pas approuvé par l'Ordinaire. Les religieux en question sont encore exempts par rapport aux funérailles et sur bien d'autres points [2].

Ces priviléges étant des restrictions faites au droit commun, et limitant le pouvoir des évêques et des curés, ont besoin, on le conçoit, d'être bien précisés et ne doivent pas recevoir une trop grande extension. Le danger sans doute était conjuré par l'observation exacte de la loi qui prohibait absolument la création de congrégations nouvelles, et l'Église, pendant longtemps, s'en tint à cette mesure qu'elle avait jugée nécessaire; mais les circonstances ayant changé avec le temps, et de nouveaux besoins s'étant fait sentir, cette bonne Mère, qui reçoit toujours d'en haut les lumières appropriées aux positions diverses où la Providence la met, n'a pas cru devoir se refuser au bien que devait produire dans son sein cette multitude d'institutions nouvelles qui se sont formées en ces derniers temps. Elle s'est donc relâchée de la rigueur avec laquelle elle tenait à l'observation de la défense de créer de nouveaux instituts religieux. Mais pour

[1] An et quomodo declarandum sit congreg. presbyterorum N... gaudere qualitate vere regulari, aut saltem id ex gratia concedendum illi sit in casu? — Eminentissimi Patres rescripserunt...: Quoad primam partem, *Non esse vere regulares*. Quoad secundam, *Non expedire*. — V. Mgr Lucidi, *De Visitat. sacr. lim.*, t. II, p. 110.

[2] V. Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 107, n° 168.

ne pas susciter de trop grands embarras dans l'administration des diocèses et des paroisses, pour ne pas multiplier outre mesure les cas d'exemptions qui ont toujours provoqué des plaintes plus ou moins fondées, elle a dû user de précautions, et elle l'a fait en ne donnant la qualification de vraiment *réguliers* qu'aux membres des communautés où la profession peut être solennelle, n'accordant aux autres associations que le titre de congrégations de *personnes pieuses séculières*, ou de *prêtres séculiers*. Par cette dénomination la limite des exemptions est restreinte et parfaitement dessinée; les religieux et les religieuses des maisons à vœux solennels peuvent seuls y prétendre; les autres, quels qu'ils soient, s'ils n'ont des indults spéciaux, n'y ont aucun droit. Cette mesure, on le voit, est tout à fait sage et très-propre à aller au-devant du mal qu'on voulait éviter. Mais on n'est pas autorisé à conclure de là que l'Église affirme que l'on n'est réellement religieux, en soi et devant Dieu, qu'autant qu'on embrasse un institut où les vœux peuvent être solennels; on peut seulement inférer de là qu'elle ne les regarde et ne les traite comme tels qu'alors, sans vouloir changer en rien le fond des choses. Or, puisque, d'après l'enseignement commun, on est véritablement religieux en se consacrant pour toujours à Dieu, par la profession des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, tous les instituts dans lesquels a lieu une semblable consécration et où ces trois vœux sont émis, quand même ils ne soient que simples, sont devant Dieu des associations vraiment religieuses, bien que l'Église ne leur donne pas ce nom par des motifs particuliers, pourvu qu'elle les approuve.

37. Nous disons *pourvu que l'Église les approuve;* car il est douteux pour nous, contrairement à l'opinion de M. Bouix [1], qu'on puisse appeler *vraiment religieux* ceux qui s'engagent, même par la profession des trois vœux d'usage, dans les communautés qui n'ont que l'approbation des Ordinaires; cette approbation, étant nécessairement sujette à révision, ne peut permettre de faire à Dieu une consécration de soi-même vraiment permanente; condition pourtant requise, d'après l'enseignement commun, pour qu'on soit proprement et véritablement religieux. Et il ne suffirait pas ici d'alléguer que le profès s'engage autant qu'il dépend de lui d'une manière permanente, puisque c'est avec connaissance de cause et bien délibérément qu'il choisit un ordre où il ne peut trouver encore une véritable

[1] *De Jure regul.*, t. I, p. 524.

stabilité. Un pareil profès ne peut donc être appelé religieux proprement et dans le sens strict.

38. Nous croyons devoir relater ici une décision de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, donnée en janvier 1835, qui montre bien, ce nous semble, que l'approbation épiscopale n'est pas une garantie suffisante de la stabilité perpétuelle d'une communauté : Quelques prêtres français ayant résolu, en 1827, de former une congrégation pour la direction des séminaires, en obtinrent l'agrément de leur évêque, qui mit néanmoins pour condition qu'ils soumettraient leurs règles et leurs constitutions au saint-siége. Ils firent même, avec l'assentiment épiscopal, les trois vœux de chasteté, d'obéissance et de soumission à la volonté divine, se réservant de faire, en temps opportun, le vœu de pauvreté; et en déclarant que les Ordinaires ne pourraient jamais dispenser de ces vœux. Mais l'année suivante (1828), l'évêque révoqua les approbations qu'il avait données, abolit la congrégation, et rappela tous les prêtres, ses sujets, qui en faisaient partie. Ces prêtres s'étant adressés à la sacrée Congrégation pour savoir si leurs vœux avaient été valides dès le principe, celle-ci, s'étant réunie en assemblée générale, répondit *négativement*, en accordant les dispenses qui pouvaient être nécessaires. *Negative cum dispensatione quatenus opus sit* [1].

39. Quant aux membres des communautés qui n'auraient pas l'agrément de l'Ordinaire, l'Église ayant prohibé la création de nouveaux instituts religieux, celui qui tenterait de former une nouvelle congrégation sans avoir au moins l'approbation de son évêque, et surtout si c'était contrairement à sa volonté, ferait une tentative tout à fait inutile; elle serait même criminelle, et les vœux qui seraient émis dans une pareille association seraient sans valeur, n'étant pas d'une chose agréable à Dieu. Si ce n'est peut-être le vœu de continence, dans le cas où il aurait été fait de bonne foi, indépendamment de la stabilité de la consécration prétendue religieuse. Les membres de pareilles communautés ne seraient donc pas alors religieux, même dans le sens large.

40. Dans les communautés, même approuvées, où l'on ne fait que des vœux temporels, ou dans lesquelles on n'émet qu'un ou deux des trois vœux, celui d'obéissance, par exemple, ou de chasteté, l'on n'est religieux que d'une manière incomplète. On serait moins religieux encore, si l'on n'y prononçait aucune espèce de vœux.

[1] *Analecta*, livr. XXXIV, col. 1889. L'*Écho de Rome*, n° 3, p. 173, 174, cite une autre décision de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, en date du 15 mai 1808, qui confirme la même vérité.

41. Ce que nous venons de dire, depuis le nº 37, s'entend des vœux émis dans les congrégations qui ne sont approuvées que par l'Ordinaire. Il faudrait opiner autrement, paraît-il, au sujet des vœux prononcés dans les maisons non autorisées, à la vérité, par le saint-siége, mais appartenantes à des instituts dont Rome a formellement approuvé les constitutions, telles que nos maisons de Visitandines, de Clarisses, de Carmélites, etc. Les membres de ces communautés sont vraiment des personnes religieuses; car, l'institut et les règles de ces maisons étant approuvés par l'Église (quoiqu'en France on n'y puisse pas émettre des vœux solennels, puisque pour cela il faudrait l'autorisation de Rome), rien ne paraît faire obstacle à ce qu'on s'y consacre à Dieu d'une manière stable et perpétuelle. Il n'y a pas à présumer, en effet, que le siége apostolique supprime jamais des établissements où l'on veut observer des règles qu'il a jugées dignes de son approbation. Rome approuve même qu'on s'y engage de la sorte, puisqu'elle accorde à ces sortes de maisons les indulgences auxquelles participent ailleurs celles où l'on fait des vœux solennels [1]. En outre, le décret de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers du 31 juillet 1861, concernant les religieuses de Savoie et de l'ancien comté de Nice, suppose manifestement que Rome reconnaît comme légitimes les religieuses de France, puisqu'on y déclare que ces dernières sont tenues d'observer les lois canoniques en tout ce qui n'est pas incompatible avec leur état : *Insuper moniales ipsas moneas sorores Galliæ votorum simplicium non ita exemptas esse ab observatione canonicarum præscriptionum, prout ipsæ sanctimoniales Visitationis supponunt; sed legibus teneri quæ earum statui congruunt. Hinc eis plura, inter quæ bonorum alienationes, non servata forma a sacris canonibus præscripta, vetita sunt* [2].

Des Hermites.

42. Du contenu de ce chapitre on peut induire ce qu'il faut penser des hermites. Il y en a, dit Benoît XIV [3], de quatre espèces : les uns qui émettent les trois vœux dans un ordre approuvé par le saint-siége : tels que les Camaldules, et ceux-là sont de

[1] Voir la réponse de la sacrée Pénitencerie à Mgr Bouvier, du 3 février 1841, rapportée par le P. Gury, t. II, nº 179, et d'autres décisions de la *Congr. des indulg.*, dans *le Chrétien éclairé*, etc., du P. Maurel, p. 371.

[2] *Analecta*, livr. XLVI, col. 1049.

[3] *De Synodo diœc.* lib. VI, c. III, n. 6.

vrais religieux; les autres qui ne sont pas liés par des vœux, mais font partie néanmoins d'une congrégation approuvée par l'évêque, et y vivent conformément au règlement qu'il leur a tracé; et, bien que ceux-ci ne soient pas vraiment religieux, on leur donne quelquefois cette dénomination, qui ne leur convient toutefois que dans le sens impropre, mais ils ont droit aux priviléges du canon et du for ecclésiastique. Il y a d'autres hermites qui, sans avoir fait profession dans un ordre approuvé, et sans appartenir à aucune congrégation, sont autorisés par l'évêque à porter l'habit hérémitique, et sont attachés par lui au service de quelque église. Enfin il en est qui prennent d'eux-mêmes l'habit en question, et vivent en solitaires, sans avoir été attachés, de par autorité compétente, au service d'aucune église. Ces deux dernières espèces d'hermites, les derniers surtout, ne sont religieux, ni proprement ni improprement, quand même ils se seraient liés par les trois vœux de religion. Et la raison en est que, bien que la vie commune ne soit pas absolument de l'essence de l'état religieux, en sorte que, dans les douze premiers siècles de l'Église, il y a eu un assez grand nombre de ces solitaires qui étaient réputés religieux véritables, néanmoins aujourd'hui on ne peut plus les considérer comme tels, vu que, d'après le chapitre final *De religiosis Domibus*, et d'après le chapitre unique du même titre dans le Sexte, la profession religieuse doit se faire dans un institut approuvé par l'Église, et qu'aujourd'hui l'Église ne donne son approbation qu'à l'état cénobitique, c'est-à-dire à celui où l'on vit en commun sous un chef commun et une règle commune; les hermites dont nous venons de parler ne peuvent donc être censés religieux [1]; la dernière espèce même n'a pas droit du tout au privilége du for ecclésiastique; et les évêques peuvent les contraindre à déposer leur habit, et à abandonner le genre de vie qu'ils ont embrassé de leur propre mouvement; ils peuvent même leur faire défense de rien entreprendre à l'avenir qui ait rapport à ce genre de vie [2]; quant aux hermites de la troisième espèce attachés par l'Ordinaire au service d'une église, ils demeurent sous la juridiction de l'évêque, et, d'après un grand nombre d'auteurs, ils doivent être réputés personnes ecclésiastiques; et, en cette qualité, ils ont droit, sans être religieux, aux priviléges du canon et du for ecclésiastique : ce qui néanmoins est contesté par quelques autres [3].

1 M. Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 54, etc.
2 Benoit XIV, *De Synodo*, ibid.
3 Ferraris, v° *Eremita*, n°s 12-16.

CHAPITRE III

A qui est réservé le pouvoir d'établir des instituts à vœux simples et d'ériger les maisons qui en dépendent?

43. Nous devons examiner la question présente, et par rapport au pouvoir ecclésiastique, et par rapport au pouvoir séculier. Il importe, en effet, de procurer, si on le peut, l'existence civile aux établissements religieux; de là deux articles.

ARTICLE I

A quelle autorité dans l'Église appartient-il d'établir les instituts à vœux simples, et d'ériger les maisons qui en dépendent?

§ I. — *Établissement des instituts à vœux simples.*

44. Établir un institut religieux, si on attache à cet énoncé toute l'étendue de sa signification, c'est lui donner une existence solide, permanente, canonique, c'est-à-dire conforme aux lois de l'Église, qui garantisse suffisamment, à ceux qui désirent en faire partie, que son but est légitime, et qu'elle fournit les moyens convenables pour l'atteindre, et conduire sûrement les âmes au port du salut.

Aujourd'hui, sans doute, nonobstant la défense faite par Innocent III, cap. *Ne nimia*, et par Grégoire IX, cap. *Religionem*, il est permis, comme nous l'avons déjà dit (11, 12, 31), de chercher à former, avec l'agrément des Ordinaires, des associations religieuses nouvelles; mais l'approbation des évêques, étant nécessairement subordonnée au jugement du chef suprême de l'Église et pouvant toujours être révoquée par lui, ne peut garantir à une corporation l'existence solide dont nous parlons; elle ne peut la constituer que dans un état provisoire. L'autorité épiscopale ne peut, en outre, assigner à cette corporation que des limites diocésaines. Or une congrégation ainsi établie, bien que tolérée

aujourd'hui par le saint-siége, n'a pas encore une existence véritablement et pleinement canonique. Elle n'est que dans un état d'essai et par conséquent équivoque. Elle doit donc aspirer à une condition meilleure, qui assure mieux son avenir et celui de ses membres.

45. Pour cela il est nécessaire qu'elle se fasse approuver par le saint-siége : cette approbation seule sera une garantie suffisante, soit de l'utilité du but qu'on s'y propose, soit de la moralité et de la sainteté des moyens qui y sont mis en usage pour l'atteindre.

Par là, en outre, son action n'est plus restreinte à un petit nombre de diocèses ; le champ entier du monde catholique lui est ouvert, aucun évêque ne pouvant mettre en suspicion une association approuvée par l'Église, et offrant par là même les ressources et les garanties voulues pour atteindre un but légitime. Son unité et sa stabilité sont également assurées, étant désormais placée sur une base solide, à laquelle nul pouvoir subalterne n'a le droit de toucher, ne pouvant plus, sans indult spécial, modifier ni ses règles, ni ses constitutions [1].

46. A la vérité, la concession du décret d'éloge ou même d'approbation n'empêche pas absolument de faire des additions aux constitutions ; mais il n'est pas au pouvoir de l'Ordinaire de faire seul celles qu'il croirait utiles : la sacrée Congrégation recommande qu'il se concerte avec les membres de la communauté. On le voit dans les observations faites sur un institut qui sont consignées dans les *Analecta* [2].

Il peut y avoir encore d'autres motifs spéciaux qui réclament impérieusement l'intervention du saint-siége dans l'établissement des instituts religieux : si, par exemple, on veut y jouir de certaines exemptions vis-à-vis des curés ou de l'Ordinaire, si l'on veut avoir un supérieur qui ait autorité sur les maisons situées dans divers diocèses, etc., etc. Des priviléges de cette nature ne peuvent émaner que de l'autorité prépondérante du chef suprême de l'Église. Il n'y a même, comme nous le dirons ci-après (chap. XIII), que les communautés approuvées ou louées par le

1 Ces considérations ont porté les PP. du dernier concile d'Avignon, en 1849, à prescrire aux évêques de la province, de faire approuver par le saint-siége, aussitôt que possible, les constitutions qui ne le seraient pas encore des communautés de leur diocèse. *Ut autem ad regulæ quam professæ sunt præscriptam vitam instituant, serventque constitutiones suas et laudabiles consuetudines, et ut ampliorem auctoritatem habeant hæ constitutiones, si nondum approbatæ fuerint, episcopi, quam primum fieri poterit, eas a summo Pontifice probandas curent.* (Tit. VII, c. II, 2°, p. 87.)

2 Livr. LXXXI, col. 893 et 894.

saint-siége qui puissent ordinairement gagner les indulgences qu'il daigne accorder.

47. Mais, dira-t-on, quelle marche faut-il suivre pour obtenir du siége apostolique l'approbation d'un institut religieux? — Cette marche est indiquée dane un ouvrage intitulé : *Méthode observée par la Congrégation des évêques et réguliers dans l'approbation des instituts à vœux simples.* Cet ouvrage a été imprimé pour l'usage du secrétariat de cette congrégation. Les *Analecta* [1] en donnent un extrait dont voici la traduction :

« Pour obtenir l'approbation d'un institut, il faut présenter des lettres de recommandation des évêques qui ont des maisons de cet institut dans leur diocèse. La supplique doit être remise à l'évêque du lieu où se trouve la maison principale, ou celle qui a été le berceau de l'ordre. Cet évêque doit dresser un rapport où soient mentionnés le but et la fin de l'institut, la manière dont il a pris naissance, le nombre de ses établissements, celui de ses membres, frères ou sœurs, ses moyens d'existence, son utilité, ses progrès, et autres choses de ce genre.

« Si l'institut érigé depuis peu n'a qu'une ou deux maisons, et point encore de constitutions suffisamment adaptées à ses besoins, on loue le but que le fondateur s'est proposé, ou celui qui ressort de la nature de l'association; supposé toutefois qu'on le juge convenable.

« Après un temps d'essai jugé suffisant, si l'institut a pris des développements notables. et produit des résultats importants, sur la recommandation des Ordinaires, on accorde le décret d'éloge, et quelquefois même celui d'approbation, surtout lorsque les constitutions ont été dressées, et qu'elles ne présentent aucune difficulté grave sur les points essentiels. Ordinairement néanmoins ce dernier décret est renvoyé à une autre époque, et l'on donne communication des observations qui ont été faites sur les constitutions.

« L'approbation n'est accordée aux constitutions qu'après qu'elles ont subi, d'une manière suffisante, l'épreuve du temps, et qu'après qu'elles ont été corrigées conformément aux observations qui avaient été communiquées. D'ordinaire, elle n'est donnée d'abord qu'en mode d'essai : par exemple, pour trois ou cinq ans; mais enfin, si rien ne fait obstacle, on concède le décret qui les approuve définitivement. »

48. Voici maintenant comment sont formulés tant le décret laudatif que celui d'approbation :

Après un préambule dans lequel on fait connaître l'érection,

[1] Livr. LIII, col. 1870.

le but de l'institut, les vœux qu'on y doit émettre, l'autorité du supérieur ou de la supérieure générale, on conclut en ces termes :

D'abord 1° pour le bref laudatif : *SS*mus *D. N., etc., attentis litteris commendatitiis antistitum locorum, scopum seu finem fundatoris (vel instituti), præsentis decreti tenore, summopere laudat atque commendat.* C'est-à-dire : *Notre très-saint Père N..., ayant pris connaissance des lettres de recommandation émanées des évêques locaux, loue extrêmement et recommande, par la teneur du présent décret, le but et la fin que le fondateur s'est proposés (ou ceux de l'Institut).* — Ou encore : *SS*mus *D. N., etc., attentis, etc., præfatum Institutum, uti congregationem votorum simplicium, sub regimine moderatoris (vel moderatricis) generalis, salva Ordinariorum jurisdictione, ad præscriptum sacrorum canonum et apostolicarum constitutionum, præsentis decreti tenore, amplissimis verbis laudat atque commendat, dilato ad opportunum tempus constitutionum examine.* C'est-à dire : *Notre très-saint Père N..., ayant pris connaissance, etc., accorde, par la teneur du présent décret, les plus grands éloges, et recommande l'institut sus-mentionné, comme congrégation à vœux simples ; sous la direction d'un supérieur (ou d'une supérieure) général, sans détriment de la jurisdiction des Ordinaires, conformément aux SS. canons et aux constitutions apostoliques.*

2° Dans le décret d'approbation, au lieu de ces mots : *verbis laudat atque commendat*, loue et recommande, on met : *approbat atque confirmat,* approuve et confirme.

3° Pour l'approbation des constitutions on emploie les formules suivantes :

Sanctissimus, etc., supradictas constitutiones, prout in exemplari continentur, ad triennium (vel quinquennium), per modum experimenti, approbat atque confirmat. C'est-à-dire : *Notre très-saint Père, etc., approuve et confirme pour trois (ou cinq ans), par mode d'essai, les susdites constitutions, telles qu'elles se trouvent dans l'exemplaire.*

Si l'approbation est accordée d'une manière définitive, on supprime les mots *ad triennium*, etc., et *per modum experimenti.*

Tout ce qui concerne l'éloge ou l'approbation des instituts religieux doit être communiqué au Saint-Père, et même Pie IX, dans son audience du 22 septembre 1854, a ordonné qu'à l'avenir les suppliques présentées à l'effet d'obtenir, soit le décret laudatif, soit celui d'approbation, seraient communiquées au Souverain Pontife avant que la sacrée Congrégation pût s'en occuper.

§ II. — *Érection ou fondation des maisons religieuses à vœux simples.*

49. Ce que nous avons dit dans le précédent paragraphe concerne l'établissement ou l'institution des corporations à vœux simples : il nous faut parler maintenant de la fondation des maisons qui dépendent de ces corporations.

Quand on veut ériger des maisons où la profession solennelle est permise, il faut, sans doute, obtenir, ainsi qu'il a été dit ci-dessus (20), l'autorisation du saint-siége, qui a le droit de fixer les conditions dans lesquelles doivent être prononcés ces sortes de vœux. En est-il de même quand il s'agit d'ériger les maisons à vœux simples?

50. Le saint-siége, en approuvant certaines congrégations à vœux simples, a imposé l'obligation de lui demander son agrément toutes les fois qu'on voudrait fonder des maisons nouvelles de ces instituts : c'est ainsi qu'en 1855, d'après les *Analecta*[1], la congrégation de la Propagande, en approuvant un certain institut, prescrivit de recourir au saint-siége pour toutes les fondations nouvelles; et la Congrégation des évêques et réguliers exigea la même chose, en 1860, d'un autre institut à vœux simples, qui avait été mis en péril par des fondations prématurées[2]. Ce recours au siége apostolique assure mieux la stabilité des maisons ainsi établies; car dès lors elles ne peuvent être supprimées sans le consentement du Souverain Pontife. — Il est clair que, dans le cas dont nous venons de parler, l'autorisation du saint-siége est requise pour l'érection de chacune des maisons appartenant à un institut à vœux simples approuvé avec la susdite condition.

51. En outre, d'après la discipline qui paraît observée assez généralement par la Congrégation des évêques et réguliers, l'autorisation du saint-siége est requise encore d'une manière spéciale pour l'établissement des maisons de noviciat, même dans les instituts à vœux simples, d'hommes ou de femmes. Cela est bien certain pour les ordres à vœux solennels : Clément VIII le régla ainsi dans deux décrets, d'abord pour l'Italie et les îles adjacentes, et ensuite pour le monde entier, dans un autre décret du 25 juin 1599, où il dit : « Que personne, à l'avenir, ne soit admis à la vêture ou à la profession, sinon dans les couvents désignés, pour chaque province, par le siége aposto-

[1] Livr. XL, col. 191, n° 184.

[2] Dans l'État pontifical, les instituts à vœux simples ne peuvent fonder aucune maison sans l'autorisation de la Congrégation des évêques et réguliers. (*Analecta*, livr. LXXVI, col. 270.)

lique [1]. » Quant aux corporations à vœux simples, les *Analecta* citent les remarques de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers sur les constitutions d'un grand nombre d'instituts d'hommes et de femmes, dans lesquelles il est dit qu'on ne pourra procéder à l'érection des maisons de noviciat sans consulter au préalable le siége apostolique et avoir obtenu son agrément [2]. Nous reviendrons plus loin sur ce point de discipline, et nous en expliquerons les motifs.

52. Hors les deux cas précités, si les constitutions approuvées d'un institut à vœux simples n'exigent autre chose, pour la fondation des nouvelles maisons, que le consentement de l'évêque diocésain, on peut, d'après les mêmes *Analecta*, en conclure que la permission du Pape n'est pas de rigueur [3].

53. On pourrait ici demander si le recours au saint-siége n'est pas requis pour l'érection des maisons où l'on ne fait, à la vérité, que des vœux simples, comme en France, mais qui appartiennent à des ordres approuvés pour la solennité des vœux. — Le fait est que nos maisons de France, où l'on faisait autrefois profession solennelle, se sont établies sans permission demandée à Rome. Or, puisque le saint-siége fait participer ces maisons aux faveurs spirituelles concédées à l'ordre entier, il est évident qu'il n'improuve pas ces fondations, bien qu'elles soient faites sans sa participation.

Dans la province d'Avignon, néanmoins, aucun monastère, soit d'hommes, ou de femmes, ne doit être établi sans la permission, au moins générale, du Souverain Pontife [4].

54. S'il n'est pas toujours requis de s'adresser au saint-siége pour ériger les maisons dépendantes des instituts à vœux simples, il est indispensable au moins d'avoir pour cela l'agrément de l'évêque; le Concile de Trente est formel à cet égard : *Nec de cœtero similia loca* (*monasteria tam virorum quam mulierum*) *erigantur sine episcopi, in cujus diœcesi erigenda sint, licentia prius obtenta.* « Qu'à l'avenir les maisons de ce genre (les monastères d'hommes ou de femmes) ne soient érigées qu'avec la permission de l'évêque du diocèse où on veut les établir [5]. » Le

[1] Nulli in posterum ad habitum aut professionem admittantur, nisi in conventibus per sedem apostolicam in qualibet provincia deputandis.

[2] *Analecta*, livr. LX, col. 174, 176, etc.

[3] Ibid., col. 193, n° 188.

[4] Ut omnia in Ecclesia Dei cum ordine fiant, nullum deinceps monasterium regulare, sive virorum, sive mulierum, in nostra provincia instituatur absque summi Pontificis aut generali approbatione, aut speciali concessione. (Conc. d'Avign. de 1849, t. VII, c. I, n° 2.)

[5] Conc. de Trente, sess. XXV, ch. III, *De Regularibus*, vers la fin.

bon sens seul, du reste, indique qu'on ne peut se dispenser de suivre cette ligne de conduite. L'évêque néanmoins ne peut, sans juste motif, refuser son assentiment à l'érection des nouvelles maisons, et l'on pourrait appeler de son refus à la sacrée Congrégation des évêques et réguliers. Ainsi le veut Grégoire XV dans sa bulle *Cum alias* [1].

55. Le vicaire capitulaire, le siége vacant, ne peut autoriser la fondation des couvents. Le vicaire général ne le peut non plus sans un mandat spécial de l'évêque [2].

56. C'est au supérieur général, sans doute, ou à la supérieure générale, à faire la fondation des nouvelles maisons; mais, dans une affaire aussi importante, ni l'un ni l'autre ne doit agir sans le consentement du chapitre général de la congrégation. L'on doit supposer que ce point est toujours réglé en ce sens, dans les constitutions de l'ordre ou de l'institut.

57. Bien que l'érection des maisons dépendantes des congrégations à vœux simples puisse avoir lieu souvent sans demander l'agrément du Souverain Pontife, on ne pourrait pas toutefois se passer de son autorité, s'il s'agissait de créer des provinces pour le classement des maisons de ces instituts, ou s'il était question de les unir entre elles, ou d'y opérer des démarcations nouvelles. On comprend qu'aucun évêque n'a assez d'autorité pour des actes de ce genre, qui sont également au-dessus des pouvoirs concédés aux supérieurs ou supérieures des congrégations religieuses. « Il faut, dit la sainte Congrégation des évêques et réguliers [3], recourir à nous pour l'érection des noviciats et la division des provinces. » La sacrée Congrégation se réserve cette division des provinces même à l'égard des communautés de femmes [4].

58. On pourrait demander si l'évêque, en érigeant les maisons dépendantes des instituts à vœux simples, est obligé d'interpeller les supérieurs ou supérieures des autres communautés existantes dans la localité à l'effet d'entendre les raisons qu'ils pourraient alléguer à l'encontre de ces nouvelles fondations. Il est tenu, on le sait, à cette interpellation lorsqu'il s'agit de l'érection d'un monastère de réguliers proprement dits, dans tous les cas du moins où il n'est pas constaté à ses yeux que l'érection ne portera pas préjudice aux autres monastères [5]. Les bulles *Quoniam*

[1] Voir notre *Manuale*, n° 2547.

[2] Ibid., n° 2546.

[3] Pro erigendis novitiatibus et provinciis recurrendum erit ad S. Congregationem episcoporum et regularium. (Remarques sur un institut d'Allemagne, dans les *Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2396, n° 15.)

[4] *Analecta*, livr. XL, col. 169, n° 142, etc.

[5] V. notre *Manuale*, n° 2550.

de Clément VIII et *Cum alias* de Grégoire XV sont expresses sur ce point. Mais elles ne parlent que du cas d'érection des monastères réguliers proprement dits. Or les maisons des religieux et des religieuses à vœux simples ne sont pas appelées de ce nom dans le langage officiel de l'Église; les bulles précitées ne les concernent donc pas; et l'on ne voit pas, en effet, qu'en établissant les maisons à vœux simples, on se mette en peine d'avoir l'assentiment des autres établissements religieux qui se trouvent dans la localité.

Ce que nous avons dit dans cet article serait incomplet si, après avoir parlé des autorités auxquelles il faut s'adresser dans l'Église pour obtenir l'existence canonique des communautés à vœux simples ou sans vœux, nous ne disions pas à qui il faut recourir, et ce qu'il y a à faire pour leur procurer en France l'existence civile; traitons donc maintenant cette question, et faisons-en la matière d'un second article.

ARTICLE II

Par qui et comment les communautés se procurent en France l'existence civile?

§ I. — *Explications préliminaires.*

59. Toutes les corporations et les maisons religieuses furent supprimées, comme on sait, au commencement de notre grande et triste révolution. La loi alla plus loin encore en 1792, puisqu'elle prohiba d'une manière formelle ces pieuses associations sous les peines les plus sévères, interdisant même le port du costume religieux sous peine de mort en cas de récidive.

Sans être formellement rétractées, ces lois rigoureuses ont été modifiées. Déjà, en l'an XII, un décret du 3 messidor, tout en renouvelant la prohibition de former des congrégations religieuses, réserva au chef de l'État la faculté de les autoriser : quelques mois même auparavant, les lazaristes avaient été reconnus par un décret du 7 prairial an XII; les religieux du mont Saint-Bernard et du mont Genèvre reçurent de Bonaparte la permission de conserver leur maison.

Plus tard une ordonnance du 2 mars 1815 rétablit la congrégation des Missions étrangères. Une ordonnance du 3 février 1816 autorisa non-seulement les lazaristes, mais encore la congrégation du Saint-Esprit, et rendit aux deux corporations les biens qui leur avaient appartenu et avaient été réunis au domaine. Ces

deux congrégations, ainsi que celle des Missions étrangères, reçoivent, tous les ans sur le budget, des sommes qui leur sont allouées pour le service des missions dans les colonies et dans d'autres contrées lointaines Les Sulpiciens ont été reconnus par ordonnance du 3 avril 1816.

60. Les Frères des écoles chrétiennes sont reconnus comme association charitable pour l'instruction primaire, soit par l'art. 19 du décret impérial qui organisa l'Université, soit par diverses ordonnances du 29 février 1816, du 14 avril 1824 et du 21 avril 1828 [1].

Des concessions plus ou moins importantes ont été faites par le gouvernement à d'autres communautés religieuses d'hommes, par exemple, aux trappistes, auxquels des terrains considérables ont été alloués à Staouéli en Algérie.

61. Mais ce sont les instituts de femmes qui ont été traités avec le plus de faveur par l'État : la révolution n'était pas à son terme que, déjà, ils purent se réunir sur plusieurs points de la France. L'empereur comprit les services qu'ils pouvaient rendre; et en 1808, il ordonna la convocation, à Paris, d'un chapitre général des sœurs consacrées au soulagement des pauvres. Ce chapitre se réunit sous la présidence de Madame-Mère et du cardinal Fesch : « J'ai reconnu, disait Madame-Mère dans son rapport à l'empereur, que ces précieuses institutions se multiplient heureusement sur tous les points de l'empire, que le bien qui en résulte pour l'humanité est incalculable, et que l'État ne saurait leur donner trop d'encouragements. »

Par suite de ce rapport, dit M. Calmette [2], intervinrent : 1° le décret du 3 février 1808, d'après lequel une somme de 182,000 fr. était allouée, pour frais de premier établissement, à dix-neuf congrégations principales, qui, également à l'avenir, devaient recevoir une subvention annuelle sur les fonds de l'État; 2° le décret du 18 février 1809, qui posa les conditions au moyen desquelles les congrégations seraient légalement autorisées.

62. La Restauration fit quelque chose de plus en faveur des congrégations religieuses : la loi du 2 janvier 1817 autorisa les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi à accepter les dons et les legs qui leur seraient faits; celle du 24 mai 1825 régla la forme d'après laquelle les associations et communautés de femmes seraient approuvées, et détermina quels seraient les droits de ces établissements.

La constitution de 1848 voulut que les corporations religieuses

[1] Dieulin, *Guide des Curés*, 3e édit.
[2] *Traité des Congrégations religieuses*, p. 17.

ne fussent pas exclues du bénéfice « des règles qui, de tout temps, ont fait la base du droit public français, et que la république devait et voulait maintenir avec fermeté. »

Il fut posé en principe, par la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, que les congrégations religieuses non autorisées pourraient être reconnues par le gouvernement comme établissements d'utilité publique, et, à ce titre, fournir des instituteurs aux écoles communales [1].

Enfin le décret du 31 janvier 1852, qui a force de loi, décida qu'il n'y aurait plus désormais qu'un seul cas qui nécessiterait l'intervention d'une loi pour l'approbation des associations religieuses de femmes, savoir celui où, étant fondées postérieurement à l'année 1825, ces associations présenteraient des statuts complétement nouveaux.

63. Les congrégations d'hommes ne peuvent être autorisées que par une loi [2]. Lorsque les associations ont été légalement reconnues, il suffit d'un décret pour établir des maisons particulières [3].

Les associations d'hommes, ainsi que celles de femmes, lorsqu'elles ont pour but l'enseignement, peuvent se faire reconnaître comme établissement d'utilité publique, conformément aux dispositions des art. 31, 34 et 79 de la loi du 15 mars 1850. Les formalités à remplir, dans ce cas, ne diffèrent pas de celles indiquées pour la reconnaissance des communautés religieuses [4].

La différence qui existe entre ces deux espèces d'autorisation est, d'après M. Calmette [5], que « les associations légalement reconnues peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, vendre, recevoir des libéralités, plaider, transiger. Leur existence civile est garantie, et l'autorisation qu'elles ont obtenue ne peut leur être retirée que par une loi.

« Les congrégations et communautés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent de droits beaucoup moins étendus. La reconnaissance a moins en vue ces associations en elles-mêmes que l'intérêt public qui l'a fait accorder : elle ne procure que les avantages qui en dérivent d'après la loi d'enseignement. » M. Calmette, contrairement à l'opinion de quelques jurisconsultes, pense néanmoins que ces derniers établissements deviennent habiles à posséder des biens et à recevoir des libéralités, mais seulement en vue de l'objet pour lequel ils ont été reconnus.

1 Calmette, ibid., p. 20.
2 Ibid., p. 219.
3 Ibid., p. 250.
4 Ibid., p. 251.
5 Ibid., p. 21.

64. Les associations non autorisées ne peuvent recevoir ni dons ni legs en tant que corporations; ce n'est que par des individus confidentiellement interposés que ces associations achètent, reçoivent, transmettent, etc.

65. L'autorisation procure donc aux communautés des avantages considérables : Ne leur donnât-elle, dit M. Calmette [1], que le droit de jouir sans trouble de la vie civile, c'est-à-dire celui d'être aptes à acquérir à titre gratuit ou onéreux, d'obtenir de plaider, de transiger, qu'elles devraient la solliciter avec empressement. L'on n'a pas à craindre que l'administration séculière s'immisce, par ce moyen, dans la gestion journalière des biens. Le gouvernement, dans un avis du conseil d'État en date du 13 janvier 1835, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux communautés religieuses les règles relatives aux actes de simple gestion des biens des communes, hospices, fabriques, etc. « L'État n'intervient que lorsqu'il s'agit d'une acquisition, d'une aliénation, d'un échange, d'une action à intenter, d'une transaction à consentir, d'un placement de fonds à effectuer; et non point quand il n'est question que d'une disposition d'aménagement intérieur, d'une construction, ou d'une reconstruction, de l'achat d'objets mobiliers, des baux à ferme ou à loyer, des marchés pour fournitures, etc., [2].

Nous allons donc exposer la marche à suivre pour obtenir cette autorisation du gouvernement.

66. Observons auparavant que, d'après un avis du conseil d'État du 18 mars 1836, le gouvernement, n'ayant, en aucun temps, entendu approuver les communautés où l'on ne s'exerce qu'à la vie contemplative, il faut, pour obtenir son autorisation, présenter des motifs d'utilité publique : comme, par exemple, le service des pauvres ou des malades, l'instruction primaire, etc., [3].

§ II. — *Formation des statuts et leur modification.*

67. « 1° Toute communauté ou congrégation religieuse, dit M. Calmette [4], doit avoir des *statuts*. Ils consistent dans l'ensemble de certaines règles écrites qui forment la base de toute association ; ils en déterminent le but et le régime général... Les statuts sont d'abord soumis à l'examen et à la sanction de l'au-

[1] Calmette, p. 23.
[2] Ibid., p. 24.
[3] Dieulin, *Guide des Curés*, p. 532.
[4] Calmette, ibid., p. 49.

torité diocésaine... Ils doivent comprendre peu de détails, mais quelques règles générales seulement. Le but de l'association y est tout d'abord nettement indiqué; il y est dit expressément si elle demande à être reconnue comme *communauté* ou comme *congrégation* [1]. Ils déterminent le mode de nomination ou d'élection des supérieures ou dignitaires, de réception des novices; fixent, autant que possible, la quotité de la dot... et renferment la déclaration que la nouvelle association sera soumise pour le spirituel à la juridiction de l'Ordinaire [2]. »

Quant aux biens personnels des religieuses, les statuts doivent être rédigés en ces termes :

« Chaque sœur conserve la propriété et l'administration des biens qui lui appartiennent, et de ceux qui pourraient lui survenir par succession ou autrement. Elle peut en disposer conformément aux lois. »

Tout ce qui a trait à la discipline intérieure doit rester étranger aux statuts soumis à l'approbation du gouvernement [3].

68. 2° « Par *modification* des statuts, il faut entendre seulement les améliorations de détails révélées par la pratique, l'extension des bonnes œuvres : la faculté, par exemple, pour une communauté ou Congrégation reconnue seulement à titre d'hospitalière, de se livrer à l'enseignement. Ces modifications ne doivent en rien changer le but fondamental de l'institution.

« Un décret suffit pour autoriser de simples modifications aux statuts [4]. On doit produire :

« 1° La délibération du conseil d'administration de l'association, faisant connaître les causes et la nécessité de la modification projetée ;

« 2° La copie des statuts déjà approuvés;

« 3° La copie des statuts modifiés : elle doit être signée par toutes les religieuses et approuvée par l'évêque diocésain;

« 4° L'avis de l'évêque;

« 5° L'avis du préfet en forme d'arrêté. »

[1] Par *congrégation* religieuse, l'État entend la réunion de plusieurs communautés soumises à la même règle, ayant la même direction, et se proposant le même but; et par *communauté* religieuse, il entend une association de plusieurs personnes se liant par des vœux, vivant en commun, et soumis à la même règle. Dans le langage ordinaire, on emploie indifféremment l'une ou l'autre dénomination. (Calmette, *ibid.*, p. 10, en note.)

[2] Art. 2 de la loi du 24 mai 1825.

[3] Art. 3 de l'instruction ministérielle du 17 juillet 1825.

[4] Art. 2 du décret du 21 janvier 1852.

§ III. — *Reconnaissance légale des communautés et congrégations religieuses.*

I. — Cas où les congrégations et les communautés peuvent être autorisées par simple décret.

69. D'après le décret du 21 janvier 1852, les congrégations et les communautés religieuses peuvent être autorisées par simple décret dans les cas suivants :

« Art. 1. 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'État, et approuvés pour d'autres communautés religieuses.

« 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les Congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825.

« 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément.

« 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée à l'époque de son autorisation par une supérieure générale, et qu'elle avait formé à cette époque des établissements sous sa dépendance.

« Art. 2.....

« Art. 3. Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes, qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté, et que les formalités prescrites par les art. 2 et 3 de la loi du 25 mai 1825 auront été remplies. ».

L'art. 3 de la loi citée, du 25 mai 1825, porte que l'autorisation de former un établissement de congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, peut être accordée par simple ordonnance, et aujourd'hui simple décret.

II. — Associations religieuses qui doivent être autorisées par une loi.

70. Il n'y a plus qu'un seul cas aujourd'hui où une loi soit nécessaire pour autoriser une association religieuse de femmes : c'est celui d'une communauté ou d'une congrégation formée après 1825, qui présente des statuts complétement nouveaux. Ce cas ne peut être qu'assez rare, puisque les communautés peuvent presque toujours adopter des statuts déjà approuvés pour d'autres communautés qui ont des affinités quant au but.

§ IV. — *Formalités à remplir pour obtenir la reconnaissance par décret ou la faire consacrer par une loi.*

71. Ces formalités, d'après M. Calmette [1], diffèrent peu entre elles. Elles consistent : 1° Dans la demande en reconnaissance légale, qui, d'après l'art. 12, titre II, de la loi du 13 brumaire an VII, doit être formulée sur papier marqué ; on doit faire connaître le but de l'association, l'époque et le lieu de la fondation, le nombre de ses membres ; et, si elle désire être autorisée comme congrégation, le nombre et le lieu des établissements qu'elle a déjà fondés. Cette demande doit être signée par tous les membres de l'association.

2° On doit produire pour l'approbation par décret la copie des statuts que l'association déclare adopter, avec mention de la date de leur enregistrement au conseil d'État, et déclaration de leur adoption sans modification. Cette déclaration doit être approuvée par l'évêque, et signée de tous les membres de l'association.

S'il s'agit d'obtenir l'approbation en vertu d'une loi, les statuts présentés doivent être approuvés par l'évêque et signés par tous les membres.

72. 3° Il faut joindre l'état de l'actif et du passif, où doit être mentionné spécialement si l'association est propriétaire ou seulement locataire des bâtiments servant de maison conventuelle. D'après plusieurs décisions ministérielles, l'association ne serait pas autorisée si elle n'avait qu'un droit temporaire d'occuper la maison qu'elle habite [2].

« L'actif de l'association, dit M. Calmette [3], comprend la valeur et le revenu annuel des biens meubles et immeubles qu'elle possède (bâtiments, terres, rentes, actions industrielles ; le produit présumé du travail des religieuses, etc.).

« On inscrit au passif le montant des dettes qui pourraient avoir été contractées, les dépenses pour la nourriture et l'entretien des membres...., les honoraires des médecins, les frais de déplacement des religieuses, etc.

« La balance est établie et l'état est certifié sincère et véritable par la supérieure de la communauté ou congrégation. »

Le dossier est communiqué à l'évêque, et, après avoir été approuvé par lui, est transmis au préfet, qui le fait compléter par

[1] *Tr. des Congrég. religieuses*, p. 67.

[2] Sur ce point M. Calmette croit qu'on doit faire exception pour les communautés hospitalières. (Ibid., p. 55.)

[3] Ibid., p. 55.

l'annexion du procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* faite dans la commune où l'association doit s'établir. On y joint l'avis du conseil municipal de cette commune, et, s'il y a lieu, celui du sous-préfet. Le préfet transmet ensuite toutes ces pièces, avec son avis en forme d'arrêté, au ministre compétent, qui, selon les cas, est le ministre de l'intérieur ou de l'instruction publique.

73. Quand plusieurs associations religieuses demandent à être réunies en une seule, ce qui ne peut se faire qu'autant qu'elles suivent des statuts complétement identiques et que chaque association y donne son adhésion, voici les formalités qu'il y a à ajouter, d'après M. Calmette [1].

1° On doit préciser, dans un état spécial, la nature, l'origine et la valeur des biens appartenant à chacune des associations.

2° Joindre « la délibération du Conseil d'administration de chaque communauté, contenant les motifs qui les empêchent de subsister séparément, et la demande d'être réunies à une communauté ou congrégation qui est désignée. Dans le cas où une seule communauté ne pourrait se soutenir isolément, il suffirait de prendre le consentement de l'association à laquelle elle doit se réunir. »

3° Le consentement de chaque évêque diocésain, si les communautés sont situées dans des diocèses différents.

4° Copie des statuts de chaque communauté.

5° L'engagement contracté par toutes les religieuses de se conformer aux statuts que suivra la communauté après sa réunion.

6° L'état de l'actif et du passif de chaque communauté.

7° Le procès-verbal de l'enquête faite dans chaque commune.

8° L'avis du conseil municipal de chaque commune.

Le dossier est transmis par le préfet à l'administration des cultes.

On peut voir, dans M. Calmette [2], ce qu'il y a de spécial dans les autres cas de demande en autorisation.

74. Nous ne devons pas passer sous silence les formalités à suivre pour obtenir la reconnaissance des maisons dépendantes d'une congrégation déjà approuvée [3].

Il faut toujours, d'après M. Calmette [4], produire : 1° Une délibération du conseil d'administration de la congrégation, indi-

[1] Ibid., p. 60.
[2] Ibid., p. 57, 61.
[3] Ces maisons ont besoin d'être reconnues par le gouvernement pour accepter les legs qui leur sont faits. (Dieulin, *Guide des Curés*, p. 153.)
[4] Ibid., p. 64.

quant la commune où le nouvel établissement doit être fondé, les motifs qui font désirer sa fondation, et les ressources qui lui seront appliquées.

2° Une copie des statuts de la maison-mère avec mention de la date de leur vérification et enregistrement au conseil d'État, et accompagnée de l'engagement par écrit, des religieuses qui doivent faire partie du nouvel établissement, d'observer exactement ces statuts.

3° L'état de l'actif et du passif de la maison-mère.

4° Le consentement de l'évêque diocésain.

5° Le consentement de l'évêque du lieu où doit se faire le nouvel établissement.

6° Le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*.

7° L'avis du conseil municipal de la commune où doit avoir lieu le nouvel établissement.

8° L'avis tant du préfet du département où est située la maison-mère que de celui où doit se faire la fondation.

Ces formalités sont requises pour les établissements faits à perpétuité, et non pour ceux qui ne le sont qu'à titre temporaire, et n'ont pas de dotation propre et permanente. Les établissements particuliers, une fois autorisés, ne peuvent plus se séparer de la congrégation dont ils dépendent, sans perdre les effets de leur autorisation.

75. Complétons cet article en exposant ce qu'il y a à faire pour obtenir la translation dans un nouveau local, d'une communauté ou d'une congrégation. Un décret impérial suffit dans ce cas.

Il faut produire : « 1° La demande motivée d'autorisation de la translation.

« 2° Le consentement de l'évêque ou des évêques diocésains, si la communauté ou congrégation demande à s'établir dans un nouveau diocèse.

« 3° Le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* fait dans la commune de la nouvelle résidence.

« 4° L'avis du conseil municipal de cette commune.

« 5° L'avis du préfet, ou des préfets, s'il y avait lieu, en forme d'arrêté [1]. »

76. Les associations religieuses non autorisées, soit d'hommes ou de femmes, bien que prohibées par la loi de 1792, peuvent exister aujourd'hui sans faire encourir les peines portées par cette loi. Il n'y a maintenant d'interdites que les associations ou réu-

[1] Calmette, ibid., p. 66.

nions non autorisées de vingt personnes et au-dessus [2], et comme, d'après le Code, il faut défalquer de ce nombre celles qui sont domiciliées dans le lieu de la réunion, les communautés religieuses se trouvent par là même à l'abri de toute poursuite pour ce fait.

[1] Code pénal, art. 291.

CHAPITRE IV

De l'autorité dans les communautés religieuses à vœux simples, et dans celles où l'on n'émet pas des vœux.

77. Dans toute société, quel que soit le but qu'on s'y propose, il faut une autorité qui en unisse les membres, les dirige vers le but proposé, qui y maintienne le bon ordre et réprime les écarts, inévitables partout où se trouvent des enfants d'Adam. Les sociétés religieuses ne sont pas plus à l'abri de cette exigence que les autres agrégations. Bien que les individus qui les composent n'aient d'ordinaire, en y entrant, que des vues droites et saintes, la volonté bien arrêtée de travailler sérieusement à leur salut, et de tendre même vers une perfection plus que commune, ils ne sont pas pour cela exempts des faiblesses de la pauvre humanité ; et plus la fin qu'ils ont en vue est sublime et digne de toutes louanges, plus ils ont besoin d'être soutenus dans la voie qu'ils ont choisie pour y parvenir, plus ils doivent être mis à couvert des embûches que le démon ne manque jamais de tendre sous les pas de ceux qui veulent plus énergiquement se soustraire à son empire. L'autorité est donc nécessaire dans les communautés religieuses, tout comme dans les autres sociétés ; plus même encore, si c'est possible.

Nous allons examiner dans ce chapitre de quelle nature est l'autorité qui préside au gouvernement des instituts religieux, de quelle source elle émane, en qui elle réside, jusqu'où elle doit s'étendre, et comment les supérieurs y doivent être établis.

ARTICLE I

Nature de l'autorité dans les communautés religieuses.

78. On distingue ordinairement, dans les communautés religieuses, deux espèces d'autorités : l'une de *simple régime* ou de

domination, qu'on appelle aussi *économique, domestique, ou de famille*; et l'autre de *juridiction* proprement dite. La première donne, sans doute comme la seconde, le droit de commander et de se faire obéir en conscience; elle confère même le droit d'infliger certaines peines aux délinquants; mais elle n'autorise pas l'emploi des peines graves et des moyens proprement coercitifs : c'est une autorité qui doit s'exercer dans l'intérieur de la famille, de la communauté; elle ne s'étend pas au for extérieur proprement dit, et c'est de là que lui vient son nom de pouvoir *économique*, ou de *famille*. L'autorité *juridictionnelle*, au contraire, est une autorité publique, conférant tous les pouvoirs du for extérieur ecclésiastique, et, par conséquent, celui d'employer les censures, et, s'il le faut, même la déposition et la dégradation, en suivant toutes les formalités prescrites par les canons.

79. J'ai dit qu'*ordinairement* on distingue ces deux espèces d'autorités dans les maisons religieuses, et j'aurais pu même dire qu'on peut en rencontrer d'ordinaire encore une troisième, celle que le vœu confère à celui auquel on a fait vœu d'obéir : à un confesseur, par exemple, ou à toute autre personne sage et prudente. Cette espèce d'autorité diffère des deux premières, en ce que celles-ci donnent proprement le droit de commander, tandis que cette troisième ne donne proprement aucun droit de ce genre, et, en désobéissant, celui qui a fait le vœu en question, péche, sans doute, contre la vertu de religion; il enfreint la promesse qu'il a faite à Dieu; mais il ne viole pas la justice à l'égard de celui auquel il a promis à Dieu d'obéir : ce personnage n'a pas à s'en plaindre ni à réclamer aucune compensation ou réparation.

80. La première espèce d'autorité est indispensable à toute société religieuse : car il faut qu'elle se gouverne, et pour tout gouvernement il faut une autorité qui doit être au moins celle de simple régime, c'est-à-dire l'autorité économique ou domestique. La troisième espèce d'autorité est nécessaire aussi aux communautés religieuses qui veulent avoir l'essence de la vie religieuse; puisque l'émission des vœux, et même des trois vœux perpétuels de religion, est nécessaire pour cela, ainsi que la donation perpétuelle de soi-même à la congrégation, comme nous l'avons dit ci-dessus (32, 34, etc.).

81. Quant à la seconde espèce d'autorité, celle de juridiction proprement dite, elle n'est pas absolument requise; elle se trouve, sans doute, dans les communautés régulières d'hommes qui sont exemptes : elle leur est nécessaire précisément à cause de leur exemption; car n'étant pas sous la dépendance des

évêques, et étant d'ordinaire très-éloignées du saint-siége, auquel elles sont toujours nécessairement soumises, elles ont besoin que les prélats préposés à leur gouvernement aient tout ce qu'il faut pour réprimer, s'il y a lieu, tous les écarts, et soient conséquemment revêtus du pouvoir même coercitif dans le for extérieur. Mais ce n'est pas l'usage que cette espèce d'autorité se trouve dans les communautés non exemptes; de droit commun même elle ne peut exister dans les communautés de femmes quoique exemptes, puisque le pouvoir des clefs, ou la juridiction ecclésiastique proprement dite, ne doit pas leur être confié; ce pouvoir, du reste, ne leur est pas nécessaire : car, les non exemptes étant placées sous la juridiction des Ordinaires, il leur est facile de recourir à eux dans les cas où l'autorité de simple régime ne suffirait pas pour réprimer les écarts, et qu'il faudrait pour cela l'emploi des grands pouvoirs confiés aux princes de l'Église.

82. Quant aux communautés de femmes exemptes de l'Ordinaire, le saint-siége a l'usage de les placer sous la dépendance de prélats réguliers revêtus de la juridiction ecclésiastique pour le for extérieur. Ces prélats ont par conséquent tous les pouvoirs nécessaires pour réprimer tous les abus. Ces communautés, d'ailleurs, ne sont pas en tout exemptes de l'autorité des Ordinaires : ainsi même à ces communautés l'autorité de juridiction n'est pas nécessaire.

ARTICLE II

D'où émane l'autorité dans les communautés religieuses.

83. 1° Le droit de commander, par suite du vœu d'obéissance, émane nécessairement de l'émission de ce vœu [1]; celui qui l'a émis est tenu à l'obéissance de droit divin; puisqu'il a promis à Dieu d'obéir, et que Dieu accepte toujours les promesses qui lui sont faites librement, lorsqu'elles sont *de meliori bono*, c'est-à-dire lorsqu'elles ont pour objet quelque chose qu'il vaut mieux accomplir que de l'omettre. Nous examinerons plus tard l'étendue de l'obligation de ce vœu lorsqu'il est fait en religion.

84. 2° Le pouvoir de juridiction conféré aux prélats qui gouvernent les communautés d'hommes exemptes [2] leur vient

[1] Il est bien entendu, avant tout, que tout pouvoir vient de Dieu.

[2] Régulièrement les communautés d'hommes où l'on n'émet pas de

nécessairement du saint-siége. C'est le pouvoir des clefs, qui, dans sa plénitude, réside dans le chef de l'Église : les Ordinaires, sans doute, possèdent ce pouvoir dans leurs diocèses respectifs, pour tout autant que cela est nécessaire au gouvernement de ces diocèses, et en tant que les lois de l'Église le permettent; mais ce n'est pas eux qui le donnent aux supérieurs des communautés exemptes : outre que des pouvoirs émanés des Ordinaires dépendraient d'eux nécessairement, et qu'ainsi les communautés ne pourraient se dire exemptes, puisqu'elles ne le seraient pas réellement, ces pouvoirs seraient toujours restreints aux diocèses des Ordinaires qui les auraient concédés, et n'appartiendraient conséquemment pas à la communauté en général.

85. Dans les communautés exemptes, les prêtres autorisés à confesser par les supérieurs de ces communautés n'ont pas besoin de l'approbation des Ordinaires pour confesser et absoudre les religieux qui en sont membres : leurs pouvoirs à cet égard ne peuvent être restreints par les réserves établies dans le diocèse. Il en est autrement des prêtres des communautés non exemptes : ils ont besoin d'être approuvés, comme les séculiers, par les Ordinaires respectifs, non-seulement pour entendre les confessions des séculiers, mais encore pour confesser et absoudre leurs confrères religieux, et leur pouvoir est soumis à toutes les réserves diocésaines.

86. 3° Quant à l'autorité de régime ou de simple domination, elle émane, sans doute, de l'acte par lequel les membres de la communauté se donnent à elle pour un temps plus ou moins long; car l'autorité étant indispensable à toute association, quelle que soit sa nature, temporelle ou spirituelle, ceux qui s'agrégent à une communauté sont censés par là même lui donner le droit de les commander pendant tout le temps qu'ils promettent d'en être membres, et ils ne peuvent retirer cet engagement, lorsqu'il est dûment accepté, si ce n'est avec le consentement de ceux qui gouvernent la communauté. Sous ce rapport, l'autorité de simple régime vient donc de l'ensemble des membres des communautés. Mais comme les communautés religieuses se forment nécessairement dans l'Église, dont elles ne sont jamais qu'une fraction qui doit toujours dépendre de ceux qui en sont les chefs; comme par là même ces communautés, avec l'autorité qui doit les gouverner, doivent être approuvées au moins implicitement par ces chefs, il en résulte que même l'autorité de simple régime dans les communautés religieuses ne peut être vraiment légitime qu'autant qu'elle

vœux solennels n'ont pas le pouvoir de juridiction, et ne sont pas exemptes. (*Analecta*, livr. XL, col. 147.)

est reconnue et autorisée par les supérieurs ecclésiastiques, et par là même, que sa source est encore ici l'Église, et que le chef de l'Église est nécessairement le chef de toutes ces communautés, et a sur elles, non-seulement l'autorité de juridiction proprement dite, mais encore celle de simple *régime* ou de *domination*.

87. Les évêques, qui ont l'autorité de juridiction sur les communautés non exemptes, et même, dans plusieurs cas, sur les communautés exemptes, comme nous le dirons plus loin (187, etc.), n'y ont pas toutefois l'autorité de simple régime ou de domination, si ce n'est dans les cas spécifiés par le droit ou par les constitutions : car une communauté n'ayant d'existence légitime et canonique que par l'approbation du saint-siége, il ne peut y avoir d'autorité légitime dans son sein que celle qu'il reconnaît ; or le saint-siége ne reconnait pas aux évêques le pouvoir général de gouverner les communautés religieuses, mais seulement celui de les gouverner dans les cas désignés dans les saints canons ou par les règlements approuvés de ces communautés. Nous parlons de toutes les communautés qui sont autorisées par le saint-siége, exemptes ou non exemptes. Quant à celles qui n'ont pas encore été reconnues par le Souverain Pontife, l'Ordinaire ne peut avoir d'autorité de simple régime sur elles, qu'autant que les membres de ces communautés ont voulu la lui conférer et que les lois de l'Église le permettent ou l'exigent.

88. De ce que nous venons de dire, il résulte que l'autorité de domination ou de simple régime, dans les communautés religieuses, a une double origine, et qu'elle procède, non-seulement du consentement des membres de la communauté, mais encore de l'autorité ecclésiastique; d'où il résulte encore que les membres, une fois engagés dans ces communautés, ne peuvent plus se délier, si ce n'est avec le consentement des supérieurs ecclésiastiques et des supérieurs religieux.

ARTICLE III

En qui réside et jusqu'où s'étend l'autorité dans les communautés religieuses.

§ I. — *En qui réside l'autorité dans les communautés religieuses.*

89. 1° En ce qui concerne le droit de commander en vertu du vœu d'obéissance émis par les religieux, certains auteurs se sont

imaginé que, pour commander à ce titre, les supérieurs devaient posséder le pouvoir de juridiction, ou, ce qui est la même chose, celui des clefs. Ils en ont conclu que les laïques dans les communautés de frères, et les femmes dans les instituts de sœurs, n'étant pas capables de cette sorte de pouvoir, ne pouvaient exiger l'obéissance qui résulte du vœu de religion. Mais cette prétention ne paraît pas soutenable et n'est appuyée sur aucun fondement solide. Le pouvoir des clefs n'est nullement nécessaire pour l'obligation du vœu : celui de domination est très-suffisant à cette fin ; il faut une autorité dans toute agrégation de frères ou de sœurs, aussi bien que dans les corporations de clercs ; cette autorité a le droit d'exiger l'obéissance des membres qui la composent, et l'on ne voit aucune raison qui puisse rendre illégitime le vœu de se soumettre à ses prescriptions [1] ; cet enseignement est donné comme *absolument plus probable* par saint Liguori [2], comme *plus commun* par Ferraris [3], *comme certain* par M. Bouix [4], et nous sommes tout à fait de cet avis.

Le P. Gautrelet [5], d'après Pellizzari, affirme que le pouvoir de lier la conscience des religieux en vertu de leur vœu d'obéissance n'appartient pas à toute espèce de supérieurs, dans les communautés ; qu'il n'y a que ceux qui dans les monastères ont l'autorité principale, qui ont ce droit, tels que les abbés, prieurs, gardiens, provinciaux, etc.

« Le pouvoir de commander en vertu de la sainte obéissance, dit-il, n'appartient qu'aux supérieurs en titre ; ils sont les seuls qu'on reconnaisse, en faisant des vœux dans les ordres, pour les interprètes de la volonté divine ; tandis que le pouvoir de domination appartient à tous ceux qui ont quelque autorité dans la maison et même aux officiers subordonnés, selon la mesure de leur autorité néanmoins et dans les offices qui leur sont propres, et non autrement. »

Le même auteur avait dit un peu auparavant [6] : « Le vœu d'obéissance ne s'adresse pas à ces supérieurs subalternes ; cependant on peut être quelquefois obligé de leur obéir sous peine de péché, dans les limites de leurs charges, parce qu'ils participent à la puissance de domination que donnent au supérieur, indépendamment même du vœu, la condition de société et la nature de famille propres aux maisons religieuses. »

1 V. Confér. d'Angers, t. V, p. 479, édit. de 1829.
2 Lib. IV, n° 52.
3 V° *Abbatissa*, n° 61.
4 *De Jure regular.*, t. II, p. 458.
5 T. II, p. 34.
6 Ibid., p. 30.

Le P. Gautrelet affirme donc que, tout en possédant le pouvoir d'obliger en conscience, les officiers subalternes n'ont pas celui d'imposer l'obligation qui résulte du vœu d'obéissance. Suarez est aussi de cet avis quant à ce second pouvoir; mais il opine autrement quant au premier. Voici ses paroles [1] : « Reste le doute si, en dessous du prélat local, quelque autre participe à son pouvoir d'obliger, en sorte qu'on doive étendre jusqu'à lui le vœu d'obéissance; par exemple, le vicaire de la maison, le maître du chœur, ou tout autre préposé à certain office, pour les actes qui sont de sa compétence et à l'égard de ses aides ou des manœuvres placés sous ses ordres. Nous ne pouvons rien dire sur cette question, si ce n'est que, de droit ordinaire et commun, le pouvoir précité ne paraît pas attaché à ces sortes d'emplois subalternes. L'est-il quelquefois par droit spécial? C'est à ceux qui y sont promus d'en juger pertinemment Quant à nous, en ce qui concerne la compagnie, nous montrerons plus loin que, bien que ces sortes d'officiers puissent simplement donner des ordres ou faire des prescriptions, qui *n'obligent pas rigoureusement en conscience,* ils ne peuvent néanmoins imposer directement l'obligation qui naît du vœu : et, par conséquent, le vœu d'obéissance ne concerne pas leur personne, bien que la vertu d'obéissance doive porter ensuite à se conformer à leurs ordres, selon qu'il a été expliqué auparavant. »

Ce sentiment de Suarez paraît avoir été adopté par le rédacteur des Conférences d'Angers [2] : « Les religieuses, dit-il, ont quelquefois demandé si elles étaient tenues d'obéir à celles qui ont des offices dans la maison, dans l'ordre de ces offices. Cette obéissance est, sans doute, du bon ordre; mais à moins qu'il n'y

[1] Dubium ergo superest an, infra localem prælatum, sint aliqui participantes hanc potestatem, ad quos proinde votum obedientiæ extendatur, ut sunt, v. g., vicarius, vec totius domus vel chori, pro actibus ad illum pertinentibus, vel denique præfecti illorum officiorum quoad suos ministros, vel operarios respective. In quo nihil aliud dicere possumus, nisi jure communi et ordinario non esse necessariam hanc potestatem in his inferioribus vicariis : nam pro uno loco satis est, quod sit in uno capite; imo per se loquendo, videtur melius, ne contingat multiplicari præcepta sine necessitate. Quocirca ex vi muneris seu officii non videtur esse, jure ordinario et communi, in his omnibus officialibus talis potestas. An vero in aliquibus jure speciali illam habeant, ipsi judicabunt; et nos de societate infra ostendemus, quamvis hujusmodi officiales possint simpliciter ordinare aut præcipere absque propria obligatione in conscientia, non tamen directe imponere hanc obligationem in virtute voti. Et ideo votum obedientiæ proprie non respicit hujusmodi personas, quanquam postea virtus obedientiæ inclinet ad obtemperandum illis juxta superius dicta. (Suarez, *De Statu relig.* lib. X, cap. II, nº 19.)

[2] *Sur les États,* 5e quest., t. V, p. 481; édition de Paris, 1829.

ait à cet égard des règlements particuliers, elle ne fait point partie du vœu d'obéissance, qui n'a pour objet que le supérieur ou celui qui est à sa place, établi par lui ou par la règle de la communauté, et, dans son absence, dépositaire de son autorité. »

90. Nous n'avons trouvé que dans les auteurs précités la mention de cette distinction à faire, pour l'obligation du vœu d'obéissance, entre les premiers supérieurs et les officiers subalternes; tous les autres que nous avons pu consulter ou se taisent absolument sur ce point, ou même disent le contraire : voici quelques-uns de ceux qui nous ont passé sous les yeux.

Billuart[1] examinant la question : « A quoi est tenu le religieux par le vœu d'obéissance? » répond qu'il est tenu d'obéir au commandement de son supérieur légitime dans les choses qui, directement ou indirectement, ont trait à la vie religieuse. » Il ne distingue pas, on le voit, entre supérieur et supérieur; mais, d'après lui, le religieux doit, en vertu de son vœu, obéir à tout supérieur légitime qui commande dans les matières qui sont, de quelque manière que ce soit, même indirectement, du ressort de la vie religieuse, c'est-à-dire, sans aucune exception.

Point de distinction non plus dans Ferraris; d'après lui, le religieux, en vertu de son vœu d'obéissance, est tenu d'obéir à tout ce qui est commandé par le supérieur, selon les règles, et c'est, dit-il, le sentiment commun[2].

Le langage de saint Liguori n'est pas d'une autre nature : il affirme avec Busembaüm[3] que, par son vœu d'obéissance, le religieux est tenu de se conformer à tout ce que son supérieur lui commande, pourvu qu'il soit directement ou indirectement renfermé dans les règles et constitutions de son ordre. — Un peu plus loin[4] parlant de l'obéissance due par les religieuses à leur abbesse : « Les religieuses, dit-il, sont obligées, par leur vœu d'obéissance, d'obéir à *tous* leurs supérieurs légitimes. » Point de distinction encore, *à tous les supérieurs.*

91. Le P. Gury[5] est d'accord avec tous ces auteurs : par

[1] *De Statu relig.* diss. I, art. 6, t. XII, p. 396. Voto obedientiæ religiosus tenetur obedire præcepto legitimi superioris, in iis quæ pertinent directe vel indirecte ad vitam regularem.

[2] Religiosus, ex vi voti obedientiæ, tenetur superiori obedire quoad omnia quæ præcipit, secundum regulam et constitutiones sui ordinis, sive directe et explicite, sive indirecte et implicite. *Communis.* (V° *Votum*, art. 2, n° 13; voyez encore le n° 41.)

[3] Lib. IV, n° 38.

[4] Ibid., n° 52. Per votum obedientiæ obligantur moniales ad obediendum omnibus suis legitimis superioribus.

[5] Religiosus ex voto obedientiæ tenetur ad omnia quæ superior præcipit secundum regulas et constitutiones ordinis, sive directe, sive indirecte.

son vœu d'obéissance, dit-il, le religieux est obligé d'obtempérer à tout ce que son supérieur lui commande selon les règles et les constitutions de son ordre, de quelque manière qu'il y soit renfermé, expressément ou implicitement; il suffit pour cela, d'après ce père, que le supérieur commande *vraiment*, et ne se contente pas d'exhorter ou d'inviter. Mais sans commander en vertu de la sainte obéissance, le supérieur peut commander *vraiment* et vouloir obliger en conscience par le seul pouvoir de domination, qui, d'après le P. Gautrelet, pourrait appartenir aux supérieurs subalternes. Plus loin, le même P. Gury[1] parlant de la différence qui existe, par rapport à l'obéissance, entre les communautés où l'on fait vœu d'obéir et celles où l'on n'émet pas de vœu à cet égard, dit que, dans les premières, la désobéissance renferme deux péchés: l'un contre la soumission due aux supérieurs légitimes, et l'autre contre le vœu; tandis que dans les secondes la désobéissance aux ordres des supérieurs ne suppose qu'un seul péché. Un pareil langage implique évidemment que le vœu est violé, dans le premier cas, toutes les fois qu'il y a désobéissance en matière obligatoire; et, par conséquent, toutes les fois qu'on viole les ordres formels, même des officiers subalternes lorsqu'ils ont le pouvoir d'obliger en conscience.

Au nº 172, le même père, répondant à la question : *A qui il faut obéir par suite du vœu d'obéissance,* s'exprime en ces termes : « Il faut obéir, non-seulement aux supérieurs majeurs, mais encore aux supérieurs subalternes, aux ministres et à tous ceux qui sont préposés par eux à quelque emploi; puisque dans tous ces cas, c'est toujours la même autorité qui commande[2]. » Si, dans tous ces cas, c'est toujours la même autorité qui commande, comment douter que le religieux qui a fait vœu d'obéir à cette autorité ne soit lié par ce vœu toutes les fois qu'il est en présence de cette autorité et qu'elle lui commande? Nous ne voyons pas ce qu'on peut répondre de raisonnable à un pareil argument.

On objecte à la vérité, sur ce dernier passage du P. Gury, que le P. Ballerini l'accompagne de la note suivante : *Intelligenda sunt hæc de virtute obedientiæ : nam præceptum quod voti obligatione subditum constringat, solis totius conventus seu*

Requiritur ut superior vere præcipiat et non tantum suadeat. (*Compendium*, t. II, nº 168.)

[1] Ibid., nº 169.

[1] Obediendum est non tantum superioribus ipsis majoribus, sed omnibus etiam inferioribus, seu ministris, vel præpositis ex ipsorum parte præcipientibus, cum tunc sit eadem auctoritas quæ mandatum injungat. (Ibid., nº 172.)

domus superioribus (*nisi aliter speciales alicujus ordinis constitutiones disponant*) *reservari solet.* Mais si on veut se donner la peine de relire tout l'article du P. Gury, lequel a pour titre : *De Voto obedientiæ*, il sera facile de se convaincre que ce père n'entendait pas seulement parler de la vertu d'obéissance, mais bien aussi du vœu.

Nous nous contentons de ces citations. On pourra remarquer que les auteurs dont nous venons de relater les paroles, ayant tous été religieux, ne peuvent être supposés avoir ignoré l'enseignement de l'école par rapport à l'étendue de l'obligation qui résulte du vœu d'obéissance fait en religion ; et comme ils entrent dans beaucoup de détails à ce sujet, il y a peu à présumer que, dans une question d'une pratique aussi journalière, ils aient pu ou aient voulu garder le silence, si la distinction sus-mentionnée était généralement observée dans les communautés religieuses.

92. Il résulte donc, ce nous semble, de la discussion un peu longue dans laquelle nous venons de nous engager :

1° Que les officiers subalternes n'ont pas en général le pouvoir d'obliger en conscience, et n'ont pas, conséquemment non plus, le pouvoir d'obliger en vertu du vœu.

2° Qu'il est au moins très-probable que là où ces officiers ont le pouvoir d'obliger sous peine de péché, ils peuvent aussi imposer l'obligation qui résulte du vœu d'obéissance, les religieux étant censés s'être obligés dans leur profession à obéir à tous les commandements obligatoires concernant la vie religieuse. Il pourrait néanmoins se faire qu'il en fût autrement, et chaque religieux doit s'enquérir soigneusement de la pratique de son institut à cet égard.

Dans toute hypothèse il est bon de ne pas oublier l'avis donné par saint Liguori dans son *Traité de la Religieuse sanctifiée*[2] : « Si vous voulez, ô ma Sœur, être vraiment obéissante et bonne religieuse..., vous devez obéir non-seulement au prélat, à l'abbesse, mais encore à toutes les officières du couvent auxquelles la règle prescrit l'obéissance ; comme à l'infirmière, à la réfectorière, à la sacristine : car, lorsqu'on obéit à l'abbesse, on peut le faire par un sentiment de respect humain, au lieu qu'en obéissant aux autres officières, on fait preuve d'un véritable esprit d'humilité et de subordination. »

93. Non-seulement les premiers supérieurs des couvents ont droit de commander à leurs inférieurs, en vertu du vœu d'obéissance, lorsque ceux-ci ont émis ce vœu ; mais, en vertu du même vœu, le Souverain Pontife a droit également de leur intimer des

[1] Ch. VII. § 3. n° 7.

ordres en tout ce qui concerne la vie religieuse, non pas seulement parce qu'il est le chef de l'Église, titre qui lui donne droit à l'obéissance de tous les fidèles, mais parce qu'en professant l'obéissance, les religieux s'engagent à remplir surtout ce devoir envers celui qui est le premier supérieur de tous les corps religieux, de qui relèvent et dépendent entièrement tous les autres genres de supériorités préposées au gouvernement des maisons religieuses [1].

94. Le vœu d'obéissance oblige encore les religieux et les religieuses à se soumettre à l'autorité de la Congrégation des évêques et réguliers et de celle de la discipline régulière, qui ont été préposées par le saint-siége pour le bon gouvernement de ces saintes familles, ainsi que cela se voit dans la bulle *Æterni Dei*, de Sixte V, et dans celle d'Innocent XII, *Debitum pastoralis officii* [2].

95. Ce même vœu oblige les religieux et religieuses à se soumettre encore au Sacré-Collége pendant la vacance du saint-siége, puisque, pendant ce temps, il tient la place du Souverain Pontife [3]. Il les oblige aussi à obéir au cardinal-protecteur, selon la mesure de ses attributions [4].

96. Par le vœu d'obéissance, les religieux et les religieuses dépendent encore des Ordinaires des lieux où sont situés les monastères qu'ils habitent, en tant du moins qu'ils sont soumis à leur juridiction ou autorité [5].

97. Nous devons faire observer que, quoiqu'un religieux puisse s'engager par vœu à obéir aux divers prélats qui ont dans l'Église quelque autorité sur sa communauté, il ne s'oblige pas néanmoins par la profession religieuse, et par conséquent par vœu, à accomplir les commandements de Dieu, auxquels il est déjà tenu comme chrétien. Il ne fait pas vœu non plus d'obéir généralement à l'Église, à ses définitions, à ses lois, à tous ses décrets. Il y est obligé comme chrétien, et il n'ajoute pas l'obligation du vœu à celle qui le lie déjà. Ainsi parle le P. Gautrelet d'après Suarez [6].

98. En ce qui concerne la juridiction ecclésiastique propre-

[1] Ferraris, v° *Votum*, art. 2, n° 28. Mgr Lucidi, *De Visitatione sacrorum liminum*, t. II, n° 310, etc., p. 258.

[2] Ferraris, ibid., n° 29. Sur ces points et les deux suivants, le P. Gautrelet (t. II, p. 27 et suiv.) est d'un avis contraire. D'après lui encore, ni les congrégations indiquées, ni celle du concile, n'ont le pouvoir de domination sur les communautés religieuses. (V. mon *Manuale*, n° 2958.)

[3] Ferraris, ibid., n° 31.

[4] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, n° 312.

[5] Ferraris, ibid., n° 32. S. Liguori, lib. IV, n° 52.

[6] Gautrelet, t. II, p. 26.

ment dite, lorsque ce pouvoir a été concédé à une communauté religieuse, il réside dans les supérieurs auxquels le saint-siége a jugé à propos de le confier. Ces supérieurs sont d'ordinaire les premiers supérieurs de l'ordre, les provinciaux et même les supérieurs des monastères, prieurs, gardiens, etc.

99. Régulièrement la juridiction ecclésiastique ne doit pas être accordée aux supérieures des communautés de femmes; ce n'est pas qu'on doive regarder comme certain qu'elles en sont absolument incapables de droit divin, mais les lois de l'Église ne permettent pas de confier le pouvoir des clefs aux laïques, au rang desquels, sous ce rapport, sont placées les personnes du sexe [1]. Les évêques ne peuvent dispenser de cette loi; cela n'appartient qu'au Souverain Pontife.

On objectera peut-être le chapitre *Dilecta, de Majoritate et Obedientia*, dans lequel Honorius III prescrit à un certain abbé de Michelstein de faire observer les suspenses portées par l'abbesse de Quedlimbourg en Saxe. Mais on répond qu'il y avait ici privilége concédé par le siége apostolique, et qu'en outre il n'est pas certain que les suspenses portées par cette abbesse fussent de véritables censures exigeant l'exercice du pouvoir des clefs; ce pouvait n'être que de simples défenses faites en punition de quelque acte d'insubordination ou d'autres infractions; or pareilles défenses n'exigent pas le pouvoir juridictionnel. L'abbesse de Fontevrault avait obtenu de Rome un privilége du même genre [2].

100. Le pouvoir des clefs ne pouvant être dans les attributions des personnes du sexe, les supérieures des communautés ne peuvent dispenser des lois de l'Église sur le jeûne, l'abstinence, la récitation de l'office divin, etc. Elles ne peuvent même proprement dispenser des observances régulières, mais seulement donner des permissions. Saint Liguori [3] excepte néanmoins le cas où elles dispenseraient par commission du prélat auquel elles sont soumises et, par conséquent, de l'évêque, si c'est à lui qu'elles sont assujetties, ainsi que le dit le P. Gautrelet [4]. Mais comme il n'appartient pas aux évêques de dispenser de la loi qui interdit aux personnes du sexe l'exercice de la juridiction ecclésiastique, il y a lieu de douter qu'ils puissent conférer cette délégation aux supérieures en question, à moins qu'on ne dise que ce ne sont

[1] Decernimus ut laici ecclesiastica tractare negotia non præsumant. (Cap. *Decernimus*, 2, *De Judiciis*.)

[2] Benoit XIV, const. *Quamvis justo;* Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 278; et mon *Manuale*, n° 3038.

[3] Lib. IV, n°s 53 et 61.

[4] V. mon *Manuale*, n° 3041.

pas elles qui dispensent quand elles agissent en vertu de ces sortes de commissions, mais plutôt les prélats qui les leur confient, ou du moins que l'usage a dérogé en ce point à la défense de l'Église.

Nous examinerons ailleurs si les supérieures des couvents peuvent régler ce qui concerne la communion de leurs inférieures.

101. 3° En ce qui concerne le pouvoir de domination ou de simple régime, on s'accorde assez à dire qu'il réside dans tous ceux qui sont revêtus d'une autorité quelconque dans les communautés. En dehors même des communautés, ce pouvoir appartient au Souverain Pontife, qui en est le premier et universel supérieur.

Quant aux autres autorités qui, en certains cas, interviennent dans le gouvernement de ces maisons, le pouvoir qu'elles exercent alors est généralement plutôt un pouvoir de juridiction que de simple régime ou de domination. Cependant quelques-unes de ces autorités, les Ordinaires entre autres, ont bien aussi sur elles, selon une certaine mesure, un vrai pouvoir de domination, comme nous aurons lieu de le dire un peu plus tard.

§ II. — *Jusqu'où s'étend l'autorité des supérieurs dans les communautés religieuses.*

102. 1° Nous n'avons pas à parler ici de l'étendue que peut avoir l'exercice de la juridiction ecclésiastique proprement dite; il est rare que ce genre de pouvoir réside dans les supérieurs de communautés à vœux simples; puisqu'il est rare que ces sortes de communautés soient déclarées exemptes; et quant aux congrégations de femmes, nous avons déjà dit que les canons ne permettaient pas de leur confier le pouvoir des clefs. On connaît du reste l'étendue de la juridiction ecclésiastique; et s'il est quelques communautés d'hommes à vœux simples qui la possèdent, les supérieurs en qui elle réside sont constitués par là même prélats de ces communautés et peuvent exercer tous les pouvoirs attachés à cette fonction, à moins qu'ils n'aient été limités en eux par autorité compétente.

103. Nous faisons cette exception parce qu'il y a des communautés à vœux simples qui, sans posséder toute la juridiction proprement dite, ont obtenu quelques-uns des pouvoirs qui en dépendent; c'est ainsi que les Maristes en 1860, les Sulpiciens, en 1863, et les Oratoriens l'année suivante, ont obtenu du saint-siége l'autorisation d'administrer à leurs membres le viatique et

l'extrême-onction sans être obligés à recourir au ministère des curés de la localité [1]. Dans la congrégation du Saint-Esprit le supérieur général peut délier ses sujets des vœux temporaires [2]. Il y a, sans doute, bien d'autres concessions de ce genre.

104. 2° Quant à l'étendue d'autorité que donne aux supérieurs le vœu d'obéissance, nonobstant ce qu'a pu écrire à cet égard le P. Gautrelet d'après Pellizzari, nous avons, ce nous semble, démontré que l'enseignement commun était que cette autorité avait la même étendue que le pouvoir de domination. Il suffira donc d'expliquer jusqu'où s'étend le pouvoir de domination ou de simple régime, que possèdent les supérieurs ou supérieures des communautés à vœux simples, pour avoir la mesure de l'étendue de pouvoir que leur confère le vœu d'obéissance émis entre leurs mains par leurs inférieurs. Or,

105. 3° En vertu du pouvoir de domination, ainsi que nous le disions tout à l'heure (91, 101), tous les supérieurs et même les supérieures ont le droit d'obliger en conscience leurs inférieurs à obtempérer à leurs ordres, et cela même sous peine de péché grave, pourvu que la matière soit en rapport avec une pareille obligation. Mais il faut pour cela que le supérieur ait l'intention d'obliger de cette manière, et qu'il manifeste suffisamment cette intention : car, de même qu'il pourrait ne pas vouloir obliger, il pourrait aussi n'entendre obliger que sous peine de péché véniel, même en matière grave.

106. A moins, dit saint Liguori [3], que le supérieur n'exprime son intention d'obliger d'une manière formelle, usant, par exemple, de ces termes : *J'ordonne, je commande,* etc., l'inférieur n'est pas tenu d'obéir sous peine de péché ; c'est l'opinion des docteurs de Salamanque, de Suarez, de Pellizzari, etc. ; et lors même que le supérieur se sert des mots précités. *J'ordonne*, etc., l'inférieur n'est pas tenu d'obéir sous peine de péché mortel, d'après Sanchez, Vasquez, Suarez et Alexandre, s'il n'ajoute : *au nom de Jésus-Christ,* ou, *en vertu de la sainte obéissance*, ou *sous peine d'excommunication.* Et encore, d'après Navarre, Vasquez et autres cités par Alexandre, faut-il, dans ce dernier cas, que cette peine soit portée pour être encourue par le seul fait, et non pas seulement après sentence.

107. Ni par suite du vœu d'obéissance, ni en vertu du pouvoir de domination, les supérieurs (ou supérieures) religieux n'ont

[1] *Analecta*, livr. LXX, col. 1759. XVI ; livr. LXII, dans l'article des *Mélanges ;* et livr. LXVI, *Juridiction paroissiale dans les séminaires.*

[2] Ibid., livr. XXXIX, col. 94, n° 77.

[3] Lib. IV, n° 38.

le droit de rien prescrire contre ou au delà de la règle et des constitutions, telles qu'elles sont en vigueur, ni de commander des choses étrangères à la vie religieuse. La raison en est qu'en s'engageant dans une congrégation religieuse, les profès n'entendent s'astreindre qu'à ce qui a trait à la vie religieuse, à ce qui est marqué dans la règle et les constitutions, ou y est renfermé au moins implicitement, et est généralement observé dans la communauté : « Celui qui fait profession, dit saint Bernard, promet bien l'obéissance, mais non toute espèce d'obéissance : il ne promet que celle qui est selon la règle [1]. »

108. On convient que le supérieur d'un ordre voué à la vie contemplative ne pourrait exiger de ses inférieurs qu'ils se livrassent à l'exercice public du saint ministère, qu'ils allassent en mission chez les infidèles au delà des mers, etc.

109. Le religieux ne s'oblige pas, non plus, à faire ce qui devrait lui être préjudiciable, ce qui pourrait compromettre sérieusement sa santé, sa vie: soigner, par exemple, les pestiférés; à moins qu'il ne s'agît de ses confrères en religion, ou que l'institut ne se fût proposé pour but l'exercice de ces sortes de bonnes œuvres, ou qu'il n'y eût personne qui voulût ou qui pût administrer les sacrements à ces sortes de malades. Mais le supérieur pourrait prescrire de demeurer dans un monastère situé dans un lieu malsain, pourvu qu'en faisant un pareil commandement il ne fût pas inspiré par la haine et la passion.

110. Nous avons dit que le supérieur n'a pas le droit de commander contre la règle : il faut excepter le cas où il aurait le pouvoir d'en dispenser et aurait pour cela des raisons suffisantes. Le religieux doit se soumettre toutes les fois qu'il n'a pas la certitude que la dispense du supérieur est dépourvue de motifs légitimes.

111. Nous devons ajouter que le religieux ne s'oblige pas à accepter des emplois ou des bénéfices séculiers, une cure, par exemple, une prélature, à moins que ce ne fussent des dignités de l'ordre ou des bénéfices qui lui sont annexés, et qui sont possédés ordinairement par des membres de l'institut.

Il ne s'oblige pas non plus à faire des choses puériles, ridicules : il n'est pas tenu d'obtempérer à de pareils ordres, à moins que le supérieur n'eût en vue d'éprouver son obéissance.

Ce que la règle dit, qu'il faut obéir en tout, doit donc s'en-

[1] Is qui profitetur, spondet quidem obedientiam, non autem omnimodam, sed determinatam secundum regulam. (Lib. *de Præcepto et dispensatione*, cap. VII.)

tendre non de l'obligation, mais de la perfection de l'obéissance [1].

112. Au sujet de ce que nous avons dit, que les supérieurs ne peuvent obliger à l'observation de la règle que selon la manière dont elle est observée, les auteurs examinent la question si les religieux sont tenus d'obéir à leurs prélats lorsqu'ils veulent rétablir les observances primitives; sur quoi, il faut observer que si la manière dont la règle est suivie n'est pas légitimée par l'usage ou autrement, les supérieurs ont le pouvoir et même le devoir de rappeler à l'observation de cette règle; et, par conséquent, les inférieurs sont tenus de se conformer, dans ce cas, à leurs prescriptions; si, au contraire, la mitigation de la règle a été faite légitimement, soit parce qu'elle a été approuvée par le saint-siége, soit parce que la coutume, qui l'a consacrée, a toutes les conditions voulues pour la rendre licite [2], *dans le premier cas*, le supérieur ne pouvant, même avec le concours du chapitre général, révoquer ce qui a été formellement autorisé par le chef de l'Église, les religieux ne sont pas tenus de se soumettre à la réforme que ce supérieur voudrait prescrire contrairement à ce que le saint-siége avait approuvé; ils ne seraient obligés de lui obéir qu'autant que ses prescriptions seraient renfermées au moins implicitement dans la règle mitigée; *dans le second cas*, il n'y a pas de doute que les religieux qui font profession après la réforme ne soient tenus de s'y conformer. Quant à ceux qui avaient fait profession auparavant, les auteurs sont divisés d'opinion : on peut voir les raisons pour et contre dans saint Liguori [3]. Tous conviennent néanmoins que même les anciens profès doivent accepter la réforme faite par le chapitre général, quand elle paraît nécessaire au maintien de l'institut; si, par exemple, en l'état, peu de religieux devaient s'appliquer à tendre vers la perfection; si la vie qu'on mène dans la religion scandalisait les fidèles au point de faire juger la suppression de l'ordre préférable à sa conservation dans l'état actuel.

113. Nous avons supposé que la réforme était faite seulement par le chapitre général. Si elle l'était par autorité du Souverain

[1] S. Liguori, lib. IV, nº 39.

[2] On sait, en effet, que, bien qu'il ait pu y avoir faute de la part de ceux qui ont introduit le relâchement, néanmoins, lorsque l'usage s'est introduit dans certaines conditions, il peut, s'il n'est pas mauvais en soi, être suivi par ceux qui le trouvent établi. Et cela a lieu tout particulièrement pour ceux qui font profession dans les communautés ainsi mitigées, puisqu'ils sont censés n'avoir voulu s'astreindre qu'aux observances en vigueur au moment de leur consécration...

[3] Lib. IV, nº 44.

Pontife, la décision, dans le sens affirmatif, ne comporterait aucun doute. Bien que le chef de l'Église ne puisse astreindre les religieux à une vie plus austère que celle dont ils ont fait profession, ni prescrire aux fidèles ce qui n'est que de conseil ou de surérogation, néanmoins, en vertu de son pouvoir juridictionnel suprême et du devoir qui lui incombe de procurer le bien de l'Église et des ordres religieux, qui en doivent être la partie la plus saine, il peut statuer tout ce qu'il juge nécessaire à la conservation de ces précieux instituts, quand même ce qu'il croit devoir prescrire à cette fin ne serait pas contenu dans l'institution primitive; c'est l'avis de Suarez, théologien d'un si grand poids [1]; c'est ainsi que Boniface VIII a prescrit la clôture aux religieuses par sa décrétale *Periculose de statu religionis* in-6°; il a été imité en cela par le saint concile de Trente [2]. A plus forte raison la vie commune pourrait être rétablie dans les communautés où elle est tombée en désuétude; et, dans tous ces cas, les religieux doivent obéissance aux supérieurs enjoignant l'observation d'aussi salutaires règlements, sanctionnés par l'autorité même du chef de l'Église.

114. Bien que les supérieurs qui n'ont pas la juridiction proprement dite, soient privés par là même du pouvoir proprement coercitif pour réprimer les écarts de leurs subordonnés, et ne puissent employer à cette fin les censures et les autres grandes peines qui sont à la disposition de l'Église, ils ne sont pas toutefois dépourvus de toute autorité sous ce rapport; ils peuvent infliger certaines peines dans le genre de celles qui sont à la disposition des chefs de famille: des pénitences consistant en jeûnes, prières, travaux pénibles ou humiliants; la prison même dans les pays où les lois civiles n'y font pas obstacle, le renvoi des incorrigibles, en se conformant à ce qui est marqué dans les constitutions de chaque institut. Mais dans tous ces cas ils doivent procéder, non selon les formes rigoureuses de la procédure juridique, mais plutôt d'une manière paternelle, sans jamais sortir des bornes de l'administration de simple régime. Cette mesure de pouvoir appartient aux supérieures des communautés de femmes aussi bien qu'aux supérieurs des couvents d'hommes; elle est nécessaire aux

[1] Quamvis..., absolute loquendo, S. Pontifex non possit omnibus christianis præcipere ea quæ ex se sunt opera surerogationis et consilii, tamen, supposito statu alicujus religionis.., poterit interdum aliquam observantiam quæ non est in ejus institutione, statuere, si judicet vel ad universalis Ecclesiæ bonum, vel ad majorem decentiam talis religionis expedire. (*De Relig.*, t. III, lib. X, c. VIII, n° 11.)

[2] Sess. XXV, c. V, *De Regular.*

uns et aux autres pour le bon gouvernement de ces maisons [1].

115. On convient qu'en vertu de leur pouvoir de domination, les supérieures des communautés de femmes peuvent, en punition de quelque faute, interdire à une sœur l'assistance à certains exercices, la communion à un jour déterminé; mais il ne leur appartient pas de régler la réception plus ou moins fréquente des sacrements, d'accorder des communions. Cela sort de leurs attributions, et est de la compétence seule des supérieurs et confesseurs, comme nous le dirons ci-après (609). Personne ne doit contraindre les religieuses à communier, même aux jours assignés par la règle, contre l'avis du confesseur. Les supérieurs ou supérieures ne doivent permettre la communion qu'à celles qu'il a autorisées à s'approcher de la table sainte.

Nous nous bornons pour le moment à ce que nous venons d'exposer sur l'étendue des pouvoirs des supérieurs religieux; nous aurons plusieurs fois l'occasion, dans le cours de ce traité, de faire connaître plus en détail leurs diverses attributions.

ARTICLE IV

Comment les supérieurs sont établis dans les communautés religieuses.

116. Ils ne peuvent s'établir par la nomination qui en serait faite par le supérieur ou la supérieure qui a précédé, ni par droit d'héritage ou de succession : les canons s'y opposent de la manière la plus formellle, comme on peut le voir dans le décret de Gratien, cause 8, q. 1, can. 5, 8, etc. Le droit néanmoins n'interdit pas aux supérieurs de nommer des vicaires chargés de gouverner la communauté jusqu'à l'établissement régulier de leur successeur; dans la Compagnie de Jésus, le Général jouit de cette faculté.

117. Deux voies régulières sont indiquées dans le droit pour l'établissement des supérieurs dans les communautés religieuses, savoir : la nomination faite par le Souverain Pontife, et l'élection strictement dite.

118. Il ne saurait y avoir de difficulté concernant les nominations faites par le Pape : il a le pouvoir de les faire quand il le juge à propos, et ce pouvoir lui appartient, et comme supérieur de toutes les congrégations religieuses, auquel tous leurs membres se sont assujettis en se consacrant à Dieu dans la religion,

[1] V. mon *Manuale*, n° 3048.

et comme chef de l'Église, ayant, de droit divin, juridiction sur tous les fidèles quels qu'ils soient, séculiers ou réguliers, et pouvant les gouverner par lui-même, ou par qui il lui paraît bon de mettre à leur tête. Quant au mode qu'il doit employer pour ces nominations, c'est à lui de le déterminer ; son autorité étant supérieure et indépendante, elle ne peut être circonscrite par personne, si ce n'est par lui-même et par les règles qu'il lui plaît de s'imposer.

Il suffira donc d'exposer ici ce qui regarde l'élection proprement dite ; nous dirons comment en général l'élection des supérieurs ou supérieures doit avoir lieu en religion. Nous indiquerons ensuite ce qu'il y a de spécial dans l'élection des supérieurs des communautés d'hommes et dans celle des supérieures des communautés de femmes.

119. Nous supposons avant tout que l'élection des supérieurs et supérieures appartient de droit à la communauté, ainsi que le dit Suarez [1], cité par M. Bouix, *de Jure regularium* [2].

§ I. — *Comment et avec quelles formalités doit se faire en général l'élection des supérieurs dans les communautés religieuses.*

120. Pour bien déterminer le mode qui doit être observé dans cette circonstance, nous devons, avant tout, mettre sous les yeux des lecteurs le chapitre *Qui propter, 42, de Electione,* lequel est extrait du 4e concile de Latran, tenu en 1215, ainsi que le chapitre VI, sess. XXV, du concile de Trente, où il est question des réguliers.

Voici d'abord comment s'exprime Innocent III dans le chapitre précité, *Quia propter* [3]. (Ce chapitre concerne propre-

1 *De Religion.*, t. IV, tract. VIII, lib. II, c. IV, n. 1.

2 T. II, p. 413.

3 Statuimus ut, cum electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus qui debent et volunt, et possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secrete et sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, et in scriptis redacta, mox publicent in communi, nullo prorsus appellationis obstaculo interjecto, ut is, collatione habita, eligatur in quem omnes vel major et sanior pars capituli consentit. — Vel saltem eligendi potestas aliquibus viris idoneis committatur, qui, vice omnium, ecclesiæ viduatæ provideant de pastore. Aliter electio facta non valeat, nisi communiter esset ab omnibus, quasi per inspirationem absque vitio celebrata. — Qui vero contra præscriptas formas eligere attentaverint, eligendi ea vice potestate priventur.

Illud autem penitus interdicimus ne quis, in electionis negotio, procuratorem constituat, nisi sit absens in eo loco de quo debeat advocari, justoque impedimento detentus venire non possit : super quo, si opus

ment l'élection des prélats ; mais ses dispositions, à part quelques exceptions, sont appliquées généralement aux autres élections) :

« Lorsqu'il y aura lieu de procéder à une élection, tous ceux qui doivent, veulent et peuvent commodément être présents, s'étant réunis, Nous voulons que, parmi eux, on choisisse trois membres dignes de toute confiance, qui seront chargés de recueillir avec soin et en secret les voix de chacun des électeurs, ayant soin de les mettre par écrit, pour faire connaître aussitôt après en chapitre le résultat du vote, sans être arrêtés par aucune espèce d'appel ; et après examen et comparaison des suffrages, on proclamera élu celui qui aura eu toutes les voix ou du moins les voix de la majeure et de la plus saine partie des électeurs. — On peut commettre aussi le pouvoir d'élire à quelques hommes experts qui choisiront, au nom de tous, le pasteur convenable à l'église vacante. L'élection faite en dehors de ces termes devra être réputée de nulle valeur, à moins qu'elle n'ait été faite à l'unanimité, par une espèce d'inspiration qu'aucun vice n'aurait entachée. Quiconque tentera de faire une élection contrairement à ces règles sera, pour le cas présent, privé du droit de suffrage.

« Nous prohibons absolument qu'en matière d'élection, on se serve de l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ; si ce n'est dans le cas où, étant absent du lieu où se fait la convocation, l'électeur fût empêché par de justes motifs de répondre à l'appel qui lui est adressé : sur quoi, il devra au besoin prêter serment, et il pourra alors charger un des membres du chapitre de le remplacer.

« Nous réprouvons également les élections faites clandestinement, et nous statuons que toute élection sera publiée solennellement aussitôt après sa conclusion. »

121. Voici maintenant ce qui a été statué par le concile de Trente, pour les élections des supérieurs religieux [1] :

fuerit, fidem facit juramento, et tunc, si voluerit, uni committat de ipso collegio vicem suam.

Electiones quoque clandestinas reprobamus, statuentes ut quam cito electio fuerit celebrata, solemniter celebretur.

[1] In electione superiorum quorumcumque, abbatum temporalium ac generalium, et abbatissarum atque aliarum præpositarum, quo omnia recte et sine ulla fraude fiant, imprimis S. Synodus districte præcipit omnes supradictos eligi debere per vota secreta ; ita ut singulorum eligentium nomina nunquam publicentur. Nec in posterum liceat provinciales aut abbates, priores, aut alios quoscumque titulares, ad effectum electionis faciendæ constituere, aut voces et suffragia absentium supplere. Si vero contra hujus decreti constitutionem aliquis electus fuerit, electio irrita sit ; et is qui ad hunc effectum se in provincialem, abbatem, aut

« Pour que tout se fasse régulièrement et sans fraude dans l'élection des supérieurs religieux quelconques, tels que abbés temporels et autres officiers, généraux, abbesses ou autres préposées, le saint concile prescrit, expressément et avant tout, de faire ces élections au scrutin secret, de manière que les noms des électeurs ne soient jamais divulgués. Il ne sera plus permis à l'avenir d'établir, en vue d'une élection à faire, ni abbés, ni prieurs, ni autres titulaires, quels qu'ils puissent être, et l'on ne pourra suppléer les votes des absents. Toute élection faite contrairement à cette disposition devra être réputée de nulle valeur, et quiconque se sera laissé élire de cette manière, provincial, ou abbé, ou prieur, sera par là même inhabile à remplir ces fonctions dans l'ordre, et les pouvoirs qui lui auraient été conférés à cette fin doivent être considérés comme anéantis par le seul fait. »

122. On a pu voir que, d'après le chapitre précité *Quia propter*, il y a trois espèces d'élections canoniques : celle qui est faite au *scrutin*, celle qui l'est par *compromis*, et celle enfin qui a lieu par *acclamation;* mais, comme d'après le chapitre 6, également précité, du concile de Trente, l'élection, dans les communautés religieuses, doit se faire au scrutin secret, il suit que pour ce cas on ne doit employer que le premier mode. C'est la conséquence qu'en déduisent plusieurs canonistes cités par Ferraris [1], et sur laquelle est fondée une réponse de la sacrée congrégation du concile, adressée aux Chartreux qui lui avaient demandé s il leur était permis d'élire leur supérieur, non-seulement au scrutin, mais aussi par la voie du compromis ou par acclamation, conformément au chapitre *Quia propter*. La sacrée Congrégation répondit que *son avis était que cette élection devait avoir lieu au scrutin secret conformément aux termes formels du concile, chapitre* 6 [2].

D'autres décisions ont été données dans le même sens, d'après Ferraris [3]. Néanmoins plusieurs auteurs ont été d'un avis contraire; mais il nous paraît certain que l'on doit s'en tenir aux décisions dont nous venons de parler. Or voici maintenant les

priorem creari permiserit, deinceps ad omnia officia in religione obtinenda, inhabilis existat; facultatesque super his concessæ eo ipso abrogatæ censeantur; et si in posterum aliæ concedantur, tanquam subreptitiæ habeantur. (Sess. XXV, c. VI, *De Regular.*)

1 V° *De Electione*, art. 4, n° 29.

2 S. Congregatio concilii censuit electionem horum prælatorum regularium, debere fieri per vota secreta, ut se habent verba propria concilii, *De Regul.*, c. VI.

3 Ibid.

conditions qui doivent accompagner une élection pour qu'elle soit canonique.

123. 1° Elle doit se faire en chapitre, c'est-à-dire les électeurs étant présents et réunis; cela résulte des paroles mêmes du chapitre *Quia propter : præsentibus omnibus*. Il ne suffit donc pas que les votants envoient chacun leur suffrage du lieu où ils demeurent : pour arriver, en effet, à un bon résultat, il est expédient de discourir auparavant sur les mérites des candidats, sur leur aptitude à remplir avantageusement le poste qui leur est destiné; le chapitre *Inter canonicos*, 21, ainsi que le chapitre *In causis*, 30, *de Elect.*, etc., supposent cette discussion, et l'élection est déclarée nulle, ou au moins rescindable pour ce seul défaut de non-réunion, dans le chapitre *Cum in veteri*, 52, et *in Genesi*, 56, *de Electione*.

124. Cette discipline a été appliquée aux instituts à vœux simples, et nous trouvons dans les *Analecta* [1] que la Congrégation des évêques et réguliers a refusé, en 1863, de permettre à une corporation de faire constamment, par bulletins, l'élection de la supérieure générale, sans réunion du chapitre.

Nous ne devons pas laisser ignorer cependant que Rome ne s'astreint pas servilement à cette règle pour l'élection des supérieures générales; et dans l'ouvrage de Mgr Lucidi *de Visitatione sacrorum liminum* [2], etc., il est fait mention de l'approbation donnée aux constitutions de deux congrégations religieuses avec la clause que la supérieure serait élue par scrutin cacheté envoyé, sans déplacement, à l'Ordinaire du lieu où l'élection devait se faire, ou au cardinal protecteur de la congrégation. Le consulteur dans l'une de ces deux causes va même jusqu'à dire que ce mode d'élection est très-commun. Il est évident que, quand il s'agit d'une association dont les membres sont répandus au loin, il y a bien des inconvénients à réunir ceux qui ont droit de suffrage, surtout si ce sont des personnes du sexe. Le point essentiel du reste est que tout se fasse en règle; et, dès l'instant que le saint-siége a approuvé un mode d'élection on peut le suivre en conscience, quand même il ne serait pas conforme aux règles ordinaires.

125. Lorsqu'il n'y a pas dérogation au droit commun, doit-on regarder comme présents les infirmes qui sont dans la communauté, mais qui ne peuvent pas se rendre à la salle du scrutin? Est-on obligé, dans ce cas, d'aller recueillir leurs suffrages? —

[1] Livr. LXI, col. 635, n° 16, et col. 633, n° 15.
[2] T. II, n. 372, 373 et 400.

Ferraris[1] le pense ainsi, et cite plusieurs auteurs qui sont du même avis : par la raison qu'on est censé présent, d'après la loi 5 et 6 des Pandectes, *de Procuratoribus,* lorsqu'on est dans la maison ou dans ses dépendances, ou même dans la localité : d'où l'on doit conclure que les scrutateurs doivent se rendre auprès du malade, avec la boîte du scrutin; et cela se pratique ainsi, dit Ferraris, dans l'ordre des Frères Prêcheurs et chez les Frères Mineurs.

126. 2° Les électeurs doivent être convoqués par celui auquel les constitutions de l'ordre en attribuent le droit : on doit se conformer, en effet, aux constitutions, surtout lorsqu'elles sont approuvées.

127. 3° Si cela se peut commodément, tous ceux qui ont droit de voter doivent être convoqués, *præsentibus omnibus qui debent... interesse;* pour qu'ils soient présents il est manifeste qu'ils doivent être avertis qu'il y a une élection à faire, et qu'il faut qu'ils soient appelés à y participer. On dit : *si cela se peut commodément,* parce qu'on peut être dispensé de faire cette convocation, quand les électeurs sont trop éloignés, et qu'il y aurait trop de difficulté pour eux à se rendre au lieu de l'élection. On s'en tient, du reste, dans ce cas, comme dans tous les autres, à ce qui est marqué dans les constitutions approuvées; dès lors qu'elles sont approuvées par l'autorité compétente, ce qu'on fait en conformité avec elles ne peut être que régulier.

128. Il y a à observer spécialement, sur cette troisième condition, qu'il est essentiel de ne négliger la convocation d'aucun des électeurs qui ont droit d'être convoqués et qui peuvent commodément l'être. Car un seul qui serait négligé serait en droit de faire casser l'élection. Si cependant il n'usait pas de ce droit et gardait le silence, on serait autorisé à penser qu'il adhère à ce qui s'est fait, et on devrait tenir l'élection pour valide. De là l'axiome *que le mépris fait d'un électeur qui n'est pas convoqué est plus préjudiciable à l'élection que l'opposition de plusieurs réunis pour la faire*[2], puisqu'il suffit régulièrement de la majorité des votes pour que l'élection soit valide.

129. 4° Il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'élection, que tous les électeurs soient présents; le chapitre *Quia propter* dit en propres termes : *ceux qui veulent et peuvent commodément être présents : qui volunt et possunt commode interesse;* si donc, pendant qu'on traite de l'élection, quelques-uns des électeurs quittent l'assemblée et refusent de rentrer, les membres

[1] V° *Electio*, art. 4, n° 37.
[2] Cap. *Quod sicut*, 28, *de Electione.* Voyez Ferraris, v° *Electio*, art. 4, n° 1.

restants, pourvu qu'ils constituent la majorité de ceux qui étaient présents, peuvent y procéder seuls, sans s'inquiéter du départ des discordants ; car ces derniers, en s'absentant, se rendent étrangers à l'élection, tout comme s'ils avaient refusé de se rendre au lieu du vote [1]. Il en est de même du cas où, sans sortir de l'assemblée, quelques-uns des membres refuseraient de voter. Cela a été ainsi décidé par le tribunal de la Rote [2], même pour le cas où le président s'absenterait de la sorte ou refuserait de voter. Au défaut de règlement particulier, c'est au plus ancien à remplacer le président, en cas d'absence, et au plus digne à remplacer le plus ancien [3]. On pourrait aussi, disent les auteurs, considérer comme absent celui qui mettrait dans l'urne un bulletin blanc [4].

130. Nous avons dit que l'élection pouvait se faire par les membres restants, *pourvu qu'ils constituent la majorité*. Il est pourtant des cas où l'élection serait valide quand même les membres restants ne seraient que la minorité, quand même il n'en resterait qu'un seul. On peut voir dans Ferraris [5] quels sont ces cas : comme ils ne peuvent guère se rencontrer dans les élections des supérieurs ou supérieures des corporations religieuses, nous les passons sous silence.

131. Nous avons vu ci-dessus que, d'après le chapitre *Quia propter*, les électeurs absents et empêchés légitimement de se rendre au lieu de l'élection pouvaient voter par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir. Il faut supposer qu'il n'y a rien dans les constitutions de l'ordre qui s'oppose à cette manière de donner son suffrage [6]. Quoi qu'il en soit à cet égard, il ne faut pas oublier que le concile de Trente défend de suppléer les votes absents.

132. 5° D'après plusieurs constitutions des souverains pontifes Clément VII, Urbain VIII, Innocent XI, Benoît XIV, Clément XII, citées par Ferraris [7], les électeurs, quel que soit l'ordre auquel ils appartiennent, doivent, avant de donner leur vote, prêter serment qu'ils feront choix de celui qui, en conscience, leur paraît le plus digne ; ce serment est même exigé dans plusieurs communautés, sous peine de nullité de l'élection qui serait faite sans qu'on l'eût prêté. Toutefois la sacrée Congrégation des

1 Voir le chap. *Cum nobis*, 19, *de Electione*. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers a décidé dans ce sens, le 19 janvier 1720. Voyez Ferraris, v° *Electio*, art. 4, n° 20.

2 Ferraris, ibid., n°s 20 et 21.

3 Ibid., n° 22.

4 Ibid., n° 26.

5 Ibid., n°s 23, 25.

6 V. Ferraris, *ibid.*, art. 3, n°s 5 et 6.

7 Ibid., n°s 6-11.

évêques et des réguliers a émis un avis contraire à cette manière de voir, dans une réponse rapportée par Ferraris d'après Fagnan[1]. Mais, quoi qu'il en soit de cette nullité, il y a au moins obligation, sous peine de péché grave, de donner sa voix à celui que l'on juge le plus digne, et l'élection serait certainement nulle, si l'on avait élu un indigne. Mais elle ne le serait pas si l'élu était digne, quoiqu'il ne fût pas le plus digne; elle serait seulement illicite. L'électeur qui choisit sciemment un indigne est privé pour le cas actuel du droit de suffrage, si l'élection de l'indigne se réalise[2].

133. 6° Le chapitre *Quia propter* prescrit encore de choisir trois scrutateurs dignes de toute confiance. Le devoir de ces scrutateurs est de recueillir les suffrages avec soin et de les noter par écrit. On pourrait, d'après Suarez, donner son vote de vive voix à ces scrutateurs ; mais l'usage a prévalu de le leur donner par écrit. Suarez soutient, contre l'opinion de quelques autres, que la formalité des scrutateurs est requise sous peine de nullité[3].

134. 7° L'élection des supérieurs dans les communautés doit avoir lieu au scrutin secret. Le concile de Trente est formel sur ce point, comme nous l'avons vu ci-dessus (121), et l'élection faite autrement est nulle d'après ce même concile : *Si vero contra hujus decreti constitutionem, aliquis electus fuerit, electio irrita sit.*

Ferraris[4] affirme que l'élection ne serait pas nulle par défaut de secret, si un des électeurs, à l'insu et sans l'assentiment du chapitre, faisait connaître son vote à l'un de ceux qui concourent à l'élection, pourvu que cette manifestation n'influât en rien sur la détermination de ce dernier, et n'eût aucun résultat par rapport à l'élection. S'il en était autrement, disent les canonistes, il dépendrait de la malice d'un électeur d'invalider l'élection qu'il appréhenderait; il n'aurait besoin pour cela que de faire voir son bulletin.

Mais l'élection ne serait plus secrète, si un seul électeur publiait son vote avec l'assentiment du chapitre ; car, dans ce cas, ce serait le chapitre qui enfreindrait une disposition prescrite formellement par l'Église sous peine de nullité. Elle ne serait pas secrète non plus, si les électeurs se servaient de bulletins portant une marque extérieure qui ferait connaître aux scrutateurs,

1 V° *Electio*, ibid., n° 11.
2 Cap *Cum in cunctis, de Electione*, § final, et cap. *Perpetuo*, 7, *de Electione*, in 6°. V. Ferraris, ibid., n°s 8 et 9.
3 V. M. Bouix, *De Regularibus*, t. II, p. 414.
4 V° *Electio*, art. 4, n° 31, etc.

ou à l'un d'entr'eux, qu'ils donnent leur voix à tel ou tel. Elle ne serait pas secrète encore, si le président ou quelque autre membre du chapitre distribuait à l'un ou à plusieurs électeurs les bulletins destinés à être déposés dans l'urne[1]. Dans tous ces cas, l'élection serait nulle, et celui qui aurait été ainsi élu, serait tenu, étant certain de la chose, ou de résigner son emploi, ou d'en obtenir la confirmation du Souverain Pontife[2].

Il est, du reste, spécialement interdit aux électeurs de faire connaître, soit avant, soit après le scrutin, à qui ils ont donné leur voix, ainsi que l'a déclaré la sacrée Congrégation du concile, conformément aux prescriptions du concile de Trente, qui, comme nous l'avons vu, ne veut pas qu'on fasse jamais connaître les noms des électeurs : *ita ut singulorum eligentium nomina nunquam publicentur*. On sent que la concorde et la bonne harmonie, qui doivent exister dans les communautés, seraient ordinairement compromises grandement par de pareilles manifestations; et l'on ne saurait trop admirer la sagesse de l'Église, qui, par cette salutaire mesure, a conjuré un danger si à craindre dans ces maisons. Quoi qu'il soit interdit de divulguer les noms des votants, même après l'élection, on comprend néanmoins que l'élection n'a pas à souffrir de cette violation du secret des votes : évidemment elle demeure valide[3].

135. Nous avons affirmé plus haut (124) que Rome approuvait quelquefois que les votes fussent envoyés cachetés au cardinal protecteur, ou à celui que la sacrée Congrégation aurait désigné pour en faire le dépouillement. On n'approuve pas, lorsque ce mode est employé, que les bulletins soient ouverts dans chaque établissement : car, l'écriture du votant y étant d'ordinaire bien connue, les votes ne seraient plus secrets. Ces bulletins ne doivent être ouverts que par les scrutateurs, en présence de celui qui est chargé de présider à l'élection; c'est-à-dire devant le cardinal protecteur, ou devant l'évêque désigné à cette fin[4].

136. 8° L'élection doit être libre. Il est dit dans le Sexte, titre *de Electione*, chap. *Ubi periculum*, 3, § *Cœterum :* « Du moment que l'on est privé de la liberté du choix, il n'y a plus d'élection. » *Cessat electio dum libertas adimitur eligendi.* Il n'est donc pas permis, à moins d'une concession expresse du saint-siége, d'adresser aux électeurs une liste de noms de

[1] S. Congr. du concile, dans Ferraris, v° *Electio*, art. 4, n° 35.
[2] S. C. du conc., dans Ferraris, *ibid.*
[3] M. Bouix, *De Jure regularium*, t. II, p. 415.
[4] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, n° 401, en note.

personnes présentées comme éligibles. La sacrée Congrégation du concile, consultée sur ce sujet, s'est plusieurs fois prononcée contre cette pratique [1]. Il n'est pourtant pas interdit de restreindre l'élection à une certaine classe de personnes ayant tel grade, par exemple, étant docteur ou licencié de telle ou telle faculté; étant de telle ou telle nation, Français, Italien, etc.

137. Nous avons excepté le cas où l'on aurait la permission du saint-siége de désigner ainsi les éligibles pour arriver à une solution plus prompte. Cette permission s'accorde quelquefois; et, quoique cette pratique soit de nature à gêner la liberté des suffrages, Rome a approuvé qu'elle pût être employée quand c'est un cardinal protecteur qui désigne les éligibles. On voit dans Mgr Lucidi [2] un exemple de pareille concession faite par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, en 1848, à un institut à supérieure générale, établi dans les États Vénitiens. Voici comment s'exprime la sacrée Congrégation [3] : « Pour faciliter l'élection de la supérieure et arriver à un bon résultat, l'éminentissime Protecteur, s'étant dûment informé du mérite des éligibles, en adressera une note et la fera parvenir aux sœurs, afin que, si elles ignorent quelles sont les plus dignes, elles puissent mieux les discerner et savoir sur qui elles doivent faire tomber leur vote. Toutefois les sœurs demeurent libres de choisir en dehors de la note qui leur est présentée, celle qui leur paraît en conscience mériter d'être élue, pourvu qu'elle ait les qualités nécessaires. »

138. 9° Certaines conditions sont requises dans ceux qui font l'élection des supérieurs religieux pour qu'elle soit valide. Ainsi 1° ne peuvent être électeurs les impubères; c'est-à-dire les garçons qui n'ont pas quatorze ans, et les filles qui n'en ont pas douze [4]; 2° ceux qui sont dans l'état de démence [5]; 3° les

[1] An stante libertate electionis liceat prælato regulari proponere duos vel tres ex quibus eligatur unus? S. Congr. censuit. *non licere.*

An liceat in electione provincialium, priorum, aliorumque officialium facienda, aliquos nominatim proponere, ex quibus unus canonice per secreta suffragia ad officium eligatur? — S. Congr. respondit *negative.* V. d'autres décisions dans Ferraris, v° *Electio*, art. 4, n° 53.

[2] *De Visit.*, t. II, *de Electione abbatissæ*, n. 401, p. 292.

[3] Em. protector, ut electionum felicem exitum promoveat ac faciliorem reddat, eligibilium notam conscribet, proponetque, postquam debitam de iisdem eligibilibus cognitionem acquisiverit, eo nempe consilio, ut sorores nosse queant cui suffragium ferre satius sit, quando ignorent quænam magis idoneæ reputentur. Sorores autem liberæ sunt, juxta propriam conscientiam, quamlibet sororem eligere, etiam extra notam, dummodo electa necessariis polleat qualitatibus.

[4] Cap. *Ex eo*, 32, *de Electione*, in 6°.

[5] Ibid., *Glossa*, v° *Discretioni.*

excommuniés dénoncés [1] : 4° ceux qui sont suspens *ab officio*, si également ils sont dénoncés ; quant aux interdits et aux irréguliers la question est controversée [2] ; 5° les infâmes de droit, déclarés tels par sentence [3] ; 6° ceux qui ont élu sciemment un indigne. Nous avons vu plus haut (132) qu'ils n'étaient privés du droit d'élire que pour cette élection. On trouvera d'autres cas où l'on ne peut élire, dans Ferraris [4]. En outre, 7° pour être légitimement électeur il faut être profès de l'ordre pour lequel l'élection a lieu [5]. Faut-il être dans les ordres sacrés lorsqu'il est question d'une congrégation de prêtres? Suarez, cité par M. Bouix, l'affirme [6] ; mais il est difficile de voir la nécessité de cette condition, lorsqu'il s'agit surtout d'un institut à vœux simples ; bien que composés de prêtres, ces sortes d'instituts ne diffèrent pas, quant aux pouvoirs, de ceux qui ne renferment que de simples laïques, comme le sont, par exemple, les Frères des écoles chrétiennes. Du reste, les constitutions de chaque congrégation indiquent d'ordinaire quels sont ceux qui ont droit de suffrage dans l'élection des supérieurs ; on n'a donc pas lieu d'être embarrassé sous ce rapport.

139. 10° Certaines conditions sont également requises dans le candidat qu'on veut élire : 1° Outre l'âge compétent, dont nous parlerons aux paragraphes suivants, il doit posséder la science et l'honnêteté de mœurs, sans lesquelles il ne pourrait remplir convenablement son emploi [7]. Il n'est pas nécessaire cependant que sa science soit éminente ; la science ordinaire, et même la médiocre peuvent être tolérées, d'après les saints canons, lorsque ce qui manque à la science est suppléé par la perfection de la charité [8].

140. 2° Nul ne peut être élu supérieur d'une congrégation religieuse, s'il n'a fait profession expresse dans cette communauté : la profession tacite ne serait pas suffisante : le droit est formel à cet égard pour les supérieurs d'ordres proprement dits : « Aucun religieux, dit le chap. *Nullus*, 28, *de Electione*, in 6°, ne devra à l'avenir être élu abbé ou prélat, s'il n'a fait profession for-

1 Cap. *Constitutis*, 23, *de Appell.*
2 Ferraris, v° *Electione*, art. 2, n°s 19-21 et 55.
3 Ibid., n° 22.
4 Ibid., n°s 25, 28.
5 Cap. *Ex eo, de Electione*, in 6°, § *in Ecclesiis*. Ferraris, *ibid.*, n° 89, etc.
6 *De Jure regular.*, t. II, p. 413.
7 Cap. *Cum in cunctis*, cap. VII, § 1, *de Electione.*
8 Cap. *Cum nobis*, 19, *de Electione*. Il est dit, dans le chap. *Cum pridem*, X, *de Renuntiat.*, § *Pro defectu :* Quamquam, etsi desideranda sit eminens scientia in pastore, in eo tamen sit competens toleranda : quia secundum Apostolum : *Scientia inflat, charitas autem ædificat.*

melle dans sa religion ; ce qui sera fait autrement devra être regardé comme nul par le fait tout seul[1]. » Ainsi, quoique la profession tacite soit suffisante pour avoir voix active dans l'élection, elle ne l'est pas pour avoir droit à la voix passive ; et cette règle s'applique également aux religieuses[2]. La profession doit avoir été faite dans la congrégation même pour laquelle l'élection a lieu. « Comme il ne serait pas convenable, dit la Clémentine I, *de Electione*, que des personnes de profession et d'habits différents fussent associées dans le même monastère, nous défendons d'élire à l'avenir pour être abbé ou prélat d'un institut religieux, celui qui serait membre d'une autre religion et porterait un autre habit ; ce qui serait fait contrairement à cette défense devrait être réputé nul et de nul effet[3]. » Ces règles du droit sont tellement fondées sur la nature des choses qu'il nous semble impossible de ne pas les appliquer aux communautés religieuses improprement dites, c'est-à-dire qui sont à vœux simples.

141. 3° Sont incapables d'être élus supérieurs ceux qui sont déclarés infâmes, tant de droit que de fait[4] ; les excommuniés, les hérétiques, les schismatiques, ceux qui ne sont pas légitimes, etc.[5].

142. 11° Il n'est pas permis de s'élire soi-même ; outre qu'un vote pareil serait contraire à la modestie et ne pourrait qu'être l'effet d'une ambition effrénée, vice bien déplacé surtout dans un religieux, il est prohibé encore par le chapitre *Cum ad nostram, de Institut.*, où il est dit que celui qui confère un bénéfice doit être différent de celui qui le reçoit : *Cum inter dantem et accipientem debeat esse distinctio personalis.* De plus, la Glose, sur les paroles *ex se vel aliis* du chapitre *Cum in jure*, 33, *de Electione*, condamne un procédé si peu délicat par cet adage : « Que personne ne peut naître de soi-même. » *Nemo debet oriri a seipso.*

143. 12° S'il arrivait qu'il y eût partage dans les votes, le

[1] Nullus religiosus ad abbatiam seu prælaturam suæ ulterius religionis de cætero eligatur, nisi antea fuerit ordinem regularem expresse professus. Quod si secus actum fuerit, eo ipso irritum habeatur.

[2] Cap. *Indemnitatibus*, 43, *de Electione*, in 6°.

[3] Cum rationi non congruat ut homines disparis professionis vel habitus simul in iisdem monasteriis socientur, prohibemus ne religiosus aliquis in abbatem vel prælatum alterius religionis vel habitus de cætero eligatur : quod si secus actum extiterit, sit eo ipso irritum et inane.

[4] Cap. *Qui in aliquo crimine*, dist. 51, cap. *Infamis*, 17, c. 6, q. 1. Voyez Ferraris, v° *Electio*, art. 3, n° 34.

[5] Ferraris, ibid., n°s 29-49.

président n'aurait pas pour cela voix prépondérante : nul canon, nulle constitution ne lui confère ce droit. Si les électeurs ne peuvent parvenir à former une majorité en faveur d'un candidat, l'élection, dans ce cas, est dévolue à celui auquel la congrégation est assujettie : c'est-à-dire à l'évêque ou au saint-siége [1]. Dans les congrégations à supérieure générale, Rome exige ordinairement qu'on recoure à elle, lorsque les suffrages ne peuvent se réunir en majorité sur un même sujet [2].

144. Nous devons faire observer ici qu'on ne doit pas tenir compte des votes incertains, alternatifs, conditionnels [3]. Notez aussi qu'en cas de partage, il n'est pas permis de décider du choix par le sort [4]. M. Bouix cependant, à la suite de Ceccoperüer, veut qu'on excepte le cas, où après deux ou trois scrutins, il y aurait encore partage [5] : saint Liguori, dans ce cas, exige que l'on n'ait recours au sort que par autorité du juge [6].

145. 13° Pour la validité de l'élection, aussitôt que les votes ont été dépouillés, on doit séance tenante, selon la teneur du chapitre *Quia propter,* faire connaître à l'assemblée le nombre des suffrages donnés, *mox publicent in communi*, sans toutefois dire encore sur qui la majorité s'est portée. C'est aux scrutateurs, d'après le même chapitre, à supputer les divers suffrages, à les apprécier, à comparer les mérites de ceux qui les ont obtenus, et à déclarer élu celui qui a eu la majeure et la plus saine partie des voix. Dans cet examen, la majeure partie des suffrages doit être réputée la plus saine, toutes les fois que l'on n'a pas la preuve du contraire, par exemple, si l'indignité de l'élu était manifeste [7]. Si, sans être le plus digne, l'élu de la majeure partie était digne, son élection serait valide. S'il y a réclamation sur l'indignité du sujet, la cause doit être portée devant le supérieur chargé de confirmer l'élection, et c'est à lui de prononcer. Aussitôt que l'élection est consommée on doit la rendre publique et la notifier à l'élu [8].

[1] Ferraris, v° *Electio*, art. 4, n° 45.

[2] Voir *Analecta*, livr. XLVI, col. 1055. On trouve néanmoins dans Ferraris (ibid., n° 46) une exception à cette règle, pour le cas où les élections sont faites par les définiteurs.

[3] Cap. II, *de Elect.*, in 6°.

[4] Cap. III, *De Sortil.*

[5] *De Capitulis*, p. 207.

[6] Lib. III, n° 11.

[7] On peut voir dans Ferraris (*ibid.*, n° 115) un cas où le tribunal de la Rote s'est prononcé pour l'élu de la minorité, parce que l'élu de la majorité était incapable.

[8] V. Suarez, cité par M. Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 415 et 416.

146. Si l'on trouvait dans l'urne plus de bulletins qu'il n'y a eu de votants, l'élection pourrait être proclamée valide, pourvu qu'en retranchant l'excédant des votes à celui qui a eu la majorité, celui-ci eût encore les suffrages voulus [1].

147. 14° Nous venons de parler de la confirmation de l'élection. Elle doit l'être par le supérieur auquel l'institut est immédiatement assujetti : c'est-à-dire par l'évêque dans les congrégations à vœux simples [2]. Il faut néanmoins excepter les congrégations à supérieur général et à supérieure générale ; mais il peut y avoir des exceptions même pour celles-là. « On trouve, en effet, disent les *Analecta* [3], dans les bullaires de divers ordres, des indults apostoliques en vertu desquels le supérieur général est censé confirmé par le saint-siége par cela seul qu'il est élu conformément aux constitutions. » Dans la congrégation du Saint-Esprit, ainsi que dans celle des Maristes, le supérieur général doit être confirmé par le saint-siége avant d'exercer ses fonctions [4]. Les abbés des monastères de la Trappe sont confirmés à Rome par le général des Cisterciens [5].

148. Bien que, dans certains ordres d'hommes, les supérieurs ne puissent, après leur élection, s'immiscer dans le gouvernement de leur communauté, sans avoir obtenu leur confirmation, il n'en est pas de même des communautés de femmes, et les abbesses mêmes peuvent administrer avant l'accomplissement de cette formalité, en s'abstenant toutefois de faire des aliénations et de recevoir à la profession religieuse ; et cela d'après le chapitre *Indemnitatibus*, 43, § *Sane*, *de Elect.*, in 6°, et une décision de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers du 18 mars 1700 [6].

§ II. — *Ce qu'il y a de spécial dans l'élection des supérieurs des communautés d'hommes à vœux simples.*

149. 1° La sacrée Congrégation des évêques et réguliers n'admet pas ordinairement que l'évêque préside, par lui-même ou par délégué, à l'élection des supérieurs des communautés d'hommes [7].

1 Ferraris, *ibid.*, n°s 110-113.
2 V. mon *Manuale*, n° 2999.
3 Liv. XL, col. 209, n° 228.
4 *Analecta*, ibid.
5 V. mon *Manuale*, n° 2997.
6 Ferraris, *ibid.*, art. 4, n° 99.
7 *Analecta*, livr. LXIII, col. 894.

150. 2° Régulièrement et abstraction faite de ce qui peut être statué de particulier dans les constitutions de chaque institut, les supérieurs religieux doivent, d'après Suarez cité par M. Bouix [1], avoir au moins vingt-cinq ans, et cela ne peut être contesté quant aux supérieurs qui sont à charge d'âmes, puisque le chapitre *Cum in cunctis*, 7, *de Electione*, § *Inferiora*, est formel sur ce point; mais tous les supérieurs des instituts religieux n'étant pas à charge d'âmes, ce canon ne leur est pas toujours applicable. Ordinairement, quant à l'âge requis, on peut s'en tenir aux constitutions de l'ordre dûment approuvées, d'autant que l'autorité qui les a approuvées a pu déroger aux lois qui leur seraient opposées.

151. 3° Si l'ordre est composé de clercs, les supérieurs doivent, à plus forte raison, être clercs eux-mêmes, à cause des pouvoirs spirituels qui leur sont ordinairement confiés. Il n'est pas toutefois requis qu'ils aient actuellement l'ordre de prêtrise, quand même ils seraient à charge d'âmes; il suffit qu'ils puissent y être promus en temps convenable.

4° Dans tous les cas où les supérieurs doivent être dans les ordres sacrés, il est requis qu'ils ne soient liés par aucune suspense, aucun interdit personnel, aucune irrégularité.

On consultera attentivement les constitutions de chaque institut pour s'assurer si toutes les autres qualités requises dans le supérieur se trouvent réunies dans le sujet élu.

152. 5° Dans sa bulle *Emanavit*, du 21 janvier 1758, Benoît XIV a décidé, au sujet des Oratoriens, et par là même au sujet de tous les autres instituts approuvés de la même manière, que l'évêque était compétent pour juger de la nullité d'une élection à la supériorité, pourvu que la cause lui fût déférée par un membre de la communauté, et qu'il ne s'agît pas d'un supérieur général, ni d'un supérieur local établi par un supérieur ou un chapitre général, puisque, dans ces cas exceptés, la juridiction des autres évêques serait lésée [2].

§ III. — *Ce qu'il y a de particulier dans l'élection des supérieures des communautés de femmes à vœux simples.*

153. Le saint concile de Trente s'exprime en ces termes au sujet des supérieures des maisons religieuses proprement dites [3]:

[1] *De Jure regul.*, t. II, p. 412.

[2] V. M. Bouix, *De Jure regul.*, t. II, p. 380, et mon *Manuale*, n° 2963.

[3] Abbatissa et priorissa, et quocumque nomine præfecta vel præposita appelletur, eligatur, non minus annis 40, et quæ 8 annis, post expressam

« On ne choisira pour être abbesses, prieures ou supérieures, sous quelque nom que se puisse être, que des religieuses ayant au moins quarante ans, et qui, pendant huit ans, depuis le jour de leur profession faite d'une manière expresse, aient mené une conduite digne d'éloge. Si dans le monastère il ne se trouve pas de sujet qui réunisse ces qualités, on pourra le chercher dans une autre maison de l'ordre. Et si celui qui préside l'élection voit en cela de l'inconvénient, on pourra, avec le consentement de l'évêque ou autre supérieur, choisir une religieuse du même monastère, quand même elle n'aurait que trente ans, pourvu qu'elle ait tenu une conduite régulière au moins pendant cinq ans depuis sa profession. Nulle religieuse ne devra être préposée au gouvernement de deux monastères. Il ne sera pas permis à l'évêque ou au supérieur chargé de présider l'élection, d'entrer dans l'intérieur de la clôture pour entendre les votes ou les recueillir ; mais il se contentera de se tenir à l'ouverture de la grille. On observera, quant au reste, ce qui sera marqué dans les constitutions de chaque ordre ou de chaque maison religieuse. »

154. Bien que ce décret du concile de Trente concerne spécialement les monastères à vœux solennels, Rome néanmoins en applique les dispositions aux congrégations à vœux simples, pour autant du moins qu'elles peuvent leur être applicables : ainsi dans la 61e livr. des *Analecta* [1], parmi les diverses observations de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers sur les constitutions de plusieurs instituts récents à vœux simples, on lit que, conformément au concile de Trente, la supérieure dans ces instituts devra avoir quarante ans et huit ans de profession. La même sacrée Congrégation accorde néanmoins à l'une de ces communautés que la supérieure puisse n'avoir que trente-cinq ans [2] ; mais elle s'est montrée plus exigeante que le concile

professionem laudabiliter vixerit. Quod si his qualitatibus non reperiatur in eodem monasterio, ex alio ejusdem ordinis eligi possit. Si hoc etiam incommodum superiori, qui electioni præest, videatur, ex iis quæ in eodem monasterio annum trigesimum excesserint, et quinque saltem annis post professionem recte vixerint, Episcopo vel alio superiore consentiente, eligatur. — Duobus monasteriis nulla præficiatur... Is vero, qui electioni præest, episcopus vel alius superior, claustra monasterii non ingrediatur, sed ante cancellorum fenestellam, vota singularum audiat vel accipiat. In reliquis serventur singulorum ordinum vel monasteriorum constitutiones. (Sess. XXV, c. VII, *De Regularibus.*)

[1] Col. 631-639. Moderatrix generalis... ætatem habere debet quam Tridentina synodus in annis 40 statuit, necnon determinatos annos professionis 8, juxta ejusdem synodi præscriptionem.

[2] Saltem ætatem annorum 35 superiorem generalem habere permittitur. (*Analecta*, ibid., col. 638, 8.)

pour un autre institut dont parle Mgr Lucidi [1], puisqu'elle va jusqu'à requérir dix ans de profession dans celle qui sera élue supérieure.

Les canonistes, d'après M. Bouix [2], exigent que les quarante ans sus-énoncés soient révolus, et Ferraris cite, dans ce sens, une décision de la sacrée Congrégation [3].

L'âge de quarante ans, d'après ce dernier auteur, est requis sous peine de nullité de l'élection, et le pape seul peut dispenser de la nécessité d'avoir cet âge [4].

155. Bien que toutes les professes puissent être admises à donner leur voix pour l'élection de leur supérieure, toutefois, dans un grand nombre d'instituts, à cause de la difficulté qu'il peut y avoir à faire voyager un grand nombre de religieuses, et l'impossibilité de fermer entièrement les établissements, surtout lorsqu'ils sont un peu considérables, on n'appelle à voter pour cette élection qu'un certain nombre de sœurs; et non-seulement les converses, mais encore souvent un grand nombre de sœurs de chœur sont privées du droit de suffrage, ou comme n'ayant pas le temps de profession voulu, ou n'étant pas pourvues de l'emploi requis à cette fin par les constitutions, ou de toute autre manière déterminée par la règle. Ces exceptions sont ordinairement autorisées par la sacrée Congrégation, qui n'approuve pas cependant que ces exclusions soient laissées à la discrétion de la supérieure et de son conseil [5]. On conçoit quels abus pourraient en résulter.

156. L'élection des supérieures doit être présidée par l'évêque, qui peut le faire par lui-même ou par délégué. Ce point ne peut comporter de difficulté quand il s'agit des maisons qui n'ont pas d'établissements hors du diocèse; si l'institut s'étendait au delà des limites diocésaines, l'évêque de la maison mère doit encore présider; mais, dans ce cas, il ne doit le faire que comme délégué du saint-siége [6]. Soit qu'il préside en vertu de

1 *De Visit.*, t. II, nº 402.

2 *De Jure regular.*, t. II, p. 419.

3 Vº *Abbatissa*, nº 2.

4 Ibid., nº 2.

5 On peut voir dans la 38e livr. des *Analecta*, col. 2396, nº 7, les observations faites sur les constitutions d'un institut d'Allemagne; consulter encore la 47e livr., col. 1167.

6 Parmi les observations de la S. Congr. des évêques et réguliers, concernant les constitutions des sœurs de la B. V. M., envoyées le 10 mars 1865, on lit, nº 15 : Expedit ut episcopus loci, in quo capitulum generale celebratur, illi, sive per se, sive per aliam personam ecclesiasticam præsideat, tanquam apostolicæ sedis delegatus, non solum quando agitur de electione moderatricis generalis, sed etiam de aliis; et relationem de celebrato capitulo ad S. C. transmittat. (*Analecta*, 61e livr., col. 637. Voyez encore col. 632, nº 12.

son pouvoir ordinaire, ou en celui de délégué, ni lui ni son représentant n'ont droit de suffrage, alors même que les votes seraient partagés également[1]. Il a droit seulement d'assigner un terme aux religieuses qui ne peuvent parvenir à s'entendre, et ce terme expiré, l'évêque peut nommer lui-même la supérieure qu'il juge la plus apte à ce poste[2]. Il doit y avoir trois scrutatrices à l'élection des supérieures des communautés de femmes, comme à celle des supérieurs des communautés d'hommes.

157. Quoi qu'en disent certains canonistes, cités par Pellizzari, il a été décidé, au rapport de Ferraris[3], par la Congrégation du concile, qu'une religieuse qui n'est pas née d'un légitime mariage, ne peut, sans dispense, être élue abbesse (ou supérieure); il en est de même, d'après la Congrégation des évêques et réguliers, de celle qui aurait été déshonorée ou qui serait veuve. On ne doit pas élire non plus une aveugle ou une sourde; ni celle qui aurait deux sœurs dans la communauté; mais l'une d'entre elles pourrait succéder à sa sœur défunte[4], à moins que cela ne fût contraire aux constitutions de l'ordre.

158. Quoique, d'après le saint concile de Trente, l'élection de la supérieure doive être faite par votes secrets, cela ne fait pas obstacle à ce que l'évêque, ou celui qui le supplée, ne puisse recevoir les suffrages donnés de vive voix en présence de deux ou trois témoins; une élection ainsi faite est canonique, d'après la sacrée Congrégation du concile. Le concile de Trente lui-même permet à l'évêque d'entendre ou de recevoir les votes : *audiat vel accipiat*[5].

159. Si, au moment où l'élection est proclamée, les électrices réclament et prétendent n'avoir pas fait l'élection annoncée, on doit, conformément à une décision de la sacrée Congrégation rapportée par Ferraris[6], préposer une personne non suspecte qui entende de nouveau les électrices et s'assure de la sincérité du vote.

160. C'est à l'évêque à confirmer l'élection des supérieures

[1] S. Congr. des évêques et réguliers, 23 mai 1621, dans M. Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 419.

[2] Ferraris, V° *Abbatissa*, n°s 29 et 30. — Mais nous verrons ci-après, en parlant des communautés à supérieure générale, que, si les sœurs ne peuvent s'accorder pour cette élection, la S. Congr. des évêques et réguliers exige qu'on recoure au saint-siége par l'entremise de celui qui préside l'élection. (Ch. xv, art. 1, § 3. *Chapitre général.*)

[3] V° *Abbatissa*, n° 8.

[4] S. Congr. des évêq. et régul., 19 avril 1619.

[5] M. Bouix, ibid., t. II, p. 423.

[6] V° *Abbatissa*, n° 40.

des communautés à vœux simples ; mais la sacrée Congrégation n'approuve pas qu'ils puissent la nommer eux-mêmes [1]. « C'est une chose par trop inconvenante, dit-elle, au sujet des constitutions des sœurs du tiers ordre du Mont-Carmel, que la supérieure générale soit nommée par l'évêque. Dans la presque unanimité des instituts, ce choix n'appartient qu'au chapitre général des sœurs. Il est donc nécessaire de régler qu'il y aura un chapitre général, et de déterminer quelles seront les sœurs qui auront voix dans ce chapitre, quel mode sera suivi dans l'élection de la supérieure générale, de quelles qualités elle devra être pourvue, quels devront être son âge, ses années de profession et la durée de la supériorité [2].

161. Dans un grand nombre d'instituts religieux l'assistante générale, les conseillères, l'économe générale sont élues au scrutin comme la première supérieure. Mais il y a aussi des communautés où la supérieure les nomme elle-même. Elle nomme, du moins assez ordinairement, la secrétaire générale et la maîtresse des novices, et surtout les supérieures locales.

Dans le cas où ces élections se font au scrutin, on procède, sauf règlement particulier sur ce point, comme on le fait pour l'élection de la supérieure générale.

§ IV. — *S'il est à propos que la supériorité soit à vie dans les communautés religieuses.*

162. Il n'y a rien de réglé uniformément par rapport à la durée de la supériorité dans les communautés. Dans les unes, les supérieurs et les supérieures sont établis pour un temps déterminé; dans les autres, ils le sont d'une manière permanente : ceux qui le sont de la première manière sont nommés pour dix ans dans certaines congrégations, pour neuf dans d'autres, ou même pour six et trois ans. Les supérieurs établis d'une manière permanente le sont, ou absolument pour toute la vie, ou d'une façon indéterminée, c'est-à-dire qu'à des époques réglées, tous les trois ou les six ans, par exemple, on délibère en chapitre général s'il y a lieu de les changer ou de les conserver, et le

1 Il s'agit surtout des instituts à supérieure générale.

2 Nimis absonum est ut moderatrix generalis ab episcopo deputetur, sed in omnibus fere institutis ad capitulum generale sororum spectat. Quapropter necessarium est fieri constitutionem qua statuatur capitulum generale, præfiniantur illius sorores vocales, modus eligendi moderatricem generalem, ejus qualitates, ætas et anni professionis, necnon tempus quo in officio permanere debeat. — 24 septembre 1860. (*Analecta*, 47e livr., col. 1167, 3°.)

changement n'a lieu qu'autant qu'il y a une détermination spéciale prise à cet égard par le chapitre.

163. C'est une question qui a été souvent et sérieusement agitée, celle de savoir s'il est avantageux, oui ou non, dans les communautés religieuses, que la supériorité soit conférée pour la vie à celui qui est élu. Les actes émanés du saint-siége ne fournissent pas des arguments absolument péremptoires pour la solution de ce doute.

On voit bien que, pendant longtemps, les ordres mendiants, tels que Franciscains, Dominicains, Trinitaires, etc., eurent des généraux à vie; ce régime a été suivi, chez les Franciscains, pendant trois cents ans : saint Bonaventure fut général pendant dix-huit ans, jusqu'au moment où, étant promu au cardinalat et à l'évêché d'Albano, il donna sa démission du généralat. Les religieux de la Merci ont été longtemps sous le même régime. Chez les Augustiniens, le général, sans être absolument perpétuel, était nommé pour un temps indéfini, jusqu'à ce que le chapitre général jugeât à propos de lui donner un remplaçant. Les abbés des monastères, dans le principe, étaient aussi perpétuels, et ils peuvent l'être encore hors d'Italie. Le général des Chartreux est également perpétuel, ou du moins conserve son autorité tant que le chapitre général ne juge pas opportun de la lui retirer. On sait aussi que le général des Jésuites est nommé à vie. Voilà bien des actes qui militent en faveur de la perpétuité de la supériorité. Mais la thèse contraire peut invoquer aussi bien des exemples qui ont aussi leur valeur. Léon X, par sa bulle *Ite et vos*, ayant, en 1517, séparé les Conventuels des Mineurs de l'observance, prescrivit que le général de ces derniers ne demeurerait en charge que pendant trois ans, ou six ans au plus. Innocent X, dans son bref *In eminenti*, du 12 mars 1654, exigea que le général des Trinitaires ne fût élu non plus que pour six ans; et la perpétuité du généralat dans cet ordre ne fut rétablie qu'en 1703, par Clément XI, par le bref *Redemptoris et Domini*. Sixte V, dans son bref *Ut cuncti*, du 5 novembre 1585, voulut également que l'élection du général des religieux de la Merci eût lieu tous les six ans; il voulut la même chose quant au général des Augustiniens. Grégoire XIII, dans une bulle particulière faite pour l'Italie, ne permet pas d'élire les abbés des monastères pour plus de trois ans.

Voilà donc encore bien des actes favorables à la thèse opposée à la perpétuité de la supériorité.

164. Si nous entrons maintenant dans le fond même de la

de la question, voici d'abord les raisons qui peuvent être alléguées en faveur de la supériorité à vie.

1° Lorsque le supérieur n'est nommé que pour un temps restreint, son autorité n'est pas aussi appréciée; il a moins d'ascendant sur ses inférieurs. S'il manque d'experience, comme cela arrive d'ordinaire, il n'a pas le temps de l'acquérir; la fréquence des élections donne lieu à des intrigues, à des cabales; l'ambition est surexcitée avec grand détriment de l'humilité religieuse et de la paix si désirable, surtout dans les couvents. Les élections fréquentes causent, d'ailleurs, des déplacements, souvent des voyages très-longs et très-dispendieux, et par là même beaucoup de dissipation et de trouble.

2° Sous un supérieur temporel, la discipline monastique a plus de peine à s'établir ou à se conserver; un pareil supérieur manque plus facilement du courage nécessaire pour la repression des abus : il craint de se faire des ennemis, et d'avoir à souffrir de leur malveillance sous le supérieur qui viendra après, et qui pourrait avoir des vues tout autres que les siennes.

3° Un supérieur à vie, au contraire, est à même de devenir très-habile dans le gouvernement, l'expérience lui apprend tous les jours des moyens nouveaux plus efficaces pour obvier au mal et faire plus de bien. Il parvient a connaître bien mieux sa communauté et ses divers besoins. Il a plus de confiance et de hardiesse dans ses entreprises; il sait qu'il aura le temps de les mener à bonne fin. Le supérieur temporel, au contraire, n'ose se hasarder dans les œuvres difficiles, surtout lorsque la réussite doit se faire attendre; il appréhende qu'elles ne soient pas goûtées par ceux qui auraient à en poursuivre l'exécution, et que, venant ainsi à échouer, elles ne causent plus de dommages peut-être que de profits à la communauté, et ne deviennent par là même un sujet de confusion pour lui, au lieu d'être un titre qui le recommande au bon souvenir de ses inférieurs. D'ailleurs la permanence de l'autorité dans un supérieur permet aux sujets en qui il y a de l'aptitude, de profiter de ses lumières pour se former à l'art de bien gouverner. En un mot, sous un tel supérieur l'autorité est plus forte, plus respectée, l'obéissance plus complète, le bien plus facile et plus durable [1].

165. On peut opposer à ces raisons : 1° Que s'il est avantageux d'avoir en permanence un bon supérieur, il est très-fâcheux d'en avoir à perpétuité de très-médiocres, de peu capables, quoique non absolument indignes. De pareils supé-

[1] V. *Analecta*, livr. XL, col. 212, etc.

rieurs ne font pas le bien qu'il faudrait et que d'autres feraient aisément; souvent ils laissent le mal se faire : sous eux la discipline se relâche, les abus prennent le dessus, et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que le supérieur ne pouvant être changé, on ne peut apporter au mal les remèdes efficaces. Il est donc fort heureux, dans ces cas, qui peuvent être assez fréquents (il est si peu d'hommes doués de ce qu'il faut pour bien administrer!), que la supériorité ne soit donnée que pour un temps limité; on a par là le moyen de corriger, sans trop de secousse et assez promptement, les suites funestes d'une élection qui n'aurait pas été faite avec tout le discernement désirable.

2° On peut dire encore, à l'avantage du système de supériorité temporelle, que l'espoir d'être réélu peut engager fortement un supérieur à temps à s'acquitter convenablement de sa charge; tandis que, s'il est à vie, l'assurance de garder le pouvoir peut l'aveugler et l'entraîner dans beaucoup d'actes regrettables et bien des abus d'autorité.

166. Après avoir pesé ces raisons et quelques autres alléguées pour et contre, Suarez semble dire que les supérieurs temporels conviennent mieux aux instituts voués à la vie contemplative; tandis que ceux qui sont destinés à la vie active, ayant besoin d'un régime plus vigoureux, sont mieux gouvernés par des supérieurs à vie qui ont plus de stabilité et d'autorité.

167. On obvierait peut-être à tous les inconvénients et on se procurerait tous les avantages en adoptant un système moyen, celui qui est admis chez les Augustiniens et aussi, croyons-nous, chez les Chartreux, où les supérieurs sont élus, à la vérité, pour exercer indéfiniment leurs fonctions, mais avec la condition, qu'à des époques réglées, tous les trois ou tous les six ans, le chapitre général sera appelé à délibérer s'il est à propos de les laisser en charge, ou de les en relever lorsqu'on trouve que leur administration n'est pas tout ce qu'elle devrait être.

168. Quoi qu'il en soit, le saint-siége n'a pris jusqu'à présent aucune détermination générale sur la question que nous venons de discuter. Assez ordinairement les communautés d'hommes ont des supérieurs à vie, même dans les congrégations à vœux simples : Clément X, dans sa bulle *Ex injuncto*, a voulu que le supérieur des Lazaristes fût nommé à vie; Benoît XIV, dans sa bulle *In apostolicæ dignitatis*, a prescrit la même chose pour les Frères des écoles chrétiennes. Les Rédemptoristes ont également un supérieur à vie, ainsi que les Maristes. Dans la

congrégation du Saint-Esprit, le supérieur est nommé pour un temps indéterminé : tous les trois ans les consulteurs examinent s'il y a lieu de nommer un nouveau supérieur; et si quatre consulteurs sont de cet avis on en réfère à la Propagande, et si cette Congrégation pense que le changement doit être opéré, on procède à une nouvelle élection.

169. Quant aux communautés de femmes, la sacrée Congrégation, au dire des *Analecta* [1], approuve rarement que la supériorité y soit perpétuelle, parce que, dit le rédacteur de cette publication, *c'est toujours une grosse affaire de confier à une femme l'autorité pour toute la vie.* Nous voyons néanmoins que ce régime a été autorisé à l'égard des dames du Sacré-Cœur, ainsi que pour *les servantes de la Charité de Brescia* [2]. Mais, dit Mgr Lucidi, le régime contraire a été plus fréquemment sanctionné, et avec raison, ajoute-t-il, car à l'expiration du temps déterminé pour la durée de l'exercice de la supériorité, ou la supérieure a bien administré, et, dans ce cas, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit confirmée dans son emploi; ou elle a mal géré les affaires, et il est facile alors de couper court au mal en la remplaçant.

170. Cette observation serait très-juste si Rome approuvait qu'on confirmât ainsi, toutes les fois qu'il y a lieu, les supérieures qui sortent de fonctions; mais, d'après les observations faites sur plusieurs instituts par la sacrée Congrégation, relatées par Mgr Lucidi lui-même [3], il faut avoir la dispense du siége apostolique pour réélire la supérieure qui a terminé son triennat ou son sexennat. Or, selon les *Analecta* [4], « la sacrée Congrégation est opposée à cette faculté de confirmer la supérieure; d'ordinaire elle défend de la confirmer et n'accorde d'indult pour cela que lorsqu'il y a unanimité ou quasi-unanimité des suffrages. » Et la raison qu'en donnent les *Analecta*, c'est que cette faculté offre de grands inconvénients, empêchant la liberté des votes, le respect humain ne permettant pas de refuser sa voix à une supérieure qui est en charge depuis plusieurs années.

Dans cet état de choses il reste douteux encore, ce nous semble, si, même pour les communautés de femmes, la supériorité bornée à trois ou six ans est préférable à celle qui est à vie. Il nous semble que, même pour ces sortes de communautés, le système de supériorité pour un temps indéterminé pourrait

[1] Livr. LIV, col. 2067, etc.
[2] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. liminum*, t. II, n° 370.
[3] Ibid., n° 374, en note.
[4] Livr. LIV, col. 2067.

bien en valoir au moins un autre; mais nous pensons aussi que, dès que les constitutions d'une communauté ont été approuvées par l'autorité compétente, les religieuses n'ont pas à examiner autre chose, et que leur devoir est de se conformer ponctuellement à ce qui est marqué dans leurs statuts.

CHAPITRE V

Autorité des Ordinaires dans les communautés à vœux simples ou sans vœux.

171. Ces communautés, comme les instituts à vœux solennels, peuvent être exemptes de la juridiction des Ordinaires. Le Souverain Pontife, auquel, non-seulement le commun des fidèles, mais encore les pasteurs et les premiers chefs des églises doivent une entière obéissance, peut faire part du bénéfice de l'exemption, non-seulement aux religieux proprement dits, mais encore à ceux qui ne le sont qu'improprement; c'est ainsi que les filles de la Charité de Besançon, dont les vœux sont simples, ont été approuvées en 1819, avec exemption de l'Ordinaire, quoique plus tard, en 1840, Grégoire XVI leur ait retiré ce privilége pour l'Italie. Il en est de même des sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, lesquelles, sur la demande de Ferdinand VII, roi d'Espagne, ont obtenu la même exemption dans toute l'étendue de ce royaume, mais non ailleurs, bien que de fait, même ailleurs, les évêques ne s'immiscent guère dans leurs affaires, laissant à leur supérieur général de Paris toute liberté de les gouverner comme il le juge convenable [1]. C'est ainsi encore qu'un rescrit du 21 septembre 1771 déclare exempts de *la juridiction, de la visite et de la correction* des Ordinaires quelconques, les maisons des Passionnistes quand elles renferment douze clercs membres de cet institut, pourvu qu'on y garde les observances religieuses. L'exemption s'étend à leurs églises et à tous les religieux qui font partie de ces maisons. La même faveur a été accordée aux Rédemptoristes par le bref *Sacrosanctum* de Pie VI, du 31 août 1789, et le bref *Qui sicut* de Pie VII, daté du 9 janvier 1807, ainsi que l'a expressément déclaré la sacrée Congrégation des évêques et réguliers le 16 septembre 1864. (*Revue des sciences ecclés.*, t. XIII, p. 70-75.) En dehors de ces exceptions et de quelques

[1] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, nos 430 et 431, p. 300, 301.

autres peut-être, les communautés à vœux simples ou sans vœux, regardées à Rome et traitées comme séculières, sont toutes, qu'elles soient d'hommes ou de femmes, soumises à la juridiction des Ordinaires.

172. Or il s'agit d'expliquer clairement dans ce chapitre, en quoi consiste cette sujétion, et jusqu'où s'étend, tant pour les hommes que pour les femmes, le pouvoir de l'Ordinaire sur les communautés à vœux simples ou sans vœux.

173. Dans le précédent chapitre, nous avons dit que le pouvoir était ou pouvait être dans les communautés de deux sortes : celui de juridiction proprement dite, c'est-à-dire le pouvoir des clefs que Jésus-Christ a confié à ceux qui sont préposés au gouvernement de son Église, et le pouvoir de domination ou de simple régime, appelé aussi économique, pouvoir indispensable à tout supérieur chargé de conduire une communauté quelconque. Nous aurons à parler dans la question présente de l'un et de l'autre pouvoir; mais quand on dit qu'une congrégation n'est pas exempte de l'Ordinaire, on entend surtout qu'elle est assujettie à sa juridiction proprement dite, c'est-à-dire au pouvoir des clefs qu'il exerce dans tout son diocèse, quoique ayant cette autorité sur elle, il n'ait pas d'ailleurs à son égard le pouvoir économique ou de simple régime.

174. Jusqu'où s'étend donc la juridiction de l'Ordinaire vis-à-vis des communautés à vœux simples ou sans vœux qui ne sont pas exemptes? Disons d'abord sur quoi elle ne s'étend pas. Or, d'après un bref de Benoît XIV, commençant par ces mots : *Emanavit semper*, du 21 janvier 1758, bref qui concerne les Oratoriens, congrégation séculière non exempte, et dont les dispositions ont été appliquées par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers à plusieurs autres instituts, comme on peut le voir dans la 40e livr. des *Analecta*, col. 148; d'après ce bref, disons-nous, les Oratoriens, quoique placés entièrement sous la juridiction de l'Ordinaire, ne lui sont pas assujettis néanmoins en ce qui regarde leur institut, ni dans les choses qui sont l'objet de leurs constitutions [1].

175. Par conséquent ils ne sont pas tenus de faire voir à l'Ordinaire ni l'inventaire de leurs archives, ni celui de leur bibliothèque, ni leurs livres de compte, mais seulement l'inventaire du mobilier de leurs églises [2].

En conformité avec ce bref, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers décida, en 1826, à l'égard des Oratoriens

[1] Excepto ejus instituto, sive iis de quibus loquuntur constitutiones.
[2] Solum inventorium supellectilium ecclesiæ.

de Messine, qu'il n'appartenait pas à l'archevêque de cette ville 1° de juger du refus fait par les pères de cette congrégation, d'admettre certains novices ou agrégés ; 2° de recevoir les comptes des dépenses faites pour la reconstruction de leur église. 3° De contrôler et de retenir chez lui les recueils des décrets concernant leur institut [1].

176. Dans ce qui est du régime intérieur, l'observation des règles et l'administration domestique de leurs maisons, les religieux non exempts, comme tous les autres, dépendent donc de leurs supérieurs et non de l'Ordinaire. En approuvant leurs constitutions, le saint-siége est censé avoir donné aux supérieurs tous les pouvoirs qui y sont mentionnés.

Cette discipline a été consacrée également par le bref *Commissi nobis* d'Innocent X, en date du 3 juillet 1647, qui a pour objet les doctrinaires, dans lequel il est dit [2] que les Ordinaires ne doivent pas s'immiscer dans le gouvernement des maisons de l'institut, dans l'administration de ses biens, dans l'élection de ses supérieurs, la réception des novices, la punition des désobéissances, des transgressions de la règle et des autres abus domestiques, tout cela étant réservé aux supérieurs de la congrégation.

177. Il y a cependant, à ce que nous venons de dire, quelques exceptions à mettre. Ainsi d'après les règles des Passionnistes, imprimées en 1770 [3], les maisons de ces religieux, qui n'ont pas douze membres sont soumises à l'évêque conformément aux prescriptions canoniques : c'est-à-dire qu'elles lui sont assujetties, quant au rendement des comptes, et quant à ce qui concerne la régularité, et par là même quant au régime intérieur. Nous verrons tout à l'heure qu'il y a plusieurs autres exceptions en ce qui concerne les communautés de femmes : Mais, ni dans ces dernières, ni dans aucune autre approuvée par le siége apostolique, les Ordinaires, pas plus que les supérieurs ou les chapitres généraux, n'ont jamais le pouvoir de changer ou de modifier les constitutions ; il faut toujours pour cela s'adresser à Rome : et, en approuvant les constitutions des sœurs de Sainte-Anne de Turin, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, prescrivit, le 8 juin 1846, de faire disparaitre de ces constitutions l'article où il était

[1] *Analecta*, livr. XL, col. 148.

[2] Quod autem ad bonorum temporalium ejusdem Congregationis administrationem, domorum gubernium, superiorum electiones, novitiorum receptiones, transgressiones, inobedientias, et alios domesticos excessus puniendos attinet, præmissa ad superiores spectare debere ; Ordinariosque locorum sese in iis ingerere, nisi in casibus a jure permissis, nullatenus posse. (*Analecta*, ibid., col. 160.)

[3] *Analecta*, livr. XL, col. 162.

dit que l'évêque aurait la faculté de dresser certains règlements spéciaux relatifs à la direction des sœurs [1].

178. Il en serait autrement si les constitutions n'étaient approuvées que par l'évêque. Dans un cas de cette espèce, la sacrée Congrégation jugea, le 1er juillet 1796, que l'évêque pouvait y faire les changements qui lui paraîtraient convenables selon les circonstances [2].

179. La juridiction des Ordinaires ne s'étendant pas généralement à ce qui a rapport au régime intérieur des communautés, même non exemptes, il reste qu'elle doive être restreinte à ce qui concerne leur régime extérieur : c'est-à-dire à ce qui touche à la foi, au culte divin, aux mœurs, à l'observation des saints canons, et de toutes les lois divines et humaines en dehors des règles de l'institut. Les religieux n'ont pas seulement des devoirs à remplir envers leurs communautés ; mais, comme tous les chrétiens, et mieux même que le commun des fidèles, ils ont à en remplir envers Dieu, envers l'Église, envers l'État et envers leurs semblables. L'évêque a, sous tous ces rapports, droit de surveillance sur eux comme sur tous les fidèles commis à sa garde ; ils ne sont pas plus à l'abri de sa juridiction à cet égard, que ne le sont les autres membres de son troupeau.

180. Il suit de là : 1° que l'Ordinaire a le droit de visite sur les communautés non exemptes, non quant à ce qui concerne leur régime intérieur, interrogeant en particulier ou en commun à l'effet de connaître où en est la régularité monastique, en quel état se trouvent les finances dans les communautés d'hommes ; mais quant à tout ce qui est du régime extérieur, s'enquérant, par exemple, en quel état est l'église, si les règles canoniques y sont observées au sujet des autels, du culte rendu au saint Sacrement, des confessionnaux, des ornements requis pour la célébration de la messe, etc. Il pourrait au besoin faire enquête sur les rapports que les membres de la communauté ont avec le monde, et sur les actes qu'ils auraient consommés en dehors du monastère, si ces rapports ou ces actes étaient de quelque manière scandaleux ou criminels ; il pourrait même étendre cette enquête jusqu'aux actes coupables perpétrés dans le couvent, si c'étaient des délits contre le droit commun [3].

[1] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. limin.*, t. II, n° 437.

[2] *Analecta*, livr. XL, col. 500.

[3] Les religieux de Senanque ne font que des vœux simples. Un décret de la sacrée Congrég. du 6 mars 1863 porte, n° 25 : *Donec aliter a S. Sede decernatur, præfati monachi eorumque domus et ecclesiæ visitationi et correctioni episcoporum respectivi loci subsunt.* (*Analecta*, livr. LVI, col. 2311.)

Quoique ne faisant que des vœux simples, les Passionnistes et les Ré-

181. 2° Non-seulement l'Ordinaire peut visiter les communautés non exemptes dans tout ce qui regarde le régime extérieur, mais il a droit de punir les infractions commises dans cet ordre de choses; il peut, à cette fin, employer les censures et toutes les peines qui sont de sa compétence. On lit dans les *Analecta* (livr. XL, col. 152, n° 102) que, le 15 novembre 1587, le tribunal de la Rote porta une sentence où il est dit : 1° que l'évêque dans son diocèse possède une pleine et entière juridiction, tant sur les réguliers que sur les séculiers ; 2° que le chapitre Ier *de Privilegiis*, dans le Sexte, porte que si les moines exempts prévariquent hors du territoire exempt, les Ordinaires peuvent les châtier, malgré l'exemption; donc, s'ils ne sont pas exempts, ils peuvent être punis, même s'ils pèchent dans un lieu exempt; 3° les saints canons veulent que même les moines préposés par leur abbé au gouvernement des églises unies aux monastères soient punis par l'évêque, s'il leur arrive de prévariquer ; 4° il appartient à l'évêque, d'après le canon 1, cause XVIII, q. 2, de punir les fautes commises *extra regulam* [1].

182. Il est d'autant plus nécessaire que l'évêque ait entre les mains le pouvoir de punir les religieux non exempts, quand ils prévariquent contre le droit commun, que les fautes commises alors peuvent nécessiter l'exercice du pouvoir coercitif, l'emploi des censures, ou même quelquefois de peines plus graves, exigeant l'observation des formalités rigoureuses du droit. Or les supérieurs de ces communautés n'ont pas ordinairement le pouvoir d'infliger des peines de ce genre; ils ne peuvent imposer que les pénitences déterminées par la règle ; quant aux peines d'une

demptoristes sont exempts, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure. Mais ce privilége leur est propre, et ne peut être allégué en faveur des autres congrégations, sous prétexte de communication des priviléges. Les priviléges, en effet, ne se communiquent pas au détriment des tiers, et par conséquent, dans ce qui regarde l'exemption, il faut un privilége spécial. (*Analecta*, livr. XL, col. 162.)

[1] Hoc tantum sibi in monasterio vindicent sacerdotes quod præcipiunt canones, id est, monachos ad conversationem sanctam præmonere... atque extra regulam facta corrigere.

De plus, le canon I, c. XVI, q. 2, porte : Judicio synodi, si contra sacerdotium agere præsumpserint, mulctentur, et felici mucrone episcopi sacerdotum piacula resecentur.

Delicta, dit encore le tribunal de la Rote, vel considerari possunt ut propria monachorum, quia contra regulam : vel ut communia, quia scilicet offendunt etiam communem conversationem. — In delictis igitur pertinentibus ad regulam et institutum regulare, immediatus judex est prælatus regularis; in reliquis vero communibus, non potest prohiberi episcopus quin, servato juris ordine, in delinquentes regulares ad vindictam pœnæ juris ordinaria animadvertat. (C. 17, *Monasteria*, c. XVIII, q. 2.)

autre espèce, il faut souvent, pour les porter, le pouvoir des clefs, qui ne réside pas entre leurs mains [1].

183. Ce droit de punir les religieux pour les infractions contraires au droit commun, l'Ordinaire peut l'exercer immédiatement par lui-même à l'égard des non exempts, et par conséquent sans l'intermédiaire de leurs supérieurs. Il pourrait l'exercer à l'occasion même des délits commis dans le couvent, sans être tenu de se restreindre aux cas qui auraient produit du scandale au dehors, et c'est un des points qui différencient les communautés exemptes de celles qui ne le sont pas : car à l'égard des communautés exemptes, l'évêque peut, sans doute, sévir contre les membres qui en font partie, lorsqu'ils violent le droit commun hors du monastère, ou même en dedans si c'est avec scandale pour les fidèles, mais il ne le peut pas d'abord par lui-même ; il n'a, en premier lieu, que le droit d'assigner aux supérieurs religieux un terme avant l'expiration duquel ceux-ci devront infliger aux coupables la peine méritée, et seront tenus de l'informer qu'ils ont accompli ce devoir; ce n'est que dans le cas où les supérieurs n'auraient pas déféré à cette monition que les religieux non châtiés par eux pourraient être punis par l'évêque [2].

184. Ce que nous avons dit jusqu'ici de l'autorité de l'Ordinaire sur les communautés non exemptes, concerne sans doute les congrégations de femmes aussi bien que celles des hommes; mais, comme nous l'avons déjà fait observer (177), cela n'est vrai qu'avec plusieurs exceptions; car à l'égard des instituts des femmes, l'Ordinaire, dans un grand nombre de cas, peut s'immiscer même dans le régime intérieur.

185. Ainsi : 1° comme nous l'avons déjà dit (156), c'est à l'Ordinaire à présider le chapitre où se fait l'élection de la supérieure et des autres officières principales : ce droit ne lui appartient pas dans les congrégations d'hommes [3].

2° L'Ordinaire a droit d'examiner les prétendantes avant leur admission à la vêture, ainsi que les novices avant leur profession. C'est le saint concile de Trente qui lui confère ce droit; voici ses propres paroles : [4] « Le saint Synode statue et décrète qu'une

[1] V. mon *Manuale*, n° 3048.

[2] Concile de Trente, sess. XXV, c. XIV, *De Regular.*, et notre *Manuale*, n° 577.

[3] *Analecta*, livr. LXIII, col. 894.

[4] S. Synodus statuit atque decernit ut, si puella, quæ habitum regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit, non ante eum suscipiat, nec postea ipsa, vel alia professionem emittat quam exploraverit episcopus (vel eo absente vel impedito, ejus vicarius, aut aliquis, eorum sumptibus ab eis deputatus) virginis voluntatem diligenter : an coacta, an seducta

fille qui veut prendre l'habit religieux, et qui doit avoir douze ans bien accomplis, ne soit pas admise à le recevoir, et que ni elle, ni aucune autre puisse dorénavant faire profession avant que l'évêque (ou en cas d'absence et autre empêchement, son vicaire ou quelque autre, député par eux et à leurs frais), n'ait scruté avec soin les intentions de cette fille, afin de s'assurer qu'elle n'a été ni forcée, ni séduite, et qu'elle agit en toute connaissance de cause; et après que sa pieuse et libre intention leur aura été bien connue, si elle réunit les conditions exigées par la règle du monastère et de l'ordre, et si le monastère est ce qu'il doit être, il lui sera permis d'y faire librement profession. Or, afin que l'évêque ne puisse ignorer l'époque assignée pour la profession, la supérieure du monastère devra la lui notifier un mois à l'avance ; et si elle manquait à ce devoir, elle encourrait la suspense de sa charge de supérieure pendant tout le temps que l'évêque le jugerait convenable. »

186. 3° L'évêque est tout spécialement chargé de veiller sur la clôture des religieuses qui y sont astreintes par leurs règles [1]. Nous aurons plus tard à parler plus en détail de cette observance.

187. 4° Même à l'égard des communautés de femmes exemptes soumises à des supérieurs réguliers, l'évêque a le droit d'obliger qu'on lui rende compte tous les ans de l'administration du temporel de chaque maison ; à plus forte raison a-t-il ce droit sur les congrégations non exemptes [2]. Ce droit est fondé sur les dispositions de la bulle *Inscrutabilis* de Grég. XV, du 5 février 1622, où il est dit, § 5 : « Les administrateurs des biens appartenant aux monastères des religieuses, même dépendantes des réguliers, sont tenus, quand même ils seraient réguliers ou séculiers exempts à quelque titre que ce soit, de rendre compte, tous les ans, mais gratuitement, de leur administration à l'évêque du lieu, en présence des supérieurs religieux (qui néanmoins ne sont pas obligés d'y assister). Ils pourront être contraints par les moyens

sit, an sciat quid agat; et si voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit habueritque conditiones requisitas juxta monasterii illius et ordinis regulam, necnon monasterium fuerit idoneum, libere ei profiteri liceat. Cujus professionis tempus, ne episcopus ignoret, teneatur præfecta monasterio eum ante mensem certiorem facere. Quod si præfecta certiorem episcopum non fecerit, quamdiu episcopo videbitur, ab officio suspensa sit. (Sess. XXV, cap. XVII, *De Regular.*)

1 Concil. Trid., sess. XXV, cap. V, *De Regular.*

2 L'évêque ne doit exercer ce droit envers les communautés exemptes, que comme délégué du saint-siége. (Bulle *Inscrutabilis* de Grégoire XV.) Il pourrait exiger que les livres de comptes soient apportés au palais épiscopal, ainsi que l'a décidé la S. Congr. des évêq. et régul. (V. *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2089.)

de droit à présenter ce compte ; et il sera permis à l'évêque, pour justes motifs, d'avertir les supérieurs réguliers d'avoir à changer... ces administrateurs ; et dans le cas où ceux-ci s'y refuseraient, ou négligeraient d'opérer ce changement, l'évêque aura la faculté de les changer lui-même toutes les fois qu'il le jugera nécessaire [1]. »

D'après une réponse de la sacrée congrégation du Concile, rapportée par Ferraris [2], l'évêque n'est pas obligé de faire connaître aux supérieurs réguliers les motifs qui le déterminent à faire le changement de ces administrateurs.

Quand les religieuses ne sont pas sous la dépendance des réguliers, elles peuvent nommer elles-mêmes ces administrateurs; mais ceux-ci doivent être approuvés par l'Ordinaire [3].

188. Il n'y a rien dans le droit qui attribue aux évêques de plus amples pouvoirs dans l'administration des biens des communautés de femmes ; cependant l'usage paraît s'être introduit assez généralement que les religieuses ou leurs administrateurs, si elles en ont, ne doivent faire aucun acte important, en ce qui concerne le temporel de ces maisons, sans en avoir référé à l'Ordinaire, et avoir obtenu son agrément [4]; souvent même les constitutions de l'ordre prescrivent cette mesure. On lit, dans les *Analecta* [5], que la sacrée Congrégation des évêques et réguliers écrivait à un évêque en 1825 : « En ce qui concerne l'état économique du monastère, il semble juste que, conformément à leurs règles et constitutions, l'administration temporelle soit rendue aux religieuses. Et, pour qu'elle soit bien réglée, elle devra être exercée par la sœur assistante secondée par la trésorière, avec obligation de rendre compte chaque mois à l'abbesse en plein chapitre, et sous la défense d'entreprendre dans le cours de l'année des dépenses extraordinaires de constructions, ou autres,

[1] Administrantes bona ad ejusmodi monasteria sanctimonialium... etiam regularibus subjectarum pertinentia; sive regulares exstiterint, sive sæculares quomodolibet exempti, episcopo loci, adhibitis etiam superioribus regularibus, singulis annis, rationes administrationis, gratis tamen exigendas, reddere teneantur, ad idque juris remediis cogi et compelli queant; liceatque episcopo ex rationabili causa superiores regulares admonere ut ejusmodi... administratores amoveant : iisque superioribus facere detrectantibus aut negligentibus, habeat episcopus facultatem prædictos... administratores amovendi toties quoties, et quando opus esse judicaverit. (V. Ferraris, v° *Regularis*, art. 2, n° 5.)

[2] Ibid., n° 6, ad 12.

[3] *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2089.

[4] Par exemple s'il s'agissait d'une acquisition de rentes. (*Analecta*, ibid., col. 2092.)

[5] Ibid., col. 2093.

sans l'avis préalable et le consentement de Votre Seigneurie... Pour ce qui concerne l'homme d'affaires qui surveille les biens, Votre Seigneurie en laissera au chapitre des religieuses le libre choix, pourvu qu'il porte sur une personne munie d'une attestation de Votre Seigneurie, constatant ses bonnes mœurs, un certain avoir, et de la capacité pour l'emploi dont il s'agit, en observant d'ailleurs la constitution de Grégoire XV, de sainte mémoire, laquelle fait règle en pareil cas. »

189. Toutefois l'évêque doit éviter de trop s'immiscer dans l'administration des maisons religieuses : Dans une lettre du 27 mars 1839, la sacrée Congrégation, tout en lui reconnaissant les pouvoirs sus-énoncés, recommandait à un prélat de ne pas trop s'occuper de l'administration d'un certain monastère, mais de se contenter d'avoir l'œil dessus en laissant aux religieuses le soin d'administrer elles mêmes.

190. Cela est d'autant plus vrai en principe que l'ingérence de l'évêque dans la gestion des affaires temporelles des communautés n'est pas fondée sur le pouvoir des clefs, mais fait partie de l'autorité de simple régime, qui est dans les attributions des supérieures de ces maisons, et n'appartient aux évêques qu'autant que les lois de l'Église le déterminent, ou que cela leur est accordé par les constitutions de l'ordre ou par la coutume revêtue de toutes les conditions voulues. Or 1° nous avons exposé ce que les lois ecclésiastiques concèdent aux Ordinaires sur le point en question. 2° Ce que disposent les constitutions ne doit pas être outre-passé. 3° Parmi les conditions requises pour qu'une coutume soit légitime, et puisse servir de règle, il y a celle qu'elle doit être bonne et salutaire ; mais il ne serait pas bon que l'autorité épiscopale voulût entrer dans trop de détails, exiger qu'à tout instant on s'adressât à elle pour des dépenses peu considérables, pour des affaires sans gravité. Cette exigence produirait la gêne et ressemblerait, dit M. Bouix [1], à de la tyrannie. *Dependentia hæc a consuetudine inducta, non in utilitatem, sed in detrimentum; si quidem exosam redderet religiosam vitam et tyrannidem quamdam saperet.*

191. Non-seulement les Ordinaires peuvent, au sujet du temporel, exercer les droits dont nous venons de parler sur les maisons religieuses indépendantes qui sont dans leur diocèse, mais ils le peuvent à l'égard de celles qui dépendraient d'une maison mère établie ailleurs. Cela a été décidé, en 1852, à l'égard d'un institut à supérieure générale, qui n'avait pas encore obtenu l'approbation du saint-siége. La sacrée Congrégation déclara que le

[1] *De Jure regul.*, t. II, p. 317.

procureur de cet institut devait être approuvé par l'Ordinaire, que les dépenses de grande importance devaient être autorisées par le pouvoir ecclésiastique local, et par la supérieure générale. Or il n'y a pas de motif pour qu'une pareille décision ne doive s'entendre aussi des instituts approuvés : « Dans ces derniers temps, dit le rédacteur des *Analecta* [1], la sacrée Congrégation a concédé l'approbation à un bien grand nombre d'instituts dépendants d'une supérieure générale : or je ne connais aucun cas où elle ait consenti à supprimer ou à restreindre la juridiction des Ordinaires sur les établissements particuliers, quant à l'administration temporelle [2]. »

192. 5° Ce que nous venons de dire sur la gestion du temporel des communautés, peut s'étendre aussi, sous certains rapports, au reste du gouvernement de ces maisons. Les évêques, sans doute, doivent laisser ce gouvernement aux supérieures; mais les communautés ont besoin que l'évêque ait les yeux ouverts sur ce qu'elles font. Les supérieures, en effet, appartiennent à un sexe qui est faible; elles ont besoin de soutien, et il est tout naturel qu'elles le trouvent dans l'Ordinaire. L'usage a donc établi aussi que l'évêque fût leur conseil et leur appui : Rome reconnaît cette nécessité, et approuve qu'aucune affaire importante ne soit conclue dans les maisons religieuses sans en avoir référé à l'évêque et avoir obtenu son agrément. Elle excepte toutefois les congrégations à supérieure générale, à l'égard desquelles l'Ordinaire doit s'abstenir de toute ingérence dans ce qui concerne le gouvernement général de l'institut, quand même la maison mère serait dans son diocèse. C'est ce qui a été décidé un très-grand nombre de fois par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, et en particulier par Grégoire XVI, au sujet des dames du Sacré-Cœur, contre l'archevêque de Paris, qui croyait avoir un droit spécial au gouvernement de toute cette Congrégation, parce que la maison mère se trouvait dans la capitale [3].

193. Parmi les observations faites le 15 avril 1866, par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, sur les constitutions d'un institut dont nous ignorons le nom, on trouve en tête la suivante [4] : « On observe de nouveau que le saint-siége, conformé-

[1] Livr. XXXVI, col. 2098.
[2] Voir ci-dessous, n° 825.
[3] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, n° 436, p. 303.
[4] Iterum animadvertitur, juxta receptum pristinumque S. Sedis morem, non approbari ut episcopus diœcesis in qua domus princeps alicujus pii instituti exstat, quod sororum domos pluribus in diœcesibus habet vel habere potest, protectionem, auctoritatem suam super eodem instituto

ment à l'usage qu'il a adopté depuis longtemps, n'approuve pas que l'évêque du diocèse où se trouve la maison principale d'une Congrégation ayant ou étant dans le cas d'avoir des établissements dans plusieurs diocèses, exerce son autorité ou étende sa protection sur cet institut, de peur que par là il ne soit porté atteinte à la juridiction des autres évêques. »

194. On permet cependant à l'évêque du lieu où se tient le chapitre général, de le présider, mais seulement comme délégué du saint-siége. Il peut aussi confirmer l'élection de la supérieure générale, et faire parvenir à la sainte Congrégation la relation de ce qui s'est passé dans le chapitre [1].

Benoît XIV, dans sa bulle *Quamvis justo*, publiée au sujet des *Vierges anglaises*, avait voulu retenir les religieuses en question dans une dépendance plus étroite à l'égard des Ordinaires ; mais la multiplicité des Congrégations à supérieure générale, et l'extension qu'elles ont prise depuis un certain temps, ayant mis dans un plus grand jour la difficulté de conserver l'unité dans ces sortes d'instituts en les laissant dans une trop grande dépendance des Ordinaires, Sa Sainteté Pie IX, par ses lettres du 13 avril 1847, a dérogé sur ce point aux prescriptions de Benoît XIV [2].

195. Nous ne devons pas terminer ce chapitre sans faire observer que, dans les visites que les Ordinaires ont droit de faire dans les communautés non exemptes, les religieuses interrogées par l'évêque sont obligées en conscience de répondre conformément à la vérité. Lezana et Alexandre exceptent : 1° le cas où la coupable se serait amendée, et on la présume amendée si le crime date de plusieurs années, trois ans, par exemple ; 2° si le crime est secret, sans qu'il y ait indices, ni diffamation ; 3° si l'on a lieu de penser avec fondement que le prélat n'y apportera aucun remède ; 4° si on sait que la dénonciation a été faite par d'autres ; 5° si on ne pouvait la faire sans dommage personnel un peu grave ; 6° si on a promis le secret et qu'il ne s'agisse pas du bien commun [3].

exerceat, ne jurisdictio aliorum episcoporum ullomodo lædatur. (*Analecta*, livr. LXXVII. — V. encore livr. XLII, col. 510, 1.)

[1] Tantum permittitur ut episcopus loci, in quo capitulum generale celebratur, possit præsidere capitulo duntaxat ut delegatus S. Sedis, et electionem moderatricis generalis confirmare, ac relationem de celebrato capitulo ad S. Congregationem transmittere. (Observ. sur les constit. des sœurs N..., 24 févr. 1863, dans la livr. LXXVI des *Analecta*, col. 272.)

[2] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, n° 463, ad 5 ; et Bouix, *De Jure regul.*, t. II, p. 389, etc.

[3] V. Notre *Manuale*, n° 3062.

Outre les pouvoirs que nous venons d'énumérer, les évêques en ont encore plusieurs autres sur les communautés de femmes non exemptes : nous aurons à en parler dans le cours de cet ouvrage, et en particulier de la délégation et de l'approbation de leurs confesseurs.

CHAPITRE VI

Des supérieurs des communautés de femmes non exemptes.

196. On comprend aisément que l'administration des couvents de femmes exige des soins très-assidus et tout particuliers. Quelque peu importantes ou peu difficiles que puissent paraître en elles-mêmes la plupart des affaires qui les concernent, néanmoins assez souvent elles requièrent des résolutions promptes et énergiques; elles supposent des lumières et des connaissances en droit divin et humain qui ne se trouvent pas ordinairement, et ne peuvent guère se rencontrer dans les personnes chargées de les gouverner : ce sont des femmes, et par conséquent dépourvues bien souvent de cette force d'âme et de caractère qu'il faut déployer en certaines rencontres pénibles et embarrassantes; n'étant pas toujours bien au courant de ce que l'Église, dans une foule de cas, prescrit aux religieux et religieuses, ou de ce que l'État a réglé à leur égard, elles ont besoin pour toutes ces raisons d'un guide sûr, ferme, prudent, éclairé, expérimenté dans les affaires : il leur faut, en un mot, un supérieur.

L'évêque, sans doute, peut de temps à autre pourvoir par lui-même à cette nécessité : il est le conseiller et le soutien naturel des communautés religieuses; mais absorbé qu'il est d'ordinaire par une multitude d'affaires, souvent très-épineuses, qui lui prennent tous ses moments, il manque du loisir nécessaire pour s'occuper du détail des affaires monastiques; il a donc besoin de quelqu'un qui le remplace et sur qui il puisse se décharger de ces soins assidus. De là, l'usage établi généralement qu'un ecclésiastique soit désigné pour la direction des couvents de religieuses; l'évêque lui délègue à cette fin les pouvoirs qu'il juge opportuns.

197. Cet usage est reconnu et approuvé par le saint-siége lui-même : la proposition en ayant été faite par le consulteur chargé d'examiner les constitutions de la congrégation de Sainte-Anne de Turin, son avis fut adopté par la Congrégation des évêques

et réguliers[1] : « L'évêque, disait ce consulteur, désigne un ecclésiastique sous le nom de Directeur, et le charge de tenir sa place auprès des sœurs. Il règle lui-même les pouvoirs qu'il devra exercer, se réservant la faculté de lui retirer son emploi s'il le juge à propos. La supérieure devra, selon les occurrences, consulter ce directeur, et ne rien entreprendre de difficile ni d'important sans avoir auparavant pris conseil de lui. » — La même mesure fut adoptée, presque dans les mêmes termes et de l'avis du même consulteur, pour les religieuses de l'institut de Sainte-Madeleine.

198. Dans son vote sur les constitutions précitées des sœurs de Sainte-Anne, ce même consulteur s'étendit sur les inconvénients qu'il y avait à ce que la même personne cumulât les fonctions de supérieur avec celles de confesseur, et il opina pour qu'on retranchât de ces constitutions l'article qui, dans les cas graves, autorisait à réunir ces deux emplois sur la tête du même individu. La sacrée Congrégation, adoptant cette manière de voir dans une cause d'Angers, le 28 février 1845, fit supprimer l'article qui autorisait ce cumul[2].

199. C'est à l'évêque, avons-nous dit, à nommer le supérieur des maisons religieuses. Ce ne serait pas toutefois une chose anormale si la supérieure, ayant pris l'avis de son conseil, pouvait indiquer à l'évêque l'ecclésiastique qui lui paraît le plus propre à bien remplir cette fonction : c'est ce qui a été concédé à l'institut des *Servantes de la Charité* par la sacrée Congrégation, qui, tout en prescrivant d'effacer, au chapitre 26, § 3 de leurs constitutions, l'article qui autorisait la supérieure à faire choix du directeur de la maison, lui permit néanmoins de désigner à l'Ordinaire celui qui aurait été jugé plus apte à cet emploi par elle et par son conseil[3].

200. On le voit, le supérieur des maisons religieuses est un directeur chargé de donner des conseils et revêtu seulement des pouvoirs que l'évêque a pu lui donner et a jugé à propos de lui conférer. Il ne lui est pas permis d'outre-passer les limites qui lui sont assignées. Il se ferait une idée bien fausse de son titre de supérieur s'il s'imaginait avoir par là tous les pouvoirs que possède la supérieure pour le régime intérieur du couvent : l'évêque lui-même, nous l'avons-vu, n'a pas tous ces pouvoirs et ne peut conséquemment les transmettre à celui qu'il charge de le représenter. Ce n'est pas à l'évêque ni au directeur nommé par lui

1 *De Visit. sacr. lim.*, t. II, n° 434.
2 Ibid.
3 Ibid., n° 435.

que les religieuses, en faisant profession, ont promis obéissance pour le détail de la vie monastique : hors les cas déterminés par les canons ou les usages légitimes, elles n'ont voué cette obéissance qu'aux supérieures de la communauté et au Souverain Pontife.

201. Nous disons ces choses parce qu'il arrive quelquefois à certains supérieurs, très-respectables d'ailleurs et très-bien intentionnés sans doute, de se faire une illusion complète sur le degré d'autorité dont il leur est permis d'user dans les maisons confiées à leurs soins. On en a vu trancher en maîtres absolus sur les plus petits détails de l'administration, donner des ordres pour l'arrangement des maisons, des jardins, réglant les dépenses et défendant d'en faire au delà de certaines limites bien restreintes; donnant des permissions, même pour des voyages lointains qui n'avaient rien de pressant, à l'insu des supérieures; établissant ainsi deux autorités rivales dans la même maison; allant même jusqu'à s'imaginer, surtout à cause de leur titre de grand vicaire, qu'ils avaient le droit de modifier et de changer les règles et les constitutions de la congrégation, et de destituer même les supérieures. Or qu'est-ce à dire, si ce n'est que par de telles prétentions et des actes pareils l'ordre est bouleversé, l'autorité de la supérieure est compromise, ses vues pour le bien paralysées? Les intrigantes circonvenant le directeur, il en résulte des prétentions insolites, la jalousie s'en mêle, les partis se forment et se déchirent entre eux, au grand détriment de la paix et de la charité, et c'est ainsi que bientôt on voit disparaître la piété et l'esprit religieux des instituts que l'on croyait le mieux affermis dans la voie de la perfection. Il serait bien à désirer que ces respectables directeurs cause de ces maux, se défiant un peu plus d'eux-mêmes, s'appliquassent à mieux connaître l'étendue de leurs attributions et les limites que l'Église leur a assignées pour l'exercice de leurs fonctions dans les monastères dont ils ont la conduite; ils éviteraient par là bien des fautes dont les suites souvent sont difficiles à réparer.

202. Nous avons dit, ci-dessus (192), que les Ordinaires ne devaient pas s'immiscer dans le gouvernement général des congrégations à supérieure générale. La conclusion pratique que Rome tire de ce principe c'est que les évêques, même ceux des diocèses où se trouvent les maisons-mères, ne peuvent être supérieurs de ces congrégations, et, conséquemment, ne peuvent y établir des ecclésiastiques chargés de les diriger en leur nom, de peur qu'il ne fût porté atteinte à l'autorité des Ordinaires des diocèses où se trouvent des établissements de ces instituts. Cette clause est insérée dans l'approbation que la sacrée Congrégation

donne à la plupart des associations religieuses destinées à se répandre en divers lieux. Nous en avons déjà cité quelques exemples (192, 193); en voici d'autres encore :

Parmi les observations faites, le 24 septembre 1860, sur les constitutions des Carmélites du tiers ordre, voici celle qui est en tête : « 1° Le saint-siége n'est pas dans l'usage d'approuver qu'un institut répandu dans plusieurs diocèses soit soumis à un évêque ayant qualité de supérieur général, cela étant de nature à porter préjudice à la juridiction des autres évêques. On doit en conséquence rayer, etc. [1].

La même observation se trouve consignée dans la 73e livr. des *Analecta*, col. 2174, au sujet des constitutions d'une autre communauté : « Dès lors, dit la sacrée Congrégation, qu'il s'agit des instituts répandus en divers diocèses, la pratique constante du siége apostolique est de ne pas permettre que l'évêque du diocèse où est la maison principale, ait la supériorité et puisse préposer un directeur général, de peur qu'il ne soit porté atteinte de quelque manière à la juridiction des autres évêques. La sacrée Congrégation permet seulement que l'évêque de l'endroit où se tient le chapitre général, puisse le présider comme délégué du saint-siége, avec faculté de confirmer l'élection de la supérieure générale, et à la charge de transmettre à la sacrée Congrégation la relation de ce qui a été fait dans ce chapitre [2]. »

203. Il est, du reste, facile de comprendre que l'usage existant, lorsque la sacrée Congrégation approuve les instituts à supérieure générale, qu'elle impose, à celles qui doivent être promues à cette charge, l'obligation de lui adresser tous les trois ans la relation de l'état de tous les établissements qui en dépendent; que voulant de plus que l'on ait recours au saint-siége pour la dispense des vœux, pour les aliénations, les emprunts, l'érection des noviciats, la division des provinces; qu'autorisant, en outre, l'évêque du lieu à présider le chapitre général,

[1] 1° Non solet ab apostolica sede approbari ut institutum, quod in plures diœceses diffusum est, subjaceat episcopo superiori generali cum præjudicio jurisdictionis aliorum episcoporum; ideoque in constitutionibus expungenda sunt quæ, etc. (*Analecta*, livr. XLVII, col. 1167.)

[2] Dum agitur de institutis in plures diœceses diffusis, sedis apostolicæ firmus mos est minime admittere ut episcopus diœcesis in qua domus princeps exstat, superioritatem habeat, et directorem generalem constituat, ne aliorum episcoporum jurisdictio ullo modo lædatur; sed tantum permittitur ut episcopus loci in quo habetur capitulum generale, possit, ut delegatus S. Sedis, capitulo præesse, electionem moderatricis generalis confirmare, et relationem de celebrato capitulo ad S. Congr. transmittere.

et laissant toutes les maisons sous la juridiction et surveillance des Ordinaires, tout cet ensemble de moyens d'inspection offre une garantie qui permet absolument de se passer de supérieur général, d'autant plus qu'au besoin Rome envoie des visiteurs et donne des cardinaux protecteurs [1].

[1] *Analecta*, livr. LIV, col. 2067.

CHAPITRE VII

Du Visiteur apostolique.

204. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers ne permettant pas que l'évêque du lieu soit supérieur général dans les instituts répandus en diverses contrées, le saint-siége nomme à sa place quelque autre membre du clergé. « Toutefois, dit le rédacteur des *Analecta* [1], si des abus se produisent, si l'on remarque dans l'institut un mauvais esprit qu'il soit nécessaire de détruire, le saint-siége ne craint pas de nommer *ad triennium* l'évêque de la maison-mère *visiteur apostolique* de toute la congrégation, avec plein pouvoir de réprimer les abus, de révoquer et changer les membres chargés du gouvernement général. Il est alors revêtu de la puissance apostolique, et, dans ce cas-là, les élections ordinaires ne peuvent avoir lieu. »

205. Il est manifeste que ces visiteurs pourraient ne pas avoir le caractère épiscopal, et pourraient aussi être nommés pour des maisons indépendantes, c'est-à-dire qui n'ont pas de supérieure générale. Le Souverain Pontife est maître de déléguer, quand il veut et à qui bon lui semble, les pouvoirs qui lui appartiennent sur les congrégations religieuses, afin de corriger les abus qui auraient pu s'y glisser et qui ne peuvent quelquefois être extirpés d'une manière efficace que par l'action de l'autorité suprême.

206. Il est évident encore que les attributions de ces visiteurs n'ont que l'étendue et la durée que le saint-siége juge à propos de leur assigner. Les *Analecta* [2] font mention de plusieurs de ces délégations : l'une, du 20 juin 1773, accordant à l'évêque de Reggio toutes les facultés nécessaires pour faire la visite des Oratoriens de son diocèse, même quant au régime intérieur,

[1] Livr. LXXVI, col. 269.
[2] Livr. XL, col. 149, n° 96.

à l'observation des règles, à l'administration du temporel et à la conduite des individus, avec pouvoir de punir les récalci trants, même par l'expulsion; une autre [1] donnant à l'évêque de Gubbio, non-seulement le pouvoir d'expulser les sujets qui méritaient ce châtiment, mais de supprimer leur maison, s'il le jugeait nécessaire. La sacrée Congrégation ayant, en 1825, député l'évêque de Ripatransona pour la visite d'une autre maison d'Oratoriens, lui fait savoir qu'il demeurera visiteur apostolique jusqu'à ce que l'esprit du saint fondateur soit rétabli dans la communauté [2].

[1] *Analecta*, ibid., col. 153, n° 106, etc.
[2] Ibid., col. 159, n° 117.

CHAPITRE VIII

Des Cardinaux protecteurs.

207. Les évêques ne pouvant être supérieurs généraux des communautés, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, et ne pouvant nommer à cette fonction d'autres ecclésiastiques, les supérieures générales se trouvent par là même privées d'un secours qui n'est pas refusé à celles qui gouvernent les moindres monastères indépendants. Cette privation serait d'autant plus fâcheuse pour elles et pour leur congrégation qu'elles en ont, les unes et les autres, un plus grand besoin, vu que l'administration, dans les instituts à supérieure générale, est ordinairement bien plus compliquée et plus fréquemment hérissée de difficultés graves; mais le respect que Rome porte à la juridiction des Ordinaires l'oblige à imposer ce sacrifice à ces supérieures et à leur communauté. Toutefois elle ne les a pas abandonnées, et dans leur sollicitude pour elles, non-seulement les Souverains Pontifes ont établi une congrégation de cardinaux chargés spécialement de ce qui les concerne et de prononcer souverainement dans leurs affaires lorsqu'elles lui sont déférées [1], mais encore ils accordent souvent aux instituts de femmes, si on leur en fait la demande, des protecteurs pris dans le sacré Collége. La haute position des cardinaux, l'autorité pontificale dont ils sont revêtus, leur permet d'exercer leur patronage sur les maisons qui leur sont confiées, sans que les Ordinaires en conçoivent de l'ombrage; ceux-ci n'ayant pas de peine à se soumettre à un pouvoir qui n'est pas entre les mains d'un égal, mais est placé en quelqu'un dont l'autorité émane directement du chef

[1] La Congrégation des évêques et réguliers a été établie par Sixte V, en 1587, par la bulle *Immensa æterni Dei*. Elle avait été précédée de la Congrégation des réguliers, établie l'année d'auparavant par le même pape, dans son bref *Romanus Pontifex*, qu'on peut lire dans les *Analecta*, livr. VIII, col. 1371.

même de toute l'Église, de celui à qui Jésus-Christ a commis la garde de tout son troupeau en le chargeant de paître avec une autorité entière, et les agneaux et les brebis, et les simples fidèles et les pasteurs eux-mêmes.

208. Cette institution des cardinaux protecteurs prit naissance au temps de saint François, qui fut le premier à insérer dans sa règle l'obligation de se procurer un cardinal revêtu du pouvoir de protéger l'ordre et de le diriger. Cet exemple fut imité par les autres corporations religieuses. Dans le principe les attributions conférées à ces cardinaux par les bulles pontificales étaient considérables, ainsi qu'on peut le voir dans les *Analecta* [1]; mais elles furent restreintes successivement, depuis surtout la création de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers.

209. D'après la bulle *Christi fidelium* du pape Innocent XII, du 15 février 1694, voici ce dont ils doivent s'abstenir maintenant : 1° de s'immiscer dans les affaires particulières aux religieux ou religieuses confiés à leur protectorat; 2° de changer les statuts des chapitres généraux ou locaux, ou d'en dispenser, à moins qu'ils ne fussent évidemment contraires aux constitutions approuvées par le saint-siége; 3° de transférer les religieux ou les religieuses d'une maison à l'autre, et d'accorder des obédiences ou permissions pour voyager ou se rendre ailleurs; 4° de punir les religieux qui ont commis des fautes, ou les exempter des punitions infligées par les supérieurs de l'institut; 5° de recevoir les appels contre les sentences des supérieurs. Ces appels doivent être portés devant la Congrégation des évêques et réguliers [2].

210. Toutefois l'étendue de leurs pouvoirs varie selon les constitutions diverses approuvées par les Souverains Pontifes [3]. Ordinairement ils doivent être consultés dans les choses importantes; c'est à eux de défendre l'institut lorsqu'il est en butte à des attaques injustes; les fondations de maisons ne doivent pas avoir lieu sans leur consentement, et ils ont droit de visite dans tous les établissements de l'ordre ou de la congrégation. On peut mieux voir encore quelles sont leurs attributions dans

[1] Livr. VIII, col. 1374.

[2] *Analecta*, livr. VIII, col. 1378.

[3] Il est dit dans les constitutions approuvées des sœurs du *Bon-Pasteur* d'Angers : « Cette congrégation sera toujours soumise à la protection, « à la correction et à la conduite d'un des cardinaux de la sainte Église « romaine... Il aura droit de visite et de présidence partout où il se trou- « vera en personne, et il *jugera en dernier ressort*, de toutes les *difficultés* « *ou causes concernant la congrégation.* » V. notre *Manuale*, n° 2980.

les articles ajoutés aux constitutions des *Filles de la Charité d'Italie* dites vulgairement *Canossiennes*, et approuvées par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers; voici ce qu'ils contiennent :

« *Du cardinal protecteur* : 1°..., 2°..., 3°. Le cardinal protecteur doit prendre consciencieusement tout l'institut sous sa protection. Il se charge de veiller à ce que la supérieure générale s'acquitte convenablement de ses fonctions. S'il venait à s'élever des contestations entre elle et les Ordinaires, le cardinal doit s'intermettre pour les apaiser.

« 4° La supérieure doit consulter le protecteur quand il s'agit d'établir quelque nouveau poste.

« 5° Il préside la réunion où doit avoir lieu l'élection de la supérieure et des assistantes.

« 6° Lorsque la supérieure meurt avant l'expiration du terme assigné à la durée de ses fonctions, les assistantes, à la pluralité des voix, nomment une vicaire générale, dont les pouvoirs doivent durer jusqu'à la nouvelle élection, et le cardinal protecteur doit confirmer cette vicaire.

« 7° Le cardinal protecteur a droit de suspendre de son emploi la supérieure générale dans le cas où il lui arriverait, ce qu'à Dieu ne plaise ! de commettre quelque faute grave devenue notoire. Si ce malheur arrivait, ou également si elle était incapable de gouverner l'institut, le cardinal pourrait procéder lui-même à la nomination de la vicaire générale ; et s'il s'agissait de déposer la supérieure, il devrait se conformer aux prescriptions canoniques dans tout ce qui est marqué pour ce cas [1]. »

211. Le saint-siége a paru hésiter quelque temps sur le plus ou moins d'opportunité qu'il pouvait y avoir à mettre les communautés sous la protection des cardinaux, et, en 1841, Grégoire XVI refusa cette faveur aux *Filles du Sacré-Cœur de Bergame* [2] ; mais l'expérience ayant mis au grand jour les avantages précieux qui résultaient de cette mesure, non-seulement Rome se prête maintenant volontiers à l'établir dans les instituts qui le désirent; mais, dit Mgr Lucidi [3], lorsqu'on présente des suppliques à la sacrée Congrégation pour obtenir que l'autorité du cardinal protecteur, là où il existe, soit diminuée ou entièrement supprimée, elle demeure sourde à ces prières, et ne manque pas de les rejeter absolument. C'est ce qui est arrivé

[1] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, nos 420-426.
[2] Ibid., p. 312, ad 12m.
[3] Ibid., p. 297, no 418.

à l'occasion d'une demande adressée de Paris, le 3 mars 1843 et de nouveau, le 28 février même année, à l'occasion des susdites *Filles du Bon-Pasteur d'Angers.* On demandait s'il n'était pas à propos de supprimer l'autorité du cardinal protecteur et de la transférer à l'évêque d'Angers : la sacrée Congrégation répondit à ces deux questions d'une manière négative.

212. Dans les constitutions de ces mêmes sœurs du *Bon-Pasteur,* il était dit que le cardinal protecteur pourrait délégue ses pouvoirs au confesseur, qui serait ainsi chargé de le représenter; la sacrée Congrégation vit dans cette mesure quelque chose de dangereux pour le bon gouvernement de l'institut, à cause de la réunion, sur une même tête, du pouvoir intérieur sur les consciences, et de l'autorité extérieure dans le régime de la communauté, et elle exigea la suppression de cet article des constitutions [1].

213. Le saint-siége n'est pas dans l'habitude d'accorder aux communautés des protecteurs qui résideraient hors de Rome : ils ne diffèreraient guère, en effet, des évêques supérieurs généraux : or nous avons déjà fait observer que la sacrée Congrégation s'est prononcée dans une foule de cas contre cette espèce de supériorité (202) [2].

[1] Mgr Lucidi, ibid., n° 427.
[2] *Analecta*, livr. LIV, col. 2066.

CHAPITRE IX

Condition des communautés à vœux simples vis-à-vis des curés des paroisses.

214. Les communautés à vœux simples, et à plus forte raison les communautés où l'on n'émet pas des vœux, n'étant pas, aux yeux de l'Église, des corporations de religieux proprement dits, n'ont pas droit aux priviléges qu'elle concède à ceux ou à celles qu'elle reconnaît comme tels. Pour avoir part à ces priviléges, soit en totalité, soit en partie, les instituts à vœux simples ont besoin d'indults spéciaux du saint-siége. Il résulte de là que, bien que les ordres proprement religieux soient exempts de la juridiction paroissiale, il n'en est pas de même des établissements à vœux simples ou sans vœux; et en conséquence les curés peuvent exiger que leurs membres se soumettent à leur autorité pastorale, qu'ils fassent leurs pâques à la paroisse; ils conservent le droit de leur administrer le viatique et l'extrême-onction à l'article de la mort, de procéder à leurs funérailles, etc. Ce sont là les attributions ordinaires des curés sur leurs paroissiens, et les membres des communautés à vœux simples, n'étant censés que séculiers, sont paroissiens aussi et sujets par là même à tous les droits des curés sur tous les laïques leurs paroissiens. L'évêque lui-même ne peut, de droit commun, les soustraire à cette sujétion, ainsi que l'a décidé, le 21 août 1862, la Congrégation des évêques et réguliers [1] : d'où il faut conclure que l'aumônier de ces sortes de maisons, comme l'affirment les *Analecta* [2], doit se munir d'une permission du pasteur de la paroisse pour faire faire les pâques dans le couvent et pour y administrer les moribonds; et cela, non-seulement dans les communautés de femmes, mais même dans celles des hommes, à moins qu'un indult du siége apostolique ne l'ait dispensé de demander au curé cette autorisation [3]. « Le curé, dit le rédac-

1 *Analecta*, livr. LXX, col. 1750-1753, IX.
2 Ibid., col. 1754, XI.
3 *Analecta*, ibid., X.

teur des *Analecta*[1], est libre d'accorder une permission générale ou d'exiger que l'on demande son agrément (pour chaque cas) *singulis casibus;* de même qu'il peut se réserver l'administration de ces deux sacrements. »

215. Non-seulement les Passionnistes et les Enfants de Saint-Liguori sont exempts de cette sujétion à l'égard des curés, mais les Doctrinaires, d'après les *Analecta*[2], ont obtenu d'en être préservés. Les Maristes en 1860, les Sulpiciens en 1863, et les Oratoriens de France, l'année suivante, obtinrent également des priviléges qui les autorisent, dans les cas précités, à administrer les sacrements aux membres de leurs communautés[3], et l'on ne peut induire de ces concessions que les autres instituts y ont part; car la communication des priviléges ne se fait pas aux dépens des tiers, et par conséquent au détriment des droits des curés, à moins qu'il ne soit dérogé à ces droits par une clause spéciale.

216. Le même enseignement est consigné dans l'ouvrage de Mgr Lucidi, *de Visitatione sacr. liminum*, où il apporte à l'appui un grand nombre de décisions émanées, non-seulement de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, mais encore de celle du concile, indiquant la date de plusieurs d'entre elles[4].

Les *Analecta* n'exceptent pas même les sœurs cloîtrées à vœux simples de l'obligation de faire les pâques de la main du curé. Il faut, dit le rédacteur, qu'elles s'entendent avec le curé pour qu'il leur donne de sa main la communion pascale un des jours de la quinzaine, ou qu'au moins il y autorise le chapelain de la communauté[5].

217. Tel est le droit commun. Il est, comme on le voit, bien contraire à nos usages de France. Ces usages sont-ils vraiment répréhensibles et doivent-ils absolument être réformés? La question a été posée à la Congrégation du concile par Mgr l'évêque d'Aire, en ces termes : « L'évêque peut-il permettre aux chapelains des communautés de femmes d'administrer le viatique et l'extrême onction aux membres internes de ces maisons, qui désirent avoir pour consolateur au moment de la mort celui

1 Ibid., col. 1759, XVI.

2 Livr. LIV, col. 2067.

3 *Analecta*, livr. LXX, col. 1759, XVI.

4 T. II, p. 310, n° 459 : S. Congr. des évêq. et régul., 3 juillet 1712, 1 juillet 1796. — S. Congr. du concile, 10 juin 1700. — Mgr Lucidi renvoie en outre aux observations faites le 27 sept. 1861 sur les constitutions des *Sœurs de Nazareth* de Châlons.

5 Livr. LXX, col. 1754, XI.

qu'elles ont eu pour confesseur pendant leur vie? cela se pratique ainsi en France. » La réponse a été : « De droit commun, l'évêque ne peut donner cette permission, si auparavant la communauté n'a pas été déclarée exempte de la juridiction paroissiale [1]; mais, à raison de circonstances toutes spéciales, on doit suivre l'usage introduit en France jusqu'à ce que le saint-siége en ait ordonné autrement [2].»

218. Rome tolère donc nos usages relativement aux pouvoirs des aumôniers dans nos communautés à vœux simples ou même sans vœux; ils peuvent administrer aux personnes de l'intérieur de ces maisons le viatique et l'extrême onction; et on ne voit nullement qu'ils doivent, à cette fin, demander la permission au curé de la paroisse. Nous ne pensons pas qu'en France les curés songent à se plaindre d'une pareille décision, qui les décharge d'une partie du fardeau déjà si lourd du ministère pastoral. Il est, d'ailleurs, si naturel que les mourants soient assistés au lit de la mort par celui qu'ils ont fait le dépositaire des plus intimes secrets de leur conscience! Ne peut-il pas même arriver que les moribonds aient à faire encore de nouveaux aveux au moment où les derniers sacrements leur sont administrés, et ne leur serait-il pas bien pénible de n'avoir pas à leur portée celui auquel ils ont déjà fait leur confession et qui possède toute leur confiance?

219. Il n'est pas fait mention dans la décision précédente du droit de sépulture. Elle ne déroge donc pas, sous ce rapport, aux attributions ordinaires des curés; ils conservent donc le droit de procéder aux funérailles des membres des communautés à vœux simples, et à plus forte raison le droit d'inhumer les pensionnaires et toutes autres personnes qui s'y trouvent, soit à demeure, soit en visite [3]. L'usage en France, pour les maisons religieuses de femmes, est conforme à cette prérogative des curés. Nous ne nions pas toutefois qu'il n'y ait quelques exceptions: par exemple en faveur des communautés d'hommes, ou même de femmes qui ont à elles, ce qui pourtant est assez

[1] Rome exempte quelquefois les communautés à vœux simples de cette juridiction. Voir ci-dessus (215) et la 13e livr. des *Analecta*, col. 2066.

[2] An in communitatibus mulierum religiosarum possit episcopus permittere capellano ministrare viaticum et extremam unctionem personis internis, quæ eum habent in vita confessorem, et eum cupiunt habere solatorem in articulo mortis? Is mos utique in Gallia viget. — Resp. De jure non posse, nisi prius declarata exemptione a jurisdictione parochi. Attentis vero peculiaribus circumstantiis, servandum esse usum in aliis Galliarum diœcesibus obtinentem, donec aliter a S. Sede fuerit statutum. (*Revue des sciences ecclés.*, n° 63, p. 275.)

[3] Lorsque le propre curé de ces personnes ne fait pas la cérémonie.

rare, des cimetières dans leur enclos, et sont autorisées par l'évêque à y faire les inhumations de leurs membres. Si ces usages particuliers avaient les conditions voulues, nous n'oserions pas dire qu'on ne puisse leur appliquer la décision donnée à Mgr l'évêque d'Aire, les raisons paraissant identiques [1].

220. Il n'est pas fait mention non plus, dans la réponse à l'évêque d'Aire, de l'accomplissement du devoir pascal; mais l'usage existant en France que les membres des communautés puissent accomplir ce devoir dans leurs chapelles avec la seule permission de l'Ordinaire, cet usage, paraît-il, peut aussi bien être toléré que celui d'après lequel les aumôniers administrent le viatique et l'extrême-onction. Nous trouvons, d'ailleurs, que la sacrée Congrégation des évêques et réguliers a déclaré, le 10 janvier 1676, qu'une certaine communauté à vœux simples n'était pas tenue de faire ses pâques à la paroisse, vu la possession où elle était de les faire dans sa chapelle [2].

221. La Congrégation du concile, dans sa réponse au susdit évêque d'Aire, a résolu plusieurs autres doutes importants qui avaient été soulevés dans ce diocèse, concernant les droits des curés dans les communautés religieuses [3].

Ainsi: 1° A la demande si l'évêque peut conférer le sacrement de confirmation dans une chapelle ouverte au public, sans avoir égard aux réclamations du curé; elle a répondu *affirmativement.*

2° A la demande si le curé ne pouvait pas porter plainte contre les chapelains et les personnes vivant en communauté, de ce que, sans son consentement et même contrairement à sa volonté, les premiers exerçaient le ministère qui leur avait été confié par l'évêque, et les secondes usaient de ce même ministère; elle a répondu *négativement.*

3° A la demande si l'évêque doit écouter un curé qui se plaint de ce que les sacrements sont administrés, les confessions sont entendues, la communion est donnée dans les chapelles publiques, quoique la communion pascale ait lieu dans l'église paroissiale; elle a répondu encore *négativement.*

4° A la demande s'il est permis, les jours de dimanches et de fêtes, de dire, avec l'agrément de l'évêque, une ou plusieurs messes dans les susdites chapelles; elle a répondu *affirmativement.*

5° A la demande s'il est permis, avec l'assentiment de l'é-

[1] V. mon *Traité de la Sépulture*, n° 85.
[2] *Analecta*, livr. LXX, col. 1748, VII.
[3] *Revue des sciences ecclés.*, n° 63, p. 274, etc.

vêque et malgré le curé, d'appeler les fidèles à ces messes par le son de la cloche ; elle a répondu *affirmativement.*

6° A la demande si la solennité de Noël, l'adoration des quarante heures, l'office de la semaine sainte, sont tellement de droit paroissial que l'évêque ne puisse rien autoriser à cet égard dans les communautés ; elle a répondu sur tous ces points *négativement.*

7° A la demande si le curé avait à se préoccuper du degré de durée ou de solennité des offices qui se célébraient, avec l'agrément de l'évêque, dans les chapelles publiques; elle a répondu *négativement.*

8° A la demande si l'évêque est dans l'obligation d'interdire aux paroissiens les chapelles publiques par le motif que leur fréquentation est cause d'un amoindrissement notable dans l'exercice des fonctions du curé et dans le produit des offrandes faites à la paroisse ; elle a répondu *négativement.*

9° A la demande s'il était permis à l'évêque de rétablir, dans une chapelle publique, une messe que le curé avait supprimée, et qui était réclamée par les fidèles comme étant très-utile pour faciliter l'accomplissement du précepte dans les cas urgents ; elle a répondu *affirmativement.*

10° A la demande si les offrandes et les dons, qui se font dans les chapelles des communautés, appartenaient au curé; elle a répondu *négativement.*

On peut voir encore, dans la *Revue* citée, quelques autres décisions relatives aux hospices ou à certaines autres prétentions des curés.

222. Ajoutons à ces décisions :

1° Que la communion pouvant, d'après Benoît XIV [1], être donnée tous les jours dans les églises des réguliers, le jour de Pâques excepté, il en doit être de même dans les églises des communautés à vœux simples.

2° Que, d'après le même Pontife, les curés ne peuvent contraindre les fidèles d'entendre la messe dans l'église paroissiale, et que ceux-ci satisfont au précepte en y assistant dans les églises des religieux [2].

3° Que l'office de la semaine sainte peut, avec l'assentiment de l'Ordinaire, être célébré dans les maisons religieuses, quand même on n'y prononce que des vœux simples; l'évêque peut même le permettre dans les chapelles des confréries. (S. Congr. des Rites, 10 décembre 1703, ad 7m [3].)

[1] *De Synodo*, etc., lib. XI, c. XIV, n° 5.
[2] Ibid., n° 7.
[3] V. mon *Manuale*, nos 616, 618, 7°, et 619, ad 7m.

4° Le curé ne peut défendre aux religieuses d'avoir la messe dans leurs chapelles, bien qu'elles soient publiques; ni d'y convoquer par le son des cloches, même pendant la messe paroissiale le dimanche. Cela est bien certain pour les réguliers proprement dits, et ne peut même être contesté quant aux maisons à vœux simples, si l'évêque y autorise (S. Congr. des Rites, 10 décembre 1703[1]).

5° Néanmoins le samedi saint, même les réguliers exempts doivent s'abstenir de sonner leurs cloches avant l'église principale. (Léon X, Const. *Sacro approbante.*)

6° Avec l'autorisation de l'Ordinaire, les communautés religieuses peuvent faire des processions hors de leurs églises sans demander l'agrément du curé. Les confréries elles-mêmes peuvent avoir cette permission [2].

7° Les aumôniers des couvents, et même ceux des confréries, peuvent, sans permission du curé, annoncer les fêtes et les jours de jeûne et d'abstinence qui se rencontrent dans la semaine [3].

8° Si, comme cela est certain, les prédications peuvent se faire dans les églises des confréries avec la permission de l'évêque et sans la permission du curé (S. Congr. des Rites, 10 décembre 1703), à plus forte raison la même chose est permise dans celles des maisons religieuses [4].

9° Il est au moins douteux que les curés puissent s'opposer à l'érection d'une maison de réguliers proprement dits, si ce n'est au cas où leurs intérêts seraient gravement compromis, et pour cela il ne suffit pas de la diminution des offrandes ou du concours des fidèles dans l'église paroissiale [5]. La même décision paraît devoir s'appliquer à l'érection des maisons à vœux simples ou sans vœux.

10° Les décrets généraux de la Congrégation des évêques et réguliers prescrivent de renvoyer des couvents et de rendre aux parents les filles qui ont fait promesse de mariage. Dans le cas où cette prescription ne serait pas observée, le mariage doit se faire, non devant l'aumônier, mais plutôt en présence du curé de la paroisse du couvent si la fille n'a pas ses parents dans l'endroit [6].

1 V. mon *Manuale*, nos 596 et 619, ad 19m.
2 Ibid., nos 614 et 619, ad 22m.
3 Ibid., ad 16m, et no 617, 9o.
4 Ibid., no 619, ad 18m.
5 Ibid., nos 2558-2562.
6 *Analecta*, livr. XII, col. 1883, no 15, à la fin.

Nous traiterons ailleurs ce qui regarde le pouvoir des curés relativement à la confession des religieuses.

223. Bien que les maisons impériales d'éducation de filles, établies à Saint-Denis, à Écouen, à Saint-Germain-en-Laye, aient été déclarées exemptes de l'Ordinaire, ainsi que la maison des Quinze-Vingts, et soumises immédiatement au siége apostolique par le bref *Consueverunt* de Pie IX, daté du 3 mai 1857, elles ne le sont pas néanmoins quant aux droits paroissiaux sur le mariage et la sépulture des personnes attachées à ces établissements [1].

224. D'après plusieurs décisions de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, il est absolument prohibé d'établir des confréries de laïques dans les églises des couvents de religieuses : voici celle du 9 mars 1595, rapportée dans le récent ouvrage de Mgr Lucidi [2] : « La sacrée Congrégation n'approuve pas qu'on établisse, sous aucun titre, des confréries de laïques dans les monastères des religieuses, à cause des inconvénients qui en pourraient résulter. Elle ordonne même de supprimer celles qui pourraient y exister ou de les transférer ailleurs. »

On pourrait croire, peut-être, que cette décision, ayant été donnée seulement pour les monastères proprement dits, elle ne doit pas s'entendre des couvents à vœux simples; mais les motifs qui ont porté à faire la défense sont évidemment applicables à toute espèce de communautés de femmes. D'ailleurs, la question a été posée aussi pour les congrégations religieuses qui élèvent les jeunes filles soit externes soit pensionnaires, et la sacrée Congrégation des Indulgences a répondu, le 19 février 1864, que cela n'était pas convenable : *non expedire* [3]. A Rome, par *congrégations* religieuses, on n'entend pas les instituts de religieuses proprement dites.

225. Bien que les religieux proprement dits ne puissent, sans dispense du saint-siége, être promus aux paroisses non unies aux monastères, rien en général ne paraît s'opposer à ce que la charge pastorale ne puisse être confiée par les Ordinaires aux religieux à vœux simples, qui seraient autorisés par leurs supérieurs à l'accepter, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien dans les constitutions qui fasse obstacle [4]. Les revenus de la cure,

[1] V. mon *Manuale*, n° 610.

[2] Non placet S. Congreg. ut in monasteriis monialium sub quovis titulo instituantur confraternitates laicorum, ad tollenda quam plurima, quæ exinde oriri possunt, incommoda; imo præcipit, ut erectæ tollantur, secus transferantur. (*De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 164, n° 153.)

[3] *Chrétien éclairé*, etc., du P. Maurel, p. 474, 13e édit.

[4] V. mon *Manuale*, n° 2876.

dans ce cas, appartiennent à l'Église et non au couvent du religieux chargé du service, lequel n'en peut prélever que ce qui lui est nécessaire pour son entretien, s'il a fait vœu de pauvreté parfaite[1].

[1] V. mon *Manuale*, nos 2752 et 2877.

CHAPITRE X

Du confesseur et de l'aumônier ou chapelain dans les maisons religieuses à vœux simples ou sans vœux.

ARTICLE I

Du Confesseur.

226. Nous n'avons pas à parler du confesseur dans les communautés d'hommes; il n'y a rien de spécial, en effet, à dire les concernant lorsqu'il s'agit de communautés non exemptes : comme tous les autres confesseurs, ils doivent, dans ces communautés, être approuvés par l'Ordinaire, de la même manière que lorsqu'ils ont à confesser les séculiers. Quant aux confesseurs des communautés exemptes, il nous paraît inutile d'entrer dans le détail de ce qui les concerne. Il n'en existe guère de ce genre, du moins en France, où l'on ne fasse que des vœux simples, et là où elles existent on peut se mettre au courant de ce qui a trait à leurs confesseurs en lisant quelque bon traité de théologie ou de droit canonique; on trouvera cette matière suffisamment discutée dans notre *Manuale* [1]; le père Gury la traite dans son *Compendium* [2]. Ces sortes de religieux doivent avoir, d'ailleurs, des indults où sont expliqués les priviléges qui leur sont conférés par le saint-siége. Nous allons donc passer aux confesseurs des communautés de femmes.

227. La régularité, le progrès dans les vertus et la ferveur religieuse dans les communautés dépendent en très-grande partie du confesseur : comme les divers membres qui les composent se dirigent d'après ses conseils, si c'est un homme prudent, pieux, zélé, orné, en un mot, de toutes les vertus qui font le bon prêtre, il n'y a guère à craindre que la discipline se re-

[1] Nos 1576-1581, 1623, 1655-1661.
[2] T. II, *Appendix*, I.

lâche, que la tiédeur s'empare des âmes, que la discorde s'introduise dans le monastère et y produise les ravages qui marchent toujours à sa suite.

228. Dans les communautés de religieuses proprement dites, les confesseurs ont besoin d'une autorisation spéciale de l'évêque pour entendre les confessions de celles qui en font partie : « Les confesseurs, tant réguliers que séculiers, dit Grégoire XV, dans sa constitution *Inscrutabili,* de quelque façon qu'ils soient exempts, ne peuvent, ni comme ordinaires, ni comme extraordinaires, être députés pour entendre les confessions des religieuses, quand même elles seraient assujetties aux réguliers, à moins qu'auparavant ils n'aient été jugés aptes à ce ministère par l'évêque du diocèse, et n'aient obtenu pour cela son approbation, qui doit être accordée gratuitement [1]. »

229. Et cette approbation doit être spéciale, d'après la déclaration formelle de Clément X dans sa constitution *Superna*, où il dit en propres termes « que ceux qui sont approuvés généralement pour entendre les confessions des personnes du monde, ne sont pas par là même approuvés pour entendre les confessions des religieuses leurs sujettes ; mais ils ont besoin pour cela d'une approbation spéciale de l'évêque [2]. »

230. Elle doit même être spéciale pour la maison où le confesseur entend les confessions, d'après la sacrée Congrégation du concile et la même bulle *Superna*, où il est dit : « Ceux qui sont approuvés pour entendre les confessions dans un monastère, ne peuvent confesser les religieuses qui se trouvent dans un autre [3]. »

231. Non-seulement les confesseurs ordinaires ont besoin de cette approbation spéciale, mais elle est nécessaire aussi aux confesseurs extraordinaires ; et cela pour chaque fois qu'ils sont députés pour ces sortes de confessions ; ainsi que l'ont déclaré la sacrée Congrégation du concile et la constitution précitée *Su-*

[1] Confessores vero sive regulares sive sæculares, quomodocumque exempti, tam ordinarii quam extraordinarii, ad confessiones monialium, etiam regularibus subjectarum audiendas, nullatenus deputari valeant, nisi prius ab episcopo diœcesano idonei judicentur, et approbationem, quæ gratis concedatur, obtineant. (Dans Ferraris, v° *Approbatio*, art. 3, n° 1.)

[2] Generaliter approbatos ab episcopo ad personarum sæcularium confessiones audiendas, nequaquam censeri approbatos ad audiendas confessiones monialium sibi subjectarum, sed egere quoad hoc speciali episcopi approbatione. (Dans Ferraris, v° *Approbatio*, art. 1, n° 5.)

[3] Atque approbatos pro audiendis confessionibus monialium unius monasterii, minime posse audire confessiones monialium alterius monasterii. (V. Ferraris, ibid., n° 6.)

perna, où il est dit « que les confesseurs extraordinaires, députés et approuvés pour une fois, ne peuvent continuer à entendre les confessions des religieuses; mais qu'ils doivent être approuvés pour chaque fois qu'ils sont députés à la même fin [1].» Cette réponse suppose que les confesseurs extraordinaires pourraient être députés pour un temps plus ou moins long selon que l'Ordinaire le juge convenable.

232. Et cela, nonobstant toute coutume contraire, même immémoriale : car la bulle *Inscrutabili* est munie de la clause irritante de toute coutume. Cela, du reste, résulte d'une décision de la Congrégation du concile rapportée par Ferraris [2], et datée du 12 juillet 1618, où il est dit : *Non obstante quacumque contraria consuetudine* [3].

Cette approbation spéciale est même requise pour le temps du jubilé, comme on le voit dans la bulle de Benoît XIV, du 1er janvier 1751, commençant par le mot *Celebrationem* [4].

233. Les curés eux-mêmes ont besoin de cette approbation spéciale : car la bulle *Inscrutabili* de Grégoire XV n'excepte personne, ni régulier, ni séculier; et la sacrée Congrégation du concile ayant été priée de décider si les supérieurs réguliers avaient besoin de cette approbation de l'Ordinaire pour confesser les religieuses qui étaient leurs sujettes, elle répondit que cette approbation leur était nécessaire dans le cas [5], et de plus elle ajouta que les confessions entendues sans cette approbation étaient nulles [6]. Or ces supérieurs sont de vrais curés à l'égard des religieuses qui leur sont assujetties ; donc le titre de curé ne dispense pas de l'approbation spéciale en question. Il est vrai que Benoît XIII, dans sa bulle *Pastoralis*, § 8, accorde aux prélats réguliers, aux généraux d'ordre et aux provinciaux de confesser, sans approbation de l'évêque, les religieuses qui leur sont soumises; mais cette bulle n'a été publiée que pour l'Espagne, et les priviléges du genre en question ne s'étendent pas d'un pays à l'autre; il faut pour cela une mention formelle [7]. Néanmoins M. Bouix n'ose se prononcer sur ce point [8]; mais la

[1] Confessarios extraordinarios semel deputatos atque approbatos ab episcopo ad monialium confessiones pro una vice audiendas, haud posse, expleta deputatione..., illarum confessiones audire; sed toties ab episcopo esse approbandos, quoties casus deputationis contigerit. (Ibid., nº 9.)

[2] Ibid., nº 10.

[3] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 207, nº 234.

[4] S. Liguori, lib. VI, nº 536 in fine.

[5] Ferraris, vº *Approbatio*, art. 3, nº 2.

[6] Ad 8m, confessiones hujusmodi nullas atque irritas esse. (Ibid., nº 3.)

[7] Ferraris, ibid., nos 15 et 20.

[8] *De Jure regular.*, t. II, p. 257.

sacrée Congrégation du concile dans une cause *de Lyciensi*, du 22 septembre 1742, exige, dans ce cas, l'approbation de l'Ordinaire [1].

234. La sacrée Congrégation du concile a décidé encore, le 9 juin 1657, que même la confession où il n'y aurait que des péchés véniels serait nulle sans l'approbation dont nous parlons [2]. Toutefois les religieuses, même cloîtrées, qui sont dûment autorisées à voyager ou à demeurer hors de la clôture, peuvent se confesser à tout prêtre approuvé pour la confession, quoiqu'il ne le soit pas pour les religieuses, (S. C., 4 septembre 1787, et 14 mars 1856 [3].)

Telle est la jurisprudence canonique au sujet de l'approbation requise pour entendre les confessions des religieuses proprement dites.

235. Cette jurisprudence peut-elle être appliquée aux religieuses à vœux simples? Un grand nombre de nos évêques paraissent d'abord l'avoir ainsi pensé; voici en particulier comment s'exprime Mgr Devie dans le Rituel de Belley, n° 391 : « Toutes les maisons religieuses sont sous notre surveillance immédiate, ou celle d'un de nos grands vicaires désigné par nous pour cela. Les pasteurs et même les archiprêtres n'ont sur elles aucune juridiction de droit relativement à l'administration des sacrements. »

Par ces mots *toutes les maisons religieuses*, Mgr Devie entend évidemment même celles qui sont à vœux simples. Elles le sont toutes en France.

Quelques lignes après il ajoute [4] : « *Aucun* prêtre ne peut confesser validement les religieuses cloîtrées, à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation expresse de notre part. Nous avons étendu cette réserve aux hospitalières et maîtresses d'école qui tiennent à une congrégation. Nous *autorisons* néanmoins tous les pasteurs à confesser les religieuses qui sont dans leur paroisse et qui n'ont pas un confesseur particulier désigné par nous. » Ces dispositions, nous le savons, ont été adoptées, sinon dans la plupart, du moins dans un assez grand nombre de diocèses de France.

D'après les paroles précitées, les religieuses, non-seulement cloîtrées, mais toutes celles qui appartiennent à une congrégation quelconque sont, ou peuvent être soustraites par l'évêque

[1] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 219 et 220, ad 13 et 14; et p. 207, n° 230.

[2] V. Ferraris, v° *Approbatio*, n° 14.

[3] *Analecta*, livr. XLIV, col. 766, n° 336.

[4] N° 392.

à la juridiction des curés; aucun prêtre ne peut les confesser et les absoudre validement qu'autant que l'évêque leur en donne la permission. Il est clair, d'après ce qu'on vient d'entendre, qu'on a cru en France que les religieuses à vœux simples étaient ou pouvaient être placées, par rapport à l'approbation des confesseurs, dans la même catégorie que les religieuses proprement dites.

236. Mais les auteurs sont loin d'être unanimes à admettre un pareil enseignement; le rédacteur des *Analecta*, dans deux de ses livraisons [1] dit nettement que l'évêque ne pouvant exempter de la juridiction paroissiale, « le curé conserve cette juridiction sur les communautés de vœux simples, et (par là même) n'a pas besoin d'autorisation spéciale pour (y) confesser. »

« *A fortiori*, ajoute-t-il, (le curé peut-il) confesser sans permission particulière de l'évêque les sœurs qui n'observent pas la clôture et sont libres, par conséquent, de se présenter au confessionnal de l'église paroissiale. » Cet auteur va même *jusqu'à penser, sauf meilleur avis, que l'évêque ne peut pas, à l'égard des mêmes sœurs, restreindre la juridiction des vicaires et des autres confesseurs délégués.* « Nous parlons ici, dit-il, de la validité de la confession et de l'absolution, sans vouloir contester l'utilité des dispositions de la règle prescrivant aux sœurs de s'adresser régulièrement aux confesseurs qui leur sont désignés. » Ainsi, d'après les *Analecta*, l'Ordinaire ne peut restreindre le pouvoirs délégués quant aux religieuses non cloîtrées.

237. Nous avons cru devoir réfuter, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* [2], cette dernière assertion relative aux confesseurs délégués; elle nous a paru inconciliable avec les paroles de Benoît XIII, dans la bulle *Apostolici ministerii*, où il dit : « Nous déclarons que les prêtres, séculiers ou réguliers, qui ont obtenu des évêques le pouvoir d'entendre les confessions, limité, soit quant au lieu, *soit quant au genre de personnes*, soit quant au temps, ne peuvent administrer le sacrement de pénitence hors le temps ou le lieu, ou le *genre de personnes* qui leur a été assigné, sans pouvoir prétexter, pour en agir autrement, aucune espèce de priviléges, même celui de la bulle *Cruciata* [3]. »

Déjà Alexandre VII avait condamné, le 30 janvier 1659, comme *téméraire et erronée*, la proposition affirmant *que les*

[1] Livr. LXX, col. 1760, et livr. LXXIX, col. 582, etc.
[2] N° 92, p. 170-176.
[3] Declaramus sacerdotes, tam sæculares quam regulares, qui ab epi-

évêques ne peuvent limiter ou restreindre les approbations qu'ils accordent aux réguliers d'entendre les confessions, ni les révoquer d'aucune manière [1]. Il est manifeste que l'évêque, ayant le pouvoir, d'après ces documents, de restreindre *quant aux personnes* les facultés de confesser qu'il délègue, il peut en user à l'égard des religieuses non cloîtrées, aussi bien qu'à l'égard de tout autre genre de personnes.

238. Quant à l'assertion des *Analecta* sur le pouvoir des curés relativement aux religieuses à vœux simples non exemptes, nous ne voyons pas bien comment on pourrait la réfuter victorieusement. Le chapitre *Majoribus*, 8, *de Prœbendis*, prohibant d'une manière formelle de démembrer les bénéfices, si ce n'est dans certains cas déterminés par les canons, et le cas présent n'étant pas de ce nombre, il résulte, ce semble, que les religieuses en question ne peuvent être distraites, sans indult du saint-siége, du corps des fidèles qui compose la paroisse, laquelle est certainement un bénéfice, ni soustraites, par conséquent, à la juridiction du curé, qui doit pouvoir les absoudre au moins validement. Tout ce qu'on pourrait dire, peut-être, en faveur de la thèse contraire, c'est que l'usage d'après lequel, chez nous, les curés eux-mêmes ont besoin d'être autorisés spécialement pour entendre les religieuses à vœux simples, existe depuis longtemps au vu et au su de Rome, qui ne réclame pas. Nous laissons à de plus sages que nous à décider si cette raison est suffisante pour faire conclure la nécessité de l'approbation spéciale de l'Ordinaire pour la validité de l'absolution donnée par les curés aux personnes dont nous parlons.

Quoi qu'il en soit, nous allons voir, tout à l'heure, que l'esprit de l'Église n'est pas que les curés soient chargés de la confession ordinaire des communautés religieuses.

239. Régulièrement il ne doit y avoir qu'un confesseur ordinaire dans une maison religieuse de femmes ; c'est là une loi très-ancienne, dit Benoît XIV, dans sa bulle *Pastoralis*, et quoique, dans cette bulle, ce sage Pontife eût en vue surtout de mettre à l'aise les consciences gênées par cette mesure, il ne voulut pas néanmoins obtenir ce résultat par l'abrogation d'une

scopis obtinuerint licentiam audiendi confessiones, limitatam, vel quoad locum, vel *quoad genus personarum*, vel quoad tempus, non posse pœnitentiæ sacramentum administrare extra tempus, vel locum *vel genus personarum* ab ipsis præscriptum, quocumque privilegio, etiam in vim bullæ *Cruciata* competente, nullatenus suffragaturo.

[1] Non possunt episcopi limitare seu restringere approbationes quas regularibus concedunt ad confessiones audiendas, neque ulla ex parte revocare. (S. Liguori, lib. VI, nº 552.)

mesure établie d'après les motifs les plus solides [1]. Il chercha à atteindre son but d'une autre manière.

240. Après avoir rappelé ce que le saint concile de Trente a cru devoir prescrire à la même fin dans le chap. x, sess. XXV, où il traite des réguliers, savoir que les évêques ou autres prélats des monastères eussent soin, outre le confesseur ordinaire, d'offrir aux religieuses, deux ou trois fois l'année, un confesseur extraordinaire, qui soit obligé de les entendre toutes en confession [2], le Pontife, quoique le concile ne parle que des maisons soumises à la clôture: exhorte fortement les évêques à étendre la même mesure à toutes les communautés, même aux conservatoires et à toutes les associations de femmes qui n'ont qu'un unique confesseur: car, ajoute-t-il, les inconvénients dont on doit préserver les religieuses soumises à la clôture, peuvent aussi se rencontrer parmi les autres femmes vivant en communauté, qu'elles soient régulières proprement dites, ou qu'elles n'aient que le titre de séculières; on doit donc les en préserver par les mêmes moyens [3].

241. Toutefois les religieuses ne sont pas tenues de se confesser au confesseur extraordinaire; elles sont seulement obligées de s'adresser à lui pour entendre ses avis [4], et aussi afin que celles qui ont le plus besoin d'un pareil secours ne soient pas retenues

[1] Non quidem intendimus consultissimam illam et veteris disciplinæ auctoritate roboratam legem tollere aut abrogare, qua generaliter statutum esse dignoscitur ut, pro singulis monialium monasteriis, unus duntaxat confessarius deputetur, qui sacramentales confessiones universæ earum communitatis excipiat; neque liceat unicuique moniali peculiarem confessarium pro libito sibi deligere.

[2] Præter ordinarium autem confessarium, alius extraordinarius ab episcopo, aut aliis superioribus, bis aut ter in anno, offeratur, qui omnium confessiones audire debeat. — Ce confesseur doit être offert deux ou trois fois l'an, mais il pourrait l'être plus souvent. (V. P. Gury, t. II, nº 569; et *Analecta*, livr. XXX, col. 1317, nº 115.)

[3] Superest... ut enixe hortemur, ut quamvis Tridentina synodus de solis claustralibus monalibus... loquatur, nihilominus eamdem disciplinæ formam observent, tam cum aliis monialibus, quæ licet clausuræ legibus minime adstrictæ sint, in communitate tamen vivunt, quam cum aliarum quarumcumque mulierum aut puellarum cœtibus, seu conservatoriis, quoties... unicum ordinarium pœnitentiæ ministrum a superioribus designatum habeant. Quæcumque enim circa moniales in rigorosa clausura viventes, cavenda sunt, eadem in aliis, sive regularibus, sive sæcularibus in communitate aut collegio degentibus, locum habere possunt. Ideoque pari providentia iisdem remediis arceri aut emendari debent. (Voy. encore *Analecta*, livr. XXIV, col. 301, 503, nºs 310, 314, 315; et livr. XXX, col. 1278.)

[4] Bulla *Pastoralis*, et S. Congr. des évêq. et régul., 19 oct. 1621. Voir P. Gury, *Compendium*, nº 567.

par la crainte de paraître en avoir un plus grand besoin que leurs compagnes.

242. S'il arrivait que l'Ordinaire négligeât de donner ce confesseur extraordinaire, sous prétexte, comme on dit quelquefois, que les religieuses ne le désirent pas, celles-ci devraient recourir au grand Pénitencier, qui est autorisé à y pourvoir. La constitution *Pastoralis* est encore formelle à cet égard.

243. Benoît XIV, remarquant que le concile, dans le chapitre sus-indiqué, pourvoyait bien aux besoins spirituels de toutes les religieuses en général, mais ne statuait rien pour venir en aide aux âmes qui pouvaient quelquefois manquer de confiance au confesseur de la communauté, et se trouvaient tellement gênées à son égard qu'à la mort même elles n'auraient pas le courage de lui faire l'aveu de certaines fautes; l'expérience, hélas! montre qu'il se rencontre de temps à autre de ces sortes de pénitentes même dans les communautés religieuses; touché donc de compassion pour ces pauvres âmes, le Pontife, non-seulement approuve les décrets de la Congrégation du concile prescrivant de se montrer facile à donner des confesseurs particuliers, en cas de grave maladie, aux religieuses qui en témoignent le désir, mais il veut encore qu'on ne se montre pas difficile à les accorder à celles qui, sans être malades, ne veulent pas se confesser au confesseur ordinaire, et à celles même qui, sans refuser de se confesser à lui, désirent s'adresser quelquefois à un autre pour être mieux dirigées et faire de plus rapides progrès dans la vertu; pourvu, toutefois, qu'il n'y ait rien, dans la religieuse ou le confesseur réclamé, qui donne lieu de suspecter l'opportunité d'une pareille demande. Benoît XIV fait observer qu'il ne fait en cela que suivre l'avis de saint François de Sales, qui ne voulait pas qu'on refusât à ses religieuses ces confesseurs particuliers, lorsque la demande n'en était pas faite par légèreté ou par un attachement trop humain, mais par des motifs de piété [1].

244. L'évêque n'a pas le pouvoir d'accorder ces confesseurs particuliers d'une manière permanente; Benoît XIV ne se sert que des mots *aliquoties*, *aliquando*. Si on les demandait de cette manière, on devrait donc s'adresser ou à la sacrée Pénitencerie, ou à la Congrégation des évêques et réguliers, ainsi qu'il faudrait le faire si l'Ordinaire refusait la permission [2].

245. C'est à l'évêque, non-seulement d'approuver, mais encore de choisir les confesseurs, tant ordinaires qu'extraordi-

[1] Bulle *Pastoralis*, §§ 7, 8 et 9.
[2] *Analecta*, livr. XXX, col. 1313. nos 104, 108 et 121.

naires, des communautés qui lui sont soumises, ainsi que cela a été décidé un grand nombre de fois par la Congrégation des évêques et réguliers [1]. C'est à lui d'approuver même les confesseurs des communautés soumises aux réguliers, quoique ce soit aux prélats réguliers de les choisir dans ce cas.

Le choix du confesseur pourrait néanmoins être fait par la communauté, si elle y était autorisée par indult formel, ou par une coutume ayant les conditions requises, ainsi que cela a été décidé par les Congrégations du concile et des évêques et réguliers [2]. Il est bien entendu que, dans ce cas comme dans tous les autres, le confesseur doit être approuvé par l'Ordinaire, comme nous l'avons dit ci-dessus (228, etc.)

246. Le confesseur ordinaire des religieuses n'est autorisé à entendre leurs confessions que pendant trois ans [3]. Pour continuer à remplir ce ministère dans la même maison, il a besoin d'une dispense de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, qui l'a déclaré ainsi en plusieurs rencontres, entre autres le 15 février 1593, dans une cause de Vérone; et le 26 novembre 1602, dans une cause de Naples [4]; et cela nonobstant toute coutume contraire, selon une autre décision donnée pour Malines, le 10 mars 1634; autrement le confesseur est déclaré suspens, quant à la confession, par divers décrets de la même Congrégation, l'un du 4 mars 1591; un autre du 2 octobre 1626, un troisième du 27 mars 1647, et plusieurs autres. Les Dominicains ne peuvent même, d'après leurs constitutions, confesser les religieuses que pendant deux ans [5].

247. Ce n'est pas seulement dans les monastères à vœux solennels, ou dans ceux qui sont astreints à la clôture que les confesseurs ordinaires doivent être changés tous les trois ans, c'est aussi dans toutes les communautés qui n'ont qu'un seul confesseur; consultée pour savoir si les confesseurs ordinaires des conservatoires [5] et des monastères devaient être changés tous les trois ans dans le cas où les personnes qui y demeurent,

1 V. Ferraris, v° *Moniales*, art. 5, n° 1; et Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 169, n° 145.

2 Mgr Lucidi, *De Visit.*, etc., t. II, p. 169 et 170, n°s 146 et 147.

3 S. Congr. des év. et régul., 20 sept. 1642. (P. Gury.)

4 Cette dispense ne serait pas nécessaire s'il s'agissait de rendre ordinaire un confesseur provisoire ou de circonstance. (Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 170, n° 149.)

5 Ibid., p. 170, n° 148.

6 On entend par *conservatoires*, les couvents où il y a un pensionnat pour l'éducation des personnes du sexe; on donne aussi ce nom en Italie aux communautés de religieuses qui ne font pas des vœux solennels. (*Analecta*, livr. XXI, col. 89, n° 26, et col. 105.)

n'étant pas astreintes à l'obligation d'y résider, sont quelquefois transférées d'une maison à l'autre, comme, par exemple, les sœurs de Charité qui servent dans les hospices, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers répondit, le 29 janvier 1847, *à la troisième question*, AFFIRMATIVEMENT, en accordant néanmoins à l'évêque actuel du diocèse de Trente qui consultait, la faculté de confirmer le confesseur une ou deux fois seulement, selon qu'il le jugerait opportun, en observant ce qui est prescrit dans ces cas [1].

La suspense portée contre ceux qui confessent les religieuses au delà de trois ans révolus, a été étendue par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers aux confesseurs des conservatoires, le 18 mars 1649 et le 25 juin 1655 [2].

En 1828, la même sacrée Congrégation décida que toutes les lois concernant les confesseurs des religieuses, et notamment, en ce qui a rapport à leur changement au bout de trois ans, s'appliquent aux communautés à vœux simples, même non cloîtrées et même non approuvées par le saint-siége; la même décision fut renouvelée en 1839, en 1840, 1841 et 1847 [3].

248. Le P. Gury, au sujet de cette défense de confesser dans le même monastère au delà de trois ans, semble ne pas désapprouver Mgr Bouvier affirmant que, là où elle n'est pas observée, ainsi que cela a lieu en France, l'approbation du confesseur est valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée. Mais cette opinion est contraire à la manière de voir de la sacrée Congrégation du concile, qui interdit cette prorogation de pouvoir, *nonobstant toute coutume contraire*, et déclare privé du pouvoir de confesser, le prêtre qui continuerait à entendre les confessions après les trois ans expirés.

249. Néanmoins, dans la province d'Avignon, lorsqu'il y a difficulté de remplacer les confesseurs des communautés, on peut les approuver pour plus de trois ans [4]; voici, en effet, comment s'exprime le concile de cette province tenu à Avignon en 1849 [5] : « Si on le peut commodément, le confesseur ordinaire ne devra être approuvé que pour trois ans dans le même

1 Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 175, nº 161.

2 Ibid., nº 162.

3 *Analecta*, livr. XXX, col. 1280, nºs 10-13.

4 Mais rien ne parait dispenser, dans cette province, de l'obligation de consulter, au scrutin secret (ainsi que le veut le droit), les religieuses, et d'avoir en faveur du maintien du confesseur les suffrages requis. (250, etc.)

5 Si commode fieri potest, ordinarius confessarius ad triennium tantum approbetur pro eodem monasterio saltem clausuræ subjecto. (Tit. VII. cap. II, 5°.)

monastère, surtout s'il est soumis à la clôture. » Comme le changement d'aumônier présente nécessairement toujours certaines difficultés, et qu'il n'est pas à présumer que le concile ait voulu parler pour ne rien dire, on doit, ce nous semble, conclure que dans la province d'Avignon les pouvoirs de confesser les religieuses ne doivent pas durer au delà de trois ans, lorsque le changement du confesseur peut être effectué sans difficultés autres que celles qui se rencontrent ordinairement.

250. En général, lorsque les communautés désirent conserver leur confesseur ordinaire, elles doivent s'adresser à la Congrégation des évêques et réguliers, qui n'en accorde néanmoins la prorogation qu'autant que les deux tiers des religieuses, consultées en chapitre par votes secrets, ont consenti à ce qu'on en fasse la demande. En 1701, les Clarisses de Lyon s'étant adressées à Rome pour obtenir la confirmation de leur confesseur ordinaire pour un second triennat, la sacrée Congrégation, après avoir entendu le procureur général des Frères Mineurs de l'Observance, chargea l'Ordinaire de leur accorder la faveur demandée, si consciencieusement il la jugeait opportune, à la condition toutefois que les deux tiers au moins des religieuses, consultées en chapitre par suffrages secrets, adhérassent à cette prorogation; et, en outre, qu'après l'expiration de ce second triennat on pourvût les suppliantes d'un autre confesseur apte à bien remplir cette charge [1].

Les *Analecta* rapportent trois autres indults du même genre, concédés avec les mêmes conditions à des monastères de France, l'un en 1711, à des religieuses de Château-Salins, diocèse de Metz; l'autre, aux *Annonciades* de Clermont, diocèse de Verdun; le troisième, aux religieuses de l'*Ave Maria*, en 1713. On y voit la clause: *Dummodo duarum saltem ex tribus partibus monialium consensus capitulariter accedat* [2].

Le rédacteur de cette publication fait remarquer que la sacrée Congrégation met toujours aux indults qu'elle accorde la condition que le confesseur n'ait pas déjà été confirmé auparavant; et la raison en est qu'elle n'est pas autorisée à permettre la proro-

[1] S. Congregatio, audito P. Procuratore generali ordinis Minorum de observantia S. Francisci, benigne commisit Ordinario Lugdun. ut veris, etc., et dummodo oratrices aliam confirmationem non obtinuerint, petitam prorogationem ad aliud triennium proximum tantum pro suo arbitrio et conscientia impertiatur. Ita tamen ut consensus duarum saltem ex tribus partibus monialium, capitulariter et per secreta suffragia præstandus, accedat, et, præfato elapso, de alio idoneo confessario oratrices ipsæ provideantur.—Romæ, mense julii 1701. (*Analecta*, livr. XXX, col. 1301, n° 71.)

[2] *Analecta*, ibid., col. 1302, n°s 72 et 73.

gation du confesseur au delà du second triennat; elle doit, pour les triennats ultérieurs, déférer la supplique à l'audience du Souverain Pontife, qui s'est réservé la faculté de dispenser dans ce cas [1].

251. Les deux tiers des suffrages suffisent pour obtenir la confirmation du confesseur pour un second triennat; mais l'unanimité est requise pour l'obtention des triennats ultérieurs. Voici une réponse qui prouve cette assertion : les *Analecta*, qui la rapportent [2], ne disent pas dans quelle circonstance elle a été donnée : « Par audience du Saint-Père, en date du 2 septembre 1853, Sa Sainteté a daigné concéder pour la durée de trois ans, à l'archevêque suppliant, la faculté de confirmer les confesseurs ordinaires des monastères de son diocèse pour un second et même, s'il le jugeait en conscience avantageux, pour des triennats ultérieurs, pourvu toutefois que, pour le second triennat, il y ait les deux tiers des suffrages, donnés en chapitre par scrutin secret, et pour les triennats subséquents, que le consentement soit donné à l'unanimité, nonobstant tout ce qui aurait été fait en sens contraire [3]. »

252. En outre, si elles le demandent, la sacrée Congrégation veut qu'on donne un confesseur particulier aux religieuses qui ont voté contre le maintien du confesseur ordinaire lorsqu'il est autorisé pour un second triennat [4].

253. S'il y avait lieu de suspecter la sincérité des votes par défaut de liberté, la sacrée Congrégation prescrit d'interroger chacune des religieuses en particulier et de procéder ensuite au scrutin secret [5].

254. Les religieuses doivent accepter le confesseur ordinaire qui leur est assigné par l'évêque, à moins qu'elles n'aient des motifs à alléguer pour justifier le refus qu'elles croiraient devoir faire de son ministère. Il n'y a pas lieu de demander leur consentement pour le premier triennat. Nous dirons tout à l'heure quels

[1] *Analecta*, livr. XXX, col. 1303, n° 77.

[2] Livr. XXX, col. 1308, n° 94.

[3] Ex audientia SS^mi^ sub die 2 sept. 1855. Sanctitas sua benigne tribuit archiepiscopo oratori facultatem, ad triennium duraturam, confirmandi confessarios ordinarios monasteriorum suæ diœcesis, ad secundum et ulteriora triennia, si ita in Domino judicaverit; dummodo tamen, pro secundo triennio, consensus duarum ex tribus partibus; pro reliquis vero, consensus omnium per secreta suffragia capitulariter præstandus accedat; contrariis quibuscumque non obstantibus.

[4] V. la décision du 20 juill. 1732 dans les *Analecta*, ibid., col. 1304, n° 79 à la fin.

[5] *Analecta*, ibid., n° 80.

sont les prêtres qui ne peuvent régulièrement être chargés de cette fonction.

Les religieuses peuvent, sans être tenues d'expliquer pourquoi, refuser le confesseur extraordinaire qui leur est indiqué, pourvu toutefois qu'elles n'en demandent pas d'autre. C'est une faveur qui leur est offerte, et personne n'est obligé d'user d'un privilége[1].

255. L'âge requis pour être confesseur des religieuses est celui de quarante ans accomplis[2]. Les évêques ne peuvent pas accorder de dispense sur cet article, et l'on doit s'adresser au saint-siége, qui exige ordinairement l'adhésion des religieuses donnée capitulairement au scrutin secret. Au rapport de Mgr Lucidi[3], la Congrégation du concile engage à s'en tenir aussi à cet âge pour les confesseurs extraordinaires. De plus, l'encyclique du 13 mars 1703 prescrit aux évêques d'Italie et des îles adjacentes, de ne choisir pour confesseurs des religieuses que des hommes expérimentés, prudents, remplis de zèle, et d'une vie exemplaire[4].

256. Bien qu'en vertu de leur nomination, les confesseurs des religieuses n'aient juridiction que dans la maison pour laquelle ils sont députés, ils peuvent néanmoins confesser, hors du couvent, les personnes qui en font partie et ne s'en sont pas séparées, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des évêques et réguliers le 2 janvier 1842[5].

257. Les confesseurs des religieuses ne doivent entendre leurs confessions qu'au sacré tribunal, qui ne doit pas être à la sacristie ou dans un autre endroit caché, ainsi que l'a déclaré la sacrée Congrégation du concile, le 29 novembre 1605[6]; mais dans l'église extérieure de la communauté, comme cela est encore dit dans un décret de la même Congrégation, du 7 mars 1617, dont

1 Ferraris, v° *Moniales*, art. 5, n° 146.

2 *Analecta*, livr. XXX, col. 1300, n° 67; et Mgr Lucidi, t. II, p. 171, n° 151, où sont citées une déclaration de la Congr. du concile, du 26 nov. 1680, et deux décisions de la Congrégation des évêques et réguliers, des 2 mai 1617 et 6 juin 1620.

3 Ibid.

4 Ferraris, v° *Moniales*, art. 5, n° 49.

5 An horum confessariorum jurisdictio in fœminas conservatorio, pro quo illi sunt destinati, adscriptas, valeat dum illæ eis confitentur extra conservatorium? — S. C. Episc. et regul. respondit... ad 2m *affirmative, dummodo conservatorio remaneant adscriptæ*. (Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 175, n° 161.)

6 Confessionnalia ex sacristiis et aliis locis occultis removeri debent, et collocari in ecclesiis exterioribus monialium. (Mgr Lucidi, ibid., t. II, p. 174, n° 159.)

voici les paroles[1] : « Il faut absolument que les confessionnaux des religieuses soient placés dans leur église extérieure, et si elles ne veulent pas se soumettre à cette prescription, leurs confessionnaux doivent être interdits. » Ce décret ne parle que des communautés qui ont une église extérieure; quant à celles qui n'ont de chapelle qu'à l'intérieur de leur maison, nous n'avons rien su découvrir les concernant.

258. Les doutes suivants ayant été proposés à Benoît XIV, savoir : « 1° Si le confesseur ordinaire peut licitement remplir ses fonctions dans le temps même où le confesseur extraordinaire exerce les siennes; 2° Si le confesseur extraordinaire, général ou particulier[2], doit s'abstenir de tout accès auprès du monastère aussitôt qu'il s'est acquitté de son ministère; et, supposé que cet accès lui soit interdit, si cette interdiction a lieu seulement pour les réguliers, ou si elle s'étend aussi aux séculiers; Sa Sainteté, dans son audience accordée à l'archevêque de Damas, secrétaire de la Congrégation des évêques et réguliers, daigna répondre en ces termes : à la première question, que l'intention formelle de Sa Sainteté était que le confesseur ordinaire ne devait pas exercer ses fonctions et ne devait même pas approcher du monastère durant tout le temps accordé au confesseur extraordinaire pour remplir les siennes; à la deuxième question : que le confesseur extraordinaire, s'il est régulier, doit, lorsque ses fonctions ont été remplies, s'abstenir de tout accès auprès du monastère, à moins qu'il ne soit muni de la permission requise dans ce cas; il est, en effet, assujetti à la défense faite aux religieux d'approcher sans permission des couvents de religieuses, et passible des peines portées contre eux, quand ils n'observent pas cette prohibition; mais Sa Sainteté déclare que cette défense n'atteint pas les prêtres séculiers, qui, par conséquent, après avoir rempli leur ministère de confesseur extraortraordinaire, conservent la faculté qu'ils avaient auparavant

[1] Confessionnalia monialium in exterioribus ecclesiis omnino collocentur; et si illæ in hoc renitentes fuerint, interdici debent. (ibid.) S. Liguori dit cependant, lib. VI, n° 577, not. 4 : In necessitate tamen licet audire confessiones in alio loco, modo vitetur aspectus confessarii et monialis, ut advertit... De Alexandro.

[2] La mission des confesseurs extraordinaires n'est censée donnée que pour une fois, lorsque l'évêque ne manifeste pas formellement une autre intention : la durée de temps qui lui est accordé pour remplir son ministère se détermine par l'usage : dans certains diocèses, elle est de quinze jours. (V. Ferraris, v° *Moniales*, art. 5, n°s 12 et 13, et v° *Approbatio*, art. 5, n°s 8 et 9, où est citée à l'appui une décision de la S. Congr., avec la constit. *Superna*. — Voyez encore, ibid., n° 42, et M. Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 335, 16°.)

d'approcher des couvents, la constitution (*Pastoralis curæ*) n'ayant rien innové à leur égard, janvier 1749[1]. Ainsi le Souverain Pontife modifia, en ce dernier point, sa constitution, qui semble, en effet, interdire l'accès des monastères même aux prêtres séculiers qui y auraient rempli l'office de confesseurs extraordinaires.

259. Bien qu'il soit convenable que l'habitation du confesseur ne soit pas éloignée du monastère, elle ne doit pas toutefois être contiguë et réunie au couvent. Non-seulement elle doit être séparée par des murs, mais elle doit avoir une toiture distincte, ainsi que cela a été décidé diverses fois par la Congrégation des évêques et réguliers, en particulier le 21 janvier 1566, le 19 août 1578 et le 2 janvier 1579. On conclut cela de la constitution *Felici*, d'Alexandre VII[2].

260. D'après cette même constitution (§ 9), le confesseur, tant ordinaire qu'extraordinaire, ne doit entrer dans la clôture que pour y administrer les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction aux malades, ou pour y faire la recommandation de l'âme aux moribondes[3].

Le confesseur, qui entre dans la clôture pour administrer les malades, doit se rendre auprès d'elles par le chemin le plus court, et se retirer de même, sans se détourner même pour visiter d'autres infirmes qui n'auraient pas besoin d'être administrées (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 13 septembre 1583). Il peut entrer la nuit s'il est appelé; et, si c'est nécessaire, la passer entière auprès de la malade. Si l'agonie se

[1] Sanctitas sua, in audientia archiepisc. Damasceno, secretario S. C. Episc. et regular., rescribere dignata est hisce... verbis...: Ad 1^{m}, esse mentem expressam Sanctitatis suæ ut non debeat confessarius ordinarius suum ministerium exercere, neque ad monasterium accedere toto eo tempore quò durat deputatio extraordinarii generalis.— Ad 2^{m}, confessarium extraordinarium regularem finito suæ deputationis munere, non posse amplius accedere ad monasterium sine licentia necessaria : quandoquidem obnoxius exstat prohibitioni ac pœnis statutis contra regulares, non secus ac alii regulares. Declarat autem Sanctitas sua quod hæc prohibitio non comprehendit presbyteros sæculares, quodque hi possunt, etiam expirato tempore muneris confessarii extraordinarii, accedere ut antea ad monasteria : si quidem hac in parte, nova constitutio nihil innovavit circa presbyteros sæculares. Mense januario 1749. (Mgr Lucidi, ibid., t. II, p. 176, n° 163.)

[2] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 174, n° 158.

[3] Ad hæc confessarius sanctimonialium, tam ordinarius quam extraordinarius, minime ingrediatur septa monasterii, nisi ad sacramenta pœnitentiæ, eucharistiæ et extremæ unctionis ministranda monialibus vel aliis personis infirmis ibi degentibus, necnon ad commendandam animæ agonizationem. (Mgr Lucidi, ibid., p. 141, n° 75.)

prolongeait, l'évêque peut permettre à un autre prêtre de remplacer le confesseur. (Sacrée Congrégation, 1704.)

Pendant que le confesseur entend la confession de la malade, la porte de la cellule doit rester ouverte, et deux surveillantes doivent demeurer à la porte de manière à voir le confesseur et l'infirme, sans toutefois les entendre (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 13 septembre 1583). Cette décision est conforme aux paroles de l'encyclique d'Innocent XI datée du 21 mars 1682.

Le confesseur ne doit jamais entrer dans la clôture que revêtu du surplis et de l'étole. (Sacrée Congrégation, 29 mars 1589, 22 décembre 1602 et 29 janvier 1627.)

Il ne doit rien accepter pour boire et manger, si ce n'est en cas de nécessité, lorsque le séjour est long. (Sacrée Congrégation, 2 mars 1855 [1].)

261. Le confesseur ne peut entrer dans la clôture, ni pour accompagner les médecins, ouvriers et autres personnes si ce n'est l'évêque; ni pour asperger les cellules, à moins d'une permission expresse de l'Ordinaire, lorsque telle est la coutume; ni pour dire la messe dans l'intérieur du monastère [2]. Il y a controverse pour savoir s'il peut entrer pour relever une hostie qui serait tombée; plus probablement il le peut dans ce cas [3].

262. Les religieuses doivent fournir à leur confesseur un traitement suffisant pour vivre convenablement selon l'usage et les convenances de la localité. Les Ordinaires même doivent, sous certaines peines qui ne soient pas néanmoins des censures, interdire, non-seulement aux religieuses de donner quelque chose en sus du traitement convenu, mais aux confesseurs eux-mêmes de rien recevoir au delà, quand même les objets leur seraient offerts ou donnés bien spontanément (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 29 novembre 1605). La sacrée Congrégation ne veut pas que leurs repas, leurs ustensiles, leurs linges soient fournis en nature par les religieuses, mais seulement qu'elles lui allouent un traitement annuel [4].

263. Le confesseur ordinaire doit se rendre au confessionnal pour entendre les confessions des religieuses toutes les fois qu'il y est appelé. (Sacrée Congrégation, 1705 [5].)

Il ne doit pas se regarder comme supérieur de la maison, ni,

1 Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 141-143, nos 75-87.
2 Voir les décisions dans Mgr Lucidi, ibid.
3 Ibid., no 85.
4 S. Congrégation, 19 juin 1601; janv. 1603; 19 févr. 1615; dans Mgr Lucidi, ibid., t. II, p. 174, no 160.
5 *Analecta*, livr. XXX, col. 1322, no 123.

par conséquent, se mêler de son administration; cela n'est pas de sa compétence. Voici ce que la sacrée Congrégation des évêques et réguliers écrivait à un évêque, le 7 septembre 1797: « Examen ayant été fait... des actes de la visite transmis par Votre Seigneurie, les Éminentissimes Cardinaux n'ont pas jugé convenable que la supérieure du monastère ait à informer le confesseur des manquements commis par les religieuses..., ni qu'on charge le confesseur d'imposer les pénitences disciplinaires à celles des religieuses qui manqueraient d'assister au chœur..., ni enfin que le confesseur ordinaire puisse être, de quelque manière que ce soit, le supérieur du monastère [1]. »

264. Nous avons à examiner maintenant quels sont ceux qui peuvent être confesseurs ordinaires ou extraordinaires des religieuses. Déjà nous avons dit que ces confesseurs devaient avoir au moins quarante ans révolus, et que c'est au saint-siége à dispenser de cette règle (255) [2].

1° Les vicaires généraux ne peuvent être confesseurs ordinaires des religieuses. Cette décision est de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, qui en exprime le motif en ces termes : « Les confesseurs des religieuses ne peuvent être des vicaires généraux, par la raison qu'elles pourraient n'être pas à l'aise avec eux [3]. » On trouve même, dans les *Analecta* [4], une réponse de la sacrée Congrégation, d'après laquelle le Souverain Pontife ne juge pas convenable qu'un évêque se charge de la direction spirituelle de quelques religieuses en particulier, cette faveur étant un signe de prédilection qui pourrait déplaire à toutes les autres.

265. Ce que nous venons de dire des grands vicaires a son application, sans doute, à l'égard des supérieurs des communautés qui n'ont pas le même titre. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le concile provincial d'Avignon tenu en 1849 : « Que le supérieur ne se prête pas facilement à entendre les confessions des religieuses, afin de se maintenir dans la plénitude de sa liberté pour l'administration extérieure de la maison [5]. On ne peut néanmoins conclure de là qu'il soit rigoureusement interdit

[1] *Analecta*, ibid., col. 1324, n° 128; et P. Gury, t. II, n° 565, en note. Voyez encore *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2140, n° 163.

[2] *Analecta*, livr. XXX, col. 1300, n° 67.

[3] Confessarii monialium non possunt esse vicarii generales, quia moniales de ipsis non confiderent. On peut voir plusieurs autres décisions, dans ce sens, dans la livr. XXX des *Analecta*, col. 1280, etc.

[4] Ibid., col. 1283, n° 19.

[5] Superior vero non facile confessiones monialium audiat, ut plena sua libertate gaudere possit in earum externo regimine. (Tit. VII, c. II, 5°.)

aux grands vicaires et aux supérieurs de confesser quelquefois certaines religieuses dans des cas particuliers.

266. 2° Il est rigoureusement défendu aux curés de se charger de la confession ordinaire des communautés religieuses. La sacrée Congrégation, dit le rédacteur des *Analecta* [1], n'a pas coutume de dispenser sur ce point de discipline, à moins qu'il ne soit question d'une communauté peu nombreuse qui lui prendrait à peine quelques heures de la semaine. Plutôt que de permettre aux curés d'être confesseurs ordinaires des susdites maisons, la sacrée Congrégation, au défaut d'autres prêtres séculiers, préfère accorder dispense aux réguliers, quoique cette fonction leur soit interdite par les saints canons, comme nous le dirons tout à l'heure, ou même aux prêtres séculiers qui n'ont pas atteint l'âge requis, n'eussent-ils que trente ans. Les *Analecta* rapportent plusieurs décrets de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers en confirmation de ce que nous venons d'énoncer. Voici une lettre du mois de juillet 1780, où les motifs de l'incompatibilité des fonctions de curé et de celles de confesseur des religieuses sont parfaitement exposés; elle est adressée à un évêque :

« La sacrée Congrégation des évêques et réguliers n'a pas cru opportun d'acquiescer à la demande que Votre Seigneurie lui a présentée pour obtenir la faculté de nommer pour confesseur ordinaire du monastère de Sainte-Cécile le chanoine R..., curé de la paroisse dans laquelle se trouve ledit monastère : car un curé devant s'appliquer à la cure des âmes de sa paroisse, spécialement en expliquant l'Évangile aux jours de fêtes, et en enseignant la doctrine chrétienne, manquerait nécessairement à ce devoir si essentiel de sa charge, s'il devait se trouver au confessionnal des religieuses, qui, le jour des fêtes, ont besoin d'avoir leur confesseur à leur entière disposition ; ou bien il négligerait le soin des religieuses s'il se livrait, comme il le doit, à l'accomplissement de ses devoirs de curé. En conséquence, après avoir rejeté la pensée de se servir des curés pour confesser les religieuses, Votre Seigneurie pourra jeter les yeux sur d'autres prêtres capables qui n'aient point charge d'âmes : ce qui, dans sa ville épiscopale, ne doit pas manquer; ou du moins elle pourra demander les pouvoirs nécessaires pour se servir de quelques bons religieux choisis au sein des nombreuses communautés qui se trouvent dans la ville. »

Les décrets, ne parlant que des curés appelés à être confesseurs ordinaires, ne s'opposent conséquemment pas à ce qu'ils

[1] Livr. XXX, col. 1283, n° 20.

puissent être choisis confesseurs extraordinaires dans les communautés [1].

267. En France (dans plusieurs diocèses du moins), la pratique existe que les curés soient à permanence confesseurs ordinaires des religieuses de leur paroisse qui n'ont pas d'aumônier attitré, et qui, le plus souvent, n'ont pas les ressources nécessaires pour en avoir un. Lorsqu'il n'est pas possible de mieux faire, il ne paraît pas qu'il y ait en cela rien de répréhensible; néanmoins, peut-être, même dans cette hypothèse, les Ordinaires feraient bien de ne pas réserver au seul curé la confession de ces religieuses. Pourquoi, en effet, devraient-elles être condamnées à ne pouvoir s'adresser perpétuellement qu'à un prêtre, qui, assez souvent, peut ne leur pas convenir du tout, comme guide dans les voies de la perfection, et en qui, peut-être, elles n'ont aucune confiance.

268. 3° Rien ne s'oppose à ce que les évêques députent des réguliers comme confesseurs *extraordinaires* des religieuses, selon ces paroles de la constitution *Pastoralis curæ*, de Benoît XIV [2]: « Il est certain, dit-il, qu'il est passé en coutume, chez la plupart des évêques, de choisir très-souvent, pour confesseurs extraordinaires des couvents, des membres des corps religieux; peut-être à cause de la pénurie des prêtres séculiers propres à bien remplir ce ministère dans ces diocèses. » La sacrée Congrégation des évêques et réguliers ne désapprouve pas cet usage, comme on peut le voir dans les *Analecta* [3]; qui plus est, elle l'approuve [4]. Elle avait bien prohibé à la vérité, en 1601 et 1602, d'employer les réguliers comme confesseurs extraordinaires [5]; mais c'était dans des conditions différentes : il s'agissait alors de confesseurs intérimaires [6].

269. Il n'en est pas de même du confesseur ordinaire; on ne doit pas le prendre parmi les réguliers, à moins d'y être autorisé par le saint-siége, qui, d'après les *Analecta* [7], ne donne ordinairement cette permission qu'autant que les religieuses, interrogées capitulairement, y donnent leur adhésion au scrutin

[1] *Analecta*, livr. XXX, col. 1285, n° 23.

[2] Extraordinarium vero ex ordinibus regularibus sæpissime assumi, apud plerosque episcopos, usu receptum esse constat : deficiente forsan per singulas diœceses sæcularium presbyterorum ad id muneris idoneorum copia.

[3] Livr. XXX, col. 1294, n° 47.

[4] Ibid., n° 48.

[5] Ibid., col. 1289, n° 33.

[6] Ibid., n°s 34-36.

[7] Ibid., col. 1289, n. 31.

secret. La règle, dit Benoît XIV, dans la bulle précitée, est que, pour les religieuses soumises immédiatement à l'évêque, le confesseur ordinaire soit pris dans les rangs du clergé séculier [1].

Cette discipline est fondée sur ce motif qu'un religieux, établi confesseur ordinaire d'une communauté tant soit peu nombreuse, ne peut plus remplir la plupart des observances de son ordre : il cesse de vivre sous la dépendance de ses supérieurs; il doit même souvent quitter le cloître pour se rapprocher de la communauté qu'il est chargé de diriger. Or des raisons graves peuvent seules faire autoriser de pareilles infractions aux observances monastiques; il ne peut y avoir que l'autorité du siége apostolique qui en doive donner la permission, puisque c'est sous sa haute direction qu'elles sont placées, et qu'on ne doit rien changer dans les prescriptions de la règle sans son aveu. Les constitutions de plusieurs instituts s'opposent formellement, d'ailleurs, à ce que leurs membres soient chargés de la direction spirituelle des couvents de femmes. En outre, il peut y avoir à craindre assez souvent que le confesseur religieux ne veuille conduire ses pénitentes d'après les usages de son institut propre, plutôt que suivant les pratiques de la communauté à laquelle ces pénitentes appartiennent [2]. La défense, d'après les *Analecta*, s'étend même à la direction des communautés à vœux simples, ou même sans vœux, et la sacrée Congrégation des évêques et réguliers a consacré cette maxime dans une lettre adressée à un évêque d'Allemagne, en janvier 1865 : on peut la lire dans les *Analecta*, 73e livraison, col. 2171.

Nous avons dit que le saint-siége n'a pas coutume d'autoriser les réguliers à confesser ordinairement les religieuses sans avoir requis leur consentement par vote secret. On peut voir la preuve de cette assertion dans les *Analecta*, où est citée en particulier une lettre adressée par la sacrée Congrégation à un évêque, le 7 avril 1789. La simple majorité des voix suffit dans ce cas [3].

270. Pour être confesseur des religieuses, les réguliers ont besoin d'y être autorisés par leurs supérieurs. Voici ce que la sacrée Congrégation des évêques et réguliers répondit à l'évêque de Spalatro, le 14 février 1851 : L'évêque peut députer comme confesseurs extraordinaires les réguliers auxquels cela n'est pas

[1] Sane pro monialibus episcopo immediate subjectis, regula est, ut ordinarius earum confessarius sit sacerdos sæcularis.

[2] *Analecta*, livr. XXX, col. 1291.

[3] Ibid., col. 1292, n° 41 : et col. 1293, n° 43.

interdit par leurs constitutions; mais pour que le suppliant évêque puisse les nommer confesseurs ordinaires, à défaut de séculiers aptes à ce ministère, la sacrée Congrégation s'est fait autoriser spécialement par le Saint-Père à lui donner cette faculté pour trois ans seulement; à condition néanmoins qu'il aura soin de faire choix, pour cet office, de religieux d'un âge mûr, d'une vie éprouvée; qu'il y ait le consentement du Provincial; et, à son défaut, ou en cas d'absence, du supérieur local, et que de plus, le religieux choisi couche dans le couvent de son ordre [1].

271. Quoique la défense faite aux réguliers d'être confesseurs ordinaires des religieuses ne doive s'entendre, à la rigueur, que des religieux proprement dits, néanmoins les motifs qui ont fait porter cette défense s'appliquent la plupart aux autres religieux qui ne sont qu'à vœux simples. Il semble donc qu'on doit éviter aussi de les charger d'une pareille mission. D'ailleurs, les constitutions de la plupart des instituts ont soin d'y pourvoir, et s'accordent assez généralement à interdire cette fonction à leurs membres. Saint Liguori et saint Philippe de Néri l'ont prohibée à leurs religieux [2]; néanmoins M. Bouix affirme que la coutume d'appeler les religieux comme confesseurs ordinaires des couvents aurait généralement prévalu aujourd'hui [3].

272. 4° Les chanoines, et surtout les pénitenciers, ne doivent pas non plus régulièrement être nommés confesseurs ordinaires des religieuses, de peur que le service du chœur ou la confession des pénitents n'ait à en souffrir. La loi néanmoins est moins rigoureuse pour les chanoines que pour les réguliers et les curés. La sacrée Congrégation admet les chanoines préférablement aux religieux, de même qu'elle donne la permission pour ces derniers plus facilement que pour les curés [4].

Les chanoines autorisés à exercer les fonctions d'aumônier ne sont pas dispensés pour cela de l'assistance au chœur; il faudrait à cette fin une permission expresse du saint-siége, sans laquelle ils perdent tout droit aux distributions manuelles. Voici ce que porte un indult accordé, en 1852, par la sacrée Congrégation, au vicaire capitulaire de Pise, et renouvelée en 1855 : la faculté lui est accordée, 4°, de nommer les chanoines confesseurs ordinaires des monastères pour un premier triennat,

[1] *Analecta*, ibid., col. 1294, n° 48.
[2] Livr. XXX, col. 1295, etc., n° 52.
[3] *De Jure regular.*, t. II, p. 335, 17°.
[4] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 173, n° 156.

en observant tout ce qui est prescrit dans ces cas, et pourvu que le service du chœur n'ait pas à en souffrir [1].

En France, les évêques ne font pas difficulté de nommer les chanoines confesseurs ordinaires dans les couvents. Nous devons relater à cet égard une observation de Mgr Lucidi [2]. La sacrée Congrégation, dit-il, tolère quelquefois cette pratique, et un évêque ayant mentionné, dans sa relation de l'état de son église, qu'un chanoine de sa cathédrale remplissait les fonctions d'aumônier de couvent, il fut question de lui recommander l'observation des décrets de la Congrégation des évêques et réguliers sur cette matière ; mais, après avoir consulté le Souverain Pontife, le cardinal préfet prescrivit de s'abstenir de toute observation sur cet article.

Nous dirons ailleurs si c'est au confesseur de régler ce qui concerne les communions des religieuses, ou si ce soin peut entrer dans les attributions de la supérieure du monastère (608).

ARTICLE II

Du chapelain ou aumônier des communautés religieuses.

273. Par chapelain ou aumônier des communautés religieuses on entend le prêtre chargé de remplir certaines fonctions du saint ministère dans ces communautés, comme d'y dire la messe, d'y administrer les sacrements, d'y faire le catéchisme, d'y donner des instructions, la bénédiction du saint Sacrement, etc.

Ordinairement le confesseur est chargé de remplir toutes ces fonctions, quoiqu'il puisse arriver qu'il soit uniquement député pour entendre les confessions Ce que nous avons à dire dans ce second article peut donc s'adresser au confesseur, lorsque son ministère n'est pas borné à l'administration du sacrement de pénitence.

274. Les pouvoirs du chapelain ne sont pas proprement ordinaires ; l'évêque les détermine d'après les circonstances, les besoins et la nature des instituts. Le cardinal de Luca les appelle *improprement paroissiaux* [3].

[1] Eligendi pro prima vice in confessarios monasteriorum etiam canonicos, servatis servandis, et dummodo chori servitium nullum detrimentum patiatur. (*Analecta*, livr. XXX.)

[2] Ibid., n° 157.

[3] Habent quoddam parochiale improprium. (Voyez mon *Manuale*, n° 1530.)

L'aumônier n'est pas inamovible [1]. Nous avons vu même que, lorsqu'il est confesseur, ses pouvoirs expirent au bout de trois ans. Il n'est dit nulle part qu'ils doivent cesser à une époque déterminée lorsqu'il n'est pas confesseur de la communauté.

275. Régulièrement, et à moins que le saint-siége n'en ait disposé autrement, ou qu'il n'y ait une coutume contraire revêtue des conditions voulues, c'est à l'évêque de nommer les aumôniers dans les communautés soumises à sa juridiction. Il a même le droit de rejeter, pour juste cause, et notamment s'il est trop jeune, celui qui aurait été choisi par la supérieure, lorsqu'elle a ce privilége. Ainsi décidé par la Congrégation des évêques et réguliers, le 31 mai 1602 et le 29 novembre 1605.

276. Un aumônier de religieuses doit donc être d'un âge mûr, et recommandable par la gravité de ses mœurs; et ce point a été jugé tellement important que la Congrégation précitée a autorisé une abbesse à refuser l'aumônier que voulait lui donner son Ordinaire, parce qu'il n'avait pas l'âge compétent: cet âge, paraît-il, n'est pas différent de celui qui est requis pour les confesseurs de religieuses, c'est-à-dire qu'il est de quarante ans, alors même qu'il ne serait pas chargé de confesser dans la communauté. Néanmoins, dans les localités où l'on ne trouve pas aisément des prêtres âgés, aptes à ce ministère, il est laissé à la prudence des évêques de choisir un aumônier plus jeune, pourvu qu'il ne manque pas des autres qualites, qu'il soit de bonnes mœurs, bien famé et foncièrement animé de l'esprit de son état. On doit repousser les sujets légers, peu réglés dans leur conduite, ceux surtout qui sont portés à nouer des amitiés avec les religieuses, qui leur font des cadeaux [2], qui s'immiscent dans le gouvernement de la maison en ce qui n'est pas de leur ministère [3]. De même que les réguliers, comme il a été dit dans le précédent article (269, etc.), ne doivent pas être nommés confesseurs ordinaires des religieuses, de même on ne doit pas faire choix d'eux pour en être les chapelains ou les aumôniers, quand même ils n'en seraient pas les confesseurs; à moins qu'on ne pût trouver des séculiers propres à cet emploi [4].

277. Nous avons vu ci-dessus (217, 218, 236, 238), que, bien que ce soit au curé, d'après le droit commun, d'adminis-

[1] S. C. des év. et rég., 18 juillet 1692. Néanmoins il ne doit pas être changé sans raison, d'après d'autres décisions de la même congrégation, datées du 14 mai 1645 et du 16 mai 1653. (V. Ferraris, v° *Capellanus monialium*, n° 16.)

[2] S. Congr. des év. et régul., 14 janv. 1742; 16 mars 1645.

[3] S. C. des év., etc., 15 juin 1647.

[4] Ferraris, v° *Capellanus monialium*, n°s 1-8.

trer les sacrements aux religieuses non exemptes, telles qu'elles sont ordinairement en France, on peut néanmoins se conformer à l'usage, d'après lequel les aumôniers parmi nous confèrent les sacrements aux religieuses, soit à Pâques, soit en danger de mort, ainsi que cela a été décidé à l'évêque d'Aire. L'annotateur de Ferraris avait déjà exprimé la même opinion pour le cas où la coutume à cet égard aurait les conditions voulues [1]; mais, ajoute-t-il, en dehors d'une pareille coutume, on ne peut admettre que l'évêque puisse conférer le pouvoir en question au préjudice des curés, sous la juridiction desquels les religieuses non exemptes se trouvent placées, ainsi que l'enseignent Abbas, Azor, Pellizzari, etc. [2].

278. Quand une communauté a un indult pour garder le saint Sacrement dans sa chapelle, l'aumônier ou chapelain peut, indépendamment de la coutume, donner la communion aux malades de la maison qui désirent communier par dévotion; c'est la décision qui a été donnée pour une cause de Bologne, le 3 décembre 1688 [3].

279. Le chapelain, ainsi que le confesseur et tout prêtre qui dit la messe de communauté dans un couvent dont les religieuses récitent l'office en chœur (pourvu que ce soit le grand office, et non le petit office de la Vierge), doivent dire cette messe (qu'elle soit solennelle ou basse, pourvu que ce soit la principale) conformément à l'office des religieuses, avec les ornements de la couleur de cette messe, quand même l'office qu'ils auraient récité eux-mêmes serait d'un degré supérieur [4]. Cela a été ainsi décidé par la sacrée Congrégation des Rites, le 11 juin 1701. De plus, ils doivent faire toutes les commémoraisons auxquelles oblige l'office du monastère; mais ils doivent se servir du Missel romain; et, dans le cas où des messes propres ont été accordées aux religieuses, les aumôniers, s'ils n'ont un indult spécial, ne peuvent les réciter, alors même qu'elles se trouveraient à la fin de ce Missel parmi les messes accordées à

[1] V° *Capellanus monialium*, n°s 18-21.

[2] Ibid., n° 21.

[3] *Analecta*, livr. LXX, col. 1749, VIII.

[4] Ceux qui viennent dire la messe dans les couvents, doivent, si leur messe n'est pas la principale, se conformer à l'office qu'ils ont récité, pourvu toutefois que la fête célébrée par les religieuses permette de prendre la couleur de cette messe. Dans le cas contraire, ces prêtres, si la messe concédée à l'ordre n'était que d'un bienheureux, devraient, d'après la S. Congr. des rites, aller dire leur messe ailleurs, lorsque l'office est double. 11 juin 1701; 20 sept. 1805. (Mgr Lucidi, t. II, p. 172, n° 152 ad 3m.) Si cette messe était d'un saint, ils agiraient comme on doit le faire dans toute église étrangère qui a une fête particulière.

certains lieux[1]. Les aumôniers ne sont pas autorisés non plus à dire l'office des religieuses. (Sacrée Congrégation des Rites, 21 mars 1795[2].)

280. Il y a quelques exceptions à faire dans ce que nous venons de dire : ainsi le chapelain et les prêtres qui viennent célébrer dans les chapelles des religieuses Bénédictines peuvent y dire la messe propre de saint Benoît avec le Missel de leur ordre, le jour de la fête de ce saint et pendant toute son Octave, quand l'office du jour le permet[3]. Il en est de même de la messe de sainte Thérèse dans les églises des Carmélites. Bien plus, on lit dans une note de M. Falise : « Clément XIV, le 28 juillet 1773, a accordé aux prêtres, tant séculiers que réguliers, qui célèbrent la messe dans les églises des Hermites de Saint-Augustin, la permission de suivre en tout le Missel des Augustins. Pie VI a accordé le même privilége, le 5 septembre 1775, à ceux qui célèbrent dans les églises des Carmes déchaussés des deux sexes. En outre, le 15 juillet 1779, il a accordé pour les Capucins, la même permission à tous les prêtres qui célèbrent dans les églises des ordres ci-après indiqués, de suivre en tout le Missel, soit des Augustins, soit des Franciscains, soit des Carmes[4]. »

281. Nous avons dit que, sans être proprement curés, les aumôniers avaient des *pouvoirs paroissiaux improprement dits*. Doit-on conclure de là qu'ils sont obligés, les jours de dimanches et de fêtes, d'appliquer la messe pour leur communauté ? — Interrogée à cet égard par l'archevêque de Québec, la sacrée Congrégation des Rites répondit qu'ils n'étaient pas astreints à cette obligation, n'étant pas curés. La même réponse fut faite par la sacrée Congrégation du concile, le 2 juin 1860.

[1] *Licere in posterum, tum confessario, tum capellanis tantum, quarumcumque monialium servitio addictis, missas sanctorum, de quibus ipsæ recitant officium, celebrare, sed cum Missali romano et de communi, non vero missas proprias eorundem sanctorum variis ordinibus a S. C. concessas.* Clem. XI, 1 dec. 1717. (Mulhbaüer, v. *Missa in aliena*, etc., p. 140; *Revue des sciences ecclés.*, n° 28, p. 308, 10e décret.)

[2] Mgr Lucidi, ibid., n° 154 à la fin.

[3] S. Cong. des Rites, 21 mars 1724, n° 1154.

[4] V. *Revue des sciences ecclés.*, n° 28, p. 390, où l'on trouve les deux décrets suivants : 1° Les priviléges doivent s'interpréter littéralement (*prout sonant*). S'ils ne sont accordés qu'à un ordre, on ne doit pas les étendre aux autres. 23 décembre 1682. 2° A la demande si les réguliers qui n'ont pas de privilége particulier, peuvent, par la seule communication des priviléges accordés aux autres ordres, réciter les offices et dire les messes concédés aux autres religions, la S. Congr. répondit *négativement*, le 20 mars 1706, n° 3741. (V. mon *Manuale*, n° 1540, en note.)

A la vérité, saint Liguori [1] cite une décision contraire de la même Congrégation, qui aurait été donnée le 6 février 1627. Si cette décision est authentique, on en doit conclure que la sacrée Congrégation a changé d'avis et a adopté celui de la Congrégation des Rites [2].

282. Ferraris, d'accord avec Monacelli, dit qu'un aumônier de religieuses ne doit pas, sans permission de l'évêque ou du grand vicaire, se faire remplacer par un autre prêtre en cas d'empêchement [3]. Nous croyons qu'au moins pour la messe et quelques autres fonctions, comme bénédictions, etc., l'aumônier est ordinairement autorisé, d'une manière au moins implicite par l'évêque à faire cette substitution, quand il le juge convenable, lorsque le cas n'est que transitoire et de peu de durée.

[1] Lib. VI, n° 329.
[2] V. mon *Manuale*, n° 1541.
[3] V° *Capellanus monialium*, n° 13.

CHAPITRE XI

De l'entrée en religion dans les communautés à vœux simples.

ARTICLE I

Conditions requises pour y être admis.

283. Pour être admis en religion, il faut 1° n'avoir aucun lien incompatible avec l'état religieux ; 2° être apte à la vie religieuse; 3° avoir les lettres testimoniales prescrites par le saint-siége ; 4° Les religieuses doivent apporter une dot.

§ I. — *Liens qui sont un obstacle à l'entrée en religion.*

On en compte six principaux : la servitude, le mariage, la profession dans un autre institut, l'épiscopat, l'état de gêne où se trouvent les parents; si l'on est justiciable devant les tribunaux pour dettes ou pour crime.

284. 1° Il n'y a pas à se préoccuper beaucoup du premier obstacle, la servitude; elle n'existe pas en Europe; et elle tend à disparaître partout où le christianisme a été établi. Là où elle existe, il est défendu d'admettre en religion les esclaves, sans le consentement de leur maître, qui, en l'accordant, est censé consentir à leur émancipation; et, s'ils avaient été reçus sans l'agrément de ce dernier, les canons l'autorisent à les réclamer; et il a trois ans pour user de ce droit, à partir du jour où il a eu connaissance de l'entrée en religion de son esclave. Ce terme pourrait même être prolongé si le maître s'était trouvé dans une position telle qu'il n'eût pu réclamer pendant les trois ans : c'est la teneur même du canon *Si quis incognitus*, cause 17, q. 2, du décret de Gratien.

285. 2° Le mariage est un obstacle invincible à l'entrée en religion, surtout dans les communautés à vœux simples, à moins que l'époux ou l'épouse qui veut faire profession ne soit dûment autorisé à vivre séparé de son conjoint.

On trouve la preuve de cette assertion dans le chapitre *Qui-*

dam, 3, *de Convers. conjug.* Il est question, dans cette décrétale, d'un individu marié qui, étant entré dans un monastère et y ayant fait profession, fut contraint d'en sortir par son épouse. Or, celle-ci étant venue à mourir, on demanda à Alexandre III si cet homme était tenu de rentrer au couvent. Le Pape répondit que ce mari n'ayant pu se lier au détriment des droits de son épouse, son engagement dans le monastère avait été invalide, que, par conséquent, il ne pouvait être obligé d'y rentrer à ce titre; qu'il devait seulement ne pas se remarier, parce qu'en faisant vœu de chasteté, il s'était engagé à ne pas demander le devoir conjugal, obligation qu'il avait pu s'imposer même étant marié [1]. La profession est donc nulle quand elle est faite par une personne engagée dans le mariage, si elle n'a pas le consentement de son conjoint, ou si elle n'est dûment autorisée à vivre séparée de lui. Il est manifeste, en effet, qu'après la mort de son épouse, le mari en question aurait dû rentrer dans son monastère si sa profession avait été valide, puisque l'obstacle qui l'en empêchait avait été levé.

286. Nous avons dit : *surtout dans les communautés à vœux simples :* car, dans les communautés à vœux solennels, il pourrait arriver qu'un époux pût prononcer ces sortes de vœux, malgré l'autre partie; dans le cas, par exemple, où le mariage n'aurait pas été consommé : les vœux solennels, on le sait, ont la vertu d'annuler ces sortes de mariages; au point que l'époux qui reste dans le siècle pourrait contracter de nouveaux liens. Les chapitres *Verum* et *Ex publico de convers. conj.* accordent aux nouveaux mariés deux mois pour prendre un parti à cet égard; mais ce privilége étant spécialement attaché à la profession solennelle, il est inutile de nous arrêter à en parler plus longuement dans ce traité : d'autant plus qu'à cause de la législation civile, les fidèles sont à peu près dans l'impossilité d'user de ce privilége en faisant profession solennelle.

287. Nous avons dit encore : *à moins que l'époux ne soit dûment autorisé à vivre séparé de son conjoint.* Il faut pour cela que l'autorisation soit perpétuelle; ce qui ne peut avoir lieu canoniquement que quand la séparation a pour cause l'adultère, l'hérésie ou le consentement mutuel des conjoints; mais parmi nous, en France, il serait peu prudent d'admettre en religion

[1] Respondendum quod votum non tenuit. Unde ratione voti ad monasterium non tenetur redire. Ulterius vero non poterit uxorem accipere : promisit enim se non exigere debitum, quod in ejus potestate erat : et ideo quoad hoc votum tenuit; non reddere autem non erat in ejus sed mulieris potestate : unde Apostolus : *Vir non habet potestatem sui corporis, sed mulier.*

un époux qui ne serait pas autorisé à perpétuité par les tribunaux civils à vivre séparé de son conjoint, non-seulement quant aux biens, mais encore quant au corps et à l'habitation, puisque ce dernier pourrait le faire condamner à venir cohabiter avec lui.

288. 3° La profession dans un autre institut, si elle est perpétuelle, peut être un obstacle à l'entrée dans une communauté différente; il est manifeste, en effet, qu'on violerait le premier engagement en en contractant un nouveau qui ne serait pas compatible avec lui [1].

Toutefois cela n'est vrai qu'autant que l'ordre dans lequel on voudrait entrer en second lieu ne serait pas plus parfait que le premier; car, s'il l'était, Innocent III ne veut pas qu'on s'oppose à l'admission [2].

289. Mais cette autorisation n'est donnée, même dans ce cas, qu'autant que le passage dans un ordre plus parfait se fait avec maturité, et non par légèreté ou sans réflexion, et qu'autant que, sous prétexte d'une plus grande perfection, on ne porte pas préjudice à l'ordre que l'on quitte, et qu'on ne l'avilisse pas en quelque sorte aux yeux des fidèles [3]. C'est pour cela que le même Pontife veut qu'un religieux n'use du privilége qu'après en avoir demandé la permission à son supérieur, qui pourrait, s'il y avait lieu, s'opposer à sa sortie, et s'adresser à qui de droit pour l'empêcher.

Il serait autorisé à y mettre obstacle, par exemple, s'il s'agissait d'un religieux très-instruit, ou très-habile dans certains arts utiles au monastère, ou s'il y avait à craindre que sa sortie ne privât l'institut, peu fourni en sujets capables, d'un guide indispensable au maintien de la régularité et des observances monastiques.

290. D'après la décrétale précitée d'Innocent III, le religieux qui, animé d'intentions droites, veut passer dans un ordre plus parfait, peut se contenter d'en demander la permission à son supérieur, et il pourrait, malgré son refus, opérer le passage demandé. Mais, de fait, la plupart des ordres religieux ont obtenu du saint-siége le privilége que ce passage, à moins d'une

[1] Unusquisque, secundum Apostolum, in ea vocatione permaneat in qua dignoscitur esse vocatum. (Cap. *Licet*, 18, *de Regular.*)

[2] Talis ergo, postquam à prælato suo transeundi licentiam postulaverit..., libere potest *sanctioris* vitæ propositum adimplere, non obstante proterva indiscreti contradictione prælati. (Cap. *Licet*, 18, *de Regular.*)

[3] Ne quis temeritate vel levitate in jacturam vel injuriam sui ordinis, sub pretextu majoris religionis, ad alium ordinem transvolaret. (Cap. *Licet*, *de Regular.*)

dispense formelle du Souverain Pontife, ne puisse s'effectuer qu'avec la permission du supérieur de l'ordre que l'on quitte. Du reste, il est évident que les congrégations non approuvées à Rome ne peuvent avoir de priviléges de ce genre. De plus, d'après un décret de Clément VIII, confirmé par Urbain VIII, tout supérieur doit refuser la permission de passer dans un autre ordre, tant qu'il n'est pas constaté par lui que le religieux sera régulièrement reçu dans l'ordre où il veut entrer [1].

291. Le passage dans un ordre qui n'est pas plus parfait n'est pas licite, et il est surtout défendu de quitter l'ordre où l'on a fait profession pour entrer dans un autre qui serait moins parfait. « Qu'aucun régulier, dit le saint concile de Trente, sous couleur de privilége quelconque, ne soit jamais transféré dans un ordre moins austère [2]. » Cette translation ne peut donc être opérée qu'en vertu d'une dispense formelle du Souverain Pontife. Mais les auteurs pensent que les supérieurs religieux pourraient, avec des raisons suffisantes, autoriser le passage d'un ordre à un autre qui serait d'égale perfection [3].

292. A moins d'une dispense formelle du saint-siége, il n'est pas permis aux religieuses qui ont fait des vœux solennels, de passer dans un autre ordre quelconque. Il faut pour cela une dispense de la clôture papale, qui ne peut être accordée que par le Souverain Pontife [4].

293. Ce n'est pas une chose médiocrement difficile que celle de pouvoir discerner si un ordre est plus parfait qu'un autre : on convient bien assez généralement que les ordres contemplatifs sont plus parfaits que ceux qui ont pour but spécial les œuvres de la vie active; mais il n'y a pas le même accord, si on les compare aux ordres mixtes où l'on travaille au salut du prochain. Saint Thomas donne la préférence à ces derniers comme plus conformes à la vie que Jésus-Christ a menée sur la terre. « Le premier rang, dit-il, appartient aux religions qui sont établies pour enseigner et prêcher..., le second à celles où l'on se livre à la contemplation, le troisième, etc. [5]. »

Le plus ou le moins de rigueur dans l'observance de la pauvreté, ou dans celle de la mortification, de la solitude, du si-

[1] Mgr Lucidi, t. II, p. 14, n° 22.

[2] Nemo, etiam regularis, cujuscumque facultatis vigore, transferatur ad laxiorem religionem. (Sess. XXV, c. XIX, *De Regular.*)

[3] Bouix, *De Jure regul.*, t. II, p. 527.

[4] *Prælect. S. Sulpitii*, n° 451, à la fin.

[5] Summum gradum in religionibus tenent quæ ordinantur ad docendum et prædicandum..., secundum autem gradum tenent illæ quæ ordinantur ad contemplationem, tertium, etc. (2. 2, q. 188, art. 6, *conclusio.*)

lence, de l'assiduité à la prière et à l'oraison, ne doit pas toujours faire conclure le plus ou le moins de perfection de l'institut; il faut aussi avoir égard à la fin qu'on s'y propose : plus cette fin est excellente, plus l'ordre est parfait; mais ce point ne suffit point encore pour lui donner droit à la préférence, il faut, de plus, tenir compte des moyens qu'il fournit pour arriver à cette fin.

En outre, ainsi que l'observent communément les auteurs, ce n'est pas tant l'institution primitive qu'il faut considérer pour décider la question, que la manière dont la règle est actuellement observée.

Mais, toutes choses égales, on convient qu'un ordre doit être regardé comme plus parfait, lorsqu'on y observe une plus grande pauvreté, un plus profond silence, que l'on y est plus mortifié, pourvu que cette mortification ne soit pas seulement corporelle, mais qu'elle soit surtout intérieure, consistant dans la pratique du renoncement à la volonté propre ou jugement privé, dans celle de l'humilité, dans la vigilance à réprimer ses mauvais penchants et à dompter ses passions.

294. On s'accorde généralement à regarder l'ordre des Chartreux comme le plus parfait. En interdisant aux religieux mendiants de quitter leur institut pour en embrasser un autre quelconque, Martin IV, dans l'extravagante commune I, *de Regularibus,* excepte seulement l'ordre de la Chartreuse [1].

295. Quelque difficile que soit, en spéculation, la décision du plus ou moins de perfection des ordres religieux, la difficulté disparaît, en grande partie du moins, dans la pratique, puisqu'un religieux et une religieuse ne doivent jamais quitter leur communauté, pour passer dans une autre, sans en avoir demandé la permission à leur supérieur ou supérieure. On comprend aussi qu'avant de réaliser une démarche de ce genre, le religieux doit prudemment s'assurer s'il sera reçu dans l'ordre dans lequel il se propose de passer.

Dans le cas où l'assentiment du siége apostolique est nécessaire, on s'adresse à la Congrégation des évêques et réguliers ou à celle du Concile, ou à la sacrée Pénitencerie [2].

296. Quand une religieuse passe dans un autre institut par le motif qu'il est plus parfait, on doit lui rendre la dot qu'elle avait apportée, dans le cas surtout où, sans cette dot, elle ne pourrait obtenir d'être reçue dans cet institut. La Congrégation

[1] Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 531.
[2] Ibid., p. 533, où il cite le card. Petra.

des évêques et réguliers a prononcé dans ce sens, le 28 mars 1675[1].

Il n'en est pas toujours de même quand le passage dans un autre ordre a d'autres causes que celle dont nous venons de parler : jusque dans ces derniers temps, disent les *Analecta*[2], la sacrée Congrégation a conservé la maxime que les communautés ne sont pas tenues de restituer la dot des religieuses qui demandent à passer dans un autre monastère. Mais avant de spécifier les cas où cette obligation peut exister, observons d'abord que les monastères à vœux solennels n'étant pas exposés ordinairement à rendre la dot, en deviennent propriétaires dès l'instant de la profession, et peuvent par là même dès ce moment en disposer pour acheter des biens-fonds, ou en constituer des capitaux productifs. Il n'en est pas de même des instituts à vœux simples : ces établissements, se trouvant assez fréquemment dans le cas de restituer la dot, n'en acquièrent pas tout de suite la propriété complète, ils doivent pour cela attendre le décès de la religieuse qui l'a fournie, et ils n'en peuvent disposer en maîtres absolus qu'à ce moment. Les *Analecta* citent diverses décisions à l'appui de cette assertion[3].

297. Voici maintenant, d'après les mêmes *Analecta*[4], les règles à suivre pour la restitution de la dot : « 1° Si les règles ont été approuvées par le saint-siége, on doit se conformer à ce qu'elles prescrivent...; 2° si les religieuses font des vœux, la question de la restitution de la dot est résolue par le saint-siége dans le même temps qu'il décide s'il y a lieu à dispenser de ces vœux ; car les évêques n'ont pas, en vertu de leur juridiction ordinaire, le pouvoir de dispenser des vœux religieux, même simples[5]...; 3° enfin, dans le cas où les sœurs ont embrassé un institut dans lequel il n'y a aucune obligation de persévérer, la restitution de la dot se juge suivant les lois ordinaires des contrats[6]. » Dans ce troisième cas, la dot semble devoir être

[1] *Analecta*, livr. LXX, col. 1748; Mgr Lucidi, *De Visit.*, etc., t. II, p. 198, n° 207.

[2] Livr. XLIV, col. 760, n° 319.

[3] Livr. XXXII, col. 1556, n° 94.

[4] Ibid., n° 95.

[5] Nous verrons néanmoins, plus loin, qu'ils ont ce pouvoir dans plusieurs cas ; et alors on décidera d'après les autres règles pour la restitution de la dot.

[6] Ces décisions des *Analecta* sont extraites d'une réponse adressée, le 16 janvier 1772, au vicaire capitulaire de Ferrare : Ad litteras a te S. C. Episc. et regul. datas, quibus te edoceri cupis quomodo te gerere debeas circa oblatas, quæ frequenter egrediuntur e conservatoriis et collegiis, sive Ordinario sive prælato regulari subjectis, dotemque sibi restitui con-

assimilée aux constitutions en rente viagère : or le remboursement de la rente viagère ne peut être réclamé, qu'autant que celui qui a reçu le capital refuse d'en payer les intérêts convenus; si donc le conservatoire ou la communauté qui a reçu la dot, refusait de garder celle qui l'a donnée, il devrait rendre cette dot en renvoyant la religieuse [1]. Mais si c'est la religieuse elle-même qui veut sortir, elle n'a aucune réclamation à élever [2], pas plus que celui qui refuserait les intérêts d'un capital donné à fonds perdu, ne pourrait exiger la restitution de ce capital.

Il faut toujours excepter le cas où la religieuse quitte sa communauté pour entrer dans un ordre plus parfait : elle est toujours censée, en effet, avoir stipulé implicitement la conservation de ce droit, qui est consigné dans les sacrés canons. C'est l'avis du cardinal de Luca, ainsi qu'on peut le voir dans les *Analecta* [3].

298. Lorsque la communauté rend le capital, elle n'a pas droit de retenir l'équivalent des dépenses faites pour la nourriture et l'entretien de la religieuse pendant son séjour dans le monastère (si ce n'est pour le temps du noviciat), pas plus que le débiteur d'une rente n'a droit, en restituant le capital, de retenir le montant des intérêts payés pendant que le capital était entre ses mains.

299. Le renvoi d'une religieuse est regardé comme légitime

tendunt, in ingressu, vel a consanguineis vel a locis piis dotalium subsidiorum titulo persolutam. E^mi Patres tibi rescribi mandarunt ut, hisce in casibus, normam sumas ab instituto, et constitutionibus legitime approbatis cujuscumque conservatorii ac collegii. Quando vero eædem congruam regulam non suppetunt, imprimis animadvertendum tibi est, an oblatæ vel tertiariæ adstringantur aliquo voto, vel juramento permanendi in conservatorio vel collegio e quo egredi volunt : quo quidem in casu, cum speciale a S. Sede indultum impetrandum sit, ad eamdem sedem declarare pertinet, in singulis casibus, num dotis restitutioni locus sit necne; et an ipsa dos restituenda sit puellæ discedenti, an locis piis quæ subsidia dotalia persolverunt. Quæ si nulla perseverantiæ lege adstringantur, perpendum tibi est hujusmodi conservatoria, sine clausuræ lege, solummodo a S. Sede tolerata, minime vero probata censeri, juxta celebratam constit. S. M. Pii V; adeoque, hisce in casibus, decisio pendet ab ordinariis contractuum legibus; idque ita intelligendum, ut dotalia subsidia a locis piis persoluta non sint oblatis tradenda circa proprietatem, sed iterum iisdem locis piis recidere debeant. Hæc significanda erant, et in Domino valeas. (V. Mgr Lucidi, *De Visit.*, etc., t. II, p. 328, n° 479.)

[1] Voir une décision dans ce sens, donnée à l'évêque de Camerino en 1802, dans les *Analecta*, livr. XLIV, col. 758, n° 314; et une autre décision donnée en 1801, ibid., col. 760, n° 318.

[2] Voir à l'appui, une décision donnée à l'évêque de Foligno, rapportée par les *Analecta*, livr. XLIV, col. 756, n° 310.

[3] Livr. XXXII, col. 1557 et 1558.

devant nos tribunaux civils, lorsqu'il est approuvé par l'Ordinaire, après délibération du conseil d'administration (décision ministérielle du 21 août 1811). La religieuse alors peut réclamer sa dot; mais elle ne peut, dans aucun cas, demander le partage des bénéfices et des économies réalisés dans la communauté, et elle n'a droit à aucune pension alimentaire ni à aucune indemnité. Ainsi jugé par le tribunal de la Seine, le 4 juin 1831, et par celui du Puy, le 16 juin 1853 [1].

300. Les religieux, n'apportant pas de dot en religion, n'ont rien à réclamer en passant dans un ordre plus parfait; ils peuvent néanmoins emporter avec eux leurs manuscrits [2].

301. 4° L'épiscopat est un obstacle à l'entrée en religion, quand même il s'agirait d'un ordre où l'on fait profession solennelle; à plus forte raison si l'on n'y prononçait que des vœux simples. On peut voir dans mon *Manuale* [3], l'indication des canons qui défendent aux évêques de se faire religieux sans l'agrément du Souverain Pontife.

302. Mais est-il permis aux clercs, aux curés surtout, d'entrer en religion, malgré leur évêque? Les auteurs s'accordent à répondre d'une manière affirmative à cette question, qui est, d'ailleurs, positivement résolue dans ce sens par Benoît XIV, dans son bref *Ex quo,* du 14 janvier 1747, à l'occasion même d'un prêtre qui gouvernait un diocèse sous l'autorité de son évêque. Le Pape déclare dans ce bref « que quiconque se sent appelé ainsi à la vie religieuse, peut librement suivre cet attrait; qu'il y est autorisé de par autorité du siége apostolique, quand même l'évêque s'y opposerait [4]. »

303. D'après M. Bouix [5], la décision de Benoît XIV doit s'entendre même de l'entrée dans les instituts à vœux simples, pourvu que l'essentiel de la vie religieuse s'y trouve; et la raison en est qu'en embrassant ces instituts, on s'engage réellement dans un état plus parfait. L'auteur des *Prælectiones Sancti Sulpitii* est d'un autre avis; mais la raison qu'il met en avant ne détruit pas celle alléguée par M. Bouix, qui nous paraît décisive. Quant aux instituts qui ne renferment pas l'essence de la vie religieuse, il ne paraît pas clair au même M. Bouix qu'un ecclésiastique, surtout s'il est curé, puisse y entrer sans permission de son évêque.

[1] V. mon *Manuale*, n° 2741.
[2] *Prælect. S. Sulpitii*, n° 451, not. 1°.
[3] N° 2615.
[4] Quisquis igitur hoc spiritu ducitur, etiam episcopo suo contradicente, eat liber, nostra auctoritate.
[5] *De Jure regular.*, t. I, p. 549.

304. On dispute pour savoir si les clercs qui veulent se faire religieux doivent au moins demander la permission à l'Ordinaire avant de mettre leur dessein à exécution. On ne peut mettre en doute qu'ils ne doivent au moins l'en informer, pour qu'il ait à pourvoir à leur remplacement quand ils ont un emploi. L'évêque a même le droit de s'opposer à leur dessein, si leur église ou le diocèse éprouve un préjudice notable par leur abandon du saint ministère : il pourrait même, dans ce cas, exiger leur retour après qu'ils ont fait profession. Voici comment s'exprime à cet égard Benoît XIV, dans le bref précité : *Quod vero jus, certis in casibus certisve de causis, competit superiori ordinis laxioris ut suum subditum regularem ad strictiorem ordinem digressum, etiam post solemnem professionem in eo emissam, repetere et revocare valeat, idem similiter, certis in casibus, justisque exigentibus causis, episcopo competit ut suum clericum sæcularem, ordini regulari adscriptum, retinere possit.* Le Pontife cite en preuve le chapitre *Licet, de Regular.*, qui affirme la même chose.

305. L'évêque pourrait-il exiger d'un ecclésiastique qui veut se faire religieux, la restitution des dépenses occasionnées par son éducation cléricale? Si ces dépenses n'ont pas été faites par le diocèse, par exemple, s'il a profité des bourses du gouvernement, on ne voit pas sur quoi serait étayée une réclamation pareille. Quand même elles auraient été faites par le diocèse, si en les faisant on n'a imposé aucune condition à celui auquel elles ont été appliquées, on ne voit pas non plus de titre qui autorise à exiger la restitution de ce qui a été donné sans condition. Ce serait autre chose si on lui avait fait souscrire des engagements : si le clerc avait signé des billets, ou s'il s'était obligé à servir le diocèse pendant un certain nombre d'années; il ne devrait pas, dans ce cas, entrer en religion sans faire honneur à sa signature ou à sa parole, si cela du moins ne lui est pas impossible ou trop difficile, comme nous le dirons un peu plus loin [1].

306. 5° *La situation des parents* peut être un obstacle légitime à l'entrée en religion. Les auteurs tiennent communément qu'il n'est pas permis aux enfants d'embrasser l'état religieux lorsque par là leurs parents seraient réduits à la grave, et à plus forte raison, à l'extrême nécessité. Il n'en serait pas de même, d'après les Docteurs, s'il ne devait résulter de cette démarche pour les parents, que les exigences ordinaires d'une condition peu fortunée [2]. Ce que les auteurs disent des enfants, ils l'ap-

[1] Voir, à ce sujet, *Prælectiones S. Sulp.*, t. II, p. 250, n° 430.
[2] S. Liguori, lib. IV, n° 66.

pliquent également aux parents qui voudraient se faire religieux en laissant des enfants dans la misère. La profession serait valide néanmoins dans les deux cas; mais elle serait illicite [1].

307. On fait observer, 1° que la pauvreté des parents ne ferait pas obstacle à l'entrée licite des enfants en religion, si, en demeurant dans le monde, ceux-ci n'avaient pas l'espoir de leur venir efficacement en aide; 2° on en doit dire de même, lorsqu'en demeurant dans le siècle, les enfants seraient exposés au danger prochain et bien fondé de tomber en péché mortel; 3° les enfants sont obligés de sortir du couvent, même après leur profession, pour assister leurs parents en danger, sans cela, de tomber dans la nécessité extrême. Il y a partage de sentiments par rapport au cas où les parents ne seraient réduits qu'à la nécessité grave, et saint Liguori tient pour plus probable, dans ce cas, que le religieux ne peut sortir du monastère qu'autant qu'il en a obtenu la permission de ses supérieurs, soit que la nécessité des parents ait précédé, soit qu'elle ait suivi son entrée en religion [2].

308. Quant aux frères et aux sœurs, il n'est pas défendu, sans doute, de rester dans le monde pour les assister dans la grave nécessité, mais il n'y a obligation de le faire à leur égard qu'autant qu'ils se trouveraient dans la nécessité extrême; et même, quand ils ne sont que dans la nécessité grave, si on avait fait vœu d'entrer en religion, on ne pourrait différer longtemps d'accomplir ce vœu, pour leur venir en aide, à moins d'en avoir obtenu la dispense. C'est toujours d'après l'autorité si imposante de saint Liguori que nous parlons [3].

309. C'est ici le lieu d'examiner la question s'il est permis aux enfants de se faire religieux sans l'aveu de leurs parents ou même malgré eux. On suppose qu'ils sont parvenus à l'âge de puberté : quatorze ans pour les garçons, et douze pour les filles. Les auteurs tiennent communément que cela leur est permis; saint Liguori [4] cite en faveur de cette manière de voir deux conciles : le dixième de Tolède, dernier chapitre, et le concile de Tivoli. La raison de décider ainsi, est que ce n'est pas aux parents de choisir l'état que doivent embrasser leurs enfants, c'est à ces derniers de faire ce choix eux-mêmes; et, pour le faire avec avantage, ils doivent avant tout consulter Dieu et se rendre à la voix du Ciel plutôt qu'à celle de la chair et du sang;

[1] S. Liguori, ibid.
[2] Ibid., n° 67.
[3] Ibid., n° 70.
[4] Lib. IV, n° 68.

d'autant plus que, quand il s'agit surtout de la vocation religieuse, loin de trouver dans les parents des conseillers éclairés et dégagés de tout intérêt propre, on ne trouve d'ordinaire en eux que des adversaires; aveuglés qu'ils sont par les préjugés du siècle, ils ne craignent pas de sacrifier le salut de leurs enfants à des calculs humains et tout terrestres.

Néanmoins, le Code civil ne reconnaissant pas cette liberté que l'Église et le droit naturel accordent aux enfants, les communautés religieuses ne doivent pas perdre de vue les dispositions de notre législation à cet égard. Voici donc ce qu'on lit dans le Code civil, art. 372 : « (L'enfant) restera sous leur autorité (des parents) jusqu'à sa majorité ou son émancipation [1]. 373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. 374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. »

310. Bien que les enfants puissent, malgré leurs parents, suivre leur attrait pour le cloître, il convient néanmoins qu'en usant de ce droit, ils usent de déférence à leur égard; ils doivent non-seulement demander leur agrément, mais écouter respectueusement leurs avis ; et s'ils sont opposés à leur dessein, ils feront bien de différer quelque temps d'exécuter leur projet, pour laisser à leurs proches l'intervalle nécessaire pour la réflexion, afin d'obtenir d'eux, si c'est possible, qu'ils acquiescent amiablement à leurs pieux désirs et bénissent même leur sainte résolution.

311. Inutile de faire observer que les parents se rendent coupables d'une grande faute, soit lorsqu'ils contraignent leurs enfants à entrer en religion contre leur gré, soit lorsqu'ils s'opiniâtrent à ne pas leur laisser suivre la voix de la grâce qui les appelle à cette sainte condition (il faut excepter toutefois les cas de nécessité dont nous parlions tout à l'heure (306). D'après le saint concile de Trente [2], il y a peine d'excommunication majeure encourue *ipso facto,* quand on force une personne du sexe à entrer au couvent, ou qu'on l'empêche sans raison de suivre le pieux désir qui la porte à y entrer; mais la sacrée Pénitencerie a décidé, le 15 mars 1861, que cette peine n'est pas encourue quand il ne s'agit que des communautés à vœux simples. Dans ce cas, quoiqu'il y ait faute, on ne tombe pas sous l'anathème [3].

[1] La majorité a lieu à 21 ans (art. 388). L'enfant peut être émancipé par ses parents à l'âge de 15 ans (art. 477).

[2] Sess. XXV, c. XVIII.

[3] *Revue des sciences*, etc., n° 18, p. 555.

312. 6° Les dettes peuvent aussi être un obstacle à l'admission en religion. Dans sa bulle *Cum de omnibus*, du 6 des kalendes de décembre 1587, Sixte V défend expressément d'admettre dans les couvents ceux qui sont grevés de dettes considérables, auxquelles il ne leur est pas possible de faire honneur, ou qui ont des comptes à rendre qui les tiennent sous le coup de la justice, ou qui les exposent aux poursuites des tribunaux [1], comme sont, par exemple, les administrateurs des biens de communes, du gouvernement, et même quelquefois des particuliers.

Sixte V avait déclaré nulle la profession faite dans les cas précités; mais cette disposition a été abrogée par Clément VIII, dans la constitution *In suprema*, du 2 avril 1602, qui a laissé subsister toutefois les autres peines portées par la bulle *Cum omnibus*.

313. L'on convient que la défense faite par Sixte V ne s'entend que de ceux qui seraient grevés de grosses dettes, auxquelles ils ne peuvent satisfaire, *ingenti ære alieno gravati*, ou dont les comptes à rendre seraient très-compliqués et très-litigieux; qu'elle ne doit pas être appliquée au cas des dettes contractées à titre gratuit, puisqu'il n'est pas à présumer qu'on ait voulu se les imposer d'une manière si gênante, *cum tanto incommodo;* ni à celui des dettes incertaines, puisque ces dettes peuvent être employées en bonnes œuvres; ni aux religieuses, puisque les bulles ne parlent que des religieux : par là même, elle ne paraît pas applicable à ceux qui entrent dans des maisons à vœux simples, puisqu'on n'y est pas religieux proprement. Plusieurs veulent même qu'elle n'ait pas son application aux débiteurs devenus insolvables sans grave faute de leur part; ni à ceux qui n'ont pas l'espoir de solder leur dette en restant dans le monde. Mais d'autres opinent autrement au sujet des deux derniers cas [2].

La question, examinée en dehors des prescriptions du droit pontifical, a partagé les auteurs en trois opinions différentes : les uns ne veulent pas qu'on puisse entrer en religion sans avoir payé ses dettes, lorsqu'on espère y pouvoir parvenir; les autres disent que cette entrée est permise, parce qu'on n'est pas obligé de satisfaire ses créanciers avec dommage pour son âme, les intérêts du salut étant d'un ordre supérieur et bien plus élevé.

[1] Statuit... in aliquam religionem recipi non posse nec debere... ære alieno supra vires facultatum suarum gravatos, vel reddendi ratiociniis ita obnoxios ut, ex hujusmodi causa, lis vel molestia (sit) jam illata, vel timendum ne inferatur. (Voy. Carrière, *De Justitia*, n° 1297.)

[2] V. S. Liguori, lib. IV, n° 71; et Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 536.

Saint Liguori croit beaucoup plus probable qu'il y a obligation de différer l'entrée en religion lorsqu'on a lieu de penser qu'on pourra, sans risquer son salut, se libérer en demeurant deux ou trois ans dans le monde; mais il permet cette entrée s'il faut, à cette fin, y rester plus longtemps [1].

Cette décision paraît applicable au cas de l'entrée dans les communautés à vœux simples, soit d'hommes, soit de femmes. Mais si, à cause des lois civiles, celui qui entre en religion sans avoir payé ses dettes, était exposé à des poursuites devant les tribunaux, les supérieurs agiraient peu prudemment, semble-t-il, en le recevant dans leur maison; et c'est pour cela que les constitutions de plusieurs instituts religieux s'opposent à ces sortes d'admissions [2].

314. Nous avons dit que la profession, dans le cas dont nous parlons, *était valide quoique illicite*. Mais le religieux ainsi admis est-il dispensé de satisfaire ses créanciers?— Il est certain que la communauté n'est pas tenue de payer pour lui; d'un autre côté, le religieux, cela est certain encore, n'est pas maître de son travail, lorsqu'il a fait vœu de pauvreté et d'obéissance. Il résulte de là clairement que les supérieurs ne sont pas obligés, en rigueur de justice, d'autoriser le religieux à travailler pour payer ses dettes. Mais, dit saint Liguori [3], ils y sont tenus par charité, si cela peut se faire sans grave inconvénient.

C'est le lieu de faire observer ici que, s'il arrivait des biens au profès, par succession, testament, donations, quoique ces biens soient dévolus au monastère, néanmoins le couvent n'y a droit que de la même manière que le religieux, c'est-à-dire avec déduction des charges et des dettes. Le couvent devrait donc prélever sur ces legs ou dons de quoi payer les dettes du profès admis sans les avoir acquittées. M. Carrière, en traitant cette question, affirme que tel est le sentiment commun [4].

315. Dans la bulle précitée *Cum omnibus*, Sixte V défend encore d'admettre en religion ceux qui sont accusés devant les tribunaux de crimes, tels que l'homicide, le vol, le brigandage ou autres semblables: il suffirait même qu'il fût notoire que des poursuites, pour de pareils attentats, sont dirigées contre eux par le ministère public, pour qu'on dût leur en refuser l'entrée. Ainsi pense Suarez, d'après M. Bouix [5].

[1] S. Liguori, *ibid.*, n° 71.
[2] Carrière, *De Justitia*, n° 1298.
[3] Lib. IV, n° 71, à la fin.
[4] *De Justitia*, n°s 1299 et 1300.
[5] *De Jure regul.*, t. I, p. 538.

§ II. — *Il faut être apte à la vie religieuse.*

316. Pour être apte à la vie religieuse, il ne suffit pas d'être exempt des liens qui en interdisent l'entrée, dont nous avons parlé dans le paragraphe qui précède, il faut, en outre, avoir l'âge compétent, et toutes les dispositions de l'âme et du corps qui peuvent faire espérer qu'on en pourra remplir convenablement les obligations.

I. — Age requis pour la vie religieuse.

317. Il n'y a pas d'âge déterminé par le droit pour l'entrée dans les monastères ; on peut y être admis à tout âge. Néanmoins, pour être admis au noviciat et à la profession, il faut être parvenu à l'âge requis par les constitutions de l'ordre qu'on veut embrasser. « Quiconque, dit Clément VIII [1], veut être reçu dans un ordre régulier, même de mendiants, doit avoir l'âge voulu par les constitutions et les règlements propres à cet ordre. » On peut lire même, dans Ferraris [2], que la sacrée Congrégation a statué, le 16 juillet 1632, qu'il fallait que ceux qui sont admis au noviciat eussent au moins atteint leur quinzième année [3]. Ce qu'elle confirma encore un peu plus tard, le 7 avril 1634. La même chose a été décidée pour les femmes, le 23 mai 1659, ainsi qu'on peut le voir dans le traité *de Jure regularium* de M. Bouix [4]. Clément VIII, dans la bulle sus-indiquée, exige vingt ans pour l'admission des frères convers ; mais, d'après M. Bouix [5], ce point de discipline est tombé en désuétude.

318. Quant à la profession, l'âge requis a été déterminé par le saint concile de Trente : « En quelque religion que ce puisse être, soit d'hommes ou de femmes, y est-il dit [6], la profession ne devra jamais avoir lieu avant l'âge de seize ans accomplis. On devra regarder comme nulle et ne produisant aucune obligation celle qui aurait été émise avant cet âge. »

[1] Quisquis recipiendus in aliquo ordine regulari, etiam mendicantium, in ea sit ætate constitutus, quam ejus ordinis, in quo recipitur, regularia instituta et ordinationes requirunt. (Const. *Cum ad regularem.*)

[2] V° *Annus probationis*, n° 6.

[3] Recipiendi novitii decimum quintum saltem ætatis suæ annum attingant.

[4] T. I, p. 666.

[5] Ibid., p. 554.

[6] In quacumque religione tam virorum quam mulierum, professio non fiat ante decimum sextum annum completum... Antea facta, sit nulla, nullamque pariat obligationem. (Sess. XXV, c. xv, *De Regular.*)

Il n'est pas interdit d'exiger un âge plus avancé : c'est ainsi que les Chartreux ne sont admis à prononcer leurs vœux qu'à l'âge de vingt ans. Saint Pie V défendit même aux Servites d'admettre au noviciat ceux qui n'avaient pas atteint leur dix-neuvième année, et aux Conventuels de faire profession avant ce même âge de dix-neuf ans. Il en est de même dans l'ordre des Minimes : Clément VIII défend d'y admettre les convers à la profession avant qu'ils aient accompli leur vingt et unième année [1]. On peut consulter à cet égard le P. Gautrelet [2].

D'après une décision de la sacrée Congrégation du concile, du 2 novembre 1582, la profession n'est pas nulle dans les communautés sus-indiquées, pourvu qu'elle soit faite à l'âge de seize ans révolus, à moins que les constitutions de l'ordre ne renferment une clause irritante [3].

319. Nos lois civiles sont contraires à la plupart de ces dispositions des lois canoniques : « Aux termes des articles 7 et 8 du décret du 18 février 1809, les novices (dans les communautés reconnues par le gouvernement) ne peuvent contracter des vœux, si elles n'ont atteint l'âge de seize ans accomplis; ces vœux ne sont que pour un an, si elles n'ont pas vingt et un ans; passé cet âge, ils peuvent être contractés pour cinq ans. »

L'article 8 ajoute que cet engagement doit être fait en présence de l'évêque ou d'un ecclésiastique délégué par lui, et de l'officier civil, qui doit dresser l'acte et le consigner sur un registre double, dont un exemplaire doit être déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité. Mais ce point n'a pas reçu d'exécution, et l'engagement est constaté d'une manière suffisante même devant le civil, par la signature de la novice et par celle de l'évêque ou de son délégué. (Calmette, page 33.)

« L'émission des vœux ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des parents, lorsque la novice est mineure. Elle est alors tenue de présenter la preuve du consentement demandé par les articles 148, 150, 159 et 160 du Code Napoléon pour contracter mariage.

« Le décret du 18 février 1809 n'ayant pas prescrit l'observation de l'article 151, on doit conclure que les filles majeures

[1] Ii... dummodo ætatis suæ annum..., quoad conversos, vigesimum primum excesserint, ad professionem admittantur. (Const. *Cum ad regularem.*)

[2] *Tr. de l'état religieux,* t. I, p. 113.

[3] Ferraris, v° *Regularis professio,* n° 15.

ne sont pas obligées de requérir le consentement de leurs parents [1]. »

II. — Dispositions requises en l'âme et dans le corps pour entrer en religion.

320. I. Les dispositions de l'âme sont de savoir ce qu'on fait, d'avoir des intentions droites, une vraie vocation et les connaissances nécessaires pour remplir les obligations attachées à la carrière que l'on embrasse.

1° *Il faut savoir ce que l'on fait pour entrer en religion.* On ne pourrait donc y admettre ceux qui sont privés de l'usage de raison, et la profession serait nulle dans ce cas.

2° La droiture d'intention consiste à ne se proposer, en entrant dans l'état religieux, que des vues pures, la gloire de Dieu et son service, le salut de son âme, ou même celui du prochain; on ne doit pas se faire religieux par des motifs seulement humains, parce qu'on ferait, par exemple, une pauvre figure dans le monde, par dépit d'avoir été délaissé, d'avoir échoué dans une entreprise importante, pour entrer dans les vues de parents intéressés, pour vivre plus à l'aise et plus tranquillement dans le cloître, pour y jouir d'une plus grande considération, etc. Des vues pareilles sont trop au-dessous de la sublimité de la vie religieuse pour espérer que Dieu daignerait bénir la détermination qu'elles feraient prendre; et se diriger par de tels motifs, c'est montrer qu'on ne connaît pas la profession qu'on embrasse, et qu'on n'est pas à même, par conséquent, d'en remplir les obligations, qui sont toutes d'humilité, d'abnégation, de pénitence et de dévouement. On doit donc ordinairement repousser du cloître ceux qui n'y entreraient qu'avec ces motifs tout terrestres.

321. 3° Il faut la vocation, sans doute, pour être propre à l'état religieux, c'est-à-dire, il faut que ce soit Dieu lui-même qui nous ait choisis pour cet état, qui nous ait inspiré le désir d'y entrer et qui nous sollicite à cette démarche par sa grâce. Évidemment, tous ne sont pas destinés à l'embrasser, la plupart même sont appelés à vivre dans le monde et dans l'état conjugal; et, par conséquent, on peut se sauver dans le monde : le grand nombre a la vocation de s'y sanctifier; Dieu y a ménagé pour eux les grâces et les moyens de salut; car on ne saurait supposer que Dieu appelle à un état pour qu'on s'y perde. Mais un certain nombre de personnes est appelé aussi à la vie reli-

[1] Calmette, *De l'Administration des communautés religieuses*, p. 32.

gieuse ; car Dieu, ayant établi cet état et exhortant à l'embrasser, comme un genre de vie plus parfait, a dû par là même prédestiner plusieurs fidèles à vivre dans cet état. « Tous ne « comprennent pas cette parole, dit le Sauveur, mais ceux-là « seulement à qui il a été donné d'en avoir l'intelligence [1]. » Il en est donc auxquels cette faveur est accordée, quoiqu'elle ne soit pas donnée à tous, et ce sont ceux-là qui sont appelés à cette carrière, et il n'y a que ces élus qui doivent l'embrasser.

322. On peut dire néanmoins qu'elle est ouverte à tout le monde, en ce sens, que tous ceux qui n'ont pas de raison spéciale pour croire que Dieu les veut dans le monde, que c'est là qu'il leur a préparé les moyens de salut, et qu'ailleurs ils seraient en danger de se perdre, que tous ceux-là peuvent aspirer vers ce saint état, comme plus sublime, comme les mettant à même de mener une vie plus régulière, plus parfaite, où ils trouveront en plus grande abondance les grâces qui sanctifient et conduisent au ciel. Quand on est mû par des motifs semblables, on peut croire, avec assez de fondement, que le désir qui incline vers le cloître a une origine céleste, surtout si ce désir est constant, si on y est affermi dans l'oraison et la prière, s'il a l'approbation du confesseur. Il n'est, d'ailleurs, guère à présumer qu'avec des intentions si pures, la volonté divine ne se manifeste pas pendant le cours du noviciat, sous l'œil des supérieurs et des personnes chargées d'éprouver les vocations religieuses. Lorsqu'il y a donc des dispositions du genre que nous venons de décrire, on ne court aucun risque en entrant en religion, et les supérieurs ne s'aventurent pas non plus beaucoup en admettant ceux ou celles qui les ont.

323. Il en serait autrement de ceux qui, à la vérité, entrent d'eux-mêmes au couvent sans y être contraints, qui le font même en vue du salut, mais inconsidérément et sans beaucoup de réflexion, sans bien comprendre ce que c'est que la vie religieuse; étant vains, légers, peu soucieux de tendre à la perfection, n'aimant pas la règle, le silence; entêtés, opiniâtres, ne tenant aucun compte des avertissements qui leur sont donnés, mais voulant, comme on dit, avoir en tout leurs coudées franches [2]. Il est rare que des sujets ainsi disposés deviennent

[1] Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est. (Matth. XIX, 11.)

[2] « En général, dit saint François de Sales, au chap. XLIII *des Constitutions de la Visitation*, on évitera de prendre des filles ou femmes « mutines, opiniâtres ou trop égarées et folâtres : les unes s'arrêtant trop « à leur propre cervelle, et les autres ne s'arrêtant à rien, comme encore

jamais de bons religieux; ils ne sont d'ordinaire propres qu'à introduire le relâchement dans les communautés; leur désir du cloître n'est donc pas un signe bien rassurant de vocation. Ce n'est pas l'Esprit-Saint, mais plutôt Satan qui pousse dans les couvents ces sortes d'aspirants pour en procurer la ruine, s'il le peut, ou y causer du moins des ravages bien difficiles à réparer.

324. Dans tout ce qui précède, nous croyons nous être conformé aux prescriptions du pape Clément VIII, dans sa const. *Cum ad regularem*, § 4 [1], où ce Pontife recommande aux supérieurs religieux d'examiner avec soin dans quel esprit et avec quelle intention les postulants ont fait choix de l'état religieux; quelle fin ils se sont proposée; si c'est pour devenir meilleurs et plus parfaits, servir Dieu avec plus de liberté; ou s'il ne sont pas mus plutôt par la légèreté de leur caractère, par une inclination tout humaine, ou par d'autres motifs désordonnés. Ils devront examiner encore si les parents sont dans l'indigence et peuvent se passer de l'assistance de leurs enfants qui veulent entrer au couvent.

325. 4° Pour remplir convenablement les devoirs de la vie religieuse, des connaissances et une certaine instruction sont nécessaires : il en faut avoir dans toute espèce d'état, sans quoi on serait inhabile à en remplir les fonctions. Les connaissances requises pour l'état religieux sont diverses et doivent être plus ou moins grandes, selon le but qu'on a eu en vue en établissant chacun des instituts : il faut évidemment plus de science, quand la religion est composée de prêtres et de clercs, que lorsqu'elle ne renferme que de simples frères lais : il en faut beaucoup si l'ordre a été institué pour la prédication, pour l'enseignement, pour défendre l'Église contre les attaques de l'hérésie et de l'impiété, par des écrits savants, qui exigent de grandes recherches et de vastes connaissances. « Que l'aspirant à la vie religieuse, dit encore Clément VIII [2], ait, ou du moins qu'il donne l'espoir

« on se gardera, tant qu'il est possible, de prendre celles qui sont trop « adonnées à la tendreté et compassion sur elles-mêmes. »

[1] Demum superiores diligenter exquirant quo spiritu, qua mente ac voluntate id regularis vitæ genus elegerint, quem sibi finem proposuerint: num zelo melioris frugis ac perfectioris vitæ, et ut Deo liberius famulari possint; an potius levitate, vel humano aliquo affectu, aut inordinato animo ducantur; et an eorum parentes ope et subsidio ipsorum indigentes destituantur. (V. dans Ferraris, v° *Novitiatus*, n° 98, § 4.)

[2] Quisquis recipiendus in aliquo ordine regulari, etiam mendicantium..., eam litterarum scientiam calleat, aut illius addiscendæ spem indubiam præ se ferat, ut minores et suis temporibus majores ordines, juxta decreta sacri concilii Trident. suscipere valeat. Sed si quis annum 25 exce-

certain qu'il pourra obtenir ce degré de littérature requis par le saint concile de Trente pour être promu aux ordres mineurs, et plus tard aux ordres majeurs. Celui qui, âgé de vingt-cinq ans accomplis, se présenterait pour être reçu en religion sans avoir la science précitée, ne devrait être admis qu'au rang de convers; et les convers ne doivent pas être reçus avant d'avoir atteint leur vingtième année, et ils doivent connaître au moins les principaux articles de la doctrine chrétienne. »

326. Pourrait-on recevoir les sourds et muets? — S'ils étaient instruits, d'après les méthodes employées aujourd'hui, on pourrait être autorisé à les recevoir dans les instituts à vœux simples. On trouve une permission de ce genre donnée à une jeune personne de Foligno en 1796 [1].

327. II. Quant aux dispositions corporelles, il n'y a rien de requis spécialement sur ce point dans le droit commun : toute profession, d'après Benoît XIV [2], doit être regardée comme valide, quand même elle aurait été émise par un individu atteint d'une maladie chronique, qu'il n'aurait pas fait connaître auparavant, bien qu'il eût été interrogé à cet égard. On ne peut donc, de droit commun, renvoyer un profès pour cause de maladie, ainsi que l'a déclaré la Congrégation du concile, le 1er septembre et le 22 décembre 1691 [3]. Mais les constitutions propres aux instituts peuvent être plus rigoureuses, et si elles déclaraient nulle la profession, lorsqu'on a refusé de faire connaître une grave infirmité dont on était atteint avant la profession, on serait tenu de se conformer à ses dispositions, lorsqu'elles sont approuvées par le saint-siége [4]. Cela a lieu en particulier dans l'ordre des Capucins : leurs constitutions portent, chapitre II : *Qui elephantia, morbo caduco, aut alia infirmitate contagiosa afficitur, non recipiatur: et si quis talis receptus fuerit, eo quod interrogatus talem infirmitatem manifestare noluerit, declaratur religionem ad eum retinendum minime velle esse obligatam.*

dens, ad habitum religionis admitti postulaverit, et talis eruditionis expers inventus fuerit, in conversorum tantum, quibus litterarum scientia non est necessaria, numerum referatur. Ipsi autem conversi non recipiantur ante vigesimum suæ ætatis annum, et nisi saltem præcipua doctrinæ christianæ capita noverint. (Ibid., § 3.)

[1] *Analecta*, livr. LXIV, col. 2232, nº 37.

[2] *De Synodo*, lib. XIII, cap. XI, III.

[3] Ferraris, vº *Regularis professio*, nº 60.

[4] La religion a certainement le droit, dans ce cas, de faire prononcer la nullité de la profession ; mais le religieux pourrait-il également demander à sortir malgré la communauté? — La S. Congr. n'a pas encore décidé ce point. (*De Syn.*, ibid., v.)

Pour que la profession doive être réputée nulle, il est nécessaire que les constitutions de l'ordre portent expressément qu'elle est telle; il ne suffirait pas, d'après Benoît XIV[1], qu'elles défendissent de recevoir les sujets atteints de certaines infirmités, quand même elles déclareraient illicite cette admission.

Quoique, de droit commun, les infirmités ne soient pas un obstacle à l'entrée en religion, les profès atteints de celles qui rendent irréguliers, ne seraient pas autorisés, en vertu de leur titre de religieux, à recevoir les saints ordres sans dispense; ils devraient pour cela recourir à l'autorité compétente; et, bien que les prélats réguliers aient le pouvoir d'accorder quelques-unes de ces dispenses, on ne doit pas en conclure que les supérieurs des communautés à vœux simples aient le même privilége.

328. Néanmoins la profession religieuse, lorsqu'elle est solennelle, a la vertu de faire cesser l'irrégularité provenant de l'illégitimité de naissance. Le profès illégitime peut donc recevoir les saints ordres; mais il ne peut être promu sans dispense aux prélatures et autres dignités, même dans l'ordre religieux. Sixte V avait même statué, dans ses bulles *Cum omnibus* et *ad Romanum*, que l'illégitimité serait un empêchement à la profession religieuse; mais Grégoire XIV dérogea à cette disposition, dans sa constitution *Circumspecta*, des ides de mars 1590, où il déclare vouloir[2] « que les illégitimes, à quelque titre qu'ils le soient, puissent être admis à la vêture et à la profession religieuse, comme ils le pouvaient avant les constitutions de Sixte V. »

Ce que nous venons de dire est selon le droit commun, et n'est pas un obstacle à ce que chaque institut ne puisse exiger la légitimité de naissance comme condition rigoureuse pour l'admission des sujets qui se présentent[3]. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers a même prescrit, pour certains instituts, qu'on recourût à elle pour obtenir dispense de l'illégitimité[4].

[1] Ibid., III.

[2] Volentes eos qui quovis modo, illegitime procreati fuerint, ad habitum et professionem regularem admitti posse, quemadmodum admitti poterant si supradictæ constitutiones (Sixti V) editæ non fuissent.

[3] V. Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 538.

[4] *Analecta*, livr. LXXXII, col. 1021, n° 7.

§ III. — *Le postulant doit avoir les lettres testimoniales prescrites par Pie IX.*

329. Nous n'avons pas à parler, dans ce traité, de l'enquête prescrite, sous peine de nullité de la profession, par les constitutions *Cum omnibus*, et *Ad Romanum* de Sixte V, ayant pour but qu'on s'assure soigneusement, avant d'admettre un postulant en religion, de quels parents il est né, dans quel pays, quelle a été sa conduite et quelle est sa moralité; qu'on s'enquière aussi, auprès de témoins dignes de foi, si, d'après des actes publics, il n'est pas suspecté juridiquement, ou poursuivi même comme coupable d'homicide, de vol, de brigandage ou d'autres crimes graves, pour lesquels il aurait justement à craindre d'être condamné; s'il n'est pas criblé de dettes et dans l'impuissance de les payer, s'il n'a pas de compte à rendre qui l'expose à procès; si c'est par des motifs tout humains et intéressés, ou bien par religion et par l'impulsion d'en haut, qu'il veut embrasser la vie religieuse.

Bien que cette enquête soit dans la nature des choses et qu'il soit prudent de ne jamais l'omettre, au moins quant à sa substance (quoique, d'après la bulle *In suprema* de Clément VIII, elle ne soit plus prescrite sous peine de nullité), cependant, comme elle paraît n'avoir été établie que par rapport aux religions proprement dites, et qu'il est certain qu'elle ne concernait pas les communautés de femmes, même à vœux solennels, nous croyons que ce n'est pas le lieu d'en parler plus au long dans ce traité, d'autant plus que même la plupart des ordres à vœux solennels ont, à ce qu'il paraît, des indults qui les dispensent des formalités imposées par ces bulles [1]. Nous n'avons donc qu'à faire connaître les précautions que notre immortel pontife, Pie IX, a enjoint de prendre, avant d'admettre quelqu'un dans l'état religieux, précautions qu'il a étendues même aux communautés d'hommes à vœux simples, mais non à celles de femmes, dont il n'est fait aucune mention.

330. Par son décret du 25 janvier 1848 [2], Pie IX défend

[1] Voir sur cette enquête M. Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 567-574.

[2] D. N. Pius Papa IX... apostolica auctoritate statuit atque decernit : 1° In quocumque ordine, congregatione, societate, instituto, monasterio, domo, sive in eis emittantur vota solemnia, sive simplicia..., nemo ad habitum admittatur absque testimonialibus litteris tum Ordinarii originis, tum etiam Ordinarii loci in quo postulans, post expletum decimum quintum annum ætatis suæ, ultra annum moratus fuerit. Ii Ordinarii, in præfatis litteris testimonialibus, postquam diligenter exquisiverint, etiam per

d'admettre à l'habit religieux, même dans les communautés d'hommes à vœux simples, si l'on ne présente des lettres testimoniales, délivrées, soit par l'Ordinaire du lieu d'origine du postulant, soit par celui du diocèse où, étant âgé de plus de quinze ans révolus, il a habité pendant plus d'un an. Les Ordinaires, après s'être enquis avec soin, même par renseignements demandés en secret, des qualités des postulants, doivent mentionner dans leurs lettres ce qui concerne leur naissance, leur âge, leurs mœurs, leur conduite, leur réputation, leur condition, leur éducation, leur instruction; s'ils ont été l'objet de poursuites judiciaires, ou liés de quelque censure, irrégularité ou autre empêchement canonique; s'ils sont grevés de dettes, ou astreints à rendre compte de quelque administration qui leur aurait été confiée. Puis le Pape déclare qu'il charge la conscience des Ordinaires de faire connaître la vérité sur tous ces points, et ajoute qu'il ne leur est pas permis de refuser ces lettres testimoniales. Il prononce ensuite, contre les supérieurs religieux qui n'observeraient pas son décret, la peine de privation de leur office, ainsi que de voix active et passive, et l'inhabileté à obtenir d'autres emplois à l'avenir.

331. Bien que l'admission à l'habit religieux, sans ces lettres testimoniales, soit certainement illicite, elle ne serait pas invalide néanmoins par ce défaut, puisque rien n'indique que ces lettres soient prescrites sous peine de nullité.

Si l'Ordinaire répondait que, ne connaissant en aucune manière le postulant, il lui est impossible de donner des lettres testimoniales le concernant, le postulant pourrait, dans ce cas, être reçu; mais on devrait l'éprouver pendant au moins trois mois avant de lui donner l'habit. Si, sans motif, l'Ordinaire refusait ces lettres, il faudrait recourir à la sacrée Congrégation des évêques et réguliers [1].

Avant d'admettre au noviciat on doit s'assurer aussi si le postulant a été baptisé et confirmé [2].

secretas informationes, de postulantis qualitatibus, referre debeant de ejus natalibus, ætate, moribus, vita, fama, conditione, educatione, scientia; an sit inquisitus, aliqua censura, irregularitate, aut alio canonico impedimento irretitus, ære alieno gravatus, reddendæ alicujus administrationis rationi abnoxius. Et sciant Ordinarii eorum conscientiam super veritate expositorum oneratam remanere, nec ipsis unquam liberum esse hujusmodi testimoniales litteras denegare. (V. M. Bouix, ibid., p. 552.)

1 Décret de la S. Congr. des évêques et réguliers, du 25 janv. 1848, dans Mgr Lucidi, t. II, p. 78.

2 Mgr Lucidi, *ibid.*, p. 308, n° 450.

§ IV. — *De la dot des religieuses.*

332. Il est d'usage que les personnes du sexe ne soient pas admises à la profession religieuse, si elles ne donnent au couvent une somme plus ou moins considérable, pour l'aider à remplir la charge qu'il s'impose de les nourrir et les entretenir dans la maison pendant tout le cours de leur vie; c'est ce qu'on nomme *dot*, à cause de l'analogie avec la *dot matrimoniale* que la femme apporte au mari pour soutenir les charges du mariage.

333. Il y a eu controverse autrefois parmi les auteurs, pour savoir si cette dot pouvait légitimement être exigée. Ne semble-t-il pas, en effet, que c'est mettre à prix d'argent l'entrée en religion, chose toute spirituelle? et conséquemment n'y a-t-il pas simonie dans une pareille exigence? — Il est certain que cette exaction est condamnée à ce titre par les décrétales *Non satis* et *Quoniam, de Simonia;* mais nous savons, par Benoît XIV [1], que la sacrée Congrégation du concile, consultée à cet égard, répondit, conformément à l'enseignement commun, qu'il y aurait simonie sans doute, le monastère fût-il pauvre ou riche, si la dot était donnée comme prix de l'entrée en religion; mais qu'il en était autrement si elle n'était apportée qu'en vue des aliments et de l'entretien que le couvent devra fournir à celle qui reçoit l'habit. Dans ce cas, est-il dit dans le *Thesaurus resolutionum* de la sacrée Congrégation du concile [2], et en citant les paroles mêmes de saint Thomas [3], si le monastère est dans l'opulence, le pacte qui impose la dot a quelque chose qui ressent l'avarice et la simonie; mais il n'en est pas de même quand il est pauvre : alors la convention est licite, et a pour elle la coutume observée dans toute l'Église. Et même, dit Fagnan, la Congrégation des évêques et réguliers, ayant constaté que les monastères où les sujets étaient reçus sans dot ne pouvaient se soutenir longtemps, mais finissaient par tomber dans l'indigence, par la nécessité de satisfaire aux besoins urgents et inopinés qui ne manquent guère de surgir à la longue, elle statua,

[1] *Instit.*, col. 29, n° 28; V. Mgr Lucidi, *De Visit.*, t. II, p. 190, n° 184; *Analecta*, livr. XXXII, col. 1527, n° 7.

[2] Quando fit pactio dandi dotem in causam alimentorum ingredientis vel profitentis, tunc, si monasterium est opulentum, pactio redolet specimen simoniæ et avaritiæ; secus autem quando monasterium est inops : tunc quippe pactio permissa est, et a totius Ecclesiæ consuetudine approbata.

[3] 2. 2, q. 100, art. 3, ad 4.

avec l'approbation du Souverain Pontife, que même les religieuses qui n'excédaient pas le nombre que pouvaient permettre les revenus de la maison, seraient obligées de fournir une dot; et Benoît XIV, qui rapporte ces paroles de Fagnan, ajoute que l'expérience démontre que les communautés les plus riches se trouvent, au bout de quarante ans, même en recevant des dots, dans un état voisin de la gène et presque dans l'impuissance de sustenter le nombre de sujets qu'elles étaient autorisées à recevoir. Ce qui prouve, dit le Pontife, que c'est une mesure très-prudente de regarder tous les monastères comme pauvres et de les obliger, en conséquence, à exiger une dot de la part de tous les sujets qui se présentent [1].

334. Benoît XIV ne nie pas cependant qu'il ne soit à propos quelquefois de diminuer la quotité de la dot, et même d'en faire la totale remise; mais alors, dit-il, la convenance réclame qu'on ne fasse rien sans consulter auparavant la Congrégation du concile [2]. Et quoique, en règle générale, les sœurs de chœur ne doivent pas être admises sans dot, néanmoins, d'après une décision de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, datée du 20 mars 1594, les sœurs converses peuvent quelquefois être dispensées de l'obligation de la fournir, ce qui a lieu surtout lorsque le monastère a besoin d'en trouver et qu'il ne peut y parvenir sans ce moyen [3].

D'après la même sacrée Congrégation, ces dispositions sont applicables aux communautés à vœux simples, ainsi qu'aux conservatoires. Il est rapporté, dans les *Analecta* [4], que cette Congrégation écrivit à un évêque, le 10 juin 1828, au sujet d'un conservatoire d'oblates de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, qu'il devait s'adresser à elle, non-seulement pour les contrats d'aliénation qui excèdent les attributions de l'Ordinaire, mais encore pour la diminution des dots.

335. Le taux de la dot est déterminé par le saint-siége, qui le fait, ou en approuvant ce qui est marqué à ce sujet dans les constitutions de l'institut, ou en le réglant de toute autre ma-

[1] Hinc ne consuetus Deo sacrarum virginum numerus in monasteriis decrescat, et de reddituum sufficientia monasteria fiant securiora, prudentissime cautum est, ut omnia indefinite habeantur pro indigentibus, atque indigentiæ nomine ab omnibus puellis religioni nomen dantibus, præscriptam dotem percipiant. (*De Syn.*, lib. XI, c. VI, 2.)

[2] Non... tamen negamus interdum expedire dotis quantitatem imminui, et quandoque etiam prorsus remitti; sed... consulta prius sacra Congregatione concilii fieri decet. (*De Syn.*, lib. XI, c. VI, 6.)

[3] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 191, 192, n° 186.

[4] Livr. XXIV, col. 501, n° 310; et livr. XXXII, col. 1555, n° 93.

nière. Si le siége apostolique n'a rien statué sur cet article, c'est au supérieur de la communauté ou à l'Ordinaire de suppléer à cette omission [1]. L'Ordinaire pourrait même, de concert avec la communauté, augmenter le chiffre de la dot précédemment arrêté, s'il avait, pour ce faire, de justes raisons [2]. Mais, comme nous le disions il n'y a qu'un instant, il faudrait recourir à la sacrée Congrégation pour diminuer ce chiffre. L'évêque ne pourrait interdire de recevoir au delà du taux qu'il aurait fixé, si l'on voulait donner une plus forte somme. (Sacrée Congrégation, 8 novembre 1604, et 3 décembre 1602 [3].)

Le taux de la dot ne peut être uniforme pour tous les monastères, par la raison que les exigences peuvent varier selon les lieux et les temps. D'après deux décisions de la sacrée Congrégation du concile, l'une du 12 septembre 1614, et l'autre du 1er septembre 1645, elle ne devrait pas être moindre de deux cents écus romains pour les religieuses de chœur [4], à moins, porte une autre décision [5], que le fondateur ne l'eût établie sur un pied moins élevé. A plus forte raison aujourd'hui la dot doit avoir au moins ce taux. Les religieuses surnuméraires [6] doivent fournir double dot [7] : par conséquent, au moins quatre cents écus romains; ainsi que celles qui veulent être admises dans une communauté où elles ont déjà deux sœurs religieuses [8]; et il n'est pas permis au couvent de diminuer ce chiffre. (Sacrée Congrégation, 20 avril 1605.) Une dot plus forte peut être exigée également des postulantes qui ont des infirmités, ou sont peu aptes pour les emplois. Mais la dot doit être ordinairement égale pour toutes les sœurs [9].

336. La dot doit être fournie en espèces, et non en biens-fonds ou en d'autres valeurs, soit parce que les propriétés, situées d'ordinaire à distance, seraient un embarras pour la communauté, soit parce que d'autres valeurs pourraient n'être pas bien sûres [10]. Pour être dispensé sur ce point, il faut s'adresser à la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, et l'on peut voir

1 *Analecta*, livr. XXXII, col. 1529, n° 12, etc.; Bouix, *De Jure regul.*, t. I, p. 663.

2 *Analecta*, ibid., n° 13.

3 Mgr Lucidi, *ibid.*, p. 194, n° 191.

4 C'est-à-dire 1,070 fr. V. *Analecta*, livr. XXXII, col. 1529, n° 11.

5 Du 3 avril 1608.

6 C'est-à-dire admises en sus du nombre ordinaire concédé au couvent.

7 S. C., 6 sept. 1604, dans Mgr Lucidi, ibid., p. 194, n° 192.

8 S. C. des év. et régul., 14 mai 1601, 19 nov. 1620, 17 oct. 1603, 27 août 1616. V. Mgr Lucidi, ibid., p. 196, nos 201, 202.

9 S. C., 3 sept. 1603, dans Mgr Lucidi, ibid., n° 200.

10 S. C. des év. et rég., 28 mars 1588, et 2 mai 1614.

dans les *Analecta* plusieurs dispenses de ce genre[1]. La sacrée Congrégation accorde quelquefois aux évêques la faculté d'autoriser à recevoir des rentes en payement de la dot[2].

337. C'est avant la prise d'habit que la dot doit être fournie, non en partie, mais en totalité[3]. La sacrée Congrégation écrivait à un évêque, en mars 1725, que cette règle avait été établie par ses décrets généraux conformément aux bulles pontificales[4]. Néanmoins la dot ne doit pas être remise au couvent avant la profession, mais, d'après Paul V, elle doit être mise en dépôt chez quelque riche marchand, ou quelque banquier, ou toute autre personne digne de confiance, qui devra la remettre au couvent après la profession de celle qui l'a apportée[5]. L'usage a prévalu, dit le rédacteur des *Analecta*, que la dot soit déposée au secrétariat de l'évêché ou dans quelque caisse ecclésiastique; et la sacrée Congrégation approuve cette coutume dans une lettre écrite à un évêque en 1828[6].

338. Il n'est pas permis au couvent, après la profession, de se servir de la dot pour bâtir ou faire d'autres constructions, éteindre les dettes de la communauté, etc. La dot doit être capitalisée pour produire à la maison des revenus qui la mettent à même de remplir la charge qu'elle s'impose en recevant un nouveau membre[7]. Pour en agir autrement, il faudrait se procurer un indult de Rome : la sacrée Congrégation du concile décida, en 1665, que la permission de l'évêque n'était pas suffisante[8]. Le saint-siége n'accorde pas aux évêques d'une manière générale la faculté de permettre qu'on dispose de la dot, quand même la coutume d'en agir ainsi existerait depuis longtemps et avec bonne foi (Sacrée Congrégation, 1er septembre 1852[9]). La dot est comprise sous la dénomination de bien ecclésiastique; or, d'après la bulle *Ambitiosæ*, de Paul II, l'aliénation directe ou indirecte de ces biens est interdite sous peine d'excommunication majeure encourue par le seul fait; et Urbain VIII a renouvelé cette défense sous des peines spéciales quant aux ordres

1 Livr. XXXII, col. 1538, nos 47-52.

2 *Analecta*, ibid., no 51.

3 S. C. des év. et régul., 15 avr. 1602, 6 déc. 1617; dans Mgr Lucidi, ibid., p. 194, no 193.

4 *Analecta*, ibid., col. 1532, no 19; et Ferraris, vo *Moniales*, art. 5.

5 *Analecta*, ibid., col. 1530, no 17; Mgr Lucidi, ibid., p. 192, no 187.

6 *Analecta*, ibid., col. 1535, no 35.

7 On peut placer la dot en rentes sur l'État, ainsi que cela résulte de diverses décisions de la Congr. du concile, 13 nov. 1601, 12 juill. 1604. (V. Mgr Lucidi, *De Visit.*, ibid, p. 195, no 196.)

8 Zamboni, vo *Monasterium*, § 2, no 5.

9 Mgr Lucidi, *De Visit.*, ibid., no 194.

et instituts religieux [1]. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers veille attentivement à ce que ces défenses soient observées quant à l'emploi de la dot : elle écrivait à un évêque, en 1780, *de ne pas se contenter de faire déposer la dot dans la caisse où l'on prend pour les besoins du monastère, mais d'en prescrire le placement productif : attendu que, quoique les décrets généraux de cette Congrégation eussent permis, en l'an* 1605, *de ne pas capitaliser les dots, elle avait changé d'avis sur ce point de discipline, et décidé qu'on devrait les placer de manière à ce qu'elles produisissent des revenus.* Elle écrit encore, la même année, à un autre évêque, que cette obligation concernait, non-seulement la dot des surnuméraires, mais encore celle des sœurs qui n'excédaient pas le nombre assigné au monastère. Elle déclara, le 2 mars 1781 [2], qu'en agissant contrairement à ces prescriptions, les religieuses encouraient *ipso facto* les censures, nonobstant les statuts diocésains, ou la coutume qui serait différente [3]. Dans ce cas, l'abbesse ou supérieure est suspendue de ses fonctions [4], et cela quand même on eût dépensé la dot avec l'intention de la reconstituer, ou qu'on l'eût employée à payer les dettes de la maison (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 1er mars 1840). Et les censures atteignent, non-seulement les religieuses chargées de l'administration, mais les supérieurs ecclésiastiques qui permettent ces sortes de dispositions. La sacrée Congrégation a écrit dans ce sens à deux évêques, en 1805 et en 1839 [5]; et elle ne manque pas d'obliger les monastères à reconstituer les dots, toutes les fois qu'elle donne l'autorisation d'en disposer pour les besoins de la communauté [6].

339. Telle est, à peu près, toute la législation ecclésiastique concernant la dot religieuse. Les usages suivis en France sont, on le voit, bien peu conformes à cette jurisprudence. Il n'y a parmi nous rien d'uniforme, même dans le même couvent, par rapport à la quotité de la dot; les supérieures croient pouvoir, non-seulement en diminuer la quotité, mais en exonérer entièrement les sujets qui leur conviennent et dont elles croient avoir

1 V. *Analecta*, livr. XXXII, col. 1546, nos 69 et 70.

2 Voy. encore la décision du 1 sept. 1852, dans Mgr Lucidi, ibid., p. 195 et no 195.

3 *Analecta*, ibid., col. 1548 et 1549, no 77.

4 Mgr Lucidi, *De Visit.*, t. II, p. 195, no 194.

5 *Analecta*, livr. XXXII, col. 1550, nos 179 et 180; et Mgr Lucidi, ibid., no 194.

6 Mgr Lucidi, ibid., no 197, où il cite des décisions de la S. Congr. du 24 mars 1597, et 27 sept. 1601.

besoin; et cela sans aucun recours à Rome, ni même très-souvent à l'évêque; les dots ne sont pas déposées avant la prise d'habit; la communauté ne se met pas en peine de les capitaliser. Elle en dispose pour constructions, réparation, pour solder ses dettes, pour ses dépenses journalières, etc. etc., toujours sans autorisation du siége apostolique. Or que faut-il penser d'une telle conduite? Peut-elle être suivie sans faire encourir les peines infligées par les canons pour ces infractions?

Réponse. — Si dans l'approbation donnée à quelques-uns de ces instituts, la cour romaine a fixé la quotité de la dot, en se réservant la faculté d'en dispenser, il est clair qu'en cas pareil, les supérieures de ces communautés ne peuvent, en conscience, s'écarter de la règle que le saint-siége leur a tracée. Les Ordinaires n'ont pas le pouvoir non plus de les y autoriser, puisque leur autorité est inférieure, et ne peut conséquemment prévaloir sur celle du chef de l'Église.

340. Mais en dehors de cette hypothèse, il nous paraît d'abord, quant à l'usage de recevoir les sujets sans dot ou avec une dot inférieure à celle qui est taxée, que cette coutume n'est pas mauvaise en soi, puisque même les saints canons ont été jusqu'à prohiber, comme chose simoniaque, aux couvents riches d'exiger cette dot. Si elle n'est pas mauvaise en soi, elle pourrait donc n'être pas illégitime ayant les autres conditions que la coutume requiert pour faire loi. Or elle ne paraît pas manquer des autres conditions; elle a le temps voulu dans nos contrées, où elle existe au moins depuis l'époque du concordat; le saint-siége ne peut pas l'ignorer, et nous ne savons pas qu'il ait réclamé contre; de plus, nous avons vu ci-dessus (334) que la sacrée Congrégation autorisait à recevoir les converses sans dot, lorsque les communautés ne pouvaient pas les avoir autrement et ne pouvaient s'en passer : or la plupart des Congrégations à vœux simples, étant destinées à l'enseignement, se trouvent dans la même situation par rapport aux sœurs de chœur; elles ont besoin de bons sujets pour faire la classe ou pour la direction des établissements, et souvent elles ne peuvent se les procurer qu'en diminuant la dot, ou même qu'en y renonçant entièrement : d'ailleurs, pour les communautés vouées à l'instruction des jeunes filles, ou à d'autres services d'utilité publique, loin que les bons sujets soient une charge, ils sont, au contraire, une précieuse ressource, ils attirent les élèves et font prospérer les maisons; on les envoie dans les postes où elles sont défrayées de tout, sans qu'il en coûte rien à la maison mère; bien loin de là, puisqu'elles y perçoivent souvent des honoraires plus que suffisants pour leurs besoins personnels, et dont l'excédant n'est

pas inutile au reste de la Congrégation pour l'aider à supporter ses diverses charges. Nous croyons donc que l'usage où sont les communautés en France de ne pas demander à Rome la faculté de dispenser les religieuses de la dot, pourrait ne pas être regardée comme illégitime; et que les supérieures, en accordant elles-mêmes ces dispenses, de concert avec leurs conseillères, au su de l'évêque et sans opposition de sa part, n'encourent pas les peines infligées par l'Église dans ces sortes de cas.

On pourrait, en outre, ajouter, avec M. Bouix [1], que la législation sur la dot religieuse n'a été faite que pour les communautés régulières proprement dites, et non pour les instituts à vœux simples; que, pour l'étendre à ces dernières corporations, il faudrait que le saint-siége se fût prononcé d'une manière formelle; ce qu'il n'a pas fait encore pour la France, que nous sachions, quoiqu'il l'ait fait pour d'autres contrées, ainsi que nous l'avons vu (334). Donc, pour ce motif encore, les supérieures en France ne sont pas tenues rigoureusement d'exiger la dot.

341. En est-il de même du restant de la législation ecclésiastique sur cette matière? — Il est évident que les couvents n'ont rien de mieux à faire que de se conformer aux règles ci-dessus exposées pour le dépôt de la dot avant la prise d'habit. Mais de même que la coutume de ne pas exiger de toutes cette dot ne nous semble pas une prévarication, celle de se contenter qu'elle soit payée au couvent à l'époque de la profession, ou peu après, ne nous paraît pas plus illicite.

342. Quant à l'obligation de capitaliser la dot, la décision semble devoir être différente. Il est certain que cette dot, alors même qu'il s'agit des communautés à vœux simples ou sans vœux, pourvu qu'elles soient au moins autorisées par l'évêque, est un bien ecclésiastique. Or les lois de l'Église [2], ainsi que nous le dirons ci-après plus amplement (792, etc.), défendent, dans plusieurs cas, et sous de très-graves peines, d'aliéner ces biens sans l'autorisation du saint-siége. Non-seulement il faut avoir recours à lui pour l'aliénation des immeubles qui ont une certaine valeur, mais encore pour celle des meubles précieux: et l'argent est, dans plusieurs cas, rangé dans cette catégorie; par exemple, lorsqu'il provient de la vente des immeubles pour lesquels le recours à Rome est prescrit, ou lorsqu'il est donné à la communauté à la charge de le représenter dans certaines

[1] *De Jure regul.*, t. I, p. 664, etc.
[2] Extrav. *Ambitiosæ*, et décret d'Urbain VIII du 7 sept. 1624.

éventualités[1] : la dot est certainement un argent que le couvent doit conserver pour le représenter en cas de sortie de celle qui l'a fournie; ce qui peut arriver et arrive, en effet, assez fréquemment dans les instituts à vœux simples. Il ne serait donc pas raisonnable qu'elle fût employée aux dépenses de la maison; elle doit donc être capitalisée, et, conséquemment, ne pas être aliénée sans l'observation des formalités prescrites, dans ce cas, par l'Église, c'est-à-dire sans l'autorisation du saint-siége : car Rome n'admet pas, comme nous l'avons déjà vu (338)[2], que l'usage ou les statuts d'un diocèse puissent, dans ce cas, dispenser de son concours. La coutume d'aliéner les dots n'est donc pas légitime, puisqu'elle manque d'une de ses conditions les plus essentielles, savoir du consentement au moins légal du législateur. Les supérieures donc qui, sans indult du Souverain Pontife, disposent des dots, même pour des motifs très-justes, contreviennent aux lois de l'Église, eussent-elles, d'ailleurs, la permission de l'Ordinaire, et par là même ne peuvent échapper aux censures infligées, dans ce cas, par l'extravagante *Ambitiosæ* de Paul II, et le décret d'Urbain VIII[3], qu'autant qu'elles auraient agi de bonne foi, ignorant les prescriptions des lois canoniques sous ce rapport.

343. En stipulant pour la dot, il ne faut pas, en France et en Belgique, se servir de cette dénomination, la loi civile ne reconnaissant pas ce genre de titre. Il faut stipuler pour la nourriture et l'entretien, de crainte que l'acte ne soit attaqué comme donation faite sans les formalités voulues. On lit cependant dans M. Calmette[4] : « Plusieurs contestations se sont élevées sur la validité du contrat qui intervient à cette occasion... (celle de la profession); mais la jurisprudence a toujours vu avec raison, dans de telles conventions, un contrat commutatif, et elle a, en conséquence, repoussé ces prétentions » : celles des héritiers qui l'attaquaient comme une donation interdite, ou privée des formes voulues. Ainsi jugé par la Cour royale d'Agen, le 22 mars 1836; décision ministérielle du 11 février 1843 et arrêt de la Cour de Lyon, 8 mai 1844.

[1] Pecunia quæ provenit ab alienatione stabilium vel censuum..., sive... quæ data vel relicta est cum onere perpetuo missarum, vel pro alia fundatione. (Cardin. de Luca, dans M. Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 293, 7°.)

[2] S. C. des évêq. et régul., 2 mars 1781, 1 sept. 1851, et 11 avr. 1856. (Voy. *Analecta*, livr. LXXXII, col. 1012.)

[3] Nous ferons connaître un peu plus tard quelles sont ces peines, en parlant de l'administration des biens des monastères.

[4] *Traité de l'administration des communautés*, p. 35-40.

344. La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 février 1868, a confirmé cette doctrine, et a de plus autorisé à conclure que l'apport de la dot, n'étant pas une donation mais constituant un contrat commutatif, pouvait excéder la somme qu'une religieuse a la liberté de donner au couvent en vertu de l'article 5 de la loi du 24 mai 1825.

Il est dit, dans cet article 5, que nulle personne, faisant partie d'un établissement autorisé, ne pourra disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs [1].

Lorsque la dot est payée au moyen d'un immeuble, l'autorisation du gouvernement est indispensable, d'après diverses décisions ministérielles du 18 mars 1839 et 18 octobre 1841, et plusieurs avis du Conseil d'État, du 12 octobre et 9 novembre 1847 [2].

ARTICLE II

Du noviciat.

§ I. — *En quoi il consiste.*

345. Le noviciat est un temps d'expérience pendant lequel la religion, d'un côté, examine la moralité et toutes les qualités du sujet qui demande à entrer dans l'institut, pour voir si elle doit l'admettre ou le refuser; et le sujet, d'autre part, expérimente si les observances et les austérités qui y sont en usage ne sont pas au-dessus de ses forces, pour bien s'assurer qu'en faisant profession il prendra un parti qui lui sera vraiment salutaire [3].

346. L'entrée au noviciat se fait d'ordinaire par la prise de l'habit religieux, et date de ce moment [4]. S'il n'y a pas de prise d'habit proprement dite, elle date de l'instant où l'on commence à suivre la vie commune du cloître [5].

Le port de l'habit, particulier aux novices, n'est pas de l'essence du noviciat; et la profession ne serait pas nulle, si l'on avait porté l'habit de profès [6]; mais il est absolument requis,

1 *Univers*, 14 févr. 1868, édit. semi-quotidienne, p. 2.
2 Calmette, *ibid.*, p. 40.
3 Billuart, *De Relig.*, diss. IV, art. 2; et mon *Manuale*, nº 2597.
4 Conc. de Trente, sess. XXV, ch. XV, *De Regular.*
5 Ferraris, vº *Novitiatus*, nº 1.
6 Ibid., nº 86.

sous peine de nullité, qu'on porte l'habit religieux. « On ne doit pas admettre à la profession, dit le saint concile de Trente [1], celui qui n'aura pas été éprouvé pendant un an au moins, à partir de la prise d'habit; et la profession, faite avant ce terme, est nulle et ne produit aucune obligation. » On peut consulter encore le chapitre *Statuimus de regularibus*, dans les Décrétales de Grégoire IX. Cela, en outre, a été plusieurs fois décidé ainsi par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers [2]. On excepte les contrées où règne l'hérésie, dans lesquelles l'habit religieux n'est pas toléré, ainsi que cela avait lieu autrefois en Angleterre.

347. Régulièrement la prise d'habit est précédée de ce qu'on appelle la *prétention*, qui est aussi un temps d'essai pendant lequel les supérieurs et supérieures délibèrent s'il est à propos d'admettre le postulant au noviciat. Cet essai se fait avec l'habit séculier quand le prétendant, venu du milieu du monde, n'est que laïque. Il devrait garder pendant ce temps l'habit religieux de l'ordre qu'il a quitté, s'il avait déjà fait profession dans un autre institut, puisqu'il n'est pas permis au religieux de quitter son habit, si ce n'est pour des causes graves, comme nous le dirons ci-après [3].

348. Au sujet des postulants, nous trouvons l'observation suivante de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, dans la cinquante-quatrième livraison des *Analecta* [4] (il s'agissait d'une congrégation de sœurs dont on ne fait pas connaître le nom): « 6° Il n'est pas à propos que les postulantes vivent en commun avec les novices; de même qu'il ne convient pas que les novices communiquent librement avec les professes. »

Il est d'usage qu'on donne aux novices un nom de saint ou de sainte, et, à partir de ce moment, on doit les appeler *sœurs* et non *dames* [5].

D'après le troisième concile de Milan, et d'après la sacrée

[1] Nec qui minore tempore, quam per annum, post *susceptum* habitum, in probatione steterit, ad professionem admittatur : professio autem antea facta sit nulla, nullamque inducat obligationem. (Sess. XXV, c. xv, *De Regul.*)

[2] 17 avr. et 25 oct. 1602. V. Ferraris, v° *Annus probationis*, n° 4.

[3] Il nous a été affirmé cependant que les religieuses sorties d'un autre ordre se présentaient en costume du monde, pour la prise d'habit, dans les couvents de la Visitation.

[4] Non expedit ut postulantes cum novitiis convivant, et ut novitiæ liberam communicationem cum professis habeant. (S. Congr. des évèq. et régul., 1 janv. 1862.)

[5] S. C. des évèq. et régul., 9 janv. 1595, dans Ferraris, v° *Moniales*, art. 1, n° 75.

Congrégation des évêques et réguliers (25 avril 1860), la prétendante doit être confirmée avant de prendre l'habit, et produire des certificats attestant qu'elle a été baptisée et confirmée [1].

La sacrée Congrégation des évêques et réguliers a exigé, de plusieurs instituts, qu'une retraite de dix jours précédât la cérémonie de vêture, ainsi que celle de la profession [2].

349. Les cérémoniaux de vêture et de profession devraient être approuvés par le saint-siége, d'après les *Analecta*, treisième livraison, colonne 2031. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers a décidé néanmoins, le 14 mai 1841, *ad* 16, que l'approbation de l'Ordinaire pouvait suffire [3], et le rédacteur des *Analecta* lui-même rapporte d'autres décisions dans ce sens [4], 12 septembre 1857.

§ II. — *A qui il appartient d'admettre au noviciat.*

350. Avant Sixte V, rien n'avait été décidé clairement sur la question de savoir si l'admission au noviciat appartenait uniquement au prélat préposé au gouvernement de la communauté, ou s'il fallait, en outre, le consentement du chapitre. L'on s'en tenait, en conséquence, dans la pratique, à ce qui était marqué sur ce point dans les constitutions de chaque institut, ou à l'usage établi. Sixte V, dans ses constitutions *Cum de omnibus* et *Ad Romanum,* régla, pour l'univers entier, que la décision à prendre pour l'admission des sujets au noviciat devait être prononcée dans le chapitre général, ou dans celui de la province, en accordant néanmoins aux corporations où ces chapitres n'avaient pas lieu annuellement, que les supérieurs de deux ou trois monastères pussent être députés tous les ans au moins, pour délibérer sur cet objet; ou même, lorsque la trop grande distance rendait ces réunions difficiles, que le chapitre général ou provincial pût confier ce soin à trois religieux, choisis parmi les plus anciens de chaque monastère.

Quant aux couvents qui ne dépendaient d'aucune province, le Pape statua qu'on y tiendrait à la même fin trois chapitres, à distance de dix jours d'intervalle chacun. Il prescrivit ces mesures sous peine de nullité de l'admission; mais Clément VIII,

[1] Ferraris, ibid., n° 73; et Mgr Lucidi, *De Visit.*, t. II, p. 308, n° 450.
[2] *Analecta*, livr. XLV, col. 926, 7°; et livr. LVI, col. 2070, n° 8.
[3] Mgr Lucidi, ibid., p. 313.
[4] Livr. XXV, col. 343, dub. 18, et col. 355 ad 18m.

sans toucher aux autres dispositions, dérogea à cette dernière dans sa bulle *In suprema.*

Les dispositions précitées ne regardaient pas les religieuses, et ne concernaient que les postulants âgés de plus de seize ans; et, quoique cette discipline soit aujourd'hui encore le droit commun de l'Église, elle a été modifiée pour l'Italie et les îles adjacentes, par le décret *Regulari disciplinæ* du 18 janvier 1848, dont les dispositions s'étendent à toute espèce d'institut religieux, même à ceux à vœux non solennels [1]. Divers ordres religieux ont obtenu aussi des priviléges à cet égard. Or, comme les bulles précitées ne paraissent concerner que les réguliers proprement dits [2], nous croyons que la question, pour les autres religieux ou religieuses, doit être résolue par les constitutions de chacun des instituts, en se conformant néanmoins à cette règle du Sexte : « Si la réception des religieux est attribuée à l'abbé seul (ou au supérieur), le couvent, en cas de mort de l'abbé, devra s'abstenir d'admettre en religion; il en serait autrement si l'admission appartenait au couvent en même temps qu'à l'abbé [3]. »

En général, dit le rédacteur des *Analecta* [4], le consentement du chapitre, ou du conseil au moins, est requis pour l'admission des sujets dans les associations religieuses.

Les auteurs paraissent s'accorder à dire que le noviciat serait nul, si on n'y était pas admis par l'autorité compétente [5]. La bulle *In suprema* de Clément VIII ne contredit pas cette assertion.

351. De droit commun, dans les communautés d'hommes approuvées par le siége apostolique, le concours de l'évêque, bien qu'elles ne soient pas à vœux solennels, n'est pas requis pour l'admission des sujets, non plus que pour leur expulsion. L'usage de Rome est de conférer ce pouvoir aux congrégations elles-mêmes et non aux Ordinaires.

Il n'en est pas tout à fait de même dans les associations de femmes; selon l'enseignement de plusieurs canonistes, et la pratique communément suivie, il faut l'agrément de l'Ordinaire

1 V. Mgr Lucidi, *De Visit.*, t. II, p. 70, nº 110, etc.; ce décret est obligatoire pour la Savoie. S. C. des évêq. et régul., 1 mai 1851. (Mgr Lucidi; ibid., p. 82.

2 V. M. Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 564-567.

3 Si ad solum abbatem pertineat creatio monachorum, eo defuncto, nequibit novus monachus a conventu creari; alias poterit, si eorum creatio spectat ad utrumque insimul. (Dernier chapitre, *De Regular.*)

4 V. livr. XXXVIII, col. 2395; livr. XXXVI, col. 2144, nº 173.

5 Ferraris, vº *Novitiatus*, nº 5

pour admettre au noviciat. Le concile de Trente, comme nous l'avons déjà fait observer (185), veut que les prétendantes soient examinées par l'évêque avant de prendre l'habit [1]. Il ne faudrait pas conclure de là toutefois que l'Ordinaire a le droit de contraindre les communautés de femmes à recevoir les sujets qu'il désire y introduire, ou à faire connaître les motifs du refus. Les communautés sont libres à cet égard, et ne peuvent être mises dans la nécessité de recevoir un membre qui ne leur convient pas; Ferraris cite des décisions des sacrées Congrégations conformes à ce que nous disons [2].

352. On excepte néanmoins deux cas : 1° celui où une communauté riche en revenus serait dépourvue de sujets : si l'abbesse ou la supérieure d'une communauté pareille, dûment avertie, ne se mettait pas en devoir de recruter de nouvelles aspirantes, après lui avoir fixé un terme suffisant, l'évêque pourrait suppléer à sa négligence et obliger de recevoir au noviciat les sujets qui se présentent, qui ne sont pas manifestement indignes; 2° celui où les constitutions de la congrégation attribueraient à l'évêque seul le pouvoir d'admettre les sujets au noviciat; et cette exception est applicable aux communautés d'hommes, aussi bien qu'à celles de femmes [3].

353. L'admission des sujets impose une grande responsabilité à ceux qui sont chargés d'en décider ; ils doivent donc réfléchir sérieusement devant Dieu, avant de prendre un parti pour ou contre; si, sans raisons suffisantes, ils refusaient leur vote, ils se rendraient grandement coupables, et auraient peut-être à répondre, devant le souverain Juge, du bien qu'aurait fait un sujet digne, qui en a été empêché par leur faute, et qui, peut-être, n'a été entraîné dans l'abîme que pour avoir été détourné d'une vocation où Dieu lui avait ménagé des grâces de choix au moyen desquelles il se serait sanctifié. La faute ne serait pas moindre, s'ils admettaient témérairement des sujets dépourvus des qualités requises, exposant par là la communauté au danger d'être mise en contact continuel avec des membres gangrenés et pervers, tout au moins relâchés et de peu d'édification, avec grand détriment de la régularité et de la ferveur religieuses.

1 Sess. XXV, ch. XVII, *De Regular.*
2 V° *Moniales*, art. 1, n° 82 et 104.
3 Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 563.

§ III. — *Du lieu où le noviciat doit se faire.*

354. Avant Clément VIII, le lieu où devait se faire le noviciat était laissé à la détermination des supérieurs religieux, qui devaient cependant se conformer en ce point à ce qui était marqué dans les constitutions de l'ordre. Ce pape, ayant reconnu qu'on admettait les novices dans des maisons où les observances monastiques étaient mal gardées, prescrivit, par le décret *Regularis observantiæ*, et par un autre décret du 20 juin 1590, de ne recevoir les novices que dans les couvents désignés par l'autorité pontificale; il déclara même nulles les admissions et les professions qui auraient lieu contrairement à cette défense; et, quoique ces deux décrets n'eussent été portés que pour l'Italie et les îles adjacentes, il étendit bientôt au monde entier la même mesure, par les décrets généraux du 25 juin 1599, où il est dit, article 23: « A l'avenir, nul ne pourra être admis à prendre l'habit religieux et à faire profession que dans les couvents qui seraient désignés à cette fin, dans chaque province, par le siége apostolique [1]. » Il n'est pas dit néanmoins que ce soit sous peine de nullité.

Urbain VIII, ayant appris que, nonobstant cette défense, bien des religieuses avaient fait leur noviciat dans des couvents non approuvés à cette fin, en pays où apparemment la mesure était prescrite sous peine de nullité [2], ordonna, par son bref *Religiosos viros*, du 2 avril 1631, qu'on leur fît renouveler leur profession[3]. Peut-être ne donna-t-il cet ordre que pour plus grande sûreté, et, comme on dit, *ad cautelam*.

355. Bien que ces dispositions n'aient été prises qu'à l'égard des réguliers proprement dits, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers ne laisse pas de les appliquer aux instituts à vœux simples, et les *Analecta* en citent un grand nombre d'exemples [4].

356. Le saint-siége en cela a eu en vue de prévenir les tentatives de schisme qui peuvent facilement naître de la différence d'éducation reçue dans les maisons qui ne sont pas les mêmes. Il a voulu aussi aller au-devant d'un abus très-fréquent dans plusieurs instituts, dont les supérieurs ou supérieures, trop

[1] Nulli in posterum ad habitum, aut professionem admittantur, nisi in conventibus per sedem apostolicam in qualibet provincia deputandis.

[2] Voir ci-après, § 4, n° 361.

[3] *Analecta*, livr. XL, p. 174.

[4] Ibid., col. 176, n° 157, etc.; livr. XXXVIII, col. 2[illegible], 15°; livr. XLII, col. 517, 7°, etc.

pressés de créer de nouveaux établissements, ou n'ayant pas les sujets en nombre suffisant, se hâtent de retirer les novices de la maison destinée à les former à la vie religieuse, pour les envoyer dans les postes occuper les emplois vacants. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers repousse énergiquement cet abus, dit le rédacteur des *Analecta*[1] : « Elle ne permet pas que les novices soient soustraits aux exercices du noviciat, à la direction de leurs maîtres, et encore moins qu'on leur fasse quitter la maison du noviciat..., pour les envoyer dans des établissements particuliers avant leur profession. Cette maxime et cet esprit de la sacrée Congrégation sont constatés par une foule de décrets, d'instructions, d'observations émanées d'elle dans ces derniers temps. »

Voici une de ces observations au sujet des constitutions d'une congrégation dont on lui demandait l'approbation : on la trouve dans la quarante-deuxième livraison des *Analecta*, qui ne fait pas connaître quelle était cette congrégation : « 7° La sacrée Congrégation ne peut approuver en aucune manière que les novices soient envoyées dans d'autres maisons, avant qu'elles aient achevé leur noviciat dans celle qui est désignée à cette fin[2]. »

357. On allèguerait en vain les besoins des postes ; le premier de tous les besoins est d'avoir des sujets qui aient l'esprit et les vertus de leur état. Or, où puiseront-ils cet esprit et ces vertus, sinon dans les maisons destinées à les former à la vie religieuse ?

On ne serait pas mieux fondé à dire que le meilleur moyen de s'assurer que les novices sont propres à l'institut qu'ils veulent embrasser est de les mettre à l'œuvre ; car si on a besoin de les soumettre à cette épreuve, rien n'empêche qu'on ne le fasse à la fin du noviciat, en se contentant alors de faire émettre des vœux temporels pour un, deux ou trois ans, par exemple, qui, une fois expirés, permettraient de renvoyer ceux qui n'auraient pas été jugés propres à l'institut : c'est l'avis de la sacrée Congrégation[3]. Ce n'est pas, d'ailleurs, en éloignant les novices d'au-

[1] Livr. XL, col. 178.

[2] 7° Probari minime potest quod novitiæ, antequam novitiatum expleverint in domo novitiatus, ad alias domos mittantur.

[3] Necesse est... ut novitiæ in domibus novitiatus, quin alio mittantur, (novitiatum) integre expleant sub directione magistræ. Expediret ut hæc præscribantur, nempe quod novitiatus per biennium perdurare debeat, deinde novitiæ vota simplicia ad triennium vel quinquennium emittant, et tandem vota simplicia perpetuo duratura. (S. C. des év. et régul. sur les constit. d'un institut. Voy. *Analecta*, livr. LXI, col. 663, 2.)

près de leurs personnes, que les supérieurs pourront bien s'assurer de leur aptitude à la vie religieuse. Le saint concile de Trente veut qu'on n'admette à la profession que ceux qui ont été éprouvés constamment pendant un an : *qui per annum in probatione steterit.* Or peut-on dire que les novices ont été pendant un an soumis à cette épreuve constante, lorsqu'ils ont été soustraits aux exercices du noviciat et livrés aux fonctions dissipantes des postes parmi les autres profès ou professes.

358. Clément VIII, dans son décret *Cum ad regularem,* veut que le noviciat soit séparé de l'habitation des profès, et que personne, même les religieux de l'ordre, les supérieurs néanmoins exceptés, ait entrée dans ce lieu sans permission du maître des novices [1]. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers applique la même règle aux instituts de femmes qui ne font pas de vœux solennels. « Les novices, dit-elle, doivent être séparées des professes, même pendant la récréation [2]. »

359. Il n'est pas à propos que les sœurs délinquantes soient mises en pénitence dans les noviciats; une pareille mesure pourrait être, pour les novices, un sujet de scandale [3].

360. Il peut être nécessaire, quand les instituts ont des établissements nombreux à grande distance, en pays étrangers, surtout si les langues sont diverses, d'établir plusieurs noviciats. C'est dans ces cas principalement qu'il y a à prendre des précautions pour obvier aux schismes. Le moyen le plus efficace de les prévenir alors, c'est de recourir au saint-siége, qui, par son autorité prépondérante, retiendra chaque maison dans la dépendance du chef-lieu de la congrégation.

§ IV. — *De la durée du noviciat.*

361. I. C'est le saint concile de Trente lui-même qui a déterminé quelle devait être la durée du noviciat dans les communautés régulières. Voici comment il s'exprime à cet égard [4] : « On n'admettra pas à la profession celui qui aura été éprouvé

[1] §§ 7, 11 et 12 (375).

[2] 1.° Novitiæ debent esse reapse a professis separatæ, etiam tempore recreationis. (*Analecta,* livr. XLVI, col. 1055; Mgr Lucidi, *De Visit.,* t. II, p. 308, n° 448.)

[3] Nec expediens videtur sorores culpabiles ob pœnam in novitiatum mitti : id enim scandalum afferre potest. (Observ. sur les constit. des *Sœurs de la Miséricorde* de Bayonne, dans Mgr. Lucidi, *ibid.,* p. 309, n° 457.)

[4] Nec minore tempore quam per annum, post susceptum habitum, in probatione steterit, ad professionem admittatur : professio autem antea facta sit nulla. (Sess. XXV, c. xv, *De Regular.*)

moins d'un an, à dater de la prise d'habit : la profession émise avant ce terme devra être regardée comme nulle. »

362. D'après l'opinion la plus généralement reçue, cette année d'épreuve doit être entière, dans la rigueur mathématique, *de momento ad momentum*, en sorte que, n'y manquât-il qu'un seul instant, la profession ainsi faite serait nulle; et, d'après une déclaration expresse de la sacrée Congrégation du concile, citée par le P. Gury [1], lorsque l'année est bissextile, le noviciat doit avoir un jour de plus de durée, c'est-à-dire trois cent soixante-six jours.

Plusieurs auteurs sont cependant moins rigides sur cet article, comme on peut le voir dans Billuart [2], et, d'après eux, la profession serait valide si elle avait lieu au jour où l'année se complète, quand même ce serait plusieurs heures avant qu'elle fût expirée.

363. Non-seulement l'année du noviciat doit être complète, mais elle doit être continue. Il faut, d'après le concile de Trente, persévérer un an dans le noviciat : *per annum in probatione steterit ;* sans cela, dit Billuart, l'opinion la plus communément suivie est que la profession serait invalide. Si donc un novice quittant l'habit religieux, sort du couvent avec l'intention de n'y plus rentrer, ou s'il se retire ainsi parce qu'il est renvoyé, son noviciat est par là même interrompu, au point que, s'il venait à changer d'avis et réussissait à se faire admettre de nouveau dans le monastère, il serait obligé de recommencer son épreuve, quand même l'interruption n'aurait été que de quelques instants. Billuart affirme que la sacrée Congrégation a prononcé dans ce sens [3].

364. Quand le novice ne sort du couvent qu'avec la permission du supérieur, quand même elle ait été donnée sans motif suffisant, et, par conséquent, d'une manière illicite, l'absence durât-elle même six mois, le noviciat n'est pas interrompu. On peut citer à l'appui de cette assertion plusieurs décisions de la Congrégation du concile, relatées dans Zamboni [4], l'une de 1575, et une autre du 1er décembre 1668 [5].

La maladie durât-elle longtemps, même dix mois, dit Reiffenstuel [6], cité par M. Bouix [7], n'interrompt pas non plus

1 *Compendium*, t. II, p. 72, nº 140.
2 *De Statu relig.*, diss. IV, art. 2, *de Novitiatu*, § 4.
3 Billuart, ibid., § 5.
4 Vº *Professio religiosa*, § 1.
5 On peut voir encore M. Bouix sur cet article, *De Jure regular.*, t I, p. 577, 7º.
6 T. III, *De Regular.*, nº 108.
7 Ibid.

le noviciat. La folie néanmoins, lorsqu'elle n'est pas causée par la violence de la fièvre, mais provient d'un vice du cerveau et dure au moins un mois, suspendrait le noviciat; mais elle n'obligerait pas à le recommencer; on devrait seulement le prolonger pour autant de temps qu'aurait duré la folie [1].

365. Le noviciat n'est pas interrompu lorsque le novice sort avec l'intention de revenir, quand même il quitterait l'habit pour quelque mauvais dessein. Il ne l'est pas non plus quand il sort avec l'intention de ne plus revenir, s'il ne manifeste pas cette intention, et s'il ne quitte pas l'habit, pourvu que l'absence soit de courte durée et ne trahisse pas l'intention de ne plus rentrer [2].

366. Si le noviciat ayant été fait sans interruption tout le temps voulu, le novice était sorti du monastère, même sans permission et avec intention de ne plus rentrer, il n'y aurait pas obligation de recommencer une nouvelle probation, dans le cas où le novice rentrerait au couvent; et si les supérieurs jugeaient à propos de le recevoir, ils pourraient l'admettre à la profession, ainsi que l'a décidé la Congrégation du concile, le 27 février 1599, et le 12 février 1598. Il faut supposer qu'il n'y a rien de changé dans la condition du novice et dans celle de la communauté [3].

Dans le cas où le novice aurait été renvoyé injustement, il ne serait pas tenu de recommencer son noviciat si on lui permettait de rentrer; mais Billart croit plus probable qu'il devrait suppléer le temps d'absence [4].

367. Quand un religieux profès passe dans un autre ordre, il doit y faire un année entière de noviciat avant de faire profession dans ce nouvel institut, quand même il serait moins austère que le premier. Il n'en serait pas de même s'il passait dans un autre monastère du même institut [5].

368. II. Lorsque le noviciat est achevé, les supérieurs (ainsi le veut le saint concile de Trente [6]) doivent admettre à la pro-

[1] Billuart, ibid., *Dico* 5°; Voy. aussi mon *Manuale*, n° 2653.

[2] M. Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 577, 6°. — Billuart, ibid., § 5, *infer.* 2°. — Mon *Manuale*, n° 2654.

[3] Billuart, ibid., § 6. La décision a même été donnée pour un cas où le retour n'avait eu lieu qu'après trois ans. Voy. Ferraris, v° *Regularis professio*, n° 64.

[4] Billuart, ibid., *Infer.*, 4°. Voir aussi le P. Gautrelet, t. I, p. 75.

[5] Billuart, ibid. — Gautrelet, ibid. — Bouix, *De Jure regul.*, t. I, p. 577, 10°

[6] Finito tempore novitiatus, superiores novitios, quos habiles invene-

fession ceux qu'ils ont reconnus propres à la vie religieuse, et renvoyer les autres (378, § 23) [1]. Mais ce décret, d'après l'interprétation même de saint Pie V, et de la Congrégation du concile, ne doit être entendu rigoureusement que des novices qui, à la fin de leur noviciat, sont jugés propres à la vie religieuse, et non de ceux dont on n'a pas pu porter le même jugement parce qu'ils n'ont pas acquis l'instruction suffisante; à l'égard de ces derniers, le pontife permet aux supérieurs de différer pendant six mois de les admettre à prononcer leurs vœux, pourvu qu'ils aient l'espoir qu'au moyen de ce délai ils acquerront l'aptitude nécessaire [2]. Le P. Gautrelet affirme qu'on pourrait la différer d'un an dans les communautés où le noviciat doit avoir deux ans de durée [3].

369. Le noviciat, en effet, nonobstant le décret du concile de Trente, peut durer plus d'un an. Il en est ainsi lorsque les constitutions assignent une durée plus longue : deux ans, par exemple, au temps de probation. Plusieurs congrégations ont été approuvées ayant des constitutions de ce genre, et loin d'y trouver à redire, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers recommande l'observation de ce point de la règle. « Il serait à propos, est-il dit dans les observations sur les constitutions d'un institut de sœurs à vœux simples, que les novices accomplissent dans la maison du noviciat *leurs deux ans d'épreuve*, sans être envoyées dans d'autres établissements [4]. » « Il est nécessaire, dit-elle encore, en parlant d'un autre institut, que le temps du noviciat soit déterminé d'une manière invariable pour toutes, et que les novices le passent entièrement sous la direction de leur maîtresse dans les maisons établies à cette fin, sans être envoyées ailleurs. *Il serait encore opportun qu'on assignât au*

rint, ad professionem, admittant, aut e monasterio eos ejiciant. (Sess. XXV, c. XVI, *De Regular.*)

[1] Aujourd'hui, toutefois, non-seulement dans la Compagnie de Jésus, mais encore dans les autres ordres réguliers d'hommes, on ne doit faire d'abord que des vœux simples après le noviciat : la profession solennelle ne peut avoir lieu que trois ans après.

[2] Sanctitas sua dixit decretum... Concilii procedere tantum in illis novitiis quos superiores, lapso tempore novitiatus, habiles invenerint; non autem in his quos inhabiles invenerunt, ut sunt illi qui non bene didicerunt; et ideo quod attinet ad illos, Sanctitas sua concessit quod superiores possint prolongare illorum professionem, dummodo habeant spem probabilem quod efficiantur habiles infra sex menses. (S. C. Concilii, dans Bill., ibid., § 4, *Instabis.*)

[3] Ibid., t. I, p. 76.

[4] 7° Expediret ut novitiæ integrum biennium tyrocinii explerent in domo novitiatus, quin interim ad alias domus mittantur. (*Analecta*, livr. XLV, col. 954.)

noviciat la durée de deux ans, après lesquels les novices émettraient des vœux pour trois ou cinq ans, et enfin des vœux simples perpétuels [1]. » Quand le noviciat est fixé à deux ans, on n'en doit rien retrancher, dit la même Congrégation, le 9 mai 1860, dans ses observations sur les constitutions des Filles de Marie de Gironne, § 1; et celles des sœurs de Saint-Joseph de Belley, § 7 (6 juin 1860) [2]; et l'on peut voir, dans les *Analecta* [3], qu'à l'égard d'une autre Congrégation, elle a approuvé le noviciat de deux ans sous peine de nullité (14 novembre 1857).

370. Il est des cas cependant où le saint-siége dispense d'une partie du noviciat : cela a lieu surtout lorsque la profession a été faite dans un ordre non encore approuvé, ou lors de la réouverture des couvents qui avaient été dispersés par la tourmente révolutionnaire, et qui se reconstituent avec des membres qui ne sont pas du même ordre. On peut voir dans les *Analecta* que, dans ces circonstances et quelques autres, la sacrée Congrégation s'est contentée d'un noviciat de neuf et de six mois, ou même de quinze jours, et moins encore, n'exigeant quelquefois qu'une retraite de quelques jours [4].

371. De plus, en cas de maladie jugée mortelle par le médecin, saint Pie V, par sa bulle *Summi sacerdotis*, de l'année 1570, accorda aux religieuses de Saint-Dominique de faire profession, sans que le noviciat fût terminé, pourvu que la malade eût l'âge requis. Les autres ordres religieux d'hommes et de femmes ont part à cette faveur, en vertu de la communication des priviléges; mais les auteurs tiennent assez généralement que cette espèce de profession n'a d'effet que celui de faire participer ces novices aux grâces spirituelles attachées à la profession. La religion n'est pas engagée par les professions de ce genre; et, par conséquent, si la malade revenait à la santé, elle pourrait être dans le cas d'être renvoyée comme n'étant pas encore vraiment professe; on ne devrait néanmoins la renvoyer qu'autant qu'on ne la jugerait pas propre à la vie religieuse. Pour devenir religieuse, elle doit donc faire une nouvelle profession à la fin de

[1] Necesse est ut tempus novitiatus determinatum et invariabile pro omnibus sit; et ut novitiæ in domibus novitiatus, quin alio mittantur, illud integre expleant sub directione magistræ. Expediret ut hæc præscribantur : nempe quod novitiatus per biennium perdurare debeat; deinde novitiæ vota simplicia ad triennium vel quinquennium emittant, et tandem vota simplicia perpetuo duratura. (*Analecta*, livr. LXI, col. 633, 2°.)

[2] Mgr Lucidi, ibid., t. II, p. 309, n° 453.

[3] Livr. XL, col. 157.

[4] *Analecta*, livr. XXII, col. 181, n° 100; col. 185 et 186, n° 112; livr. XXIV, col. 473, n° 261, etc.

son noviciat; et si elle venait à mourir auparavant, ses biens ne seraient pas dévolus au couvent, mais à ses héritiers naturels. On peut voir, dans Zamboni [1], un cas où la profession émise *in extremis*, avant la fin du noviciat, a été déclarée de nul effet quant à l'acquisition de la dot par le couvent; les vœux, néanmoins, obligent la religieuse, si elle était rendue à la santé, de ratifier sa profession en temps voulu, s'il n'est pas survenu des obstacles graves [2].

372. Le concile de Trente ne prescrivant qu'un an de noviciat pour la validité de la profession, on a élevé le doute, si la profession *in extremis* ne devait pas être regardée comme valide sous tous les rapports, lorsqu'elle a lieu après un an dans les instituts pour lesquels deux ans de noviciat sont requis par les constitutions approuvées à Rome; la sacrée Congrégation du concile, consultée sur ce point, n'a rien décidé jusqu'à présent [3].

373. Bien que, d'après M. Bouix [4], la législation de l'Église, concernant la durée du noviciat, n'ait pas eu en vue les communautés à vœux simples, nous avons cru cependant devoir l'exposer avec ses détails, parce que la sacrée Congrégation des évêques et réguliers paraît avoir pour règle, en approuvant ces sortes de communautés, d'exiger qu'elles se conforment à cette jurisprudence, et que la pratique y est généralement conforme [5]. On ne pourrait pas dire néanmoins que les vœux y seraient nuls lorsque ces prescriptions ne sont pas observées, à moins que l'approbation qui leur a été donnée ne leur eût imposé cette nullité.

§ V. — *Du régime et des exercices du noviciat.*

374. Convaincu de la grande importance du noviciat pour la prospérité des établissements religieux, Clément VIII, dans son décret *Cum ad regularem*, entre dans le plus grand détail en traçant les règles et les observances qui en peuvent assurer le

1 V° *Professio religiosa*, § 1, n° 11.

2 P. Gautrelet, t. I, p. 89. Voir plusieurs autres décisions dans le même sens, dans Ferraris, v° *Moniales*, art. 1, n° 98, et v° *Professio regularis*, n° 11, etc.

3 *Analecta*, livr. LXXXII, col. 943, etc.

4 *De Jure regular.*, t. I, p. 577 et 578.

5 Dans la livr. LXXXII des *Analecta*, col. 1010, on voit que, tout en autorisant la supérieure générale d'un certain institut à proroger le noviciat jusqu'au terme de six mois, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers exige qu'elle s'adresse à Rome pour une prolongation plus longue. (23 mars 1866.)

succès. Quoique ses prescriptions sur ce sujet ne concernent rigoureusement que les instituts proprement réguliers, nous croyons qu'elles peuvent être observées presque toutes dans les communautés à vœux simples, et y produire des fruits précieux. Nous allons donc traduire ce décret dans sa majeure partie. Déjà nous avons exposé ce qui y est dit du soin que les supérieurs doivent mettre à n'avoir que des sujets convenables; nous pourrons donc omettre ici cette partie du décret [1].

« Clément VIII, pape.

375. « § 1. L'éducation des novices étant extrêmement utile et même nécessaire pour le maintien de la discipline régulière dans chaque couvent..., il est prescrit, à tous et chacun de ceux que ce soin regarde, d'observer exactement à l'avenir, dans les maisons désignées et dans toutes celles qui le seraient par la suite, tout ce que nous allons marquer pour la réception des novices, leur direction et éducation, le choix des maîtres et de leurs assistants chargés de les diriger, sans négliger ce qui est statué d'ailleurs par les sacrés canons, les décrets des souverains pontifes, par ceux surtout du concile de Trente, et par les constitutions particulières à chaque institut. »

Le second paragraphe a trait à l'examen des sujets avant leur admission au noviciat; le troisième parle de l'âge et de la science qu'ils doivent avoir; le quatrième recommande aux supérieurs de bien sonder les dispositions intérieures de ces aspirants.

§ 5. « Les supérieurs veilleront encore à ce que tous ceux qui seront admis, même en qualité de frères convers, soient instruits avec soin, par ceux qui en ont la charge, de ce qui concerne la règle qu'ils se proposent d'embrasser, la nature de l'état religieux, les trois vœux qui sont l'essence de cet état, et les autres

[1] Clemens Papa VIII.

§ 1. Cum ad regularem disciplinam in singulis religiosorum monasteriis propagandam, novitiorum institutio maxime utilis sit ac necessaria..., præcipitur omnibus et singulis ad quos spectat, ut in recipiendis novitiis, et in eorum institutione atque educatione, necnon in magistri et aliorum ministrorum electione, præter alia quæ in sacris canonibus et decretis præsertim concilii Trident., pontificiis et cujuscumque ordinis aut instituti constitutionibus continentur, tam in alias designatis, quam nunc et in posterum ad hoc designandis monasteriis et conventibus, hæc quæ sequuntur inviolate observari et exequi perpetuo curent.

. . . . . .

§ 5. Provideant quoque ut omnes, etiam conversi recipiendi, priusquam ad habitum regularem admittantur, ab iis quibus hoc munus incumbit, de regula, quam professuri sunt, tribus votis essentialibus, statuque regulari, et aliis cujusque ordinis peculiaribus institutis et constitutionibus

statuts et constitutions de l'ordre. Et comme certaines religions sont dans l'usage, non-seulement d'admettre des convers à la profession, mais de recevoir également ceux qu'on appelle oblats, chaque institut s'en tiendra, quant à leur réception, à ce qui est indiqué dans les constitutions et les règlements qui lui sont propres.

§ 6. « Dès les premiers jours de la prise d'habit, et de l'entrée au noviciat, les novices feront une confession des fautes de toute leur vie pour s'en bien purifier.

§ 7. « Quant au lieu du noviciat, il devra être séparé de la partie du monastère habitée par les profès, avoir une cellule où chaque novice puisse reposer seul la nuit, ou un dortoir assez vaste pour contenir un lit pour chacun, et, en outre, une cellule ou un lieu à part, pour le maître des novices et son assistant.

§ 8. « Il devra y avoir également, outre ce que requièrent les autres exigences de la vie commune, un lieu convenable pour les entretiens spirituels ou conférences, et pour y entendre les lectures et les instructions du maître, où il y aura aussi du feu l'hiver pour s'y chauffer.

§ 9. « Il faut, en outre, qu'il y ait un oratoire, ou, si on le peut commodément, une chapelle, pour que les novices puissent s'y exercer dans les choses saintes, surtout pour les cérémonies et les fonctions ecclésiastiques.

§ 10. « Il doit encore y avoir un jardin spécial, bien clos tout

diligenter instruantur. Et quia quarumdam religionum mos est, nedum conversos ad professionem admittendos, verum et oblatos, ut vocant, recipere, circa ipsorum oblatorum receptionem, unaquæque religio suas peculiares constitutiones specialiaque instituta observare teneatur.

§ 6. Statim atque novitii ad habitum recepti et in locum novitiatus introducti fuerint, per generalem omnium peccatorum confessionem totius ante actæ vitæ conscientiam discutiant et expurgent.

§ 7. Quod vero ad qualitatem uniuscujusque novitiatus spectat, locus hujusmodi propria clausura ab ea parte conventus et monasterii, in qua degunt professi, segregatus sit, atque distinctus; habeatque tot ad dormiendum cellulas separatas, quot erunt numero novitii, vel dormitorium ita capax ut, pro singulis, singuli lectuli commode sterni possint, in quo etiam cellula, vel certus ac determinatus locus, pro magistro ejusque socio reperiatur.

§ 8. In eo etiam, præter alias communes commoditates, aptus locus adsit ad spirituales collationes seu conferentias faciendas, ac lectiones, instructiones magistri audiendas; et in quem hyemis tempore ad calefaciendum se igne communi recipiant.

§ 9. Oratorium insuper, seu capella, si commode fieri poterit, ad novitios in spiritualibus, præsertim cæremoniis, ecclesiasticisque functionibus exercendos.

§ 10. Hortus quoque peculiaris ad honestam recreationem, bene occlu-

alentour, où l'on puisse prendre une récréation honnête. Du moins les novices devront pouvoir se récréer dans le jardin des Pères. Mais le maître des novices, avec le concours, s'il le faut, du supérieur local, prendra les mesures nécessaires pour que personne n'entre dans le jardin pendant que les novices y sont.

§ 11. « Dans aucun temps et sous aucun prétexte, aucun religieux du même ou d'un autre ordre, pas même les employés du couvent, ne devront entrer dans le noviciat, à l'exception du maître des novices, de son assistant et du supérieur du monastère, s'il le croit quelquefois nécessaire. Dans ce cas, ce dernier devra se faire accompagner par l'un des anciens Pères de la maison.

§ 12. « La clef du noviciat doit être gardée par le maître des novices : à lui seul d'en permettre l'entrée, et cela seulement pour des motifs graves. Lorsque quelqu'un a à parler à l'un des novices, il doit le faire en présence du maître, et non autrement.

376. § 13. « Si, à cause du grand nombre des novices, le maître a besoin d'être aidé dans son emploi, on lui donnera un assistant de mœurs et de caractère conformes autant que possible, lequel sera sous sa dépendauce immédiate dans ce qui a rapport à la conduite du noviciat. Le maître des novices et son assistant devront être choisis par le chapitre provincial pour la durée de trois ans au moins. Mais s'il arrivait que, hors du moment de la tenue de ce chapitre, un noviciat nouveau fût établi, il sera permis, dans ce cas, au général, ou au provincial, ou au

sus atque munitus adsit; sin minus hortum cæteris patribus communem, recreationis tempore ingrediantur. Ipsis vero novitiis ibi commorantibus, curabit magister, cum loci superioris auctoritate si opus fuerit, ne in eumdem quisquam alius ingrediatur.

§ 11. Ad hujusmodi locum novitiatus nemini ejusdem, vel alterius ordinis regularis etiam conventus aut monasterii officiali, ullo unquam tempore, sub quovis prætextu, aditus pateat, præterquam magistro, ejusque socio, ac etiam monasterii, aut conventus superiori, si quandocumque ingrediendum sibi necessario existimaverit : quo tamen casu, aliquem semper ex senioribus conventus vel monasterii patribus socium assumat.

§ 12. Hujus loci clausuræ clavis apud magistrum semper asservetur, illique soli liceat ex gravi tantum causa ingressum illuc alicui permittere. Si quis autem novitiorum quempiam alloqui voluerit, magistro præsente, et non aliter, alloquatur.

§ 13. Novitiorum magistro socius, si per novitiorum instruendorum multitudinem necessarium fuerit, vita et moribus, quoad fieri poterit consimilis, deputetur, qui in his quæ ad novitiatus regimen spectant, dicto magistro immediate subjectus existat. Eliganturque tam magister quam socius per provinciale capitulum, per triennium ad minus onus hujusmodi subituri. Quod si aliquo casu, extra tempus capitulare, nova loca novitiatus concedi contingat, tunc electionem magistri novitiorum et socii hujusmodi.

ministre, ou aux visiteurs, ou aux vicaires de choisir eux-mêmes, avec le consentement toutefois des définiteurs ou autres graves religieux, le maître de ce nouveau noviciat, ainsi que son assistant. On se conduira de même, s'il arrivait que, dans l'intervalle de trois ans, on eût été obligé, pour cause urgente, de changer ces deux employés ou l'un d'entre eux; ou si, ayant été enlevés par la mort, il fallait pourvoir à leur remplacement.

377. § 14. Tant le maître des novices que son assistant doivent être déchargés de tout autre emploi ou fonction qui serait un obstacle à l'acquittement convenable de leur ministère auprès des novices. Ce maître doit être revêtu du caractère sacerdotal, être âgé au moins de trente-cinq ans, et avoir passé en religion dix ans, à dater de sa profession. Son assistant doit avoir trente ans accomplis. Tous les deux doivent être d'une grande doctrine, et, autant qu'il peut dépendre de la perspicacité et du zèle des supérieurs, avoir été exemplaires dans tout le passé de leur vie; et, en outre, être des hommes d'oraison, mortifiés, doués d'une grande prudence, pleins de charité, graves sans manquer d'affabilité, sachant unir ensemble le zèle et la mansuétude; si maîtres de leur âme et de tous les mouvements de leur cœur, qu'ils paraissent exempts de passion, surtout de celle de la colère et de l'indignation, qui sont si opposées à l'amour que l'on doit au prochain et à soi-même. Ils doivent, en un mot, être tels, qu'en toutes choses ils donnent le bon exemple, afin que ceux qui sont sous leur direction aient pour eux plus de respect que de crainte,

in his novis locis, per Generalem vel Provincialem, seu ministrum aut eorum visitatores seu vicarios, de definitorum tamen vel gravium aliorum patrum consensu, fieri permittatur. Idemque servetur si, intra triennium, alterum vel utrumque, urgente aliqua causa, ex illis locis amoveri vel mori contigerit, in cujus vel quorum locum alii consimiles subrogari debeant.

§ 14. Tam novitiorum magister quam socius ab iis omnibus officiis oneribusque vacationem habeant, quæ novitiorum curam et regimen impedire valeant. Ipse magister sacerdotali ordine sit initiatus, ac in quinto saltem supra trigesimum ætatis suæ anno constitutus, et per decennium a professione emissa in religione perstiterit. Socius vero trigesimum annum excedat; sintque ambo doctrina et, quantum per superiorum diligentiam et vires fieri poterit, vitæ etiam anteactæ exemplo præstantes; orationis præterea et mortificationis operibus addicti, prudentia caritateque referti, non sine amabilitate graves, zelum Dei cum mansuetudine præ se ferentes, ab omni cordis ac animi perturbatione, ira præsertim et indignatione quæ in se et erga alios caritatem impedire consueverunt quam longissime alieni, et tales demum qui in omnibus seipsos bonorum operum exemplum præbeant, ut ii qui eorum curæ subsunt, illos non tam metuant, quam revereantur, nec illis unquam detrahere quidquam possint.

et ne puissent jamais trouver rien à critiquer dans leur conduite.

§ 15. « Le maître des novices doit avoir autorité pleine et entière dans ce qui concerne leur éducation et la direction du noviciat. Il ne doit être permis à personne de s'ingérer dans ses attributions, sous quelque prétexte que ce soit. On doit toutefois excepter les visiteurs et les supérieurs, tant majeurs que locaux.

§ 16. « Il doit veiller assidûment à ce que tous les novices se façonnent bien à la discipline régulière, à ce qu'ils soient surtout profondément pénétrés de l'importance et de l'excellence du don que Dieu a daigné leur départir, en les appelant à l'état religieux; à ce qu'ils comprennent bien la véritable et parfaite manière d'observer les vœux solennels; la nécessité de se conformer en tout point aux constitutions de l'ordre, la méthode à suivre dans la prière vocale et mentale, pour en retirer plus de fruits; comment on doit réprimer ses mauvais penchants et ses vices (vers lesquels entraîne toujours la nature dégradée par le péché), par la garde des sens, la mortification, les austérités, les jeûnes, les cilices, les disciplines, par le soin mis à conserver toujours sa conscience bien pure par des examens souvent répétés, par l'approche fréquente des sacrements, de celui de pénitence surtout, auquel ils devront recourir au moins deux fois le mois, par la fidélité à découvrir tous les jours à leur maître les mouvements les plus secrets de leur cœur, et les tentations qui les agitent, par la pratique de l'humilité, remplissant pour cela les ministères les plus bas, par leur modestie en tout ce qu'ils font, et leur constance à garder le silence dans tous les temps et les lieux prescrits.

§ 15. Habeat etiam magister plenam et absolutam potestatem circa novitiorum institutionem ac novitiatus regimen, ita ut in illis nemini, visitatoribus ac superioribus majoribus vel etiam localibus exceptis, quovis colore se ingerere liceat.

§ 16. Curam adhibeat diligentem, ut novitii omnes in regulari disciplina sedulo exerceantur, agnoscantque præcipue divinæ, qua digni facti sunt, vocationis præstantiam et excellentiam; quæ vera sit atque perfecta votorum solemnium, et quam necessaria ordinis constitutionum observantia; modum in oratione tam vocali quam mentali fructuose persistendi; illicitas passiones et vitia (ad quæ natura per peccatum labefacta omni tempore prona est atque proclivis) per sensuum custodiam et mortificationem cohibendi, austeritatem, jejunia, cilicia, disciplinas, conscientiæ puritatem, crebram illius discussionem, sacramentorum frequentiam, confessionis præsertim quæ bis saltem singulis mensibus fiat, per aperitionem quotidianam motuum internorum cordis, et tentationum manifestationem; per exercitium humilitatis circa viliora ministeria, per modestiam in omnibus actionibus, diuturnumque silentium.

§ 17. « Les novices vaqueront deux fois le jour à la prière mentale et vocale, chacun selon sa capacité et selon la méthode qui aura été indiquée par le maître. Ils s'appliqueront plusieurs fois le jour à l'examen de conscience. Et c'est le maître des novices qui devra entendre leurs confessions. Néanmoins le supérieur même local, s'il le juge à propos, pourra entendre leur confession une ou deux fois l'an, par lui-même ou par celui qu'il voudra députer à cette fin.

§ 18. « Ils assisteront tous les jours au saint sacrifice de la messe, ainsi qu'à l'office du chœur, aux heures marquées, même pour les nocturnes.

§ 19. « Ils se livreront à divers exercices où le corps devra aussi avoir part, lisant ou écrivant des choses de spiritualité, et entremêlant le tout de quelque récréation honnête. Une fois la semaine, ou tous les quinze jours au moins, cette récréation sera prise plus longuement hors du noviciat, dans un lieu solitaire et commode, toujours en présence du maître ou de son assistant, qui devront veiller attentivement à ce que les novices n'aillent pas séparément, de deux à deux; et bien étudier, pendant ces moments, les penchants et le naturel d'un chacun.

§ 20. « Il ne sera pas permis aux novices, pendant le noviciat et le temps de probation, de demeurer avec les profès, si ce n'est au chœur, dans l'église, au temps des offices, dans les processions, ou au réfectoire pendant les repas. Ils ne pourront être donnés pour compagnons aux profès, lorsque ceux-ci sortent de la maison.

§ 21. « On fera choix, pour obvier aux besoins communs et

§ 17. Quilibet novitius bis quotidie orationi mentali et vocali incumbat, unusquisque secundum propriam capacitatem et ordinem sibi a magistro præscriptum, ac pluries in die propriam conscientiam unusquisque examinare contendat. Ipsi autem magistro soli novitiorum confessiones audiendi cura committatur. Liceat tamen superiori etiam locali, si ita expedire judicaverit, vel per seipsum, vel per alium, ab eo deputandum, semel aut bis in anno, eorumdem novitiorum confessiones audire.

§ 18. Quotidie missæ sacrificio intersint, statutis horis in choro nocturnisque divinis officiis assistant.

§ 19. Exercitationibus etiam corporalibus vacent : legant, vel scribant res spirituales, modestam animi recreationem interponant, quæ in solitario loco et commodo extra novitiatum semel in hebdomada longior statuatur, fiatque semper magistro præsente vel socio, qui multum invigilent ne duo ab aliis commorentur disjuncti; atque eo tempore, cujusque, in quam natura feratur, propensionem scrutentur.

§ 20. Non liceat eis, durante novitiatus et probationis tempore, una cum professis, nisi in choro, in ecclesia tempore officiorum, in processionibus, aut in cœnaculo, causa refectionis commorari, nec permittatur eis professos domo exeuntes comitari.

particuliers qui peuvent se rencontrer, d'un novice d'âge mûr et de conduite éprouvée, qui, avec l'agrément du maître, aura, en l'absence de l'assistant, la charge de faire, dans le noviciat, tout ce qui sera nécessaire en choses de moindre importance, et auquel on confiera même la garde de la porte d'entrée.

378. § 22. « Bien que le soin de former les clercs doive être mis en première ligne, l'éducation religieuse des frères convers ne doit pas néanmoins être négligée; on doit, au contraire, l'avoir également à cœur, puisque l'expérience fait assez voir que, vivant sous la même règle que les premiers, leur bonne éducation contribue aussi, non-seulement à la gloire et à la splendeur de la religion, mais encore à l'édification et à l'avantage des fidèles. Il doit y avoir pour eux, autant que possible, une habitation séparée de celle des clercs, où ils puissent reposer la nuit, et, nonobstant cette séparation, ils demeureront sous la dépendance du maître des novices, et seront soumis à sa direction ou à celle des supérieurs des monastères et couvents, selon les règlements particuliers de chaque institut. C'est au maître des novices, non-seulement de les éprouver et de les former à bien remplir leur emploi matériel, mais encore de les instruire soigneusement de ce qui concerne les voies spirituelles, selon le degré de leur capacité, se mettant bien à leur portée, leur faisant bien connaître surtout la manière de faire l'oraison mentale. A cette fin, les convers seront appelés aux chapitres, ainsi qu'aux entretiens spirituels donnés aux novices par le maître; ils se rendront aussi à l'église aux heures marquées pour les exercices, et ils ne devront s'en dispenser qu'autant que, dans ces moments, on les occuperait ailleurs.

§ 21. Pro communibus et propriis cujusque necessitatibus, quæ accidere possunt, unus ex novitiis ipsis ætate moribusque provectior deputetur, qui, absente socio, magistro permittente, omnia prout opus fuerit, agat, cui etiam januæ custodia, et rérum levioris momenti provisio, intra novitiatum, committi poterit.

§ 22. Cum autem, licet clericorum bene instituendorum cura debeat esse præcipua, conversorum tamen religiosa instructio non sit prætermittenda, quin potius æquanimiter amplexanda, quandoquidem satis exploratum est, istorum etiam, cum regulam profiteantur eamdem, perfectam educationem, tum religioni decorem et ornamentum, tum aliis Christi fidelibus ædificationem, exemplum atque utilitatem afferre : conversis ipsis a clericorum novitiatu separatus ad dormiendum locus, quantum commode fieri poterit, assignari præcipitur : Illi tamen, hac separatione non obstante, magistro novitiorum, seu superioribus monasteriorum et conventuum juxta cujusque ordinis statuta et constitutiones, subditi esse et obedientiam præstare debebunt. A quo, non tantum circa corporalia obsequia probandi et exercendi, verum etiam pro eorum capacitate et commoditate de spiritualibus, præsertim de modo mentaliter orandi,

§ 23. « Le temps de probation expiré, on n'admettra à la profession que ceux qui, après un nouveau et sérieux examen, non-seulement seront reconnus capables de tendre à la perfection religieuse, mais qui, de plus, seront jugés propres aux travaux manuels, ayant, s'ils sont admis comme clercs, l'âge de seize ans révolus, ou, s'ils ne sont que convers, vingt-un ans. Ceux qui ont pris l'habit de convers ne pourront pas, même n'étant encore que novices, passer dans les rangs de frères de chœur.

379. § 24. « Le supérieur de tout couvent, où se trouve le noviciat, aura un registre spécial où sera consigné le procès-verbal de la profession de chaque novice. Ce procès-verbal sera signé de la main même du profès et de deux témoins présents à la profession.

§ 25. « Le convers qui ne saurait pas écrire, tracera de sa main une croix en présence des deux témoins qui souscrivent le procès-verbal de sa profession. Ce registre sera conservé et gardé dans les archives où l'on a coutume de déposer les papiers du monastère ou couvent.

§ 26. [Nous omettons ce paragraphe, qui indique ce qu'il y a à faire au sujet des affiliés, dans les ordres où c'est l'usage d'en agréger.]

§ 27. [Nous omettons également ce paragraphe, qui attribue au chapitre général, ou à celui de la province, le droit de déterminer le nombre de novices que chaque monastère pourra envoyer, et dans quelle proportion chacun devra contribuer aux dépenses faites à cette fin.]

diligenter instruendi erunt; quod ut commodius fiat, ad capitula et spirituales conciones, quæ per magistros novitiis fieri solent, accersiri debeant; et in ecclesiis, statutis horis, conveniant, nisi tunc in suis officiis actualibus occupati fuerint.

§ 23. Tempore probationis elapso, ii tantum qui, non solum religiosæ perfectionis capaces, sed ad laborem corporalem apti novo ac diligenti examine reperti fuerint, dummodo ætatis suæ annum, quoad clericos, decimum sextum, quo vero ad conversos, vigesimum primum excesserint, ad professionem admittantur. Sed qui ad conversorum habitum recepti fuerint, ad clericorum statum transire, etiam durante tempore probationis, non possint.

§ 24. Superior cujuslibet conventus, in quo novitiatus fuerit constitutus, particularem librum habeat, in quo uniuscujusque novitii professio registretur; illumque novitius professus propria manu et duo testes, qui præsentes fuerint, subscribant.

§ 25. Conversus vero litterarum ignarus professus, in eorumdem testium qui se subscripserunt præsentia, propria manu signum crucis apponat. Asserveturque liber et custodiatur in archivio ubi scripturæ ad monasterium seu conventum pertinentes reponi consueverunt.

§ 26...

§ 27...

380. § 28. « Afin que les novices admis à la profession s'affermissent et se confirment de plus en plus dans les bons sentiments puisés à l'école du noviciat et dans l'observance exacte de la discipline régulière, il est enjoint, s'il y a dans le couvent ou monastère un second noviciat ou *professorat* distinct du premier et de l'habitation des anciens profès, de les placer dans ce local, aussitôt après leur profession, pourvu que le monastère ou le couvent ait de quoi les nourrir : s'il en était autrement, on les transférera dans un autre couvent ou monastère où il y ait un lieu tel que nous venons de le décrire, ou que l'on puisse adapter de la même manière, ou que l'on construise à neuf à cette fin.

§ 29. « On excepte de cette mesure les religions où, conformément aux règlements de l'institut, l'usage existe de retenir plus longtemps dans le noviciat les nouveaux profès, et l'on n'a pas l'intention de déroger à cet usage. On leur permet néanmoins, nonobstant leurs constitutions, de se conformer à ce qui est de droit commun sur ce point, si elles le jugent plus raisonnable et plus avantageux à leur institut. Les nouveaux profès se conformeront à la règle du noviciat, et y suivront un genre de vie plus austère même que celui qui est observé par les anciens profès. Ils ne s'immisceront point dans les affaires des monastères et des couvents; ils n'assisteront pas aux délibérations communes, et ne seront chargés d'aucun emploi qui les mette en

§ 28. Ut autem novitii jam in professorum numerum sicut præmittitur recepti, melius in bono spiritu regularisque disciplinæ observantia stabiliantur et confirmentur, mandatur ut statim post professionem emissam, si in conventibus aut monasteriis pro novitiatibus assignatis locus aderit secundi novitiatus seu professorii, ab ea quæ novitiorum est atque antiquorum professorum habitatione distinctus et segregatus, ibi collocentur, si monasterium aut conventus eos alere queat; sin minus, in alium commodiorem conventum aut monasterium transferantur, in quo eis locus cum requisitis ad novitiatum supra enarratis reperiatur, vel accommodetur, aut de novo construatur.

§ 29. Ab hoc tamen illæ religiones excipiuntur quæ, suarum constitutionum seu institutorum vigore, majoris temporis cursu novos professos intra novitiatum detinere consueverunt; quibus in hac parte non derogatur. Illis permittitur ut, prædictis earum constitutionibus non obstantibus, idipsum tamen facere possint, si id rationi ac religioni magis expedire judicaverint. Quibus in locis degant sub regulis et modo vivendi adhuc arctiori quam servent antiquiores professi; ita quod in negotiis monasteriorum aut conventuum non se intromittere, nec communibus tractatibus interesse, neque alicujus exterioris obedientiæ officium exercere debebunt : ibique permaneant quousque ad ætatem sacris ordinibus suscipiendis sufficientem devenerint, vel saltem per triennium post professionem : quo etiam tempore poterunt, quin imo debebunt litterarum studiis operam navare, sub directione ac regimine superioris, qui eas qualitates habeat quibus novitiorum magistrum præditum esse oportere dictum est.

rapport à l'extérieur. Ils demeureront dans cette maison jusqu'à ce qu'ils aient l'âge requis pour la réception des ordres sacrés, ou au moins pendant trois ans à dater de l'époque de leur profession. Ils pourront pendant ce temps, qui plus est, ils devront s'appliquer à l'étude des belles-lettres, sous la direction et la conduite d'un supérieur, en qui devront se trouver les qualités que nous avons vu requises dans le maître des novices.

§ 30. « On déclare néanmoins que ce qui est dit ci-dessus ne doit pas être regardé comme une permission de recevoir les novices ailleurs que dans les maisons assignées à cette fin, ou qui le seraient à l'avenir, ou comme une autorisation de recevoir un nombre de novices plus considérable que celui qui aurait été déterminé, ou qui devrait l'être à l'avenir dans chacune d'elles.

§ 31. [Ce paragraphe contient les peines portées contre ceux qui contreviendraient aux prescriptions du décret.]

381. Ce décret, daté du 19 mars 1603, a été publié, par ordre d'Urbain VIII, le 26 octobre 1624. Sa lecture n'a pu que convaincre de la vérité de ce que nous avons dit, avant d'en transcrire les dispositions, que même les communautés qui ne sont pas rigoureusement astreintes à les observer, c'est-à-dire celles qui ne sont pas à vœux solennels, ne peuvent rien faire de mieux que de s'y conformer autant que le peuvent permettre les circonstances et la condition où elles se trouvent. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers en fait souvent l'application aux instituts à vœux simples dont on lui demande l'approbation ; ses indults contiennent la clause *dummodo sit locus separatus pro recludendis novitiis seorsim a religiosis professis* [1].

On lit dans la cinquante-quatrième livraison des *Analecta* [2] : « 5° D'après les constitutions apostoliques, la maîtresse des novices doit se livrer tout entière au soin de former et d'éprouver les novices. On ne doit la charger d'aucun autre emploi.

« 6° Il n'est pas à propos que les postulantes vivent en com-

§ 30. Declaratur tamen quod, propter præmissa, non censeatur concessa licentia recipiendi novitios nisi in locis pro novitiatu designatis aut in posterum designandis, et pro numero duntaxat in eorum singulis præscripto, vel præscribendo.

. . . . . .

Datum Romæ, 19 martii 1603.

(On trouve tout ce décret dans Ferraris, v° *Novitiatus*.)

[1] *Analecta*, livr. LX, col. 185.

[2] Col. 2070, n° 5 : 5° Novitiorum magistra, ex constitutionibus apostolicis, tota esse debet in instituendis et probandis novitiis. Idcirco alia munia ei minime committenda sunt.

mun avec les novices, ni que les novices communiquent librement avec les professes. » On peut voir dans Ferraris diverses décisions de la sacrée Congrégation qui exigent cette séparation dans les couvents de femmes [1].

382. Quant à la nomination de la maîtresse des novices, nous lisons dans les *Analecta* [2] que la sacrée Congrégation a approuvé, le 15 avril 1866, que la secrétaire générale et la maîtresse des novices pussent être nommées par la supérieure générale sans le concours du chapitre. La décision n'est pas pour le cas où les constitutions de l'ordre règleraient les choses autrement.

383. C'est ici le lieu d'examiner s'il ne serait pas à propos d'exercer les novices à l'étude des lettres ou des sciences pendant la durée du noviciat. On a pu voir, dans le décret précité de Clément VIII, qu'il n'est nullement question d'études dans les exercices qu'il prescrit; ou plutôt que les études y sont positivement renvoyées après la profession, et à l'époque où les nouveaux profès entreront dans le second noviciat ou professorat. Les fondateurs des ordres religieux paraissent avoir été tous du même avis, et c'est la pratique de tous les instituts. Il semble, en effet, bien difficile de faire marcher ensemble la culture du cœur avec celle de l'esprit, et en le tentant, dit le rédacteur des *Analecta* [3], on ne *s'expose à rien moins qu'à un double avortement.* L'essentiel est d'avoir, avant tout, de bons et fervents religieux : s'ils sont tels, il ne sera pas difficile d'obtenir d'eux ensuite qu'ils travaillent sérieusement à acquérir toutes les connaissances qui pourront leur être nécessaires pour remplir leur sainte et sublime vocation.

Le supérieur général d'un institut de missionnaires ayant proposé à la Congrégation des évêques et réguliers un plan de noviciat d'après lequel on aurait exercé les sujets, partie à la piété et partie à la science, la sacrée Congrégation n'agréa pas un tel projet [4].

Nous avons vu ci-dessus (359) que la sacrée Congrégation n'approuve pas que les professes soient mises en pénitence dans le noviciat.

6° Non expedit ut postulantes cum novitiis convivant, et ut novitiæ liberam communicationem cum professis habeant.

[1] Ferraris, v° *Moniales*, art. 1, n°s 76-78.

[2] Livr. LXXVII, col. 387. 4° Assistentes generales, necnon visitatrix, et œconoma generalis eligendæ erunt in præfato capitulo generali; solumque ad libitum superiorissæ generalis fiat electio secretariæ generalis et magistræ novitiorum.

[3] Livr. XL, col. 181, n° 165.

[4] *Analecta*, ibid., n°s 166-168.

§ VI. — *Des dispositions que les novices peuvent faire quant à leurs biens temporels.*

384. Le vœu de pauvreté étant bien souvent compris dans la profession qui se fait dans les communautés à vœux simples, les novices, avant de s'engager dans ces sortes d'instituts, ont des dispositions à prendre relativement aux biens qu'ils peuvent posséder, ou qui viendraient à leur échoir à l'avenir par succession ou autrement.

385. Si les vœux devaient être solennels, le religieux, dans ce cas, devenant absolument incapable de posséder aucun bien, ou d'en acquérir désormais, le novice devrait faire cession, non-seulement des revenus, mais encore de toute la nue propriété des biens qui sont à sa disposition. Le saint concile de Trente règle le mode qui doit être suivi pour cette renononciation. D'après le chapitre XVI, session XXV *de Regularibus,* il est libre de céder ses biens à la communauté ou à qui bon lui semble; mais il ne doit en venir là qu'après dix mois de noviciat, avec la permission et en présence de l'évêque ou de son vicaire (et par eux on entend le chapitre et son vicaire, le siége vacant). Cette renonciation ne peut avoir d'effet qu'autant que la profession a lieu réellement, et d'une manière valide; en sorte que, si le novice ou la novice venait à décéder avant de prononcer ses vœux, les biens, malgré la cession, feraient retour aux héritiers du défunt ou de la défunte [1]. En cas de refus de rendre ces biens, de la part de la communauté ou de ceux entre les mains desquels ils ont été déposés, l'évêque devrait les y contraindre, employant même pour cela, s'il le fallait, les censures de l'Église. De plus, le concile défend, sous peine d'anathème, aux parents ou aux curateurs des novices, de rien donner aux monastères, et à ceux-ci de rien recevoir d'eux avant le moment de la profession, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que ce ne fût pour payer les dépenses en vivres et en habits fournis pendant le noviciat. En cela, le concile a eu en vue que la liberté du novice ne pût être gênée, et qu'il ne fût retenu au couvent, peut-être, que par la crainte de ne pas rentrer facilement dans les biens qui auraient été donnés; et cela encore, pa-

[1] Deux novices qui avaient donné leurs biens à leur monastère, en observant les prescriptions du concile de Trente, étant morts avant leur profession, l'un après avoir révoqué sa donation, et l'autre sans rien avoir changé à ses dispositions, on demanda si le couvent ne pouvait pas retenir au moins la donation non révoquée. La Congrégation du concile *censuit neutrius bona posse retineri per monasterium, cum, non secuta professione, nulla fuerit renuntiatio.* (Ferraris, v° *Novitiatus*, n° 67.)

raît-il, pour que le couvent soit plus à même de se prononcer avec indépendance sur l'opportunité de l'admission du sujet à la profession.

386. Les novices des communautés à vœux simples sont, sans doute, dans une condition différente de celle où se trouvent ceux qui doivent émettre des vœux solennels; en faisant profession, les premiers ne deviennent pas absolument incapables d'acquérir comme les derniers [1]; mais, s'ils ont à faire le vœu de pauvreté, ils doivent au moins renoncer à l'usage et à l'administration indépendante de leurs biens. Dans certaines communautés même, on exige qu'ils renoncent à toute propriété (ce qui peut avoir lieu, sans que pour cela ils se soient privés de la capacité d'acquérir, chose qui ne peut dépendre d'eux); mais aujourd'hui, ainsi qu'on le verra ci-après, le saint-siége autorise les religieux à conserver la nue propriété de leur avoir [2].

387. Quoi qu'il en soit, et dans toute hypothèse, les novices des communautés à vœux simples ont donc aussi des dispositions à prendre, quant à leurs biens, avant d'émettre le vœu de pauvreté : ils pourraient avoir à disposer de la nue propriété de ce qu'ils ont; mais ils ont au moins à disposer de l'administration et de l'usage de ces biens. Or, pas plus que les novices des communautés à vœux solennels, ils ne sont tenus de les donner à leur couvent, ni quant à la nue propriété, ni quant à la jouissance; ils peuvent le faire, sans doute; mais ils sont tout à fait libres aussi d'abandonner ces biens, si cela leur plaît, à leurs parents ou à qui bon leur semble. La sacrée Congrégation défend de les gêner en cela, et elle veut qu'à l'exception de la dot (quant aux religieuses), ou des frais occasionnés par la nourriture et l'entretien pendant le noviciat, on n'exige d'eux ou d'elles rien au delà. « On doit, dit-elle dans des observations sur un institut de missionnaires [3], laisser aux novices liberté entière de disposer de leurs biens avant la profession. » « On ne peut en aucune manière, dit-elle encore au sujet des constitutions d'une communauté de femmes à supérieure générale [4],

[1] Il n'y a guère que la Compagnie de Jésus dans laquelle les coadjuteurs temporels et spirituels, quoiqu'ils n'émettent que des vœux simples, contractent l'empêchement dirimant de toute propriété. (*Analecta*, livr. XXXIX, col. 78, n° 50.)

[2] Mgr Lucidi, t. II, p. 318, n° 449, etc.

[3] Relinquenda est omnimoda libertas novitiis disponendi ante professionem. (*Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2393, 9°.)

[4] Statui minime potest usumfructum bonorum suorum instituto devolvi debere, sed relinquendum est arbitrio ipsarum sororum eum, durantibus votis, cedere cuicumque ipsis placuerit, ac etiam proprio instituto si ita ipsis libuerit. (*Analecta*, livr. LXXIII, col. 2174, 8°.)

statuer que l'usufruit du bien des sœurs appartiendra à l'institut; mais on doit les laisser maîtresses de les céder, ou à l'institut, ou à tout autre qu'elles croiraient devoir préférer.

La sacrée Congrégation a approuvé des instituts dont les constitutions portaient qu'avant la profession, la novice devait remettre l'administration de ses biens entre les mains de la supérieure, qui devait les employer à la destination indiquée par elle avant l'émission de ses vœux. C'est ce qui a lieu pour les *Servantes de la Charité* de Brescia, approuvées le 22 décembre 1850[1]; mais souvent la sacrée Congrégation laisse le novice libre de confier à qui il veut cette même administration; c'est ainsi que le 15 juin 1850, elle approuva, en mode d'essai, pour six ans, les constitutions des Maristes, où l'on trouve ces dispositions[2] : « Dans cet institut, les profès pourront retenir le domaine radical (la nue propriété) de leurs biens; mais il leur est interdit de les administrer eux-mêmes, de disposer de leurs revenus et d'en user. Ils doivent donc, avant leur profession, céder, par acte même privé et à qui leur plaît, et s'ils le préfèrent à l'institut, cette dite administration, cet usufruit ou cet usage, avec faculté d'apposer à la cession la condition qu'elle pourra être révoquée plus tard; mais le profès ne pourra user licitement de cette faculté qu'après avoir obtenu l'agrément du saint-siége; et il faut appliquer la même décision quant aux biens qui arriveraient aux profès par droit de succession. Ils pourront néanmoins, avec permission du supérieur général, disposer de la nue-propriété, soit par testament, soit par acte entre vifs; mais dans ce dernier cas, la cession, faite par eux, de l'administration de l'usufruit et de l'usage cesse par là

1 Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 263, n° 223.

2 Art. 4. Professi, in hoc instituto, dominium radicale, uti aiunt, suorum bonorum retinere poterunt; sed eis omnino prohibita est eorum administratio, et redditum erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem cedere, etiam private, administrationem, usumfructum atque usum quibus eis placuerit, ac etiam suo instituto, si ita pro eorum lubitu placuerit. Huic vero cessioni apponi poterit conditio quod sit quandocumque revocabilis; sed professus hoc jure revocandi in conscientia minime uti poterit, nisi accedente apostolicæ sedis placito. Quod etiam dicendum erit de bonis quæ post professionem titulo hæreditario eis obvenerint. Poterunt vero de dominio, sive per testamentum, sive, de licentia tamen superioris generalis, per actus inter vivos, libere disponere : quo ultimo eveniente casu, cessabit concessio ab eis facta quoad administrationem, usumfructum et usum, nisi eam concessionem, tempore eis bene viso, firmam voluerint, non obstante cessione dominii. Professis autem vetitum non est ea proprietatis acta peragere, de licentia superioris, quæ a legibus præscribuntur. (Mgr Lucidi, ibid., t. II, p. 264, 265, n° 326. — *Analecta*, livr. LIII, col. 1871 et 1872.)

même, à moins que, nonobstant la cession de la nue-propriété, ils ne confirment l'une et l'autre pour le temps qui leur paraîtra convenable. Il n'est pas interdit aux profès de faire, avec la permission du supérieur, tous les actes de propriété que nécessitent les prescriptions de la loi civile. » Les mêmes dispositions ont été adoptées à l'égard des Sœurs de la Présentation d'Albi, le 8 mars 1861, et des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, le 22 mars même année.

Des dispositions analogues ont été prises pour les trois ans de vœux simples qui doivent maintenant précéder les vœux solennels dans les ordres réguliers proprement dits [1]. Mais ces religieux ne doivent disposer de la propriété de leurs biens que deux mois avant la profession solennelle, conformément aux prescriptions du saint concile de Trente [2] (385).

388. Notez que dans les observations faites, le 10 mars 1860, article 8, sur les constitutions des *Sœurs de Charité, Filles de l'Immaculée Conception de Paterbon*, la sacrée Congrégation trouve plus à propos qu'au lieu de demander à la supérieure générale la permission de disposer de leurs biens, les sœurs s'adressent pour cela à l'Ordinaire, de peur que la supérieure n'abuse de son autorité aux dépens des parents [3].

389. « On conçoit facilement, dit le rédacteur des *Analecta* [4], que le vœu de pauvreté deviendrait dérisoire si le religieux pouvait faire acte de propriété, en changeant à son gré les dispositions testamentaires qu'il a faites avant sa profession [5]. L'inconvénient ne serait pas moindre s'il avait la liberté de révoquer la cession de l'administration de l'usufruit. Contre ce double désordre, qui exposerait le vœu de pauvreté à de fréquentes infractions, la seule garantie efficace et sérieuse est que le profès de vœux

[1] S. Congr., *Super stat. regul.*, 12 févr. 1858. (Mgr Lucidi, ibid., p. 265, n° 327.)

[2] *Analecta*, livr. LXXXII, col. 933.

[3] Mgr Lucidi, *De Visitat. sacr. lim.*, t. II, p. 266, n° 328.

[4] Livr. LVI, col. 2309 et 2310.

[5] Néanmoins le religieux à vœux simples qui s'est réservé la nue-propriété, comme il y était autorisé, nous l'avons vu ci-dessus, par le saint-siége, pourrait, sans enfreindre son vœu de pauvreté, disposer librement de cette nue propriété, pourvu que ce ne fût pas à son profit, *in sui commodum*, ainsi que cela a été décidé par la S. Congr. des év. et régul. : « An et quomodo oratrix religiosa conservatorii Anticoli possit licite et libere disponere de hæreditate modo sibi delata per mortem patris, post professionem votorum simplicium, vel in dictæ hæreditatis possessionem ingredi posset idem conservatorium, in casu? S. C. episc. et reg. in Anagni, 18 febr. 1853, rescripsit : AFFIRMATIVE *ad primam partem* ; NEGATIVE ad secundam. (Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 261, n° 318, et p. 318, n°s 469, 470, etc.)

simples doive obtenir un indult apostolique, lorsqu'il se trouve dans le cas de modifier ses dispositions testamentaires, et de pourvoir à l'administration et à l'usufruit de ses biens autrement qu'il ne l'a fait à l'époque de sa profession. Mais, comme la cession de l'administration et de l'usufruit ne pourrait pas être révoquée, si l'acte légal la présentait comme définitive, on permet de stipuler dans cet acte que ladite cession sera révocable à volonté : seulement le religieux ne peut pas, en conscience, faire usage de la faculté dont il s'agit, sans obtenir, au préalable, l'indult apostolique de la sacrée Congrégation. »

390. C'est la disposition qui avait été adoptée pour les Trappistes français. A partir du 1er mars 1837, les Trappistes en France ne pouvaient émettre que des vœux simples [1]. Pour lever des doutes qui avaient surgi, concernant le vœu de pauvreté, Pie IX porta le décret suivant, en 1861 [2]:

« I. Les profès pourront se réserver la nue propriété de leurs biens; mais il leur est fait défense absolue de les administrer eux-mêmes, de disposer de leurs revenus et d'en user. Ils doivent, avant leur profession, céder à qui bon leur semble, même à leur institut, si cela leur plaît, l'administration, l'usufruit et l'usage de ces biens. Ils peuvent faire cette cession par acte privé et y apposer la condition qu'elle pourra être révoquée plus tard : seulement le profès ne pourra, en conscience, user de ce droit qu'après avoir obtenu l'assentiment du siége apostolique.

« II. Le profès qui aurait disposé par testament de la propriété de ses biens, avant l'émission de ses vœux, ne pourra plus révoquer ni modifier ces dispositions sans avoir obtenu à cet effet un indult du saint-siége.

« Donné à Rome, à la secrétairerie de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, le 20 décembre 1861. »

[1] Il en est autrement aujourd'hui, comme nous le verrons ci-après.

[2] I. Professi dominium radicale, ut aiunt, suorum bonorum retinere poterunt ; sed eis omnino interdicta est eorum administratio et reddituum erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem cedere, etiam private, administrationem, usumfructum et usum, quibus eis placuerit, ac etiam suo instituto, si ita pro eorum libitu existimaverint. Huic vero cessioni apponi poterit conditio quod sit quandocumque revocabilis, sed professus hoc jure revocandi in conscientia minime uti poterit, nisi accedente apostolicæ sedis placito.

II. Professus qui, ante emissionem votorum, de dominio suorum bonorum per testamentum disposuerit, dispositionem revocare vel immutare, absque apostolicæ sedis indulto minime poterit.

Datum Romæ, ex secretaria S. Congr. episc. et regul., die 20 decembris 1861.

391. Les prescriptions du concile de Trente, au sujet des renonciations que les novices doivent faire avant leur profession, ne concernant rigoureusement que les réguliers proprement dits, ne sont pas nécessairement applicables aux novices des communautés à vœux simples [1], et, par conséquent, ces derniers pourraient faire leur renonciation avant l'expiration des dix premiers mois du noviciat, c'est-à-dire, en tout temps [2]; et ces renonciations peuvent être valides, quand même elles seraient faites sans la permission de l'évêque. On peut voir toutefois, dans la quatre-vingt et unième livraison des *Analecta* (colonne 798), qu'en approuvant certains instituts, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers a exigé qu'on obtînt cette permission. Mais les communautés doivent laisser aux novices toute liberté de disposer de leurs biens en faveur de qui bon leur semble, et il serait au moins peu convenable qu'elles voulussent retenir les donations qui leur auraient été faites, à moins que ceux-ci, sortis du couvent, ne persistassent dans leur intention bienveillante, et refusassent de rentrer en possession de leurs dons faits à l'institut.

392. Notez cependant que, d'après l'enseignement commun, les dons faits par les novices en faveur des ordres réguliers proprement dits, ne sont pas sujets à retour, en cas de non profession, si ces dons ne diminuent pas notablement les ressources de ces novices. Or on en doit dire autant, à plus forte raison, des dons faits par les novices dans les couvents à vœux simples [3].

393. Nous avons vu tout à l'heure (390) que, dans les communautés à vœux simples, la renonciation des biens pourrait être faite par acte privé; il serait peu prudent néanmoins, en France, de ne pas la faire revêtir des formes voulues par la loi civile [4].

394. De ce qui a été dit ci-dessus, on peut conclure : 1° Que les religieux et les religieuses à vœux simples peuvent réclamer la portion d'héritage qui leur est attribuée par les lois civiles, en se conformant, à cet égard, à ce qui est prescrit par les lois canoniques.

2° Que les héritiers peuvent, en conscience, refuser cette por-

[1] M. Bouix, *De Jure regul.*, t. I, p. 321; et Ferraris, v° *Novitiatus*, n°s 42 et 43.

[2] Ces renonciations ne se faisant néanmoins qu'en vue de la profession religieuse, il est peu rationel qu'elles aient lieu longtemps avant cette profession.

[3] Bouix, ibid., t. I, p. 584.

[4] Bouix, ibid., p. 588.

tion aux monastères où les vœux ne sont pas solennels, si ces monastères la leur réclamaient.

La raison de l'une et de l'autre assertion est que les religieux à vœux simples, n'étant pas devenus par leur profession incapables d'acquérir, ont réellement droit à la succession qui leur est dévolue. Ils peuvent donc en exiger la délivrance de ceux qui la détiennent. Le couvent, au contraire, n'ayant droit à cette succession qu'autant que le religieux en aurait disposé en sa faveur, ne peut avoir, en dehors de cette hypothèse, aucun titre pour la réclamer auprès de qui que ce soit, quand même le religieux ou la religieuse viendrait à mourir *ab intestat*. Les héritiers donc, auxquels elle peut être dévolue de par la loi, peuvent la garder très-légitimement.

Ces conclusions sont confirmées par les décisions suivantes [1] :

« I. Dans l'état présent de la discipline (en France), les religieuses de Sainte-Claire de N. peuvent-elles se conformer à l'usage de réclamer la portion héréditaire qui leur est déférée de par la loi civile?

« II. Les parents de la religieuse qui, dans le cas proposé, refusent au monastère l'héritage de cette sœur, peuvent-ils le faire en conscience, ayant été souvent avertis de s'exécuter à cet égard; attendu surtout que le couvent est pauvre?

« Les Éminentissimes Cardinaux, réunis en congrégation générale, le 14 août 1863, répondirent à la première question : *affirmativement*, sauf toutefois l'observation des constitutions de l'ordre quant à l'administration, à l'usage et à la disposition des biens.

« A la seconde question : on s'adressera à la sacrée Pénitencerie. »

Or, la sacrée Pénitencerie, consultée à son tour, répondit d'une manière affirmative [2].

[1] I. An in statu præsentis disciplinæ, moniales prædictæ S. Claræ possint consuetudinem servare de reclamanda portione hæreditatis quæ ipsis ex lege civili attribuitur?

II. An possint supradicti in casu parentes (qui petitam hæreditatem monasterio denegare dicti sunt) tuta conscientia, quando pluries admoniti fuerint, jura monialis recusare, attenta præsertim paupertate dictæ communitatis?

E^mi Patres in generalibus comitiis diei 14 aug. an. 1863, rescripserunt : ad 1^m *affirmative*, salvis, quoad administrationem, usum et dispositionem, constitutionibus instituti.

Ad II^m transmittatur ad S. Pœnitentiariam.

[2] Porro S. Pœnitentiaria affirmativam sententiam edere non dubitavit

395. Nous avons vu ci-dessus (385) que les biens, cédés au monastère pendant le noviciat, devaient faire retour au novice s'il se retirait du couvent sans faire profession. Mais le couvent ne peut-il pas, sur ces biens, retenir le montant des frais occasionnés pour la nourriture et les vêtements dudit novice? — Il le peut, sans doute, comme nous l'avons dit déjà, s'il y a eu stipulation à cet égard, ou si telle est la coutume dans le monastère. S'il n'y avait pas eu de stipulation sur cet article, et s'il n'existait pas non plus de coutume, le couvent n'aurait aucun titre pour exercer cette reprise; en ne demandant rien pour cet objet, il est censé avoir fourni le tout gratuitement; c'est l'enseignement commun, ainsi qu'on peut le voir dans Ferraris [1] et dans M. Bouix [2]. Il est clair toutefois que le novice serait obligé de tenir compte des frais précités, quand même il n'y aurait pas eu de stipulation, s'il était entré au noviciat sans intention de devenir religieux [3].

396. D'après une décision de la Congrégation du concile, citée par Ferraris [4], l'habit religieux ne doit pas être rendu au novice, quand même il aurait été acheté de son argent; on doit seulement lui rendre le prix qu'il peut avoir au moment de sa sortie.

397. Le saint concile de Trente [5] porte une peine contre les parents et les proches qui font des dons au monastère pendant le noviciat de celui qui leur est uni par les liens de la parenté, et contre les religieux qui reçoivent ces dons : cette peine est celle de l'excommunication; mais elle est seulement *ferendæ sententiæ* [6], et ne concerne pas les communautés à vœux simples. On doit toutefois s'abstenir de faire et de recevoir ces sortes de donations, puisqu'elles peuvent gêner la liberté de l'entrée en religion.

398. Urbain IV, dans la constitution *Sane*, défend de rien exiger des parents pour les frais de repas, de vêture et de profession. Cette défense est faite sous peine d'excommunication majeure, encourue par le seul fait (*ipso facto*); mais la sacrée Congrégation toléra cet usage à Milan, du temps de saint Charles [7], et plusieurs auteurs, Suarez entre autres, ont cru

quam S. Congr. episc. et regul. ex officio significare non omisit. (Mgr Lucidi, ibid., t. II, p. 321, n° 475.)

1 V° *Novitiatus*, n° 69.

2 *De Jure regular.*, t. I, p. 591.

3 V. mon *Manuale*, n° 2671.

4 Ibid., n° 68.

5 Sess. XXV, c. XVI, *De Regularibus*.

6 Ferraris, v° *Novitiatus*, n° 56.

7 Ibid., n° 62.

que la coutume avait légitimé cette pratique [1] ; mais on peut voir, dans les *Analecta* [2], que la Congrégation des évêques et réguliers a insisté, en 1816 et 1831, pour que cette coutume, qu'elle appelle un *abus*, fût abolie. Déjà elle avait prohibé expressément cet usage, le 2 mars 1781 [3]. On pourrait dire toutefois qu'il s'agit surtout dans ces défenses de l'usage introduit en certaines contrées de donner, aux frais des parents, un festin à la communauté à l'occasion de la prise d'habit et de la profession [4]. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'excommunication portée par Urbain IV ne paraît concerner que les religieuses proprement dites, et n'atteint pas, conséquemment, celles qui ne sont qu'à vœux simples.

399. Nous avons vu ci-dessus (344) ce que la loi civile permet aux religieuses de donner à leur couvent, lorsqu'ils sont reconnus par l'État.

§ VII. — *Quand les novices sont ecclésiastiques, que doit-on observer avant la profession, à l'égard des bénéfices et des emplois dont ils se trouvent pourvus ?*

400. L'équité naturelle et le ch. *Beneficium de regular.*, in-6°, font une loi de ne pas disposer, avant qu'il ait fait profession, du bénéfice, ni même de l'emploi possédé par le novice, afin qu'il retrouve sa position dans le monde, dans le cas où il reconnaîtrait qu'il n'est pas fait pour la vie religieuse. Sanchez et plusieurs autres avec lui ne veulent pas qu'on excepte le cas où la profession est différée au delà du temps ordinaire, c'est-à-dire au delà d'un an de noviciat. Si donc le novice était chanoine, il aurait droit de suffrage dans le chapitre, s'il lui plaisait d'y assister ; mais on ne serait pas tenu de le convoquer, vu qu'il est permis, dans le cas, de le regarder comme absent [5].

401. On ne pourrait, même, après la profession, disposer de l'emploi ou du bénéfice de celui qui embrasse un institut à vœux simples, puisque la profession solennelle dépouille seule, *ipso facto*, des charges et bénéfices qu'on possédait. Mais si la charge ou le bénéfice exige la résidence, l'Ordinaire peut assigner au profès un terme au delà duquel il est censé avoir donné sa démission ; et le bénéfice ou l'emploi peut aussitôt être conféré à

1 Bouix, *De Jure regul.*, t. I, p. 590.
2 Livr. XXXII, col. 1540-1542.
3 *Analecta*, ibid., col. 1549.
4 Voir encore sur ce sujet Mgr Lucidi, t. II, n° 185, p. 191.
5 Bouix, *De Regular.*, t. I, p. 599.

un autre. Ainsi décidé, le 14 décembre 1835, par la sacrée Congrégation du concile [1].

402. Pendant le noviciat, les fonctions du bénéfice ou de l'emploi doivent être confiées à un vicaire, auquel l'évêque doit assigner, sur les revenus de ce bénéfice ou sur le traitement affecté à l'employé, la portion qu'il juge nécessaire [2]. Le restant des revenus de ce bénéfice ou du traitement affecté à cet emploi appartient au novice, qui pourra en disposer comme de ses autres biens, ainsi que nous l'avons expliqué dans le paragraphe qui précède.

403. Bien que, d'après la Congrégation du concile, les novices, dans les ordres à vœux solennels, ne puissent pas se démettre de leur bénéfice avant les dix premiers mois du noviciat, vu que les dispositions du chapitre XVI, session XXV, du concile de Trente, sont applicables à ce cas, il n'en est pas de même des novices qui veulent entrer dans les communautés où l'on n'émet que des vœux simples; ils pourraient se démettre avant ce terme, et leur démission serait valide, quand même la profession n'aurait pas lieu, s'ils avaient eu l'intention de la donner d'une manière absolue, ou sans condition qui lui fût relative.

§ VIII. — *Solution de plusieurs doutes concernant les novices des communautés à vœux simples.*

404. I. Les novices sont-ils tenus, en conscience, d'observer les règles et d'obéir aux supérieurs religieux?

Réponse. — Ils ne sont pas astreints à ces choses en rigueur de justice, puisque, d'après le chapitre *Religioso, de Sententia excomm.*, in-6°, les novices ne sont pas encore proprement religieux, et que l'obligation imposée aux profès d'observer les règles et d'obtempérer aux ordres des supérieurs, procède du vœu et de la promesse qu'ils ont faite dans leur profession. Les novices, d'ailleurs, n'étant pas même obligés à rester dans le couvent, ne peuvent être tenus rigoureusement à en observer les pratiques. Mais si l'obéissance n'est pas pour eux un devoir de rigueur, il y a convenance au moins qu'ils soient soumis aux supérieurs et se conforment exactement à toutes les observances monastiques : car, dit le chapitre *Recolentes*, 3, vers. *Si enim, de statu monach.* [3] : « Il est juste que ceux qui veulent vivre en

[1] Bouix, ibid., p. 594-596.
[2] Cap. *Beneficium de regular.*, in-6°.
[3] Dignum est ut qui similem cum aliis vitam suscipiunt, similem sen-

communauté se soumettent à la loi qui régit cette communauté. » Ils pourraient même se rendre très-coupables en ne tenant pas compte des prescriptions qui leur sont faites, et en violant les règles, si par là ils occasionnaient du scandale et troublaient notablement l'ordre de la maison, y introduisant le relâchement et l'insubordination[1].

405. Bien que les supérieurs n'aient pas proprement juridiction sur les novices, surtout dans les communautés non exemptes et à vœux simples, ils ont cependant sur eux un pouvoir de régime ou de direction, en vertu duquel ils sont autorisés à leur adresser des réprimandes, de leur infliger des peines disciplinaires, de les soumettre enfin à toutes les épreuves nécessaires pour s'assurer que leur vocation est solide, et de les renvoyer même au besoin. Les novices qui ne voudraient pas se soumettre à ce régime ont la faculté de sortir de la maison, et ils feront bien de prendre ce parti, quand ils ne sont pas sincèrement résolus de marcher dans la voie de l'obéissance et de la fidèle observance des pratiques religieuses.

406. II. Les novices peuvent-ils être absous par des confesseurs autres que ceux qui sont assignés à la communauté ?

La réponse ne peut faire difficulté quant aux novices des communautés à vœux simples : ces communautés, n'étant pas proprement régulières, doivent avoir des confesseurs approuvés par l'Ordinaire, et les membres qui les composent peuvent s'adresser à tous les confesseurs ainsi approuvés, comme le peuvent les séculiers, à moins que l'évêque n'établisse des réserves à leur égard, ainsi que cela a lieu pour les religieuses dans beaucoup de diocèses de France. Dans ce cas, les novices pourraient être comprises dans ces réserves, si telle était l'intention expresse de l'évêque. On peut voir ce que nous avons dit là-dessus en parlant des confesseurs des religieuses (237).

407. III. Quels sont les priviléges accordés aux novices ?

Réponse. — On peut dire généralement qu'ils participent, comme les profès, à tous les priviléges et à toutes les faveurs spirituelles concédés à l'institut dont ils sont novices ; car, d'après la règle du droit : « Il est juste que celui qui supporte les charges, ait part aux avantages qui les accompagnent[2]. » Et cette décision s'applique aux postulants, quoiqu'ils n'aient pas encore l'habit religieux[3].

tiant in legibus disciplinæ. (V. Ferraris, v° *Novitiatus*, n°s 11 et 12; et *Prælect. S. Sulpitii*, n° 433.)

1 P. Gautrelet, *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 79.

2 Qui sentit onus, sentire debet et commodum. (Reg. 55, in-6°.)

3 Ferraris, v° *Novitiatus*, n° 17.

408. Ainsi : 1° ils ont droit au privilége du canon : *Si quis suadente*, etc.; et, en les frappant d'une manière injurieuse, on encourrait l'excommunication majeure, portée contre ceux qui maltraitent les ecclésiastiques. Les novices mêmes des congrégations non encore approuvées par le saint-siége ont droit à ce privilége, et même, d'après Fagnan, les personnes du sexe qui vivent dans les conservatoires sans y faire des vœux, pourvu que l'établissement soit approuvé par l'Ordinaire : car, dit saint Liguori, les personnes ainsi autorisées à vivre sous une règle sont censées personnes ecclésiastiques [1].

409. 2° S'ils sont novices d'un institut approuvé, ou pourvu au moins d'un bref laudatif [2], quoiqu'à vœux simples ou sans vœux, ils ont part aux indulgences particulières à cet institut, ainsi qu'à celles qui sont accordées à tous les religieux en général. Nous dirons plus tard, d'après le P. Maurel, quelles sont ces indulgences (700).

Il suffit que l'institut soit approuvé, quand même la maison ne le soit pas, ainsi que cela a lieu en France pour les couvents où l'on faisait autrefois des vœux solennels [3].

410. 3° Dans les maisons où les profès sont exempts de la juridiction paroissiale, les novices le sont également; et les aumôniers peuvent leur administrer les derniers sacrements, leur faire faire leurs pâques dans la chapelle du couvent, etc. Mais ordinairement ils pourraient être aussi confessés et administrés par les curés, et confessés par tous les prêtres approuvés.

411. IV. *Admission des novices aux saints ordres.* Rien ne paraît s'opposer à ce que les novices puissent être admis aux saints ordres dans les instituts de clercs. Mais les auteurs ne sont pas d'accord sur l'évêque auquel il appartient de faire l'ordination : Suarez [4] croit plus probable que ce droit appartient à l'évêque du domicile où résidait le novice avant d'entrer au couvent, par la raison que le novice n'étant dans la maison du noviciat que pour essai et pour s'assurer que la vie religieuse peut lui convenir, n'a pas encore pris de parti définitif, et conséquemment n'a pas encore changé de domicile, n'ayant pas perdu celui qu'il avait auparavant. Ferraris, suivant en cela Fagnan [5],

[1] S. Liguori, *Theol. mor.*, lib. VII, n° 271.

[2] Nous exprimons des doutes un peu plus loin (699), au sujet des corporations qui n'ont qu'un bref laudatif.

[3] *Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2394; et livr. XXXIX, col. 57, n° 22. Mgr Lucidi, ibid., t. II, p. 247, n° 295.

[4] Dans M. Bouix, *De Jure regul.*, t. I, p. 599.

[5] V° *Novitiatus*, n°s 94, 95.

est d'un autre avis, et prétend que le propre évêque du novice est celui où il fait son noviciat : il ne donne pas d'autre raison de son assertion, sinon que, d'après lui, c'est le sentiment commun. Si tel est, en effet, le sentiment commun, et si la pratique y est conforme, nous croyons qu'on peut le suivre en conscience, quoique moins fondé peut-être en principe, vu que l'usage peut faire loi, et déroger aux règles ordinaires quand il a les conditions voulues.

412. Les novices ne peuvent être ordonnés au seul titre de pauvreté religieuse, même dans les instituts à vœux solennels, puisqu'ils n'ont pas encore émis le vœu de pauvreté. A plus forte raison en est-il ainsi dans les communautés à vœux simples. Ainsi, pour être promus aux ordres sacrés, les novices doivent être pourvus d'un bénéfice ou avoir un titre patrimonial suffisant, à moins qu'ils n'aient été dispensés de cette obligation par l'autorité compétente.

Quant aux profès, les communautés à vœux simples obtiennent quelquefois du saint-siége la faculté de les faire ordonner à titre de *mense commune*, avec démissoire du supérieur général : les Rédemptoristes obtinrent cette faveur de Léon XII [1] ; si ces sujets, pour juste cause, sont ensuite renvoyés, la congrégation n'est pas tenue de leur fournir une pension alimentaire [2]. On ne voit pas non plus à quel titre l'évêque pourrait être astreint à la leur fournir. La charité néanmoins fait un devoir de ne pas laisser ce religieux, engagé dans les ordres, sans moyens d'existence ; si donc il le peut, l'évêque ne manquera pas de lui assigner un poste ou un emploi convenable.

413. V. *Liberté laissée aux novices de rentrer dans le monde.*

Les novices peuvent toujours, s'ils le veulent, sortir du cloître et rentrer dans le monde, sans être obligés d'en demander la permission aux supérieurs religieux [3]. Toutefois, dans une affaire aussi importante et d'où peut dépendre leur salut éternel, les novices seraient bien imprudents de se conduire d'après leurs lumières seules : c'est le cas ou jamais de beaucoup prier, de consulter un guide éclairé dans les voies de Dieu, et de se conduire d'après ses sages conseils.

414. Quand nous disons que les novices sont libres de renoncer à l'état religieux, nous supposons qu'ils ne se sont pas

[1] *Analecta*, livr. XIII, col. 2065.

[2] S. Liguori, lib. VI, n° 814; Ferraris, v° *Novitiatus*, n° 89; *Analecta*, ibid.

[3] Cap. *Statuimus*, 23, *De Regularibus*.

liés déjà par le vœu d'embrasser cet état; s'ils avaient fait un vœu pareil, ils se rendraient coupables en retournant dans le monde par pur esprit de légèreté, amour de leurs aises et de leur indépendance ; et, d'après saint Liguori, il est plus probable que la faute alors serait grave [1]. D'après lui, ils ne seraient pas même à l'abri de reproche en agissant ainsi par l'unique motif qu'ils ont expérimenté que la vie religieuse n'est pas commode. Il faudrait qu'ils l'eussent trouvée très-pénible et au-dessus de leurs forces : à moins qu'en faisant le vœu susdit, ils n'eussent pas eu l'intention formelle de vivre toujours dans le cloître, mais seulement celle d'expérimenter si la vie religieuse pouvait leur convenir. Dans ce cas, ils ne violeraient pas leur vœu en refusant de faire profession par suite de la répugnance qu'ils éprouvent à contracter un pareil engagement.

415. Les auteurs sont partagés sur la question de savoir si le novice qui a fait vœu de faire profession est délié de cette obligation par là même qu'on l'a renvoyé du noviciat. Si c'est par sa faute qu'il a été renvoyé, on convient qu'en vertu de son vœu, le novice est obligé d'insister pour se faire recevoir de nouveau, et d'apporter un soin raisonnable pour se corriger des défauts qui avaient été la cause de son renvoi. Mais sur quoi il y a mésaccord parmi les auteurs, c'est sur le cas où le novice, ayant fait des efforts raisonnables pour s'amender, n'a pu néanmoins réussir à se faire admettre. Est-il alors dégagé de son vœu ? — Suarez et quelques autres disent oui ; et leur raison est que, par le vœu, on ne s'est imposé que l'obligation d'employer les moyens ordinaires pour en procurer l'accomplissement; et, dans le cas, il ne dépend pas du novice de faire profession. Sanchez, au contraire, et plusieurs autres disent non; et saint Liguori [2] trouve ce sentiment plus probable : la raison qu'il en donne est que celui qui a fait un vœu est tenu de l'accomplir tant qu'il peut avoir l'espoir probable d'y parvenir par des moyens qui ne sont pas extraordinaires. Or, dans le cas, pour arriver à l'accomplissement de son vœu, le votant n'a rien à faire d'extraordinaire : s'adresser à une autre communauté est un moyen ordinaire et qui réussit souvent. Le vœu en question l'oblige donc à cette nouvelle tentative.

416. Toutefois on convient généralement qu'à moins d'une intention expresse, le vœu d'entrer en religion n'oblige pas à s'expatrier, et même à sortir de sa province, ou à s'éloigner beaucoup de sa famille, surtout quand le vœu est fait par les per-

1 Lib. IV, nº 72.
2 Lib. IV, nº 72, q. 3.

sonnes du sexe. C'est encore S. Liguori qui l'enseigne avec le commun des auteurs [1].

Il résulte de là que les personnes du sexe qui, en France, font vœu d'entrer en religion, ne sont pas censées ordinairement s'être obligées d'entrer dans une maison où les vœux sont solennels, puisque, à l'exception de la Savoie, il n'y a pas de maison parmi nous où l'on émette ces sortes de vœux.

417. Bien que les novices qui n'ont pas voué de faire profession soient libres de retourner dans le siècle, les religieux chargés de prononcer sur leur admission ne sont pas libres de les renvoyer arbitrairement. Nous l'avons déjà fait observer, d'après le saint concile de Trente [2], leur noviciat terminé, s'ils sont trouvés aptes à la vie religieuse, on doit les admettre à la profession; et nous avons dit (353) qu'en les renvoyant sans cause suffisante on se rendait coupable d'une grande faute : les novices même, d'après Reiffenstuel [3], pourraient en appeler à qui de droit du refus qui leur serait fait de les admettre.

C'est d'ordinaire à ceux qui ont pouvoir d'admettre au noviciat qu'il appartient de renvoyer les novices jugés impropres : ils doivent, pour ce renvoi, observer ce qui est marqué dans les constitutions de l'institut.

ARTICLE III

De la profession.

§ I. — *Sa nature et ses différentes espèces.*

418. La profession est l'acte par lequel le novice, après l'expiration de son temps d'épreuve, se donne à Dieu dans une communauté suffisamment approuvée, et y fait, pour l'ordinaire, vœu d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. Cet acte, on le voit, est bien différent du vœu d'embrasser l'état religieux, puisque, dans ce dernier cas, on ne fait que promettre de faire plus tard ce que l'on exécute réellement ensuite par la profession. Le vœu d'entrer en religion n'est qu'une simple promesse, la profession est une donation : or la promesse et la donation sont des contrats de nature toute diverse : le premier est accepté de Dieu seulement, et le second doit l'être encore de la commu-

1 Ibid.
2 Sess. XXV, c. XVI, *De Regular.*
3 T. III, lib. III, tit. XXXI, n° 114, *De Regul.*

nauté dans laquelle on s'engage, qui, en acceptant, s'impose même des obligations envers celui qu'elle admet dans son sein : notamment celle de le nourrir et de lui fournir l'entretien nécessaire. La profession est donc une convention synallagmatique ou bilatérale; tandis que le vœu d'entrer en religion n'est qu'un engagement unilatéral, alors même qu'on l'aurait fait accepter par la communauté dans laquelle on s'oblige d'entrer.

Nous avons expliqué ci-dessus comment on doit entendre les mots *suffisamment approuvée* (37, etc.).

419. Il y a plusieurs espèces de professions :

1° La *solennelle*, qui ne peut avoir lieu que dans les ordres approuvés spécialement à cette fin par l'Église. Par ce genre de profession, non-seulement on se donne à Dieu dans une communauté par les trois vœux sus-énoncés, mais encore on devient pour toujours incapable, et cela d'une manière absolue, soit de contracter mariage, soit de faire aucun autre acte en faveur des tiers qui ne soit rescindable par les supérieurs, ou qui ne soit même nul s'il concerne quelque objet qui soit matière du vœu de pauvreté.

Nous avons énuméré ci-dessus les conditions requises pour la solennité de la profession, et nous ne devons pas en parler plus longuement, puisque nous ne traitons dans cet ouvrage que des communautés à vœux simples (16, etc.).

420. 2° La *non solennelle*, qui peut produire des obligations plus ou moins grandes selon la nature des vœux émis dans l'institut qu'on embrasse.

On peut, en effet, en s'engageant dans une communauté religieuse, ou y faire les trois vœux ordinaires de religion, savoir : les vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté, ou ne faire qu'un ou deux de ces vœux, ou même n'en faire aucun, promettant seulement d'obéir aux supérieurs et d'observer la règle. On n'est complétement religieux que dans le premier cas, ainsi que nous l'avons dit (16, 33, 34, 40); et même il peut y avoir bien des nuances dans l'émission des trois vœux susdits, surtout quant au vœu de pauvreté. On pourrait, en effet, vouer la pauvreté, ou absolument, renonçant non-seulement à l'usage indépendant de ses biens, mais encore à toute propriété pour le présent et l'avenir, sans se rendre néanmoins incapable d'acquérir, comme on le devient par le vœu solennel, puisqu'il ne dépend pas d'un particulier de se dépouiller de cette capacité, qui est dans notre nature, et ne peut nous être enlevée que par autorité supérieure, par le pouvoir suprême dans l'Église; ou ne renoncer qu'à l'usage indépendant, ou même se contenter de renoncer à son superflu, se réservant, pour tout ce qui est en dessous, la

faculté d'user de ses biens comme maître. Nous expliquerons plus en détail ci-après les obligations qui résultent des vœux faits dans la profession.

421. 3° La profession peut être expresse ou tacite. Elle est *expresse*, lorsqu'elle se fait de vive voix, ou par écrit, ou par signes propres à manifester la volonté qu'on a de s'engager dans l'institut où l'on fait profession. Elle est *tacite*, lorsque, par un ou plusieurs actes qui n'appartiennent qu'aux profès, on est censé se déclarer religieux avec l'agrément des supérieurs.

§ II. — *Conditions requises pour la validité de la profession.*

422. Pour être valide, la profession doit être revêtue de certaines conditions :

1° Celui qui la fait ne doit être empêché par aucun des liens qui s'opposent essentiellement à l'entrée en religion. Nous avons dit quels étaient ces liens (283-315).

423. 2° Il doit avoir accompli sa seizième année, ainsi que le veut le saint concile de Trente [1]. Nous avons parlé de cette condition (317, etc.). Ajoutons ici seulement que, de l'aveu de tous, et d'après plusieurs décisions des congrégations romaines, l'âge requis pour la profession doit être pris à la lettre et dans toute la rigueur mathématique : en sorte que, quand il ne manquerait que quelques instants, ce défaut suffirait pour annuler la profession [2]. A l'endroit précité, nous avons dit que, dans les communautés qui exigeaient plus de seize ans pour la profession, le défaut d'âge n'était une cause de nullité qu'autant que la règle ou les constitutions le déclaraient formellement (318).

3° La profession doit être précédée d'une année de noviciat, ou même d'un noviciat plus long, si les constitutions approuvées l'exigent sous peine de nullité (369, 372, 373).

424. 4° Celui qui fait profession doit savoir ce qu'il fait, et quelles sont, en substance, les obligations qu'il s'impose. La raison seule indique qu'il en doit être ainsi : sans cette advertance, en effet, et cette connaissance, l'engagement ne serait pas volontaire : et il est essentiel qu'il le soit.

425. 5° La profession doit être émise sans fraude, n'être pas le résultat de la violence ou d'une crainte grave. S'il en était autrement, le consentement du profès ou l'acceptation de la communauté ne seraient pas libres ; et il faut que l'un et l'autre le

1 Sess. XXV, c. xv.
2 Bouix, *De Jure regul.*, t. I, p. 604.

soient pour la validité de la profession : qui, étant un vrai contrat, requiert essentiellement le consentement libre des contractants [1].

426. La crainte grave annulant la profession, peut l'être de deux manières : ou absolument et à l'égard de tous, ou respectivement à l'égard des personnes à qui elle est imprimée : de soi, la soustraction des aliments, l'incarcération, des menaces sérieuses de mort produisent naturellement une grave crainte sur tout individu. La crainte révérentielle, s'il s'y adjoint des prières pressantes, importunes, si ces instances donnent à appréhender l'indignation des parents, leur animosité persévérante; si on y mêle certaines menaces de privation de biens, de refus d'aliments : cette crainte, disons-nous, surtout avec cet accompagnement, peut aussi être grave en certains individus, et rendre nulle la profession; elle le sera surtout à l'égard des caractères timides, des personnes du sexe de condition noble, haut placées, etc.

427. Pour être une cause de nullité, la crainte doit procéder du dehors et être imprimée en vue d'obtenir la profession; celle qui ne proviendrait que de l'intérieur, de la crainte de l'enfer ou d'une mort naturelle, par exemple, n'empêcherait pas la profession d'être vraiment spontanée et pleinement libre : non plus que celle qui serait imprimée pour autre dessein que celui de faire entrer en religion : si, par exemple, on se décidait à y entrer pour échapper au châtiment qu'on a pu mériter d'ailleurs pour certains crimes.

428. 6° L'on ne doit pas admettre à la profession sans le consentement libre de la communauté donné en chapitre. (Sacrée Congrég. des évêques et réguliers [2].) Pour en agir autrement, il faudrait y être autorisé par les constitutions de l'institut.

429. 7° La profession doit être reçue par celui qui est revêtu du pouvoir nécessaire à cette fin. La communauté qui a droit, comme nous venons de le dire, d'agréer le sujet (puisqu'elle ne doit pas être contrainte d'accepter malgré elle les membres qui se présentent), ne pouvant le recevoir par elle-même, a besoin d'un représentant chargé par elle de faire la réception en son nom : la profession, qui est l'acte par lequel le sujet est introduit dans son sein, doit donc être reçu par ce représentant, c'est-à-dire par le supérieur ou la supérieure de l'institut, auxquels cette charge est ordinairement commise. (Cap. *Porrectum*, 13, *de Regular.*) [3].

[1] S. Liguori, lib. IV, n° 6; P. Gautrelet, ch. v, art. 2, 2°.
[2] *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2144. n° 175.
[3] Ferraris, v° *Regularis professio*, n° 40.

430. 8° Celui qui fait profession ne doit apposer aucune condition contraire à la substance des vœux qu'il émet, ou de l'état religieux qu'il embrasse. Ce serait, en effet, se contredire et anéantir d'avance les obligations qu'on a l'air de s'imposer par la profession. — La profession serait donc nulle, dit Schmalzgrueber, si, en la faisant, on se réservait la faculté de se retirer quand on n'aurait plus la force de garder les observances religieuses, ou si on la faisait à la condition de pouvoir vivre à sa guise, de pouvoir disposer de ses biens selon qu'on le jugerait convenable, etc. [1].

431. 9° La profession doit être faite avec des signes extérieurs : elle est, avons-nous dit tout à l'heure, un contrat entre le profès et la communauté ; or tout contrat exige des signes qui manifestent à chacun des contractants le consentement donné, par la partie adverse, à ce qui est l'objet de la convention. — Faut-il que la profession soit consignée par écrit ? Faut-il des témoins? En soi, cela n'est pas essentiel à la valeur de cet acte. Mais on doit s'en tenir, à cet égard, à ce qui est marqué dans les statuts de chaque communauté. Nous croyons que cela est partout prescrit, conformément au décret *Cum ad regularem* de Clément VIII (379), quoique non sous peine de nullité.

§ III. — *De la profession expresse.*

432. Nous avons dit en quoi elle consiste (421). Elle pourrait validement être émise par signes, pourvu qu'ils exprimassent suffisamment l'engagement qu'on veut contracter. Les auteurs le concluent du chap. *Porrectum, de Regularibus.* — Nous venons de dire qu'il n'est pas rigoureusement requis qu'elle se fasse par écrit et avec témoins [2]. D'après le même chapitre *Porrectum*, elle ne serait pas nulle étant faite sans l'habit religieux.

433. Quoiqu'il ne convienne pas qu'elle se fasse par procureur, si elle était ainsi émise, elle ne serait pourtant pas nulle de droit commun, d'après Schmalzgrueber, cité par M. Bouix [3].

Elle pourrait aussi être faite validement sous condition future, pourvu qu'elle ne fût pas contraire à la substance de l'état religieux : la condition une fois réalisée, la profession deviendrait absolue.

Il n'est pas rigoureusement requis pour la validité de la pro-

[1] Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 606.
[2] Bouix, ibid., t. I, p. 610.
[3] Ibid.

fession non solennelle, qu'elle ait lieu dans une église [1]. Elle peut être émise en tout temps, en maladie comme en santé.

434. Même lorsqu'elle est faite contrairement aux règles, elle n'est pas nulle pour ce motif. Il faudrait que la règle approuvée par le saint-siége déclarât qu'elle est telle dans ce cas. C'est l'enseignement des auteurs qui le concluent d'une décision de la sacrée Congrégation du concile, du 10 janvier 1789 [2].

Inutile de faire observer que, pour éviter toute difficulté, le mieux est de se conformer en tous points aux statuts de l'ordre et au coutumier de la maison où l'on fait profession.

Nous avons suffisamment expliqué ci-dessus les effets de la profession faite *in extremis* (371).

§ IV. — *De la profession tacite.*

435. En fait de vœux solennels, la profession tacite n'est plus admise dans les communautés d'hommes. D'après un acte de la secrétairerie de la Congrégation sur l'état religieux, émané le 17 juillet 1858, Pie IX l'a déclarée nulle, et a statué qu'elle n'aurait plus lieu désormais que d'une manière expresse. Il ne résulte pas toutefois de cette déclaration que la profession tacite soit universellement abolie. Non-seulement elle peut avoir lieu encore, même quant aux vœux solennels, dans les communautés des femmes; mais rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle puisse être admise pour les vœux simples dans les instituts de l'un et de l'autre sexe.

436. Ce genre de profession a lieu, avons-nous dit (421), lorsque, par des actes qui n'appartiennent qu'aux profès, on est censé se déclarer tel avec le consentement du supérieur compétent : portant, par exemple, l'habit de profès, assistant comme profès aux délibérations conventuelles, y donnant son suffrage, etc.

Avant le concile de Trente, les cas de profession tacite étaient plus fréquents qu'aujourd'hui; mais ce concile ayant déterminé un âge rigoureusement requis pour l'émission des vœux, et statué qu'un an de noviciat serait toujours exigé avant cette cérémonie, ces cas sont devenus assez rares [3]. Celui où elle a lieu fréquem-

[1] Elle doit néanmoins être faite dans la maison désignée pour le noviciat, ainsi que cela a été dit ci-dessus (354, 355).

[2] M. Bouix, *De Jur. regul.*, t. I, p. 611.

[3] Ferraris, v° *Regularis professio*, n° 52, cite une déclaration de la Congr. du concile, d'après laquelle la profession tacite n'a pas été supprimée par le concile de Trente.

ment, c'est lorsque le religieux, dont la profession avait d'abord été nulle pour certains vices, par défaut d'âge, par exemple, ou par manque de liberté, ne réclame pas contre la validité de son engagement, quoiqu'il en connaisse la nullité, et ne soit pas empêché, par la crainte ou autre cause, de s'inscrire contre, et persévère bénévolement à vivre en religieux et à en exercer les actes et les fonctions. Il faut supposer qu'en se conduisant de la sorte, ce religieux n'ignore pas qu'il ratifie sa profession et se prive de la faculté que le droit lui accorde de réclamer contre cet engagement, s'il persiste pendant cinq ans à garder le silence. Nous dirons un peu plus loin (463, etc.) ce que doit faire le religieux qui prétend que sa profession a été nulle et veut se faire exonérer des obligations qu'elle entraîne lorsqu'elle est valide.

437. La profession pourrait encore, quoique plus rarement, être réputée faite tacitement, dans le cas où le novice ayant terminé son noviciat, et n'ayant rien qui s'oppose à la profession, ferait, avec le consentement des supérieurs, les actes propres aux profès, avec l'intention de se consacrer à Dieu dans l'institut; si, par exemple, il portait l'habit des profès dans le couvent [1]. Les auteurs, d'après M. Bouix [2], vont même jusqu'à affirmer que le port de cet habit pendant trois jours serait suffisant pour que celui qui en est revêtu fût censé avoir fait profession d'une manière tacite. Mais, d'après une décision de la Congrégation du concile du 21 mai 1592, pour revalider la profession nulle par défaut d'âge, il faut un an et un jour, à partir du moment où l'on a complété sa seizième année [3].

438. Cette sorte de profession exige d'ailleurs les mêmes conditions que la profession expresse, et elle est nulle toutes les fois que cette dernière serait nulle. Il faut bien noter que les auteurs supposent généralement que le novice sait bien ce qu'il fait en se permettant les actes d'où résulte pour lui la profession tacite; il faut même, comme nous l'avons dit tout à l'heure, qu'en faisant ces actes, il ait l'intention de devenir profès.

La communauté, de son côté, doit acquiescer, par ceux qui la gouvernent, à l'exercice des actes faits par le novice [4]; sans

[1] Il ne suffirait pas qu'il le portât en dehors du monastère.

[2] *De Jure regular.*, t. 1, p. 608.

[3] Tacitam professionem induci spatio anni et diei, computandi a die post 16m annum completum illius qui monasterium ingressus est. (Dans Zamboni, vo *Professio religiosa*, § 3, no 4.)

[4] Cela ne serait pas nécessaire, toutefois, si la profession avait été nulle par défaut de consentement de la part du profès, ou pour un autre vice qui vient à cesser, comme il sera dit ci-après (441). Il suffirait que celui-ci

quoi il n'y aurait pas d'obligation contractée par le couvent, et la profession ne serait pas, comme elle doit l'être, une convention synallagmatique.

439. On demande si cette conscience de la portée des actes qu'il fait est nécessaire au religieux dont la profession a été nulle par quelque empêchement ; — ne pourrait-il pas alors, sans se douter de cette nullité, en réparer les vices, en se conduisant en religieux à partir du moment où a cessé l'empêchement, lorsque l'âge, par exemple, est arrivé?—Il en est qui l'ont pensé, et Ferraris [1] cite pour ce sentiment, Fagnan, Pignatelli, Antonelli, Ventriglia, Barbosa et plusieurs autres; on allègue même à l'appui plusieurs décisions de la sacrée Congrégation du concile [2]. Toutefois le tribunal de la Rote n'a pas jugé applicables au cas énoncé les décisions alléguées, et il s'est déclaré pour l'opinion contraire, pour laquelle il cite dix-huit théologiens et dix-sept canonistes; ce sentiment de la Rote est donné comme plus commun et plus vrai par Matthæucci et Monacelli; Ferraris lui-même est d'avis qu'on doit le suivre dans la pratique.

La raison qu'on en peut apporter est que le consentement du religieux, dans l'hypothèse, ayant été nul dès le principe, les actes qu'il fait ensuite, tant qu'il n'est pas instruit de la nullité de son engagement, ne sont que la conséquence de sa première détermination, et, n'ayant pas d'autre valeur pour le lier, ne peuvent par là même réparer les vices qui la privent de sa force obligatoire. Il faut donc un nouveau consentement, indépendant du premier; mais pour cela le religieux, soit qu'il renouvelle sa profession, comme on le fait tous les ans dans la plupart des communautés, soit qu'il exerce les autres actes ou fonctions propres aux profès, doit avoir l'intention de revalider sa profession, et agir par conséquent en toute connaissance de cause.

440. On oppose à cette raison que, de même que dans le mariage nul, l'Église dispense quelquefois de la nécessité de le revalider par un nouveau consentement indépendant du premier, au moyen d'une dispense appelée *in radice*, de même on peut n'avoir pas besoin de renouveler la profession qui a été nulle, pourvu que, l'obstacle étant levé, on montre par sa conduite qu'on persévère dans la volonté qu'on avait eue d'être religieux. La parité est entière entre l'engagement contracté par le mariage et celui qui résulte de la profession, qui n'est autre chose qu'un mariage spirituel.

exerçât librement les actes propres à cette condition, avec l'intention de réparer les vices de son engagement, sans opposition des supérieurs.

[1] V° *Regularis professio*, n° 56.

[2] Ibid.

Cette objection serait sans doute très-concluante si l'on supposait pour la profession nulle une dispense *in radice*, comme on l'a supposée pour le mariage nul. L'Église, qui a le pouvoir de guérir dans sa racine les vices du consentement donné dans ce dernier contrat, en sorte que, l'obstacle levé par elle d'une manière complète et dès le principe, rien ne peut empêcher que le consentement, nul d'abord, ne soit devenu valable et capable de produire tous ses effets sans nouvelle confirmation; l'Église, disons-nous, qui a ce pouvoir dans le mariage, pourrait l'exercer aussi à l'égard de la profession religieuse. On ne voit rien qui l'en empêche; elle pourrait donc guérir dès le principe, *in radice*, tous les vices du consentement donné par le profès, pourvu toutefois que ces vices fussent de droit positif humain, et non de droit naturel ou divin; et alors ce profès, n'ayant pas rétracté son consentement, vicié, sans doute, mais cependant donné, l'obstacle qui le rendait nul étant complétement levé, deviendrait vraiment religieux par là même, au moment où l'Église le reconnaîtrait tel, et cette transformation s'étendrait même au passé à partir du jour de la profession qui avait été nulle d'abord, comme cela a lieu pour le mariage revalidé au moyen de la dispense susénoncée. Mais ici est la difficulté : on ne suppose pas qu'il y ait dispense, et surtout dispense *in radice*, dans le cas du religieux dont nous parlons : la profession a été nulle dans l'hypothèse par un vice de droit positif, parce que le profès, par exemple, qui croyait avoir seize ans, ne les avait pas encore et avait été induit en erreur, ainsi que la communauté, par un faux extrait de baptême; parvenu à l'âge que requiert le concile de Trente, il a vécu en religieux, faisant tous les actes propres à ceux qui sont véritablement engagés dans cet état. La question est de savoir si par là il revalide sa profession qui a été nulle. N'y ayant pas eu de dispense *in radice* dans le cas, la nullité de l'engagement primitif n'est pas levée, et cet acte ayant été nul continue à l'être; la profession ne pourra donc être revalidée que par un nouvel acte valide qui doit nécessairement différer et être indépendant du premier, qui, nous le répétons, a été nul et qui demeure tel. Or ce nouvel acte ne se trouve pas dans ce que fait le religieux en conséquence d'un engagement qu'il croit valide et qui est nul. Il en faut donc un autre, qui soit produit avec connaissance de cause, et qui ait toutes les conditions requises pour la validité de la profession.

Nous ne voyons pas ce qu'on peut répondre de solide à ce raisonnement.

441. En vain allèguerait-on encore que, dans la profession religieuse, non-seulement le consentement valide du profès est

nécessaire, mais qu'il faut aussi l'acceptation valide de la communauté par l'intermédiaire de ceux qui la représentent; or l'Église n'exige pas qu'il y ait une nouvelle acceptation de la part de ces représentants dans le cas en question. Le concile de Trente[1] ne veut pas qu'on doute de la certitude de la revalidation de la profession, lorsque le profès a négligé pendant cinq ans de réclamer contre la nullité de cet acte. La sacrée Congrégation du concile, dans un cas où la profession avait été nulle, a déclaré, le 29 mars 1598, que le port de l'habit de profès pendant deux ou trois ans, à dater de la fin du noviciat, devait être regardé comme une profession tacite, sans faire aucune mention du consentement de la communauté; de plus, le saint-siége, qui, en accordant aux religieux les rescrits qui leur sont nécessaires pour réclamer après cinq ans la nullité de leur profession, y met d'ordinaire cette clause : *pourvu que l'impétrant n'ait pas ratifié sa profession tacitement ou expressément : dummodo tacite vel expresse non ratificaverit*, ne fait aucune mention du consentement des supérieurs, et montre par là qu'il tient pour valide la ratification faite par le religieux, sans que les supérieurs aient de leur côté ratifié leur acceptation, qui pourtant, dans le cas, n'avait pas moins été nulle que le consentement du religieux. Donc, conclut-on, de même que la profession peut être revalidée sans que la communauté renouvelle son acte d'acceptation, de même le religieux n'a pas besoin de reproduire un consentement distinct du premier qu'il a donné : il suffit qu'il persévère, après que l'obstacle est levé, dans la volonté qu'il avait alors.

On peut répondre à tout cela que l'acceptation peut être revalidée, non-seulement par les supérieurs chargés de recevoir les vœux, mais encore par le saint-siége, qui est le premier supérieur des communautés religieuses; or, par là même qu'il déclare que le port de l'habit régulier, pendant un certain temps, suffit pour constituer validement une nouvelle profession, sans exiger une nouvelle acceptation de la part de la communauté, le saint-siége couvre les vices de la première acceptation et accepte lui-même au besoin le nouvel engagement. Cela est incontestablement au moins très-probable[2] : ce que nous disons, parce qu'il y a des auteurs qui exigent une nouvelle acceptation de la part des supérieurs, faite en connaissance de cause, et après avoir été dûment avertis. Ce sentiment, assurément, est bien plus

[1] Sess. XXV, c. XIX, *De Regularibus*.

[2] Ferraris, v° *Regularis professio*, n° 87.

sûr, et est conseillé même par M. Bouix, dans son traité *De Jure regularium* [1].

442. Quoiqu'un religieux, en renouvelant ses vœux, comme on le fait d'ordinaire tous les ans dans les communautés, puisse vouloir réparer les défauts qui ont pu se rencontrer dans sa profession, et que par là même il la revalide, si d'ailleurs rien n'y fait plus obstacle, néanmoins cette rénovation de vœux n'est pas regardée comme suffisante pour ôter au religieux le droit de réclamer contre la validité de son engagement; car, ou il ignore le vice de sa profession, et la rénovation qu'il en fait, n'étant que la confirmation d'un acte nul, n'ajoute aucune valeur à celle qu'il avait auparavant; ou il en connaît le défaut, et, s'il la renouvelle, il n'est pas censé agir librement, mais seulement par l'appréhension où il est de se distinguer des autres membres de la communauté. Ainsi plusieurs fois décidé par la Congrégation du concile, et notamment le 12 avril et le 30 décembre 1698 [2].

443. D'après la même Congrégation, le défaut d'un an de noviciat rend la profession invalide et empêche qu'elle ne puisse être revalidée tacitement ou de toute autre manière [3]. Il ne suit pas de là toutefois que les vœux soient dépourvus de tout effet, et qu'il n'en résulte aucune obligation : Fagnan rapporte que la sacrée Congrégation du concile, consultée à ce sujet par Bellarmin, ne voulut pas se déclarer pour la nullité de ces vœux [4].

444. « Si la nullité (de la profession) était provenue du défaut de pouvoir dans celui qui a reçu les vœux, il suffirait, dit le P. Gautrelet [5], qu'après avoir été investi de ce pouvoir, il ratifiât la profession (ou que le supérieur autorisé à cette fin la ratifiât), pourvu que le religieux n'eût pas révoqué son consentement. Si la profession a été invalide par suite d'un empêchement qui subsiste encore et qu'on ne peut détruire, le supérieur reste libre de renvoyer la personne, qui, de son côté, est déliée de tout engagement. Si l'empêchement pouvait être supprimé, ce serait aux supérieurs ou à l'individu de voir ce qui convient pour le bien du corps et pour celui du particulier. Il faudrait, dans ces cas, tenir compte du scandale qui pourrait résulter du renvoi, surtout si la cause n'était pas publique. »

1 Tom. II, p. 622.
2 Ferraris, v° *Regularis professio*, n° 109; et M. Bouix, *De Jure regul.*, t. I, p. 623.
3 M. Bouix, *ibid.*, p. 628.
4 Bouix, *ibid.*, p. 645 et 646.
5 *Traité de l'état religieux*, t. I, ch. v, art. 3.

§ V. — *Par qui la profession doit être reçue.*

445. La profession étant, avons-nous dit, un engagement par lequel le profès se donne à Dieu dans une communauté approuvée par son Église, doit être acceptée au nom de Dieu par cette communauté, ou par ceux qui la représentent et sont chargés spécialement de ce soin. Ordinairement c'est le supérieur ou la supérieure du couvent ou de l'institut qui ont cette charge; ils doivent pour cela consulter le chapitre, et suivre l'avis de la majorité : mais le droit commun ne statuant rien de général sur ce point, on doit s'en tenir à ce qui est réglé là-dessus dans les constitutions approuvées de chaque institut.

446. Les communautés religieuses ne pouvant avoir, dans l'Église, d'existence légitime et même valable, au for intérieur, si elles ne sont approuvées par elle, au moins provisoirement, il est clair que le pouvoir chargé de les diriger ne peut venir que de la même source, et que le chef de l'Église étant en même temps le chef de tous les instituts religieux, c'est de lui que doit descendre le pouvoir dont sont investis ceux qui sont à leur tête. Il appartient donc au pontife suprême de régler ce qui le concerne, et en particulier le mode qui doit être employé pour la propagation et la conservation de ces sociétés. Il le fait ordinairement en approuvant leurs constitutions. Mais au besoin il pourrait déléguer à qui il juge convenable, même en dehors des membres de ces communautés, la faculté d'admettre à la profession et de recevoir les vœux qui y sont prononcés.

447. L'évêque a-t-il aussi quelque droit de s'ingérer dans ce qui regarde la profession? — Nous avons dit à l'article du noviciat (351, 352) quelles sont ses attributions dans les communautés religieuses quant à l'admission des sujets : nous ajouterons seulement, quant à la réception des vœux émis par les religieuses, que, quoique l'évêque les reçoive ordinairement, néanmoins, lorsque les statuts de l'ordre n'y sont pas contraires, la supérieure pourrait les recevoir validement, avec l'agrément de la majorité du chapitre; car c'est elle qui représente la communauté, au nom de qui les vœux sont acceptés, et c'est régulièrement à elle et non pas à l'évêque qu'on fait vœu d'obéir, lorsque les constitutions n'établissent rien de contraire. — Il est bien entendu que, dans tous les cas, la novice, avant sa profession, doit être examinée par l'Ordinaire, conformément aux prescriptions du concile de Trente, ainsi que nous l'avons déjà dit (185), et qu'il sera plus amplement expliqué ci-après (470, etc.).

448. Dans les communautés d'hommes, lorsque le contraire n'est pas réglé dans les constitutions de l'ordre, c'est au supérieur à recevoir la profession des sujets admis par la majorité du chapitre. Il peut d'ordinaire déléguer à un autre ses pouvoirs, d'après la maxime *qu'on peut faire par autrui ce qu'on peut par soi-même* [1].

Le droit ne détermine pas d'une manière générale la formule qui doit être employée pour l'émission des vœux : nous avons dit ci-dessus (349) par qui doivent être approuvés les cérémoniaux de profession.

§ VI. — *Des effets de la profession religieuse.*

449. Nous n'avons à parler que de ceux qui résultent de la profession émise dans les communautés à vœux simples.

1° Elle impose l'obligation d'observer fidèlement les vœux qu'on y prononce, et de demeurer en religion en y gardant les observances prescrites pendant tout le temps de l'engagement que l'on a contracté. Nous parlerons un peu plus loin de ces diverses obligations, et nous entrerons dans tous les détails nécessaires.

450. 2° Lorsque la profession est émise dans un institut qui a l'approbation suffisante, une indulgence plénière lui est affectée, moyennant la condition ordinaire de la confession et de la communion [2]. Saint Thomas [3], Suarez et le commun des théologiens enseignent même que la consécration que l'on fait ainsi de toute sa personne et de tous ses biens pour toute la vie, a quelque chose de si agréable à Dieu, que, lorsqu'elle est faite avec les conditions requises, c'est-à-dire avec le regret sincère de toutes ses fautes et une charité parfaite, elle a de soi, et par conséquent, indépendamment de l'indulgence précitée, la vertu de remettre toutes les peines qu'ont pu mériter les fautes de toute la vie antérieure du profès [4]. Mais cet effet n'est attaché qu'à la profession dans laquelle on fait les trois vœux essentiels à l'état religieux : car ce n'est que par ce genre de profession qu'on se consacre à Dieu d'une manière complète, dans sa personne et dans ses biens.

[1] Potest quis per alium quod potest facere per seipsum. (Règle 68, in-6°.) On peut consulter aussi le chap. *Ad apostolicum, de Regular.*

[2] *Chrétien éclairé*, du P. Maurel, p. 372; et Ferraris, v° *Regularis professio*, n° 98.

[3] 2. 2. q. 189, art. 3, ad 3.

[4] Ferraris, v° *Regularis professio*, ibid.; et P. Gautrelet, ch. I, p. 123.

451. 3° La profession de ces trois mêmes vœux a certainement tout ce qu'il faut pour éteindre l'obligation de tous les vœux simples, même réels, qu'on avait pu émettre auparavant; pourvu toutefois que le profès, en faisant profession, ait voulu réellement substituer les vœux de sa profession à ceux dont il était déjà lié : car on peut toujours commuer ses vœux en quelque chose de meilleur; or la profession religieuse, par laquelle on se donne entièrement et pour toujours à Dieu, est évidemment une œuvre dont l'excellence surpasse celle de tous les vœux qui ont pu être émis avant l'entrée en religion : l'objet, en effet, de ces vœux n'a pu être qu'une offrande partielle et passagère de sa personne ou de ses biens; tandis que la profession religieuse est une donation totale de soi-même, et de tout ce qu'on possède et qu'on pourrait posséder plus tard.

452. Si, au lieu d'être des trois vœux ordinaires, la profession n'était que de celui d'obéissance, ou de chasteté, ou de pauvreté, avec promesse de se soumettre au régime de la communauté, un pareil vœu pourrait aussi, en supposant toujours l'intention formelle du profès, éteindre l'obligation des vœux préexistants, si leur objet était inférieur en mérite à celui de la profession. Mais évidemment il en serait autrement dans le cas contraire, puisqu'il ne dépend pas du votant de commuer ses vœux en quelque chose d'inférieur en bonté.

453. Si le religieux, en faisant profession, n'a pas pensé à commuer ses vœux antérieurs ou n'a pas voulu le faire, est-il encore lié par ces vœux après sa profession? — Si leur observation n'est pas compatible avec la condition d'un religieux vivant en communauté, ces vœux ne l'obligent pas tant qu'il reste religieux : car si, par dispense ou autrement, il cessait de l'être ou de vivre dans le cloître, il pourrait y avoir doute sur ce cas, quoique M. Bouix soit incliné à penser que, même alors, ils ne sont plus obligatoires [1]. — Si leur observation, au contraire, était compatible avec la vie religieuse; si le vœu, par exemple, consistait en certaines pratiques intérieures, en certaines prières vocales, qui peuvent être récitées facilement sans déranger personne, et sans nécessiter l'omission d'aucun autre devoir, le religieux serait tenu de les accomplir lorsqu'il ne les a pas commués en faisant profession. Le P. Gautrelet [2] et M. Bouix [3] disent que les supérieurs religieux pourraient les annuler, comme ils ont le pouvoir de le faire quand les vœux sont émis après la pro-

[1] *De Jure regul.*, t. II, p. 501.
[2] T. I, p. 123.
[3] *De Jure regul.*, t. II, p. 501.

fession ; mais on ne voit pas sur quoi ils peuvent étayer une pareille assertion. Le contraire est certain, d'après saint Liguori [1] ; et la raison en est que ces vœux, ayant été émis par une volonté qui n'était pas encore sous la dépendance des supérieurs, ont existé d'abord sans dépendre d'eux, et n'ont pu ensuite être soumis à leur domaine par la profession, vu que le profès ne pouvait leur céder ce droit, n'étant pas le maître de se délier, ni d'autoriser personne à le délier. Il pouvait seulement, comme nous l'avons dit, commuer ces vœux en celui de la profession ; mais nous raisonnons dans l'hypothèse où il a omis de le faire.

Bien des auteurs pensent que la profession éteint l'obligation de tous les vœux antérieurs ; mais ils ne parlent ainsi qu'au sujet de la profession solennelle, et se fondent principalement sur le droit positif, et en particulier sur le chap. *Scripturas, 4, de Voto et voti redempt.*, et le chap. *Qui post votum, De regular., in* 6° [2]. Ces auteurs n'attribuent pas, communément, à la profession des vœux simples la vertu d'annuler les vœux émis auparavant, ainsi qu'on peut le voir dans M. Bouix et dans le P. Gautrelet [3].

454. La profession dans un ordre moins parfait éteint-elle l'obligation contractée par le vœu d'embrasser un ordre plus parfait?

Le droit décide nettement la question, pour le cas, du moins, de la profession solennelle. Voici ce que porte le chapitre *Qui post votum, De regular., in* 6° [4] : « Si, ayant fait vœu d'entrer dans une religion que l'on a déterminée en particulier, on entre ensuite et on fait profession dans une autre, même moins parfaite, il est permis d'y demeurer, nonobstant le vœu, auquel déroge, on le sait, n'étant que simple, la profession solennelle. Toutefois on devra imposer une pénitence à ce religieux, pour n'avoir pas accompli entièrement le vœu qu'il avait fait. »

Le vœu, dans le cas proposé, est donc éteint : non en vertu du droit naturel, mais de par le droit positif. Il y a eu péché, toutefois, puisqu'on doit imposer une pénitence à celui qui n'accomplit pas son vœu d'entrer dans un ordre plus parfait; c'est l'enseignement de Suarez contre saint Antonin [5].

[1] Lib. III, n° 237, 5°, 6°.

[2] Ferraris, v° *Regularis professio*, n°s 99, 100.

[3] Bouix, *De Jure regul.*, t. II, p. 500, etc.; Gautrelet, t. I, p. 125.

[4] Qui post votum a se de certa religione intranda emissum, religionem aliam, etiam laxiorem, ingreditur, et profitetur in ipsa, potest (voto non obstante cui, tanquam simplici, per votum solemne noscitur derogatum) manere licite in eadem. Pro voto tamen non impleto erit eidem pœnitentia imponenda. (Ferraris, v° *Regularis professio*, n° 100.)

[5] Bouix, *ibid.*, p. 499.

455. Quoique la décision précitée du Sexte ne parle que de la profession solennelle, on peut, ce semble, l'appliquer aussi à la profession des vœux simples, lorsqu'elle renferme ce qui est de l'essence de l'état religieux; d'abord parce que, en soi, cette profession ne diffère pas essentiellement de la profession solennelle; et, en second lieu, parce que, d'après le principe *favores sunt ampliandi*, la concession semble devoir être étendue aussi à ce cas.

Il n'en serait pas de même, paraît-il, si la profession ne renfermait pas tous les vœux qui constituent l'essence de l'état religieux.

456. Notez qu'en France les personnes du sexe qui font vœu d'entrer en religion, ne sont pas censées émettre le vœu de faire profession solennelle; et, par conséquent, leur vœu n'est pas réservé au saint-siége. La sacrée Pénitencerie répondit en ce sens à Mgr Bouvier, le 2 janvier 1836 [1].

457. 4° La profession des vœux simples n'a pas, comme celle des vœux solennels, la vertu de faire cesser l'irrégularité produite par le défaut de naissance, encore moins les autres irrégularités. Ainsi il faut recourir à Rome pour admettre aux ordres les illégitimes qui sont membres des communautés à vœux simples.

458. 5° La profession dissout les fiançailles, du moins quant au fiancé délaissé; elle est un empêchement prohibitif du mariage, sans toutefois le dirimer quand les vœux ne sont que simples [2].

Selon nos lois civiles, « les vœux faits pour cinq ans étant reconnus par la loi, une religieuse qui, après les avoir prononcés, abandonnerait son état, ne pourrait se marier avant l'expiration de son engagement. L'officier de l'état civil devrait refuser l'acte de célébration [3]. »

459. Bien que les vœux constituent, même civilement, un véritable engagement, cependant, comme nul engagement ne peut, aux yeux de la loi, enchaîner personne contre sa volonté, il en résulte que, sauf ce que nous venons de dire par rapport

[1] 2° An votum ingrediendi religionem Sedi apostolicæ sit reservatum? La S. Pénitencerie répondit : Ad 2m *affirmative :* sed votum mulieris cujus intentio respexerit ad monasteria, prout nunc in Gallia existunt, non erit reservatum : quia scilicet monasteria eadem a Sede apostolica, attentis peculiaribus circumstantiis, non tanquam ordines vere et proprie religiosi, sed uti piissimarum familiæ fœminarum æstimantur. (V. mon *Manuale*, n° 2506.)

[2] S. Liguori, lib. VI, nos 870 et 1024.

[3] Calmette. *De l'administration tempor. des communautés religieuses*, p. 34.

au mariage, la violation des vœux ne peut donner lieu en France qu'à une répression spirituelle, et ne pourrait autoriser une communauté à retenir un de ses membres par la force, et à appeler, comme anciennement, l'autorité civile à lui venir en aide pour opérer une contrainte personnelle. La séquestration constituerait le crime prévu par l'art. 341 du Code pénal [1].

460. 6° La profession soustrait le profès à l'autorité paternelle; et les parents qui s'autoriseraient de la loi civile pour contraindre leurs enfants à sortir du couvent, se rendraient coupables devant Dieu d'une faute qui est grave, d'après saint Liguori [2].

461. Rome n'approuve pas ordinairement que les converses puissent devenir sœurs de chœur [3].

Plusieurs autres effets sont attribués à la profession; mais, ou ils ne sont le résultat que de la profession solennelle, ou nous aurons occasion d'en parler dans la suite de ce traité, si déjà même nous ne l'avons pas fait.

§ VII. — *Ce qu'il y a à faire dans le cas où la profession est nulle, ou est accusée de nullité.*

462. Dans ce cas, si le profès, les supérieurs ne s'y opposant pas, veut demeurer en religion, il peut, après que la cause de nullité a disparu, ratifier sa profession, soit d'une manière expresse devant ses supérieurs, soit d'une manière tacite, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus (435, etc.).

En la renouvelant d'une manière expresse, il n'est pas nécessaire de le faire publiquement et avec solennité. « Il suffit, dit le P. Gautrelet [4], que le religieux, de son côté, et le supérieur, de l'autre, renouvellent leur consentement; que le premier fasse ses vœux, et que le second les accepte; si cependant la cause de nullité était publique ou pouvait le devenir, il faudrait que la nouvelle profession le fût assez pour qu'au besoin on pût la prouver juridiquement, et qu'il ne restât aucun moyen pour faire briser les liens, qui, sans cela, pourraient l'être, du moins extérieurement..., attendu la nullité du premier engagement. »

[1] Calmette, ibid.
[2] Lib. IV, n° 77.
[3] Absonum a communibus regulis omnino est, ut soror conversa ad sorores choristas transire possit. (S. Congr., dans les *Analecta*, livr. XXXII, col. 1022, n° 12.)
[4] *Traité de l'état religieux*, t. I, p. 118.

Nous avons dit ci-dessus (444) ce qu'on doit faire quand la nullité de la profession provient du défaut de pouvoir dans celui qui a reçu les vœux.

463. La validité de la profession peut être attaquée, soit par le profès, soit par les supérieurs du monastère. La procédure à suivre, dans l'un et l'autre cas, est à peu près la même, et est tracée par Benoît XIV, dans la bulle *Si datam* [1]. On en peut voir l'exposition dans M. Bouix [2].

Mais faisons d'abord connaître ce qui a été statué sur la question par le saint concile de Trente [3] : « Lorsqu'un religieux quelconque prétendra être entré en religion par crainte ou violence, ou avoir fait profession avant l'âge requis, ou allèguera contre cet acte toute autre cause de nullité, et voudra, pour quelque motif que ce puisse être, quitter l'habit religieux, ou même se retirer avec cet habit sans permission des supérieurs, on refusera de l'entendre s'il ne fait pas sa réclamation dans l'intervalle de cinq ans, à dater du jour de sa profession, et s'il ne déduit les motifs de nullité sur lesquels il se fonde en présence de son supérieur et de l'Ordinaire réunis. Si, de sa seule autorité, il quittait l'habit avant d'avoir rempli cette formalité, on refusera absolument de l'écouter, quelles que puissent être ses réclamations, et on l'obligera à rentrer dans son monastère, où on lui infligera le châtiment des apostats ; sans que, pendant ce temps, il puisse s'abriter, pour se défendre, sous aucun des priviléges accordés à son institut. »

464. Voici maintenant le résumé de la bulle précitée de Benoît XIV : 1° La marche décrétée pour les hommes doit également être suivie pour les femmes, les motifs étant les mêmes pour les deux sexes ; néanmoins, 2° pour les hommes, les causes de nullité doivent toujours être débattues tout à la fois devant le supérieur du religieux et devant l'Ordinaire du diocèse où se trouve le monastère ; tandis que pour les femmes, si le couvent n'est pas exempt, elles ne peuvent l'être que devant l'Ordinaire ; 3° les

[1] T. II, n° 47 de son bullaire.

[2] *De Judiciis*, t. II, p. 473.

[3] Quicumque regularis prætendat se per vim et metum ingressum esse religionem, aut etiam dicat ante ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile ; velitque habitum dimittere quacumque de causa, aut etiam cum habitu discedere sine licentia superiorum, non audiatur, nisi intra quinquennium tantum a die professionis ; et tunc non aliter nisi causas, quas prætendat, deduxerit coram superiori suo et Ordinario. Quod si autem habitum sponte dimiserit, nullatenus ad allegandam quamcumque causam admittatur, sed ad monasterium redire cogatur, et tanquam apostata puniatur. Interim vero nullo privilegio suæ religionis juvetur. (Sess. XXV, c. XIX. *De Regul.*)

supérieurs eux-mêmes sont obligés de suivre une marche identique : et ils ne peuvent renvoyer les religieux pour cause de nullité de la profession sans avoir fait examiner la cause en leur présence et en celle de l'Ordinaire, même dans le cas où ils auraient averti le profès, avant la profession, des causes qui pouvaient la rendre nulle, et où, l'ayant interrogé s'il ne se reconnaissait pas être dans un de ces cas, celui-ci aurait gardé le silence sur quelque chose d'essentiel; 4° quand même la violence aurait duré cinq ans, le profès ne serait pas admis à réclamer contre sa profession après ce terme expiré; mais, d'après ladite bulle, il peut obtenir ce qu'on appelle le bénéfice du rétablissement intégral, *restitutionis integrum*, en vertu duquel l'affaire peut *exceptionnellement* être examinée hors du temps marqué pour cela. Pour obtenir cette faveur, il doit s'adresser au saint-siége, qui seul peut déroger à ce qui a été réglé par le droit commun [1]; 5° les apostats ne peuvent élever aucune réclamation, à moins d'avoir repris l'habit religieux, et être rentrés dans leur couvent; 6° la forme de procédure établie pour prononcer sur la nullité du mariage, doit être observée pour les causes de nullité de profession. Il doit y avoir un défenseur nommé d'office pour soutenir la validité de cette dernière, comme il doit y en avoir pour défendre la validité du premier. Après une première sentence, si elle est contraire à la validité de la profession, ce défenseur doit en appeler; et il n'est pas permis au profès, pendant ce temps, de sortir du couvent et de quitter l'habit religieux : il doit attendre une seconde sentence confirmative de la première; si elle n'était pas conforme, l'affaire devrait être portée à Rome; 7° lorsque le motif de nullité mis en avant est que le noviciat n'a pas été fait dans la maison assignée à cette fin, la connaissance de la cause ne doit pas être portée devant les juges ordinaires; elle est, dans ce cas, réservée au saint-siége [2].

465. Nous avons vu tout à l'heure (463) que le concile de Trente ne veut pas qu'on écoute la plainte du religieux qui a quitté le monastère ou même l'habit monastique sans permission de ses supérieurs : il faut excepter néanmoins le cas où ce religieux, ne pouvant faire parvenir à l'évêque ou au saint-siége sa demande en nullité sans sortir du couvent et sans quitter l'habit

[1] Le P. Gautrelet (t. I, p. 120) pense que les religieux des communautés à vœux simples pourraient être admis à réclamer la nullité de leurs vœux, même après cinq ans. Ce qui suppose que, pour eux, le recours à Rome n'est pas nécessaire dans ce cas. Reste à savoir si Rome l'entend ainsi.

[2] Voir, sur tout cela, S. Liguori, lib. IV, n° 8; et M. Bouix, *ibid.*

religieux, le supérieur refuserait injustement de lui accorder ces permissions [1].

466. Il pourrait arriver que, quoique la profession fût véritablement et certainement nulle, le religieux qui l'a émise ne pût parvenir à prouver cette nullité devant ses juges. Dans cette hypothèse, doit-il être condamné à rester au couvent? Est-il obligé de ratifier malgré lui sa profession, supposé qu'elle puisse être ainsi validée? Ne pourrait-il pas quitter le monastère et l'habit régulier, lorsque cela, du moins, peut se faire sans grave scandale, ou notable détriment de la religion et de la maison qu'il abandonne? — Cette question divise les auteurs : dans aucun sentiment on n'oblige le religieux à ratifier sa profession; on convient aussi qu'il devrait rester s'il ne pouvait sortir sans grave scandale et sans les autres inconvénients dont nous venons de parler. En dehors de cette supposition, la plupart des auteurs sont d'avis que le religieux en question pourrait laisser l'état religieux et rentrer dans le monde; mais plusieurs docteurs graves, Fagnan entre autres, sont d'un sentiment opposé. — On peut voir les raisons alléguées pour et contre dans M. Bouix, qui est favorable à l'opinion de Fagnan [2].

§ VIII. — *La profession nulle ne produit-elle absolument aucun effet?*

467. La réponse à cette question n'est pas sans difficulté, ainsi que nous le disons dans notre *Manuale* [3]. En effet, d'une part le concile de Trente [4], parlant de la profession émise avant l'âge de seize ans, et de celle qui l'est avant une année révolue de noviciat, les déclare nulles d'une manière si radicale qu'elles ne produisent aucune obligation, ni quant à la règle, ni quant à l'institut, ni sous aucun autre rapport, *nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis observationem, aut ad alios quoscumque effectus.* Clément VIII, dans son décret *Sanctissimus*, du 20 juin 1599, s'exprime à peu près de même au sujet des professions qui ont lieu hors du monastère assigné à cette fin; il les déclare nulles et cassées pour quelque effet que ce soit : *nullas et irritas esse ad quemcumque effectum.* D'un autre côté, Fagnan affirme que la sacrée Congrégation du concile a déclaré formellement que Clément VIII

[1] V. Reiffenstuel, *De Regular.*, n° 196, etc.; et mon *Manuale*, n°s 2718-2721.

[2] *De Jure regular.*, t. I, p. 631-642.

[3] N° 2723, etc.

[4] Sess. XXV, c. xv, *De Regular.*

n'a pas voulu annuler l'obligation du vœu, et il ajoute que cette même Congrégation, étant consultée par Bellarmin, avait prononcé dans le même sens relativement à la profession qui avait lieu avant seize ans; de plus, le chapitre *Quidam*, 3, *de Convers. conjug.*, tout en déclarant que la profession d'une personne mariée est nulle quand elle est faite sans le consentement de son conjoint, affirme néanmoins qu'elle entraîne l'obligation du vœu de continence perpétuelle. Ces autorités, qui paraissent se contredire, divisent les auteurs, les uns admettant et les autres niant que la profession, dans ces cas, produit l'obligation du vœu simple; Mgr Bouvier est pour le sentiment qui nie, et Billuart le croit aussi plus probable [1]; M. Bouix [2], au contraire, s'en tient à la déclaration précitée de la Congrégation du concile, qui suppose que l'obligation du vœu existe. Il est manifeste toutefois que, si la profession avait été nulle par défaut de consentement, il ne pourrait y avoir aucune espèce de vœu, puisque le vœu est essentiellement un acte de la volonté. Si la profession était nulle pour avoir été émise dans une communauté non approuvée, on a de la peine à bien démêler si les vœux, dans ce cas, doivent être réputés totalement nuls.

468. Il est dit dans le *Thesaurus resolutionum*, cité par M. Bouix [3], que, d'après Passerinus, si le profès a su que la communauté n'était pas approuvée, il est censé s'être obligé, par vœu simple, à vivre dans cette communauté; si, au contraire, il était dans l'ignorance à cet égard, sa profession est nulle par défaut de pouvoir dans celui qui l'a acceptée; et elle n'a pas non plus la valeur d'un vœu simple par défaut de consentement dans celui qui l'a émise, et qui a agi sans connaissance suffisante de cause.

Mais les *Analecta* [4] rapportent une décision de la Congrégation des évêques et réguliers qui n'est pas en harmonie avec le sentiment de Passerinus :

Quelques prêtres, en France, avaient formé, en 1827, une congrégation ayant pour but la direction des séminaires; l'évêque avait donné son adhésion à cette entreprise, à la condition

[1] T. XII, *De Statu relig.*, p. 468.

[2] *De Jure regul.*, t. I, p. 645, propos. 2ª.

[3] Ibid., p. 647. Passerinus tuetur quod si vovens scivit religionem non esse approbatam, censendus sit sese voto simplici obstrinxisse ad regulare illud institutum servandum; si vero ignoraverit, neque professio valida sit ex defectu potestatis, neque voti simplicis effectum sortiatur ex defectu voluntatis in eo qui professionem emisit.

[4] Livr. XXXIV, col. 1880.

que les règles et les constitutions seraient soumises à l'approbation du saint-siége; ces prêtres, toujours avec l'agrément de leur évêque, avaient prononcé trois vœux perpétuels de chasteté, d'obéissance et de soumission en toute chose à la volonté divine. L'année suivante, c'est-à-dire en 1828, l'évêque, révoquant son approbation, annula la congrégation et rappela ses prêtres.

Ceux-ci, n'étant point tranquilles au sujet de leurs vœux, s'adressèrent à la Congrégation des évêques et réguliers pour savoir si ces vœux avaient été valides dès le principe; la sacrée Congrégation, en assemblée générale de janvier 1835, répondit négativement, en accordant toutefois dispense pour autant que de besoin : *negative cum dispensatione, quatenus opus sit.* D'après cette décision, les vœux en question étaient nuls dès le principe, bien que ces prêtres eussent agi en connaissance de cause; il leur est cependant accordé dispense parce que, sans doute, il n'était pas impossible qu'ils eussent voulu s'obliger par leurs vœux, indépendamment de leur engagement envers l'institut.

469. Le rédacteur des *Analecta*, qui donne cette explication[1], admet, comme Passerinus et par le même motif, que les vœux auraient été entièrement nuls, même comme obligation de conscience, si ces prêtres avaient ignoré la défense de l'Église qui annule les congrégations non approuvées à Rome. Or, encore ici il nous paraît difficile de concilier cette manière de voir avec la bulle *Romanus Pontifex* d'Urbain VIII, datée du 20 mai 1626, où il est dit : « Ayant donc appris que, sans permission du siége apostolique, et, ne craignons pas de le dire, par une coupable témérité, il s'était établi en France, il y a quelques années, une congrégation du nom de saint Paul hermite; que plusieurs y avaient émis les trois vœux substantiels, comme dans une religion approuvée; qu'ils y avaient pris le capuchon, et le portaient encore à l'instar des frères déchaussés de l'ordre de Saint-Augustin; mais que quelques-uns d'entre eux, ayant découvert la nullité de la fondation, par l'aveu même que le fondateur, pressé par les remords de sa conscience, avait été obligé récemment de leur faire qu'il les avait induits en erreur sur ce point, demandaient au saint-siége de vouloir les déclarer dégagés de tout lien envers la susdite congrégation, et libres de rentrer dans le siècle : Nous décrétons et déclarons... que cette façon de vivre, cet état et cette congrégation n'a jamais eu de valeur, et n'en a aucune encore...; et nous cassons et annulons tout ce qui

[1] *Analecta*, livr. XXXIV, col. 1881.

s'y est fait... Et néanmoins nous concédons miséricordieusement à ceux des membres qui ont émis de bonne foi les vœux susmentionnés de demeurer librement et licitement dans le siècle revêtus de l'habit clérical, sous la dépendance toutefois de l'évêque du lieu, et liés par le vœu de chasteté. Nous les exhortons, du reste, dans le Seigneur, à entrer dans quelqu'une des religions approuvées, pour s'y acquitter envers lui des vœux dont ils s'étaient liés[1]. »

Ainsi, d'après Urbain VIII, les vœux émis dans une congrégation non approuvée, quoique absolument nuls en ce qui regarde cette congrégation, sont valides pour la conscience, et il faut même une dispense pour demeurer dans le monde après les avoir prononcés; et cela dans le cas même où celui qui les a émis l'aurait fait de bonne foi, ignorant que la congrégation n'était pas encore approuvée. Nous ne voyons pas qu'on puisse penser autrement, après une décision pareille, émanée du chef même de l'Église, dans un acte aussi solennel qu'une bulle. M. Bouix est aussi de notre avis[2].

ARTICLE IV

Ce qu'il y a de spécial pour les personnes du sexe, relativement au noviciat et à la profession.

470. Le saint concile de Trente a statué, dans le chapitre XVII, *de Regular.*, vingt-cinquième session, ainsi que nous l'avons dit (185), qu'une fille âgée de plus de douze ans ne devait être admise à prendre l'habit, et ensuite à faire profession, qu'auparavant l'évêque, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son vicaire, ou quelqu'un député pour eux à leurs frais, n'eût exploré avec soin la volonté de la jeune personne pour s'assurer qu'elle n'avait pas été contrainte ou séduite, et qu'elle comprenait bien la portée de sa démarche; laquelle étant reconnue bien spontanée,

[1] Tout le texte latin que nous traduisons se trouve dans M. Bouix (*De Jure regul.*, t. I, p. 647 et 648). Nous nous contenterons de relater ici la partie décrétoriale : Nos sectam, statum et congregationem hujusmodi nullius firmitatis unquam fuisse aut esse..., Decernimus et declaramus... Et nihilominus iis, qui bona fide vota, ut supra emiserunt, ut in sæculo in habitu clericali, sub obedientia tamen episcopi loci, voto castitatis astricti, remanere libere et licite valeant..., concedimus et indulgemus. Cæterum eos paterne in Domino hortamur, ut aliquam ingrediantur de religionibus approbatis, ibique reddant Domino vota sua.

[2] Ibid.

et la jeune personne étant trouvée munie de toutes les qualités exigées dans le monastère où elle désire entrer, on doit lui permettre d'y faire librement profession, si ce monastère réunit les conditions voulues. Et pour que l'évêque ne soit pas dans le cas d'ignorer l'époque de la profession, le concile prescrit à la supérieure de la lui faire connaître un mois d'avance; et dans le cas où elle omettrait de remplir ce devoir, il veut qu'elle demeure suspendue de l'exercice de sa charge pendant tout le temps que l'évêque le jugera convenable.

471. Dans sa bulle *Etsi mendicantium* du 16 mai 1567, le pape saint Pie V a réglé ce qui suit, relativement à l'examen précité : « Nous voulons, dit-il [1], que cet examen ne puisse avoir lieu que dans l'intervalle de quinze jours, à partir du moment où les évêques ou leurs vicaires ont été requis de le faire, conformément aux prescriptions du concile; que, ce terme expiré, il ne leur soit plus permis de s'en occuper; qu'à cette occasion ni l'évêque ni son vicaire ne puissent entrer dans la clôture, mais demeurent à la grille de fer. Nous leur défendons absolument d'adresser d'autres questions que celles qui sont indiquées par le concile; et nous voulons aussi que les prétendantes et les novices aient toute liberté de refuser de répondre aux autres interrogations qui leur seraient adressées. »

472. Ces prescriptions, sans doute, ne s'entendent strictement que des maisons où les vœux sont solennels; et, par conséquent, ne sont pas rigoureusement applicables aux communautés qui font l'objet de ce traité, puisque l'habit qu'on y prend n'est pas proprement l'habit régulier, ni les vœux qu'on y prononce ne sont pas la profession dans toute la rigueur du droit; mais nous avons dû néanmoins les faire connaître. Il ne peut être douteux que l'Église ne voie avec plaisir qu'on les applique même aux communautés à vœux simples, puisqu'il peut être aussi nécessaire qu'on s'assure bien que les personnes qui entrent dans ces maisons savent bien ce qu'elles font, et ne sont pas victimes de la séduction ou de la violence, et que, dans tous les cas, ces précautions ne peuvent être qu'utiles. Les

[1] Volumus etiam quod puellarum Deo dicandarum examen faciendum, nonnisi infra quindecim dies, postquam, juxta concilium Tridentinum, episcopi vel eorum vicarii requisiti fuerint, fieri possit; quibus elapsis, amplius in hoc illis se intromittere non liceat; cujus occasione nec episcopus nec ejus vicarius intra septa monasteriorum ingrediantur, sed stent ante cratem ferream; et interrogationes alias, quam eas quæ præfatum concilium jubet eis fieri, omnino prohibemus : ac similiter volumus quod puellæ seu novitiæ ipsæ ad alias interrogationes respondere minime teneantur. (Dans Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 654.)

évêques donc sont autorisés à les mettre en pratique, et l'on doit se soumettre à ce qu'ils croient devoir statuer à cet égard.

473. Généralement ces règles sont observées, paraît-il, dans toutes les communautés de femmes, au moins quant à la substance; mais les évêques n'étant pas astreints rigoureusement à les observer dans les maisons dont nous parlons, ils peuvent faire cet examen plus de quinze jours après qu'ils ont été avertis; ils pourraient également se donner dans les interrogations plus de latitude que ne le permettent le concile de Trente et saint Pie V, et on devrait leur répondre. Mais on comprend que si l'Église veut qu'un évêque, quand il s'agit de l'admission aux vœux solennels, soit très-réservé dans les questions qu'il adresse, et se borne à demander aux postulantes et novices si elles ont été contraintes ou séduites en leur démarche pour venir au couvent, si elles savent bien ce qu'elles vont faire en la profession, il ne peut y avoir de motif plausible pour que l'examen soit beaucoup plus explicite et plus détaillé quand il s'agit d'admettre dans les communautés à vœux simples. On comprend, du reste, qu'il importe, en pareille occurrence, de ne faire aucune question indiscrète, encore moins qui sorte des bornes de la plus stricte convenance. Il serait peu à propos, par exemple, qu'on demandât à une novice s'il lui est arrivé de penser au mariage, si sa vie a été vraiment chrétienne, si elle a éprouvé des tentations de la chair, si elle eut quelquefois le malheur d'y succomber, etc. Mais il est inutile d'insister à cet égard. Nos prélats sont trop prudents et ont trop de tact pour ne pas comprendre dans quelles limites il convient de se tenir en pareille occasion; ils ont trop de discernement pour ne pas députer toujours, pour une fonction aussi délicate, des hommes doués de toutes les qualités nécessaires pour la remplir convenablement.

474. La profession solennelle n'étant pas regardée comme nulle lorsqu'elle a lieu sans l'examen prescrit, ainsi que cela a été décidé plusieurs fois par la Congrégation du concile, bien qu'en omettant cette formalité on soit très-répréhensible, à plus forte raison la profession à vœux simples doit-elle être regardée comme valide, faite sans ce même examen, quand même l'évêque aurait défendu d'y admettre sans que cette condition fût remplie: on ne peut, en effet, guère supposer que l'évêque, en faisant une pareille défense, veuille être plus exigeant que ne l'est l'Église en cette matière; et d'ailleurs, en ceci, son pouvoir ne paraît pas devoir aller jusqu'à établir des nullités.

CHAPITRE XII

Des obligations des religieux et des religieuses à vœux simples.

475. Ces obligations sont généralement les mêmes que celles des religieux à vœux solennels. Nous les rangeons sous deux chefs principaux : 1° celles qui sont communes à tous les religieux ; 2 celles qui sont spéciales à certaines communautés. On comprend aisément qu'il ne nous est pas possible d'entrer ici dans le détail des obligations nombreuses et si variées de chaque institut ou de chaque emploi. Nous ne traiterons donc, dans le second article, que de la clôture, de l'office divin et de quelques autres obligations.

ARTICLE I

Obligations communes aux religieux, à quelque institut qu'ils appartiennent lorsqu'on y fait des vœux.

476 Ces obligations sont 1° de tendre à la perfection; 2° d'observer les règles; 3° de ne pas enfreindre les vœux émis dans la profession ; 4° de porter l'habit religieux ; 5° quelques autres obligations.

§ I. — *Obligation de tendre à la perfection.*

477. Il n'est pas requis, sans doute, que l'on soit parfait pour être religieux ou religieuse [1]; mais, par là même qu'on s'engage dans cet état, on s'oblige à tendre vers la perfection; et non-seulement vers la perfection qui consiste à remplir les obligations

[1] Religiosus non est transgressor professionis, si non sit perfectus, sed solum si contemnat ad perfectionem tendere. (Saint Thomas, 2. 2, q. 186, art. 2, ad 1.)

ordinaires du christianisme, en tant qu'elles ne pourraient être violées sans péché mortel, mais vers la perfection proprement dite, qui consiste à accomplir, non-seulement les préceptes graves, mais encore plusieurs choses qui ne sont que de conseil, et, en particulier, ce qui est l'objet des vœux émis en la profession. C'est pour cette fin que l'état religieux a été établi, et, en y entrant, on ne peut être exempt de l'obligation de travailler à l'atteindre. Aussi saint Liguori enseigne-t-il, d'après Sanchez, les docteurs de Salamanque et plusieurs autres, qu'un religieux serait coupable de péché mortel s'il formait la résolution bien arrêtée de ne pas tendre à la perfection ou de ne se mettre nullement en peine d'y parvenir [1].

478. Il n'est pas nécessaire, pour l'accomplissement de cette grave obligation, d'employer absolument tous les moyens qui peuvent faire arriver à cette fin. Pour être exempt de faute mortelle sous ce rapport, Suarez enseigne qu'il suffit d'en pratiquer quelques-uns en matière qui ne soit pas d'obligation : car, dit-il, il serait par trop difficile, et presque impossible, de mettre en pratique tous les moyens qui peuvent conduire à ce but; et les préceptes n'obligent pas, d'ordinaire, aux choses impossibles ou trop difficiles [2]. Les auteurs conviennent même qu'un religieux ou une religieuse qui garde ses vœux, et est fidèle à tout ce qui lui est prescrit sous peine de péché grave, tend vraiment vers la perfection. S'il avait seulement la volonté d'éviter les fautes graves et la disposition formelle de commettre les fautes vénielles qui se présenteraient, plusieurs auteurs pensent que cette disposition serait mortellement criminelle, parce qu'elle renfermerait le mépris du précepte; mais, d'après saint Liguori [3], il est plus probable, et plus communément reçu que, même dans ce cas, il n'y a pas toujours faute grave contre l'obligation de tendre à la perfection; puisqu'on y tend par là même qu'on observe ses vœux, et que la disposition dont nous parlons peut venir d'une autre cause que du mépris formel du précepte, et peut avoir sa source, par exemple, dans l'idée qu'on s'est formée qu'il n'est pas nécessaire au salut d'éviter les fautes légères, ou dans l'amour de ses aises et la crainte de trop se mettre à la gêne [4].

479. Toutefois, dit le même saint, si le religieux ou la religieuse en question ne pèche pas grièvement contre le précepte

1 S. Liguori, lib. IV, nº 10, resp. II.
2 *De Religione*, t. IV, tract. VIII, lib. I, c. IV, nº 10.
3 Lib. IV, nº 11.
4 Ibid., nº 10.

formel de tendre vers la perfection, il pourra difficilement être à l'abri de faute grave sous d'autres rapports, tant à cause du danger où il s'expose souvent de tomber en péché mortel, que de celui de nuire considérablement à la religion et porter coup à la discipline régulière par ses mauvais exemples et ses infractions continuelles aux règles de son institut.

480. Un religieux, fût-il simple scolastique dans la Compagnie de Jésus, se rend coupable de faute grave en vivant dans le relâchement, sans se mettre en peine de se corriger, voyant que, par là, il s'expose au danger d'être renvoyé. Il en est de même du cas où, pour arriver à ce résultat, il ne commettrait que des fautes légères. En faisant profession il s'est obligé *sub gravi* à tendre vers la perfection, et, par conséquent, à persévérer dans l'état religieux[1]. Celui qui, frauduleusement, s'est ainsi fait renvoyer de son couvent, n'est pas délivré de ses vœux : la fraude n'est pas une cause de légitime dispense[2].

§ II. — *Obligation d'observer la règle.*

481. Bien que, dans les instituts religieux, on distingue ordinairement les règles des constitutions, nous ne mettrons néanmoins aucune différence entre elles par rapport à l'obligation d'observer les unes et les autres ; par *règle*, dans le présent article, nous entendons donc aussi les constitutions.

Les règles ne sont pas de simples conseils; elles ont, pour obliger, plus de vertu que ces derniers ; ce sont des lois véritables, alors même qu'elles n'imposent pas d'obligation sous peine de péché ; elles autorisent au moins les supérieurs à punir les infractions qui leur sont contraires, et les inférieurs sont tenus de se soumettre à ces punitions; ce qu'on ne pourrait dire des omissions qui ne concerneraient que ce qui est de conseil pour eux : assurément un supérieur ne pourrait infliger une pénitence à un religieux qui, par exemple, n'aurait pas jeûné un jour où la règle ne le prescrit pas, bien qu'il fût autorisé à lui permettre ce jeûne, ou même à l'y exhorter comme à une chose meilleure et plus parfaite.

482. Ce n'est pas à cause de son vœu d'obéissance que le

[1] Si cependant il croyait avoir des motifs légitimes pour quitter l'état religieux, il ne pècherait pas en faisant des démarches pour obtenir dispense. (Gautrelet, t. I, p. 196.)

[2] M. Bouix, *De Jure regularium*, t. I, p. 585; et S. Liguori, lib. IV, nos 6 et 7.

religieux est tenu ordinairement d'observer la règle : ordinairement, en effet, les religieux ne font pas vœu d'observer la règle, mais seulement d'obéir selon la règle. Ils ne sont donc tenus de l'observer, sous peine de péché, qu'autant que les supérieurs ont eu l'intention de les obliger de cette manière.

483. Les règles peuvent obliger, sous péché grave, ou sous peine de faute légère, ou seulement à subir la peine imposée en cas d'infraction.

L'obligation grave suppose nécessairement une matière grave : point de doute, alors, que cette obligation n'existe, si la règle exprime suffisamment qu'elle entend obliger de cette manière. Il en serait autrement si elle portait qu'on n'est obligé, dans le cas, que sous péché véniel, ou même qu'on n'est pas obligé du tout sous peine de péché : on ne serait tenu alors qu'à subir la peine imposée. Si la règle manifestait l'intention d'obliger autant qu'elle le peut, elle imposerait une obligation grave, en matière grave, puisque le supérieur peut obliger selon la gravité de la matière; mais elle ne pourrait obliger que sous peine de péché véniel dans les choses peu importantes, puisqu'un supérieur ne peut imposer une grave obligation dans ces conditions. Si la règle garde le silence sur la nature de l'obligation qui peut résulter de ses dispositions, il y a partage de sentiments dans ce cas, et M. Bouix [1], d'après Suarez, préfère l'opinion qu'il n'y a pas alors faute grave.

484. Les auteurs conviennent avec saint Thomas [2] qu'il y a péché mortel à violer la règle, quand même elle n'obligerait pas sous peine de péché, si cette violation a pour cause le mépris formel qu'on en fait; et ce mépris formel existe, dit saint Liguori [3], lorsqu'on transgresse la règle parce qu'on ne veut pas se soumettre à elle ou aux ordres supérieurs, ou qu'on regarde comme bagatelle ou niaiserie de se soumettre à tant d'observances. Il n'en serait pas de même si, lorsqu'elle n'oblige pas *sub gravi*, on y manquait, entraîné par la passion, ou parce qu'on ne la regarde pas comme nécessaire au salut, ou qu'on ne la juge pas gravement obligatoire. L'habitude même de manquer à la règle en matière légère ne dépasse pas les limites du péché véniel, au dire des Docteurs de Salamanque qui s'appuient sur l'autorité de saint Thomas. Mais, d'après Suarez, cité par M. Bouix [4], il est difficile que le mépris formel ne se

[1] *De Jure regular.*, t. II, p. 575.
[2] 2. 2, q. 186, art. 2 et 9.
[3] Lib. IV, n° 10.
[4] Ibid., t. II, p. 578.

rencontre pas dans celui qui est résolu de ne jamais observer la règle.

485. Les auteurs observent encore, d'après saint Thomas[1], que, même dans le cas où la règle n'oblige pas sous peine de péché, il est rare qu'on l'enfreigne sans qu'il y ait quelque faute au moins vénielle : parce qu'il y a ordinairement ou négligence, ou passion, ou mauvais exemple, etc. Laymann cependant affirme, avec bien d'autres, qu'il peut y avoir des motifs qui légitiment les infractions : ainsi celui qui violerait la règle du silence pour consoler un confrère plongé dans une profonde tristesse, ne commettrait pas de faute; M. Bouix en dit autant de celui qui, par amour de l'étude, n'observerait pas, chez les Jésuites, le point de règle qui leur défend de s'appliquer plus de deux heures sans interruption à lire ou à écrire[2].

486. Le mauvais exemple, aussi bien que le mépris formel, peut rendre grièvement coupable. Le cas arriverait s'il était de nature à entraîner la communauté dans le relâchement d'une manière notable : « Le religieux, dit Sanchez, cité par saint Liguori[3], est tenu, sous peine de péché grave, de ne pas nuire à sa communauté d'une manière considérable, entraînant au relâchement par ses mauvais exemples : ce qui aurait lieu s'il rompait le silence à tout propos, s'il laissait de côté la prière, s'il avait des allures peu modestes, s'il entrait habituellement dans les cellules de ses frères, ou transgressait d'autres points de la règle de même genre. »

Il est manifeste que la violation de la règle serait encore une faute grave, si elle exposait au danger prochain de pécher grièvement, de manquer notablement, par exemple, à ce qui est prescrit par les vœux de religion.

487. Quoi qu'il en soit de la faute commise par un religieux qui manque à la règle, les supérieurs qui négligeraient de réprimer les infractions en matière légère, seraient-ils exempts de faute grave?—Saint Liguori n'hésite pas à répondre négativement, avec le commun des auteurs, quoique Lorca soit d'un avis contraire. On suppose que ces manquements sont en tel nombre et de nature telle, qu'ils peuvent porter une atteinte considérable à la discipline régulière, comme seraient les fréquents manquements au silence, aux jeûnes, etc. La raison de penser ainsi est que, bien que chaque religieux ne pèche que véniellement,

[1] Qui tamen possent venaliter vel mortaliter peccare ex negligentia, vel inbidine, seu contemptu. (2. 2. q. 186, art. 9, ad 1.)

[2] *De Jure regular.*, t. II, p. 579.

[3] Lib. IV, n° 10.

le supérieur qui ne réprime pas les écarts, est responsable du grave dommage causé à la communauté par la multiplicité de ces infractions légères qui sont toujours contagieuses; il y a donc grave obligation pour lui, non-seulement de réprimer ces abus, mais de chercher à les connaître pour arriver à les corriger. Il doit remplir ce devoir avec zèle, sans doute, mais pourtant sans y mettre trop d'ardeur; la prudence conseille même quelquefois d'attendre l'occasion opportune, pour faire la correction avec plus de fruit, ou même de dissimuler entièrement, si les fautes ne sont pas de nature à produire du scandale, ou si l'on prévoit que la correction, loin de ramener le coupable, ne ferait que l'irriter et le rendrait pire qu'il n'était auparavant. Lorsque l'amendement du coupable l'exige, le supérieur ne doit pas craindre d'adresser même de vifs reproches et d'infliger des châtiments. Il doit éviter seulement de le faire avec emportement et en présence des séculiers et des novices. Et de même qu'il y a obligation pour le supérieur de corriger, de même celui qui a la charge de zélateur ou d'admoniteur est tenu de lui faire connaître les infractions dont il a connaissance. [1]

§ III. — *Obligations qui naissent des vœux émis en la profession.*

488. Ces vœux étant ordinairement au nombre de trois, savoir celui d'obéissance, celui de chasteté et celui de pauvreté, nous diviserons en trois points ce que nous avons à dire des obligations qu'ils imposent.

I. — Obligations qui naissent du vœu d'obéissance.

489. Le vœu d'obéissance a droit à la première place parmi les trois vœux de religion : « C'est une chose excellente que la « pauvreté, dit le pape Jean XXII, dans l'Extravagante *Quo-* « *rumdam, de Verbor. Significatione* [2]; mais l'intégrité de la « chair est quelque chose de meilleur, et l'obéissance, lorsqu'elle « est fidèlement gardée, est un bien qui l'emporte sur tout le « reste. Par la première, on ne sacrifie que les biens extérieurs; « par la seconde, on donne seulement son corps et sa chair; mais « par la troisième on immole son esprit et son cœur. » Par l'obéissance le religieux offre au Seigneur un holocauste parfait; car,

[1] S. Liguori, lib. IV, n° 13.

[2] Magna quidem paupertas, sed major integritas; bonum est obedientia maximum si custodiatur illæsa : nam prima rebus, secunda carni, tertia vero menti dominatur et animo.

lorsqu'on lui donne son esprit et son cœur, on lui donne sa volonté, et par là même on lui donne tout : puisque c'est par la volonté qu'on dispose de tout le reste, et que tout obéit dans l'homme aux mouvements de son âme. L'holocauste ici est d'autant plus agréable à Dieu que la victime n'est pas étrangère à celui qui l'offre, mais que c'est lui-même ; lui, dans ce qu'il a de plus noble et de plus intime, son esprit et son cœur. « Dans « les sacrifices ordinaires, dit saint Grégoire,[1] on offre à Dieu « une chair étrangère ; mais par l'obéissance on n'immole rien « moins que sa propre volonté. »

490. Par le vœu d'obéissance le religieux n'entend pas ordinairement s'astreindre par un nouveau lien à ce à quoi il est déjà tenu comme chrétien. « Le religieux par sa profession, dit le « P. Gautrelet,[2] ne s'engage pas à accomplir les commandements « de Dieu, auxquels il est déjà tenu comme chrétien ; il ne fait « pas vœu non plus d'obéir à l'Église, à ses définitions, à ses « lois, à ses décrets : il y est obligé comme chrétien, et il n'ajoute « pas l'obligation du vœu à celle qui le lie déjà. »

491. A quoi s'oblige donc le religieux par son vœu d'obéissance, et à qui, en le faisant, promet-il d'obéir ? — Nous avons vu plus haut (78, etc.) les diverses espèces d'autorités qui pouvaient être exercées dans une communauté religieuse, et en quels divers personnages elles pouvaient se rencontrer (89)[3]. Il est certain que les religieux doivent être soumis à toutes ces autorités en tout ce qui est de leur compétence ; mais y sont-ils tenus par l'obligation qui résulte du vœu, en sorte qu'outre la désobéissance au pouvoir qui a le droit de leur commander, il y ait toujours alors violation de la promesse faite à Dieu par l'émission du vœu d'obéissance ? — Le Père Gautrelet, suivant en ce point l'opinion de Pellizari, enseigne, ainsi que nous l'avons déjà dit (89, etc.), qu'il n'y a pas toujours violation du vœu d'obéissance dans le refus que fait le religieux de se soumettre aux ordres de ses supérieurs. Il faut, d'après lui, que la désobéissance soit commise à l'égard des premiers supérieurs de la maison ou de l'ordre, et que, de plus, il leur résiste lorsqu'ils commandent en vertu de la sainte obéissance : il ne suffit pas

[1] Per victimas aliena caro, per obedientiam voluntas propria mactatur. (Lib. V Mor., c. XII.)

[2] T. II, p. 26.

[3] Elles se rencontrent, avons-nous dit, dans le pape, dans la S. Congr. des êv. et réqul., dans le cardinal protecteur, dans l'Ordinaire, dans les supérieurs généraux et locaux. (Voir là-dessus Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 258 et 259, nos 310-312, qui enseigne qu'on est tenu de leur obéir par le vœu d'obéissance.)

qu'ils aient l'intention d'obliger en conscience, même sous peine de péché mortel; il faut, en outre, qu'ils entendent lier par l'obligation du vœu que le religieux s'est imposée, et que même ils se servent en commandant de ces mots : *J'ordonne en vertu de la sainte obéissance;* d'après cet estimable Père, le religieux n'a entendu s'obliger à obéir par vœu que dans ces conditions.

Si cette assertion était vraie, il serait vrai également, sans doute, que la violation du vœu ne peut exister que dans le cas énoncé; mais, comme nous l'avons déjà dit, là est la difficulté : l'opinion de Pellizzari n'est pas celle de tous les auteurs; le sentiment commun, au contraire, paraît être qu'en faisant vœu d'obéissance, les religieux s'engagent à obéir à tous les ordres qui leur seront intimés par les autorités compétentes en matière concernant la vie religieuse, et conformément aux règles. Telle est, croyons-nous, la pratique de toutes les communautés; nous ne savons pas bien, sans doute, ce qui s'y observe à cet égard, pas même dans la Compagnie de Jésus, à laquelle appartient le religieux en question. Mais le Père Gury, qui était de cette même Compagnie, s'exprime sur cet article comme les autres auteurs; et l'autorité de Pellizzari, dont les œuvres sur la vie religieuse ont été mises à l'index, ne nous paraît pas assez grande pour contre-balancer l'enseignement commun. Nous croyons donc que le vœu d'obéissance oblige le religieux à observer tous les commandements qui lui sont intimés comme obligatoires en fait de vie religieuse, soit que ces commandements émanent de ceux qui n'ont que le pouvoir de juridiction sur les couvents, soit qu'ils proviennent de ceux qui ont sur eux le pouvoir de domination, pourvu que ceux-ci puissent obliger sous peine de péché (89-90).

492. Mais il faut pour cela deux conditions : la *première,* que le commandement concerne la vie religieuse, et n'outre-passe pas le pouvoir de celui qui commande; la *seconde,* que celui qui fait le commandement ait l'intention d'obliger. Nous croyons toutefois qu'il faut excepter ce qui fait l'objet des autres vœux, des vœux de chasteté, par exemple, et de pauvreté. Le religieux, en effet, ne s'oblige pas à la chasteté et à la pauvreté par le motif de l'obéissance, mais par celui qui est spécial à chacune de ces vertus; et s'il vient à enfreindre ces deux derniers vœux, il pèche bien contre les vertus qui leur sont propres et contre la religion, mais non spécialement contre la vertu d'obéissance.

493. I. Pour que le vœu d'obéissance oblige, la première condition, venons-nous de dire, est que le commandement concerne l'état religieux et n'excède pas le pouvoir de celui qui le

fait. Les commandements émanés de l'autorité compétente en d'autres matières peuvent bien lier les religieux comme les simples fidèles; mais ce n'est pas au moyen du vœu d'obéissance, qu'ils n'ont pas émis pour les choses étrangères à leur condition; c'est plutôt parce que les religieux sont dépendants, comme les séculiers, de ceux qui font ces ordonnances. Nous l'avons déjà dit, les religieux, en faisant vœu d'obéissance, n'ont pas entendu s'imposer un nouveau lien par rapport aux obligations auxquelles ils étaient astreints d'ailleurs comme chrétiens ou comme citoyens. Nous disons, de plus, qu'ils ne se sont engagés à observer les ordres qui concernent la vie religieuse qu'en tant qu'ils peuvent être utiles à ce genre de vie, et dans les limites que suppose le but qu'on a eu en vue dans l'institut où ils ont fait profession.

494. Par là même ils se sont obligés à observer la règle en tant qu'elle est obligatoire : car, ainsi que nous le disions dans le paragraphe qui précède, la règle n'oblige pas toujours sous peine de péché, et ce n'est pas précisément le vœu d'observer la règle que l'on fait en émettant le vœu d'obéissance, mais plutôt le vœu d'obéir selon la règle : le Chartreux s'oblige ainsi à s'abstenir de manger de la chair, et le Franciscain à jeûner le vendredi [1].

495. Le religieux fait vœu d'obéir selon la règle : il ne s'oblige donc pas à faire ce qui est au-dessus ou au-dessous de la règle, ou contraire à cette même règle :

1° Il ne s'oblige pas à faire ce qui est *au-dessus de la règle*. « Le supérieur, dit le P. Gautrelet [2], ne pourrait donc pas, à moins que la règle ne s'étendît jusque-là, commander à un de ses inférieurs d'aller dans les pays infidèles, au grand danger d'y perdre la liberté ou la vie..., à se dévouer au service des pestiférés hors de l'ordre; ni le condamner pour longtemps, si ce n'est dans des circonstances rares, à un jeûne ou à une abstinence extraordinaires, ou à d'autres pénitences excessives. On ne regarde pas, comme au-dessus de la règle, le commandement qui serait fait à un religieux de se dévouer au service de ses frères attaqués d'une maladie contagieuse, ni l'obligation imposée de se livrer à des pénitences extraordinaires... pour expier des fautes commises contre la religion, ou pour prévenir des rechutes que l'on craint [3]. Le supérieur pourrait-il commander des actes purement intérieurs ? Il est des auteurs

[1] S. Liguori, lib. IV, n° 41.
[2] T. II, p. 76.
[3] S. Liguori, lib. IV, nos 39 et 40.

qui le nient. Saint Liguori croit que le supérieur le pourrait [1].

« 2° Le supérieur ne peut rien commander *qui soit au-dessous de la règle*, c'est-à-dire rien d'inutile, rien de ridicule, rien d'indifférent sous tous les rapports. L'inférieur néanmoins ne doit pas se persuader facilement que l'action commandée est indifférente ou inutile; le fût-elle de sa nature, le supérieur peut la rapporter à une fin raisonnable : c'est un moyen d'exercer l'obéissance des inférieurs. Il en est de même des choses qui paraîtraient ridicules, mais qui peuvent avoir pour but de faire acquérir l'humilité et de perfectionner l'intérieur dans la pratique de la vertu.

« 3° Le supérieur ne peut commander *rien de contraire à la règle :* donc 1° rien qui soit moins parfait; 2° rien d'opposé à la règle et à son esprit; 3° rien de mauvais. Ces sortes de commandements seraient contraires à la nature même du vœu, dont la matière doit être une chose meilleure que ce à quoi on serait obligé comme chrétien. Mais, ici encore, il ne faut pas perdre de vue que ce qui paraît d'abord moins parfait peut l'être davantage à cause des circonstances. »

496. Certains auteurs, avons-nous dit plus haut (89), tels que Soto et Caramuel, ont mis en doute que les supérieures, dans les communautés de femmes, aient le pouvoir d'obliger leurs inférieures en vertu du vœu d'obéissance, par la raison singulière qu'elles n'ont pas le pouvoir de juridiction : comme si le pouvoir de domination n'était pas suffisant pour produire l'obligation du vœu. Mais saint Liguori, avec une multitude d'autres auteurs, regarde comme certainement plus probable que les religieuses sont tenues d'obéir à leurs supérieures, même en vertu de leur vœu d'obéissance : car en faisant ce vœu elles se sont obligées à leur obéir, ainsi qu'à tous leurs supérieurs légitimes; l'obéissance à la supérieure est, en effet, nécessaire au bon gouvernement de ces sortes de communautés, comme l'obéissance aux supérieurs est nécessaire au bon gouvernement des instituts de l'autre sexe [2].

497. « On peut demander ici, dit le P. Gautrelet [3], à quel supérieur on doit plutôt obéir, s'il arrive que, soumis en même temps à plusieurs personnes, on en reçoive des ordres contraires.

« Ou ces supérieurs possèdent une autorité de même nature

[1] S. Lig., lib. IV, n° 45.
[2] Ibid., n° 52.
[3] T. II, p. 32.

et ne diffèrent entre eux que par la mesure de pouvoir, plus grande dans l'un que dans l'autre, comme serait le provincial relativement au supérieur local; ou leur autorité est d'une espèce différente, comme serait le pouvoir de juridiction dans l'évêque et le pouvoir de domination dans le supérieur régulier, ou l'autorité paternelle d'un côté, et celle que donne au supérieur l'émission des vœux dans l'ordre ou la congrégation. Dans le premier cas, c'est au supérieur majeur que l'on doit se soumettre de préférence : car le supérieur subalterne, lui étant subordonné, et son pouvoir étant dépendant du sien, son autorité est nulle, lorsqu'il se met en contradiction avec le premier supérieur. Nous supposons ici que le supérieur local n'a pas de pouvoir indépendamment du supérieur majeur; car, si la règle lui en assurait quelqu'un, il ne serait pas, sous ce rapport, dépendant et n'outre-passerait pas ses droits. Nous supposons aussi qu'il y a véritablement opposition entre les deux volontés, et que le supérieur majeur n'a pas subordonné son commandement à l'interprétation ou à la dispense du supérieur local; si cela était, on comprend qu'il n'y aurait plus de contradiction entre l'un et l'autre. — Dans le second cas, il faut rendre à chaque supérieur l'obéissance due à la nature de son autorité, si la chose est possible. Que s'ils commandent deux choses dont l'exécution ne puisse se concilier, il faut voir quel est le commandement légitime et obligatoire : car le vœu d'obéissance ne peut s'étendre au point de violer les droits d'un tiers. En examinant les deux choses commandées, on trouvera nécessairement ou que le supérieur régulier excède ses droits en soumettant à l'obligation du vœu d'obéissance ce qui, par sa nature, n'y est pas renfermé, et qu'il usurpe ainsi l'autorité de l'autre supérieur, et, dans ce cas, son commandement est sans force, nul et comme s'il n'existait pas; ou l'on reconnaîtra que le supérieur régulier ne demande que ce qui lui est dû, et que l'usurpation viendrait de la part de l'autre supérieur, et alors c'est au supérieur régulier qu'il faut obéir, le commandement de l'autre étant nul de plein droit. » (Pellizz., tr. IV, 132, 133. Suarez, III, lib. XXX, nº 7.)

498. Pourrait-on user d'une permission accordée par une autorité subalterne, lorsqu'elle a été refusée par l'autorité supérieure? — Si l'autorité supérieure n'a pas interdit d'une manière positive de faire usage de la permission accordée par celle qui est subalterne, il est probable, d'après saint Liguori [1], qu'on peut en user, et cela, quand même il aurait été interdit au subal-

[1] Lib. IV, nº 50, vº *Quær. hic.*

terne d'accorder la dispense, si le pouvoir de l'accorder validement ne lui a pas été retiré; mais s'il a été interdit au religieux d'user de la dispense, celui-ci ne peut être délié par le supérieur subalterne de l'obligation d'obéir à cette défense.

499. II. La seconde condition, pour que le vœu d'obéissance oblige, est que celui qui commande ait l'intention et la volonté d'obliger. Le devoir de l'obéissance suppose, en effet, un commandement obligatoire, et il ne peut y avoir de commandement qui ait ce caractère, si celui qui le fait n'a pas la volonté de lier la conscience de ses subordonnés.

D'après l'usage généralement observé dans les communautés religieuses, il ne suffit pas que celui qui est revêtu du pouvoir d'y donner des ordres, manifeste la volonté qu'on y pratique certaines observances; il faut qu'il fasse connaître qu'il entend obliger en conscience à faire ce qu'il ordonne, disant, par exemple : *J'ordonne, je commande telle chose;* et, dans ce cas même, le religieux n'est pas tenu d'obéir sous peine de péché mortel, dit saint Liguori, citant Sanchez, Suarez et plusieurs autres, à moins que, en matière grave, il ne commande *au nom de Jésus-Christ, ou en vertu de la sainte obéissance*, ou qu'il ne porte la peine d'excommunication contre les violateurs de son commandement; et, selon le même saint, cette peine ne serait pas suffisante si elle n'était que comminatoire (*ferendæ sententiæ*); il faut, de plus, qu'elle soit encourue par le fait même de la désobéissance : *Non solum ferendæ sententiæ, sed etiam latæ sententiæ, ut dicunt Navarr., Vasquez et alii cum Alexandro*[1].

500. On demande 1° de combien de péchés se rendent coupables les religieux et les religieuses qui manquent à l'obéissance? — Ils n'en commettent qu'un seul, d'après Soto et divers auteurs, cités par les Docteurs de Salamanque; et la raison qu'ils en donnent, c'est qu'ils ne violent que leur vœu. Mais, d'après saint Liguori, les Docteurs de Salamanque et autres avec eux soutiennent avec plus de fondement que les religieux désobéissants à leurs supérieurs se rendent coupables d'une double faute : l'une contre la religion à cause du vœu, et l'autre contre la vertu d'obéissance qui leur fait un devoir d'obtempérer aux ordres de ceux qui ont le droit de leur commander, et cela, indépendamment même du vœu, par suite de la donation qu'ils ont faite d'eux-mêmes à l'institut en leur profession[2].

501. On demande 2° si on est tenu d'obéir, lorsque le supé-

[1] S. Liguori, *ibid.*, n° 38.
[2] Ibid., n° 46.

rieur commande quelque chose qui est contraire à la règle, par exemple, de manger de la viande contre ses prohibitions. — On n'est pas tenu d'obéir dans ce cas, à moins que le supérieur n'ait le pouvoir de dispenser du point en question [1].

502. On demande 3° si les religieux et les religieuses sont tenus d'obéir dans le doute si la chose commandée est licite. — Quelques auteurs, cités par saint Liguori [2], semblent d'avis que l'obéissance n'est pas licite dans ce cas. Mais le sentiment commun et certain est qu'il y a obligation, en cette circonstance, de se soumettre à l'autorité du supérieur. La raison en est que les supérieurs sont en possession du droit de commander, et ne peuvent être privés de l'exercice de ce droit, tant qu'on ne peut constater qu'ils excèdent leur pouvoir et commandent ce qu'il ne leur est pas permis de prescrire. S'il en était autrement, et si, en matière douteuse, les inférieurs étaient autorisés à se soustraire au devoir de la soumission, le gouvernement des maisons deviendrait, sinon impossible, du moins très-difficile. On prouve encore ce sentiment par divers textes de l'Écriture, des sacrés canons, des saints Pères et autres auteurs recommandables :

1° On lit dans le Deutéronome [3] : « S'il s'élève des questions difficiles et ambiguës, vous vous conduirez d'après les décisions qui vous seront données par les juges établis dans le lieu que Dieu aura choisi. » Dieu autorise donc, dans les questions douteuses, à suivre l'avis de ceux qui sont chargés du gouvernement.

2° Il est dit dans le canon *Si quid culpetur*, dist. XXIII, q. 1 : « Le sujet peut obéir, lorsqu'il n'est pas certain que ce qui est commandé est contraire à la loi divine [4]. » S'il peut obéir, il y est obligé, puisqu'il y a obligation d'obéir au supérieur qui commande.

3° « Tout ce que prescrit l'homme qui est le représentant de la Divinité, doit être accueilli comme si c'était Dieu lui-même qui en fît le commandement, lorsqu'il n'est pas certain que ce qui est ordonné est de nature à déplaire à ses yeux. » Ainsi parle saint Bernard [5], et Denis le Chartreux ajoute [6] : « Dans le doute

[1] Billuart, *De Statu relig.*, diss. I, art. 6, sequit. 2°.

[2] S. Liguori, lib. IV, n° 47.

[3] Si difficile et ambiguum apud te judicium esse perspexeris..., facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus. (c. XVII, v. 2.)

[4] Posse obedire, si quod sibi jubetur, vel non esse contra Dei præceptum certum est, vel utrum sit, certum non est.

[5] Quidquid vice Dei præcipit homo, quod non sit tamen certum displicere Deo, haud secus omnino accipiendum est, quam si præcipiat Deus. (*De Pr. et Discipl.*, c. XII.)

[6] In dubiis an sit contra præceptum Dei, standum est præcepto præ-

si une chose est opposée à la loi de Dieu, il faut s'en tenir au précepte du supérieur : car alors même que la chose serait défendue par le droit divin, l'inférieur ne serait pas coupable à cause du mérite de l'obéissance. »

Saint Liguori cite encore dans le même sens des paroles très-expresses, extraites des Constitutions de saint Ignace et des règles des Frères Mineurs, lesquelles ont reçu l'approbation du siége apostolique [1].

Ces raisons et ces autorités ne permettent pas, on le voit, de révoquer en doute la légitimité du sentiment qui affirme qu'on peut et qu'on doit obéir dans le doute en question. -- Il faut toutefois déposer le doute : car il n'est pas permis d'agir avec une conscience douteuse. On peut, dans le cas, le déposer au moyen du principe certain que, dans les choses douteuses, le supérieur conserve son droit de commander, et l'inférieur demeure obligé à l'obéissance.

Saint Liguori va même jusqu'à dire, à la suite de plusieurs docteurs, que l'inférieur est tenu de se soumettre, quand même il lui paraîtrait plus probable que ce qui est ordonné n'est pas licite, par la raison que le supérieur ne doit pas être dépouillé du droit certain qu'il a de commander, tant qu'il n'est pas démontré qu'il sort des limites qui circonscrivent son pouvoir, et qu'il ne lui est pas permis de franchir.

Le même saint dit encore, toujours d'après le même principe, que l'inférieur doit obéir, quand même il ne verrait aucune raison en faveur de l'honnêteté du commandement, et qu'il en aurait, au contraire, qui rendraient probable à ses yeux que ce qui lui est ordonné est illicite. Dès lors que ces raisons ne lui donnent pas la certitude que l'action commandée est mauvaise, il est tenu de rendre au supérieur l'obéissance qui lui est due, tant qu'il n'y a pas certitude qu'il excède son pouvoir.

503. Ce que nous avons dit du doute sur l'honnêteté du précepte peut, selon le même saint, avoir son application à tous les cas où l'on est en suspens pour savoir si le supérieur n'outrepasse pas son pouvoir, et si ce qu'il commande n'est pas au-dessus de la règle, s'il est utile ou non.

Les auteurs néanmoins exceptent communément les cas où la chose commandée est d'une exécution très-difficile ou périlleuse : comme si, en obéissant, l'inférieur s'exposait ou exposait quelque autre à un grave danger de perdre la vie, ou l'honneur, ou la réputation, ou sa fortune. Dans des cas si critiques, l'inférieur

lati : quia etsi sit contra Deum, attamen propter obedientiæ bonum non peccat subditus. (In 2. dist. 39, q. 3.)

[1] Lib. IV, nº 47.

n'est pas tenu de se priver du droit certain qu'il a de conserver des biens aussi considérables, lorsque le droit de lui imposer de pareils sacrifices n'est pas bien clair dans celui qui les lui impose. On peut même dire que, d'ordinaire, les supérieurs n'ont pas droit de prescrire des actes héroïques et d'obliger *cum tanto incommodo* [1]; l'Église elle-même s'abstient d'obliger avec cette rigueur.

504. A quoi est-on tenu quand on croit probable que le commandement n'existe pas, ou n'est pas fait avec l'intention d'obliger? — Les auteurs disent communément qu'il n'y a pas alors obligation rigoureuse de l'observer : car il faut constater le précepte pour avoir droit d'en exiger l'observation [2].

Saint Liguori dit la même chose pour le cas où l'on doute si l'ordre a été révoqué. Mais il nous paraît certain qu'on doit l'observer tant qu'il n'est pas prouvé que le supérieur a changé d'avis. Il n'est pas défendu, sans doute, si on en a le temps, de prendre, avant de rien exécuter, les informations nécessaires pour s'assurer si la révocation a eu lieu réellement; mais si, les informations prises, le doute subsiste, nous ne voyons pas sur quoi on pourrait se fonder pour se dispenser de l'exécuter : l'existence du précepte ayant été certaine, il est en possession et oblige, par conséquent, tant que sa révocation n'est pas constatée [3].

505. Est-on tenu d'obéir dans le doute si le supérieur est légitime? — Quelques docteurs, cités par saint Liguori, répondent négativement; mais, d'après ce saint, on doit regarder comme plus vrai le sentiment de Lessius et autres, qui affirment qu'il y a obligation d'obéir dans ce cas, supposé toutefois que le supérieur passe généralement pour légitime, parce qu'à cause de l'erreur commune, l'Église supplée alors le défaut de juridiction; et, par conséquent, il est certain que ce supérieur a le pouvoir de commander. Il en serait autrement s'il n'était pas regardé généralement comme supérieur : car, dans ce cas, l'inférieur peut se conserver dans la liberté de ne pas se soumettre à ses ordres, d'après le principe *In dubio melior est conditio possidentis. Dans le doute, la condition de celui qui possède a droit à la préférence.*

En parlant de ceux qui ont autorité dans les communautés religieuses, nous avons expliqué à quoi étaient tenus les religieux, lorsque les supérieurs ou les chapitres généraux et provinciaux faisaient des règlements pour établir la réforme dans la communauté (112).

1 S. Liguori, lib. IV, n° 47.
2 S. Liguori, ibid.
3 Ibid., *dub.* 1.

506. L'obéissance dont nous avons parlé dans tout cet article, est celle qui est nécessaire et prescrite aux religieux. On peut, d'après ces données, déterminer à peu près l'étendue de l'objet auquel cette obéissance doit s'appliquer. Outre cette obéissance, il y a celle encore qu'on appelle *parfaite*, dont la matière a beaucoup plus d'extension, et dont les motifs sont beaucoup plus purs. On ne saurait trop s'exciter à cette espèce d'obéissance, et on peut consulter à cet égard les auteurs ascétiques. Cette espèce d'obéissance est désirable incontestablement; mais elle n'est pas obligatoire, même pour ceux qui ont fait vœu d'obéissance.

507. De tout ce que nous venons de dire sur l'obéissance, on peut conclure combien peu fondées sont les déclamations des impies et des ennemis des corps religieux, qui les accusent de soumettre aveuglément tous les membres de ces associations à la volonté absolue des supérieurs, sans distinction de ce qui peut être juste ou injuste. Les règles de ces instituts recommandent sans doute l'*obéissance aveugle;* mais personne n'entend par là qu'on doive obéir lorsqu'il est évident que ce qui est ordonné est mauvais, ou excède les bornes du pouvoir déposé aux mains des supérieurs; l'unique sens des paroles objectées est que les inférieurs doivent être disposés à se soumettre toutes les fois qu'ils ne voient rien d'illicite dans ce qui est prescrit, sans discuter les motifs ou l'opportunité des ordres qui leur sont donnés. Le supérieur n'est pas infaillible assurément; mais, se trompât-il, l'inférieur qui se soumet, dans l'hypothèse, ne se trompe pas en obéissant [1].

II. — Obligation du vœu de chasteté.

508. On sait que la *chasteté est une vertu* qui modère *et restreint dans les bornes du devoir le penchant naturel pour les plaisirs de la chair en matière honteuse* [2]. Elle s'appelle aussi *continence;* on en énumère diverses espèces ou degrés : la chasteté conjugale, celle des veuves, la chasteté ordinaire ou simple continence, et la virginité. La première porte à s'abstenir de tous les plaisirs charnels, en dehors de ce qui est permis dans l'état conjugal, et à n'user même du mariage qu'avec modération. La seconde est celle qui fait prendre aux veuves, après la mort de leur époux, la résolution de garder la continence le reste de leur vie, renonçant pour l'avenir à toute autre union matrimo-

[1] Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 570 et 571; P. Gautrelet, t. II, p. 65 et 66.

[2] Mgr Gousset, *Morale*, t. I, nº 316.

niale. La troisième est la disposition d'une personne qui, n'ayant pas été mariée, est résolue de s'abstenir de tout plaisir impur, sans prendre néanmoins l'engagement de renoncer à un légitime mariage. La quatrième enfin est celle des personnes qui, n'ayant jamais consenti aux voluptés charnelles, sont résolues de s'en abstenir toute leur vie, et même de ne jamais se marier; c'est ce qu'il y a de plus parfait dans la pratique de la chasteté : il est de foi, on le sait, que la virginité, embrassée pour plaire à Dieu, est un état saint et préférable au mariage, bien que celui-ci soit un sacrement et que la virginité ne le soit pas [1].

509. Tout le monde est obligé à la continence entendue dans le premier sens; les personnes non mariées sont tenues à la chasteté commune; la chasteté virginale et celle des veuves ne sont pas de précepte, mais seulement de conseil, lorsqu'on ne s'y est pas astreint par vœu.

510. On peut vouer la chasteté en tout état, et si le vœu est fait à perpétuité et d'une manière absolue, il est réservé au saint-siége. On s'y engage d'ordinaire en entrant dans les communautés religieuses, et c'est un des trois vœux que l'on est dans l'usage d'émettre dans la profession. Ce vœu est solennel lorsque la profession est solennelle ou qu'on s'engage dans les ordres sacrés; autrement il est simple, et pourtant réservé au saint-siége lorsqu'il a les conditions exigées pour ce cas, c'est-à dire lorsqu'il est perpétuel et exempt de toute condition. Le vœu solennel de chasteté émis en religion a la vertu d'annuler le mariage qui l'a précédé, s'il n'avait pas été consommé; il est aussi un empêchement dirimant pour le mariage que l'on tenterait ensuite, qui serait absolument nul, à moins qu'avant de le célébrer, on n'eût obtenu du pape les dispenses nécessaires. Il n'en est pas de même du vœu simple de chasteté : soit qu'il ait été émis dans le siècle, soit qu'on le prononce en entrant en religion, il n'annule jamais le mariage antérieur; et quoiqu'il rende illicite l'union conjugale contractée sans dispense après son émission, il n'empêche pas qu'elle ne soit néanmoins valide et bien réelle.

511. Les auteurs enseignent communément que les péchés commis contre la pureté ne souffrent pas de légèreté de matière. A moins donc que l'advertance et le consentement ne soient qu'imparfaits, ces péchés sont toujours mortels, même dans le cas du simple consentement volontaire à des pensées ou à des désirs impurs [2].

[1] Concile de Trente, sess. XXIV, can. x.
[2] S. Liguori, lib. III, n° 415.

Outre la malice contre la belle vertu, les péchés d'impureté en ont une autre et même deux autres dans ceux qui ont fait vœu de continence; et ces malices doivent être manifestées en confession, si la condition du pénitent n'est déjà connue du confesseur. Ces péchés, dans ces personnes, sont encore contraires à la vertu de religion qui oblige à garder fidèlement les promesses qu'on a faites à Dieu. C'est, en effet, manquer au respect qu'on lui doit, et lui faire injure, que de fausser la parole qu'on lui a donnée; cette circonstance, on le voit, ajoute au vice de l'impureté la malice de la perfidie. En outre, ceux qui ont fait ce vœu, surtout en religion, ayant par là consacré leur corps au Seigneur, en ont fait une chose sainte, qui doit être respectée, et, par conséquent, ne pas être déshonorée par des actes honteux et avilissants, tels que le sont ceux qui portent atteinte à la pureté; cette nouvelle malice est encore opposée à la vertu de religion, mais sous un autre rapport, et s'appelle sacrilége ou profanation d'une chose sainte.

Il n'y a pas de difficulté à cet égard quand le vœu de celui qui pèche contre la pureté a été solennel; tous les auteurs s'accordent à dire que la personne qui fait ce vœu, étant réellement consacrée à Dieu, le péché d'impureté qu'elle commet est réellement la profanation d'une chose sainte et un véritable sacrilége. En est-il de même quand le vœu de chasteté n'est que simple? S'il a été émis dans le siècle, plusieurs auteurs refusent d'admettre que la violation de ce vœu soit alors un sacrilége; il n'y a, d'après eux, d'ajouté au péché d'impureté, dans ce cas, que la malice de perfidie ou d'infidélité à tenir la promesse faite à Dieu; saint Liguori est d'un autre avis, et croit plus probable, d'accord avec les Docteurs de Salamanque, qu'il y a alors encore sacrilége [1]. Il cite saint Thomas [2]; mais le Docteur angélique, dans l'endroit indiqué, ne paraît parler que des vierges consacrées au Seigneur par le vœu solennel. — Quoi qu'il en soit, comme on se consacre à Dieu, même par le vœu simple de religion, et qu'on devient vraiment religieux à ses yeux, quoiqu'on ne soit pas réputé tel devant l'Église, lorsque le vœu de chasteté est émis en entrant dans une communauté religieuse, le péché d'impureté commis par celui qui a fait ce vœu peut, à bon droit, ce semble, être regardé comme la profanation d'une chose sainte, et par conséquent comme sacrilége.

512. Les deux malices dont nous venons de parler, jointes à celle qui est contre la pureté dans les personnes qui ont fait vœu

[1] Lib. III, n° 47.
[2] 2. 2, q. 99, art. 3, ad 3.

de continence, et qui ont le malheur d'enfreindre ce vœu, sont graves toutes les fois que la malice contre la pureté a ce caractère; elles ne peuvent, comme celle-ci, devenir légères que par défaut d'advertance ou de libre consentement. — De plus, il est très-probable, d'après saint Liguori [1], qu'il y a, en outre, péché contre le bien commun, s'il y a danger que la religion soit déshonorée par le crime du religieux qui en est membre.

513. On comprend, du reste, que, quoique celui qui n'a émis que le vœu simple de chasteté, ne pèche pas contre cette vertu en se mariant et en usant du mariage, puisque la vertu de chasteté ne défend pas ces choses, néanmoins il pèche grièvement contre la vertu de religion des deux autres manières, puisque la vertu de religion l'oblige de tenir la promesse qu'il a faite à Dieu, et de ne pas profaner ce qui lui a été consacré.

514. Si tout le monde est obligé de veiller soigneusement pour se conserver pur et chaste, chacun selon sa condition, combien plus sont tenus à prendre ces précautions ceux qui sont astreints par vœu à garder la continence, surtout lorsqu'ils le sont par la profession religieuse. Les moyens à prendre pour cela sont la fidélité à la grâce, la vigilance sur son imagination et sur ses sens [2], le recours assidu à la prière, la dévotion à Marie, la promptitude à repousser les tentations dès le principe, *principiis obsta*, la fréquentation des sacrements, l'éloignement du monde et des assemblées mondaines, le soin scrupuleux d'éviter les lectures dangereuses, l'abstention des amitiés particulières, et, pour les religieuses, la fidélité à la clôture, et l'attention à ne pas entretenir de correspondance à l'insu des supérieurs. Nous parlerons ailleurs de ces deux derniers points.

515. Disons quelques mots sur les amitiés particulières. Ces amitiés, au dire des maîtres experts dans les voies spirituelles, sont la perte des communautés. D'après saint Basile [3], elles sont « une perpétuelle semence d'envies, de soupçons, de défiances et d'inimitiés...; elles donnent lieu à des divisions, à des cabales et à des assemblées secrètes qui sont la perte et la ruine de la religion... On y médit les uns des autres..., on n'y épargne pas même son supérieur... Enfin ces sortes d'amitiés sont cause que l'on viole beaucoup de règles, et que souvent, pour suivre les mouvements de son ami, on fait plusieurs choses contre son

[1] Lib. IV, n° 37.

[2] On peut voir, dans le ch. XII des Règles de la Visitation, quelle importance saint François de Sales attache à ce que ses filles n'arrêtent pas même la vue sur les personnes du sexe, à cause du péril auquel elles pourraient exposer leur pureté.

[3] V. *Perfection chrétienne* de Rodriguez, 1re partie, 4e traité, ch XVIII.

devoir. » D'après le même Père, « quelque saintes que ces liaisons paraissent, une union si étroite avec les uns est une séparation formelle d'avec les autres.. , et celui qui aime plus un de ses frères marque clairement, par cela seul, qu'il n'aime pas les autres parfaitement, et par conséquent... (les) offense et... fait injure à toute la communauté. »

Ces funestes résultats des amitiés particulières ne sont pas les seuls : elles créent très-souvent des dangers très-réels pour la conservation de la pureté, par la raison que souvent elles ne sont établies que sur la chair et le sang; presque toujours au moins elles aboutissent à cela, quand même elles auraient eu d'abord un autre principe; et de ceux qui, sous prétexte de spiritualité, s'engagent dans ces sortes d'amitiés, on peut dire ce que l'Apôtre disait des Galates[1] : *Après avoir commencé par l'esprit, ils finissent par la chair.*

516. Les religieuses chargées de l'éducation de la jeunesse ont à se prémunir d'une manière particulière contre ces sortes d'attaches à l'égard de leurs élèves; autrement elles exposent leur vertu et sont souvent un sujet de scandale pour les enfants qui leur sont confiées : si elles n'y veillent attentivement, il se forme souvent entre elles des liaisons toutes sensuelles, qui se répandent en démonstrations qui sont loin d'être aussi pures qu'elles devraient l'être, et on se fait à cet égard les illusions les plus étranges. Que ces saintes âmes sachent donc que, bien que les baisers, les embrassements, les serrements de mains et autres témoignages d'amitié ne soient pas des fautes, lorsqu'ils ont lieu dans les circonstances où il y a motif de se donner ces marques de bienveillance, surtout si en les refusant on manquait à l'urbanité et aux usages légitimement observés, néanmoins, même alors, ils sont réputés fautes s'ils sont pratiqués pour se satisfaire : embrasser les enfants même très-jeunes, dit saint Liguori, est une faute vénielle, quand même on ne le ferait que pour contenter les sens, sans aller jusqu'à la délectation impure; mais se permettre ces démonstrations par affection charnelle, avec ardeur, insistance, d'une manière passionnée, c'est, au témoignage du même saint, une faute grave[2]; et l'Église a confirmé cette manière de voir, en condamnant la proposition suivante[3] : « On peut regarder comme probable l'opinion qui

[1] Epist. ad Galatas, c. III, v. 3.

[2] Lib. III, n° 417.

[3] Est probabilis opinio quæ dicit esse tantum veniale osculum habitum ob delectationem carnalem et sensibilem quæ ex osculo oritur, secluso periculo ulterioris consensus et pollutionis. (40e prop. condamnée par Alex. VII.)

affirme qu'il n'y a que péché véniel à donner un baiser à cause de la délectation charnelle et sensible qui en résulte, pourvu qu'il n'y ait pas de danger de consentir à ce qui peut aller au delà, ou que la pollution ne doive pas s'ensuivre. » Il n'est donc pas permis de se croire exempt de faute grave dans le cas dont nous parlons; et la raison en est que, d'après l'enseignement commun, il n'y a pas, lorsqu'il s'agit de fautes commises contre la pureté, légèreté de matière, même dans les pensées, à plus forte raison dans les actes. Toutefois, lorsqu'on ne se donne ces marques d'amitié que dans les cas où l'urbanité l'exige et avec des intentions droites, on n'est pas coupable, quand même il s'élèverait certaines impressions désordonnées, même charnelles, pourvu qu'on soit prompt à les condamner et qu'on n'y consente en aucune manière [1].

III. — Obligation du vœu de pauvreté.

517. Par le vœu de pauvreté on s'oblige à n'user des biens de ce monde que selon une certaine mesure.

Nous ne parlerons pas de l'obligation de la pauvreté par rapport aux communautés: car les maisons à vœux simples ont toutes, croyons-nous, la faculté de posséder des biens meubles et immeubles, et d'administrer ces biens par les supérieurs préposés à cette fin; nous n'avons donc à exposer, dans cette troisième section de notre paragraphe, que les obligations qui résultent du vœu de pauvreté par rapport aux religieux individuellement.

518. Pour comprendre les obligations qui naissent du vœu de pauvreté, quelques notions sur le domaine sont nécessaires :

Le domaine ou le droit de propriété est la faculté de pouvoir disposer des objets comme il semble bon à celui qui les possède. Ce qui renferme deux choses, savoir: le droit lui-même de disposer ainsi des objets, et l'acte par lequel on en dispose réellement: la première de ces choses s'appelle *domaine radical*, la seconde *domaine actuel*. Lorsque le vœu est solennel, on se dépouille de ce double domaine; il n'en est pas de même lorsque le vœu est simple: quoique, par ce vœu, on puisse se priver de tout ce que l'on a, et renoncer aux biens qui pourraient échoir à l'avenir, on ne s'ôte pas, et on ne peut même s'ôter la capacité d'avoir quelque chose, validement du moins; on n'est donc pas

[1] S. Liguori, lib. III, nos 415 et 416.

entièrement privé du domaine radical. Mgr Lucidi [1] dit que ce domaine n'est rien si on le sépare du domaine actuel : mais on peut prouver clairement qu'il est quelque chose ; car celui qui l'exerce, tout en se rendant coupable de violation de son vœu, fait néanmoins un acte valide; ce qu'on ne peut dire de celui qui viole le vœu solennel de pauvreté, par lequel il s'est dépouillé de tout domaine radical et de toute capacité d'acquérir les biens terrestres.

519. L'obligation contractée par le vœu de pauvreté a plus ou moins d'extension selon le degré de cette vertu auquel on a voulu s'astreindre.

On distingue quatre degrés de pauvreté :

Le *premier* est celui par lequel, non-seulement on s'est privé de la faculté de pouvoir user licitement des choses comme maître, mais on s'est ôté même le droit d'avoir validement quelque chose comme propriétaire, c'est-à-dire que l'on s'est privé du domaine radical et de la capacité d'acquérir, et cela a lieu toutes les fois que la profession est solennelle ; cela a lieu aussi dans la Compagnie de Jésus pour les Pères et les Frères coadjuteurs, quoique leurs vœux ne soient pas solennels ; mais pour un pareil renoncement il faut l'intervention de l'Église. Ce vœu, du reste, n'est pas incompatible avec la possession en commun du droit de propriété.

520. Le *second* est celui où l'on peut validement avoir le domaine ou la propriété de certains biens meubles et immeubles, mais où l'on ne pourrait l'avoir sans péché, ni en disposer licitement d'une manière indépendante. Si on avait donc émis un pareil vœu, on ne pourrait rien accepter pour soi-même sans permission, ni rester propriétaire de quoi que ce soit, bien que l'acceptation en fût valide, et fît que l'acceptant fût vraiment maître. Existe-t-il des communautés à vœux simples où la profession renferme le vœu de pauvreté avec cette extension ? — On peut croire qu'il en est ainsi dans la congrégation des *Frères de la Charité* d'Antoine Rosmini, dont les statuts portent que les membres de cette association embrassent tous les degrés de la pauvreté religieuse, et doivent être disposés, toutes les fois que le voudra le supérieur, à s'interdire même le domaine légal et le domaine actuel, dont le vœu simple qu'ils émettent ne les prive pas; et que ceux auxquels le supérieur permettra de posséder quelque chose, ne pourront néanmoins, sous aucun prétexte, rien accepter, à moins d'en avoir reçu l'ordre de sa part; qu'enfin l'administration des biens dont le religieux est propriétaire

[1] *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 259, n° 313.

légal, devra être laissée à la communauté avec le droit exclusif d'en disposer[1].

521. Le *troisième* est celui où l'on peut validement et licitement avoir le domaine radical des biens meubles, mais sans pouvoir en user comme maître d'une manière licite. On abdique seulement l'usage de droit ou l'usage indépendant, c'est-à-dire le domaine actuel. C'est le degré de pauvreté renfermé dans le vœu des scolastiques dans la Compagnie de Jésus, et tel paraît être aussi le degré professé dans un grand nombre d'instituts à vœux simples.

522. Le *quatrième* est celui où l'on n'abdique ni le domaine radical, ni l'usage indépendant des biens que l'on possède, mais seulement l'usage du superflu de ce qui est nécessaire à la vie et à un entretien honnête et modeste.

M. Carrière, à la suite de Suarez, regarde comme probable que ce quatrième degré de pauvreté est suffisant pour qu'on puisse réputer religieux celui qui en fait profession : la pauvreté pratiquée de cette manière lève, en effet, suffisamment, selon lui, l'obstacle que l'attachement aux biens de ce monde peut opposer à la pratique de la perfection religieuse. On apporte en preuve l'exemple des solitaires de l'ancien temps, qui paraissent n'avoir pratiqué la pauvreté que de cette manière[2]. Le sentiment contraire toutefois est communément donné comme plus probable, par la raison que, lorsqu'on use des choses comme propriétaire, on les aime comme propriétaire, ou du moins on est grandement exposé au danger de les aimer en cette qualité, et l'amour de Dieu se trouve ainsi altéré par l'attache aux biens de ce monde, ou au danger du moins d'être facilement altéré.

523. Depuis la constitution de Grégoire XIII, qui a déclaré vraiment religieux les scolastiques de la Compagnie de Jésus, bien qu'en cet état ils conservent la nue propriété, on ne peut douter que le troisième degré de pauvreté ne soit suffisant à l'essence de la vie religieuse : on est vraiment pauvre, en effet, lorsqu'on ne peut user de ce que l'on a, qu'autant qu'il plaît à celui dont on dépend.

524. Lorsqu'il n'y a rien de spécialement déterminé dans les constitutions d'un institut à vœux simples par rapport à la pauvreté, on tient, paraît-il, à Rome, que le religieux qui a fait ce vœu peut facilement, et même licitement, disposer à son gré

[1] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 263, nº 322.

[2] Carrière, *De Justitia*, t. I, nº 200; Bouix, *De Jure regular.*, t. I, p. 97; mon *Manuale*, nºs 2482, 2483.

de ce qu'il a ou pourra avoir, pourvu qu'il n'en dispose pas à son profit, et l'institut n'a pas droit de l'en empêcher. Mgr Lucidi [1], de qui nous tenons ce renseignement, apporte en preuve une décision de la congrégation des évêques et réguliers, du 18 février 1853, que nous transcrivons : Une religieuse du Conservatoire d'Anticoli, diocèse d'Anagni, demandait s'il lui était permis de disposer de l'héritage de son père, qui lui était échu après sa profession de vœux simples, ou si le Conservatoire avait droit à cet héritage? La réponse de la sacrée Congrégation fut affirmative quant à la première partie de la question, et négative quant à la seconde. Mgr Lucidi cite encore une autre décision, donnée le 14 août 1863, intitulée *Massilien.* seu *Adjacen.* On peut voir encore la 73e livraison des *Analecta*, col. 2,173.

Suarez, cité par M. Bouix [2], est d'avis que, bien que les dispositions faites sans permission par les scolastiques de la Compagnie de Jésus soient valides, elles sont cependant illicites et sacriléges. La décision que nous venons de rapporter est opposée, paraît-il, à ce sentiment; mais, d'après un ouvrage imprimé pour l'usage du secrétariat de la Congrégation des évêques et réguliers, dont un extrait se trouve dans les *Analecta* [3], il y aurait une différence à mettre entre les dispositions entre vifs et celles qui se font par testament : les premières, pour être licites, ont besoin de la permission du supérieur; il n'en serait pas toujours de même des secondes.

Voici ce passage : « Les professes de l'institut... peuvent conserver la nue propriété de leurs biens; mais il leur est absolument défendu d'en garder l'administration, l'usufruit et l'usage. Par conséquent, elles doivent, avant de professer, céder, même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et l'usage à qui elles jugeront convenable, et même à leur institut, si cela leur plaît. L'acte pourra porter la clause que cette cession soit révocable selon le bon plaisir de la sœur; mais celle-ci ne pourra pas, en conscience, faire usage de cette faculté de révoquer la cession, si ce n'est après avoir obtenu le consentement de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers.

« Il en sera de même des biens qui surviennent aux sœurs après la profession.

« Quant à la nue propriété, les sœurs pourront en disposer soit par testament, soit par *donation avec permission* de la supérieure générale [4]; et cette disposition de la nue propriété

1 *De Visit. sacr. liminum*, t. II, p. 261, nº 317, et p. 318, nº 471.
2 *De Jure regular.*, t. II, p. 559.
3 Livr. LIII, col. 1871, etc.
4 *Poterunt vero de dominio, sive per testamentum, sive, de licentia tamen*

par donation fera finir la cession qu'elles auront faite par rapport à l'administration, à l'usufruit et à l'usage, à moins qu'elles ne veuillent que cette même cession demeure malgré la cession de la nue propriété.

« Du reste, il n'est pas défendu aux professes de faire, avec la permission de la supérieure générale, les actes de propriété qui sont exigés par les lois. Les sœurs ne pourront pas disposer de la dot donnée à l'institut. »—Ces observations avaient été faites, le 1er avril 1861, par la sacrée Congrégation, au sujet des constitutions *de la Présentation de Notre-Dame de Castres.*

En 1837, la même sacrée Congrégation écrivit à l'évêque de Mende : « 1°..., 2°..., 3°. Le vœu de pauvreté ne pouvant pas être toujours observé dans toute son intégrité, on permet aux religieuses, sous la dépendance de leurs supérieures légitimes, de faire les actes civils pour acquérir les successions auxquelles elles sont appelées par les lois civiles. On leur permet *aussi de tester,* soit à l'avantage de leurs communautés, soit pour prévenir les procès entre les familles [1]. »

Nous remarquons toutefois au sujet des Trappistes, qui, à dater du 1er mars 1837 jusqu'en 1868, ne faisaient que des vœux simples, et conservaient le domaine radical de leurs biens, que le pape Pie IX avait réglé, le 20 décembre 1861, que, si les profès, avant l'émission de leurs vœux, avaient disposé de leurs biens par testament, ils ne pouvaient plus, sans indult du saint-siége, changer ou modifier ces dispositions [2].

525. Il résulte évidemment de tous ces documents que lorsque les constitutions de l'ordre ont quelque chose de fixé sur la nature du domaine laissé au religieux qui fait vœu de pauvreté, on doit s'en référer à ce qui y est marqué [3]. On ne pèche contre son vœu, dit le P. Gautrelet [4], que lorsqu'on a agi en maître et sans dépendance, dans la disposition des choses qui font la matière du vœu que l'on a fait ; or on ne fait vœu de pauvreté que conformément aux constitutions de la congrégation dans laquelle on entre.

526. Les auteurs conviennent que, quel que soit le degré de

superiorissæ generalis, per actus inter vivos, libere disponere. Le consentement de la supérieure générale n'est donc exigé que pour les actes entre-vifs.

1 *Analecta*, livr. XXII, col. 224.

2 Ibid., livr. LVI, col. 2310. Mais en vertu d'un rescrit du 5 févr. 1868, les vœux des Trappistes sont maintenant solennels, même en France. *Revue des sciences*, n° 99, p. 286.

3 Mgr Lucidi, ibid., p. 261, n° 319.

4 T. I, p. 217.

pauvreté qu'il ait voué, le religieux n'abdique pourtant pas tout domaine ou tout usage indépendant des choses qui lui appartiennent : ainsi, il n'aliène ni sa vie, ni l'usage de ses membres ou de ses facultés, ni ses talents, ni les dons surnaturels dont Dieu l'a gratifié, ni sa renommée, ni son honneur. Il ne se réduit pas à la condition d'esclave ; il abdique seulement les choses extérieures comprises sous la dénomination de *richesses*, telles que l'argent et tout ce qui est appréciable à prix d'argent, ou s'acquiert avec de l'argent : en un mot, toutes les choses dont la possession fait considérer comme riche celui qui les possède, et dont la privation constitue dans l'état de dénûment et de pauvreté proprement dite.

Mais il renonce, surtout lorsque son vœu est complet, non-seulement à ce qu'on appelle domaine proprement dit des choses, mais aussi à ce qui est désigné sous le nom d'usufruit, d'usage ; ou droit indépendant de les garder, d'en user, de les administrer : car ce sont là des droits appréciables à prix d'argent, qui procurent de l'aisance, qui font que l'on est plus ou moins riche, selon que l'on en est plus ou moins possesseur.

527. Les manuscrits sont-ils censés l'objet du vœu de pauvreté, en sorte que le religieux qui a fait ce vœu, ne puisse en disposer sans permission qu'en prévariquant contre ce même vœu? — Le sentiment commun est pour la négative, par la raison que les manuscrits, étant quelque chose qui est spirituel et du domaine de la science, ne doivent pas être confondus avec les biens de la fortune ; et le profès n'est pas censé et n'a pas entendu, sans doute, y renoncer en faisant profession. Ce sentiment est autorisé par le bref *Postulat* de Benoît XIII, où ce Pontife, tout en déclarant que les religieux promus à l'épiscopat doivent déposer entre les mains des supérieurs tout ce qu'ils se trouvaient avoir, excepte néanmoins les manuscrits ; Clément VIII est encore plus formel, au rapport de saint Liguori [1], puisqu'il aurait expressément affirmé que les religieux étaient maîtres d'aliéner leurs écrits sans demander aucune permission. On peut donc s'en tenir à cette décision en toute sûreté de conscience, toutes les fois que les constitutions de l'ordre ne renferment rien de contraire [2]. Néanmoins, dit le P. Gautrelet [3], le religieux ne peut aliéner ses écrits à titre onéreux, les vendre ou les céder à certaines conditions ; ils sont alors estimés à prix d'argent et deviennent, par là, matière du vœu.

[1] S. Liguori, lib. IV, n° 14.
[2] Ce qui est dit des manuscrits peut aussi se dire des reliques.
[3] T. I, p. 240.

528. Saint Liguori [1] est d'un avis différent quant aux peintures, lorsque le couvent a fourni la toile, les couleurs et le cadre; dans ce cas, selon lui, ces peintures appartiennent au monastère; mais il en serait autrement si ces fournitures avaient été faites par des personnes étrangères.

529. Un religieux légitimement promu à un bénéfice ecclésiastique, à une paroisse, par exemple, peut, sans violer son vœu de pauvreté, en administrer les revenus sans permission, et les employer à son entretien ou en œuvres pies, en se conformant aux prescriptions canoniques. Ce qui peut rester ensuite revient de droit à son église [2]; et, d'après l'opinion la plus communément reçue, les dispositions qu'il se permettrait d'en faire contrairement aux lois de l'Église, seraient non-seulement illicites, mais encore invalides. Quelques auteurs cependant ont pensé qu'elles ne seraient qu'illicites [3].

530. Quelle que soit l'étendue du vœu de pauvreté, ce vœu ne peut être enfreint que par des actes de maître ou de propriétaire; c'est-à-dire par des actes indépendants faits par autorité propre, et en propre nom; s'ils l'étaient par ordre ou avec la permission des supérieurs, au nom du couvent, de la communauté, de l'institut ou de l'Église, ce ne seraient plus des actes de maître, de propriétaire; ils n'auraient donc plus le caractère de ce dont on a promis à Dieu de s'abstenir en vouant la pauvreté; ils ne seraient pas opposés à ce vœu; on ne cesse pas d'être pauvre lorsqu'on administre le bien d'autrui pour le compte de celui-ci, avec sa seule permission qu'il est le maître de retirer quand bon lui semble. Ainsi les supérieurs chargés d'administrer les biens de l'institut, les religieux autorisés à recevoir ou à aliéner au nom de la communauté, ne sont pas en contravention avec le vœu précité; loin d'être coupables, leurs actes sont méritoires, ou du moins il dépend d'eux qu'ils soient tels.

531. La permission du supérieur doit être réelle et fondée en justice, et ne pas dépasser, par conséquent, les limites du pouvoir qui lui est confié. Le supérieur n'est pas maître lui-même et n'a pas le droit de tout faire, mais seulement d'agir pour le bien de la chose qu'il administre.

532. 1° Elle est réelle indubitablement quand elle est expresse, et certainement alors le religieux peut en user, si, d'ail-

[1] Lib. IV, n° 14.

[2] Le P. Gautrelet n'est pas dans le vrai en affirmant (t. I, p. 202) que ce religieux doit les fruits de son bénéfice à son monastère. (V. S. Liguori, lib. IV, n° 16, et mon *Manuale*, n° 2877.)

[3] S. Liguori, ibid.

leurs, elle ne renferme rien d'injuste et n'a pas été extorquée par fraude ou par violence (car, dans ce cas, elle serait sans valeur). Point de difficulté sur ce premier point. Mais suffirait-il qu'elle fût tacite, ou même simplement présumée?

La permission *tacite* étant, d'après les auteurs, celle qui est contenue dans une permission expresse ou dans quelque acte formel qui, de sa nature ou par l'usage, est censé la renfermer, peut évidemment suffire, et, d'après le sentiment commun, il est permis de s'en contenter. Elle aurait lieu, par exemple, si le supérieur autorisait à recevoir des objets qu'il sait n'être d'aucune utilité à celui qui les reçoit, et n'être bons qu'à être distribués : il accorderait par là même la permission de faire cette distribution; ou bien encore s'il permettait à un religieux d'avoir à son usage des comestibles dans sa chambre, il serait censé l'autoriser à en user quand il le jugerait à propos; ou s'il lui permettait un voyage, il lui donnerait par là même la permission de faire tous les actes relatifs à la dépense. Également, lorsqu'une coutume est tolérée par les supérieurs, les inférieurs sont censés autorisés à faire les actes qui sont en rapport avec elle; si donc la coutume de recevoir sans permission les objets de peu de valeur existe sans réclamation de la part de ceux qui gouvernent, les religieux ne pèchent pas en les recevant. On ne doit néanmoins, d'après Lessius, présumer le consentement du supérieur à l'égard des coutumes, que dans les choses peu importantes et qui arrivent fréquemment [1].

533. Il y a plus de difficulté au sujet de la *permission présumée*. C'est encore cependant le sentiment commun, d'après saint Liguori [2], que, quand on présume qu'elle existe *actuellement*, d'une manière au moins virtuelle, on peut en user et agir sans violer le vœu de pauvreté. Le cardinal de Lugo et les Docteurs de Salamanque vont même jusqu'à affirmer que dès que le supérieur, dans le moment, n'est pas entièrement opposé à la substance de l'acte, quoiqu'il n'approuve pas le mode de le faire sans permission, il n'y a pas faute grave contre le vœu de pauvreté.

On infère de là communément qu'un religieux ne pèche pas mortellement, lorsqu'il sait que son supérieur est si bien disposé à son égard qu'il accorderait volontiers la permission, s'il savait qu'on en a besoin; ou que, du moins, il ne se montrerait pas très-difficile à la donner. Les Docteurs de Salamanque sont du même avis pour le cas où il y a avantage pour la communauté

1 P. Gautrelet, t. I, p. 219, etc.; S. Liguori, lib. IV, nº 17.
2 Lib. IV, nº 18.

qu'on donne ou qu'on reçoive certains objets, ou même toutes les fois qu'il s'agit de recevoir ou d'aliéner, si le temps presse et qu'on ne puisse pas facilement s'adresser au supérieur [1]. Le supérieur, dans tous ces cas, est présumé dans la disposition actuelle de donner son assentiment. L'on fait observer néanmoins que, pour user licitement des choses ainsi reçues, il faut, aussitôt qu'on le peut commodément, demander au supérieur l'autorisation de s'en servir.

Elbel infère aussi qu'on peut encore tenir la même conduite, lorsque le supérieur est dans l'usage d'accorder facilement certaines permissions, surtout en ce qui concerne les aliments et la boisson; mais, dit Lessius, dans les maisons bien réglées, on ne donne de pareilles licences que pour les choses de très-peu d'importance et qui sont de nature à se reproduire très-frequemment [2].

534. Voilà pour ce qui a rapport à la permission qu'on présume déjà existante. Les auteurs sont très-partagés au sujet de celle qui ne serait présumée que pour l'avenir, *in futuro :* si on présumait, par exemple, qu'elle ne sera pas refusée lorsqu'elle sera demandée. La question est posée en ces termes :

Un religieux pèche-t-il contre son vœu de pauvreté, s'il donne ou reçoit, présumant qu'il obtiendrait la permission de faire ces actes en la demandant à son supérieur?

Un grand nombre d'auteurs, à la suite de saint Thomas, soutiennent que ce religieux ne pècherait pas, mortellement du moins, dans l'hypothèse; et cela, d'après plusieurs, quand même il agirait ainsi, n'ayant que des motifs probables de penser que la permission ne lui serait pas refusée; à moins toutefois que, dans ce cas, il ne fût de règle dans la communauté qu'on doit demander la permission : saint Thomas est très-exprès pour ce sentiment [3] : « Le religieux, dit-il, n'ayant rien qui lui appartienne, ne peut, lorsqu'il n'est pas chargé de la dépense, faire l'aumône sans la permission de son abbé, ou donnée expressément, ou présumée avec probabilité. »

Il dit ailleurs encore : « Le religieux qui donne avec l'espoir

[1] « Une occasion favorable à nos intérêts ou à ceux de la maison se présente, elle échappera si, pour en profiter, on attend une permission expresse : il est probable que le supérieur n'exige pas, dans les circonstances, que l'on ait recours à lui, au risque de laisser perdre l'occasion qui s'est offerte. » (P. Gautrelet, t. I, p. 222.)

[2] S. Liguori, lib. IV, n° 18.

[3] Si vero non habet dispensationem commissam, quia nihil proprium habet, tunc non potest facere eleemosynam sine licentia abbatis, vel expresse habita, vel probabiliter præsumpta. (2. 2, q. 32, art. 8, ad 1m.)

que son prélat ratifiera son acte, ne doit pas être réputé agir comme propriétaire [1]. »

La raison alléguée à l'appui de ce sentiment est que, pour pécher contre le vœu de pauvreté, il faut agir en son nom privé, et sans dépendance du supérieur; or cela n'a pas lieu dans l'hypothèse où nous raisonnons : le religieux n'agit pas en son nom privé, ni sans dépendance ; il agit, au contraire, en vertu de la permission qu'il présume ne devoir pas lui être refusée, et il est dans le cas de celui qui prend à quelqu'un avec la persuasion que ce qu'il prend ne lui serait pas refusé s'il le demandait. Or les auteurs, dans ce cas, conviennent assez généralement qu'il n'y a pas vol, vu que le vol suppose qu'on prend malgré le maître. Donc, non plus, il n'y a pas acte de propriété et de violation du vœu de pauvreté dans le religieux qui donne ou reçoit, présumant que son supérieur acquiescerait à ce qu'il fait, s'il le lui demandait.

Toutefois un assez grand nombre d'auteurs, dont les noms se trouvent dans saint Liguori (*Ib.*), est d'un avis opposé; ces auteurs distinguent entre les cas où la permission n'est requise que pour que l'acte soit honnête, et ceux où cette permission est nécessaire pour qu'il soit valide : pour se permettre licitement les premiers, il suffit, sans doute, de pouvoir se persuader que la permission ne sera pas refusée ; mais il faut un acte positif, actuellement existant du supérieur, pour opérer validement les seconds, et par là même les faire d'une manière licite; son acquiescement ultérieur à ce qui s'est fait ne peut être suffisant : on ne pourrait confesser avec la conviction que le supérieur ratifiera plus tard les absolutions qu'on a données; on ne pourrait manger de la viande un jour défendu, parce qu'on est sûr qu'on obtiendra la permission en la demandant. Quant à l'exemple du vol allégué pour justifier le premier sentiment, le cardinal de Lugo répond que la parité n'est pas entière; il n'y a pas vol dans le cas supposé, parce que le vol implique nécessairement qu'on prend l'objet malgré celui à qui il appartient; ce qui n'a pas lieu dans l'hypothèse; mais, pour que le religieux puisse recevoir ou donner validement, il doit avoir actuellement la permission de son supérieur, sans quoi il agit en maître et d'une manière indépendante, et, par conséquent, contrairement à son vœu.

Saint Liguori ne trouve pas ces raisons concluantes. Il ne s'agit pas ici, dit-il, de la validité de l'acte du religieux qui

[1] Non esse proprietarium religiosum qui donat aliquid, ponens spem in ratihabitione prælati. (4. dist. xv, q. 2, art. 5, q. 4.)

donne ou qui reçoit, comme pour le cas du confesseur, ou de celui qui veut faire gras un jour prohibé ; il s'agit de la légitimité de cet acte : il ne peut être valide, sans doute, qu'avec l'approbation du supérieur; mais sans être encore valide, il peut être licite, et il doit être regardé comme tel, dès lors que le religieux n'agit pas en maître et en son propre nom, mais bien au nom du supérieur, dont il présume avec fondement recevoir l'approbation quand il la lui demandera, ou qui très-vraisemblablement la lui donnerait si elle lui était demandée. En faisant vœu, il n'a promis que de ne pas agir en propriétaire, et non pas de ne jamais faire des actes nuls. Le confesseur ne peut agir en vertu d'une approbation future, parce qu'elle ne peut suffire pour rendre valide l'absolution, et que le devoir du confesseur est d'éviter, autant qu'il peut dépendre de lui, qu'elle soit nulle, puisqu'alors elle ne produirait pas son effet et ne remettrait pas les péchés. On ne peut non plus faire gras avec la conviction que la permission ne sera pas refusée, puisque la défense de manger de la viande à certains jours existe tant que la dispense n'est pas réellement accordée. Mais on peut agir d'une manière dépendante et au nom de son couvent, sans que la permission soit déjà donnée, si on ne le fait qu'avec la croyance qu'elle ne sera pas refusée. Saint Liguori fait néanmoins observer qu'ordinairement la conduite du religieux ne serait pas exempte de toute faute; que, très-souvent dans le cas, il y a péché véniel, parce que le supérieur improuve d'ordinaire le mode d'agir, s'il ne condamne pas la substance de l'acte. On ne doit donc pas, selon lui, présumer facilement ces sortes de permissions; il faut pour cela avoir la certitude, ou du moins une probabilité constatée qu'elle ne serait pas refusée en la demandant. On doit éviter surtout de présumer ce qui ne doit pas se présumer. Quand même les actes se passeraient en vue des supérieurs, leur silence n'est pas toujours une preuve de leur assentiment : car il arrive souvent qu'ils se taisent forcément pour éviter de plus grands maux.

535. On ne doit, non plus, présumer que très-difficilement que les supérieurs majeurs accordent ce qui a été refusé par les supérieurs locaux ; car, ou il s'agit de choses peu importantes, et les supérieurs majeurs n'entendent pas qu'on les fasse intervenir dans ces mêmes détails; ou il s'agit de choses graves, et l'on ne doit pas agir dans ces circonstances sur des présomptions qui pourraient porter une grave atteinte à la pauvreté religieuse [1].

[1] S. Liguori, lib. IV, nº 18.

536. 2° La permission du supérieur, avons-nous dit, doit être juste, c'est-à-dire fondée sur motifs légitimes. Le supérieur n'est pas propriétaire lui-même, il n'est que chargé d'administrer au nom de la communauté et pour son utilité; il n'a donc pas le pouvoir de tout faire, et nécessairement son mandat a des bornes qu'il ne doit pas dépasser, sous peine de ne donner que des permissions illicites, ou nulles même peut-être. Non-seulement donc, l'inférieur ne peut user, en conscience, de permissions semblables, mais il pourrait se rendre coupable d'injustice en s'en servant.

A ce sujet, les auteurs examinent ce que l'on doit penser de la validité d'une permission donnée par un supérieur religieux d'employer certaines sommes à des usages illicites. Il y a partage de sentiment sur cette question. Incontestablement une permission de ce genre est un acte coupable; quant à sa validité, les uns pensent que la permission est nulle, par la raison produite tout à l'heure, que le supérieur n'est pas maître, mais simple administrateur de ce qui appartient à la communauté : les Docteurs de Salamanque, qui embrassent ce sentiment, conviennent toutefois que la permission de garder du superflu sans excès notable ne serait pas nulle : soutenir le contraire, ce serait fournir, en effet, matière à des scrupules nombreux et fort pénibles. Le cardinal de Lugo et plusieurs autres tiennent pour la validité de la permission dont nous parlons : car, disent-ils, peut-on bien supposer que si le supérieur autorisait à acheter des choses vaines et superflues, ces sortes d'acquisitions seraient nulles? Plusieurs partisans de ce second sentiment conviennent, néanmoins, qu'en achetant ces choses superflues on pècherait contre le vœu de pauvreté, qui oblige à n'avoir pas au delà de ce qui est convenable; mais l'achat ne serait pas nul et contraire à la justice, vu que, dans l'hypothèse, le religieux est autorisé à le faire; ils exceptent toutefois les emplettes gravement dommageables à la communauté.—Sans condamner le second sentiment, saint Liguori lui préfère le premier, par la raison que les supérieurs religieux n'ont de pouvoir dans leurs communautés qu'autant que leur en donnent les saints canons et les constitutions de l'institut. Or la Clémentine, I, *De Statu Monachorum*, défend expressément aux religieux d'avoir du superflu, et les règles des communautés n'entendent pas conférer à ceux qui les dirigent un pouvoir qui tournerait au détriment des âmes.

537. Mais, supposé que les supérieurs aient autorisé un religieux à disposer à son gré d'une certaine somme, si ce religieux l'employait en dépenses inutiles et surtout à des usages honteux, pècherait-il contre son vœu de pauvreté, et serait-il tenu, lui (et

celui qui aurait reçu l'argent) de restituer ce qui aurait été ainsi dépensé?

Le premier sentiment affirme, fondé sur cette raison, que le supérieur n'a pas voulu, et n'a même pu donner la permission de faire un mauvais emploi de l'argent de la communauté. Plusieurs partisans de ce premier sentiment sont d'avis que celui qui a reçu l'argent, n'ignorant pas qu'il faisait mal, peut licitement rendre la somme au religieux qui la lui a livrée, supposé qu'il n'y ait pas à craindre que celui-ci en abuse encore.

Le second sentiment nie qu'il y ait obligation de restituer dans le cas: car, bien que le supérieur ne puisse, n'étant pas maître, autoriser l'emploi illicite qui a été fait de la somme confiée au religieux, le monastère néanmoins est maître, et il est censé, dans l'hypothèse, valider cet emploi pour sauvegarder l'honneur du religieux, et, en même temps, celui du supérieur, qui se trouve compromis par un abus qu'on peut facilement imputer à un excès de condescendance de sa part.

Malgré ces raisons, sans condamner encore le sentiment à l'appui duquel elles sont alléguées, saint Liguori embrasse le premier; parce qu'il ne lui paraît pas démontré que le supérieur ou le couvent veuille autoriser le mal et coopérer à ce qui est de nature à perdre les âmes. Il accorde néanmoins qu'on puisse exempter celui qui a reçu de l'obligation de restituer, lorsque cette restitution compromettrait l'honneur de l'institut ou celui du religieux [1].

538. C'est encore une question, qui a de l'analogie avec la précédente, de savoir si le religieux est exempt de faute contre son vœu de pauvreté, lorsque, ayant demandé la permission de faire un acte de propriété qui lui paraît nécessaire, et le supérieur la lui refusant sans raison légitime, il passe outre et fait cet acte: on doit répondre qu'il n'est pas exempt de faute, à moins qu'en s'abstenant d'agir il ne s'expose à un grave danger. Dans ce dernier cas, il peut présumer avec fondement que le supérieur majeur consent; et si c'était ce supérieur lui-même qui eût refusé la permission, le danger pourrait quelquefois être tel, qu'on serait autorisé à décider que le vœu ou la loi n'oblige pas en occurrence semblable. Cette décision est conforme à ce que dit saint Thomas [2]. « Si on se trouve, dit-il, en un danger tellement imminent qu'il ne soit pas possible d'avoir recours au supérieur, la nécessité où l'on est entraîne avec elle la dispense,

[1] S. Liguori, lib. IV, nº 31.

[2] Si vero sit subitum periculum non patiens tantam moram ut ad superiorem recurri possit, ipsa necessitas dispensationem habet annexam, quia necessitas non subditur legi. (1. 2, q. 96, art. 6 *in fine*.)

selon l'axiome : *Nécessité n'a point de loi.* » Ce que dit saint Thomas de la loi, peut se dire aussi du vœu : il y a parité entière entre les deux cas.

539. Quand une permission a été refusée par un supérieur, peut-on s'adresser à un autre pour l'obtenir? Et si elle est accordée par cet autre, peut-on en user licitement et validement? —Si la permission a été refusée par le supérieur subalterne, rien n'empêche ordinairement qu'on ne puisse recourir au supérieur majeur, et si on lui fait un exposé sincère, ne s'abstenant même pas de lui avouer que la permission a été refusée par le supérieur local, on peut, en toute sécurité de conscience, user de la permission qu'il voudra donner. Si, au contraire, on usait de subterfuge, ne faisant pas connaître le véritable état des choses, ni le refus qu'on a déjà éprouvé, on se rendrait coupable, et la permission qu'on obtiendrait ainsi, pourrait être subreptice et de nulle valeur : le vœu de pauvreté serait violé dans ce cas. Cependant, si ce qu'on a tenu caché ou ce qu'on dit d'inexact n'était pas de nature à faire prendre au supérieur la détermination d'accorder la permission, qui aurait été donnée sans cela, on pourrait en user malgré le faux exposé.

Si, au contraire, c'est après avoir éprouvé un refus de la part du supérieur majeur qu'on s'adresse au supérieur subalterne : ou on l'instruit de ce refus, étant sincère dans l'exposé qu'on lui fait, et, dans ce cas, on peut user licitement de la permission qu'il donne, supposé néanmoins que le supérieur majeur n'ait pas entendu, par le refus qu'il a fait, retirer à son subalterne la faculté de permettre ce qu'il n'a pas jugé à propos d'accorder. Ou bien on laisse ignorer au supérieur subalterne que la permission a été refusée par le supérieur majeur, et si ce silence est cause qu'il a accordé une permission qu'autrement il eût certainement refusée, cette permission est subreptice et nulle par conséquent. Mais si, nonobstant la connaissance du refus en question, le subalterne eût accordé la permission, celui qui l'a obtenue pourrait en user, en supposant toujours que le supérieur majeur n'a pas entendu retirer au subalterne le pouvoir de la donner.

540. Il est évident qu'il importe au religieux, s'il ne veut pas se créer des peines de conscience souvent très-pénibles et de longue durée, d'agir avec beaucoup de droiture dans les demandes adressées aux supérieurs pour obtenir d'eux la permission de disposer des biens temporels. « Ce serait tromper le supérieur, dit le P. Gautrelet [1], que de s'adresser successive-

[1] T. I, p. 273.

ment à chacun d'eux pour obtenir une partie de ce que l'on désire, par exemple, une certaine somme; il pourrait résulter de toutes ces permissions une somme considérable qu'aucun d'eux n'aurait voulu accorder. » Et, dans cette hypothèse, la demande serait subreptice.

On convient qu'ordinairement le religieux ne pèche pas en recevant, s'il accepte, non pas en son nom, mais en celui de la communauté ou des supérieurs, avec l'intention de tout remettre promptement entre leurs mains. Il ne pècherait pas non plus, en acceptant une somme qui lui serait remise pour être employée à une bonne œuvre qu'on lui désignerait : ce ne serait pas lui, dans ce cas, qui disposerait de la somme, il ne serait que l'instrument dont un autre se sert pour cette bonne œuvre. (Bouix, *De Jure regul.*, t. II, p. 562, 5°. P. Gautrelet, t. I, p. 243.)

Du pécule.

541. Plusieurs auteurs enseignent comme probable que le vœu de pauvreté ne recevrait pas d'atteinte si on accordait à un religieux une certaine somme annuelle, au moyen de laquelle il devrait pourvoir à ses divers besoins, en sorte pourtant que le supérieur fût entièrement maître de le rétablir dans la vie commune quand il jugerait à propos. Les mêmes auteurs disent encore, au sujet des religieuses, qu'on pourrait leur fournir la nourriture, en laissant à leur charge le soin de se procurer le reste de leur entretien au moyen de travaux manuels : c'est ce qu'affirment Sanchez, Layman, etc., contre Lessius et quelques autres. On fait observer toutefois que, quoiqu'on ne doive pas blâmer ces sortes d'usages lorsqu'ils sont établis avec les conditions requises, on ne doit pas non plus, sans motifs très-graves, chercher à les introduire dans les maisons : on doit plutôt travailler à les extirper, si on le peut sans trop de difficulté [1].

542. Mais est-il permis à un religieux ou à une religieuse d'avoir ce qu'on appelle un *pécule?* On entend par là toute chose mobilière, estimable à prix d'argent, qu'un religieux reçoit pour son usage privé, habituel, et dont il peut disposer d'une manière plus ou moins dépendante de son supérieur.

Réponse. — Il est bien certain qu'une personne qui a fait vœu de pauvreté ne peut rien avoir dont elle puisse disposer d'une manière tout à fait indépendante, puisqu'elle en userait

[1] S. Liguori, lib. IV, n° 16.

alors en véritable propriétaire. Les auteurs sont d'accord sur ce point, et le concile de Trente est exprès aussi à cet égard[1] : « Qu'il ne soit permis à aucun religieux ni à aucune religieuse, dit-il, de posséder ou de tenir, comme lui appartenant, ou même au nom du couvent, aucuns biens meubles ou immeubles, quelle que soit leur nature et de quelque manière qu'ils aient été mis à la disposition du religieux ; mais que ces biens soient remis de suite au supérieur, et incorporés au couvent ; et qu'à l'avenir il ne soit jamais permis aux supérieurs d'accorder aux religieux des biens stables, quand même ils ne leur en concèderaient que l'usufruit, l'usage, l'administration ou la commende. L'administration des biens des monastères ne doit être exercée que par les officiers chargés de cet emploi, et ces officiers doivent être amovibles, au gré des supérieurs. Quant aux meubles, les supérieurs, en en concédant l'usage, feront en sorte que, dans les communautés, les convenances exigées pour l'état de pauvreté soient toujours observées dans l'ameublement, qu'il n'y ait rien de superflu, mais que personne aussi ne manque du nécessaire. Si quelqu'un est reconnu s'être conduit autrement, ou si on peut l'en convaincre, il demeurera privé, pendant deux ans, de toute voix active. »

Il n'est donc pas permis, d'après le concile, d'avoir des biens meubles ou immeubles indépendamment des supérieurs, qui ne peuvent même autoriser à avoir des immeubles, quoique avec dépendance. La sacrée Congrégation tient invariablement cette pratique : une religieuse augustine du monastère de Belle-Chasse de Paris ayant demandé la permission de disposer de quinze écus par an, sans permission de l'abbesse (cette somme devait être prise sur la pension viagère de la recourante), la sacrée Congrégation refusa d'accueillir cette supplique[2].

[1] Nemini igitur regularium, tam virorum quam mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine conventus possidere, vel tenere ; sed statim ea superiori tradantur conventuique incorporentur ; nec deinceps liceat superioribus bona stabilia alicui regulari concedere, etiam ad usumfructum, vel usum, administrationem, aut commendam. Administratio autem bonorum ad solos officiales eorumdem, ad nutum superiorum amovibiles, pertineat ; mobilium vero usum ita superiores permittant, ut eorum supellex statui paupertatis, quam professi sunt conveniat ; nihilque superflui in ea sit ; nihil etiam quod sit necessarium eis denegetur. Quod si quis aliter quidquam tenere deprehensus aut convictus fuerit, is biennio activa et passiva voce privatus sit. (Sess. XXV, c. II, *De Regular.*)

[2] *Analecta*, livr. LXXXII, col. 955. On peut voir, *ibid.*, col. 956, une permission accordée dans un cas de même genre, mais à la condition expresse qu'on n'en userait qu'avec dépendance de la supérieure.

Mais les supérieurs religieux pourraient-ils autoriser un pécule si l'on devait en user sous leur dépendance? C'est-à-dire, pourraient-ils permettre à un religieux d'avoir un bien affecté à son usage particulier qui ne serait pas incorporé au couvent, si ce religieux n'en pouvait user qu'autant qu'on lui en laisserait la faculté ?

Examinée, d'après le dispositif du concile de Trente, la question est controversée ; il paraît néanmoins plus probable que le concile interdit un pécule, tel que nous l'avons défini, puisqu'il exige qu'aussitôt qu'il a été mis en possession d'un bien quelconque, le religieux le remette aux mains du supérieur, qui doit l'incorporer au monastère, et non le laisser à la disposition du religieux. Clément VIII est encore plus explicite sur ce point dans son décret *Nullus*, où il est dit[1] : « Tous les biens seront remis de suite aux mains du supérieur, incorporés au couvent et confondus avec les autres biens, revenus, provenances, argent, et ils serviront à nourrir et à habiller tous les membres de la communauté. »

De droit commun donc, les documents précités le démontrent, les pécules sont prohibés, et il n'est pas permis de les introduire dans les maisons où la vie commune est en vigueur. Mais il est des monastères, même de réguliers proprement dits, où l'usage en a été établi, et cet usage, revêtu de certaines conditions, y peut être légitime, d'après saint Liguori[2], qui apporte en preuve les paroles du même pape Clément VIII, et tirées de la même bulle, statuant que : « Les religieuses qui à l'avenir seraient admises dans les maisons où on leur permet de garder des subventions particulières, ne pourraient être réduites malgré elles à la vie commune. » Il faut supposer que la pauvreté du couvent ou la négligence des supérieurs à fournir le nécessaire aux membres de la communauté, a mis dans le cas de ne pas observer la vie commune : car le concile de Trente veut que ce genre de vie soit suivi dans les monastères lorsque le nécessaire n'est pas refusé aux religieux ; il faut supposer encore que l'on n'use du pécule, dans le cas, qu'avec dépendance du supérieur. Si donc le nécessaire est fourni, le religieux doit renoncer au pécule aussitôt que le supérieur exige de lui cette renonciation.

[1] Ea omnia (bona) statim superiori tradantur et conventui incorporentur, atque cum cæteris illius bonis, redditibus, pecuniis ac proventibus confundantur, quo communis inde victus et vestitus omnibus suppeditari possit.

[2] Lib. IV, nº 15. Au rapport des *Analecta*, livr. LXXXII, col. 955, cet usage a été toléré, non-seulement en Italie, mais aussi en Espagne, en France, etc.

543. Ferraris résume ainsi les conditions requises pour la légitimité du pécule[1] : « 1° On ne doit en avoir un qu'avec la permission du supérieur; 2° on doit être dans la disposition d'y renoncer aussitôt qu'il en manifeste le désir; 3° on n'en peut user que pour des choses permises et pieuses en même temps; 4° ce pécule ne doit pas être un superflu; 5° il doit être déposé dans la caisse commune. »

On pourrait cependant, d'après les conférences d'Angers, mettre ce qui est donné en pécule dans une bourse séparée, sous le nom du religieux à qui l'on en permet l'usage, ou porter la somme sur un registre particulier. Tant que le pécule n'est pas sous la main du religieux, le concile de Trente paraît observé, et le vœu de pauvreté demeure à couvert[2].

Dans le cas même où le pécule serait remis au religieux, si la coutume d'en agir ainsi s'était établie dans un monastère, M. Bouix[3] n'ose pas prononcer qu'elle serait absolument condamnable, pourvu que le religieux ne gardât pas ce pécule sous clef, de telle sorte que le supérieur n'en pût disposer.

Soin que le religieux doit avoir des objets mis à son usage, pour ne pas violer le vœu de pauvreté.

544. Le religieux se rend coupable contre son vœu de pauvreté, en détruisant volontairement ou en laissant détériorer par sa faute les objets qu'on lui a confiés pour son usage ou pour toute autre fin : ces objets ne lui appartiennent pas, et c'est faire acte de propriétaire, pécher, par conséquent, contre la pauvreté dont on a voué l'observance, que d'en disposer contre la volonté du supérieur, de les détruire ou de les laisser arbitrairement périr ou se détériorer. « Il arrive, dit le P. Gautrelet[4], que l'on a beaucoup moins de soin, dans la religion, des choses dont on se sert que de celles que l'on possédait dans le monde. Il devrait en être tout autrement, puisque, dans le monde, on ne faisait tort à personne par son incurie, puisqu'on avait la propriété des objets que l'on perdait, tandis que dans la religion on n'en a que l'usage. Tel laisse ses vêtements se détériorer faute de soins, brûle ses souliers pendant l'hiver, etc., qui, s'il était obligé d'en faire la dépense, y regarderait de plus près. On pèche souvent contre la pauvreté en cette matière; il n'est même pas rare que la matière soit considérable; heureusement l'igno-

1 V° *Moniales*, art 2, n° 71.
2 P. Gautrelet, t. I, p. 270.
3 *De Jure regular.*, t. II, p. 551.
4 T. I, p. 238.

rance vient excuser en partie et empêcher la faute d'être grave. »

545. Les officiers de la maison ont particulièrement à prendre garde à ce que nous venons de dire : « Ainsi, un cuisinier qui laisserait gâter ses provisions; un dépensier qui laisserait aigrir le vin ; un économe qui, par sa négligence, se mettrait dans la nécessité d'acheter des objets de mauvaise qualité, ou de payer beaucoup plus cher ce qu'il ne s'est pas donné la peine de se procurer dans le moment favorable ; une personne chargée d'acheter pour la maison qui se laisserait tromper dans le prix par sa faute; un linger qui, par sa négligence, laisserait les vers ronger les habits, etc., pourraient pécher grièvement contre le vœu. Il faut en dire autant de la plupart des offices...; observons néanmoins que la maison ne demande rigoureusement d'eux qu'un soin raisonnable; une diligence ordinaire suffit donc pour qu'ils aient satisfait à leurs obligations ; les pertes que l'on fait malgré leurs précautions ne sauraient leur être imputées [1]. »

Présents donnés ou reçus.

546. Le religieux peut accepter avec la permission des supérieurs, et cette permission doit être au moins présumée de la manière dont nous l'avons expliqué ci-dessus (533, 534), sans quoi il y aurait acte de propriété et péché contre le vœu. Il ne pourrait même refuser ce qui est dû à lui-même ou au monastère, parce qu'il ne peut faire condonation de ce qui ne lui appartient pas, et ce que gagne le religieux est acquis à son couvent. Il pourrait toutefois, sans violer son vœu, refuser ce qu'on lui offre et engager le donateur à faire le cadeau à un autre, qui est son parent ou son ami, par la raison qu'en vouant la pauvreté, il s'est engagé, sans doute, à ne pas aliéner ce qui est acquis à la communauté, mais non à acquérir ce qui ne lui appartient pas encore. Il pourrait néanmoins pécher contre la charité en refusant les dons sans motif suffisant, surtout si le couvent était pauvre [2].

547. Quoique le religieux ne puisse régulièrement, sans se rendre coupable contre son vœu de pauvreté, employer ce qu'on lui donne à un autre usage que celui qui lui a été assigné, puisque en agissant autrement il ferait acte de propriétaire, il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle. Ainsi, 1° sans

[1] P. Gautrelet, t. I, p. 239, etc.
[2] S. Liguori, lib. IV, n° 20.

attendre la permission de son supérieur, lorsque le temps ne lui permet pas de la demander, le religieux pourrait venir en aide à celui qui se trouve dans une grande nécessité; 2° lorsqu'il est hors du couvent avec permission, il peut faire des aumônes, avec modération toutefois; et dans le couvent même, d'après certains auteurs, on peut présumer que le supérieur consent à ce qu'il donne aux pauvres des objets qui se mangent; 3° il peut faire à ses parents et amis quelques petits cadeaux en témoignage d'amitié ou de reconnaissance, ou pour les disposer favorablement envers l'institut, en se tenant, toutefois, dans les limites tracées par Clément VIII et Urbain VIII en ce qui concerne les présents; 4° il peut sans permission, au moyen des objets laissés à son usage, faire certaines donations rémunératoires qui excèdent même d'un quart la valeur de ce qu'il aurait reçu de ceux auxquels il fait ces cadeaux, vu que la reconnaissance veut qu'on se montre libéral à l'égard de ceux qui ont été bienveillants envers soi.

548. 5° Le religieux pourrait-il, sans permission, donner ce qu'il a épargné en se privant d'une partie de ce qui a été mis à son usage? Plusieurs auteurs le lui permettent, et saint Liguori ne voit pas de difficulté à cela lorsque les supérieurs, en livrant les objets, ont entendu que le religieux ne serait pas tenu d'en rendre compte. Dans le cas contraire, le même saint auteur croit plus probable que le religieux ne peut, sans permission, donner aux pauvres le résultat de ses épargnes, si ce n'est en fait d'aliments quotidiens, lorsque le supérieur ne s'y montre pas opposé [1].

549. Nous devons entrer ici dans de plus longs développements en ce qui concerne les cadeaux et les dispositions rémunératoires.

Clément VIII, dans sa constitution *Religiosæ* du 13e des Kalendes de juillet 1594 [2], a statué ce qui suit au sujet des présents et des dispositions rémunératoires :

1° Il interdit à tout religieux ou religieuse, à quelque ordre, congrégation ou institut qu'il appartienne, à moins que l'institut ne fût militaire, de faire aucune largesse, ni d'envoyer aucun cadeau. Il comprend dans sa défense les maisons religieuses elles-mêmes, les chapitres, tant généraux que provinciaux, ceux même de chaque couvent, quels qu'ils puissent être, ainsi que ceux qui les représentent ou qui sont députés par eux; les abbés, les abbesses et tous les autres supérieurs, même les

1 S. Liguori, lib. IV, n° 23.
2 Cette bulle se trouve dans Ferraris, v° *Regularis*, art. 1, n° 67.

Ordinaires et autres quelconques nommés à vie ou à temps limité. La défense s'étend à toute espèce de dons, même faits indirectement, en nom propre ou même en celui de la communauté, sous quelque prétexte que ce soit, quand même on pourrait alléguer les statuts de l'ordre, ou la coutume existante, que le Pontife déclare abusive; à moins que, la question ayant été mûrement examinée en chapitre général ou en congrégation générale, tous n'aient approuvé unanimement le motif qui porte à faire le don, et pourvu aussi qu'on ait l'agrément du supérieur.

550. 2° Cette défense comprend toute espèce d'objets appartenant de quelque manière à la communauté, même le pécule là où il est autorisé. Le Pape n'excepte que les choses de peu d'importance qui se mangent ou qui se boivent, ou qui sont objets de dévotion, pourvu qu'ils soient donnés avec dépendance du supérieur, au nom du couvent et non comme propriété de celui qui donne.

551. 3°..., 4° Personne n'est excepté de la prohibition : défense est faite de donner à qui que ce soit, laïque ou ecclésiastique, fût-il souverain, empereur, évêque, cardinal, quand même il serait l'Ordinaire du lieu, et que le don lui fût fait à l'occasion d'une bénédiction, de la vêture, de la profession [1]. Le Pontife n'autorise que les cadeaux peu considérables, avec permission expresse et écrite des supérieurs : *Quæcumque largitio... nisi rerum minimarum, de licentia expressa et in scriptis superiorum, sit penitus interdicta.*

5° Il défend, en outre, aux mêmes religieux de donner aucun argent, quand même il devrait servir à honorer un bienfaiteur, un protecteur, l'Ordinaire du diocèse à l'occasion de son passage ou de sa première visite, par des festins, des spectacles même religieux, à moins qu'ils ne fissent partie du culte divin, ou n'eussent pour but réel le soulagement des pauvres ou d'autres fins licites, non interdites par le chapitre général ou par celui de la province, que le supérieur y consentît, et qu'on n'excédât pas la quotité assignée pour ces dépenses.

552. 6° Le Pontife déclare ensuite ne pas vouloir, par ces défenses, porter la moindre atteinte à l'exercice si louable de l'hospitalité, qui est si conforme à l'enseignement apostolique et

[1] Non liceat episcopis cum novitiæ vestiuntur, vel professionem emittunt, a propinquis, vel ab alio quocumque dona tam comestibilia quam linea, etiam parvi valoris, accipere, neque ab abbatissis in ingressu officii; sed ab eisdem comestibilia tantum in aliquibus solemnitatibus, nomine totius monasterii, etiamsi antiquissima inoleverit consuetudo. (Ferraris, v° *Episcopus*, art. 6, n° 107 : *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2140, n° 48.)

si recommandé par les saints canons, surtout envers les pauvres et les voyageurs; et si des fondations ou d'autres fonds étaient affectés à ces sortes de dépenses, il veut qu'on les emploie intégralement à cette destination, surtout dans les monastères situés en lieux déserts, où il veut qu'on fasse bon accueil, avant tout, à ceux qui sont vraiment nécessiteux, et dans la misère.

7° Il recommande la frugalité et la pratique de la pauvreté religieuse à l'égard des riches que l'on est dans le cas de recevoir : il voudrait, si c'était possible, qu'on ne les admît qu'à la table commune, où ils seraient servis avec les mets de la communauté.

8° Il fait défense expresse à toute personne, laïque ou ecclésiastique, quelle que soit sa dignité, à tous ceux, en un mot, ci-dessus désignés, de rien recevoir contrairement aux défenses sus-énoncées.

553. 9° Si, nonobstant cette prohibition, on avait reçu quelque don, le Pape défend de se l'approprier, et il veut que, sans attendre aucune monition, décret, sentence ou déclaration, on se hâte de le restituer, ajoutant qu'on ne peut être absous, même au sacré tribunal, avant d'avoir réalisé cette restitution.

10° Ce n'est pas au religieux qui a donné que la restitution doit se faire, mais plutôt à la maison où l'objet a été pris; et si cet objet n'appartient pas à cette maison, on doit rendre à celle où le donateur a fait profession, ou à la mense commune, lorsque le don a été fait au nom de la communauté ou de l'institut. Ni le religieux ni la communauté n'ont le pouvoir de dispenser de cette restitution, ni même de permettre à celui qui a reçu d'en faire des aumônes.

554. 11° Les peines portées par le Pontife contre les infracteurs de ces diverses défenses sont, d'abord la perte encourue, par le fait, de toutes les dignités, rangs, emplois auxquels on serait promu, et l'incapacité pour l'avenir d'en acquérir aucun autre, la note de perpétuelle infamie, la privation, *ipso facto*, de toute voix active et passive. Le Pontife ajoute à tout cela qu'on pourra procéder contre eux comme coupables de vol et de simonie, sans échapper pour cela aux autres peines portées par le droit, ou par les constitutions de l'ordre, ou l'usage des lieux.

Le Pape termine en chargeant les Ordinaires et les supérieurs religieux de veiller à l'exécution de sa bulle. Il veut qu'on en garde copie dans les registres de la communauté, qu'on la traduise en langue vulgaire pour les couvents de femmes, et que.

tous les ans, on en fasse lecture à haute et intelligible voix dans les chapitres ou autres réunions.

555. Urbain VIII, dans son décret *Nuper* du 16 octobre 1640[1], a résolu quelques doutes qui s'étaient élevés au sujet de la bulle précédente :

1° Il déclare qu'on peut recevoir des cadeaux des religieux ou des religieuses, si ces libéralités ont pour motif la reconnaissance, ou sont faites en vue de concilier ou de conserver la bienveillance envers l'institut ou le couvent, ou sont fondées sur d'autres motifs vertueux et méritoires, pourvu qu'elles soient faites avec discrétion, avec le consentement des supérieurs, l'approbation de la majeure partie de la communauté, lorsque son agrément est requis par le droit, ou l'usage, ou les statuts de l'ordre.

2° Le Pontife dispense d'avoir par écrit du supérieur la permission de donner à boire ou à manger, ou de faire cadeau des objets de dévotion, lorsque ces libéralités ne sont pas suspectes d'ambition, ou que la permission écrite n'est pas prescrite d'ailleurs.

3° Il déclare que la prohibition des festins qui ont lieu à l'occasion de la réception des bienfaiteurs, protecteurs ou des Ordinaires, ne doit s'entendre que du cas où ces festins sortiraient des limites que les convenances veulent qu'on observe dans l'état religieux.

4° Ce qui est dit, § 10, de la restitution à faire au monastère auquel l'objet donné appartient, ne doit s'entendre que du cas où cette restitution peut se faire facilement de la manière indiquée : dans le cas contraire, il suffit de restituer au couvent du lieu où l'on se fait absoudre, si c'est une maison de l'ordre.

5° Le Pape permet ensuite de se faire absoudre par tout confesseur des peines portées par Clément VIII, pourvu que la restitution ait lieu auparavant; et si la pauvreté ne permettait pas de restituer, il accorde au grand Pénitencier la faculté d'absoudre, ou d'autoriser à absoudre tous ceux qui, jusqu'à la date du présent décret, auraient encouru ces dites peines.

6° Il prescrit enfin à tous les supérieurs locaux, sous peine de privation de leur office et de voix active et passive encourue par le seul fait, de lire tous les ans, au mois de janvier, non-seulement la bulle de Clément VIII, qu'il confirme de nouveau dans tout ce qui n'est pas modifié par son présent décret, mais

[1] On le trouve dans Ferraris, v° *Regularis*, art. 1, n° 67.

encore ce décret lui-même, et cela dans une réunion publique, au moins au réfectoire pendant le repas de la communauté; et il ôte à toute personne, quel que soit son rang ou sa dignité, la faculté d'interpréter la constitution de Clément VIII contrairement à ce qu'il vient de décider.

556. Nous venons de voir que l'absolution ne peut être donnée à celui qui a reçu des présents des religieux s'il ne restitue auparavant, ou s'il n'est au moins disposé à restituer aussitôt qu'il le pourra. Innocent XII, dans une constitution des Nones de septembre 1692, a statué [1] que le grand Pénitencier ne pourrait autoriser à absoudre avant cette restitution, si la somme reçue excédait la valeur de dix écus, à moins qu'il ne fût question de médicaments ou d'objets de dévotion; et qu'en dessous de cette somme, il ne le pourrait que moyennant une aumône, dont la quotité serait déterminée par lui ou par le confesseur qu'il choisirait à cette fin, et qui serait faite, autant que la prudence le permettrait, en faveur de l'ordre ou du couvent qui avait droit à la restitution.

557. Saint Liguori [2] conclut de là que le péché en question est réservé au Souverain Pontife, lorsqu'on ne peut restituer intégralement; mais Ferraris [3] fait observer, avec raison, ce semble, que la déclaration précitée d'Innocent XII ne prouve autre chose, sinon que le grand Pénitencier ne peut dispenser de restituer quand la somme reçue des réguliers excède dix écus, et qu'en dessous de cette somme, il n'a que le pouvoir de dispenser partiellement, et non en totalité; il faut s'adresser au Pape pour la dispense intégrale. Or qu'a de commun une pareille disposition avec la réserve du péché?

Quoi qu'il en soit de cette réserve, il est certain qu'elle ne concerne pas le cas où l'on a reçu les libéralités des religieux ou des religieuses à vœux simples.

558. Un évêque de France ayant demandé à la sacrée Pénitencerie :

1° Si la réserve au Souverain Pontife du péché commis en

[1] Munera a regularibus contra... Clem... VIII... anno 1594, tertio decimo kalendas julii editam constitutionem, ultra valorem decem scutorum monetæ recipientes, exceptis rerum medicinalium seu devotionis muneribus, ante factam restitutionem non absolvat, nec mandet absolvi. Infra vero prædictum valorem, nonnisi facta arbitrio ipsius majoris Pœnitentiarii seu per eum eligendi confessarii eleemosyna, quæ in beneficium religionis seu conventus, cui de jure facienda esset restitutio, si caute fieri potest, erogetur, absolvat seu mandet absolvi. (V. Ferraris, v° *Regularis*, art. 1, n° 68.)

[2] L. VI, n° 580, v° *Diximus.*

[3] V° *Reservatio casuum*, n° 14.

recevant des présents des réguliers, s'étendait aux présents reçus des religieux ou des religieuses à vœux simples.

2° ...

La sacrée Pénitencerie ayant examiné mûrement ces questions, répondit négativement à toutes les deux [1]. (Rome, le 15 mars 1861.)

559. Observons, en terminant ce que nous avions à dire sur l'article des présents, que la sacrée Congrégation des évêques et réguliers a décidé, en juillet 1731, que les vicaires généraux étaient tenus de remplir gratuitement leurs fonctions auprès des religieuses et de leurs communautés. La sacrée Congrégation, toutefois, ne paraît pas vouloir improuver qu'on les défraie des dépenses qu'ils auraient pu faire pour le voyage, et qu'on pourvoie à leur nourriture à l'occasion des cérémonies de vêture et de profession [2].

Ajoutons encore ce qui est mentionné sur les religieuses dans la taxe d'Innocent XI :

« Généralement pour ce qui concerne les monastères des religieuses et les communautés de femmes..., l'évêque ou autre prélat, le vicaire tant général que particulier, ou tout autre official ou député, le chancelier, et même les parents et familiers de l'évêque..., prélat et officiaux ne peuvent exiger et recevoir aucun émolument en argent ou en autres choses (à la seule exception des comestibles qui peuvent être consommés dans... trois jours), même à titre de régal, pour l'admission à l'habit religieux, pour l'approbation du dépôt de la dot, pour la profession..., pour les renonciations des novices, pour l'élection de la supérieure, pour les patentes des médecins, chirurgiens et ouvriers..., pour la nomination des confesseurs, chapelains, etc. Seulement le chancelier, pour les renonciations et pour les actes relatifs au dépôt de la dot, pourra exiger une rétribution proportionnée au travail d'écriture, pourvu que le total ne dépasse pas cinq pauls, monnaie romaine (d'environ 54 centimes), ou l'équivalent de celle du pays [3]. »

Grièveté des péchés commis contre le vœu de pauvreté.

560. Il ne peut y avoir de doute que le vœu de pauvreté, émis en la profession religieuse, ne soit de nature à obliger sous peine de péché mortel. Toutefois, pour une obligation de ce

[1] *Revue des sciences ecclés.*, n° 18, p. 555.
[2] *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2110, n° 49.
[3] Ibid., col. 2112, etc., n° 52.

genre, il faut que la matière soit suffisante; faire, sans permission, un cadeau de quelques centimes, laisser dépérir, par sa négligence, un objet de peu de valeur, ne saurait raisonnablement être réputé une faute grave. Mais quand est-ce que la matière devra être jugée avoir la gravité qui entraîne une faute griève? — Les auteurs sont loin d'être d'accord sur ce point : sans entrer dans le détail de toutes les divergences qui les divisent dans l'assignation de la somme exigée par chacun d'eux pour que la violation soit péché mortel [1], disons d'abord qu'ils conviennent généralement qu'il faut au moins pour cela la même quantité que dans le vol. Or, on sait que le vol aujourd'hui est réputé grave, d'après le P. Gury [2], s'il s'élève à environ 1 franc, et quelquefois à moins, étant commis aux dépens des pauvres; à 2 ou 3 francs, lorsqu'il est au détriment des ouvriers qui vivent de leur travail journalier; à 4 ou 5 francs, lorsqu'il concerne des personnes médiocrement riches; à 6 ou 7 francs, lorsqu'il s'agit des riches ordinaires.

Quant au vol commis au détriment des communautés, saint Liguori [3] le regarde comme grave, s'il est de la valeur de ce qu'il appelle *aureus*; or cette pièce de monnaie équivaut à environ 5 francs, d'après le P. Gury [4]; mais 5 francs, à l'époque où vivait saint Liguori, valaient bien près du double de l'argent d'aujourd'hui. Si l'on suppose donc qu'en violant son vœu, le religieux a disposé de ce qui appartient à la communauté, cette violation ne devrait être réputée grave qu'autant qu'elle s'élèverait à la somme d'environ 10 francs.

M. Bouix est de cet avis lorsque le religieux donne à quelqu'un qui est étranger à la communauté; mais il croit, avec d'autres auteurs cités par saint Liguori [5], qu'il faut une plus forte somme pour constituer une grave violation, lorsque l'emploi en est fait au profit du religieux qui commet la faute, ou en faveur d'un autre membre de la communauté : et la faute n'est grave à ses yeux, dans cette seconde hypothèse, qu'autant que la somme aliénée atteint la valeur de 20 francs. Quelques-uns des auteurs cités par saint Liguori paraissent encore plus larges sur ce point, et si le religieux recevait des étrangers pour donner à d'autres, ils assignent une somme plus forte encore.

561. Communément on ne répute pas la faute grave lorsque

[1] Ces détails se trouvent dans S. Liguori, lib. IV, n° 25.
[2] T. II, n° 607.
[3] Lib. III, n° 527.
[4] *Compendium*, t. I, n° 607.
[5] Lib. IV, n° 24.

le religieux prend, sans permission, une chose d'une valeur considérable qui ne se consume pas par l'usage, s'il n'a pas l'intention de toujours la garder : un livre, un manuscrit précieux, par exemple; le supérieur, dans le cas, est censé plutôt fâché du mode dont la soustraction a lieu, que de la soustraction elle-même [1].

Le religieux qui prête sans permission, pèche certainement; mais la faute n'est pas censée grave, s'il est assuré de la restitution. Souvent néanmoins il y a à craindre qu'on ne se fasse trop facilement illusion à cet égard.

562. Les petites soustractions, faites sans permission, peuvent devenir des fautes graves, lorsqu'elles parviennent à quelque chose de considérable. On convient que, dans ce cas, la somme doit être plus forte pour que le péché soit mortel; mais il faut qu'il y ait union morale entre ces diverses soustractions. Or, généralement, quand il s'agit du vol, on décide que l'union n'existe pas, si les petits vols sont séparés entre eux par l'espace de un à deux mois; il en doit être de même des violations du vœu de pauvreté en matière peu considérable; et plusieurs graves auteurs, cités par saint Liguori [2], n'admettent pas cette union dans ce qui concerne les objets qui se mangent sans permission, pourvu que ces objets ne soient pas mis en réserve par le religieux, et ne causent pas un préjudice trop considérable à la communauté. On présume dans ces choses le consentement tacite du supérieur.

563. Il en est qui, tout en convenant que le religieux se rend coupable en disposant sans permission des biens de la communauté, prétendent néanmoins qu'en s'en servant pour son usage il ne blesse pas la justice et n'est pas tenu à la restitution; mais cette opinion ne paraît pas soutenable; le religieux, en effet, disposant, même dans ce cas, de ce qui ne lui appartient pas, viole nécessairement la justice, et par là même est obligé à restituer. Il commet même un sacrilége, puisqu'il dispose injustement des biens qui sont consacrés à Dieu.

564. S'il ne pouvait restituer, serait-il tenu d'épargner sur sa nourriture et de se priver d'une partie de ce qui lui est donné pour son usage? Plusieurs auteurs l'ont ainsi pensé; mais, dit saint Liguori [3], si ces choses lui sont nécessaires, il est probable indubitablement que ni les supérieurs, ni le couvent n'entendent l'obliger à restituer avec un si grand inconvénient.

[1] S. Liguori, lib. IV, n° 24.
[2] Ibid.
[3] Lib. IV, n° 26.

Si le jeu de l'argent peut se concilier avec le vœu de pauvreté.

565. On demande si les supérieurs pourraient permettre à un religieux de jouer de l'argent. Quoi qu'aient pensé Lessius et quelques autres, d'après saint Liguori les supérieurs ne pourraient, même validement, permettre d'exposer une somme considérable, par la raison que, n'étant qu'administrateurs et non pas maîtres des biens de la communauté, ils ne peuvent autoriser à les prodiguer. Nous avons dit, plus haut, ce qu'il en était de la restitution qu'il pourrait y avoir à faire dans ce cas (537).

Si la somme était modérée, les auteurs[1] donnent comme certain que le supérieur, dans les religions qui ne sont pas d'étroite observance, peut autoriser à l'exposer à un jeu honnête, qui ne soit pas de pur hasard (car ces jeux sont prohibés par les canons aux ecclésiastiques et aux religieux; la coutume, néanmoins, autorise certains jeux de cartes); le consentement présumé du supérieur peut même suffire. Quant à la quotité de la somme qu'un religieux peut exposer ainsi, les uns disent que c'est la même que celle qu'il pourrait donner avec permission; d'autres, que c'est le quatre ou le cinq pour cent de ce qui lui est accordé pour son usage[2]. Inutile de faire observer que ce que le religieux peut gagner au jeu ne lui appartient pas, mais à la communauté; et que, par conséquent, il ne peut en disposer qu'avec l'agrément au moins présumé des supérieurs.

De la pauvreté par rapport aux supérieurs et économes des maisons religieuses.

566. Ce qui a été dit sur la pauvreté, dans cet article, regarde-t-il les supérieurs ou supérieures et les économes des communautés religieuses?

Nous allons transcrire la réponse faite à cette question par le P. Gautrelet[3] : « Il est évident, dit-il, que les supérieurs et procureurs (ou économes), ayant fait les mêmes vœux que les autres religieux, ont aussi les mêmes obligations. Ceux qui ont entre leurs mains l'administration des biens du monastère en

[1] Les *Conférences d'Angers* sont d'un autre avis, d'après le P. Gautrelet, t. I, p. 242.

[2] S. Liguori, lib. IV, n° 32. On peut voir plusieurs autres détails sur le jeu des religieux, dans le même auteur, lib. VI, n°s 874 et 875.

[3] T. I, p. 275.

doivent user en faveur de la communauté, et ne peuvent s'en servir à d'autres usages; ils sont chargés en son nom de traiter les affaires, de veiller à la conservation des biens, de procurer à la maison ce qui est nécessaire, etc.; mais en tout cela ils sont de purs instruments, et ne peuvent rien retenir pour eux... sans une permission générale ou particulière, expresse ou renfermée tacitement dans l'office même dont ils sont chargés. Les procureurs ne doivent et ne peuvent, en conscience, disposer des biens de la communauté que conformément aux règles et à la volonté connue du supérieur. Celui-ci a aussi ses règles en cette matière; il doit les observer, et, dans le besoin, recourir à ceux dont il dépend lui-même. De là nous pouvons conclure que ce serait pour le supérieur, en tenant compte pourtant de la liberté que lui donnent ses pouvoirs de supérieur, et, à plus forte raison, pour le procureur, pécher contre le vœu que d'appliquer à leur usage des choses que la règle ou les supérieurs leur interdisent; de donner, soit aux personnes du dehors, soit aux personnes du dedans, ce que la règle défend, et de faire, même pour la communauté (toujours sans permission), des dépenses qui ne sont pas conformes à la volonté des supérieurs majeurs et contraires aux règles. En un mot, ces personnes doivent se tenir proportionnellement, par rapport à leurs supérieurs et aux règles générales ou particulières qui les concernent, dans la même dépendance que les inférieurs, dont nous avons parlé jusqu'ici. Il peut y avoir, néanmoins, plus facilement légèreté de matière, et le supérieur condamnera souvent moins la substance même de la chose que le mode et la forme. On comprend, du reste, facilement que, outre le péché personnel commis contre le vœu de pauvreté, il y aurait souvent, dans ce cas, péché de scandale; car les inférieurs ne s'autorisent-ils pas de l'exemple de leur supérieur pour rechercher des choses superflues? Ne cherchent-ils pas, dans la conduite de ceux qui les dirigent, une excuse à leur propre faute? Et le supérieur lui-même pourrait-il exiger rigoureusement l'observation de la règle s'il ne la pratiquait pas? »

567. D'après cette réponse, on peut juger jusqu'à quel point il peut être permis aux supérieurs et supérieures d'entretenir ou d'autoriser à entretenir leurs parents, neveux ou nièces, dans les établissements de l'institut ou même ailleurs, aux frais de leurs communautés, leur fournissant même gratuitement les vêtements, livres et autres objets nécessaires à leur éducation, et cela sans permission, ou avec des permissions dont la légitimité pourrait bien être contestée, étant contraires aux règles, ou accordées sans motifs suffisants à des sujets qui n'ont pas besoin

de ces faveurs, qui, peut-être, en sont assez peu dignes, et auxquels souvent elles sont peu profitables, ou même plus nuisibles qu'utiles, ayant pour résultat de les habituer à un genre de vie pour lequel ils ne sont pas faits, et à une mise et à des parures qui les sortent de leur condition et les disposent ainsi de bonne heure à l'amour du monde et de ses vanités corruptrices.

Ce que peut la coutume à l'égard du vœu de pauvreté.

568. Saint Liguori[1] se demande si la coutume peut abroger le vœu de pauvreté; il répond que le commun des auteurs distingue entre ce qui est la substance, et ce qui n'est que le mode du vœu; tenant pour la négative quant à la première, et pour l'affirmative quant au second; mais pour que la coutume quant au second puisse être suivie, il faut qu'elle soit observée même par les religieux qui ont à cœur de remplir leurs devoirs, et que les supérieurs qui connaissent la coutume ne réclament pas contre, quoiqu'ils le puissent sans grave difficulté. Nous avons eu occasion de faire l'application de ces règles en parlant du pécule, des présents, du jeu et ailleurs.

569. Nous ne disons rien des peines infligées par les saints canons aux religieux qui meurent possédant de l'argent ou des objets appréciables à prix d'argent, contrairement à leur vœu, et après avoir été dûment avertis : on peut consulter à cet égard le chapitre *Super quodam*, *De Statu Monachorum,* et Ferraris, v° *Votum,* article II, n°s 151-156. Les peines en question ne paraissent portées que contre les religieux ou les religieuses proprement dits, et non contre les membres des communautés à vœux simples, qui, sans être passibles de ces peines, sont néanmoins coupables comme les religieux proprement dits en violant leur vœu de pauvreté.

§ IV. — *Obligation de porter l'habit religieux.*

570. Les membres des communautés religieuses ont ordinairement un habit qui les distingue des séculiers, et auquel on donne le nom *d'habit religieux.* Nous disons *ordinairement :* car quelques corporations, où les vœux sont même solennels, n'ont pas d'habit qui leur soit propre; ainsi les Jésuites ont le même habit que le clergé paroissial; leurs frères coadjuteurs sont habillés comme le sont les laïques d'une tenue

[1] Lib. IV, n° 35.

modeste; la plupart même des membres des congrégations d'hommes à vœux simples n'ont que le costume ecclésiastique ordinaire. Qui plus est, dans certaines congrégations de femmes, l'on conserve l'habit du monde, et chacune continue à le porter selon le rang et la position sociale qu'elle occupait avant qu'elle en fît partie : cela a lieu en particulier dans l'institut des *Filles de Marie*, fondé en 1790, par le P. de Closrivière, de concert avec Mlle de Cicé.

571. L'Église fait une obligation grave aux religieux et religieuses proprement dits, c'est-à-dire appartenant à des maisons où l'on peut émettre des vœux solennels, de porter l'habit religieux qui leur est propre ; certains religieux même ne doivent pas le quitter pendant le repos de la nuit, et la peine d'excommunication est portée *ipso facto*, par le chapitre II, *Ne clerici*, et *Monachi*, in 6°, contre tout profès qui, sans raison légitime, met de côté l'habit régulier, lorsqu'il le fait du moins pendant un temps notable.

Cette obligation ne vient pas précisément de la règle qui, ordinairement, n'oblige pas sous peine de péché, surtout de péché mortel : elle vient de l'Église, qui a sanctionné la coutume, établie dans la plupart des maisons religieuses, d'avoir un habit distinctif, que l'on est tenu de porter, sous peine de péché grave.

572. En est-il de même pour les religieux et les religieuses à vœux simples ? — Il ne nous paraît pas d'abord que l'obligation qu'il peut y avoir pour eux de porter cet habit soit telle, qu'en le quittant témérairement, ils encourent les censures portées contre les religieux strictement dits qui tombent dans cette faute. Le canon précité ne parle que du religieux *profès* et de *l'habit de religion;* or, par ces expressions on est d'accord qu'il ne faut entendre que celui qui est profès d'une religion proprement dite.

573. Mais les profès d'un institut à vœux simples ne contractent-ils pas au moins l'obligation, *sub gravi*, de porter l'habit qui leur est assigné par la règle? Il y aurait assurément au moins inconvenance qu'ils se permissent de le quitter hors le cas de nécessité, ou sans motif suffisant ; il y aurait même à cela faute ordinairement, et cette faute pourrait bien être mortelle, à cause du scandale et des inconvénients graves et nombreux qui pourraient en résulter pour la communauté ; mais à part ces circonstances, si la règle n'oblige pas, sous peine de péché, et s'il n'y a dans cette règle rien de spécial concernant le port de l'habit en usage dans l'institut, il ne paraît pas que ce soit en soi une faute grième de le quitter sans raison légitime. On doit,

paraît-il, raisonner de ce point comme de celui de l'omission de l'office divin dans ces mêmes communautés; or, quoique la récitation de l'office soit généralement obligatoire dans les ordres à vœux solennels, nous verrons plus loin que, d'après la sacrée Pénitencerie, cette obligation n'existe pour les religieuses appartenant aux maisons où les vœux ne sont que simples, qu'autant que les constitutions peuvent l'imposer, et généralement elles ne l'imposent pas, sous peine au moins de péché grave. Donc, non plus, il n'y a pas en soi obligation grave de porter l'habit religieux, pour les membres de ces sortes de maisons.

On retiendra bien ces mots *en soi*, parce que, nous le répétons, par accident il pourrait assez souvent arriver qu'il y eût grave scandale à se permettre ces sortes de licences, quand même on manifestât qu'on n'a pas l'intention d'abandonner l'état religieux. De plus, les règles de l'institut approuvées par le saint-siége pourraient imposer cette grave obligation.

574. L'Église et les fondateurs des communautés religieuses ont eu les plus justes motifs de prescrire un habit particulier qui distinguât les membres de ces corporations des personnes du monde; cet habit leur rappelle sans cesse leur condition, l'obligation qu'ils se sont imposée de se distinguer du reste des fidèles par la sainteté de leur vie et l'éminence de leurs vertus, comme ils le sont par leur costume. Cet habit est donc un frein salutaire pour la répression des mauvais penchants, et un stimulant continuel pour faire avancer dans la voie de la perfection. Quelles que soient donc les dispositions contenues dans la règle, il est difficile qu'on puisse ne pas se conformer à ce qui y est marqué sur ce point, sans qu'il y ait au moins faute vénielle.

575. Les *Analecta*[1] signalent un abus concernant le port de l'habit religieux : dans certains instituts de personnes du sexe, on se permet de donner l'habit religieux aux postulantes sans permission de l'évêque du diocèse, et on les envoie dans les postes y remplir des fonctions réservées aux religieuses, s'exposant par là à compromettre la congrégation et l'habit religieux, que l'on fait porter par des sujets qui n'ont peut-être aucune vocation, ou qui, du moins, n'ont pu prendre encore l'esprit de l'état qu'ils se proposent d'embrasser. Si, après cela, on se contente de faire venir ces postulantes dans la maison mère, pour y passer deux ou trois semaines afin d'y prendre réellement l'habit, et retourner ensuite dans les postes jusqu'à l'époque de leur profession, on ne doit pas s'étonner ensuite de

[1] Livr. LXXVI, col. 270.

n'avoir dans la congrégation que des membres d'une piété assez équivoque, et qui souvent ne tardent pas de scandaliser le public par l'abandon même de l'habit religieux.

576. Il est bien entendu, du reste, que, de même qu'il n'y a pas faute, pour les religieux à vœux solennels, à quitter l'habit qui leur est propre pour prendre des vêtements séculiers, lorsqu'il y a nécessité à cela, pour sauver sa vie, par exemple, ou pour éviter un grand scandale, un grave déshonneur, des outrages très-humiliants; de même, et à plus forte raison, il n'y en a pas non plus, dans ces mêmes circonstances ou autres semblables, pour les membres des communautés à vœux simples qui changeraient de costume pour échapper à ces graves inconvénients.

Lorsqu'une religieuse obtient la permission de sortir du cloître pour cause de maladie, elle doit garder l'habit religieux, sauf autorisation spéciale obtenue de le quitter [1].

La sacrée Congrégation des évêques et réguliers veut qu'on interdise aux religieuses de quêter dans le monde revêtues de leur costume religieux [2].

§ V. — *Obligation de persévérer dans la Congrégation dans laquelle on est entré.*

577. Pour ne pas séparer des questions homogènes, qui s'éclairent mutuellement par leur rapprochement, nous renvoyons à parler de cette obligation, à l'endroit où nous traiterons du renvoi des sujets.

§ VI. — *Quelques autres obligations communes aux divers membres des communautés religieuses.*

578. Nous rangeons sous deux catégories ces autres obligations dont nous croyons devoir parler dans ce paragraphe : la première renferme certaines choses dont doivent s'abstenir les religieux comme peu compatibles avec leur condition ; la seconde contient diverses pratiques de piété qui leur sont spécialement recommandées pour hâter leurs progrès dans la vertu.

[1] Ibid., livr. XLIV, col. 764, nº 327.
[2] *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2140, nº 164.

I. — Choses défendues aux religieux.

579. Plusieurs choses sont interdites aux religieux. En général, pour les couvents d'hommes surtout, ce qui est défendu aux clercs est prohibé également aux religieux. Ainsi, pas plus que les ecclésiastiques, ils ne peuvent être juges ou chargés de remplir les fonctions du ministère public en matière criminelle; ils ne peuvent gérer les fonds de l'État, ni des communes, ni même des particuliers, s'ils avaient à rendre compte de leur gestion. Ils ne doivent pas marcher armés; les jeux de hasard leur sont interdits; ils doivent s'abstenir de l'exercice de la chirurgie toutes les fois que l'emploi du feu et des instruments tranchants est nécessaire pour l'opération. Plusieurs autres choses leur sont interdites : nous n'entrerons pas dans le détail de ces diverses défenses, persuadé que les religieux promus aux saints ordres sont d'ordinaire suffisamment instruits de ces choses, au moyen des études auxquelles ils ont dû se livrer avant leur ordination. Nous nous contenterons d'entrer dans quelques développements au sujet du négoce, et de la défense faite aux religieux des deux sexes d'être parrains ou marraines.

580. I. *Négoce.* Le négoce est interdit aux clercs et aux religieux. Voici comment s'exprime le concile de Chalcédoine, tenu en 451, dans son troisième canon[1] : « Le saint Synode a eu connaissance que certains ecclésiastiques prennent à ferme des propriétés et se livrent aux affaires de ce monde, en vue d'un intérêt sordide qui leur fait négliger les fonctions de leur ministère divin; en conséquence, le concile arrête qu'à l'avenir personne, ni évêque, ni clerc, ni moine ne pourra prendre des biens à ferme, ni s'immiscer dans aucune administration séculière des choses qu'on peut posséder ici-bas. »

Alexandre III est plus formel encore : « Conformément, dit-il, aux prescriptions de nos prédécesseurs, nous défendons, avec menace d'anathème, à tout moine, aussi bien qu'à tout ecclésiastique, de se livrer au négoce en vue du gain; nous interdisons aussi aux moines de prendre à ferme, et pour leur compte, les

[1] Pervenit ad sanctam Synodum quod eorum qui in clerum coaptati sunt, quidam propter turpe lucrum alienas possessiones conducunt, et sæcularia negotia exercent, divinum mysterium negligentes... Definit ergo S. Synodus neminem deinceps, nec episcopum, nec clericum, monachum vel possessiones conducere, vel sæcularibus possessionum administrationibus seipsum ingerere.

propriétés, soit des clercs, soit des laïques; et aux laïques de prendre les églises à ferme[1]. »

La menace d'excommunication renfermée dans cette décrétale a été aggravée et convertie en excommunication majeure, encourue *ipso facto*, par Urbain VIII, dans son bref du 22 février 1633, à l'égard des missionnaires des Indes; et Clément XIII, dans sa constitution *Cum primum*, a étendu cette même peine à tous les clercs et à tous les religieux du monde entier qui exerceraient le négoce[2]. « Par les présentes, dit ce Pape, nous approuvons, nous confirmons, nous renouvelons toutes et chacune des lois et règles canoniques, et toutes les constitutions des pontifes romains... portées contre les clercs qui se livrent au négoce et s'immiscent dans les affaires séculières, celles en particulier portées et publiées par Pie IV, Urbain VIII, Clément IX, jusqu'à celle qui a été promulguée par Benoît XIV, le 1er mars 1741, avec toutes et chacune des peines et censures qui y sont respectivement renfermées, de la même manière que si ces décrets étaient tous relatés dans les présentes, et que les sanctions pénales qu'ils contiennent, y étaient insérées textuellement. »

Le Pontife déclare ensuite que ces prescriptions et ces pénalités concernent tous les ecclésiastiques et les religieux sans exception[3] : « Décrétant et déclarant assujetties à toutes les lois et peines susdites toutes et chacune des personnes ecclésiastiques appartenant, non-seulement au clergé séculier, mais aussi au régulier. » Et cela, ajoute-t-il, « nonobstant tout usage ou coutume contraire, même immémoriale, qui pourrait s'intro-

[1] Secundum instituta prædecessorum nostrorum, sub interminatione anathematis prohibemus ne monachi a clericis vel laicis suo nomine firmas habeant; neque laici ecclesias ad firmam teneant. (Lib. III des Décrétales, tit. L, ch. VI.)

[2] Nos omnes et singulas canonicas leges et Roman. PP. constitutiones, præsertim a Pio IV, Urbano VIII et Clemente IX latas atque editas usque ad novissimam, quam Benedictus Papa XIV sub data 1 mart. 1741... evulgavit, cum omnibus item et singulis pœnis atque censuris per eas respective indictis, perinde ac si decreta omnia in præmissis contenta, earumque pœnales sanctiones præsentibus nostris litteris de verbo ad verbum inserta forent, per easdem præsentes approbamus, confirmamus, et innovamus.

[3] Decernentes ac declarantes prædictis omnibus legibus ac pœnis subjici ac subjectos censeri debere omnes et singulas personas ecclesiasticas, non solum e sæculari clero, sed etiam e regulari...; non obstante contrario quolibet usu... aut consuetudine, etiam immemorabili, quæ, aliquo in loco, diœcesi, aut religione inolevisse dici posset : quam quidem nos, velut damnabilem abusum et impræscriptibilem corruptelam, earum præsentium tenore damnamus, proscribimus, et viribus omnibus vacuamus.

duire en certains pays, diocèses ou instituts religieux : usages et coutumes que nous condamnons par la teneur des présentes, les déclarant proscrits et dénués de toute valeur, comme abus condamnables et désordres qui ne peuvent jamais prescrire. »

581. Le négoce interdit aux ecclésiastiques et aux religieux par les lois de l'Église est le négoce proprement dit ; et par là les sacrés canons eux-mêmes nous disent ce qu'il faut entendre : « Par commerçant, dit le Can. *Ejiciens*, II, dist. 88, on entend celui qui achète un objet avec l'intention de le vendre avec bénéfice, sans qu'il ait été changé ou modifié dans sa forme [1]. » Quant au négoce consistant à acheter pour revendre avec bénéfice, après que la matière qui fait l'objet du trafic a été transformée ou améliorée, il n'est pas réputé proprement négoce par l'Église ; ce n'est pas celui, du moins, qu'elle entend prohiber par ses lois [2] : « Celui, dit le même canon, qui achète une chose, n'ayant pas l'intention de la vendre dans le même état, mais voulant s'en servir comme matière propre à la confection de certains ouvrages qu'il a dessein de faire, celui-là n'est pas commerçant, et ne tombe conséquemment pas sous le coup des prohibitions faites par l'Église. »

A plus forte raison, la vente du produit de ses propriétés ne peut être appelée négoce, et il n'est aucune loi qui l'interdise aux clercs ou aux communautés religieuses : ainsi on pourrait acheter un champ dont la récolte est mûre avec l'intention de la vendre [3].

582. Mais il est interdit aux clercs et aux religieux, d'après le concile œcuménique de Chalcédoine (580), d'affermer un champ pour en vendre les productions [4] ; et si on louait une maison pour la sous-louer avec bénéfice, il y aurait en cela négoce proprement dit, qui est prohibé aux clercs et aux réguliers.

Quoiqu'il ne soit défendu ni aux clercs, ni aux communautés religieuses, d'acheter des bestiaux pour les engraisser et les vendre ensuite, ou vendre leur laine, leur lait, leurs petits, etc., lorsque ces bestiaux sont nourris du produit des terres appartenant à ces clercs ou à ces communautés, il n'en est pas de même du cas où les uns et les autres loueraient des terres

[1] Quicumque rem comparat, ut illam integram et immutatam dando lucretur, ille est mercator.

[2] Quicumque rem comparat, non ut ipsam rem integram et immutatam vendat, sed ut materia sibi sit inde aliquid operandi, ille non est mercator.

[3] S. Liguori, lib. III, n° 836.

[4] Ibid., n° 835.

pour la même fin, cela étant contraire aux prescriptions ci-dessus relatées du concile de Chalcédoine et d'Alexandre III. Saint Liguori excepte le cas où la coutume contraire aurait prévalu, et il ne croit pas que la défense soit applicable à ceux qui achètent, dans le même but, les productions d'autrui[1].

Il est évident qu'il n'est défendu de louer les propriétés qu'autant qu'on le fait en vue du bénéfice à obtenir par le sous-louage ; on peut donc louer les champs comme les maisons pour son usage.

583. Le négoce prohibé suppose qu'on achète avec *l'intention* de revendre et de bénéficier sur le prix ; ainsi il n'est pas interdit de revendre avec bénéfice un objet qu'on avait acheté pour le garder ou s'en servir, et dont on se décide ensuite à se défaire parce qu'on n'en a plus besoin, ou même parce qu'on trouve une occasion opportune de le céder avec profit[2].

584. Non-seulement il est interdit aux clercs et aux religieux d'exercer le négoce par eux-mêmes et personnellement, mais il leur est défendu de le faire par personnes interposées : Benoît XIV est exprès là-dessus, dans sa constitution *Apostolicœ*, du 1er mars 1741[3]. Les constitutions, dit-il (celles précitées de ses prédécesseurs), dans toutes et chacune des pénalités qu'elles renferment contre les ecclésiastiques qui exercent le négoce d'une manière illicite, nous les étendons à perpétuité aux clercs mêmes qui le pratiquent illicitement sous un nom étranger, en quelque façon que ce puisse être ; et cela, de la même manière que s'ils l'exerçaient par eux-mêmes et en leur propre nom : et nous soumettons, nous voulons et nous déclarons être soumis inévitablement à la peine de confiscation, prescrite par Pie IV, tous et chacun des biens acquis ainsi par eux illicitement sous un nom étranger. » Cette bulle a été confirmée par Clément XIII, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure.

585. D'après la bulle *Decens esse* de Pie IV, du 13 novembre 1560, à laquelle renvoie Benoît XIV, les profits du négoce illicite appartiennent à la chambre apostolique[4].

1 S. Liguori, ibid., n° 835.

2 Ibid., n° 836.

3 Constitutiones hujusmodi... cum omnibus et singulis pœnis, in eis et earum qualibet adversus clericos illicitos negotiatores hujusmodi contentis, ad clericos illicite sub alieno nomine *quomodolibet* negotiantes, perinde ac si per ipsos ac proprio eorum nomine illicite acquisita, sub inevitabili spolii pœna ad formam... Pii IV... subjicimus et subjecta esse volumus et declaramus.

4 Decernimus et declaramus omnia et singula... bona... in quibusvis regionibus..., per quosvis clericos tam sæculares quam... quorumvis, etiam

586. Le change actif, ou la profession de banquier, est regardé comme un exercice du négoce proprement dit, et compris en conséquence dans la prohibition faite aux clercs et aux religieux de l'exercer même par intermédiaire : « Nous définissons, dit Clément XIII, dans la bulle précitée *Cum primum*[1], que le change actif est de sa nature vraiment et proprement négoce, qu'il doit conséquemment être réputé interdit à tous les ecclésiastiques, soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes, soit qu'ils le fassent par intermédiaire; et que tout individu, appartenant au clergé séculier ou régulier, qui pratique cette espèce de change, est par là même passible des peines et censures portées contre les clercs commerçants. »

587. D'après la bulle *Apostolicæ* de Benoît XIV, si un clerc héritait d'un établissement de commerce, il ne lui serait pas permis de continuer le négoce, ni même de laisser à ses cohéritiers sa portion d'héritage pour partager avec eux les profits qu'ils pourraient faire en continuant le commerce; et ce qui est dit du clerc, dans le cas, doit se dire avec plus de raison encore du religieux. Et si la cessation immédiate du commerce devait causer des pertes notables, il faudrait se faire autoriser par qui de droit à le maintenir.

588. Quoi qu'en dise le rédacteur des *Analecta*[2], en dehors de l'Italie et des îles adjacentes, la permission de continuer le négoce, dans l'hypothèse, ne doit pas nécessairement être demandée au saint-siége; elle peut être accordée par l'Ordinaire. Voici, en effet, les termes de la bulle de Benoît XIV à ce sujet[3] : « Lorsque l'entreprise commerciale ne peut de suite être abandonnée, le clerc doit s'adresser à la sacrée Congrégation du concile, s'il demeure en Italie ou dans les îles qui sont adjacentes; s'il habite ailleurs, il est obligé de demander la permission

mendicantium ordinum ac militiarum regulares..., ex negotiatione illicita... quomodolibet acquisita..., ad eamdem cameram, et non ad alios... spectasse et spectare.

[1] Definimus cambium activum natura sua esse actum veræ et propriæ negotiationis, ideoque ecclesiasticis omnibus vetitum censeri debere tam proprio nomine quam per interpositam personam illud contrahere. Quicumque vero e sæculari vel regulari clero cambium activum contraxerit, omnibus obnoxium fieri pœnis atque censuris quæ in clericos negotiatores constitutæ noscuntur.

[2] Livr. LX, col. 48, n° 7.

[3] Si aliquod negotium ecclesiasticis illicitum personis, hæreditario jure aut quocumque alio titulo... consecuti sunt, si statim dimitti nequeat, tunc, si intra Italiam insulasque adjacentes existat clericus, a Conc. Trid. Congregatione; *si vero extra Italiam,* ab eadem Congregatione *vel ab Ordinario loci* licentiam... impetrare teneatur.

ou à cette même Congrégation ou à l'Ordinaire du lieu. » On est donc libre, hors de l'Italie et des îles adjacentes, de demander à l'évêque l'autorisation de continuer l'entreprise commerciale échue par succession, lorsqu'elle ne peut être interrompue sans préjudice notable.

589. Les instituts religieux de femmes, même à vœux simples, lorsque, du moins, ils sont approuvés, sont compris dans les prohibitions qui concernent le négoce : « Peu importe que les vœux soient solennels ou simples, dit le rédacteur des *Analecta* [1], et même il n'est pas nécessaire qu'il y ait des vœux : du moment qu'une personne s'agrége à un institut approuvé, les saints canons prennent leur empire, et le commerce est défendu.» C'est la discipline suivie par la Congrégation des évêques et réguliers ; elle écrivait, en 1769, au vicaire capitulaire de Ferrare, au sujet d'une religieuse servite qui venait d'hériter d'un magasin estimé 40,000 francs : « En ce qui concerne les biens meubles, qui consistent en grande partie en un magasin d'épiceries, que vous évaluez plus de quatre mille écus romains pour la seule portion de la religieuse, la sacrée Congrégation vous prescrit d'ordonner à la communanté de se débarrasser immédiatement de ce négoce, qui ne peut être conservé par des ecclésiastiques et des réguliers, quoique dévolu par succession. »

590. Les pharmacies sont considérées, par la sacrée Congrégation, comme opérations commerciales interdites aux religieux de l'un et de l'autre sexe. Une lettre de l'année 1769 mentionne un décret d'Innocent XIII, daté de 1722, et une bulle de Benoît XIV, qui interdisent aux religieux et religieuses de tenir des pharmacies en vue de bénéficier par ce négoce. Quoique ces dispositions aient été prises en particulier pour les monastères de Rome, les sacrées Congrégations ont toujours maintenu ailleurs la même pratique ; elles n'autorisent les communautés religieuses à avoir des pharmacies que pour leur usage privé ; la sacrée Congrégation du concile s'était prononcée dans le même sens, l'année précédente [2] ; on permet seulement aux communautés de vendre les médicaments qui ne se trouveraient pas ailleurs [3].

591. C'est une question qui a préoccupé et divisé les théologiens et les canonistes de ces derniers temps, que de savoir s'il est permis aux ecclésiastiques et aux religieux de faire des

[1] Livr. LX, col. 491, n° 51, etc.
[2] *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2100.
[3] Voir un indult de Benoît XIV, *ibid.*, col. 2101, n° 24.

placements dans les compagnies commerciales et industrielles, comme banques, crédit foncier ou mobilier, compagnies de chemins de fer, etc. etc.

La difficulté n'est pas pour le cas où l'on se contente de prendre des obligations : il n'y a rien de commercial dans les placements de cette nature ; le droit de recouvrer le capital fourni est indépendant de la réussite bonne ou mauvaise de l'entreprise ; l'opération, dans ce cas, ne diffère pas du simple prêt à intérêt. Or, jusqu'à décision nouvelle, Rome ne défend pas absolument de placer ainsi son argent[1]. L'essentiel est que les communautés ne fassent ces placements qu'avec discernement et conformément à leurs constitutions.

592. Mais la difficulté est pour l'achat de ce qu'on appelle *actions* dans les entreprises en question. A la vérité on est assez d'accord qu'il n'est pas permis aux ecclésiastiques et aux religieux d'acheter ces actions, lorsque par là ils exposent autre chose que la somme employée à les acquérir : par exemple, dans les sociétés en noms collectifs, ou même anonymes ; mais si ces actions sont *en commandite*, l'acquéreur, dans ce cas, ne pouvant être attaqué dans sa personne ni dans ses biens, autres que ceux qui ont été employés à l'achat de ces sortes d'actions, et cela quand même l'entreprise n'aurait pas de réussite, plusieurs auteurs, entre autres M. Bouix, M. Icard, etc., ont pensé qu'il n'y avait pas négoce à les acquérir, même dans les sociétés vraiment commerciales, telles que la banque de France, le *crédit mobilier*, le *crédit foncier*, etc.; d'autres, au contraire, tels que le rédacteur des *Analecta*, ceux de la *Revue théologique*, ont été d'avis que non-seulement on exerçait le négoce prohibé par l'achat des actions *en commandite*, lorsque l'entreprise est proprement commerciale, mais encore lorsqu'on les achetait dans des entreprises simplement industrielles, c'est-à-dire dans celles où l'on se propose de bénéficier avec les produits industriels de la société ou de la compagnie qui émet les actions.

593. Il nous a paru que les uns et les autres n'étaient dans le vrai qu'en partie ; et qu'en accordant qu'il n'y avait pas proprement négoce à acheter des actions *en commandite* dans les sociétés ou entreprises simplement industrielles, on ne pouvait nier qu'il n'existât dans l'acquisition de ces mêmes actions dans les sociétés vraiment commerciales. En effet, bien que, dans ce cas, on n'exerce pas le négoce par soi-même, on l'exerce évi-

[1] La S. Congr. toutefois, comme nous le dirons ci-après, n'aime pas que les communautés religieuses placent leur argent à intérêt (807).

demment par autrui, par personnes interposées, ce qui est interdit aux clercs et aux religieux, comme nous l'avons vu (584, 586), par les constitutions apostoliques. On engage, en effet, dans l'entreprise, qui est supposée commerciale, la somme employée à l'achat de ces actions, à tel point qu'on renonce au droit de la réclamer si l'entreprise vient à échouer; on consent à ce qu'elle en subisse toutes les chances. On se fait donc membre de cette entreprise ou de cette société quant à cette somme; on négocie donc par son argent, et, par conséquent, on fait par intermédiaire le négoce: chose interdite par les lois de l'Église aux personnes en question.

594. La Congrégation des évêques et réguliers s'est prononcée clairement, ce nous semble, en faveur du sentiment que nous embrassons: « En 1846, est-il dit dans la soixantième livraison des *Analecta*[1], la Congrégation des évêques et réguliers fut consultée... au sujet des actions qu'émettent les sociétés *en commandite*. Une banque allait s'établir dans une ville de l'État pontifical...; les fondateurs désiraient que les ecclésiastiques prissent des actions. L'évêque n'assuma pas sur lui de le permettre, parce qu'il savait parfaitement que les saints canons et la constitution de Benoît XIV interdisent le commerce *sub alieno nomine* (exercé sous nom étranger). C'est pourquoi il soumit la question au jugement du saint-siége. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers, en assemblée générale du 30 janvier 1846, examina les *dubia* (doutes) suivants: 1° *Est-il permis aux ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, ou possesseurs de bénéfices, de prendre les actions de la banque en* COMMANDITE *dans le cas dont il s'agit? Et, supposé qu'ils ne le puissent...*, 2° *faut-il prier le Saint-Père de vouloir bien accorder un indult?* La réponse fut: AD PRIMUM NON LICET (à la première question: cela ne leur est pas permis); AD SECUNDUM, PROVISUM IN PRIMO (on a satisfait à cette seconde question par la réponse faite à la première). »

595. Nous avons accordé qu'il n'y avait pas négoce proprement dit, dans l'achat des actions *en commandite* dans les sociétés industrielles: la vente des objets transformés par l'industrie n'étant pas négoce, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus (581), ce ne peut non plus être négoce d'entrer en participation avec ce genre de trafic; et il n'y a en cela, souvent au moins, rien d'indécent pour l'état clérical ou même religieux, surtout quand on ne fait pas ce négoce personnellement, mais seulement par son argent; les lois de l'Église, généralement du moins, ne

[1] Col. 494.

l'interdisent ni à l'un ni à l'autre ; certaines opérations de ce genre ont été défendues surtout aux religieux, mais c'était par suite de certaines circonstances, ou à cause du caractère particulier de l'industrie : c'est ainsi qu'on peut s'expliquer que la sacrée Congrégation des évêques et réguliers ait interdit certains placements ou blâmé certaines entreprises qui pouvaient mal être interprétées par le public et produire du scandale: par exemple, l'entreprise mentionnée dans les *Analecta*[1]. Il s'agissait d'un four à chaux, exploité par des Franciscains; la sacrée Congrégation leur fit interdire cette exploitation, comme renfermant un vrai négoce prohibé aux religieux, et elle voulut qu'ils se contentassent d'affermer ce four. Cette entreprise étant évidemment industrielle, la sacrée Congrégation ne dut la défendre aux religieux en question, qu'à cause des circonstances qui rendaient très-probablement l'exploitation inconvenante aux yeux du public, et à cause aussi peut-être qu'elle était nuisible au bon ordre de la communauté; or il ne serait pas logique d'induire d'une pareille décision, toute particulière, la conclusion générale que toute participation à une entreprise industrielle quelconque est toujours interdite aux communautés religieuses; et le saint-siége, sur ce point, nous paraît partager cette manière de voir.

596. On lit dans le *Journal de Rome,* à la date du 15 avril 1857 :

« Diverses demandes ont été adressées à Sa Sainteté afin qu'elle daignât permettre que le clergé, les congrégations religieuses et les établissements pieux pussent prendre, si cela leur convenait, des actions de chemins de fer pontificaux. » (Les chemins de fer sont des entreprises industrielles et non proprement commerciales dans le sens des canons.)

« Sa Sainteté, accueillant ces demandes avec bienveillance, a daigné statuer ce qui suit :

« Il est permis individuellement à tous les ecclésiastiques, de quelque rang qu'ils soient, de prendre autant d'actions qu'ils jugeront à propos dans la Compagnie des chemins de fer, ligne *Pio-Centrale,* en y plaçant, soit le produit de leurs biens particuliers, soit les fruits de leurs bénéfices.

« Il est également permis aux couvents, aux monastères et autres établissements pieux de prendre de ces actions; mais seulement en y employant l'excédant des revenus qui pourraient résulter de l'administration de leurs biens respectifs. »

[1] Livr. LX, col. 490, nº 46.

Le saint-siége déclare donc permis aux établissements religieux de prendre des actions sur le chemin de fer *Pio-Centrale*. Or rien n'indique que le Pape, en cette circonstance, ait entendu déroger aux lois qui prohibent d'une manière si sévère le négoce aux gens d'Église, et il n'est pas à présumer qu'il eût gardé le silence à cet égard, si ces lois eussent été applicables à l'achat de ces actions. Donc, le Saint-Père ne regardait pas cet achat comme contraire aux lois prohibitives du négoce à l'égard des clercs et des religieux.

En vain allèguerait-on que, s'il n'y avait rien de contraire aux lois canoniques dans cette acquisition, la permission du Saint-Père était une chose superflue. Cette conséquence n'est pas rigoureuse, puisque les communautés ont besoin d'autorisation pour disposer de leurs fonds, comme nous le verrons plus loin (792, etc.), surtout, lorsque le placement qu'elles ont en vue peut les exposer à des risques, bien qu'en soi il ne soit pas illicite. Il en est de même des ecclésiastiques par rapport à l'emploi des revenus de leurs bénéfices, qui ne peuvent avoir toute espèce de destination, mais doivent être employés en bonnes œuvres, en tant qu'ils ne sont pas nécessaires à l'entretien du bénéficier : et quant à leurs autres biens, la permission qui leur était donnée était une garantie pour eux qu'il n'y avait rien d'illicite dans le placement, et en même temps un témoignage que l'œuvre était d'une telle importance, même aux yeux de l'Église, qu'on pouvait la recommander à la bienveillance du clergé.

Il nous paraît donc que les communautés religieuses dûment autorisées peuvent, en observant les formalités prescrites par leurs constitutions et les saints canons, acheter, non-seulement des obligations, mais même des actions *en commandite* dans les sociétés industrielles. Nous ne pensons pas de même quant à l'achat de ces actions dans les entreprises proprement commerciales. On peut voir plus au long sur cette question ce que nous disons dans le nº 77 de la *Revue des sciences ecclésiastiques*, page 460 jusqu'à la page 483.

597. Comme il peut s'élever bien des doutes sur la licéité de certains placements faits par les religieux, qui pourraient être plus ou moins inconvenants de leur part, on ne doit pas perdre de vue l'avis donné par Clément XIII, dans sa bulle *Cum primum* [1] : « Pour lever les difficultés qui viendraient à surgir, dit

[1] Ad tollenda dubia reprimendamque opinantium licentiam et audaciam, expeditissima erit via recurrendi ad hanc apostolicam sedem, quæ..., per organum præsertim... Congregationis Concil. Trid..., quid de propositis casibus sentiendum sit, decernere non omittet.

ce Pontife, et réprimer la licence et la trop grande hardiesse des opinions, la voie la plus prompte est de recourir à ce siége apostolique, qui ne manquera pas, par l'organe principalement de la Congrégation chargée d'interpréter le concile de Trente, de décider ce qu'on devra penser des cas qui lui seront proposés. »

598. Le négoce est interdit aux clercs et aux religieux, sous peine de péché mortel, puisque l'Église inflige même la peine d'excommunication quand on ne l'exercerait que par intermédiaire, s'associant, par exemple, de quelque manière que ce puisse être (*quomodolibet*) à une entreprise de banque; mais y aurait-il faute grave à pratiquer un acte, ou deux ou trois actes au plus, d'un négoce qui ne fût pas avilissant pour celui qui l'exerce; en achetant, par exemple, un livre ou quelque autre objet, avec l'intention de le revendre avec profit? Plusieurs auteurs, dont les noms sont cités par saint Liguori [1], disent qu'en cela il n'y aurait pas péché mortel, pourvu que ces actes de négoce ne fussent pas en matière considérable; saint Liguori lui-même paraît du même avis, par la raison que les canons qui prohibent le négoce emploient les mots *negotium injustum exercere* (exercer un négoce injuste); or deux ou trois actes de négoce ne constituent pas *l'exercice* d'un négoce injuste. Saint Liguori va même jusqu'à regarder comme probable, qu'il n'y a pas faute grave dans un acte isolé de négoce en matière considérable, s'il ne renferme rien de grave contre a justice. Il résulte de ces décisions que, pour encourir les graves censures infligées aux clercs et aux religieux commerçants, il faudrait une suite d'actes qui établissent un *exercice* proprement dit de commerce. Mais cette suite d'actes se trouve nécessairement dans celui qui prend des actions dans les entreprises commerciales, puisqu'il est censé commercer par les régisseurs de l'entreprise.

599. II. Les sacrés canons et une multitude de conciles provinciaux, qu'on trouve cités dans Ferraris [2], interdisent aux religieux d'être parrains et marraines. Cette défense est étendue même au sacrement de confirmation par quelques-uns de ces conciles, ne fût-on parrain ou marraine que par procureur. Le Rituel romain réitère la prohibition en ces termes [3]: « En outre, il est défendu d'admettre à cette fonction les moines et les religieuses, ni aucune espèce de réguliers qui ont renoncé au

[1] Lib. III, n° 831, v° *Non peccat.*

[2] V° *Baptismus*, art. 7, n°s 41-46.

[3] Præterea ad hoc etiam munus admitti non debent monachi vel sanctimoniales, neque alii cujusvis ordinis regulares a sæculo segregati.

monde, quel que soit l'ordre auquel ils appartiennent. » La sacrée Congrégation du concile a renouvelé cette défense le 3 octobre 1671, ad 3m, et elle l'étend au cas où les religieuses seraient marraines par procuration [1].

Bien que l'interdiction dont nous parlons, ne concerne rigoureusement que les religieux et les religieuses proprement dits, l'esprit de l'Église paraît être évidemment qu'elle soit observée par tous les membres des corporations religieuses quelconques, et l'on doit s'y conformer, surtout quand la règle de l'institut en fait un précepte, et quand les statuts du diocèse en font une loi pour tous les religieux qui l'habitent, comme cela a lieu en particulier pour le diocèse de Valence [2].

II. — Pratiques pieuses prescrites aux membres des communautés religieuses.

600. Ces pratiques sont surtout la fréquentation des sacrements, les coulpes, les comptes de conscience, les retraites.

601. I. *Fréquentation des sacrements.* Les sacrements, on le sait, sont des sources de la grâce : les fidèles qui ont la louable habitude de s'en approcher souvent (nous parlons des sacrements de pénitence et d'eucharistie), se conservent ordinairement dans l'exemption du péché mortel, et persévèrent dans la pratique des devoirs du christianisme et des œuvres du salut. Or, ce qui est d'une si grande utilité au commun des fidèles, ne doit pas moins l'être à ceux qui se sont consacrés d'une manière spéciale au service du Seigneur; aussi l'usage constant et universel est-il, dans les communautés religieuses, de s'approcher souvent de ces sources salutaires. Les règles et les constitutions ne manquent pas de déterminer dans chaque institut ce qu'il y a à faire à cet égard, et d'indiquer non-seulement plusieurs jours où l'on doit s'en approcher dans le courant du mois, mais même quelquefois plusieurs dans le cours de la semaine.

602. Mais y a-t-il pour les religieux et les religieuses obligation stricte de s'approcher des sacrements de pénitence et d'eucharistie plus souvent que le commun des fidèles?

On lit dans la Clémentine *Ne in agro*, § *Sane*, *De Statu Monachorum*, qui a été publiée dans le concile œcuménique de Vienne, concernant les religieux de Saint-Benoît [3] : « Tous et

[1] Ferraris, v° *Moniales*, art. 6, n° 70.
[2] *Ordonnances diocésaines*, p. 201.
[3] Sane singulis mensibus tam in monasteriis quam extra (sublata occa-

chacun des religieux, mettant de côté toute affaire, s'approcheront, tous les mois au moins, du tribunal de la pénitence, quelque part qu'ils soient, dans le monastère ou ailleurs; et le premier dimanche de chaque mois, ils ne manqueront pas de faire la communion dans les monastères. »

Quelques docteurs, tels que Azor, Vasquez, etc., ont regardé ces paroles comme imposant une obligation grave : plus communément néanmoins, dit saint Liguori, les auteurs tiennent que l'obligation imposée par la constitution précitée, n'est pas sous peine de péché mortel; et il cite Soto, Cano, Cajetan, Navarre et quelques autres [1], ajoutant que Suarez va jusqu'à dire que ce décret ne renferme qu'un conseil : ce qu'il déduit des paroles mêmes du concile de Trente, qui dit au sujet des religieuses [2] « que les évêques et les supérieurs doivent avoir grand soin que ces saintes personnes soient averties par leurs constitutions de se confesser et de recevoir le très-saint sacrement d'eucharistie au moins tous les mois ». — Suarez conclut donc de ces paroles que, s'il n'est pas constaté que les constitutions de l'ordre obligent, *sub gravi,* il n'y a pas, pour les religieux, d'obligation rigoureuse, sous peine de péché mortel, de s'approcher de ces sacrements; et plusieurs autres théologiens, tels que Castropalao, Præpositus, Vivaldi, Léandre, Cano, etc., pensent de même, d'après les Docteurs de Salamanque [3].

Si l'obligation de se confesser et de communier tous les mois n'est pas grave pour les religieux et les religieuses qui le sont dans le sens strict, à plus forte raison elle ne peut l'être pour ceux et celles qui ne le sont que dans une acception moins rigoureuse, n'ayant émis que des vœux simples.

603. Ce que nous venons de dire ne sera pas, sans doute, un motif aux religieux et religieuses d'être moins assidus à se purifier souvent, dans le bain salutaire de la pénitence, des fautes journalières inévitables à la fragilité humaine, et à se nourrir moins fréquemment du pain des forts, si nécessaire pour se soutenir au milieu des combats qui nous sont livrés en cette vie; se dirigeant toujours néanmoins, en cela, d'après l'avis du guide

sione quacumque) ad confessionem saltem semel accedant omnes et singuli monachi, et in prima dominica mensis cujuslibet in monasteriis semper communicent.

[1] *Homo apostolicus*, tract. XVI, n° 2.

[2] Attendant diligenter Episcopi et cæteri superiores monasteriorum sanctimonialium, ut in constitutionibus earum admoneantur sanctimoniales, ut, saltem semel singulis mensibus, confessionem peccatorum faciant, et sacrosanctam eucharistiam suscipiant. (Sess. XXV, c. x, *De Regular.*)

[3] S. Liguori, *ibid.*, et *Theol. moral.*, lib. VI, n° 313, v° *Dicunt.*

chargé de la direction intérieure de leur âme. Ils ne doivent pas oublier les paroles du saint concile de Trente, qui terminent celles que nous avons citées il n'y a qu'un instant : « Afin de se munir par là d'une armure salutaire pour surmonter victorieusement tous les assauts de l'enfer [1]. »

604. Pour ne pas rendre inutile cette fréquentation des sacrements, pour empêcher même qu'elle ne devienne nuisible, les membres des instituts religieux doivent se préparer soigneusement à les recevoir comme il faut. Ils ne doivent pas oublier, quant à celui de pénitence, que sa partie la plus essentielle, sans laquelle il ne peut être que nul et sans effet, alors même qu'il ne serait pas reçu d'une manière coupable et sacrilége, c'est la contrition, c'est-à-dire la douleur sincère de ses fautes et le ferme propos, moyennant l'assistance divine, de n'y plus retomber à l'avenir. Cette douleur sincère de ses fautes doit s'étendre à tous les péchés mortels sans exception. Si l'on n'avait que des péchés véniels à confesser, il faudrait avoir au moins la contrition de quelques-uns, d'un au moins, avec la disposition de s'en corriger ; sans cela la confession serait nulle ; et si on s'apercevait que cette contrition manque, la confession et la communion faite ensuite seraient sacriléges. Pour éviter ce malheur, et pour assurer l'efficacité de l'absolution, les personnes qui n'ont à se reprocher que des fautes vénielles, dans lesquelles elles retombent si fréquemment et avec tant de facilité, qu'elles ont lieu de craindre de n'avoir pas le ferme propos rigoureusement exigé pour la réalité et la sincérité de la contrition ; ces personnes, dis-je, ne doivent pas omettre la pieuse pratique de joindre à l'accusation de leurs fautes ordinaires celle de quelque péché de leur vie passée, dont elles se sont corrigées, en renouvelant l'acte de détestation qu'elles en ont eue, et de la résolution où elles sont d'être toujours fidèles à l'éviter. Par ce moyen, l'absolution produit son effet, l'augmentation de la grâce sanctifiante, et devient par là même licite. On sait que les fautes déjà effacées peuvent encore être la matière suffisante d'une nouvelle absolution.

605. On sait aussi que, bien que les péchés oubliés dans la confession, sans qu'il y ait faute de la part du pénitent, soient remis indirectement par l'absolution, quand ce pénitent est dans les dispositions requises, il y a néanmoins, s'ils sont graves, obligation de les accuser à la première confession faite après qu'on s'en est aperçu. Bien des auteurs ont pensé que, si ces fautes revenaient

[1] Ut eo se salutari præsidio muniant ad omnes oppugnationes dæmonis fortiter superandas. (Conc. Trid., ibid.)

à la mémoire avant la communion, on devait s'en confesser avant d'approcher de la sainte table; mais un grand nombre de théologiens sont, aujourd'hui surtout, d'un avis contraire, et leur manière de voir peut être suivie en conscience, toutes les fois qu'on est fondé à croire que l'oubli n'a pas été grièvement coupable. On fera bien, toutefois, si on a un confesseur à sa disposition, et si l'on n'est pas affligé de la maladie du scrupule, de faire, avant de communier, l'aveu des fautes graves oubliées en confession.

606. La pénitence imposée par le confesseur oblige, et même *sub gravi*, quand elle est notable et a été prescrite pour des fautes grièves; elle est une partie intégrante du sacrement, qui demeure incomplet si on ne la fait pas : elle opère la remise de la peine due au péché, non-seulement parce qu'elle est une œuvre bonne, faite avec les dispositions requises pour être satisfactoire, mais encore parce qu'elle reçoit du sacrement une vertu spéciale qui lui fait produire cet effet; elle opère, en un mot, cette remise, comme disent les théologiens, *ex opere operato*, par l'efficacité de l'œuvre accomplie, et non pas seulement par les mérites de celui qui l'opère, qui peut néanmoins y ajouter sa coopération en le faisant saintement. — On doit s'empresser d'accomplir au plus tôt la pénitence, pour ne pas trop la disjoindre de l'absolution qui lui communique sa vertu, et avec laquelle elle doit faire un tout moral, puisqu'elle est une partie intégrante du sacrement. Il y aurait faute à en renvoyer l'accomplissement à une époque trop éloignée, et on pourrait s'exposer par là à annuler son efficacité. — On n'est pas dispensé cependant, dans ce cas, de l'accomplir; tant qu'elle n'a pas été exécutée, elle oblige, y eût-il plusieurs confessions et absolutions qui auraient eu lieu ensuite.

607. M. Bouix [1] fait observer, avec beaucoup de raison, qu'on ne doit pas empêcher une religieuse de se confesser hors les jours assignés à cette fin, à moins qu'on n'eût la certitude qu'elle n'en a pas besoin et qu'elle ne le demande que par scrupule ou autres motifs frivoles. Il importe, en effet, aux âmes de n'être pas condamnées à rester dans l'état de péché mortel, ne serait-ce que pendant l'espace d'un jour.

608. Il y a lieu d'examiner ici à qui il appartient, dans les communautés religieuses, de régler les communions. Ce droit appartient-il uniquement aux supérieurs et supérieures de ces maisons, ou doit-on laisser ce soin à la seule décision du confesseur?

[1] *De Jure regul.*, t. II, p. 463.

On peut et on doit répondre que ce droit n'appartient exclusivement ni aux uns ni aux autres, mais que l'on doit avoir égard en cela et à l'autorité des supérieurs et à celle des confesseurs.

Quelle qu'ait été, à une certaine époque, l'opinion des docteurs sur la liberté qu'un chacun pouvait avoir de communier plus ou moins fréquemment, quand il ne se sentait rien de grave sur la conscience, il ne paraît pas qu'on soit autorisé aujourd'hui à user d'une pareille licence. Innocent XI, dans son décret du 12 février 1679[1], sur la communion quotidienne, recommande instamment aux évêques, non de statuer d'une manière générale que les fidèles pourront tous les jours se nourrir du pain des anges, ou ne le pourront qu'à certains jours par eux déterminés; mais de régler, par eux-mêmes *ou par l'intermédiaire des curés ou des confesseurs*, ce qu'ils jugeront permis et plus utile à chaque individu, veillant à ce que personne ne soit empêché d'approcher fréquemment, tous les jours même, du banquet céleste, et à ce que chacun, selon la mesure de dévotion et le degré de préparation qu'il apporte, puisse dignement goûter, plus ou moins souvent, la suavité du corps du Sauveur.

609. Ainsi le fidèle ne doit s'asseoir fréquemment à la table sainte qu'avec l'autorisation de son pasteur, évêque ou curé, qui peuvent être confesseurs, mais qui ne doivent pas l'exclure *seu confessarios*. Pour décider, en effet, l'opportunité de la communion plus ou moins fréquente, ils doivent se diriger d'après la mesure de dévotion ou de préparation que le fidèle apporte; or ces choses ne peuvent être bien connues que par le confesseur, qui seul a pu pénétrer dans l'intérieur de son pénitent.

Le rédacteur des *Analecta*[2] croit qu'il y aurait faute vénielle à se passer de l'approbation du confesseur pour la communion fréquente.

610. Quant aux religieuses qui demandent à communier tous

[1] Diligentia pastorum potissimum invigilabit non ut a frequenti, aut quotidianæ sacræ communionis sumptione unica præcepti formula aliqui deterreantur, aut sumendi dies generaliter constituantur; sed magis quid singulis permittendum per se, aut parochos seu confessarios, sibi decernendum putent. Illudque omnino provideant ut nemo a sacro convivio, seu frequenter seu quotidie accesserit, repellatur; et nihilominus dent operam ut unusquisque digne pro devotionis et præparationis modo, rarius aut crebrius Dominici corporis suavitatem degustet. (*Analecta*, livr. L, col. 1508; Ferraris, v° *Eucharistia*, art. 1, n° 41.)

[2] Livr. L, col. 1531, n° 41.

les jours, Innocent XI, dans le décret précité, veut qu'on les engage à se contenter des communions marquées par la règle. Si cependant il s'en trouvait parmi elles qui parussent mériter, par leur ferveur et l'innocence de leur vie, de s'approcher plus souvent de la sainte table, et même de communier tous les jours, il veut que les supérieurs leur en donnent la permission [1].

611. On n'entend pas à Rome que les supérieurs puissent autoriser les religieuses à communier, hors les jours déterminés par la règle, sans la permission du confesseur ordinaire.

Consultée pour savoir qui pouvait leur donner cette permission, la sacrée Congrégation du concile répondit, le 4 avril 1725 [2] : « C'est au confesseur ordinaire à les y autoriser, avec le consentement préalable du prélat qui est leur Ordinaire, et non aux directeurs. »

612. D'après cette décision, une religieuse ne doit pas communier hors les jours de règle, quand même elle aurait la permission de son directeur, si celui-ci n'était pas son confesseur [3]. Elle ne le pourrait pas non plus avec la permission seule du confesseur extraordinaire, et quoiqu'elle doive y être autorisée par le supérieur de la communauté, sa permission ne lui suffit pas; il faut qu'elle ait, en outre, celle du confesseur ordinaire, qui seul peut être à même de bien apprécier si elle possède cette innocence de vie et ce degré de ferveur qu'Innocent XI exige pour communier plus souvent que la règle ne le permet.

613. Dans les documents que nous venons de relater, il n'est nullement question des supérieures des communautés; c'est assez exprimer que le point en question n'est pas de leur compétence; et si le supérieur lui-même, qui est l'Ordinaire de ces maisons, ne peut autoriser à communier hors des jours

[1] Itidem moniales, quotidianam sacram communionem petentes, admonendæ sunt ut in diebus ex earum ordinis instituto præstitutis communicent. Si quæ vero puritate mentis eniteant, et fervore spiritus ita incaluerint ut dignæ frequentiori, aut quotidiana sanctissimi sacramenti perceptione videri possint, id illis a superioribus permittatur (Ibid.).

[2] I. An et de cujus licentia sacram eucharistiam recipere debeant moniales quæ eam recipere volunt ultra dies statutos a constitutionibus, vel a consuetudine monasterii, ut in illis omnes moniales communicent... — S. C. rescripsit : ad 1m de licentia confessarii ordinarii, et non directorum, prævia participatione prælati Ordinarii : ad 2m, etc.

[3] La sacrée Congr. n'approuve pas qu'il y ait dans les maisons religieuses un directeur spirituel. Le confesseur doit suffire. (Observations sur les constitutions des *Pauvres Sœurs* en 1858, dans Mgr Lucidi, t. II, p. 306, nº 438.)

assignés par la règle, sans que le confesseur en ait donné la licence, à plus forte raison les supérieures ne peuvent donner une pareille autorisation, n'ayant aucune juridiction pour cela, puisque le pouvoir des clefs n'est pas dans leurs attributions.

614. Ce n'est pas à dire pour cela qu'une religieuse puisse faire la communion, hors des jours permis par la règle, sans avoir l'agrément de sa supérieure : le bon ordre des maisons pourrait avoir à souffrir de cette liberté. Aussi saint François de Sales dit que si quelques-unes des sœurs de son cher ordre de la Visitation désirent communier hors des jours indiqués, *elles ne le pourront sans l'avis du confesseur et sans l'autorité de la supérieure*[1]. Mais il faut conclure de là que la supérieure n'est pas appelée à juger de la valeur de la permission donnée par le confesseur; et que, si elle a des motifs pour empêcher la communion accordée par ce dernier, elle n'a aucune autorité pour la permettre à celles qui n'y sont pas autorisées par lui, et surtout à celles à qui il a refusé son autorisation.

Le confesseur peut même défendre à une religieuse de faire les communions de règle : aucune règle, en effet, ne peut rendre licite la communion indigne; or le confesseur seul peut, le plus souvent, décider si la communion est indigne.

615. Quoique les supérieures doivent avoir l'œil sur les religieuses qui se tiendraient éloignées de la sainte table, elles doivent éviter cependant d'exercer sur elles à cet égard une pression inconsidérée. Elles auraient à répondre peut-être de bien des sacriléges qui en seraient la funeste conséquence.

616. Quand les communions sont réglées par les constitutions de l'ordre ou par l'usage, le confesseur ne doit pas, sans raison, refuser de les autoriser. Il pourrait néanmoins quelquefois en retrancher quelques-unes pour rendre les sœurs plus vigilantes et les exciter à une plus grande ferveur. Qu'il prenne garde toutefois de ne pas décourager, en humiliant imprudemment des vertus trop faibles pour supporter cette épreuve. Inutile d'ajouter qu'il doit aussi être ferme à refuser la communion lorsqu'elle devrait être indigne.

617. Benoît XIV[2] veut qu'on avertisse les confesseurs de ne pas permettre la communion fréquente à ceux qui tombent souvent dans le péché mortel sans se mettre en peine d'en faire pénitence et de se corriger; ni même à ceux qui évitent les fautes graves, mais conservent de l'affection au péché véniel;

[1] Const. XXI.
[2] *De Synodo* lib. VII, c. XII, n. 6-9.

ainsi que l'enseigne saint François de Sales. Mais on ne regarde pas comme fréquente la communion qui n'a lieu qu'une fois la semaine : sous ce rapport, saint François de Sales a été induit en erreur par un passage de Gennade, qu'il croyait, à tort, être de saint Augustin, et dont il exagérait même la portée, ainsi qu'on peut le voir dans la *Revue des Sciences ecclésiastiques*. n° 11, p. 432.

618. Le saint-siége ne permet pas facilement de changer les dispositions des constitutions au sujet des jours fixés pour les communions générales. La prieure d'un couvent de Carmélites, fondé dans la ville de Mexico, ayant demandé à deux reprises que, outre les deux communions par semaine que leur permet la règle, les religieuses de son monastère pussent communier à certains autres jours de fêtes indiquées dans sa supplique, la sacrée Congrégation se refusa deux fois à accueillir cette demande; et elle se contenta de répondre que le supérieur pouvait autoriser à communier, hors des jours de règle, celles qui s'en montraient dignes par l'innocence de leur vie et la ferveur de leur dévotion, conformément au décret d'Innocent XI, pourvu que ces religieuses en eussent obtenu la permission de leur confesseur, au jugement duquel elles devaient se conformer. Cette réponse est du mois de mai 1843[1]. Elle nous paraît d'autant plus sage que souvent ces communions générales mettent dans l'embarras certaines âmes qui ne se trouvent pas avoir les dispositions requises pour l'approche de la table sainte, et qui craignent de se mettre en évidence en s'en tenant éloignées, lorsque toutes leurs compagnes vont s'y asseoir. On peut croire aussi que ces cas ne laissent pas que de mettre souvent dans la gêne les confesseurs eux-mêmes.

619. D'après tout ce que nous venons de dire, on ne doit pas, paraît-il, admettre, sans quelque modification, ce que dit Bossuet dans sa lettre cinquante-troisième, aux religieuses de Coulommiers[2] : « Quand il n'y a point de défense du côté du confesseur, on est libre de demander à la mère des communions de dévotion; et il n'est nullement nécessaire de demander pour cela le *consentement* du confesseur : puisque d'un côté il ne s'agit que de la liberté naturelle que Dieu donne à ses enfants,

[1] S. Congregatio declarat posse superiorem frequentiorem SS^mi Sacramenti perceptionem iis monialibus permittere, quæ puritate mentis eniteant et fervore spiritus ita incaluerint ut dignæ videantur, prout ab Innoc. XI, die 12 febr. 1679, decretum est, requisita ab ipsis monialibus confessarii licentia, cujus judicio sese conforment. (*Analecta*, livr. L, col. 1535.)

[2] Œuvres de Bossuet, t. XXIX, p. 681, édition de Versailles.

et que de l'autre la constitution suppose que la supérieure connaît assez ses religieuses pour juger s'il est à propos de leur accorder ou refuser des communions extraordinaires. Elle peut aussi priver des communions ordinaires celles qu'elle jugera à propos, pour punir certaines désobéissances ou certaines dissensions entre les sœurs, et enfin les autres fautes qui auront mal édifié la communauté. »

Nous convenons qu'il peut y avoir des cas où la supérieure peut défendre de communier ; mais, d'après les documents relatés ci-dessus, elle ne doit pas s'arroger le droit de permettre les communions de dévotion [1]. Nous pouvons encore moins approuver que les supérieures permettent des communions générales extraordinaires, ne le feraient-elles que pour exciter la ferveur et récompenser la fidélité à pratiquer la règle. Tout cela est contraire à ce qui a été arrêté par Innocent XI, et confirmé ensuite par les décrets des sacrées Congrégations [2].

620. II. *Coulpes et comptes de conscience.* Il est d'usage dans beaucoup de communautés, si ce n'est dans toutes, que les religieux et les religieuses fassent, à certains jours, l'aveu de leurs manquements à la règle. Lorsque cet aveu se fait en présence de la communauté assemblée, c'est-à-dire en chapitre, cela

[1] Dans certaines communautés approuvées, les constitutions supposent que la supérieure peut permettre de communier extraordinairement ; mais elles ne supposent pas qu'elle puisse le faire sans qu'il y ait eu autorisation du confesseur : « Qu'elle (la supérieure) ne concède point aisément à pas une l'usage des sacrements plus fréquent que celui qui est porté par les constitutions. » Ces paroles sont extraites de la constitution XXXV des religieuses de Notre-Dame-de-Charité, approuvées par Benoît XIV. Il n'est question là du reste que des communions particulières et non des générales, qui doivent être autorisées par les constitutions, comme on le voit au Directoire de ce même institut, art. 11, p. 58, 59. Le P. Montrouzier déduit du décret cité ci-dessus (611), que les supérieures n'ont pas le pouvoir de défendre la communion ; mais ce décret ne parle que de la permission de faire la communion et non pas de la défense. (Voyez *Revue des sciences ecclés.*, n° 107, p. 419.)

[2] « C'est un abus criant, et qu'on ne saurait trop flageller, dit le P. Montrouzier, que l'usage de certaines supérieures qui privent de la communion pour une faute légère, et qui la permettent pour récompenser quelque petit service... On dirait que les sacrements sont un moyen de police mis par le Sauveur aux mains d'une supérieure, ou bien qu'ils sont une friandise qu'elle donne ou qu'elle retire, selon que les inférieures ont gagné ou non ses bonnes grâces .. Une supérieure qui envisage de la sorte les mystérieux canaux de la grâce les ravale singulièrement. Sa conduite est tout ensemble une usurpation et une profanation... »

Le P. Ballerini fait observer « que les maîtres et les maîtresses d'école ou de pensionnat n'ont aucun pouvoir sur les enfants qui leur sont confiés, en ce qui touche les sacrements. » (*Revue des sciences ecclés.*, etc., n° 107, p. 420 et 421.)

s'appelle faire sa *coulpe*, et lorsque l'aveu se fait au supérieur ou à la supérieure en particulier, on lui donne le nom de *compte de conscience.*

621. La *coulpe* ne se fait que des fautes extérieures contre la règle. Elle n'oblige qu'autant que la règle en fait une obligation: ce qui, croyons-nous, n'est pas ordinaire. Les constitutions des Visitandines portent seulement ce qui suit[1] : « Celles qui voudront, diront leur coulpes pour plus grande humilité; et on les corrigera doucement et amiablement, sans toutefois atténuer leurs fautes. »

La coulpe a lieu toutes les semaines dans l'ordre de la Visitation : la sacrée Congrégation des évêques et réguliers l'a prescrite pour tous les mois à un institut dont il est parlé dans la cinquante-quatrième livraison des *Analecta*[2].

622. Le *compte de conscience* se fait communément tous les mois. « Tous les mois, dit saint François de Sales[3], les sœurs découvriront leur cœur sommairement et brièvement à la supérieure; et, en toute simplicité et fidèle confiance, lui en feront voir tous les replis avec la même sincérité et candeur qu'un enfant montrerait à sa mère ses égratignures, ses furoncles ou les piqûres que les guêpes lui auraient faites; et par ce moyen rendront compte, tant de leur avancement et progrès, que de leurs pertes et défauts ès exercices de l'oraison, des vertus et de la vie spirituelle; manifestant encore leurs tentations et peines intérieures; et non-seulement pour se consoler, mais aussi pour se fortifier et humilier. Bienheureuses seront celles qui pratiqueront naïvement et dévotement cet article, qui enseigne une partie de la sacrée enfance spirituelle que Notre-Seigneur a tant recommandée, de laquelle provient et par laquelle est conservée la vraie tranquillité de l'esprit. » Bien que rien ne donne à conclure que, par ces paroles, saint François de Sales ait voulu obliger ses filles à découvrir à la supérieure tout leur intérieur, même quant à leurs péchés secrets, comme elles le font à l'égard de leurs confesseurs, on voit néanmoins que son désir est qu'elles n'usent d'aucune réserve dans l'ouverture qu'elles pourront lui faire. L'on voit des choses toutes semblables dans les constitutions approuvées de plusieurs autres instituts[4].

623. S'étant aperçue que des abus graves s'étaient glissés

[1] Constit. XXVI.
[2] Col. 2070, nº 12.
[3] Constit. XXIV.
[4] V. en particulier la Constit. XXIV des religieuses de Notre-Dame-de-Charité.

dans plusieurs communautés, à l'occasion de cette pratique, et que les âmes étaient mises à la gêne à son sujet, la sacrée Congrégation se montre très-sévère, depuis un certain temps, pour la permettre.

Dejà, en 1790, avant de donner son approbation aux constitutions des religieuses *Passionnistes*, elle prescrivit d'ajouter à l'article du compte de conscience : « Si quelque religieuse avait difficulté de le faire avec la mère présidente, qu'elle le fasse avec le confesseur [1]. »

En 1854, au sujet de l'examen des constitutions d'une congrégation récemment approuvée, le consulteur crut devoir signaler plusieurs corrections à opérer, qui furent agréées par les Éminentissimes Cardinaux. Voici les observations relatives au compte de conscience :

« Les constitutions portent que tous les mercredis toutes les sœurs, en chaque maison, doivent se présenter à la supérieure, et, se mettant à genoux, lui manifester leurs imperfections, leurs manquements contre la règle, leurs peines intérieures, en un mot, faire bien connaître le fond de leur âme, etc.

« Je ne puis approuver, ajoutait-il, ce compte rendu secret : cela ressemble trop à la confession sacramentelle, et pourrait être censuré comme un faux mysticisme. En outre, cela peut devenir très-dangereux pour les consciences en donnant facilement lieu à des peines intérieures, à des scrupules, à des péchés. Je n'ignore pas que ces comptes rendus de conscience se trouvent aussi dans d'autres constitutions; mais je sais aussi qu'ils ont toujours donné lieu à des remarques fort sérieuses de la part de la sacrée Congrégation [2]. »

Un pieux et savant évêque, consulté sur des constitutions renfermant des dispositions analogues à celles qui viennent d'être critiquées sur le compte de conscience, disait que, pour obvier à une foule d'inconvénients et d'imprudences en cette matière, il fallait prescrire trois choses : 1° que les sœurs, quoique exhortées à s'ouvrir avec franchise, ne seraient nullement obligées à manifester à leur supérieure leurs péchés passés ou présents; 2° qu'elles ne seraient pas dispensées ni empêchées de parler, et traiter de leur intérieur en toute franchise avec leur confesseur; 3° que le même compte rendu se ferait régulièrement aux supérieures locales ou bien à la supérieure générale à l'époque de ses visites [3].

[1] *Analecta*, livr. XXX, col. 1324, n° 130.
[2] Ibid., col. 1325.
[3] Ibid., col. 1326.

« A cause des abus qui se sont introduits, disait, vers le commencement de l'année 1860, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, dans ses observations sur les constitutions d'un institut de sœurs dont le siége est en Allemagne [1], la sacrée Congrégation aujourd'hui n'a pas coutume d'approuver le compte de conscience fait à la supérieure. Elle permet seulement aux sœurs de faire connaître, si elles veulent, leurs manquements aux observances prescrites par la règle, et ce qui concerne leur progrès dans la vertu. Pour le reste, c'est avec le confesseur qu'elles en doivent traiter. »

624. « La sacrée Congrégation n'approuve pas que le compte rendu de conscience soit envoyé par écrit. Elle permet seulement qu'il soit fait de vive voix, pourvu qu'il n'ait rapport qu'aux transgressions publiques contre la règle et au progrès dans la vertu. » Ce sont les expressions de la sacrée Congrégation au sujet des constitutions des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, appartenant à un diocèse qui ne nous est pas connu [2].

La raison qui empêche d'approuver les comptes de conscience écrits est évidente : ces écrits peuvent tomber en d'autres mains que celles de la supérieure ; le secret peut en être compromis par bien des accidents ; et il en peut résulter bien des désagréments fâcheux pour les personnes qui les font, et même pour la communauté.

625. Les abus qui peuvent résulter des comptes rendus de conscience ont été jugés tels par la sacrée Congrégation, qu'aujourd'hui elle a l'habitude d'effacer cet article dans les constitutions soumises à son approbation [3].

626. Nous croyons néanmoins que les communautés qui ont des constitutions approuvées par le saint-siége, peuvent se conformer à ce qui y est marqué au sujet de ces comptes rendus ; mais on devra éviter de mettre les religieuses dans le cas de dire

[1] Ob abusus qui irrepserunt in præsens, S. Congr. minime solet approbare aperitionem conscientiæ superioriss æ, sed tantum permittitur ut sorores, si velint, pandere possint defectus in regulæ observantia, et progressum quoad virtutes : de aliis enim ab eis agendum est cum proprio confessario. (*Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2396, n° 4.)

[2] Non solet approbari manifestatio conscientiæ in scriptis, et in præsens ne manifestatio quidem oralis, nisi relate ad publicam transgressionem regulæ et profectum in virtutibus. (*Analecta*, livr. XLII, col. 510, n° 7. Les mêmes observations se trouvent dans la livr. LIV, col. 2070, n° 9.)

[3] V. Mgr Lucidi, t. II, p. 307, n° 443; *Analecta*, livr. LIV, col. 2068, n° 4, et livr. LXXVI, col. 272, 3°, où il est dit : Ob abusus qui irrepserunt, manifestatio conscientiæ non amplius ab apostolica sede probatur. Idcirco a constitutionibus expungenda erit.

leurs fautes secrètes, surtout en ce qui concerne la sainte vertu. Ordinairement les constitutions ne disent pas qu'on doive entrer dans ces détails; et, comme d'ailleurs elles n'obligent pas en conscience, on doit s'en tenir au vœu de l'Église, qui n'est pas qu'on les observe aujourd'hui en toute rigueur sur ce point.

Il n'est pas défendu, sans doute, à une religieuse de faire connaître tout son intérieur, même ses fautes les plus secrètes; dans ce cas, c'est le devoir d'une supérieure de garder un profond silence sur les aveux qui lui sont faits. Si elle n'est pas tenue au secret à l'égal du confesseur, elle contracte néanmoins une obligation qui lui est très-analogue : elle ne peut faire part de ces sortes de confidences ni à la supérieure générale, ni à l'assistante, ni à ses conseillères, ni au supérieur, pas même à son confesseur, de manière, du moins, à faire connaître la personne qui les a faites. Elle ne peut surtout user de ces confidences pour la direction extérieure de celle qui les a faites. « Que dire de ces supérieures, dit le P. Montrouzier, qui, après un compte de conscience reçu..., leur montrent (à leurs inférieures) un visage plus froid et des manières moins affables, leur imposent des pénitences ou même prononcent la peine d'expulsion? » (*Revue des Sciences*, nº 107, p. 417.)

627. III. *Retraites.* Les retraites sont un des moyens les plus efficaces pour ranimer la ferveur dans les communautés, soutenir le bien commencé et l'augmenter de plus en plus.

Nous avons parlé de la retraite qui doit précéder la prise d'habit et la profession; la sacrée Congrégation prescrit ordinairement pour ces deux retraites la durée de dix jours [1].

Outre ces deux retraites particulières, il s'en fait ordinairement plusieurs autres générales dans les communautés. Nulle difficulté en cela, lorsqu'il s'agit des maisons qui n'en ont pas d'autres sous leur dépendance, les religieux ou les religieuses se trouvent là toujours réunis; mais comme il est souvent très-difficile, dans les instituts à supérieure générale, de réunir dans la maison mère les membres dispersés au loin, et d'ordinaire très-nombreux, la sacrée Congrégation croit qu'alors il serait plus à propos de laisser à la supérieure le soin de désigner pour ces exercices diverses maisons mieux à la portée des sœurs; il y aurait par là moins de dérangements et de frais de voyage [2].

[1] Ante vestitionem et professionem præmitti debent per decem dies exercitia spiritualia. (Observ. sur des constit. dans les *Analecta*, livr. LIV, col. 2070, nº 8.)

[2] Difficillimum erit ut omnes sorores tempore vacationum sese confe-

ARTICLE II

Obligations spéciales à certaines communautés religieuses

628. Nous nous proposons, dans cet article, de traiter seulement de l'office, de la clôture, des visites, des correspondances par lettres dans les communautés cloîtrées.

§ I. — *De l'office divin.*

629. Généralement dans les instituts à vœux solennels il y a obligation de célébrer l'office divin, et de le célébrer en chœur lorsque l'institut a cette destination. Cette obligation ne provient pas de la règle, qui, ordinairement, n'oblige pas sous peine de péché grave; elle a été introduite par la coutume, que l'on regarde communément comme obligatoire sur ce point, et obligatoire *sub gravi*, pour tout profès, même quant à la récitation privée, lorsqu'il n'assiste pas au chœur [1]. Quelques auteurs ont voulu contester cette obligation; mais saint Liguori, qui expose leurs opinions à cet égard, déclare adhérer au sentiment qui l'affirme d'une manière positive [2]. Néanmoins dans son traité *de Privilegiis* [3], ce saint énumère plusieurs priviléges concédés aux religieux par divers Souverains Pontifes, relativement à l'office : ainsi 1° Léon X a accordé aux religieux de Saint-François d'anticiper les offices qui sont plus longs, et de réserver ceux qui sont plus courts pour des jours où les occupations sont plus nombreuses; 2° Clément VII a permis aux infirmes (qui ne le sont pas toutefois au point d'être dispensés par la maladie, ainsi qu'à ceux qui sont chargés d'en prendre soin), de satisfaire à l'obligation du bréviaire par la récitation de six ou sept psaumes, désignés par le supérieur, accompagnés de sept *Pater* et deux *Credo;* et Martin V a concédé aux convalescents de ne réciter que la partie de l'office que le confesseur jugerait être à leur portée; 3° Innocent IV a accordé aux reli-

rant ad domum principem causa vacandi exercitiis spiritualibus... Melius fortasse erit relinquere arbitrio superiorissæ designationem domorum in quibus fiant exercitia spiritualia. (*Analecta*, livr. XVI, col. 1055, 8°.)

[1] Les scolastiques, dans la Compagnie de Jésus, ne sont pas astreints à l'office divin lorsqu'ils ne sont pas engagés dans les saints ordres. Les Visitandines n'ont été obligées qu'à la récitation du Petit Office de la Vierge.

[2] S. Liguori, lib. IV.

[3] N° 107; et lib. IV, n° 63.

gieuses de Sainte-Claire, et par là même à tous les membres des communautés qui communiquent avec les priviléges de ces religieuses, de satisfaire à l'obligation du bréviaire par la récitation de l'office des converses, toutes les fois qu'elles ont, pour ce faire, un motif raisonnable : par exemple, si l'abbesse ou le confesseur ne les juge pas assez instruites de ce qui concerne l'office du chœur, ou si elles sont tourmentées de scrupules, ou trop fatiguées par les travaux auxquels elles sont livrées, ou empêchées par d'autres fonctions utiles. Les religieux eux-mêmes participent à ce privilége; et les Docteurs de Salamanque font observer que la permission du supérieur n'est pas nécessaire pour qu'on puisse user de ce privilége. Saint Liguori n'approuve pas toutefois ces mêmes Docteurs lorsqu'ils affirment que les religieuses ne pèchent pas mortellement en usant sans motif du privilége précité [1].

630. Quant aux membres des communautés à vœux simples, ils ne sont pas tenus à l'office divin, sous peine de péché, quand ils ne sont pas dans les ordres sacrés; à moins que la règle, approuvée à Rome, ne les y oblige avec cette rigueur : ce qui n'a pas lieu ordinairement.

631. Il y a lieu d'examiner ici si les religieuses qui appartiennent à des ordres proprement dits, où les vœux sont solennels ailleurs qu'en France et en Belgique, sont obligées, parmi nous, sous peine de péché, à la récitation de l'office prescrite par la règle ou par l'usage.

La solution de ce doute a été donnée par la Pénitencerie à l'évêque de Périgueux, le 26 novembre 1852. Voici les termes de la supplique et de la réponse qui a été faite :

« Très-Saint Père,

« L'évêque de Périgueux, humblement prosterné..., demande la solution du doute suivant :

« Il est manifeste, d'après diverses réponses de la sacrée Pénitencerie, que les religieuses, en France, ne doivent pas être regardées comme vraiment et proprement telles; elles ne constituent que des congrégations de femmes pieuses, dont les vœux ne sont pas solennels. Il résulte de là, aux yeux de plusieurs, que les religieuses destinées au chœur par leurs règles, telles que les Carmélites, les Clarisses, les Visitandines, ne sont pas tenues, sous peine de péché grave, à la récitation de l'office, vu que cette grave obligation ne paraît imposée qu'aux religieuses dont la profession est solennelle. D'autres pensent autrement, par la raison que ces religieuses, bien que leurs

[1] S. Liguori, *De Privilegiis*, nº 107.

vœux ne soient pas solennels, sont néanmoins censées avoir voulu contracter les obligations qui sont attachées par le droit à la règle qu'elles ont embrassée. Dans ce partage d'opinions, l'évêque suppliant demande très-humblement à Votre Sainteté si les religieuses, dans la condition qui leur est faite en France, sont tenues, sous peine de péché mortel, à réciter l'office divin; ou si, leurs vœux n'étant pas solennels, elles n'ont d'autre obligation, à l'égard de l'office, que celle qui leur est imposée pour tout autre point de la règle.

« La sacrée Pénitencerie, ayant mûrement examiné les questions posées par le vénérable Père en Jésus-Christ, évêque de Périgueux, a jugé devoir répondre ainsi qu'il suit [1] :

« Les religieuses liées par des vœux solennels sont tenues chaque jour, en vertu de la coutume qui a acquis force de loi, de réciter l'office sous peine de péché mortel; mais les religieuses, telles qu'elles sont en France, ne faisant pas, ainsi que cela a été déclaré plusieurs fois, des vœux solennels, et n'étant pas religieuses dans le sens strict du mot, mais formant seulement des agrégations de femmes pieuses, ne contractent pas d'autre obligation que celles qui sont contenues dans leurs constitutions respectives. Donné à Rome, à la sacrée Pénitencerie, le 26 novembre 1852, etc. »

632. Quoique les religieuses à vœux simples ne soient pas rigoureusement astreintes à la récitation des heures canoniales, vu néanmoins qu'un grand nombre d'entre elles appartiennent, parmi nous, à des instituts où cette récitation est un point de règle, même pour le chœur, nous croyons qu'il est utile de donner ici quelques renseignements relativement à cette récitation.

Et d'abord, si leurs règles les obligent au grand office, c'est le Bréviaire romain de saint Pie V qu'elles doivent réciter; à moins qu'elles n'eussent le privilége d'en réciter un différent; ce qui, croyons-nous, n'a pas été concédé depuis ce saint Pontife. Si elles ne sont tenus qu'au Petit Office de la Vierge, c'est encore du Romain qu'elles doivent faire usage.

633. Or, pour qu'un bréviaire puisse être considéré comme vraiment romain, il faut, d'après le décret *Cum in Ecclesia* de

[1] Sacra Pœnitentiaria, mature, etc.... respondendum censuit, prout respondet : *Moniales votis solemnibus obstrictas, teneri sub gravi quotidie officium recitare ex consuetudine jam præscripta : cum vero moniales, in Galliis, nec vota solemnia emittere, neque esse moniales stricte tales, sed piarum tantum fœminarum societates pluries responsum fuerit, ideo illæ non alia obligatione tenentur quam ea quæ ex respectivis constitutionibus resultat.* (*Compendium*, P. Gury, t. II, n° 183.)

Clément VIII, et le décret *Divinam psalmodiam* d'Urbain VIII[1], qu'à Rome, il soit imprimé à la typographie Vaticane[2], et ailleurs, qu'il soit imprimé sur un exemplaire sorti de l'imprimerie Vaticane, et qu'après l'impression, il ne soit publié qu'avec la permission des inquisiteurs ou des Ordinaires, qui, avant de donner cette permission, doivent collationner soigneusement le Bréviaire imprimé avec l'exemplaire sorti des presses Vaticanes, et en attester en main propre la parfaite conformité. Cette permission doit toujours être imprimée en tête ou à la fin du Bréviaire, sans quoi, en dehors de toute autre déclaration, les inquisiteurs qui laissent se répandre ces Bréviaires encourent la peine de la privation de leurs emplois, les évêques et Ordinaires des lieux la suspense *a divinis* et l'interdit de l'entrée de l'église, et leurs vicaires la privation de leurs emplois et bénéfices, et, en outre, *ipso facto*, la peine d'excommunication majeure.

634. Ce que nous venons de dire est extrait du décret précité de Clément VIII; Urbain VIII ajoute: « Notre intention est de comprendre, sous les mêmes défenses et les mêmes peines, tout ce qui serait imprimé ayant trait au Bréviaire romain, en totalité ou en partie, comme Missels, Diurnaux, Petit Office de la Vierge, Offices de la Semaine sainte. Toutes les choses de ce genre qui seront imprimées à l'avenir ne pourront l'être qu'en conformité parfaite avec l'exemplaire sorti de l'imprimerie Vaticane autorisé par nous. »

635. Et quant aux Bréviaires (ou autres livres liturgiques) imprimés sans l'autorisation voulue, voici ce qu'a statué Clément VIII : « Nous interdisons et prohibons à perpétuité, sous les mêmes peines (la peine d'excommunication majeure réservée au saint-siége), partout et en quelque nation que ce soit, l'usage des Bréviaires imprimés et vendus sans permission. » Clément VIII et Urbain VIII firent seulement exception pour les Bréviaires, Missels, etc., imprimés à l'époque de la publication de leur décret.

636. Ces décrets conservent aujourd'hui toute leur force, nonobstant la coutume contraire, ainsi qu'il conste par plusieurs déclarations de la Congrégation des Rites, qui répondit notamment en ce sens, le 7 février 1832, à l'évêque de Novare,

[1] Voir ces décrets en tête des Bréviaires.

[2] Aujourd'hui néanmoins, depuis le décret de la Congr. des Rites, du 26 avr. 1834 (Gardellini, n° 4531), les imprimeurs de Rome peuvent se contenter de présenter à ladite Congrégation les livres liturgiques qu'ils ont imprimés; et ces éditions, une fois approuvées par la Congrégation, peuvent servir d'exemplaire authentique aux éditeurs des autres pays. (*Analecta*, livr. XII, col. 1847.)

et publia à cet égard un décret général le 26 avril 1834. Interrogée, le 18 février 1843, pour savoir s'il était permis de se servir des Bréviaires, Missels et autres livres du même genre, qui ne se trouvent pas munis des attestations requises par les décrets pontificaux, et de regarder ces décrets comme abolis par la coutume, elle répondit qu'il fallait observer le décret général du 26 avril 1834 (ci-dessus, 633 en note), et la même réponse fut faite, le 27 février 1847, au sujet du diocèse de Brescia [1].

637. Quant aux livres liturgiques imprimés sans ladite autorisation depuis l'année 1788, il est dit, dans le susdit décret de 1843, que l'Ordinaire doit les faire examiner par des ecclésiastiques consciencieux, qui doivent les collationner avec un exemplaire approuvé à Rome; et, d'après le rapport de cet ecclésiastique, constatant la parfaite conformité avec cet exemplaire, l'Ordinaire notifiera à son clergé que, ces livres étant corrects, on peut s'en servir en toute sûreté de conscience [2].

638. Les hymnes du Bréviaire ayant été corrigées par Urbain VIII, ceux qui n'ont pas droit au privilége accordé par saint Pie V en faveur des liturgies ayant plus de deux cents ans de date, sont obligés de réciter et de chanter ces hymnes telles qu'elles ont été corrigées par ce Pontife [3].

639. Un grand nombre de congrégations à vœux simples sont dans l'usage de réciter le Petit Office de la Vierge; nous croyons donc utile de faire connaître les prescriptions du saint-siége relativement à cet Office.

Dans sa bulle *Superni*, saint Pie V s'exprime en ces termes : « Ayant donné ordre de corriger avec soin l'Office de la très-glorieuse Vierge Marie, par la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous supprimons et abolissons pour tous ceux qui sont tenus à sa récitation, tous les Offices composés en langue italienne ou en toute autre langue vulgaire, et même tous les Offices qui seraient différents, bien que composés en latin, exceptant néanmoins, pourvu qu'ils soient en langue latine, les Offices différents qui auraient été expressément approuvés par le saint-siége, ou qui auraient été en usage depuis plus de deux cents ans.

« Quant à ceux qui ne sont pas obligés à réciter ledit Office, nous leur interdisons également de faire usage d'Offices quel-

1 V. mon *Manuale*, n° 5057.

2 V. *Revue des sciences ecclés.*, n° 5, ou le texte est cité.

3 De apostolicæ potestatis plenitudine..., in omnibus et singulis... ecclesiis, prædicti hymni..., non autem amplius antiqui recitentur ac decantentur..., præcipimus et mandamus. (Bulle *Cum alias*, du 27 avr. 1643.)

conques composés en langue vulgaire, ou dans lesquels seraient insérées des prières en ces sortes de langues. »

Le Pape exhorte ensuite à ne pas se servir d'Offices en langue latine différents des siens, sans toutefois les interdire absolument à ceux qui ne sont pas astreints à cette récitation ; puis il ajoute [1] :

640. « Nous statuons que, désormais, en aucun temps et sous quelque prétexte que ce puisse être, rien ne pourra être ajouté, retranché ou changé dans cet Office, tel que nous l'avons récemment publié, quelle que puisse être l'autorité de celui qui tenterait de le faire ; et que tous et chacun de ceux qui sont tenus à la récitation de l'Office de la Vierge seront obligés de le réciter selon les prescriptions et la forme qu'il a dans le romain, et ne pourront satisfaire autrement à l'obligation qui leur est imposée, nonobstant toute constitution contraire, émanant d'un concile quelconque, soit synodal ou provincial, soit même général. »

Ainsi 1° les Offices de la sainte Vierge en langue vulgaire, ou dans lesquels sont intercalées des oraisons en langue vulgaire, sont interdits à tout le monde, et la coutume ne peut prescrire contre.

2° Ceux qui sont tenus à réciter cet Office ne peuvent satisfaire qu'en le récitant tel qu'il est dans le romain, sans aucune espèce de changement, à moins qu'ils ne se trouvent dans les cas d'exceptions marqués par les lettres apostoliques. — Quant à ceux qui ne sont pas astreints à cette obligation, ils pourraient se servir d'un Office différent du romain pourvu qu'il fût en langue latine.

641. Pour exciter les fidèles à réciter l'Office de la Vierge selon le romain, saint Pie V, dans sa constitution précitée, accorde cinquante jours d'indulgence à ceux qui le disent sans y être obligés. Dans sa bulle *Quod a nobis*, il accorde cent jours à ceux et à celles qui, étant tenus à la récitation du Bréviaire, récitent le Petit Office aux jours où il est indiqué par les rubriques [2].

[1] Statuentes huic nostro officio nuper edito, nihil ullo unquam tempore, per quemcumque quavis auctoritate fruentem, quovis prætextu, addi, detrahi, vel immutari debere; ac omnes et singulos qui ipsum B. Mariæ officium dicere... tenentur, ex hujus nostri romani Officii præscripto et ratione ad id omnino alligatos esse, et neminem muneri suo nisi hac forma satisfacere posse..., non obstantibus in quibusvis synodalibus provincialibus vel universalibus conciliis editis constitutionibus. (Bouix, *De Ritu liturgico*, p. 284-287. V. aussi Mülhbauer, v° *Offic. parvum B. V. M., approbatio*, p. 404 et 405.)

[2] V. Mülhbauer, ibid., et la bulle *Quod a nobis*, qui est en tête du bréviaire.

642. Relatons maintenant quelques décisions concernant la récitation du Petit Office.

« 42. Comment doivent être commencées les Heures du Petit Office de la sainte Vierge, lorsqu'elles sont récitées par les clercs qui ne sont pas encore engagés dans les ordres sacrés, ou qui le sont par ceux qui ne sont pas tenus au bréviaire? Doivent-ils dire *Pater, Ave*, et *Credo* avant Matines et avant Prime, et *Pater, Ave* devant les autres Heures, Complies exceptées? ou doit-on appliquer, à ce cas, la rubrique du titre 32, n° 3, qui n'assigne que la Salutation Angélique au commencement des Heures de ce Petit Office, quand il n'est pas joint à l'Office du Seigneur; en sorte que dans tous les cas, même avant Matines, la Salutation de l'ange soit suffisante? »

Répondu, le 12 août 1854, par la sacrée Congrégation des Rites :

« A la question quarante-deuxième, *négativement quant à la première partie*, et *affirmativement quant à la seconde*[1].

« 43. Comment doit-on conclure ce même Petit Office, dans les diverses Heures, lorsqu'il est récité par les personnes dont il vient d'être question? Faut-il, après le ℣. *Fidelium animæ*, dire l'Oraison dominicale à la fin de Laudes, des Petites Heures, et ajouter à la fin des Complies, après le ℣. *Divinum auxilium*, l'*Ave* et le *Credo*? »

Répondu le même jour :

« A la question quarante-troisième, *Comme c'est indiqué dans le Bréviaire.* » C'est-à-dire, après le ℣. *Fidelium*, on termine par le *Pater* aux diverses Heures, en ajoutant à la fin des Complies *Ave* et *Credo*[2]. D'après une autre décision du 16 juillet 1866, on termine Matines comme les Petites Heures, si on les sépare de Laudes[3].

Dans la réponse à un quarante-sixième doute, la sacrée Congrégation décide que, dans le Temps pascal, il n'y a pas obligation de dire l'*Alleluia* aux antiennes, versets et répons, même lorsqu'on dit le Petit Office sans le joindre à celui du Bréviaire[4].

On a demandé dans le diocèse du Mans 1° si même dans le cas où les Vêpres sont suivies de Complies, on doit les terminer par le ℣. *Fidelium*, etc., *Pater* et le ℣. *Dominus det nobis*, etc.; ou si on ne doit pas plutôt faire comme semble l'indi-

[1] *Analecta*, livr. XVI, col. 2195 et 2203.

[2] *Analecta*, livr. XVI, col. 2196 et 2203; et *Revue des sciences ecclés.*, n° 54, p. 573, etc.

[3] *Revue des sciences*, n° 85, p. 81.

[4] *Analecta*, ibid.; *Revue*, ibid.

quer la rubrique qui veut que l'*Ave Maria* soit dit avant Complies, sans faire mention du *Pater?* — La sacrée Congrégation répondit, le 16 juillet 1866 : *Si les Complies suivent Vêpres immédiatement, ces dernières doivent être terminées comme les autres Heures.* C'est-à-dire, ce nous semble, comme les autres Heures sont terminées quand elles sont suivies d'une autre.

Dans la même réponse, la sacrée Congrégation a résolu les points suivants :

2° Le *Te Deum* doit être dit à Matines du Petit Office, hors le temps de l'Avent, de la Septuagésime et du Carême : il doit même se dire aux fêtes de la sainte Vierge pendant ces divers temps.

3° Le jour de l'Annonciation, l'Office est celui du Temps de l'Avent.

4° Même pendant le temps de la Passion, le *Gloria Patri* doit se dire à l'invitatoire et au troisième répons ; mais, pendant les trois derniers jours de la Semaine sainte, on doit s'abstenir de réciter publiquement le Petit Office.

5° Dans la récitation publique de cet Office, on doit doubler les antiennes quand c'est un jour de fête double ; mais on n'omet jamais, même en doublant les antiennes, de faire mémoire de tous les saints.

6° La défense d'éditer, de lire ou de retenir le Petit Office en langue vulgaire, ne s'applique pas aux rubriques de cet Office, pourvu que toutes les prières soient en latin.

7° On ne peut ajouter des suffrages de dévotion à Laudes et à Vêpres ; il faut pour cela un indult du saint-siége [1].

643. Quand on récite l'office en chœur, même en ne chantant pas, on doit faire une pause à la médiante des versets, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 9 juillet 1864[2].

Il y aurait bien à dire encore sur la récitation de l'office divin ; mais les développements dans lesquels nous aurions encore à entrer, regardent surtout ceux qui sont rigoureusement astreints à le réciter ; or les membres des communautés à vœux simples ne sont pas, ainsi que nous l'avons vu, tenus à cette récitation, à moins qu'ils ne soient engagés dans les saints ordres, ou qu'ils n'aient émis un vœu spécial à cet égard. Nous croyons ce dernier cas trop rare pour qu'il soit nécessaire d'entrer, à ce sujet, dans de plus longues explications ; et quant aux ecclésiastiques promus

[1] Le texte de cette réponse se trouve dans le n° 85 de la *Revue des sciences*, p. 80-83.

[2] *Revue des sciences*, n° 102, p. 560.

aux ordres sacrés, ils sont à même d'apprendre ailleurs ce qu'ils ont besoin de savoir sur cette obligation.

644. Ce qui a été dit du bréviaire et du Petit Office de la Vierge est applicable au *Martyrologe :* il n'est pas permis de se servir au chœur des anciennes éditions ; mais il faut user des exemplaires conformes à l'édition corrigée par Benoît XIV, auxquels toutefois on peut ajouter les saints qui ont obtenu du saint-siége, depuis cette époque, l'honneur d'y être insérés [1].

§ II. — *De la clôture.*

645. Il y a plusieurs espèces de clôture : celle des monastères d'hommes et celle des couvents de femmes, la clôture papale et la clôture épiscopale : cette dernière est plus ou moins stricte, selon la diversité des instituts. A l'occasion de la clôture, nous parlerons des visites et de la correspondance.

I. — Clôture quant aux monastères d'hommes.

646. La clôture pour les hommes consiste en ce que, régulièrement, ils ne doivent pas s'absenter de leur monastère sans permission de leur supérieur, et ne doivent recevoir aucune femme dans son enceinte : *intra septa monasterii,* ni même quelquefois des hommes dans quelques-unes de ses parties.

647. Que les religieux ne doivent pas s'absenter de leur couvent sans permission, c'est un point de discipline régulière, qui est moins de droit positif qu'une conséquence nécessaire du régime monastique : dès lors que les religieux doivent vivre en communauté sous l'autorité d'un supérieur, il faut qu'ils soient sous sa dépendance et sa garde, et que celui-ci puisse toujours savoir où il devra s'adresser pour leur notifier ses ordres [2].

Cette raison, dit Suarez, si elle ne prouve pas que, de droit naturel, le religieux ne doit pas sortir de son couvent sans permission, elle montre que cette obligation lui est justement imposée par les saints canons ou par la coutume.

Voici ce que Clément VIII prescrit sur cet article dans sa constitution *Nullus : Nullus a conventu egredi audeat nisi ex*

[1] V. mon *Manuale*, n° 5067.

[2] Subditus ita esse debet sub potestate superioris, ut ab illo possit vel gubernari et custodiri, vel imperari : a qua subjectione multum substrahitur per suum discessum à monasterio invito vel nescio prælato. (Suarez, *De Relig.*, t. I, tract. VIII, l. V, c. VI, n° 8.)

causa et cum socio licentiaque singulis vicibus impetrata a superiore, qui non aliter eam concedat, nisi causa probata, sociumque exituro adjungat, non petentis rogatu, sed arbitrio suo, neque eumdem sæpius. Licentiæ vero generales exeundi nulli concedantur[1]. C'est-à-dire : « Qu'aucun religieux ne se permette de sortir de son couvent, si ce n'est pour cause, et après en avoir, chaque fois, obtenu la permission du supérieur, qui ne doit la donner qu'après s'être assuré de la réalité du motif, et qu'en adjoignant un compagnon, qui ne doit pas lui être désigné par le religieux, mais être choisi par lui selon qu'il le juge convenable, évitant qu'il soit trop souvent le même. La permission générale de sortir ne doit jamais être accordée à un religieux.

648. Selon l'opinion commune, l'obligation, pour un religieux, de ne pas sortir de son couvent sans permission, est sous peine de péché, et ce péché est réputé grave, non-seulement lorsque le religieux agit ainsi par mépris de l'autorité, mais encore lorsque l'absence est notable, ou est accompagnée de quelque circonstance qui en aggrave l'inconvenance : si elle avait lieu la nuit, par exemple, ou si elle occasionnait du scandale. Plusieurs auteurs, cités par saint Liguori[2], pensent qu'en dehors de ces circonstances, il n'y aurait pas faute mortelle à sortir une ou deux fois sans permission, pourvu qu'on rentrât le même jour.

649. Si l'obligation dont nous venons de parler découle vraiment de la nature du régime monastique plutôt que du droit positif, il résulte qu'elle doit atteindre même les religieux qui ne le sont pas dans le sens strict, puisqu'ils sont soumis comme les autres à ce régime. Ainsi même les religieux à vœux simples se rendraient coupables en sortant de leur couvent sans permission, et cela, quand même la règle sous laquelle ils ont fait profession n'obligeât pas en elle-même sous peine de péché : de même que les religieux à vœux solennels pèchent dans le même cas, quand même leurs règles n'obligent pas d'ailleurs en conscience. Dans tous les cas, la sortie sans permission étant un vrai désordre, il est bien difficile qu'elle puisse avoir lieu sans faute en quelque communauté que ce puisse être.

650. Nous avons dit que, *régulièrement*, il y avait péché, pour un religieux, de sortir sans permission de son monastère; il faut excepter évidemment les cas de nécessité pressante, s'il fallait, par exemple, aller au secours de quelqu'un qui est en

[1] S. Liguori, lib. IV, nº 37.
[2] Lib. IV, nº 37.

danger pour son salut ou pour sa vie, s'il fallait administrer les sacrements à quelqu'un qui va mourir, etc.[1].

651. Quant à la partie de la loi sur la clôture, qui interdit de recevoir des femmes dans les couvents d'hommes, elle est de droit positif. Saint Pie V, dans deux constitutions, l'une commençant par ces mots : *Regularium personarum*, et l'autre par ces paroles : *Decet romanum*, a prononcé la peine d'excommunication majeure contre les femmes qui entreraient dans les monastères d'hommes, et la peine de la privation de leurs offices, celle d'inhabileté à en avoir d'autres, et la suspense *ipso facto* contre les religieux qui les introduiraient ou les admettraient dans la clôture, sous prétexte de priviléges. Grégoire XIII, dans sa constitution *Ubi gratiæ*, a ajouté la peine d'excommucation majeure contre les religieux, encourue *ipso facto* dans ce dernier cas. On peut voir, quant à l'entrée dans les églises des réguliers, quelques autres dispositions dans la bulle *Regularis disciplinæ* de Benoît XIV, ainsi que dans Ferraris[2].

652. Ces peines ne concernent que l'entrée dans les monastères de religieux proprement dits, et par conséquent n'atteignent pas les femmes qui entrent dans les couvents où les vœux ne sont que simples, ni les religieux qui les admettent. Il est de toute convenance, néanmoins, que les communautés d'hommes à vœux simples observent une très-grande réserve en ce qui concerne l'admission des femmes dans leurs maisons, et l'on agit très-sagement en plusieurs en se conformant sur cet article aux usages des maisons à vœux solennels, quoiqu'en les violant on n'encoure pas les peines infligées par les saints canons.

II. — Clôture quant aux monastères des femmes.

653. La loi de la clôture pour les personnes du sexe leur interdit régulièrement, non-seulement l'admission dans l'enceinte du monastère de toute personne étrangère, quel que soit son sexe, mais encore, quelques cas seulement exceptés, toute sortie du couvent, même avec la permission de la supérieure.

Cette clôture est de deux sortes : *papale* ou simplement *épiscopale*. La clôture papale est celle qui est soumise à toutes les prescriptions de saint Pie V et de Grégoire XIII. Elle n'existe que là où le Souverain Pontife l'autorise expressément, et seul il peut en dispenser hors les cas où il permet aux évêques de le faire.

[1] Suarez, dans M. Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 590.
[2] V° *Conventus*, art. 3, n. 7 et 8, 13, etc.

La clôture épiscopale est celle qui est établie par l'évêque, ou qui est du moins soumise à ses ordonnances et prescriptions. Une décision de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, datée du 13 novembre 1840, suppose l'existence de cette espèce de clôture [1]; et la sacrée Pénitencerie, dans sa réponse du 23 janvier 1821 à M. Galy, chanoine de Nantes, en constate la légitimité pour les couvents de France [2].

654. Nous l'avons déjà dit (22), la clôture est tellement obligatoire pour les monastères de femmes que, d'après le saint concile de Trente [3] et les bulles de plusieurs souverains pontifes, il ne peut y avoir de maisons à vœux solennels si elle n'est soumise à la clôture telle que la prescrivent les saints canons, c'est-à-dire à la clôture papale [4]. — L'intention évidente de saint Pie V et de Grégoire XIII dans les bulles *Circa pastoralis* et *Deo sacris* a été même qu'il n'existât aucun institut de femmes qui ne fût soumis à cette espèce de clôture; mais l'Église s'est relâchée de sa rigueur sur ce point de discipline. Aujourd'hui, comme nous l'avons dit (31), non-seulement les instituts non astreints à la clôture papale, sont tolérés par le saint-siége, mais plusieurs ont reçu de lui une approbation formelle [5].

655. Les maisons à vœux simples ne sont pas nécessairement soumises à la clôture; de fait, un grand nombre n'y sont pas assujetties; c'est à la clôture épiscopale qu'elles sont ordinairement soumises quand elles sont cloîtrées. Toutefois il n'est pas sans exemple qu'elles soient aussi astreintes à la clôture papale, en vertu de décrets spéciaux de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, et Mgr Lucidi en cite deux cas, l'un du 22 février 1839, et l'autre du 6 décembre même année [6].

656. La clôture papale ne peut être établie que par le saint-siége, ou ceux à qui il en donne la mission expresse. Avant de rien arrêter à cet égard, Rome ne manque pas de prendre, auprès de l'Ordinaire, toutes les informations nécessaires pour s'assurer qu'il y a dans le monastère tout ce qui est requis à cette fin. Cette clôture une fois établie, bien que la garde en soit confiée à la sollicitude des évêques, qui ont droit pour cela de visiter même les monastères exempts, ils n'ont pas néanmoins

[1] *Analecta*, livr. XLIV, col. 715, n° 224 ad 3m.
[2] P. Gautrelet, t. I, p. 334; et P. Gury, *Compendium*, t. II, n° 181.
[3] Sess. XXV, c. v, *De Regular.*
[4] Cap. *Periculoso*, *de Statu regul.*, in 6°; Mgr Lucidi, t. II, p. 132, n° 42.
[5] *Analecta*, livr. XXIV, col. 493, n° 295.
[6] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 133, n° 42.

le pouvoir d'en dispenser ni pour eux ni pour les autres [1], si ce n'est dans les cas de vraie nécessité, tels que ceux d'incendie, de maladie épidémique, d'invasion d'une armée ennemie. C'est à eux néanmoins à accorder les permissions nécessaires aux confesseurs, aux médecins et aux ouvriers. Les vicaires capitulaires ont le même pouvoir, et aussi les grands vicaires s'ils ont une délégation spéciale à cet égard. La permission peut être donnée à ces sortes de personnes d'une manière générale, et cela même par l'intermédiaire de la supérieure ou du confesseur dûment autorisés à cela par l'Ordinaire [2]. Tel est l'enseignement commun [3].

657. Les religieuses, soumises à la clôture papale, qui sortent de leur couvent hors les cas d'une nécessité pressante, et toutes les personnes qui s'y introduisent sans y être dûment autorisées, encourent l'excommunication majeure réservée au saint-siége, quand même elles auraient la permission de l'évêque, dans les cas où il ne peut la donner. Il en est de même de ceux qui les introduisent ou les y admettent, sans excepter les évêques, les supérieurs ou supérieures quelconques, qui y autorisent ou en donnent la permission [4].

658. Grégoire XIII, dans sa constitution *Ubi gratia*, déclare même que tous les prélats, tant séculiers que réguliers, qui sont chargés de la direction des monastères, ne peuvent faire usage de la faculté qui leur est conférée d'y entrer d'office, que dans les cas de nécessité; « et s'ils contreviennent à nos ordres, ajoute-t-il, Nous statuons et décrétons, par la même autorité apostolique, que ceux qui sont revêtus de la dignité épiscopale encourront l'interdit de l'entrée de l'église à la première contravention, la suspense *a pontificalibus et a divinis*, pour la seconde, et après cela l'excommunication par le seul fait... Donné à Rome, le 28 décembre 1581. » Cette excommunication toutefois n'est pas réservée.

659. La visite canonique, et celle qui a pour objet la clôture, autorisent l'entrée dans le monastère lorsqu'elles ont lieu con-

[1] Hors les cas prévus par les constitutions apostoliques, les évêques ne peuvent entrer dans les maisons soumises à la clôture papale que par indult pontifical; il en est de même des cardinaux. *Analecta*, livr. XLIV, col. 730, n° 262; col. 739, n° 282; et col. 750, n° 300.

[2] S. Liguori, lib. VII, n. 223 et 226; Mgr Lucidi, t. II, p. 136, n° 48 et p. 138, n°s 56 et 57.

[3] Ferraris, v° *Moniales*, art. 3, n° 85; *Analecta*, livr. XXIV, col. n° 203; et S. Liguori, lib. VII, n° 124.

[4] Const. de S. Pie V, *Decori;* de Grég. XIII, *Ubi gratia*, et const. *Dubia quæ emergunt*. (*Analecta*, livr. XXIV, col. 442, n°s 200-204.)

formément aux règles. Grégoire XIII veut qu'alors les prélats se fassent accompagner par un petit nombre de personnes âgées et vertueuses. L'examen des prétendantes et des novices n'autorise pas les évêques à entrer dans la clôture. La sacrée Congrégation veut que cet examen ait lieu au parloir[1]. (16 octobre 1600.)

660. Ce n'est que par l'entrée dans les monastères à clôture papale, ou par la sortie de ces maisons qu'on encourt les peines canoniques que nous venons d'énumérer : car il n'y a que ces maisons qui soient vraiment religieuses, les seules que le canons aient eues en vue.

Quant aux couvents à vœux simples, bien que la clôture y puisse exister et existe de fait dans plusieurs, les lois de l'Église, quant aux peines susdites, ne leur sont pas applicables : car, aux yeux de l'Église, ces maisons ne sont pas proprement religieuses, et les peines en question ne sont portées que contre les maisons qu'elle regarde comme telles proprement. On sait la règle du droit : *en matière odieuse, on doit interpréter la loi dans le sens le moins rigide : odia sunt restringenda*[2].

661. Cela ne fait point obstacle à ce que les censures ne puissent sanctionner la clôture établie par la règle; et, dans la plupart des diocèses de France, autant que nous le pouvons croire, les statuts synodaux portent même la peine d'excommunication majeure, encourue par le fait seul, contre ceux qui en sont les violateurs. Cette peine, on le comprend, n'a pas la même portée que celle qui est infligée aux violateurs de la clôture papale : elle n'est pas réservée au saint-siége; elle ne peut atteindre les évêques qui l'ont établie, ni ceux qu'ils en ont exemptés; l'obligation qu'elle sanctionne n'a pas la même étendue, ni la même rigueur. Les Ordinaires usent plus facilement du pouvoir qu'ils ont d'en dispenser.

662. Quoique les évêques puissent établir la clôture dans les maisons religieuses, et la confirmer par des peines infligées aux infracteurs, ils ne le peuvent d'ordinaire contrairement aux

[1] Mgr Lucidi, t. II, p. 137, nº 52.

[2] 1º Utrum, si non sint solemnia vota, moniales nihilominus teneantur ad clausuram servandam quam voto simplici vovent, sub censuris a Trident. Synodo edictis, ubi episcopus clausuram restituerit.

2º Utrum etiam excommunicationis incurrat pœnam qui sine licentia ingreditur septa monasterii, ubi clausura ab episcopo restituta fuerit? — S. Congr. episc. et reg. respondit : « ad 1m negative quoad pœnas sacris canonibus et apostolicis constit. præscriptas : affirmative relate ad censuras ab episcopo fortasse impositas. — Ad 2m affirmative si ab episcopo decreta fuerit. » (Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 310, nº 460.)

règles de l'institut. Il est manifeste qu'en se consacrant à Dieu dans une congrégation vouée aux œuvres de charité envers le prochain, les religieuses n'ont pas entendu se renfermer dans le cloître ; et quand même, en gardant la clôture, elles pourraient remplir le but que l'institut s'est proposé, il ne serait pas juste de les contraindre, malgré elles, à renoncer au genre de vie qu'elles ont voulu embrasser ; sans compter que, si leurs règles étaient approuvées par le saint-siége, l'autorité épiscopale ne saurait être suffisante pour en modifier les dispositions, quelque louables que fussent d'ailleurs les motifs qui déterminent l'évêque à faire une pareille modification.

C'est ce que confirme la décision rendue le 23 septembre 1757, et définitivement arrêtée le 10 mars 1758, au sujet d'un différent élevé entre l'administration diocésaine de Recanati et un couvent d'oblates de l'Assomption de cette même ville ; la sacrée Congrégation interrogée : « 1° Si l'évêque, en vertu des pouvoirs que la règle lui confère pour les sorties, faculté reconnue par la sacrée Congrégation, le 18 juillet 1728, pouvait, sans motifs suffisants, refuser, tant en général qu'individuellement, aux oblates la permission de sortir lorsqu'elle lui serait demandée ?

« 2° Si, pendant les huit jours de sortie accordés aux oblates, chaque année, par la sacrée Congrégation, afin qu'elles pussent visiter certaines églises qui étaient désignées, elles étaient autorisées à faire cette visite deux fois le jour comme elles avaient l'habitude de le faire ; ou si l'évêque était en droit de les restreindre à une seule visite quotidienne faite dans la matinée?

« 3° S'il ne serait pas à propos que la sacrée Congrégation ajoutât quatre jours aux huit qu'elle avait déjà concédés ?

« 4° Si l'évêque était obligé, en cas de maladie, de donner aux oblates la permission de visiter leurs parents du premier et deuxième degré, ou même des autres degrés rapprochés ? »

La réponse de la sacrée Congrégation fut :

« Au 1° négativement ;

« Au 2° affirmativement quant à la première partie ; et négativement quant à la seconde ;

« Au 3°, qu'elles se contentent des faveurs obtenues ;

« Au 4° : C'est laissé à la décision de l'évêque, auquel on écrira pour lui faire connaître les intentions de la sacrée Congrégation. »

L'affaire ayant été reproduite devant la sacrée Congrégation, sa réponse fut qu'il fallait s'en tenir à la décision qu'elle avait donnée, et défendit d'insister pour en avoir une autre différente :

In decisis et amplius causam hujusmodi non proponi mandavit, 10 *martii* 1758[1].

663. Bien que les lois générales de l'Église sur la clôture ne soient pas applicables à nos monastères de femmes en France, et, quoique l'évêque n'eût pas porté des censures pour en procurer l'exacte observation dans ces maisons, cependant, dit le P. Gautrelet[2], il est certain « que, ordinairement du moins, les personnes qui font partie des communautés où l'on observe rigoureusement la clôture, pècheraient grièvement en la violant, parce que cette obligation est regardée dans la congrégation comme grave et que les supérieurs tiennent beaucoup à son observation... Il n'est aucun point plus important pour les maisons religieuses, aucun dont la violation entraîne plus d'inconvénients, et dont l'observation, par conséquent, soit plus nécessaire. »

664. Quant à la sortie, il est évident, quelle que soit la maison, que les membres qui la composent sont tenus de demander la permission de s'absenter. Ce qui a été dit ci-dessus (648, 649), est tout autant applicable, pour le moins, aux communautés de femmes qu'à celles des hommes; et si la sortie sans permission peut être une faute grave pour ces derniers, elle peut l'être aussi et à plus forte raison pour les premières. Cependant, dit le P. Gautrelet[3], « il est des cas où l'on ne pourrait taxer ces sorties de péché grave... : cela dépend du motif pour lequel on sort, et du temps que l'on passe dehors. Il serait difficile d'excuser de faute grave une sortie nocturne. »

665. Nous croyons devoir noter ici en passant que la sacrée Congrégation fit écrire, le 4 février 1836, à l'évêque de Matera, au sujet d'une religieuse sortie pour raison de santé avec permission, que c'était une maxime constante de la sacrée Congrégation que, lorsque les religieuses sortaient volontairement de leur couvent, avec permission du saint-siége, elles étaient complétement à la charge des parents qui les recevaient. Il n'y a d'exception que pour le cas où les médecins, interrogés par l'Ordinaire, attesteraient par serment que la guérison de la malade exige absolument la sortie du cloître, et encore faut-il supposer les parents tellement dans la gêne qu'ils ne peuvent se procurer les remèdes et les aliments nécessaires[4].

666. La clôture étant en vigueur dans plusieurs communau-

1 *Analecta*, livr. XLIV, col. 497, n° 303.
2 T. I, p. 334 et 336.
3 Ibid., p. 335.
4 *Analecta*, livr. XLIV, col. 765, n° 332.

tés à vœux simples, où même elle est souvent sanctionnée par la peine d'excommunication portée par l'évêque, nous croyons utile d'entrer ici un peu dans le détail sur la manière dont elle doit être observée. Nous allons reproduire, en assez grande partie, ce que les auteurs disent de cette obligation dans les maisons soumises à la clôture papale : car, quoique les maisons à vœux simples ne soient pas rigoureusement astreintes à ce genre de clôture, la clôture épiscopale n'est pas différente néanmoins de l'autre en la plupart des points. Les religieuses surtout qui appartiennent, quoiqu'à vœux simples, à des ordres où l'on fait des vœux solennels, entendent généralement observer la clôture comme la règle le prescrit, c'est-à-dire à peu près comme l'observent les religieuses de l'institut dans les maisons où les vœux sont solennels.

667. La clôture est violée de manière à faire encourir les censures, dit Ferraris [1], lorsqu'une religieuse met les deux pieds hors du monastère l'espace d'un à deux palmes ; quelques-uns tiennent que, si elle ne sortait que l'espace d'un palme pour rentrer de suite, la faute ne serait par mortelle ; saint Liguori croit le contraire plus probable ; mais il serait très-porté à excuser de faute grave la religieuse qui ne sortirait pas entièrement de la clôture [2].

La sacrée Congrégation des évêques et réguliers a déclaré plusieurs fois que la clôture était violée et les peines encourues si une religieuse montait sur les toits du monastère : Grégoire XIII déclare la même chose dans sa bulle *Deo sacris*, pour le cas où une religieuse se ferait suspendre hors de la clôture, quand même elle ne toucherait pas à terre ; il en faudrait dire de même de celle qui monterait sur les branches d'un arbre s'étendant hors de la clôture, ou de celle qui, se mettant dans le tour, le ferait tourner en dehors du cloître ; ou qui sortirait de la porte où commence la clôture, pour aller fermer la porte extérieure par laquelle les personnes du dehors entrent au parloir ; ou qui se rendrait dans l'église extérieure ouverte au public, ainsi que dans la sacristie [3].

668. Ceux qui se prêtent à ces sorties pèchent et encourent les censures, quels qu'ils puissent être, même les évêques dans les maisons à clôture papale. Il en est de même de ceux qui les accueillent, à moins que ce ne soit par urbanité et pour

1 V° *Moniales*, art. 3, n. 10 et 11.
2 S. Liguori, lib. VII, n° 22.
3 Ferraris, ibid., n. 10-18 ; mon *Manuale*, n° 2840.

mettre à couvert l'honneur qui est dû à la condition religieuse[1]. Les religieuses ne doivent pas sortir du cloître, même pour entendre la messe un jour de précepte[2].

669. Quoiqu'il faille avoir la permission, avant d'entrer dans la clôture, cependant, dans les cas pressants qui ne permettent pas d'attendre, comme celui de mort imminente, d'incendie, de violence, on peut se passer de permission, par la raison que les lois humaines n'obligent pas à courir d'aussi grands risques. Ainsi, sans en avoir la permission, tout prêtre peut entrer dans un couvent pour administrer, à une religieuse qui va mourir, le sacrement de pénitence, le saint viatique et probablement même l'extrême-onction, ainsi que le dit *De Alexandro;* le Pape est censé donner l'autorisation dans ces divers cas[3].

670. D'après un décret de la sacrée Congrégation, du 27 mars 1588, la permission autorisant les médecins à entrer dans le couvent doit être renouvelée tous les trois mois. Cette disposition concerne les maisons à clôture papale : quant aux autres, on doit s'en référer à ce qui est réglé par l'Ordinaire. Le médecin doit entrer seul, à moins que la gravité de la maladie n'exige la présence d'un autre confrère. Il doit être accompagné de deux sœurs anciennes. Si on l'appelle au commencement du Carême pour examiner si les religieuses ont besoin de dispense, il doit se contenter de faire venir à la grille celles qu'on suppose devoir être dispensées. Il pourrait entrer pour visiter une religieuse alitée qui doute avoir la fièvre, quand même elle pourrait se rendre au parloir sans grave inconvénient, lorsqu'elle a de la peine à s'y décider par suite d'une certaine honte. Le médecin extraordinaire ne doit entrer qu'en l'absence de l'ordinaire, à moins qu'ils n'aient besoin de se concerter sur l'état de la malade. Le chirurgien peut entrer pour faire les saignées, et le pharmacien pour indiquer, si c'est nécessaire, comment on doit préparer les remèdes.

Les architectes, les notaires et autres personnes de même genre, peuvent être autorisés à entrer en cas de nécessité, pour juger, par exemple, s'il y a danger de ruine pour l'édifice, s'il faut chercher dans les archives une pièce importante, s'il y avait à recevoir des dispositions testamentaires[4]. Il en est de même des domestiques, des jardiniers, des ouvriers qui taillent

1 V. mon *Manuale*, n° 2841.
2 Ibid., n° 2845.
3 S. Liguori, lib. VII, n° 225.
4 Voir une décision dans ce sens de la S. Congr. (*Analecta*, livr. XLIV, col. 749, n° 297.)

les arbres, qui creusent les puits, des meuniers et de tous autres qui ont besoin d'entrer pour les divers travaux qui sont à faire dans la maison; des portefaix quand les fardeaux sont trop lourds pour des religieuses. Dans tous ces cas, la permission requise doit être donnée au moins d'une manière indéterminée quant aux personnes [1]. Ces ouvriers ne doivent demeurer dans la clôture que le temps strictement nécessaire pour leurs opérations. Un évêque ayant demandé qu'on pût leur donner à manger dans le cloître, la sacrée Congrégation refusa d'accéder à cette supplique, le 11 août 1837 [2].

Saint Liguori n'approuve pas qu'on permette aux tailleurs d'entrer pour prendre mesure des habits. — Quoi qu'en aient pensé certains auteurs, la sacrée Congrégation défend d'introduire les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison [3]; et encore moins, dit saint Liguori, doit-on laisser entrer les insensés. La sacrée Congrégation exige qu'on s'adresse à elle pour avoir des servantes séculières demeurant dans l'enceinte de la clôture [4]; elle ne veut pas même que les tourières y pénètrent. Néanmoins, le 29 juillet 1853, elle autorisa les Bénédictines de Gênes à les y admettre pendant le temps de leur probation [5].

671. Le confesseur peut entrer pour confesser les malades,

[1] La S. Congr. écrivait à l'évêque de Parme, le 20 nov. 1584 : *A Rome et partout où la discipline est exactement observée, à l'égard des monastères de femmes, on a coutume de dresser une liste des personnes qu'il peut être nécessaire de faire entrer dans le couvent, tels que boulangers, maçons, charpentiers, serruriers, portefaix pour certaines occasions, outre le médecin, le chirurgien..., auxquels est donnée une fois pour toutes, jusqu'à révocation, la permission d'entrer dans le monastère pour y exercer leurs fonctions, chacun selon sa profession, en ayant soin de ne choisir que des hommes d'un âge mûr et d'une conduite éprouvée. Votre Grandeur suivra cette même pratique à l'égard des monastères de son diocèse, et aura soin d'ajouter la défense de laisser entrer toute autre espèce de personnes qui ne seraient pas nécessaires, ainsi que cela est prescrit et ordonné en beaucoup d'endroits.* — Mgr Lucidi, t. II, p. 138, n° 56, fait néanmoins observer qu'il n'y a pas de règles certaines sur cette matière, et que la sacrée Congrégation a prescrit, dans certains cas, de ne donner que des permissions temporelles.

[2] *Analecta*, ibid., n° 296.

[3] Ibid., col. 744, n° 290; Mgr Lucidi, t. II, p. 140, n° 73.

[4] Ibid.

[5] Ibid., livr. XXIV, col. 476, n° 265. Nous croyons devoir noter ici qu'à l'occasion des constitutions d'un institut non sujet à la clôture, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers a déclaré, le 11 mars 1863, qu'il n'était pas convenable que les domestiques mâles fussent admis à coucher dans l'enceinte du couvent. 16. Non convenit ut familiares masculini sexus intra septa domus dormiant. (*Analecta*, livr. LXI, col. 638, n° 16.)

non-seulement quand il y a pour elles danger de mort, mais encore toutes les fois que, ne pouvant se rendre au confessionnal, elles désirent se confesser et recevoir, selon leur habitude, la sainte communion. C'est le sentiment commun confirmé par des déclarations expresses de la sacrée Congrégation. Il pourrait même entrer pour faire la recommandation de l'âme.

Le confesseur ne doit entrer que revêtu du surplis et de l'étole, dont il ne doit se dépouiller qu'après être sorti du couvent; il doit se rendre auprès de la malade par la voie directe et revenir de même, sans se détourner pour aller visiter même d'autres malades qui n'ont pas besoin du secours des sacrements et ne les ont pas demandés [1]. Il pourrait néanmoins, après avoir administré la malade, faire vénérer une relique, bénir quelque cellule, parler de quelque affaire temporelle : De Alexandro accorde même qu'il pourrait s'arrêter quelques instants pour visiter certaines parties de la maison; mais il ne doit rien prendre, pas même une tasse de café, à moins que son séjour ne se prolongeât longtemps dans la maison. (S. C., 2 mars 1855, ad 2m.) On a sur tous ces points des déclarations de la sacrée Congrégation [2].

672. Le confesseur extraordinaire qui n'aurait pu achever d'entendre une malade, pourrait rentrer sans nouvelle permission.

On peut suivre le sentiment d'après lequel un prêtre peut entrer dans la clôture pour relever une hostie qui y serait tombée [3].

673. Quoique celui qui est entré avec permission se rende grièvement coupable, en restant un temps notable dans le couvent, après avoir terminé l'affaire qui l'y avait appelé, il n'encourt pas néanmoins l'excommunication portée contre les violateurs de la clôture, par la raison que cette peine est infligée à ceux qui entrent sans permission, et non à ceux qui, ayant eu la permission d'entrer, y demeurent plus qu'il n'est nécessaire [4].

674. Pour entrer dans un monastère à clôture papale, outre la permission du saint-siége, il faut encore le consentement des religieuses donné en chapitre par suffrages secrets. Ainsi décidé plusieurs fois [5].

1 Mgr Lucidi, t. II, p. 141, nº 77.
2 *Analecta*, livr. XLIV, col. 727-731, nº 253, etc.; Mgr Lucidi, t. II, p. 141, nºs 75 et 87.
3 Mgr Lucidi, *ibid.*, p. 143, nº 85.
4 S. Liguori, lib. VII, nº 228
5 Mgr Lucidi, t. II, p. 139; et mon *Manuale*, nº 2854.

675. Les rois, les empereurs, les reines et les impératrices, ainsi que leurs enfants sont dispensés de l'observance des lois canoniques sur la clôture. Ils peuvent entrer, non-seulement dans les couvents d'hommes, mais aussi dans ceux de femmes, eux et leur suite. Il n'en est pas de même des autres grands personnages de rang inférieur; à plus forte raison les magistrats et les chefs de police n'ont pas ce privilége. On ne doit pas, si faire se peut, les laisser entrer sans y être autorisé au moins par l'évêque, qui peut en donner la permission dans toutes les maisons où la clôture n'est pas papale, et auquel il est prudent aussi d'avoir recours, quand même elle le serait, si on ne peut empêcher cette entrée sans grave inconvénient [1].

676. La sacrée Congrégation est très-opposée à l'introduction des maîtres de musique dans les couvents cloîtrés, et même dans les parloirs [2]. Le 18 août 1843, les doutes suivants lui ayant été proposés; 1°..., 2° si on peut, sans transgresser les règles et les constitutions de la Visitation, faire enseigner le dessin et la musique instrumentale aux pensionnaires, soit par une religieuse de l'institut, soit par une maîtresse séculière demeurant pour cela dans le couvent; 3° si l'on peut tolérer l'usage que les leçons de dessin et de musique instrumentale soient données aux jeunes pensionnaires par un professeur dans le parloir extérieur, en présence et sous la surveillance de leur maîtresse?

La sacrée Congrégation répondit: 1°..., 2° et 3° On laisse à la prudence des Ordinaires à en décider, pourvu qu'on n'admette aucun maître du sexe masculin, sous quelque prétexte que ce puisse être [3].

677. D'après plusieurs décisions de la sacrée Congrégation, du concile et de celle des évêques et réguliers, les maisons voisines ne doivent pas avoir des vues dans l'intérieur de la clôture, et les religieuses ne doivent pas avoir non plus des vues à l'extérieur. Il est défendu aux religieuses d'avoir des télescopes. (S. C., 1er octobre 1647 [4].)

678. Bien que l'excommunication encourue dans le cas de

[1] On peut voir, dans la livr. XLIV des *Analecta*, col. 746, etc., à quelles conditions le saint-siége permet aux magistrats d'entrer dans les monastères cloîtrés.

[2] *Analecta*, ibid., col. 732-737, nos 265, etc.; Ferraris, vo *Moniales*, art. 4, no 39.

[3] Prudentiæ Ordinariorum, exclusis tamen magistris quibuscumque masculis sub quolibet prætextu. (*Analecta*, ibid., col. 736, no 274.)

[4] Mgr Lucidi, *ibid.*, p. 134 et 135, nos 45 et 46.

violation de la clôture papale soit réservée au saint-siége, il n'en est pas de même de celle qui ne serait portée que par les Ordinaires, en cas de violation de la clôture prescrite par la règle. Celle-ci même ne serait pas encourue par les évêques étrangers au diocèse; par la raison que, d'après la bulle *Gravissimo* de Benoît XIV, du 31 octobre 1749, les étrangers ne sont pas assujettis aux ordonnances des Ordinaires quant à l'exercice du pouvoir coercitif, mais seulement quant à celui du pouvoir directif. Ils sont coupables, à la vérité, mais ils n'encourent pas les peines: *Cum vero*, dit la bulle, *iidem ordinariæ episcoporum jurisdictioni minime subsint, ideoque sint immunes a pœnis*[1].

III. — Des visites faites aux communautés religieuses.

679. Notre intention n'est pas de traiter dans ce numéro ce qui concerne les visites que les religieuses seraient dans le cas de faire hors de leur couvent; ce point est suffisamment expliqué dans les deux numéros qui précèdent : car, ou les religieuses sont assujetties à la clôture, et ces visites ne leur sont point permises; une permission même spéciale leur est nécessaire, non-seulement de la part de leurs supérieures, mais encore de celle de l'autorité compétente, si la nécessité de sortir n'est pas tellement urgente qu'elles ne puissent y avoir recours; ou elles sont exemptes de la clôture, même épiscopale, et, dans ce cas, elles ne peuvent s'absenter de leur maison sans y être dûment autorisées au moins par leurs supérieures, comme nous l'avons dit encore dans le numéro premier du présent paragraphe. Il suffira donc maintenant de parler des visites faites aux religieuses dans leur couvent :

680. 1° S'il s'agit de maisons non soumises à la clôture, il ne peut y avoir de bien graves difficultés au sujet de ces visites, au moins sous le rapport législatif : l'entrée dans ces maisons n'étant pas interdite par les canons, il est à plus forte raison permis de visiter les religieuses, en s'arrêtant au parloir ou dans le lieu destiné à la réception des étrangers. Les religieuses, néanmoins, ne doivent pas perdre de vue qu'elles ont renoncé au monde, qu'elles ne doivent conséquemment pas entretenir des relations trop fréquentes avec le monde; mais seulement autant que cela peut être nécessaire ou utile; que, hors ces cas, les rapports avec le monde les exposent à une foule de dangers, ne serait-ce qu'à celui d'affaiblir en elles l'esprit religieux et la fer-

[1] S. Liguori, lib. VII, n° 243.

veur dont elles ont un si grand besoin pour se rendre de plus en plus dignes de leur sainte vocation.

681. Il est au moins peu convenable, si les visiteurs sont du sexe masculin, qu'ils soient logés la nuit dans la maison, à moins qu'on ne pût faire autrement, et que ce fussent de très-proches parents. Sur ce point, on doit tout particulièrement se conformer à ce qui est marqué dans la règle, s'il y a quelque chose de déterminé à cet égard.

682. Quant aux couvents soumis à la clôture, les saints canons, si cette clôture est papale, défendent d'une manière expresse d'y faire aux religieuses des visites sans raisons suffisantes et sans permission de qui de droit [1]. La violation de cette défense est réputée faute grave, à moins que la visite n'eût lieu qu'une ou deux fois sans grave scandale et sans mauvaise intention ou autre circonstance grièvement criminelle. Les évêques pourraient se réserver cette faute et la punir de censures, même de la peine d'excommunication; on excepte les parents du premier et du second degré, les pauvres, les domestiques chargés de porter des dons aux religieuses, les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires. La permission de visiter les religieuses doit être demandée à l'évêque, et les évêques étrangers même doivent se conformer à cette mesure, d'après la bulle *Gravissimo* de Benoît XIV [2].

683. La défense est beaucoup plus rigoureuse à l'égard des réguliers; une seule visite qu'ils feraient dans les couvents astreints à la clôture papale, soit aux religieuses, soit aux pensionnaires, quelle qu'en fût la durée, est réputée un péché grave dans les cas mêmes où ils seraient appelés à prêcher dans ces sortes de monastères : ils ne peuvent avoir d'entretien avec aucune des personnes de la maison; l'évêque, fussent-ils exempts, peut leur interdire ces visites sous peine d'excommunication et autres peines. Il ne peut même les y autoriser, si ce n'est à l'égard de leurs parentes du premier et du second degré, et quatre fois l'année seulement, le temps de l'Avent, du Carême, le vendredi, le samedi, les veilles et les jours de fêtes exceptés [1].

[1] Nullique aliquatenus inhonestæ personæ, nec etiam honestæ, nisi rationabilis causa existat, ac de illius ad quem pertinuerit speciali licentia, ingressus vel accessus pateat ad easdem. (Cap. *Periculoso*, *de Statu regul.*, in-6°.) — Déjà Alex. III avait fait la même défense, dans le troisième concile de Latran. (Cap. *Monasteria*, 8, *de Vita et honestate cleric.*) Ces canons ont été confirmés par le concile de Trente, sess. XXV, c. v, *De Regular.*, et par S. Pie V, const. *Circa pastoralis*.

[2] Mgr Lucidi, t. II, p. 145, n° 97; et S. Liguori, lib. VII, n° 242, *dub.* 11.

[3] Ferraris, v° *Moniales*, art. 4, n. 1-74; Mgr Lucidi, t. II, p. 145, n°s 94-100; Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 615-619.

684. Ces défenses, sans doute, ne concernent pas les couvents qui ne sont soumis qu'à la clôture épiscopale ; mais elles montrent quel est l'esprit de l'Église relativement aux visites faites dans les communautés des personnes du sexe : les religieuses astreintes à la clôture peuvent, d'après cela, si elles ont à cœur d'entrer dans cet esprit et de remplir les vues de leur fondateur ou fondatrice, conclure qu'elles ne doivent pas se montrer désireuses d'être visitées par les personnes du siècle, mais plutôt être amoureuses de la sainte solitude à laquelle elles se sont vouées, et où elles peuvent trouver des moyens si abondants de sanctification et de salut.

IV. — Des correspondances par lettres.

685. Ainsi que les visites, les communications épistolaires peuvent être dangereuses aux personnes consacrées à Dieu, et il y a à veiller tout particulièrement sur ces relations si on veut que les maisons religieuses soient à l'abri de bien des écueils. Aussi dans les communautés bien réglées, avant d'être remises aux membres auxquels elles sont adressées, les lettres sont elles portées au supérieur ou à la supérieure, qui a le droit de les lire, pour s'assurer qu'elles ne renferment rien qui puisse être préjudiciable à ses subordonnés. Les inférieurs ne doivent pas s'offusquer de l'exercice de ce droit de la part de ceux qui les gouvernent ; c'est un devoir rempli par eux, qu'ils ne pourraient d'ordinaire négliger sans se rendre coupables ; ils le remplissent au profit des inférieurs eux-mêmes, qui, d'ailleurs, se sont soumis à cette mesure salutaire en embrassant la vie religieuse. On doit toutefois excepter de cette communication, les lettres qui viennent des premiers supérieurs ou supérieures : ces lettres doivent être remises à leur adresse sans être décachetées.

686. Une religieuse qui recevrait des lettres sans les communiquer à sa supérieure, ne serait pas exempte de faute, et cette faute pourrait même être grave. Voici comment s'expriment là-dessus les règles de la Visitation, c'est-à-dire les règles de Saint-Augustin [1] : « Or quelle que ce soit qui soit parvenue à *ce signe d'iniquité* que de recevoir ou *lettres* ou présents en secret, si elle le confesse librement, qu'on lui pardonne et qu'on prie pour elle. Que si elle est surprise en cette faute et en est convaincue, qu'elle soit *grièvement châtiée*, selon qu'il semblera à la supérieure, ou au prêtre, ou même à l'évêque. »

[1] Chap. xv.

687. Les religieux ou les religieuses ne doivent pas écrire des lettres sans l'agrément des supérieurs ou supérieures : ces lettres doivent leur être montrées décachetées, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et en arrêter l'envoi si c'est nécessaire ou s'ils le jugent opportun. Il faut encore ici excepter les lettres adressées aux premiers supérieurs ou supérieures. Et, de plus, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers fit observer, le 11 avril 1863, dans ses remarques sur les constitutions d'une communauté dont on lui demandait l'approbation, qu'il fallait également excepter les lettres adressées à l'évêque et au confesseur [1].

688. Les sacrés canons ne portent pas de peine particulière contre le religieux ou la religieuse qui écrit sans permission aux personnes du dehors; mais, dit M. Bouix, les statuts synodaux pourraient infliger des censures dans ce cas [2].

[1] A prohibitione mittendarum litterarum ad personas extraneas excipiendi episcopi et confessarii. (*Analecta*, livr. LXI, col. 639, n° 19.)
[2] *De Jure regular.*, t. II, p. 618, q. 4.

CHAPITRE XIII

Des privilèges accordés aux membres des communautés religieuses à vœux simples.

689. De nombreux privilèges ont été accordés aux membres des communautés à vœux solennels ; et il y a ceci de particulier les concernant, que les privilèges concédés à l'une d'entre elles, soit d'hommes ou de femmes, sont acquis par là même à toutes les autres [1], en tant du moins qu'elles en sont capables ; et cette communication, dit Reiffenstuel, se fait de prélat à prélat, de simples religieux à simples religieux, de couvent à couvent, de fêtes à fêtes : c'est-à-dire que, si un privilége est accordé, par exemple, au maître général des Dominicains, il est accordé par là même au vicaire général des Franciscains, au général des Jésuites, etc. Ce qui est concédé aux fêtes des saints d'un ordre, est censé concédé aux fêtes des saints des autres ordres.

690. Cette communication n'a pas lieu, toutefois, quant aux privilèges propres aux individus ou particuliers aux églises, s'ils ont été accordés par des raisons toutes spéciales qui ne concernent que ces personnes ou ces églises.

691. Les privilèges octroyés aux religieux à vœux solennels sont ou particuliers à ces religieux, ou ils s'étendent à tous ou à presque tous les religieux ; ces derniers consistent surtout dans l'exemption de l'Ordinaire et dans des pouvoirs spéciaux pour la célébration des saints mystères, à l'administration et à la réception des sacrements, à l'absolution des cas réservés et des censures, à la concession des dispenses, etc. On peut voir ce que disent les auteurs sur ces diverses questions et ce que nous en disons nous-même dans notre *Manuale* [2].

[1] S. Liguori, lib. IV, n° 60 ; mon *Manuale*, n° 2934.

[2] Consulter pour cela la table alphabétique qui est dans le quatrième volume.

692. Généralement ni les religieux ni les religieuses à vœux simples n'ont droit aux priviléges concédés aux réguliers à vœux solennels [1]. Ils sont les uns et les autres sous le droit commun, tous assujettis à l'Ordinaire, dépendants non-seulement de l'évêque, mais des curés des paroisses respectives sur lesquelles leurs maisons sont situées, obligés de leur demander les permissions requises pour la célébration de la messe et autres fonctions sacrées, ainsi que pour la réception des sacrements.

693. Telle est la loi commune pour ces sortes de religieux et religieuses. Ils pourraient cependant avoir des priviléges soit par indult du saint-siége [2], soit en les obtenant des Ordinaires en ce qui est de leur compétence, soit en les acquérant au moyen des usages revêtus de toutes les conditions voulues. Nous avons vu que le saint-siége respectait ces usages (217, 218 [3]). D'après la décision donnée à l'évêque d'Aire, on peut, en France, se conformer à la coutume où sont les religieuses d'être administrées à l'article de la mort par leurs aumôniers, sans recours au curé de la paroisse. Il est, sans doute, d'autres usages qu'il est permis de suivre pour le même motif.

694. Quant aux autres priviléges émanés du saint-siége ou

[1] V. mon *Manuale*, n° 2936.

[2] C'est ainsi que Léon XII, par son bref *Inter religiosos*, du 11 mars 1828, accorda à la Congrég. du Saint-Rédempteur le privilége que ces religieux pussent être ordonnés au titre de *Mense commune*. (*Analecta*, livr. XIII col. 2065.) C'est ainsi encore qu'au sujet de l'institut de la Charité de Rosmini, la question suivante ayant été soumise à la S. Congr. des évêq. et régul. : 2° Convient-il d'étendre à un pareil institut (à vœux simples) les priviléges des réguliers? la S. Congr. répondit le 20 déc. 1838 : *Ad 2m, affirmative juxta modum : hoc est pro exemptione a jurisdictione Ordinariorum, quoad visitationem domorum et ecclesiarum, et quoad disciplinam et observantiam regularum, itemque pro facultate expediendi suis subditis litteras dimissoriales ad ordines minores et majores.* (*Analecta*, livr. XXXIX, col. 81, n° 65.) Ainsi encore, les Maristes en 1860, les Sulpiciens en 1863, et les Oratoriens l'année suivante, ont obtenu du saint-siége l'autorisation formelle d'administrer le viatique et l'extrême-onction aux membres de leurs instituts et aux séminaristes dirigés par eux. (*Analecta*, livr. LXII et LXV, col. 1093, art. *Juridiction paroissiale sur les séminaires.*)

[3] Au rapport des *Analecta*, livr. LXX, col. 1748, VII, il y avait à Pérouse une communauté dans laquelle on élevait des jeunes filles retirées des mains de leurs mères, dont l'inconduite mettait en danger leur innocence. Les directrices n'étaient pas religieuses; mais ces enfants étaient tenues sous clôture. Un grand vicaire les avait dispensées de faire leurs pâques à la paroisse, et son ordonnance avait été approuvée par l'évêque. Bien des années après, le curé voulut contraindre cette communauté à faire la communion pascale dans son église. Consultée à ce sujet, la Congr. des évêq. et régul. ordonna de laisser ces filles en possession du privilége concédé par le grand vicaire. — 10 janv. 1676.

de l'Ordinaire, on doit s'en tenir exactement aux termes de la concession, n'oubliant pas la maxime du droit que, quand un privilége est contraire aux canons, on doit l'interpréter strictement, en s'en tenant au sens rigoureux sans extension : dans le cas contraire, on peut l'interpréter largement, donnant aux expressions toute l'étendue qu'elles peuvent comporter : *Odia sunt restringenda, et favores convenit ampliari* [1]. Ce qui est contraire au droit est réputé odieux, au moins ordinairement.

695. Il faut excepter, dans ce que nous venons de dire, les religieuses à vœux simples qui appartiennent à des ordres où les vœux étaient autrefois solennels, et où même ailleurs que dans les contrées qu'elles habitent, la profession se fait encore solennellement : par exemple, les Clarisses, les Visitandines, les Carmélites de France et de Belgique. Ainsi, dans une audience du 13 janvier 1860, Pie IX a déclaré que les religieuses annonciades de Villeneuve d'Agen, fondées par sainte Jeanne de Valois, avaient droit aux faveurs spirituelles et aux indulgences non révoquées auxquelles elles participaient autrefois [2]. En 1859, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers confirma l'érection d'une maison de Carmélites à Carpentras, qui n'était qu'à vœux simples comme le sont toutes les religieuses de France, en lui communiquant par faveur spéciale de Sa Sainteté toutes les indulgences, les grâces spirituelles et les priviléges dont jouissent les religieuses du même ordre qui ont fait profession solennelle. (*Analecta*, trente-sixième livraison, colonne 2146, etc.) — La sacrée Pénitencerie avait déjà donné une décision analogue à l'évêque de Mende, le 15 décembre 1835. Interrogée au sujet des religieuses de France, 1° si les priviléges spirituels concédés aux réguliers, par exemple, les indulgences, étaient maintenus en faveur des religieuses, elle répondit à ce 1° : Les sœurs des monastères de France peuvent gagner toutes les indulgences qui ont été accordées à la religion ou à l'institut dans lequel, conformément aux règles, les autres religieuses émettent des vœux solennels ; et cela est confirmé par indult de notre saint-père Grégoire XVI [3]. La sacrée Con-

[1] Regula juris XV, in 6°.

[2] Ex audientia SS^mi^ die 13 jan. 1860, SS^mus^, attenta relatione episcopi Aginensis, ea quæ sequuntur declari statuit quoad... sorores ab Annuntiatione nuncupatas præfatæ domus loci Villanovæ... 2° Gaudeant gratiis spiritualibus et indulgentiis quibus legitime fruebantur sanctimoniales præfati instituti, quatenus hujusmodi gratiæ et indulgentiæ non fuerunt revocatæ.

[3] Ad 1^m^, sorores monasteriorum Galliæ lucrari posse indulgentias omnes

grégation des indulgences donna plus tard une autre décision qui était dans le même sens : elle est rapportée par le P. Maurel [1]. L'archevêque de Cambrai avait demandé à la sacrée Congrégation des indulgences : « 5° si les religieuses non approuvées par le saint-siége, telles qu'elles existent communément en France, pouvaient gagner les indulgences auxquelles participent celles de leur ordre respectif qui sont approuvées à Rome ou ailleurs...

« La sacrée Congrégation répondit :...

« Au 5°, affirmativement, conformément au rescrit de la sacrée Pénitencerie... 22 febr. 1847. »

696. Ce que nous venons de dire que les religieuses à vœux simples ont part aux faveurs spirituelles concédées à leur ordre, ne doit toutefois s'entendre qu'avec quelque restriction. Il est certain, par exemple, qu'elles ne sont pas exemptes de la juridiction de l'Ordinaire, lors même que l'institut en est exempt dans les lieux où les vœux sont solennels : c'est l'usage seul qui a établi que sur certains points les religieuses ne dépendent pas des curés. Si donc autrefois une communauté où les vœux étaient solennels se trouvait exempte de la juridiction paroissiale quant aux pâques, à l'administration du viatique et de l'extrême-onction, ou quant aux funérailles, il ne faudrait pas en conclure qu'elles peuvent aujourd'hui faire valoir ces priviléges contre les curés, quand même ces priviléges seraient consignés dans leurs constitutions approuvées à Rome ; cette approbation n'a été donnée que pour les religieuses reconnues comme telles, et nos religieuses en France ne sont pas censées vraies religieuses aux yeux du saint-siége ; elles ne peuvent donc se

quæ religioni seu instituto aliarum monialium solemnia vota emittentium, secundum institutum seu regulam respectivam, concessæ fuerunt. Idque ex indulto a SS^mo D. N. Gregorio XVI confirmato. (Mgr Lucidi, t. II, p. 322, n° 476.)

[1] *Le Chrétien éclairé*, etc., p. 371, 13e édition : 5° Utrum moniales, etiam non approbatæ a S. Sede, ut in Gallia communiter existunt, possint lucrari indulgentias quibus gaudent respectivi ordines religiosi Romæ vel alias existentes, et qui sunt approbati ?—S. Congr. respondendum duxit... : Ad 5^m, affirmative juxta rescriptum sacræ Pœnitentiariæ, ut infra (on peut lire ce rescrit dans *le Chrétien éclairé*, ibid.)... 22 febr. 1847. — Il ne faudrait pas imaginer que les religieuses non approuvées, dont il est parlé dans cette consultation, sont de celles qui appartiennent à des instituts non approuvés, puisque le décret d'approbation, ou au moins le bref laudatif, est requis pour avoir part aux faveurs spirituelles que Rome accorde. Ainsi que nous le dirons ci-après, il s'agit de religieuses d'un institut approuvé par le saint-siége, mais dont la maison n'a pas été reconnue par lui, et dans laquelle les vœux n'ont pas été reçus en vertu d'une délégation émanée du chef de l'Église.

prévaloir des priviléges qui leur auraient été concédés à ce titre, à moins d'en avoir obtenu la confirmation d'une autre manière, par concession nouvelle du siége apostolique ou par une coutume légitimement établie; or, ni le saint-siége, ni la coutume n'ont rétabli dans tous les priviléges concédés à leur ordre respectif les religieuses qui, parmi nous, émettent des vœux simples : ainsi, par exemple, ce n'est pas la coutume en France que les curés soient exclus du droit de présider aux funérailles des religieuses dont les couvents sont sur la paroisse. Nous avons déjà dit ce qui était toléré parmi nous quant aux pâques et quant à l'administration des derniers sacrements (217, 218, 693).

697. On voit dans les *Analecta* [1] que déjà, en 1757, la sacrée Pénitencerie ne voulait pas que la communication des priviléges en faveur des maisons à vœux simples, dût toujours s'entendre sans restriction. Tout en accordant aux Capucines d'Udine, établies par l'Ordinaire seulement, cinquante ans auparavant, qu'elles pussent jouir des priviléges spirituels attachés à leur ordre, quoique leurs vœux ne fussent que simples, elle y mit cette clause : « A l'effet seulement de jouir des indulgences et faveurs spirituelles précitées, et non autrement ni pour une autre fin. » *Ad effectum duntaxat gaudendi prædictis indulgentiis et gratiis spiritualibus, et non aliter, nec ad alium effectum.*

698. L'évêque lui-même ne peut soustraire une communauté à la juridiction paroissiale, et la sacrée Congrégation des évêques et réguliers révoqua une exemption de ce genre concédée par l'archevêque de Turin [2].

Nul donc que le saint-siége ne peut établir d'une manière stable l'exemption de la juridiction paroissiale; et, quand il concède des priviléges, il n'entend pas les accorder aux dépens d'autrui, à moins qu'il ne l'exprime d'une manière formelle [3].

699. Pour avoir part aux faveurs du saint-siége, les communautés à vœux simples ont besoin d'être reconnues par lui, quoiqu'il ne soit pas nécessaire, ainsi que nous venons de le voir, que la maison ait son approbation expresse (695). Avant cette reconnaissance, Rome s'abstient de toute concession qui pourrait être interprétée comme une attestation implicite de la cano-

[1] Livr. XXXIV, col. 1839, n° 156.

[2] S. Congr. rescripsit, prævia revocatione archiepiscopi, conservatorium subesse parocho in iis quæ spectant ad jura parochialia. Die 21 aug. 1682. (*Analecta*, livr. LXX, col. 1753, IX.)

[3] Voir la 3e règle de la chancellerie, *De Jure quæsito non tollendo.*

nicité de ces instituts. Suffirait-il pour cette reconnaissance que la sacrée Congrégation concédât un bref laudatif? — Il n'est pas douteux que, si quelque faveur accompagnait ce bref, ainsi que cela a lieu souvent, les membres de l'institut ne fussent admis à y prendre part [1]; mais participe-t-on par là même à toutes les faveurs que le siége apostolique est dans l'usage de communiquer aux communautés qu'il honore de son autorisation formelle? Nous n'avons rien trouvé de précis à cet égard.

700. Quoi qu'il en soit, voici la liste des indulgences qu'on peut gagner dans les communautés approuvées dans lesquelles on émet les trois vœux d'usage. Nous transcrivons *le Chrétien éclairé*, du P. Maurel [2].

« *Indulgences plénières:* 1° Le jour de la prise d'habit, moyennant la confession et la communion; 2° le jour de la profession solennelle (c'est-à-dire, sans doute, faite expressément et avec quelque cérémonie), sous les mêmes conditions, après un an entier de noviciat; 3° le jour de la principale fête de l'ordre, en se confessant, communiant ou disant la messe et priant pour l'Église; 4° à l'article de la mort; 5° aux religieux nouvellement ordonnés prêtres, le jour où ils diront leur première messe, et pareillement aux religieux qui y assisteront, pourvu que ceux-ci fassent ce jour-là la communion, ou qu'ils disent la messe, s'ils sont prêtres; 6° à tous les religieux et les religieuses qui, avec l'agrément de leurs supérieurs respectifs, vaquent pendant dix jours aux exercices spirituels, faisant

[1] D'après Mgr Lucidi (t. II, p. 247, n° 295), en accordant le bref laudatif, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers a coutume de concéder des indulgences et autres faveurs. Mais, disent les *Analecta* (livr. XXXVIII, col. 2394-1), les congrégations romaines ont pour maxime de n'accorder aucun privilége spirituel, aucune grâce, aux instituts religieux qui n'ont pas obtenu au moins le bref laudatif. Elles ne dérogent que rarement à cette règle. Voici un rescrit qui confirme cet usage :

Beatissime Pater,

N... Monialis Congr. SS^mi^ Sacramenti... ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provoluta, devote implorat, pro altare domus suæ quamvis non sit fixum, indultum altaris privilegiati, quod, etc.

Ex audientia SS^mi^.

SS^mus^ D^nus^ N^r^ PP. Pius IX benigne declaravit privilegiatum quotidianum altare præfatum, licet portabile, pro missis quæ in eodem a quocumque sacerdote, sive sæculari sive regulari, in suffragium consororum defunctarum celebrantur, *dummodo tamen prædictum institutum a S. Sede sit saltem laudatum.* Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Datum Romæ, ex secretaria S. Congr. Indulg., die 16 decembris 1854.

F. Card. Asquini, præf.

[2] P. 372.

chaque jour deux heures au moins de méditation sur les fins dernières, sur la Passion de Notre-Seigneur, les bienfaits de Dieu, etc., et pratiquant d'autres actes de vertus, de mortification, etc.; ils doivent de plus, dans cette retraite, faire leur confession au moins ordinaire, et s'approcher de la sainte table. Ils gagnent cette indulgence chaque fois qu'ils font leur retraite de cette manière. 7° Les religieux envoyés par le Souverain Pontife, ou se transportant, avec la permission de leurs supérieurs, dans les pays infidèles ou hérétiques, pour y prêcher la foi, etc., gagneront l'indulgence plénière le jour de leur départ, pourvu qu'ils se confessent, communient, ou disent la sainte messe. 8° Lorsque dans ses visites générales, le supérieur, pour obtenir un heureux succès, ordonnera une oraison continue de quarante heures dans les couvents de son ordre, chaque religieux ou chaque religieuse pourra gagner l'indulgence plénière en faisant deux heures d'oraison, même en divers temps, priant pour la concorde entre les princes chrétiens, etc., et pour l'accroissement de l'observance et discipline religieuses, et communiant ou célébrant la messe.

« *Indulgences des stations de Rome.* Elles sont accordées à tous les religieux et les religieuses qui, aux jours marqués dans le Missel romain visitent avec dévotion leurs églises respectives pour y prier pendant quelque temps. » (Ces indulgences sont spécifiées au n° 93, p. 340, etc., du même auteur.)

« *Partielles*, 1° soixante ans et soixante quarantaines d'indulgences à tous les religieux et les religieuses, si, ayant chaque jour, durant un mois, fait une demi-heure d'oraison mentale, ils se confessent, communient, ou célèbrent le saint sacrifice de la messe, le dernier dimanche du mois; 2° cinq ans et cinq quarantaines chaque jour, s'ils récitent cinq fois le *Pater* et l'*Ave* devant l'autel de leur église : cette indulgence, les personnes religieuses qui, pour cause légitime et avec l'autorisation des supérieurs, sont en voyage ou hors du monastère, peuvent également la gagner en disant les cinq *Pater* et *Ave* devant un autel quelconque; 3° trois ans et trois quarantaines chaque fois, pour ceux et celles qui, avec un cœur repentant, disent leur coulpe dans les chapitres, s'accusant de leurs fautes et imperfections, et font entre eux la conférence spirituelle.

« Outre ces indulgences communes aux instituts religieux, chaque ordre particulier, souvent chaque maison en possède d'autres qui lui ont été conservées ou renouvelées, ou accordées plus récemment; c'est à chaque membre de ces communautés à s'en instruire. »

CHAPITRE XIV

Des préséances.

701. Les réguliers doivent céder le pas au clergé séculier, même dans leurs églises, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 31 mars 1618.

Lorsque plusieurs ordres religieux se trouvent ensemble, la préséance est due aux Dominicains sur les autres religieux mendiants ; mais ils doivent céder le pas aux moines. Saint Pie V l'a ainsi réglé, le 27 août 1578, par sa constitution *Divina,* et la même décision se trouve dans un décret de la sacrée Congrégation des Rites, du 23 mars 1619 [1].

702. Dans les processions, la préséance, entre les communautés religieuses, se règle d'après l'ancienneté du monastère dans la localité, à moins que l'un des instituts ne prouvât qu'il est en possession d'avoir le pas sur les autres [2]. La coutume peut être un titre légitime lorsqu'elle a les conditions voulues, que l'on

[1] Ferraris, v° *Præcedentia*, n° 17.

[2] Ainsi réglé par Grégoire XIII, constit. *Exposcit*, du 25 juillet 1583 : Apostolica auctoritate decernimus quod quicumque in dictis fratribus..., inter se de præcedentia hujusmodi contendentibus..., qui in quasi possessione præcedentiæ ac juris præcedendi sunt positi, quibuscumque reclamationibus, appellationibus et subterfugiis prorsus remotis..., in processionibus tam publicis quam privatis præcedere debeant.

Quando vero non probetur aut non constet de quasi possessione præcedentiæ hujusmodi..., ii qui antiquiores in loco controversiæ..., in processionibus tam publicis quam privatis, præcedere debeant; ita ut si contingeret nova monasteria aut domus alicujus Ordinis... fundari in loco in quo alterius Ordinis... monasteria aut domus prius erecta et instituta sunt, ille ordo qui prius monasterium aut domum in loco habuerit, præcedat.

Præterea quia inter Ordines plerumque alia in processionibus, et alia in Conciliis generalibus, et aliis actis publicis sive privatis, ratio circa modum præcedendi servatur, nolumus per præsentes, prærogativis dictorum ordinum quoad præcedentiam hujusmodi... præjudicium generare. (Ferraris, v° *Præcedentia*, n° 44.)

peut voir détaillées dans mon *Manuale* [1]. (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 23 février 1693 [2].)

D'après la constitution *Licet* de Léon X, du 4 décembre 1517, les Frères Mineurs observantins de Saint-François ont le pas sur les Conventuels [3].

703. Entre les religieux du même ordre de l'un et de l'autre sexe, la préséance se règle d'après la date de la profession, et non d'après celle de la prise d'habit, nonobstant toute coutume contraire, ainsi que l'a statué la Congrégation des évêques et réguliers, le 12 septembre 1588 [4].

La sacrée Congrégation du concile décréta, en l'année 1608, que quand deux religieuses ont fait profession le même jour, on doit donner le pas à celle qui a été admise la première à la vêture, et que, si elles y ont été admises en même temps, la préséance doit être donnée à celle qui a été admise la première par le chapitre [5].

La sacrée Congrégation des évêques et réguliers a établi la même règle pour les religieux, le 30 mars 1603; et cela quand même la profession n'aurait pas été faite dans le même monastère, et que l'un des deux religieux voulut céder de ses droits, nonobstant même toute coutume contraire, déclarée abusive par la sacrée Congrégation, 23 novembre 1592 [6].

Lorsque la profession a été nulle, le droit à la préséance ne date que du moment où elle a été ratifiée. (Sacrée Congrégation du concile, 1er octobre 1672 [7].)

Elle ne date qu'à partir de la seizième année, lorsque la profession a été émise de bonne foi avant cet âge. (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 13 novembre 1647 [8].)

Quant aux frères lais devenus clercs, elle date du jour de la profession cléricale. (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 26 février 1649 [9].

704. Les clercs et les frères de chœur doivent précéder les convers, quoique plus anciens en profession. (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 19 octobre 1621 [10].)

Entre novices, la préséance est réglée d'après la date de la

1 Voyez table alphabétique, au mot *Consuetudo*.
2 Ferraris, ibid.
3 Ibid., n° 28.
4 Ibid., n° 30.
5 Ibid.
6 Ibid., n°s 31-34.
7 Ibid., n° 35.
8 Ibid., n° 37.
9 Ibid., n° 38.
10 Ibid., n° 41.

prise d'habit. (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 1er janvier 1601 [1].)

Il n'y a pas uniformité entre les différents ordres religieux pour la préséance à observer entre les novices de chœur et les frères lais [2].

705. Les religieux ont le pas sur les simples confréries. (Sacrée Congrégation des Rites, 7 août 1621.)

Dans les processions, les réguliers ne doivent pas s'entremettre dans les rangs du clergé séculier. (Sacrée Congrégation des Rites, 24 septembre 1605 [3].)

706. Bien que la plupart de ces décisions n'aient été données qu'à l'occasion de démêlés entre les religieux proprement dits, nous croyons qu'elles sont applicables aux autres corporations religieuses.

Quand, dans les processions, il s'élève quelques contestations sur la préséance, l'évêque a le droit de les régler, nonobstant tout appel. (Concile de Trente, session XXV, c. XIII, *De Regul.*, sacrée Congrégation des Rites, 15 mai 1694 [4].) On pourrait en appeler ensuite, en se soumettant à la décision tant qu'elle n'est pas réformée.

1 Ibid., n° 40.
2 Ibid.
3 Ibid., n° 58, p. 333 et 334.
4 *Revue des sciences*, etc., p. 355.

CHAPITRE XV

Observations sur le but qu'ont en vue les divers instituts à vœux simples.

707. Outre la sanctification de leurs membres, les instituts religieux, ceux surtout qui sont à vœux simples, ont pour l'ordinaire encore en vue le bien et l'utilité du prochain, dans l'ordre spirituel ou temporel, qu'ils s'efforcent de procurer, ou par le ministère pastoral, la prédication et l'administration des sacrements, ou par l'enseignement, le soin des malades, des infirmes, des prisonniers, etc. etc Chaque religieux doit avoir à cœur de bien saisir le but que son institut s'est proposé, afin de l'atteindre efficacement par l'emploi des moyens qui lui sont indiqués par les statuts, et par le fidèle accomplissement de tous ses devoirs : nous ne pouvons entrer dans de plus longs détails sus cet article ; nous nous contenterons d'indiquer quelques points, signalés la plupart à la vigilance des supérieurs religieux par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers.

708. 1° Au sujet des instituts voués au saint ministère, la sacrée Congrégation est d'avis qu'il y a danger pour eux que leurs membres soient, même provisoirement, chargés du soin des paroisses [1]. Les évêques ne doivent donc pas leur confier ce soin, au moins dans le cas où Rome le leur interdit [2]. — Elle a déclaré encore que les évêques ne peuvent, sans dispense du saint siége, leur confier la direction des séminaires [3].

709. 2° Nonobstant la clôture, les religieuses à vœux simples peuvent, avec la permission de l'évêque, avoir des élèves pensionnaires ; et, quoiqu'elles ne soient pas astreintes, à ce su-

[1] 6°. Periculosum est permittere ut missionarii curam parochialem etiam ad tempus suscipiant. (Observ. sur un institut de missionnaires, dans la 38e livr. des *Analecta*, col. 2393.)

[2] V. mon *Manuale*, n° 2874.

[3] 4. Non possunt episcopi concedere directionem seminariorum Ordinibus regularibus, aliisque institutis, sine venia apostolicæ sedis. (*Analecta*, ibid.)

jet, à toutes les conditions imposées par le siége apostolique aux religieuses soumises à la clôture papale qui sont autorisées à avoir des élèves, il est au moins convenable que ces pensionnaires aient dans le couvent une habitation séparée de celle des religieuses.

710. En permettant aux instituts à vœux solennels d'avoir des élèves, Rome exige qu'elles soient vêtues modestement et comme il convient que le soient des vierges qui ont à cœur de se conserver pures et chastes. Dans ses constitutions synodales, saint Charles veut que les jeunes filles qui ne sont pas religieuses soient revêtues de noir ou d'une couleur sombre, ou bien d'habits blancs qui ne soient pas de soie, et que, sous aucun prétexte, elles ne soient recherchées dans leur mise, ayant les cheveux artistement rangés, des pendants d'oreilles, des bracelets ou d'autres parures vaines du même genre [1]. Ces dispositions méritent toute l'attention des supérieurs et supérieures des maisons d'éducation. Évidemment elles doivent être prises en considération, non-seulement dans les communautés à clôture papale, mais encore dans tous les autres établissements. Il est douloureux de voir des filles entrer simples et modestes dans les couvents, et en sortir en costume de grandes dames, avec tous les atours des filles mondaines, souvent dans une mise qui excède leur condition. Des religieuses devraient comprendre que ce n'est pas en inspirant la vanités des habits à leurs élèves qu'elles en feront des filles sages et réservées, pieuses et propres à devenir des mères de famille vraiment chrétiennes, qui fassent la consolation de leur époux, le bonheur de leur maison et l'édification du public.

711. La sacrée Congrégation ne veut pas qu'on permette aux jeunes personnes de se fiancer pendant qu'elles sont au couvent [2]; et le simple bon sens indique assez qu'on ne doit pas s'écarter de cette salutaire prescription, même dans les communautés à

[1] Ferraris, v° *Moniales*, art. 1, n° 22.

[2] Educandæ matrimonium contrahere volentes desponsari debent extra clausuram, in eam amplius non redituræ sine licentia S. Sedis. (S. C. episc. et regul... 15 febr. 1595.) Immo Ordinarius, habita notitia quod educandæ contraxerint sponsalia, debet eas a clausura dimittere. (Ead. S. Congr... 13 janv. 1634, et 9 nov. 1635.) Si sponsam de licentia S. Congr. in clausura degentem sponsus visitet, absque ejusdem S. Congr. facultate quæ raro conceditur, et multo magis si præfatus sponsus circa monasterium cantet vel sonet, ipsa sponsa debet a clausura dimitti. (Ead. S. Congr., 25 febr. 1594..., 27 mars 1650.) Abbatissa, quæ sponsalium instrumentum... fieri permittit ad crates, deponitur ab officio, voceque activa et passiva privatur. — Ead. S. Congr... 10 sept. 1599. (Ferraris, v° *Moniales*, art. 1, n. 30-33.)

vœux simples ou sans vœux. On comprend aussi combien il serait indécent de permettre des entrevues au parloir avec les prétendants. Les supérieurs qui s'apercevraient que des abus de ce genre existeraient dans les communautés qu'ils dirigent, devraient aussitôt y porter remède et exiger le renvoi immédiat de celles qui seraient volontairement l'objet de ces assiduités.

712. La sacrée Congrégation n'approuve pas non plus que les sœurs se chargent de l'éducation des garçons [1]. Elle a exigé qu'on retranchât des statuts d'une certaine congrégation ce qui avait rapport au soin des orphelins et des vieillards [2]. Et la supérieure d'une communauté à laquelle on avait refusé la permission de faire la classe aux enfants du sexe masculin et de se charger du service des séminaires, ayant fait observer qu'il lui était impossible de s'abstenir immédiatement de ces fonctions, le Souverain Pontife lui prescrivit de s'en débarrasser au plus tôt, et de ne pas différer au delà de deux ans [3]. — D'après ces documents, avant de se charger des écoles de garçons, même de ceux qui sont en bas âge, les instituts de femmes devraient, paraît-il, en obtenir au moins la permission du saint-siége, et les Ordinaires ne devraient y autoriser qu'après cette permission.

On ne pourrait pas obtenir du saint-siége la permission d'admettre dans les asiles des enfants encore au berceau : les soins qu'on est dans la nécessité de leur rendre, ne pourraient décemment être accordés par des vierges consacrées à Dieu. Jamais les Congrégations romaines n'y ont autorisé, selon une déclaration consignée dans les observations faites par la Congrégation des évêques et réguliers, sur un certain institut dont il est fait mention dans la quarante-cinquième livraison des *Analecta*, colonne 1,056 [4].

[1] Educatio puerorum masculorum haud expedire videtur. (*Analecta*, livr. XLII, col. 509.)

[2] Cum non deceat ut sorores assumant quovis modo curam personarum masculini sexus, oportet ut in constitutionibus nulla mentio fiat de pueris etiam orphanis, ac etiam de senibus. (*Analecta*, livr. LXXIII, col. 2174, 3°.)

[3] Quoniam superiorissa... exposuit... institutum haud potuisse deserere, ob quædam impedimenta, omnes infantium scholas, et curam quam in seminariis exercebat..., Sanctitas Sua memoratæ superiorissæ... significari præcepit ut quantocius fieri poterit, et saltem infra sequens biennium, prædictæ scholæ ac cura seminariorum a pio instituto dimittantur. (*Analecta*, livr. LXXII, col. 2030.)

[4] Finis instituti nimis late patet... : extenditur... etiam ad infantes, iis non exclusis qui in cunis habentur. Quod certe a S. Sede nunquam approbatum fuit, cum sacris virginibus minime conveniat.

713. En France, on le sait, pour enseigner la jeunesse il faut avoir un diplôme de bachelier, pour l'enseignement secondaire, et au moins un brevet de capacité, pour l'enseignement primaire. Il y a quelque exception pour les ministres des cultes, qui peuvent avoir quatre élèves pour l'enseignement secondaire [1], et peuvent, lorsqu'ils ne sont ni interdits ni révoqués, être autorisés à se livrer à l'enseignement primaire moyennant certaines formalités qu'ils doivent remplir [2].

714. D'après l'article 49 de la loi du 15 mars 1850 : « Les lettres d'obédience tiennent lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État. »

Ces lettres d'obédience « ne peuvent être délivrées, dit M. Calmette [3], que par la supérieure d'une communauté indépendante (qui ne dépend pas d'une maison mère), ou d'une congrégation légalement reconnue.

« Toute lettre d'obédience délivrée à une religieuse par la supérieure d'une communauté indépendante n'a de valeur que pour tenir école au sein même de cette communauté. Si la religieuse pourvue d'une lettre d'obédience était envoyée au dehors, elle devrait absolument se munir du brevet de capacité du premier ou second ordre, selon le cas.

« En ce qui concerne les congrégations (à supérieure générale), les religieuses qui en dépendent peuvent ouvrir des écoles, partout où elles sont autorisées à s'établir, à la condition qu'elles soient pourvues de lettres d'obédience délivrées par la supérieure générale, et qu'elles se soumettent d'ailleurs, comme les religieuses des communautés indépendantes, aux prescriptions [4] des articles 25, 26 et 27 de la loi du 15 mars 1850, et à celles du décret du 30 décembre suivant, relatives à l'ouverture des écoles et des internats. »

Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, « à défaut de lettres d'obédience, les membres des associations religieuses qui veulent diriger une école publique ou libre, doivent se pourvoir du brevet

[1] Art. 66 de la loi du 15 mars 1850.

[2] Art. 25 de la même loi.

[3] *Traité de l'administration temporelle des communautés religieuses*, p. 195.

[4] Ces prescriptions concernent l'âge, qui doit être de vingt-un ans, l'exemption de condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs, la non-privation, par jugement, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, ou la non-interdiction en vertu des art. 30 et 33 de la loi du 15 mars 1850, et de plus les formalités à remplir pour l'ouverture d'une école libre, qui sont mentionnées en l'art 27.

de capacité exigé des institutrices laïques par l'article 8 du décret du 31 décembre 1853. »

Nous renvoyons aux auteurs spéciaux qui traitent ces matières, les questions sur le traitement fixé pour les institutrices communales, leur logement, la rétribution scolaire, etc. [1].

715. 3° Quant aux communautés vouées aux œuvres corporelles de charité, nous lisons, dans la trente-sixième livraison des *Analecta* [2], que la sacrée Congrégation n'aime pas que les religieuses, même celles qui ne sont pas soumises à la clôture, aillent faire la quête, surtout en pays étrangers : elle voudrait que ces quêtes fussent faites par des laïques, et, s'il y a nécessité que les religieuses les fassent elles-mêmes, la sacrée Congrégation désire qu'elles ne soient revêtues que d'un habit modeste, différent de l'habit religieux. Rien de plus sage que ces dispositions, et l'on ne saurait mieux faire que de s'y conformer ponctuellement.

716. Bien que le soin des malades soit une œuvre de charité des plus excellentes, et qui n'est pas défendue aux religieuses, elles ne doivent toutefois s'y livrer qu'avec des précautions qui en écartent les dangers qui pourraient s'y rencontrer. La sacrée Congrégation trouve qu'il y aurait péril à envoyer des religieuses soigner les malades pendant la nuit, sans avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles ne demeurent pas seules auprès des infirmes [3]. Elle ne veut pas non plus qu'on charge les religieuses de soigner les femmes en couches [4]. On comprend combien cela est inconvenant pour des vierges consacrées à Dieu.

717. Les communautés vouées au soin des hospices ont besoin de connaître la législation civile en ce qui peut les concerner dans ces établissements : les sœurs qui y sont placées dépendent, quant au temporel, des commissions administratives et sont tenues légalement de se conformer aux règlements qui y sont en vigueur.

Lorsqu'elles sont reconnues par l'État, elles ne doivent être appelées à desservir les hospices et autres établissements charitables qu'en vertu de traités conclus avec les administrateurs de

[1] On peut consulter M. Calmette, ibid., p. 205-223.

[2] Col. 2140, n° 164.

[3] Periculosum est mittere sorores noctu ad domos infirmorum, quin præscribantur opportunæ cautelæ ne solæ remaneant. (Observations sur les constitutions des sœurs *N...*, n° 14, dans les *Analecta*, livr. XLII, col. 509.)

[4] *Analecta*, livr. LXXVI, col. 271. — Ex constitutionibus expungendum est quod legitur de sororibus quæ parientibus assistunt et de earum comitatu neo-nati ad ecclesiam.

ces établissements; et ces traités ne peuvent recevoir leur exécution qu'autant qu'ils ont été revêtus de l'approbation du préfet, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 7 août 1851 [1].

Si les religieuses sont spécialement instituées par un décret dans un établissement charitable, la commission administrative de cette maison ne peut, de son chef, congédier ces sœurs; le décret en question est, en effet, le seul titre de leur existence légale. « Obliger les sœurs, dit M. Calmette [2], à quitter l'établissement, ce serait revenir contre l'acte même de leur fondation et en changer les conditions essentielles. Or la seule volonté d'une commission administrative ne saurait avoir cette puissance. Il ne faut pas, sans doute, que les abus qui viendraient à s'introduire soient sans remède; ni même que, dans le cas où la gravité du mal l'exigerait, on ne puisse y appliquer le dernier remède, celui de la dissolution; mais ce n'est pas aux commissions administratives que l'usage doit en être laissé. Si elles avaient des motifs graves pour demander le changement des sœurs, elles devraient adresser au préfet une demande expresse, accompagnée de toutes les explications nécessaires. Cette demande serait communiquée à l'évêque, qui donnerait son avis, après avoir entendu les observations des sœurs. Les ministres de l'Intérieur et des Cultes se concerteraient ensuite pour provoquer le décret impérial prononçant le renvoi, s'il y a lieu. »

718. « Les religieuses que leur âge ou leurs infirmités rendent incapables de continuer leurs services dans les hôpitaux y sont maintenues, suivant les dispositions de l'article 16 du décret du 16 février 1809, à titre de *reposantes*, aux frais de ces établissements. La délibération prise à cet effet par la commission administrative est approuvée par le préfet, après avis de l'évêque [3]. »

Si ces religieuses préfèrent quitter l'établissement, elles peuvent, conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, obtenir des pensions de retraite, si les ressources de la maison le permettent, et si elles ont le temps de service exigé pour cela.

D'après le décret du 7 février 1809, article 12: « Les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'après trente ans de service effectif... La pension pourra cependant être accordée avant trente ans de service à ceux que les accidents, l'âge

[1] M. Calmette, *Traité* déjà cité plusieurs fois, p. 168. On peut voir dans cet auteur des modèles de ces sortes de traités.

[2] Ibid., p. 167.

[3] Calmette, ibid., p. 162, etc.

ou les infirmités rendraient incapables de continuer les fonctions de leurs places... » Le décret indique dans quelles proportions cette pension est payée [1]. Les traités passés avec les administrations pourraient néanmoins modifier ces dispositions, au moins partiellement. On peut consulter à cet égard l'article 8 du projet de traité consigné dans le même ouvrage [2].

719. Nous avons vu, ci-dessus, que la sacrée Congrégation n'approuve pas que les religieuses soient introduites dans les séminaires et les colléges, et nous trouvons dans la quarante-cinquième livraison des *Analecta* [3] qu'elle a prescrit de retrancher ce qui était marqué à ce sujet dans les constitutions d'une certaine congrégation à vœux simples. On devrait donc, avant d'accepter des postes de ce genre, obtenir l'agrément du saint-siége.

720. La sacrée Congrégation défend aux communautés religieuses d'avoir des pharmacies en vue de réaliser des gains en vendant des drogues aux personnes du dehors. Il y a souvent en cela vrai négoce; et le négoce est prohibé aux religieuses, ainsi qu'il l'est aux ecclésiastiques, comme nous l'avons déjà dit (589, 590, etc.).

La loi civile elle-même n'autorise les pharmacies des hospices qu'avec une certaine mesure : les sœurs ne sont autorisées légalement qu'à préparer les *médicaments* dits *magistraux*, dont la préparation est très-simple. La loi du 21 germinal an XI est formelle à cet égard. Le décret du 9 pluviôse an X (29 janvier 1802) renferme des dispositions utiles à connaître sur cet article. Voici ce qui y est dit :

« 1° Dans les hospices particuliers dont la direction serait confiée aux Sœurs de Charité, ces sœurs seront chargées d'administrer les médicaments prescrits par les médecins, en se conformant exactement aux précautions qui leur sont indiquées par ces derniers.

« 2° Elles seront autorisées à préparer elles-mêmes les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments *magistraux* semblables, dont la préparation est si simple qu'elle n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

« 3° Il leur sera interdit de s'occuper des médicaments *offici-*

1 V. M. Calmette, ibid., p. 165.

2 Calmette, p. 177.

3 Col. 926, n° 15. Expungendæ sunt quæ edicuntur de introducendis sororibus in seminaria et collegia : cum res sit periculi plena, non permittenda.

naux, tels que les sirops composés, les pilules, les électuaires, les sels, les emplâtres, les extraits, les liqueurs alcooliques, et généralement tous ceux dont la bonne préparation est subordonnée à l'emploi de manipulations compliquées.

« 4° Les médicaments officinaux dont le besoin aura été constaté par les médecins attachés aux hospices, seront procurés aux Sœurs de la Charité par l'administration, laquelle fera faire cette fourniture par un pharmacien légalement reçu.

« 5° Il en sera de même pour les drogues simples, que l'administration leur fera fournir par un droguiste connu, dont la capacité soit constatée...

« .....8° Les médicaments que les Sœurs de Charité conserveront dans leur pharmacie ne devant être destinés que pour les malades des hospices, il leur sera expressément défendu d'en vendre au public, à moins d'une autorisation de l'administration..., etc. »

On peut voir, dans l'ouvrage plusieurs fois cité de M. Calmette [1], deux instructions ministérielles conformes au décret précité.

[1] P. 189.

CHAPITRE XVI

Des chapelles des communautés à vœux simples.

721. Les communautés à vœux simples peuvent, avec la seule permission de l'évêque, avoir une chapelle où l'on puisse célébrer la sainte messe, et, en y assistant, satisfaire au précepte, quand même on ne ferait pas partie de la communauté [1]. La condition de ces chapelles est donc bien différente de celle des oratoires privés, où la messe ne peut être célébrée, et où l'on ne peut remplir le précepte qu'autant que l'on a pour cela un indult de Rome, qui restreint d'ordinaire à une seule la messe qui s'y peut dire chaque jour, et aux membres de la famille la faculté de satisfaire au précepte en l'entendant [2]. — L'évêque peut autoriser à dire la messe, même avant le prône, dans les chapelles des communautés; il peut permettre d'y convoquer les fidèles. Le chapelain peut y prêcher et y annoncer les jeûnes et les fêtes. (Sacrée Congrégation des Rites, 10 décembre 1703, *ad* 10 et *ad* 16 et 18) [3].

722. Quoique la permission de l'Ordinaire soit suffisante pour autoriser la célébration des saints mystères dans les chapelles des communautés à vœux simples, il n'en est pas de même de la faculté d'y tenir la réserve. « En règle générale, dit Benoît XIV, dans sa constitution *Quamvis justo*, du 30 avril 1749, la sainte eucharistie ne peut être conservée, sans indult apostolique, dans les églises qui ne sont pas paroissiales, à moins d'une coutume immémoriale qui donne à présumer l'existence de l'indult [4]. » Car, d'après une décision de la sacrée Congrégation du concile, du 8 juillet 1707, s'il était constaté que la coutume ne doit son

1 S. Liguori, lib. VI, n° 357.
2 V. mon *Manuale*, n° 3567, etc.
3 V. mon *Manuale*, n°s 618 et 596.
4 Sacrosancta eucharistia in ecclesiis quæ parochiales non sunt, retineri non potest absque præsidio apostolici indulti, vel immemorabilis consuetudinis, quæ hujusmodi indulti præsumptionem inducit.

origine qu'à la permission seule de l'Ordinaire, on ne pourrait s'en prévaloir [1]. La permission accordée par l'évêque est nulle, ainsi que n'a pas craint de le déclarer la sacrée Congrégation du concile, le 3 mars 1668 et 3 janv. 1683 [2].

D'après le cardinal Petra, le motif qui a fait défendre d'avoir la réserve dans les églises non paroissiales, c'est que la réserve n'étant établie que pour l'usage des malades qui sont en danger, elle ne doit être conservée que dans l'église du pasteur, qui est celui auquel il appartient d'administrer les moribonds [3].

723. On excepte néanmoins de la règle certaines églises, telles que les cathédrales, les chapelles des couvents cloîtrés, celles des hospices. Ferraris cite même une décision en faveur des séminaires [4] et des maisons d'hommes vivant en communauté; mais cette permission fut refusée à la chapelle du séminaire Romain, le 16 sept. 1679 [5].

Les oblates d'un couvent de Naples ayant demandé, le 19 août 1702, si elles pouvaient, sans permission, ni de la sacrée Congrégation, ni du curé de la paroisse, garder dans leur chapelle le saint Sacrement et les saintes huiles des infirmes, la sacrée Congrégation répondit qu'elles ne le pouvaient pas, sans en avoir obtenu l'autorisation de la sacrée Congrégation [6].

724. L'évêque cependant pourrait permettre de garder les saintes espèces pendant un court espace de temps : on le conclut d'une réponse de la sacrée Congrégation du concile à une consultation qui lui fut adressée de Faenza : « La sacrée Congrégation appelée à résoudre le doute qui lui avait été proposé de Cassano (Naples), le 12 avril 1747, savoir, s'il était licite, avec la permission de l'évêque, et pendant le temps qu'il aurait marqué, d'exposer à la vénération publique le saint Sacrement dans l'église de la confrérie, et de le garder à cette fin dans le tabernacle, répondit, le 3 avril 1773, *affirmativement*, en recommandant à l'évêque de ne donner cette permission qu'avec prudence [7]. »

1 V. mon *Manuale*, n° 3589.

2 Quod si episcopus talem licentiam concesserit, licentiam ipsam nullam esse.—S. C. Conc., 3 mart. 1668 et 3 jan. 1683. (V. Mülhbauer, v° SSmi *Sacramenti asservatio*.)

3 M. Bouix, *De Episcopo*, t. II, p. 122.

4 V° *Oratorium*, n° 93.

5 Mülhbauer, ibid., *Capella*, etc. —V. d'autres décrets, ibid. (16).

6 An eædem oblatæ possint in earum ecclesia asservare SS. Sacramentum et sanctum oleum infirmorum, sine licentia S. Congr. et consensu parochi? — S. C. respondit : Non posse sine licentia S. Congr.— 19 aug. 1702. (Mülhbauer, ibid. (9).)

7 S. Congr. in una Cassanensi 12 aug. 1747, proposito dubio IV : An in

725. On sait qu'en France, nos évêques accordent généralement la permission d'avoir la réserve dans les communautés religieuses : peut-on user de cette permission? — Ayant consulté sur ce sujet le secrétaire de la Congrégation des Rites en 1862, il me répondit verbalement que je ne le pouvais pas, et son substitut me fit la même réponse.

Depuis on a pu lire, dans la *Revue des sciences ecclés.* [1], la réponse faite à l'évêque d'Aire (217), qui autorise les aumôniers des couvents à suivre la coutume d'après laquelle ils administrent le saint viatique aux membres des communautés qu'ils sont chargés de desservir.

Ne pourrait-on pas induire de là que, de même que les chapelains des couvents peuvent en France administrer le saint viatique aux malades de ces maisons avec la seule permission de l'évêque, de même ils peuvent se contenter de son autorisation pour avoir la réserve, sans laquelle ils ne pourraient administrer ces malades qu'en recourant au curé? — Cette opinion nous paraît au moins probable, quoique nous croyions devoir laisser à de plus sages que nous le soin de résoudre la difficulté avec plus de certitude.

726. Quoi qu'il en soit du degré de probabilité qu'il faut accorder à cette induction, le saint-siége n'est pas dans l'usage de permettre qu'on garde la réserve, sans imposer l'observation de tout ce qu'exige la présence du saint Sacrement dans une église. Voici en quels termes est conçue la permission donnée en 1864 à la congrégation de l'Oratoire :

« On donnera pour dix ans à cette congrégation la faculté d'avoir le saint Sacrement dans ses églises ou oratoires, ainsi que dans les chapelles des séminaires dont la direction lui sera confiée, du consentement, toutefois, des Ordinaires, pourvu qu'il y ait, dans ces églises ou oratoires, un tabernacle convenablement orné, qu'une lampe y brûle sans interruption nuit et jour, que la messe y soit dite journellement, et que la clef du tabernacle soit confiée à la garde d'un prêtre. Donné à Rome, dans la secrétairerie des évêques et réguliers, le 22 mars 1864 [2].»

confratrum ecclesia, de sola licentia episcopi et per tempora ab episcopo præfinita, liceat publicæ venerationi exponere SS. Sacramentum, illudque tamdiu in tabernaculo retinere, respondit : *Affirmative, et episcopus prudenter concedat.* (Ex resol. S. C. C., die 3 april. 1773, *in Faventina.* Mülhbauer, ibid. (7).)

[1] N° 63, p. 275.

[2] Asservandi indultum erit ad decennium in ecclesiis seu oratoriis tam piæ congregationis quam seminariorum quæ præsbyteris Congregationis concredita fuerint, SS. Sacramentum, de consensu tamen Ordinariorum,

— Nous savons par expérience que la sacrée Congrégation ne dispense pas facilement de ces clauses : malgré nos instances réitérées, et quoique nous eussions allégué des motifs très-dignes d'être pris en considération, il ne nous a pas été possible d'être exempté de l'observation de la dernière, concernant la clef du tabernacle, bien qu'elle ne paraisse pas la plus importante. La sacrée Congrégation ne veut pas que cette clef soit laissée à la disposition des religieuses ; elle doit être gardée par un prêtre.

727. Il ne doit pas y avoir des chambres à coucher au-dessus des chapelles et des églises ; et les communautés, quelles qu'elles soient, ne sont pas dispensées de l'observation de ce point de discipline. La chapelle du séminaire d'Aristano, ville métropolitaine de Sardaigne, était disposée de telle sorte, qu'il y avait au-dessus une chambre où quelqu'un devait reposer la nuit pour le service de la maison. L'archevêque, sachant combien cela était contraire aux canons, s'adressa à la sacrée Congrégation des Rites, pour obtenir la dispense requise en pareil cas ; la réponse fut :

« Que l'on envoie le décret *In Luciensi*, du 26 avril 1834, dont voici les termes : On accorde l'indult demandé à la condition, néanmoins, qu'il y aura un baldaquin sur l'autel, et que l'on ôtera de l'autel, si faire se peut, la réserve, supposé qu'elle y soit (12 mars 1836). »

« Il n'est pas permis d'habiter le jour et la nuit, et même de coucher dans les chambres qui sont au-dessus des chapelles où l'on dit tous les jours la messe. » (Sacrée Congrégation des Rites, 11 mai 1621) [1]. — Il n'est pas contraire aux règles qu'il y ait des caveaux sous la chapelle ; mais il ne doit pas y avoir des corps morts sous l'autel où la messe doit se dire.

728. Il n'est pas rigoureusement prescrit de bénir les chapelles des communautés, lorsqu'elles ne sont pas accessibles au public. On peut alors, d'après Gardellini, se contenter, si l'on

dummodo in illis adsit tabernaculum decenter ornatum, lampas semper accensa diu noctuque colluceat. SS. Missæ sacrificium quotidie celebretur ; clavis autem tabernaculi ab aliquo sacerdote custodiatur. Datum Romæ ex secretaria S. Congr. episc. et regul. die 22 martii 1864. (Dans Mülhbauer, v° SS. *Eucharistiæ Sacramenti asservatio* (16).)

[1] Detur decretum In Luciensi, diei 26 apr. 1834, nimirum : Petitum elargiti sunt indultum hac tamen adjecta lege, ut, super altare, baldachinum apponatur, et removeatur, si fieri potest, custodia SS^mi Sacramenti, quatenus ibi asservetur. — N° 4770, 12 mart. 1836.

Non licet habitare die noctuque, et etiam dormire in domibus ædificatis super capellis, in quibus quotidie celebratur.—S. R. C., 11 maii 1641. (Dans Mülhbauer, v° *Capella publica* (4).)

veut, de les bénir de la simple bénédiction assignée pour un lieu ou une maison, et cette bénédiction peut être donnée par un simple prêtre [1], sans délégation de l'évêque; mais il faut sa permission pour que la messe y puisse être célébrée.

729. L'autel où l'on doit dire la messe doit être couvert de trois nappes, bénites par l'évêque ou par un prêtre autorisé à faire cette bénédiction.

Inutile, sans doute, d'insister pour que les religieux et les religieuses aient un soin tout particulier de tenir toujours leur église ou chapelle dans une grande décence et propreté; nous ferons observer seulement, à ce sujet, que, quoiqu'il y ait, dans chaque maison, des religieuses autorisées à toucher les linges et les vases sacrés, ce n'est point à elles toutefois à les purifier, mais aux ecclésiastiques promus aux ordres majeurs. Il y a, à cet égard, une décision formelle de la sacrée Congrégation des Rites, du 12 septembre 1857 [2]. Il suffit à la rigueur que la première lotion soit faite par les ministres sacrés; les religieuses peuvent ensuite faire les deux autres. L'eau qui a servi à ces trois lotions doit être jetée dans la piscine.

730. Il doit y avoir par conséquent une piscine dans les chapelles. Il en est parlé dans le canon 39, *De Consecr.*, dist. I, et dans le canon *Nemo*, 40, ibid. — D'après ces mêmes canons, les ornements, les linges et les divers meubles qui ne peuvent plus servir au culte, doivent être brûlés et les cendres jetées dans la piscine [3].

731. Les religieuses chargées du soin des sacristies ne doivent pas ignorer que les ornements sacerdotaux, les aubes, les amicts, les cordons, les corporaux, doivent être bénits avant d'être employés aux fonctions sacrées. Les purificatoires n'ont pas besoin de bénédiction; mais ils doivent être purifiés après qu'ils ont servi. — Elles doivent savoir encore que les aubes, les amicts et tous les linges sacrés doivent être de lin ou en toile fine de chanvre; que les voiles des calices doivent être en soie, quoique la chasuble puisse être en laine, mais non en toile de coton; que la stéarine ne peut servir pour la célébration de la messe ni pour l'exposition du saint Sacrment; qu'il faut pour cela des cierges en cire dans la quantité prescrite, trois pour la messe basse, et six au moins pour la bénédiction et l'exposition du saint Sacrement. Elles n'oublieront pas non plus que la réserve doit être renouvelée tous les quinze jours au moins, et

[1] V. dans Mülhbauer, v° *Capella domestica* (1).
[2] V. mon *Manuale*, n° 3649.
[3] Ibid., n° 3621.

elles auront soin de ne faire consacrer des hosties que pour cet espace de temps.

732. Le tabernacle doit être garni de soie blanche (et non pas rouge) dans l'intérieur, et couvert en dehors d'un conopée de la couleur de l'office du jour, ou de la couleur blanche. On ne doit placer sur le tabernacle ni statue, ni fleurs, ni chandeliers, ni reliquaires, mais seulement une croix [1].

733. Il y a lieu d'examiner ici à quoi sont tenus les religieux et les religieuses, ainsi que leurs chapelains et aumôniers, relativement au patron titulaire de leur église ou chapelle.

Nous désirerions n'avoir rien à dire sur cette question qui ne fût bien précis et bien certain; mais cela nous paraît impossible à cause de la divergence qui se trouve dans les décrets de la sacrée Congrégation des Rites sur ce point de la liturgie. Nous nous contenterons donc d'exposer l'état de la question d'après les décisions de cette sacrée Congrégation.

Consultée de la province des Marses (Italie), pour savoir « si la fête du titulaire des chapelles et oratoires publics, qui existent dans les palais épiscopaux, ou dans les séminaires, dans les hospices, dans les *maisons de réguliers* ou dans les maisons privées, doit être célébrée sous le rite double de 1re classe avec *Credo* et Octave, la sacrée Congrégation répondit *négativement* le 12 novembre 1831, *ad* 34 [2]. » On faisait observer, dans la supplique, que les oratoires publics recevaient aussi le nom d'églises.

Plus tard, interrogée du diocèse de Ruremonde : 1°... « 2° Si les professeurs, ainsi que les séminaristes promus aux ordres majeurs, étaient obligés de faire l'Octave du patron de l'église du séminaire, qui était ouverte au public, ou s'ils devaient se contenter de faire celle du patron de la ville où se trouve le séminaire.

« 3° L'église du séminaire de Ruremonde, ouverte au public, bien que non paroissiale, a pour patron saint Charles Borromée... On demande si la fête de ce saint peut être célébrée sous le rite double de 1re classe, avec octave, par le supérieur, les professeurs et les élèves qui habitent le séminaire, et s'ils sont

[1] V. mon *Manuale*, n. 3676-3680.

[2] An festum titularis capellarum publicarum et oratoriorum quæ existunt in ædibus episcopalibus, seminariis, hospitalibus, domibus regularium, domibusque privatis celebrari debeat sub ritu dupl. 1 classis cum *Credo* et Octava : nam oratoria publica vocantur etiam ecclesiæ. S. C. respondit : Negative.— N° 4669 ad 34, die 12 nov. 1831. (Mülhbauer, v° *Titularis capellarum publicarum.*)

obligés de faire commémoraison de ce saint, aux suffrages des Vêpres et de Laudes?

« La sacrée Congrégation jugea qu'elle devait répondre au 1°... au 2° qu'il y avait obligation de faire l'Octave du titulaire de l'église annexée.

« Au 3°, qu'on y avait pourvu dans la réponse au 2°, et que l'on devait faire commémoraison aux suffrages, selon ce qui est réglé dans les rubriques..., 17 février 1847 [1]. »

Nous avions cru que la contradiction qui paraît exister entre ces deux décisions, s'expliquait suffisamment en disant que dans dans le décret du 12 novembre 1831, il ne s'agissait que d'oratoires ou d'églises qui n'étaient pas ouvertes au public, tandis que la décision de Ruremonde concernait une église où tous les fidèles étaient admis Mais la sacrée Congrégation, dans sa réponse à une consultation venue du diocèse de Soissons, donne une solution bien différente, et nous ne savons comment la concilier avec les autres réponses de la même Congrégation. Voici cette consultation avec la réponse : *Juxta decretum in una Marsorum diei* 12 *novembris* 1831, *ad dubium* 34, *festum titularis capellarum publicarum, quæ existunt in ædibus episcopalibus, seminariis, hospitalibus, celebrari non debet ritu dupl.* 1 *classis cum Octava; et juxta decretum in unica vicariatus Ruremundensis in Hollandia diei* 27 *febr.* 1847, *ad dub.* 3m, *professores et seminaristæ in majoribus constituti ordinibus tenentur ad Octavam ecclesiæ seminarii, quæ, quamvis non sit parochialis, tamen patet omnibus fidelibus : Quæritur quid intelligendum sit per ecclesiam et capellam publicam?*

S. eadem Congregatio rescribendum censuit :

Ecclesia intelligitur quæ eo potissimum fine ædificatur, ut publico fidelis populi usui deserviat; capella publica vero quæ, licet ingressum habeat in publica via, attamen non tam

[1] 1°... 2° Utrum professores, necnon seminaristæ in majoribus constituti ordinibus teneantur ad octavam patroni ecclesiæ seminarii, quæ omnibus patet fidelibus, vel potius retinere patronum civitatis in qua seminarium sit?

3° Ecclesiæ seminarii Ruremundensis quæ, quamvis parochialis non sit, tamen omnibus patet fidelibus, quæque titularem patronum habet S Carolum Borromæum, petitur num festum hujus sancti, quarto nov. die, per modum festi patronalis sub ritu dupl. 1 classis cum Octava a præside, professoribus atque alumnis seminarium habitantibus celebrari possit ac valeat, et inter suffragia ad Vesperas et Laudes de eodem S. Carolo, ut in Breviario, Commemoratio fieri debeat? — S. Congr. rescribendum censuit : ad 1m... ad 2m Teneri ad octavam titularis ecclesiæ adnexæ.

Ad 3m. Jam provisum in 2° dubio. Fieri autem debere Commemorationem in suffragiis ad tramites rubricæ... Die 27 febr. 1847. (Mülhbauer, ibid.)

fidelis populi libero usui destinata videtur quam alicujus familiæ vel collegii commoditati. Die 22 *Julii* 1855, *n°* 5215 [1].

D'après cette réponse, l'église du séminaire de Ruremonde, quoique non paroissiale, aurait donc été spécialement destinée au service du public : ce qui n'a pas lieu d'ordinaire pour les autres églises de séminaires, bien que le public y soit admis.

Mais si telle est la vraie raison pour laquelle la fête du titulaire de l'église du séminaire de Ruremonde doit être célébrée avec Octave sous le rite double de 1re classe, comment maintenant expliquer la décision suivante?

Ecclesia collegiata S. Petri de Crescente diœcesis Tudens (Tuy en Espagne, près de Compostelle) *habet quatuor alias ecclesias sibi subjectas et totidem sacerdotes, unum ab alio independentem servitio harum quatuor ecclesiarum. Sed ipsi sacerdotes in suis respectivis ecclesiis duntaxat pro commoditate populi concurrentis missam celebrant, pœnitentiæ et eucharistiæ sacramenta administrant, concionem habent, catechismum explicant, et alia ecclesiastica munia explent; verum nequeunt administrare sacramentum baptismi, communionem paschalem, viaticum infirmis, sepulturam defunctis dare, neque habent tabernaculum SSmi Sacramenti. Unde fideles quatuor sacerdotibus subjecti tenentur adire ecclesiam collegiatam ut in Pascha satisfaciant præcepto annuæ communionis, ut infantes baptizentur et infirmi reficiantur viatico, ut fiat officium sepulturæ et tumulentur defuncti. Quæritur ergo... an istæ ecclesiæ possint celebrare officium cum missa de suo respectivo sancto titulari, tanquam ecclesiæ parochiales et quidem sub titulo* 1 *classis et cum Octava; vel potius dicendæ sint capellæ publicæ in quibus, juxta decretum S. R. C., diei* 12 *nov.* 1831, *festum titularis non debet celebrari sub ritu* 1 *class. cum Octava, neque cum* Credo?

S. C. respondit : Negative ad utrumque, et servetur *decretum diei* 12 *nov.* 1831. N° 5050, *die* 23 *maii* 1846.

Il est manifeste que les quatre églises décrites dans cette supplique sont pour l'usage spécial du public, aussi bien que peut l'être l'église du séminaire de Ruremonde, où sans doute on n'est pas baptisé, on ne fait pas ses pâques, etc., puisqu'elle n'est pas paroissiale. Comment donc cette dernière peut-elle être une église dont on doit faire du titulaire avec Octave sous le rite double de 1re classe, tandis qu'on ne le doit pas dans les quatre églises mentionnées dans la décision que nous venons de re-

[1] Mülhbauer, v° *Titularis capellarum publicarum.*

later? — Nous avouons que nous ne pouvons en deviner le motif.

Malhbaüer[1] cite encore une autre décision du 12 août 1854, d'après laquelle l'aumônier d'une chapelle de religieuses n'est pas tenu de faire l'office du titulaire de cette chapelle sous le rite double de 1re classe, avec Octave, quoique le public y soit admis aux offices et s'y approche des sacrements. On peut la lire à l'endroit sus-indiqué. — Il en cite une autre plus loin, dans un sens tout opposé. Elle est beaucoup plus ancienne et est datée du 15 septembre 1657; elle concernait la ville de Clermont. La voici :

Monialibus S. Bernardi Civitatis Claramontensis expetentibus facultatem celebrandi festum tituli earum oratorii quo ecclesiæ loco adhuc non perfectæ eædem utuntur, cum officio per Octavam, S. R. Congr. nedum posse concessit, sed ipsas ad hujusmodi celebrationem teneri declaravit, die 15 *sept.* 1657. — Voilà des religieuses qui n'ont encore à leur usage qu'un oratoire, dont elles usent en attendant que leur église soit achevée, et la sacrée Congrégation déclare qu'elles sont tenues de faire, avec Octave, l'office du titulaire de cet oratoire.

On pourrait dire, à la vérité, que cette décision étant ancienne, la sacrée Congrégation a pu changer d'avis depuis cette époque; mais il y a dans le même sens les décisions plus récentes que nous avons citées; on peut en voir d'autres dans notre *Manuale*[2].

734. De tout ce que nous venons de rapporter, on peut conclure, ce semble, que la loi n'étant pas claire sur le point en question, il n'y a obligation de faire avec Octave, sous le rite double de 1re classe, la fête du titulaire des chapelles et oratoires des communautés, qu'autant que la sacrée Congrégation des Rites aurait déclaré qu'on y est tenu. — Est-il absolument interdit de la célébrer avec cette solennité, si l'on n'a pas encore obtenu une déclaration formelle de sa part qui y autorise? Nous laissons à de plus habiles que nous à en décider.

[1] Ibid.
[2] Nos 4965, 4966, etc.

CHAPITRE XVII

Du gouvernement dans les communautés à vœux simples.

735. Ce gouvernement a pour objet, non-seulement les membres, mais encore les biens de ces communautés. Nous aurons donc à traiter dans ce chapitre de l'exercice de ce double gouvernement; mais, avant cela, nous devons parler de ceux à qui il appartient de l'exercer; nous diviserons donc ce chapitre en trois articles.

ARTICLE I

Des personnes préposées au gouvernement des communautés.

§ I. — *Des supérieurs et supérieures.*

736. N'ayant en vue, dans cet ouvrage, que de faire connaître la législation de l'Église, en ce qui concerne les communautés à vœux simples, nous n'entrerons pas ici dans le détail des qualités que doivent posséder les supérieurs et supérieures de ces maisons pour être à la hauteur de leur mission, et nous ne dirons pas la mesure de prudence, de douceur, de patience, de fermeté, de dévouement et de zèle qu'ils doivent déployer dans l'exercice de leur charge pour s'en acquitter dignement et avec avantage pour leurs subordonnés. Il y a à cet égard des ouvrages spéciaux, généralement connus dans les maisons religieuses auxquels ne manquent pas de recourir, sans doute, ceux qui en ont la direction. Les règles et les constitutions de chaque institut leur indiquent d'ailleurs, ordinairement, ce qui leur est absolument nécessaire sous ce rapport. Un point essentiel qu'ils ne doivent jamais perdre de vue, est que c'est surtout par le bon exemple, et l'exacte observation de la règle, qu'ils feront régner la piété et la ferveur, et procureront efficacement le progrès spirituel dans leur établissement.

Nous avons déjà exposé dans le chapitre IV une grande partie de la législation ecclésiastique en ce qui concerne les supérieurs et les supérieures des corporations religieuses, la nature ainsi que la source et l'étendue de leurs pouvoirs, le mode à suivre dans leur élection, s'il est plus ou moins avantageux qu'ils soient élus à perpétuité ou ne le soient qu'à temps.

737. Ce que nous avons dit (608-619), que c'est au confesseur à décider si la communion doit être plus ou moins fréquente, n'est pas seulement applicable au commun des religieuses, il doit s'entendre également de celles qui sont constituées en autorité : la condition de supérieure, de maîtresse de novices ou de toute autre employée, ne donne pas seule droit à l'approche plus fréquente de la table sainte; il faut pour cela les dispositions requises, dont le confesseur doit être juge : lorsque ces dispositions ne font pas défaut, celui-ci, sans doute, ne doit pas se montrer trop rigide à leur égard, puisqu'à cause même de leurs fonctions, elles peuvent avoir un plus grand besoin de la force que l'on puise à cette source sacrée; mais si ces dispositions manquent, elles doivent être traitées comme les autres pénitentes, et j'ose même dire avec plus de rigueur que les autres, à cause précisément de leur emploi qui les oblige à être plus exemplaires; car si, étant plus imparfaites que leurs sœurs, malédifiant journellement leurs subordonnées par leur sensualité, leurs impatiences, leurs caprices, leurs manquements continuels à la règle, leurs paroles mortifiantes, etc. etc., on les voyait néanmoins s'approcher plus fréquemment que les autres du banquet céleste, quel scandale n'en résulterait-il pas! Et ne serait-on pas porté, à leur exemple, à s'asseoir souvent à cette table sainte sans préparation, en menant une vie tiède, commettant tous les jours une multitude de fautes? C'est à quoi ces supérieures doivent faire une attention toute particulière, vu que leur exemple exerce une très-grande influence sur leurs inférieures, qui ne se croient pas obligées d'être meilleures que celles qui sont à leur tête.

738. Les supérieurs et supérieures peuvent être dépendants ou indépendants, c'est-à-dire avoir ou n'avoir pas dans l'institut de supérieur ou de supérieure au-dessus d'eux. C'est surtout dans les congrégations qui ont des établissements en diverses contrées, que se trouvent les deux espèces de supériorités dont nous venons de parler, dépendantes ou indépendantes : dans ce cas, le supérieur ou la supérieure de la maison mère s'appelle ordinairement supérieur (ou supérieure) général, et les supérieurs des maisons dépendantes sont désignés sous le nom de supérieur (ou de supérieure) local.

739. Bien qu'il appartienne ordinairement aux membres des communautés d'élire leur supérieur (ou leur supérieure) général, il ne convient pas de laisser aux sœurs à décider, dans les communautés de femmes, s'il y a lieu de déposer et d'expulser la supérieure. Il serait, au contraire, bien plus à propos, lorsqu'il s'agit d'une supérieure générale, de prescrire que rien ne devra être déterminé sur ce point sans avoir consulté la sacrée Congrégation, selon le vœu qu'elle-même a exprimé, ainsi qu'on peut le voir dans les *Analecta*[1].

Supérieures locales.

740. Il appartient ordinairement aux supérieures générales, après toutefois qu'elles ont pris l'avis de leur conseil, de nommer les supérieures des maisons dépendantes, lorsque celles-ci ne sont pas élues par le suffrage des sœurs de l'établissement : si elles étaient élues au scrutin, elles ne devraient pas entrer en fonction sans avoir auparavant demandé à la supérieure générale de les confirmer dans leur charge[2].

741. Dans le document que nous venons de citer, les fonctions de supérieure générale sont déclarées incompatibles avec celles de supérieure locale. La supérieure générale ne doit donc s'immiscer dans l'administration de cette dernière qu'autant que l'exigent ses devoirs de mère de l'institut[3].

742. Dans tous les cas graves ou douteux, les supérieures locales ne doivent pas manquer de consulter la supérieure générale, ayant soin de se conformer exactement à ses décisions. Tous les ans elles doivent lui adresser un mémoire détaillé et véridique de la situation de la maison, et lui rendre compte de

1 Depositionem et expulsionem moderatricis generalis non expedit remittere judicio sororum, sed præscribendum erit ut depositio et multo magis expulsio effectum habere nequeat inconsulta S. Congregatione. (Observations sur les constitutions d'un institut, *Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2396, n° 16.)

2 Generalissa, audito adsistentium consilio, facultatem habet nominandi superiorissas locales in aliis domibus in quibus... electio fieri non potest... Quæ vero superiorissæ per scrutinium in suis quæque domibus electæ fuerint, antequam in officium ingrediantur, confirmationem a superiorissa generali consequi tenebuntur. (Extrait d'un appendix approuvé par la S. Congr., relaté dans Mgr Lucidi, t. II, p. 290, n° 390.)

3 Generalissæ munus incompatibile declaratur cum munere superiorissæ localis in ordinariis muneribus ac juribus juxta constitutiones exercendis. Quapropter in localis superiorissæ munera et domum ubi moratur non sibi ingerat ultra id quod ipsi utpote generali totius instituti moderatrici competit. (Ibid., p. 291, n° 395.)

l'état de ses finances, sans préjudice des autres prescriptions imposées par la règle. En outre, pour que la supérieure générale soit mieux renseignée encore sur l'état de la maison, surtout quant au moral, les employées subalternes devront aussi, tous les ans, l'informer de ce qui s'y passe par des lettres secrètes [1].

§ II. — *Des conseillères.*

743. Il doit y avoir un conseil dans les communautés religieuses, et les maisons mères doivent avoir un conseil général, que la supérieure doit consulter dans les affaires importantes, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'ériger un nouveau poste, d'en supprimer un ancien, d'admettre les postulantes à la vêture et les novices à la profession, de passer quelque convention, etc. [2].

744. Voici ce qui a été réglé concernant les conseillères, au sujet de l'institut des religieuses de Canosse, et qu'on peut lire dans Mgr Lucidi [3].

« 4° La supérieure s'adjoindra quatre assistantes pour l'aider dans le gouvernement de la congrégation. Elles seront nommées pour six ans seulement, mais elles pourront être réélues; leurs fonctions devront cesser en même temps que celles de la supérieure générale qui les a appelées à cet emploi.

« ... 5° Les assistantes prennent rang dans le conseil d'après leur ancienneté dans l'institut. La supérieure générale doit les convoquer pour toutes les affaires qui paraissent graves.

« 6° Les assistantes ont voix délibérative dans les cas suivants : 1° s'il s'agit de la fondation de maisons nouvelles ou de nouveaux établissements; 2° lorsqu'il est question de la suppression d'un poste; 3° s'il s'agit de renvoyer de la congrégation une professe devenue incorrigible ; 4° s'il y a lieu de déposer, pour

[1] Quælibet superiorissa localis superiorissæ generalis consilia exquirere ac sequi tenetur in omnibus casibus dubiis et gravioribus. Quolibet anno superiorissæ generali distinctam accuratamque de instituti statu relationem mittet, ac summatim rationem reddet de œconomica administratione, sine præjudicio earum præscriptionum quæ in regulis traditæ sunt. Præterea ut superiorissæ generalis accuratiorem notitiam acquirat de domus statu, præsertim morali, etiam domorum ministræ de eo per suas quæque litteras secretas, certiorem, quolibet anno, faciant. (Dans Mgr Lucidi, ibid., p. 292, n° 397.)

[2] *Analecta*, livr. XLII, col. 509, n° 5 ; livr. XLVII, col. 1147 ; livr. XXXVIII, col. 2395, 2°.

[3] T. II, p. 288.

justes motifs, une supérieure locale, ou la sous-supérieure, ou la maîtresse des novices; 5° s'il faut statuer sur le choix d'une maison de noviciat; 6° pour déterminer s'il y a nécessité que la supérieure générale fasse la visite des maisons de la congrégation; 7° pour décider, en cas de nécessité, si elle doit transférer dans une autre maison, pour qu'elle y puisse être élue, la sous-supérieure, bien qu'elle ait été élue par le vote des sœurs [1]. »

Outre ces cas, il peut y en avoir plusieurs autres qui doivent ou peuvent être soumis au conseil. Ainsi, en 1850, au sujet des constitutions des Filles de la Charité de Brescia, la sacrée Congrégation voulut que le conseil fût consulté sur les cas suivants: 1° si l'on devait abréger la durée du noviciat en faveur d'une sœur sortie du couvent qui demande à y rentrer; 2° lorsqu'il s'agit d'aliéner les biens de l'institut (ce qui, d'ailleurs, ne doit se faire qu'avec l'assentiment de l'autorité ecclésiastique, conformément aux canons); 3° lorsqu'il y a lieu d'examiner si la manière d'agir de la supérieure est plus propre à ruiner l'édifice spirituel qu'à l'édifier; 4° dans tous les cas importants et difficiles où la supérieure, ne voulant pas prendre sur elle la responsabilité d'une détermination, s'adresse au conseil pour avoir son avis [2].

745. Dans ces divers cas, ou du moins dans la plupart, les conseillères doivent avoir voix délibérative [3].

§ III. — *Du chapitre général.*

746. Outre le conseil, on célèbre dans plusieurs instituts ce qu'on appelle chapitre général, où sont convoqués un certain nombre de religieux ou religieuses de divers établissements.

[1] Assistentes voti declarativi jure gaudent in iis qui sequuntur casibus : 1° In fundatione novarum Congregationis domorum, vel institutorum... 2° In aliqua domo vel instituto relinquendo. 3° In expellenda a Congregatione aliqua sorore jam professa quæ incorrigibilis evaserit. 4° In deponenda ab officio, justa ex causa, aliqua superiorissa locali, vel sub-superiorissa, aut novitiarum magistra. 5° In statuendis novitiatus domibus. 6° Quando determinandum sit, an adsit necne necessitas ut superiorissa generalis ad congregationis domus visitandas ferre se debeat. 7° Quando, in casu necessitatis sub-superiorissam alio transferre deberet, etiamsi ex communitatis suffragio electa fuisset, ut in alia domo eligi possit. (Mgr Lucidi, t. II, p. 288, n° 379.)

[2] Mgr Lucidi, ibid., p. 288 en note.

[3] Consiliariæ generales debent habere votum deliberativum in rebus gravioribus, ex. gr. in admissione ad habitum et professionem, in acceptatione novæ domus, in contractibus, et aliis hujusmodi. (*Analecta*, livr. LXI, col. 633.)

Ces chapitres sont utiles pour la décision des affaires qui ont de la gravité, et surtout lorsqu'il s'agit de l'élection du supérieur ou de la supérieure générale. On y peut faire des statuts sur les choses jugées nécessaires ou utiles au bien de la communauté, et les religieuses appelées à en délibérer doivent les observer comme leurs compagnes. La sacrée Congrégation ne veut pas que la convocation de ces chapitres soit laissée au choix arbitraire de la générale ; mais leur tenue doit avoir lieu à des époques fixes, tous les cinq ou six ans, par exemple, ou même à des époques plus éloignées. S'il y a un cardinal protecteur, le chapitre ne doit être convoqué que sous sa dépendance, et l'on doit en instruire l'Ordinaire. Lorsqu'il n'y a pas de cardinal protecteur, il doit être tenu sous la dépendance de l'évêque du lieu où se trouve la supérieure générale. (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 11 juin 1841.[1]) La sacrée Congrégation regarde comme une chose très-dangereuse que l'on attribue à la supérieure et à son conseil le droit d'accorder à toutes les sœurs d'avoir, dans ces chapitres, voix active et passive. Cette faculté n'est donnée ordinairement qu'à celles qui ont un certain nombre d'années de profession et sont promues à quelque charge, et non à tous les membres de la congrégation [2].

747. Parmi les observations faites par la sacrée Congrégation sur les constitutions du Tiers-Ordre du Mont-Carmel mentionnées dans la quarante-septième livraison des *Analecta* [3], on trouve les suivantes : « C'est une chose tout à fait contraire aux règles et aux usages généralement suivis que la supérieure générale soit nommée par l'évêque. Dans presque tous les instituts, cette élection appartient au chapitre général. Il est donc nécessaire de dresser un statut disposant qu'il devra y avoir un chapitre général ; on y déterminera quelles seront les sœurs qui y auront droit de suffrage, le mode d'élection qui devra être employé pour le choix de la supérieure générale, les qualités qu'elle devra réunir, son âge, ses années de profession, et on y spécifiera le temps pendant lequel elle pourra rester en charge. »

[1] Mgr Lucidi, t. II, p. 312 et 313, ad 13.

[2] Mgr Lucidi, t. II, p. 290, note 1 ; *Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2396, n° 6 ; et livr. XLVII, col. 1167.

[3] Ibid. : 2° Nimis absonum a jure et a moribus est, ut moderatrix generalis ab episcopo deputetur ; sed in omnibus fere institutis hoc ad capitulum generale sororum spectat. Quapropter necessarium est fieri constitutionem qua statuatur capitulum generale : præfiniuntur illius sorores vocales, modus eligendi moderatricem generalem, ejus qualitates, ætas et anni professionis, necnon tempus quo in officio permanere debeat.

748. Quand le chapitre général est présidé par l'évêque du lieu, cet évêque ne doit le faire que comme délégué du saint-siége, par lui-même ou par un autre ecclésiastique qu'il lui plaira de désigner, et cela, non-seulement lorsqu'il s'agit de l'élection de la supérieure générale, mais dans tous les autres cas, et il doit envoyer à la sacrée Congrégation la relation de ce qui s'est passé dans la réunion [1]. — Nous venons de dire que l'évêque doit présider comme délégué du saint-siége; car l'institut étant supposé répandu dans plusieurs diocèses, l'Ordinaire, fût-il archevêque, ne peut avoir juridiction, sur un chapitre représentant des maisons qui ne lui sont pas assujetties, que comme délégué du chef de l'Église [2].

749. On n'a pas coutume d'admettre la présidence de l'évêque dans les chapitres d'hommes [3].

750. Notez que ni le supérieur général, s'il en existe un, ni le chapitre général n'ont le pouvoir de faire aucun changement aux constitutions, lorsqu'elles ont été approuvées par le siége apostolique [4]; si les constitutions n'étaient approuvées que par l'évêque, la sacrée Congrégation a jugé que celui-ci pourrait y faire les modifications qu'il croirait convenables, avec l'agrément du chapitre, sans doute [5].

Outre les employées dont nous avons parlé dans tout cet article, il y en a bien d'autres encore dans les communautés religieuses. Nous croyons inutile d'en parler dans cet ouvrage : les constitutions de chaque congrégation indiquent ce qui les concerne respectivement. On peut voir ce que nous avons dit ci-dessus, de la maîtresse des novices et de son assistante (376, 377, 382).

1 Expedit ut episcopus loci in quo capitulum generale celebratur, illi sive per se, sive per aliam personam ecclesiasticam, præsideat tanquam apostolicæ sedis delegatus, non solum quando agitur de electione moderatricis generalis, sed etiam in aliis casibus; et relationem de celebrato capitulo ad S. Congr. transmittat. (S. C. ep. et reg., *Analecta*, livr. LXI, col. 637, 15°.)

2 Cum institutum in alias diœceses diffusum sit, archiepiscopus *NN.* non poterit capitulo præsidere nisi ut delegatus apostolicus. (S. R. C., dans les *Analecta*, livr. XLVI, col. 1055.)

3 Præsidentia episcopi in capitulis, sive per se, sive per suum delegatum, non solet admitti pro congregationibus virorum. (S. C. episc. et reg., dans la 63e livr. des *Analecta*, col. 894.)

4 Neque superior generalis, neque capitulum generale immutare poterunt constitutiones postquam ab apostolica sede approbatæ fuerunt. (S. C. episc. et regul., dans les *Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2392, 10°; et livr. LIV, col. 2069, n° 19.)

5 *Analecta*, livr. XXIV, col. 500.

ARTICLE II

Du gouvernement des personnes.

751. Nous avons déjà expliqué quelle espèce d'autorité appartenait, ou pouvait appartenir aux supérieurs des communautés à vœux simples, et à quoi les membres de ces communautés étaient censés s'engager en entrant dans ces sortes d'instituts; et dans l'hypothèse même où ces membres n'auraient pas fait vœu ou serment d'obéissance, il y aurait pour eux obligation de se soumettre aux ordres de ceux qui sont préposés au gouvernement de ces corporations : car l'autorité étant nécessaire à toute association, l'obéissance à ceux qui en sont revêtus est un devoir indispensable pour tous ceux qui en sont membres, puisqu'en s'y engageant ils ont dû en vouloir la conservation.

Cette obligation d'obéir peut être plus ou moins grave, selon l'importance de la chose commandée, et selon l'intention d'obliger plus ou moins rigoureusement qu'a celui qui fait le commandement; en sorte que, comme il y aurait faute grave à désobéir en matière grave, lorsque le supérieur entend obliger autant que la matière le comporte, et faute légère, même en matière considérable, si le supérieur ne voulait imposer qu'une légère obligation; il pourrait n'y avoir aucune faute à ne pas observer une prescription, si le supérieur, en la faisant, n'entendait pas du tout obliger : pourvu, bien entendu, que l'objet du commandement ne fût pas obligatoire à quelque autre titre. On comprendra bien ce que nous venons de dire, en relisant les chapitre XII, article 1er, § 2, sur l'obligation d'observer la règle (481), et § 3, I, sur les obligations qui naissent du vœu d'obéissance (489), et enfin le chapitre IV, article 1er (78), article 3, § 2, sur l'autorité et son étendue dans les communautés religieuses (102).

752. Nous avons dit plusieurs fois que, d'après les saints canons, le pouvoir des clefs ne pouvait être communiqué aux religieuses. Il résulte de là que les supérieures ne peuvent dispenser des lois de l'Église sur le jeûne, par exemple, sur l'abstinence, etc.; et cela est si vrai que, lorsque les constitutions présentées à l'approbation de Rome attribuent à la supérieure des pouvoirs de ce genre, la sacrée Congrégation ne manque pas d'en exiger la suppression. C'est ce qu'on voit en particulier au sujet des constitutions des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul : *Il faut supprimer,* dit la sacrée Congrégation,

ce qui concerne la dispense des jeûnes prescrits par l'Église [1].

Bien que les supérieures ne puissent dispenser des jeûnes prescrits par l'Église, elles pourraient néanmoins dispenser du jeûne et de l'abstinence qui ne seraient imposés que par la règle, si cette règle leur en attribuait le pouvoir; elles pourraient alors en relever leurs inférieures s'il y avait pour cela de justes motifs.

753. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers n'accorde jamais aux supérieures la faculté de dispenser des vœux émis en la profession. Il n'est pas à propos non plus qu'elles aient le pouvoir de renvoyer ou d'expulser les sœurs sans avoir consulté l'évêque auparavant, et même le saint-siége, si la sacrée Congrégation l'exige [2].

754. La supérieure générale doit veiller à ce que les règles soient observées dans toutes les maisons de l'institut, et à ce que partout le but qu'on s'y propose soit atteint : elle correspond par lettres avec tous les établissements et avec les évêques des diocèses où ils sont situés [3].

755. Elle a le droit de visiter toutes les maisons de la congrégation : ce que, toutefois, elle ne doit faire, comme nous l'avons dit (744), qu'après en avoir délibéré avec son conseil [4].

756. Voici la manière dont ces visites peuvent se faire, d'après la sacrée Congrégation : arrivée dans la maison qu'elle doit visiter, la supérieure doit d'abord se rendre auprès de l'évêque pour lui présenter ses hommages très-respectueux, et lui demander sa bénédiction [5].

[1] Supprimenda sunt quæ respiciunt dispensationem a jejuniis ab Ecclesia præscriptis. (*Analecta*, livr. XLII, col. 510, n° 6. Voir encore livr. LXI, col. 633, n° 9.)

[2] Numquam conceditur superiorissis facultas dispensandi a votis, quæ in istis institutis emittuntur. Nec expediens videtur eisdem superiorissis concedere potestatem expellendi, seu dimittendi sorores, inconsulto Ordinario. (Observ. sur les constitutions d'un institut d'Allemagne, dans les *Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2396, n° 13.)

[3] Superiorissa generalis invigilat ut regulæ accuratissime serventur, utque institutum ubicumque scopum assequatur; communicat per litteras cum omnibus institutis, itemque cum episcopis diœceseon, etc. (Mgr Lucidi, t. II, p. 289, n° 379.)

[4] Superiorissa generalis potestatem habet visitandi omnes domos et instituta ad formam, § 6, n° 6. (Observ. de la S. Congr. sur les constit. des religieux de Canosse, dans Mgr Lucidi, ibid., p. 289, n° 380.)

[5] Cum ad eam, quæ visitari debet, domum pervenerit, antequam visitationis initium faciat, episcopum diœcesanum adit obsequium præstitura. ab eoque benedictionem acceptura. (Mgr Lucidi, ibid., n° 382.)

Puis ayant réuni ses sœurs, elles récitent ensemble quelques prières, et la supérieure leur adresse une allocution dans un langage simple et familier. Elle procède ensuite à la visite des personnes, commençant par la dernière des sœurs, et terminant par la supérieure locale. Après cela elle visite la cellule de chacune d'elles, ainsi que les classes, la cuisine et toutes les autres parties de la maison, à l'exception de l'église, dont la visite est réservée à l'évêque [1].

Elle examine les comptes, et peut, à cette fin, se faire aider par la sœur qui remplit près d'elle les fonctions de secrétaire [2].

Elle peut, dans ses visites, faire des ordonnances écrites, selon que la prudence le lui suggèrera pour le bien de l'établissement. Tous les actes de la visite doivent être consignés avec soin par la secrétaire sur un registre apporté dans ce but [3].

La visite est terminée par un discours de la supérieure adressé aux sœurs, renfermant les avis qu'elle juge leur être utiles; et l'on rend enfin des actions de grâces à Dieu pour le bienfait de la visite [4].

Soit en cours de visite, soit autrement, la supérieure ne fera jamais d'ordonnance qui soit contraire à celles de l'évêque : si ses prescriptions lui paraissent inopportunes, elle le suppliera, en toute humilité et avec tous les égards possibles, de vouloir bien les révoquer. Si ses prières n'obtiennent pas de résultat, elle s'adressera au cardinal protecteur pour y pourvoir selon que sa prudence le lui suggèrera [5].

[1] Præmissis aliquibus rite precibus, præhabitaque familiari ad communitatem insimul congregatam sermone, visitationem aperiat. Dein prosequitur visitationem personalem, in qua initium ab ultima sorore sumit et cum locali superiorissa terminum facit. Posthac singulas sororum cellas, scholas, officinas, aliasque domi partes perlustrat. Excipitur ecclesia, quam visitare unice pertinet ad episcopum. (Ibid., n° 383.)

[2] Occasione visitationis œconomicas administrationis rationes, quæ ad domum pertinet, expendit. Hac in re cancellariæ suæ opera uti possit. (Ibid., n° 384.)

[3] Tempore visitationis superiorissa in scriptis ea decreta edere possit quæ pro sua prudentia edere censebit, ut religiosæ communitatis necessitatibus consulat. Omnes visitationis actus in libro apposito a cancellaria diligenter præscribantur. (Ibid., n° 385.)

[4] Visitationis finem imponit sermo a superiorissa item habendus, in quo opportunas admonitiones sororibus diriget. Tandem debitæ Deo gratiarum fiunt actiones. (Ibid., n° 386.)

[5] Superiorissa nunquam, neque in visitatione, nec extra visitationem decreta faciet, quæ decretis ab episcopo editis a versent. Si quando aliqua episcopi dispositio inopportuna videtur, omni demissione et obsequio præstito rogabit antistitem ne eam revocare gravetur : si ejusdem preces

757. Ce qui a été dit (195) à l'occasion de la visite épiscopale, a son application dans celle qui est faite par la supérieure: les religieuses doivent répondre, conformément à la vérité, dans les questions que celle-ci leur adresse. Mais la supérieure ne doit pas oublier, si on lui fait connaître des manquements tant soit peu compromettants pour l'honneur ou la réputation, qu'elle doit les tenir secrets. Elle peut user, sans doute, de ces confidences pour opérer le changement des coupables, si cela est nécessaire. Elle peut aussi, si elle le juge utile, instruire sur les fautes qui lui ont été révélées, avec obligation de garder le secret, les supérieures des maisons où ces sœurs pourront être transférées, afin que celles-ci aient l'œil sur elles d'une manière spéciale : mais elles doivent s'en tenir là. Inutile d'ajouter qu'elle ne doit faire connaître que ce qui est nécessaire pour prévenir les rechutes et empêcher le mal de se propager [1].

Ce que nous venons de dire des supérieures est applicable aux supérieurs, en grande partie du moins, si ce n'est en totalité.

758. Si un évêque demandait le changement de quelque religieuse placée dans un établissement de son diocèse, la supérieure devrait s'efforcer d'obtempérer à ses désirs, et de la remplacer par quelque autre [2].

759. Bien qu'elle ait le droit de changer les sœurs qui sont dans les postes sans demander l'agrément de l'évêque, et de les transférer dans d'autres maisons, la supérieure, cependant, n'usera jamais de ce droit, s'il n'y a nécessité, ou des causes qui l'y autorisent suffisamment; et, dans ce cas même, elle n'omettra pas d'en avertir l'évêque par une lettre pleine de déférence [3].

760. Pour couvrir les frais de correspondance et de voyages, ainsi que les autres dépenses occasionnées à la maison mère pour le service général de l'institut, chaque maison devra fournir une certaine somme; et, s'il y avait quelque excédant, la supé-

et exposita in irritum cesserint, ad Em^m protectorem sese vertat ut ipse pro sua prudentia consulat. (Ibid., n° 387.)

[1] V. mon *Manuale*, n° 3063.

[2] Si episcopus nolit ut aliqua soror in sua diœcesi moretur, superiorissa, quoad poterit, ejus voto obsequi curabit, unaque aliam substituat. (Mgr Lucidi, ibid., p. 290, n° 388.)

[3] Etiamsi superiorissæ jus sit quamcumque sororem, etiam sine episcopi consensu, de uno ad alium locum transferre, nihilominus ne hoc unquam jure utatur nisi necessitas, aut aliqua probabilis causa id postulaverit : neque tamen omittat per litteras obsequii plenas hac de re episcopum edocere. (Ibid., n° 389.)

rieure pourrait l'employer à venir en aide aux établissements moins bien partagés; elle ne sera tenue de rendre compte de ces sommes qu'au seul cardinal protecteur [1].

761. La sacrée Congrégation a coutume de prescrire que la supérieure générale lui envoie tous les trois ans un rapport sur la situation de l'institut. Elle doit exposer fidèlement, dans ce rapport, tant l'état matériel et personnel, c'est-à-dire le nombre des maisons et celui des personnes, que son état disciplinaire : c'est-à-dire la manière dont les constitutions sont partout observées, et faire connaître aussi ce qui concerne l'administration du temporel [2].

Bien que les dispositions que nous venons de transcrire n'aient été imposées par la sacrée Congrégation que pour des instituts particuliers, il est manifeste qu'elles peuvent servir de règle dans la plupart des corporations religieuses.

762. L'observation des prescriptions sus-relatées des sacrées Congrégations, bien que très-utile au bon gouvernement des maisons religieuses, n'est pourtant pas suffisante : les supérieurs qui ont à cœur de bien s'acquitter de leur charge ont d'autres devoirs à remplir : « Les supérieurs et supérieures, dit le P. Gautrelet [3], sont obligés de procurer le bien spirituel et temporel de leurs inférieurs; c'est ce qui résulte du contrat tacite passé entre l'un et l'autre, et de la nature même du corps et de ses fonctions à l'égard des membres... Les supérieurs doivent donner une instruction suffisante à leurs religieux, et avoir soin qu'ils n'ignorent rien de ce qu'ils doivent savoir comme chrétiens et comme religieux... (Ils) doivent faire une attention plus spéciale aux personnes moins instruites, comme sont les frères lais, et parmi les religieuses, les sœurs converses : il n'est pas aussi rare qu'on le pense peut-être d'en trouver qui ne connaissent pas suffisamment leurs devoirs, je ne dis pas comme reli-

[1] Ut sustineri fierique possint sumptus qui ex litteris per publicos tabellarios acceptis, et itineribus aliisque titulis, in communitatem derivant, in qua generale regimen sedem habet, quælibet domus certam summam generalissæ pensitabit. Quidquid superest ex pecunia in hanc rem cumulata, generalissa in utilitatem domorum pauperiorum poterit impendere. De hac administrationis parte soli eadem cardinali protectori rationem reddet. (Ibid., p. 292, n° 398.)

[2] Quolibet triennio moderatrix generalis relationem status proprii instituti ad hanc S. Congregationem transmittere teneatur; quæ quidem relatio complecti debet tam statum materialem et personalem, nempe numerum domorum et sororum instituti, quam disciplinarem scilicet constitutionum observantiam; nec non quæ respiciunt administrationem œconomicam. (*Analecta*, livr. LIV, col. 2068, 2069, 6°.)

[3] T. II, p. 168.

gieux, mais même comme chrétiens, parce qu'on les suppose plus instruits qu'ils ne le sont, et qu'on n'a pas soin de leur faire le catéchisme...

763. « ... Les supérieurs sont tenus de reprendre, et même de punir leurs inférieurs lorsqu'ils pèchent, et cette obligation est grave. Il est certain, selon plusieurs auteurs, que le supérieur est obligé, sous peine de péché mortel, de corriger ses inférieurs, alors même que leurs fautes ne seraient que vénielles, si elles sont de nature à introduire un notable changement dans la discipline... Saint Thomas enseigne[1] que, non-seulement le supérieur est tenu de punir les fautes qu'il voit commettre à ses inférieurs, mais qu'il doit s'informer de leur conduite et s'assurer qu'elle n'a rien de répréhensible; car, sans cette surveillance..., les fautes demeureront impunies, parce qu'il est facile de se dérober à sa vue; et l'impunité entraînera à sa suite des fautes plus nombreuses et plus graves[2]. Mais c'est bien moins à punir les fautes de ses inférieurs qu'à détruire le principe mauvais qui les produit, que le supérieur doit s'attacher. La correction et les pénitences imposées ne sont vraiment utiles que quand elles ont pour effet la guérison de l'âme[3]... »

764. Les supérieurs des communautés à vœux simples, n'ayant pas sur leurs inférieurs le pouvoir de juridiction proprement dite, ne sont pas astreints à suivre, dans la punition des délits, les formes rigoureuses prescrites par les saints canons pour la procédure criminelle; c'est d'une manière paternelle qu'ils peuvent punir, et les peines qu'ils infligent doivent être en rapport avec le pouvoir de domination, le seul qui soit dans leurs attributions; ils ne pourraient donc pas infliger des censures; et s'il était nécessaire de recourir à l'emploi de ces sortes de peines pour l'amendement des coupables, ils devraient s'adresser à l'autorité compétente, c'est-à-dire à l'Ordinaire du diocèse[4].

765. Il résulte de là que le religieux auquel une pénitence est infligée n'a pas le droit d'en appeler; il ne l'a même dans les ordres proprement dits (où les peines canoniques peuvent être infligées avec les formes rigoureuses du droit), qu'autant que la peine serait considérable et d'une injustice manifeste[5]. Mais dans quelque ordre que ce soit, il n'est pas défendu au religieux

1 S. Liguori, *Homo apostolicus*, tr. XIII, nº 2.
2 2. 2, q. 33, art. 2 ad 4.
3 Voir ce qui est dit ci-dessus, nº 487.
4 Voir ci-dessus, nº 181, etc.
5 V. mon *Manuale*, n. 3055, 3056.

puni injustement de porter plainte auprès des premiers supérieurs, et même, s'il le fallait, auprès du saint-siége.

766. Quant aux soins dus aux religieux pour les besoins du corps : « Les supérieurs, dit le P. Gautrelet [1], sont obligés de fournir... ce qui regarde la nourriture, le vêtement, l'habitation, les remèdes, etc.; ils doivent le faire généreusement, et éviter avec le plus grand soin une parcimonie dangereuse et funeste qui contraindrait les inférieurs de recourir à d'autres moyens pour se pourvoir du nécessaire : car, comme dit saint Bernard, là où n'est pas l'abondance, là aussi n'est pas l'observance : *Ubi non est abundantia, non est observantia.* Et quoique les supérieurs doivent prendre garde de grever leurs couvents de dettes, ils ne doivent pas cependant hésiter à en contracter lorsque c'est pour subvenir aux besoins des religieux. »

767. « C'est dans le temps de la maladie, lorsqu'elle est grave surtout, que la charité des supérieurs doit se montrer plus grande et plus attentive. Le soin des malades a toujours été regardé par les saints comme une chose extrêmement importante. Saint Ignace, après s'être déchargé des sollicitudes du gouvernement, se réserva de visiter et soigner les personnes qui étaient à l'infirmerie. Il se levait quelquefois la nuit pour s'assurer que rien ne leur manquait... Les supérieurs ne doivent pas se laisser arrêter trop facilement par les dépenses nécessaires en ces occasions. Les souffrances et les incommodités de la maladie éprouvent déjà suffisamment la patience de ceux qui en sont atteints; il ne faut pas les exposer à d'autres peines [2].

« La religion; il est vrai, dit le même auteur [3], n'est pas obligée de recourir aux moyens extraordinaires et très-dispendieux, puisque, ayant fait vœu de pauvreté, le religieux ne saurait avoir aucun droit à cela; mais il vaut mieux, pour les supérieurs, excéder les bornes du nécessaire que de rester en deçà.

768. « Les supérieurs doivent veiller avec soin à ce qu'on administre de bonne heure les sacrements aux malades en danger. C'est une coutume, malheureusement trop répandue, d'attendre jusqu'à la dernière heure pour cela, au risque de les priver d'une partie du fruit qu'ils en retireraient; une fausse tendresse et la crainte exagérée de faire de la peine aux malades et de les affecter, se glissent quelquefois jusque dans les maisons religieuses, et portent à leur dissimuler le danger où ils

[1] Tom. II, p. 179.
[2] P. Gautrelet, ibid., p. 184.
[3] Ibid., p. 180.

sont d'une mort plus ou moins prochaine. Le moindre inconvénient de cette conduite est de les priver d'une foule de grâces et de mérites qu'ils acquerraient par l'acceptation pleine et généreuse de la mort, par le soin qu'ils mettraient à s'y préparer à l'avance, et les dispositions plus parfaites qu'ils apporteraient à la réception des sacrements [1].

Irritation des vœux émis par les religieux ou religieuses.

769. Il arrive quelquefois que les religieux ou les religieuses se trouvent liés, en entrant en religion, ou même se lient, après y être entrés, par des vœux différents de ceux de leur profession, ou contractent même d'autres engagements envers des tiers. — Qu'y a-t-il à dire sur ces divers engagements ? Les supérieurs sont-ils obligés d'en tenir compte ? Pourraient-ils les annuler [2] ?

Nous avons répondu à cette question en ce qui concerne les vœux émis avant la profession : on n'a qu'à relire ce que nous avons dit à cet égard, depuis le n° 451 jusqu'au n° 455 inclusivement.

Il résulte de ce que nous avons dit en cet endroit, qu'il dépend ordinairement de celui qui fait profession de les faire cesser par cet acte, puisqu'il a le pouvoir de les commuer en quelque chose de meilleur, et que la profession religieuse vaut mieux ordinairement que l'accomplissement de tout autre vœu. Si le profès n'avait pas voulu ou s'il n'avait pas songé à faire cette commutation, les vœux sont éteints ou au moins suspendus quant à tout ce qui est incompatible avec la vie religieuse ; ils existent quant au reste, au moins dans les communautés à vœux simples.

770. Quant aux vœux émis après la profession [3], il est certain

[1] P. Gautrelet, ibid., p. 185, 186.

[2] Il ne s'agit pas ici du pouvoir de dispenser de ces vœux. Il faut pour cela le pouvoir des clefs, qui n'est pas ordinairement concédé aux supérieurs des instituts à vœux simples, et qui ne l'est pas surtout aux supérieures des communautés de femmes.

[3] Quelques auteurs ont nié qu'un religieux proprement dit pût en faire sans la permission de son supérieur, par la raison que le vœu d'obéissance prive de cette faculté. Mais S. Liguori croit plus vrai qu'un religieux proprement dit, et à plus forte raison un religieux à vœux simples, a le pouvoir de s'obliger par vœu à ce qui n'est pas contraire à la règle ou à l'obéissance : par exemple, à faire certaines prières, à observer plus exactement certains points de la règle, etc. Le supérieur pourrait néanmoins défendre d'émettre ces sortes de vœux sans sa permission, ce qui ne les empêcherait pas d'être valides, si d'ailleurs leur matière était d'une chose agréable à Dieu. (S. Liguori, lib. IV, n° 48.)

qu'ils peuvent être annulés par les supérieurs dans les ordres proprement dits : c'est le sentiment universel fondé sur ce qui est dit dans le droit, que le religieux dans sa profession abdique son vouloir et son non-vouloir, *velle et nolle*, entre les mains de ses supérieurs [1]. — En est-il de même dans les instituts à vœux simples ? — Cela, paraît-il, ne doit pas faire de difficulté quand il s'agit d'instituts où se trouve l'essence de la vie religieuse ; car là aussi on se donne à ses supérieurs et l'on abdique sa volonté entre leurs mains d'une manière permanente. Donc là aussi les supérieurs ont le pouvoir d'irriter, c'est-à-dire d'annuler les engagements de leurs inférieurs.

M. Bouix, dans son traité *De Jure regularium* [2], paraît d'un autre avis, et affirme que la différence entre le vœu solennel et le vœu simple d'obéissance consiste précisément en ce que le premier, et non le second, donne aux supérieurs le pouvoir de rescinder les engagements contractés par le profès, soit envers Dieu, soit envers les hommes. Mais cette assertion nous semble tout à fait inadmissible : si on l'admettait, en effet, il en résulterait que les supérieurs, dans la Compagnie de Jésus, ne pourraient irriter les vœux émis par les scolastiques et les pères formés, alors même que ces vœux auraient été faits depuis la profession non solennelle qui suit les deux premières années du noviciat ; or il est certain qu'ils ont ce pouvoir, ainsi que l'enseigne en particulier Sanchez [3] ; donc il n'est pas nécessaire que les vœux aient été émis par des profès à vœux solennels pour que les supérieurs aient le pouvoir de les rescinder.

771. On nous demandera, sans doute, en quoi nous faisons donc consister la différence entre la profession solennelle et la simple profession du vœu d'obéissance. Nous répondons que cette différence consiste en ce que, bien que, dans ce dernier cas, les vœux émis puissent être annulés par le supérieur, comme ils peuvent l'être dans le premier, néanmoins il en pourrait être

[1] Si religiosus cujus arbitrium non ex sua, *cum velle vel nolle non habeat*, sed ex illius, quem vice Dei supra caput suum posuit et cujus imperio se subjecit, voluntate dependet, electioni, etc. (Cap. *Si religiosus*, *de Electione*, in 6°.

[2] T. I, p. 112.

[3] Secundo dico superiores societatis Jesu posse vota irritare emissa a religiosis illius postquam admissi sunt ad vota biennii vel coadjutorum formatorum ; et ea sic irritata numquam reviviscere... Quia quamvis ea vota non sint solemnia, at vero religiosos eos constituunt ut declaravit Gregorius XIII in bulla *Ascendente Domino*... et per ea se tradunt et suæ societati quantum est ex parte sua, et habet societas in eos jus .., et sunt omnino subditi, ita ut nihil possidere, donareve possint, nec de se disponere. (*De Matrim.* lib. IX, disp. XXXIX, n° 43.)

autrement sans que la profession cessât d'avoir ce qui est requis pour la vie religieuse; tandis que, dans le premier, la profession cesserait d'être solennelle, à moins que l'Église ne jugeât à propos de modifier sa législation quant à la solennité de ce vœu [1].

M. Bouix lui-même avoue ailleurs [2] que, pour être irritables, les vœux n'ont pas besoin d'être émis par un profès à vœux solennels, puisqu'il accorde aux supérieurs religieux le pouvoir d'annuler les vœux faits avant l'entrée en religion; c'est-à-dire à une époque où le votant n'était pas encore lié à l'institut ni par vœu solennel ni même par vœu simple: nous avons combattu cette assertion au nº 453.

Le P. Gautrelet est du même avis que nous sur la question qui nous occupe, et il étend le pouvoir d'irriter les engagements de leurs inférieurs, même aux supérieures des communautés de femmes à vœux simples [3].

Il est vrai que les supérieures des communautés de femmes n'ont pas de juridiction proprement dite, ainsi que nous l'avons répété déjà plusieurs fois; mais elles ont le pouvoir de domination; or c'est précisément en vertu de ce pouvoir que les supérieurs religieux annulent les vœux et les engagements de leurs subordonnés [4].

772. Nous croyons donc que tous les supérieurs et les supérieures des communautés ou d'instituts à vœux simples, approuvés par l'Église, peuvent irriter les vœux que pourraient faire après leur profession, les religieux et les religieuses qui se sont engagés à perpétuité dans l'institut ou la congrégation par les trois vœux qui constituent l'essence de l'état religieux.

773. Nous exigeons que l'on se soit engagé à perpétuité par les trois vœux précités, parce que ce n'est que dans ce cas que l'on s'abandonne entièrement (sa personne et ses biens) entre les mains des supérieurs religieux.

Nous avons restreint notre décision aux instituts *approuvés par l'Église*, parce qu'il nous paraît évident que le pouvoir qu'ont les supérieurs d'irriter les vœux et autres engagements, est un privilége émané de l'Église: or l'Église n'entend, sans doute, accorder ses priviléges aux ordres religieux qu'autant qu'elle les approuve.

Il est vrai que plusieurs auteurs, et saint Liguori en particulier [5], font dériver du droit naturel le pouvoir en question; mais

[1] V. mon *Manuale*, nº 2499.
[2] Ibid., t. II, p. 501, ligne 1.
[3] T. II, p. 202.
[4] S. Liguori, lib. IV, nº 52.
[5] Lib. III, nº 227.

ils ne disent pas qu'il dérive du seul droit naturel : *provenit* ETIAM *ex jure naturali.* Ce pouvoir venant de la donation que le religieux fait à l'institut de sa personne et de tout ce qu'il possède, est fondé, sans doute, sur le droit naturel. Mais comme cette donation ne peut avoir de résultat contrairement aux volontés de l'Église, il faut donc aussi l'approbation de l'Église pour qu'elle produise ses effets.

Mais ne pourrait-on pas dire que, de même que l'Église tolère les instituts non approuvés par elle, lorsqu'ils sont autorisés par les évêques, de même elle tolère que les supérieurs de ces instituts exercent tous les pouvoirs inhérents à cette charge dans les congrégations formellement approuvées par elle?

RÉPONSE. — Nous inclinerions assez fortement pour la négative, par la raison que, pour avoir le pouvoir de rescinder des obligations telles que les vœux et les autres engagements contractés par les membres des corporations en question, il ne suffit pas d'une simple tolérance; il faut que celui qui veut l'exercer soit député à cette fin par l'autorité compétente, ce qui suppose une approbation formelle. D'ailleurs, quand les instituts ne sont approuvés que par l'évêque, les pouvoirs des supérieurs ne sont sanctionnés que par l'autorité épiscopale; or il nous paraît au moins douteux que les évêques puissent concéder la faculté de rescinder les vœux et les autres engagements dont leurs sujets ont pu se lier. Nous laissons toutefois à de plus sages que nous à décider ce point de discipline, que nous n'avons pas trouvé discuté par les auteurs.

774. Quoi qu'il en soit de l'irritation proprement dite, il n'est pas contesté que, dans toute espèce d'institut, les supérieurs et supérieures n'aient le pouvoir d'empêcher l'exécution des vœux quelconques, quand cet accomplissement est incompatible avec les exigences de la vie de communauté; il importe peu, dans ce cas, que les vœux aient été émis depuis l'entrée en religion ou avant cette entrée.

775. Les auteurs sont même d'avis que, si les vœux faits avant d'entrer en religion avaient été émis à un âge où ils peuvent être annulés par les parents (avant douze ans pour les filles, et quatorze ans pour les garçons), les supérieurs succèdent aux pouvoirs des parents, et peuvent, par conséquent, comme eux rescinder ces vœux, pourvu qu'ils n'aient pas été ratifiés par les enfants parvenus à l'âge de puberté. Ils leur attribuent même ce pouvoir sur ceux qui ne sont encore que novices [1].

776. Quant à l'annulation complète des vœux émis après la

[1] Sanchez, *De Matrim.* lib. IX, disp. XLI, n° 11.

profession, elle s'applique à tous les vœux ainsi faits, soit qu'ils soient personnels, soit qu'ils soient réels, internes ou externes. Les supérieurs ont ce pouvoir même par rapport aux vœux formés durant le gouvernement de leurs prédécesseurs.

777. Les supérieurs auxquels il appartient d'exercer ce pouvoir sont d'abord le Souverain Pontife, qui est le premier supérieur de tous les religieux et religieuses, et la source du pouvoir de domination exercé par tous les autres supérieurs. Saint Liguori dit que les évêques ont aussi ce pouvoir à l'égard des religieuses qui leur sont assujetties [1]; mais il ne paraît pas qu'on doive le leur reconnaître relativement aux membres des communautés à supérieure générale. Nous avons vu, en effet, que ces communautés étaient loin d'être assujetties aux Ordinaires en ce qui concerne le pouvoir de domination. A leur égard donc les évêques ont bien le pouvoir de dispenser les membres de ces communautés quant aux vœux autres que ceux de leur profession, mais ils n'ont pas, ce nous semble, le pouvoir d'irriter ces vœux.

778. Tous les supérieurs religieux, soit généraux, soit locaux, ont, au contraire, ce pouvoir, et même ceux qui les remplacent en cas d'absence [2]. Il est bien entendu, néanmoins, qu'un supérieur subalterne ne peut rescinder un vœu qui aurait été approuvé par les supérieurs majeurs, par le provincial ou le général, par exemple.

779. La plupart des auteurs exceptent de ce pouvoir le vœu d'embrasser un ordre plus parfait; mais saint Liguori est encore ici d'un sentiment opposé [3]. Il convient seulement que ni le supérieur ni la supérieure, en irritant un vœu pareil, ne peuvent priver leurs inférieurs de la liberté que l'Église leur accorde d'embrasser, s'ils s'y croient appelés, un ordre plus parfait que celui où ils sont entrés [4].

Mais on doit excepter du pouvoir en question non-seulement les vœux émis en la profession, puisque c'est par le moyen de ces vœux que les supérieurs sont en possession du pouvoir d'irritation, mais encore les vœux surajoutés aux vœux essentiels dans certains ordres religieux, tels que le vœu d'abstinence chez les Minimes, le vœu de racheter les captifs chez les religieux de la Merci, etc.

780. Dans le cas même où le vœu aurait été émis avec le con-

1 Lib. III, nº 233.
2 S. Liguori, lib. III, nº 233.
3 Lib. IV, nº 53.
4 V. mon *Manuale*, nº 2500.

sentement du supérieur, ou aurait été par lui approuvé, ce vœu pourrait encore être cassé et annulé, parce qu'en donnant son consentement le supérieur ne se prive pas d'un pouvoir inhérent à sa charge, et qui est d'ordre public, étant consacré par la loi de l'Église; il ne peut pas même s'en dépouiller. Il ne doit pas, il est vrai, l'annuler sans motif; mais s'il le faisait, un grand nombre d'auteurs cités par saint Liguori pensent qu'il ne pècherait pas grièvement, et saint Liguori lui-même incline à regarder ce sentiment comme plus probable [1].

781. Ce que nous avons dit du vœu doit se dire également du serment et de la promesse confirmée par serment. Les supérieurs peuvent rescinder ces promesses, lors même qu'elles auraient été acceptées par les personnes à qui elles sont faites, à moins qu'ils ne se fussent engagés eux-mêmes envers ces personnes à ne pas les révoquer [2].

782. Quand un vœu a été annulé par le supérieur, son acquiescement subséquent ne suffit pas pour faire revivre ce vœu, il faut qu'il soit émis de nouveau par celui qui l'avait fait [3].

783. Nous avons dit que le supérieur ne peut annuler les vœux émis avant la profession, mais seulement en arrêter l'exécution en ce qui n'est pas compatible avec l'état religieux. Or que dire du cas où le religieux doute si son vœu a été émis avant ou après sa profession? Le supérieur peut-il annuler un pareil vœu, par le principe qu'il est en possession de la volonté de ce religieux? — Il en est qui l'affirment, et Sanchez est de ce nombre; mais saint Liguori est d'un autre avis, par la raison que le supérieur n'est en possession que de la volonté du religieux depuis le moment de la profession et non de sa volonté antérieure à cette cérémonie. Il faudrait donc prouver que le vœu a été émis par le religieux depuis qu'il est sous la dépendance du supérieur, pour que celui-ci fut autorisé à l'annuler [4].

784. L'irritation d'un vœu serait-elle valide, si elle était faite par un supérieur dont l'élection est nulle, s'il y a erreur commune et titre coloré? — La question est controversée parmi les auteurs [5].

1 Lib. III, n° 239. V. aussi Gautrelet, t. II, p. 201.
2 P. Gautrelet, t. II, p. 202.
3 S. Liguori, lib. III, n° 236.
4 Ibid., lib. III, n° 237.
5 Ibid., n° 232.

ARTICLE III

De l'administration des biens dans les communautés à vœux simples.

§ I. — *Administration de ces biens d'après les lois canoniques.*

I. — Observations préliminaires.

785. Il est certain que les communautés à vœux simples, lorsqu'elles sont au moins autorisées par l'Ordinaire, sont des établissements ecclésiastiques; et, par conséquent, les règles établies par l'Église pour l'administration de ses biens s'appliquent à ces communautés. C'est ce que répondait à un évêque, le 15 novembre 1852, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers au sujet d'une congrégation non encore approuvée du saint-siége : « En réponse aux demandes faites par Votre Seigneurie, dans sa lettre du 29 octobre dernier, au sujet de cette communauté des sœurs *NN.*, je dois lui faire savoir que l'on ne peut pas mettre en doute que l'administration des biens appartenant à la communauté ne doive avoir lieu suivant les mêmes règles et avec les mêmes précautions que l'on a coutume d'employer avec les autres communautés de femmes... Il faut que les contrats soient faits et réglés suivant les prescriptions canoniques[1].

786. Pour bien comprendre ce que nous avons à dire sur l'administration des biens des communautés à vœux simples, nous devons distinguer deux espèces de domaine ou de droit de propriété, le *haut domaine*, et le *domaine bas* ou proprement dit. Le haut domaine n'est autre que le droit qu'a le supérieur de disposer des biens de la communauté ou de ses établissements pour le plus grand avantage de cette communauté. Ce haut domaine dans l'Église est certainement dans les attributions du Souverain Pontife, et il l'a indépendamment du pouvoir séculier[2]; Pie VII exerça ce droit en faveur de la France dans le concordat de 1801, en faisant condonation des biens des églises envahis pendant la révolution, et déclarant que ni lui ni ses successeurs n'inquiéteraient les acquéreurs de ces biens aliénés par l'État. Ce droit, on le voit, est un droit de simple juridiction ou de gouvernement; il ne rend pas propriétaire celui qui l'exerce.

[1] *Analecta*, livr. XXIV, col. 504, n° 316. Voir encore une décision de la S. Congr. du conc., du 23 janv. 1790, dans la livr. VI, col. 1145, VII.

[2] XX. *Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.* (C'est une des propositions condamnées par le Syllabus de Pie IX, le 8 décembre 1864.)

787. Le domaine proprement dit constitue, au contraire, le vrai propriétaire, et lui confère le droit de disposer des choses comme maître, c'est-à-dire d'en user au moins validement comme il lui semble bon, alors même que l'usage pourrait n'en pas paraître licite. En usant mal de ce qui appartient, on peut, en effet, se rendre coupable devant Dieu; mais on ne viole pas pour cela la justice et les droits du prochain.

II. — A qui appartiennent les biens des communautés.

788. Bien qu'il y ait grande controverse parmi les auteurs sur la question : *A qui appartient le domaine proprement dit des biens ecclésiastiques*, le sentiment regardé communément comme le plus probable [1] est que ce domaine n'appartient pas aux personnes individuellement, lors même qu'elles sont constituées en autorité; pas même au Souverain Pontife, qui a juridiction, sans doute, et droit de gouvernement, c'est-à-dire le haut domaine sur ces biens, mais n'en est pas réellement propriétaire, et n'en peut disposer à son gré. Ce domaine appartient aux divers établissements auxquels les biens sont affectés.

789. Parmi un grand nombre de textes qui pourraient être produits à l'appui de cette proposition, nous nous contenterons de relater le passage suivant du concile de Trente [2] : « Si quelqu'un, ecclésiastique ou laïque, quelle que soit l'éminence de sa dignité, fût-elle même impériale ou royale, se laisse à ce point dominer par la cupidité, racine de tout mal, que d'oser, par lui-même ou par autrui, à l'aide de la crainte ou de la violence... ou de toute autre manière et sous quelque prétexte que ce puisse être, détourner à son usage personnel et usurper la juridiction, les biens, les rentes et les droits, même féodaux et emphytéotiques, les fruits, les émoluments d'une église ou d'un bénéfice quelconque,

[1] V. mon *Manuale*, n° 5274, et S. Liguori, lib. III, n° 930

[2] Si quem clericorum vel laicorum quacumque is dignitate, etiam imperiali aut regali præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicujus ecclesiæ seu cujusvis sæcularis vel regularis beneficii, montium pietatis aliorumque piorum locorum jurisdictiones, bona, census ac jura, etiam feudalia et emphyteutica, fructus, emolumenta, seu quascumque obventiones quæ in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se vel alios, si vel timore incusso... seu quacumque arte aut quocumque quæsito colore, in proprios usus convertere, illasque usurpare præsumpserit, seu impedire ne ab iis ad quos jure pertinet, percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et reditus quos occupaverit... Ecclesiæ ejusque administratori sive beneficiato integre restituerit, ac deinde a Romano Pontifice absolutionem obtinuerit. (Sess. XXII, c. XI. *De Reform.*)

séculier ou régulier, d'un mont-de-piété ou de quelque autre établissement religieux, ou d'empêcher que les subventions, quelles qu'elles puissent être, destinées à venir en aide aux ministres sacrés et aux pauvres, ne parviennent à ceux à qui elles sont dues; que celui-là soit soumis à l'anathème, jusqu'à ce qu'ayant restitué intégralement à l'Église et à celui par qui elle est administrée ou au bénéficier, la juridiction, les biens, les objets, les droits, les fruits, les rentes dont il s'est emparé ou qui lui sont parvenus par intermédiaire, il en ait obtenu l'absolution du Pontife romain. »

L'on voit clairement dans ce passage que les *biens*, les *revenus*, etc., sont déclarés par le Concile ceux des églises ou autres établissements pies; il ne donne aux personnes qui régissent les biens que le nom d'administrateurs; le Concile ne les reconnaît donc pas comme maîtres de ces biens, il n'attribue cette prérogative qu'aux seuls établissements, et c'est à eux qu'il ordonne de faire la restitution de ce qui leur a été enlevé.

790. Sauf donc les dispositions particulières que l'Église a pu prendre au sujet des biens appartenant aux établissements religieux, dispositions auxquelles ces établissements sont certainement obligés de se soumettre, à cause du haut domaine ou du pouvoir de juridiction que les Pasteurs suprêmes ont sur tout ce qui intéresse la société chrétienne; hors ces exceptions, disons-nous, les établissements religieux, étant généralement propriétaires des biens dont ils sont en possession, c'est à eux à les administrer ou à les faire administrer, sous la direction du chef de l'Église. Ce droit leur appartient soit lorsque les vœux y sont solennels, soit lorsqu'ils ne sont que simples, ou même lorsque les membres n'y prononcent aucune espèce de vœux : « Toute communauté, dit Suarez [1], ayant en propre le droit d'administrer ses biens, les communautés religieuses n'en peuvent pas être privées plus que les autres, d'autant plus que l'exercice de ce droit ne peut être contraire au vœu de pauvreté qu'autant que les religieux, en le faisant, auraient voulu s'interdire cette administration. »

En effet, les religieux, par le vœu ordinaire de pauvreté, ne s'engagent qu'à ne pas user des choses comme propriétaires, et les supérieurs qui administrent les biens de l'institut n'en disposent pas comme maîtres, mais en simples administrateurs; ce n'est pas en leur nom et pour leur compte qu'ils exercent leurs fonctions, c'est au nom de la congrégation ou de la maison; il n'y a donc rien dans le droit de propriété attribué aux maisons

[1] *De Religione* tract. VIII, lib. II, c. XXVI, n° 2.

religieuses qui soit contraire au vœu de pauvreté des religieux qui en font partie.

III. — En quoi l'administration des biens des communautés dépend du saint-siége.

791. Les établissements religieux étant propriétaires pourraient, par eux-mêmes collectivement, ou par les officiers qu'ils jugent à propos de charger de ce soin, faire tous les actes de propriété sans le concours de personne; mais, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, ils doivent s'abstenir de ceux qui leur seraient interdits par les lois de l'Église. L'Église, en effet, a dû se préoccuper de la bonne et sage administration des biens qui ont été consacrés à Dieu pour être constamment employés à des usages saints, et doit avoir à cœur d'empêcher qu'ils ne soient dilapidés aux dépens de ceux qu'ils sont destinés à assister et à soulager. L'administration des biens des communautés doit donc dépendre du chef de l'Église, et être réglée par ses lois : nous avons à examiner ici sa législation sur ce point important.

792. En 1468, Paul II, dans l'Extrav. *Ambitiosæ*, prohiba, sous les peines les plus graves, toute espèce d'aliénation des biens ecclésiastiques opérée sans l'assentiment du saint-siége; voici la traduction d'une partie de cette constitution : [1]

« Désirant mettre un frein à l'ambitieuse cupidité de ceux surtout... qui osent employer à des usages profanes, ou... usurper les immeubles ou les meubles précieux consacrés à Dieu et servant à l'entretien et à la splendeur des églises, des monastères et autres lieux pies, ou à la subsistance des ministres qui les desservent, nous défendons l'aliénation de tout bien ou chose ecclésiastique, tout pacte qui en transférerait le domaine; toute con-

[1] Ambitiosæ cupiditati illorum præcipue qui... immobilia et pretiosa mobilia Deo dicata (ex quibus ecclesiæ, monasteria et pia loca reguntur, illustrantur, et eorum ministri sibi alimoniam vindicant), profanis usibus applicare, aut... usurpare præsumunt, occurrere cupientes, omnium rerum et bonorum ecclesiasticorum alienationem, omne pactum per quod ipsorum dominium transfertur, concessionem, hypothecam, locationem et conductionem ultra triennium, necnon infeudationem, vel contractum emphyteoticum, præterquam in casibus a jure permissis... et cum ecclesiarum evidenti utilitate, ac de fructibus et bonis quæ servando servari non possunt... fieri prohibemus. Alienanti vero bona ecclesiarum, monasteriorum, locorumque piorum quorumlibet, inconsulto Romano Pontifice, aut contra præsentis constitutionis tenorem, si pontificali seu abbatiali præfulgeat dignitate, ingressus ecclesiæ sit penitus interdictus : si per sex menses... animo perseveraverit indurato... e regimine et administratione suæ ecclesiæ vel monasterii sit eo ipso suspensus.

cession, hypothèque, location, fermage d'une durée de plus de trois ans, toute inféodation ou contrat emphytéotique qui serait fait en dehors des cas permis : c'est-à-dire lorsqu'il y a utilité évidente des églises, ou qu'il s'agit des fruits et des biens qui ne se peuvent conserver... (Le Pontife annule les contrats qu'il interdit, et ajoute) : Si quelqu'un aliène les biens des églises, monastères et lieux pies quelconques, sans avoir consulté le Pontife romain, ou contrairement à la teneur des présentes, que l'entrée de l'église lui soit rigoureusement interdite, s'il est revêtu de la dignité pontificale ou abbatiale, et s'il persévère dans ce crime pendant six mois..., qu'il soit suspens, par le fait même, du gouvernement et de l'administration de son église ou de son monastère. » Le Pontife porte contre les autres coupables du même crime la peine de la privation de leurs charges, dignités, bénéfices et administrations. — Des peines analogues avaient été portées longtemps auparavant par Grégoire X dans le concile général de Lyon, en 1274 [1].

793. Les maisons religieuses s'étant écartées des prescriptions de la bulle *Ambitiosæ*, sous prétexte de priviléges qui leur avaient été concédés, la Congrégation du concile, par ordre d'Urbain VIII, réitéra et amplifia même les prohibitions faites auparavant; son décret, dont nous donnons la traduction, est du 17 septembre 1624 : [2]

[1] *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2113, n° 54.

[2] Decretum S. Congr. concilii, sanctiss... D. N. Urbani PP. octavi jussu editum de rebus regularium non alienandis.

S. Congr. card. conc. Trident. interpretum, rerum experientia edocta quantum religiones accipiant detrimenti ex bonorum immobilium ac pretiosorum mobilium distractionibus quas crebro faciunt regulares apostolicis privilegiis innixi, ac proinde operæ pretium putans illorum facilitatem aliqua ratione compescere, speciali jussu SS^mi D. N., generalibus et provincialibus capitulis, vel congregationibus, abbatibus generalibus, et quibuscumque aliis superioribus cujusvis ordinis congregationis, societatis, vel instituti intra fines Europæ existentibus, omnium rerum et bonorum immobilium ac pretiosorum mobilium alienationem, omneque pactum per quod ipsorum dominium transfertur, census perpetuos seu vitalitios, hypothecam, locationem et conductionem ultra triennium, concessionem in feudum vel emphyteusim, præterquam in casibus a jure permissis, fieri perpetuo prohibet atque interdicit absque ipsius Congregationis concilii expressa licentia in scriptis et gratis concedenda; sub pœna privationis omnium officiorum quæ tunc obtinebunt, vocisque activæ et passivæ, ac perpetuæ inhabilitatis ad illa in posterum obtinenda, quam ipso facto, absque ulla declaratione incurrant, sublata etiam generali et protectori illam moderandi aut relaxandi facultate, pœnis nihilominus apostolicarum constitutionum et præsertim felic. record. Pauli II quæ incipit : *Ambitiosæ*, in suo robore permansuris. Alienationes vero, pacta, census, hypothecas, locationes, conductiones et concessiones quascumque contra hujusmodi prohibitionem faciendas. Sanctitatis suæ auctoritate,

« Décret de la S. Congrégation du concile, publié par ordre d'Urbain VIII, et interdisant l'aliénation des biens appartenant aux réguliers.

« La Sacrée Congrégation chargée d'interpréter le concile de Trente, ayant appris par expérience combien étaient préjudiciables aux religions les aliénations des biens immeubles et des meubles précieux que se permettent fréquemment les religieux, en s'autorisant de priviléges apostoliques, et convaincue en conséquence de l'importance qu'il y a de prendre quelque mesure pour réprimer cette licence; par l'ordre spécial de notre très-saint Père, elle prohibe et interdit à perpétuité, hors les cas autorisés par le droit, aux chapitres généraux et provinciaux, ou aux Congrégations, abbés généraux et tous autres supérieurs réguliers quelconques, de tout ordre, congrégation, société ou institut que ce puisse être, existant dans l'étendue de l'Europe, d'aliéner les biens immeubles et les meubles précieux, ou de faire tout autre pacte en vertu duquel le domaine est transféré, de consentir des rentes perpétuelles ou viagères, des hypothèques, de passer des baux de location et de fermage d'une durée de plus de trois ans, de concéder des fiefs, des emphytéoses, le tout sans la permission expresse et donnée par écrit de la sacrée Congrégation du concile, qui la concèdera gratuitement. La défense est faite sous peine de privation de tout Office déjà obtenu, de la perte de toute voix active et passive, et de l'inhabileté perpétuelle à tout nouvel emploi, et cela *ipso facto*, sans autre déclaration; sans que le général même, ou le protecteur ait le pouvoir de modérer en rien ces peines, ou de les faire cesser, ni sans qu'il soit porté atteinte aux constitutions apostoliques, et en particulier à celle de Paul II, d'heureuse mémoire, commençant par le mot *Ambitiosæ*, qui conserve toute sa force. — Elle décrète, en outre, par autorité de Sa Sainteté, que les aliénations, les pactes, les rentes, les hypothèques, les locations, les fermages, et toutes les concessions faites contrairement aux susdites prohibitions, sont nulles et cassées radicalement *ipso jure*; et cela nonobstant toute constitution apostolique... toute coutume, même immémoriale, etc.

« Donné à Rome, le 7 septembre 1624. »

Le 11 juillet 1626, la même Congrégation interdit aux religieux les emprunts sur gage ou avec hypothèque [1].

ipso jure nullas atque irritas decernit; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis... vel consuetudinibus etiam immemorialibus, etc. — Datum Romæ, die 7 sept. 1624. — Cosmus. card. de Torres... Prosper Fagnanus, secretarius.

[1] *Analecta*, livr. VI, col. 1138.

794. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers va même plus loin, et ne permet pas aux communautés religieuses d'emprunter sur simples billets sans fournir hypothèque, à moins qu'on n'ait un indult apostolique; elle écrivait, le 30 septembre 1823, à un évêque au sujet d'un emprunt de ce genre : « Les intéressés ne devaient pas ignorer qu'une communauté religieuse ne peut contracter d'emprunt sans le *beneplacitum* apostolique, ou un indult de la sacrée Congrégation [1].

795. D'après le cardinal Petra et autres graves auteurs [2], la coutume ne peut autoriser à se passer du *beneplacitum* apostolique. Le rédacteur des *Analecta,* qui embrasse ce sentiment, cite à l'appui une note du secrétaire de la Congrégation du concile, en date du 23 janvier 1790, où il est dit que le défaut du *beneplacitum* requis par l'Extravagante *Ambitiosæ*, auquel sont soumis toutes les églises, monastères, conservatoires et autres lieux pies, érigés par autorité de l'Ordinaire, et à plus forte raison s'ils sont érigés par autorité du Souverain Pontife, ne peut être suppléé par la coutume contraire : *Defectus beneplaciti apostolici quod ad validam bonorum ecclesiæ aut loci pii alienationem requiritur in Extrav.* AMBITIOSÆ, *cui omnes subjiciuntur ecclesiæ, monasteria, conservatoria, aliaque loca pia auctoritate Ordinarii, multoque magis summi Pontificis, erecta... neque ex contraria suppletur observantia* [3]. Il s'efforce ensuite, dans sa XXXVIe livr., de prouver que la coutume de se passer de ce *beneplacitum* n'existe nulle part, et que même jusqu'en ces derniers temps l'on a eu recours à Rome pour l'obtenir de toutes les parties de l'Église. On peut voir, en effet, une foule d'exemples de ce recours dans cette même livraison des *Analecta,* depuis la col. 2113 jusqu'à la col. 2147. Quelques-uns de ces recours sont partis de France, même à des époques qui ne sont pas très-anciennes : et la sacrée Congrégation suppose que la loi y est en vigueur, et qu'en la violant on encourt les censures décernées contre les violateurs. Des religieuses de Clermont s'étant adressées à elle pour avoir la permission d'aliéner certains fonds, la sacrée Congrégation, en 1820, renvoya à l'évêque la détermina-

[1] Ibid., livr. XXXVI, col. 2139, nº 163. D'après Fagnan néanmoins, la Congr. du concile permet les emprunts sur une hypothèque générale. (Ferraris, vº *Alienatio*, art. 4, nº 36.)

[2] Bouix, *De Jure regul.*, t. II, p. 301.

[3] *Analecta*, livr. VI, col. 1145. On pourrait ajouter deux autres décisions de la Congrég. du concile, l'une du 1 juill. 1647, et l'autre du 13 nov. 1635. Nous en parlons dans notre *Manuale*. La première est ainsi conçue : Non usum dictæ constitutionis (*Ambitiosæ*) allegabilem non esse, et absque beneplacito alienationes fieri non debere.

tion à prendre sur cette affaire, lui donnant le pouvoir d'absoudre ces religieuses des censures qu'elles avaient pu encourir pour les infractions antérieures [1].

796. Ces documents établissent-ils suffisamment que la coutume n'a abrogé nulle part l'obligation de demander le *beneplacitum* du saint-siége lorsqu'il s'agit d'aliéner les biens des communautés? nous n'oserions l'affirmer entièrement. La réponse du secrétaire de la Congrégation du concile, mentionnée tout à l'heure, n'a été donnée qu'à l'occasion d'un cas particulier, et quant à la décision concernant les religieuses de Clermont, la Congrégation des évêques et réguliers a pu supposer que la loi était en vigueur dans ce diocèse; on pourrait peut être en dire de même de certaines autres déclarations.

797. Toutefois la multitude des recours à Rome, de toutes les parties du monde, relatés dans les *Analecta* prouve bien, ce nous semble, que M. Bouix a été induit en erreur en affirmant, dans son traité *De Jure regular.* [2], que le *beneplacitum* n'était plus demandé nulle part depuis longtemps, si ce n'est pour les aliénations qui se faisaient en Italie, et que conséquemment il n'est pas vrai que la loi ait cessé ailleurs d'être obligatoire; mais, d'autre part, la connaissance de ce qui se passe en France ne nous permet pas, quoi qu'en disent les *Analecta*, de révoquer en doute que ce ne soit l'usage, dans un grand nombre de diocèses, d'aliéner les biens des communautés religieuses sans se mettre en peine d'obtenir auparavant le *beneplacitum* du saint-siége. La question est donc de savoir si cette coutume peut être suivie en conscience, dans les diocèses où elle est établie, sans exposer ceux qui s'y conforment aux peines très-graves que l'Église a imposées pour punir ces sortes d'aliénations. Nous ne verrions pas de raisons bien convaincantes qui s'opposassent à ce que nous pussions embrasser l'affirmative, s'il était bien constaté que le saint-siége a gardé le silence sur cette pratique, et n'exige pas qu'on l'abandonne; car les autres conditions voulues pour la

[1] Sacra Congr., etc., preces oratricum benigne remisit arbitrio et conscientiæ episcopi Claromontensis, ut, veris existentibus narratis, et prævia quoad præteritas omissiones, quatenus opus sit, absolutione a censuris et pœnis etiam per subdelegandum, ac quatenus expedire censuerit, accedente tamen consensu monialium capitulariter et per secreta suffragia præstando, petitam vendendi facultatem funda, de quibus in precibus majori et meliori oblatori prævia eorumdem extimatione pro suo arbitrio iisdem concedat. Ita tamen ut pretium ex hujusmodi alienatione retrahendum integre et fideliter in stabilibus utilioribus investiatur sub pœnis contra alienantes bona regularium, in casu transgressionis omnino incurrendis. Romæ, 18 aug. 1820.

[2] T. II, p. 303, etc.

légitimité de la coutume ne nous paraissent pas faire défaut en celle-ci. Mais la conduite de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers dans l'approbation des nouvelles congrégations religieuses, nous fait douter sérieusement que Rome tolère cet usage ; car elle ne manque guère, quand il est question de l'article des aliénations, de rappeler qu'on ne doit pas se les permettre sans recourir au saint-siége dans les cas prescrits [1].

Dans l'examen des constitutions d'un institut établi en France, elle fait observer, le 7 janvier 1862, qu'il n'y est fait aucune mention du *beneplacitum* apostolique requis pour les aliénations : *Nulla mentio fit de beneplacito apostolico pro alienationibus* [2].

Dans son décret du 6 mars 1863, concernant les religieux de Senanque, elle prescrit, nº 22, l'observation des constitutions apostoliques, quant aux aliénations et à l'imposition des dettes, sur le point surtout du *beneplacitum* apostolique [3].

Nous pourrions citer d'autres exemples.

On ne peut donc guère douter que le saint-siége ne tienne à ce qu'on observe partout, lorsque cela est possible, les prescriptions canoniques relativement au *beneplacitum* requis pour les aliénations des biens des couvents.

798. Nous disons, *lorsque cela est possible ;* car il en est autrement dans les cas d'urgence qui ne permettent pas d'attendre ce *beneplacitum*. On sait, en effet, que les lois de l'Église n'obligent pas ordinairement lorsqu'il y a un grave inconvénient à les observer à la rigueur. Ainsi, d'après saint Liguori [4], on peut, sans avoir reçu le *beneplacitum*, vendre les biens dont le prix est nécessaire pour satisfaire des créanciers qui demandent devant les tribunaux à être payés sans retard ; on le peut encore pour faire face à de graves besoins, qui ne permettent pas d'attendre; on le peut aussi dans les cas d'utilité évidente, si on était exposé, en attendant, à manquer une occasion opportune qui ne se représenterait peut-être plus de longtemps. Ces cas peuvent se rencontrer assez souvent, dans les contrées surtout qui sont éloignées de Rome ; il n'est pas étonnant que leur fréquence ait introduit

[1] Nous ne devons pas laisser ignorer toutefois ce que dit S. Liguori, lib. IV, nº 187, not. 1 : Advertit Delbene cum communi DD. quod... bulla Pii II *Ambitiosæ*, quoad pœnas, paucis in locis est recepta, et quoad *obligationem attendenda est consuetudo locorum.*

In allata Extravagante *Ambitiosæ*, dicitur : *præsumpserit*. Unde excusantur ab his pœnis eas invincibiliter ignorantes.

[2] *Analecta*, livr. LIV, col. 2070.

[3] Quoad contractus alienationis et impositionis debitorum, præsertim relate ad *apostolicum beneplacitum* serventur constit. et decreta S. Sedis. (*Analecta*, livr. LVI, col. 2311.)

[4] Lib. IV, nº 187, not. 6.

peu à peu l'habitude de ne pas recourir au saint-siége, même lorsque cela serait possible.

799. Expliquons maintenant plus en détail la loi du *beneplacitum :*

Cette formalité est exigée pour l'aliénation des immeubles ; or par *immeubles,* dit Ferraris [1], il faut entendre tout ce qui ne peut changer de place, comme sont les maisons, les champs et choses semblables. Sous ce nom, dans la question présente, viennent encore les servitudes affectant les propriétés; les droits de pêche, de chasse, etc.; les cens et revenus annuels ; les droits et actions sur les immeubles ; les sommes destinées à l'achat d'immeubles, à la construction d'une église, etc.

800. Les immeubles doivent avoir une certaine valeur pour requérir le *beneplacitum* apostolique : le canon *Terrulas* autorise les évêques, s'il y a nécessité, à aliéner les terres et les vignobles de peu d'importance qui ne sont pas d'une grande utilité à l'église, ou qui sont éloignés [2]. Or ce canon n'a été abrogé, ni par la constitution *Ambitiosæ*, ni par le concile de Trente ; c'est ce qu'a plusieurs fois déclaré la sacrée Congrégation du concile, et notamment le 14 décembre 1613 [3].

801. Quelle doit être la valeur d'un terrain pour être réputé de peu d'importance, *modici valoris?*—Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point; la sacrée Congrégation du concile aurait même, d'après Fagnan, déclaré qu'il n'est pas aisé de décider cette question [4]; celle des évêques et réguliers décida, le 22 mai 1611 et le 12 avril 1698, qu'on devrait regarder comme étant de peu de valeur les terrains évalués à 25 écus d'or et au-dessous ; ce qui équivaut à 41 écus romains, c'est-à dire à environ 220 fr.; mais à cause de la dépréciation du numéraire, il faudrait aujourd'hui porter cette valeur au moins au double, et M. Bouix croit qu'on peut la porter à la somme de 500 fr.; mais à cause de la variété des opinions sur ce point, Mgr Lucidi [5] affirme qu'on tient maintenant comme règle pratique certaine qu'on peut s'en référer à l'usage reconnu légitime dans chaque diocèse; et il déduit cette assertion d'une décision de la sacrée Congrégation du concile, donnée le 21 juillet 1827. On demandait à la sacrée

[1] V° *Alienatio*, art. 1, n° 3, etc.

[2] Terrulas aut vineolas exiguas et ecclesiæ minus utiles, aut longe positas, episcopus sine consilio fratrum (si necessitas fuerit) distrahendi habeat facultatem. (Causa XII, q. 2, c. LIII.)

[3] S. Congr. censuit cap. *Terrulas* (XII, q. 2) non fuisse sublatum per Extravagantem *Ambitiosæ*. (Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 290. Voyez aussi Ferraris, v° *Alienatio*, art. 3, n° 1.)

[4] M. Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 291.

[5] *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 504, n° 276.

Congrégation si l'on pouvait approuver l'usage quadragénaire du diocèse de Fossombrone, d'après lequel l'évêque autorisait les aliénations qui n'excédaient pas la somme de 50 écus. La sacrée Congrégation répondit affirmativement [1].

802. Le *beneplacitum* est exigé, non-seulement pour les aliénations des immeubles d'une certaine valeur, mais encore pour celles des meubles précieux : ils sont réputés tels, lorsqu'il en résulte, pour les lieux qui les possèdent, une splendeur particulière à cause de leur prix considérable, de leur valeur artistique, de leur rareté et antiquité, comme les vases d'or, d'argent, les habits et les ornements précieux, les pierreries, les riches bibliothèques, les objets qui produisent des revenus annuels, tels que troupeaux de bœufs, de moutons. En général on peut regarder comme précieux tous les meubles évalués environ 500 fr. On doit mettre aussi dans la condition des meubles précieux les reliques insignes [2], les images ou les statues miraculeuses qui sont l'objet d'une vénération particulière de la part des fidèles.

803. Les actes prohibés sous le nom d'aliénation sont tous ceux qui transfèrent le domaine, comme la vente, l'échange, la donation; ou bien ceux par lesquels on abandonne un droit acquis, comme une renonciation à des créances, la cession d'une action ou d'un droit quelconque; ceux qui engagent la propriété et exposent à la perdre, tels que le gage, l'hypothèque, le compromis; ceux qui diminuent le domaine ou autres droits acquis : la vente, par exemple, d'une coupe de bois, celle d'une servitude active, la constitution de rentes, d'emphytéoses, ou l'établissement de servitudes passives, d'un usufruit, etc. On dispute s'il faut ranger dans cette catégorie la renonciation à un legs : l'affirmative est plus probable, d'après Ferraris [3].

804. Doit-on regarder comme aliénations prohibées les placements d'argent faits sans le *beneplacitum*, lorsqu'ils excèdent la valeur médiocre qui est dispensée de cette formalité (aujourd'hui 500 francs)?

Le cardinal de Luca répond qu'on devrait considérer comme tels ces placements, si l'argent provenait de la vente d'un immeuble, d'un remboursement de rente, d'un recouvrement de somme prêtée aux monts-de-piété, ou s'il s'agissait d'un argent donné avec charge de messes, ou toute autre fondation; ces sommes ne doivent être employées qu'à l'acquisition d'immeubles, et on doit les garder en caisse jusqu'au moment où on les

1 Mais 50 écus romains sont de beaucoup inférieurs à 500 fr.
2 Ferraris, v° *Alienatio*, art. 1, n° 7.
3 Ibid., art. 4, n° 5.

emploiera à faire cette sorte d'acquisition. Le cardinal permet, toutefois, de s'en servir pour acheter des rentes sur l'État; et M. Bouix pense qu'on pourrait les placer sur les chemins de fer [1]. Il faut excepter néanmoins, d'après ces deux auteurs : 1° le cas où, en permettant à une communauté de vendre, le saint-siége aurait imposé la condition d'employer la somme à acquérir un autre immeuble ou un meuble précieux ; 2° le cas où la somme aurait été donnée avec la clause expresse qu'on en achèterait un immeuble ; 3° si la somme était donnée avec charge de messes, il faudrait la placer sur un immeuble, et on ne pourrait, sans permission du siége apostolique, en disposer différemment.

805. Les rentes, en France, étaient autrefois réputées immeubles ; d'après le Code civil aujourd'hui, elles ne sont que des biens meubles, parce qu'elles sont essentiellement rachetables [2]. Il semble résulter de là qu'on ne peut, sans l'autorisation du saint-siége, placer ainsi les sommes qui doivent être employées à l'acquisition d'immeubles ; mais rien ne paraît s'opposer à ce que, sans cette autorisation, on ne puisse placer ainsi sur l'État celles dont le couvent a la libre disposition, puisqu'il est toujours facultatif, dans ces sortes de placements, d'opérer la rentrée des fonds qu'on y consacre, n'y ayant rien de si facile que de vendre ces rentes.

Toutefois, sans la permission du saint-siége, les capitaux, consistant en rentes sur l'État ne peuvent être aliénés pour faire face aux besoins journaliers de la communauté. On peut lire une supplique adressée à cette fin à la sacrée Congrégation, en 1840, dans la trente-sixième livraison des *Analecta* [3].

Des religieuses dominicaines ayant demandé l'autorisation de placer quelques capitaux en rentes sur l'État, la sacrée Congrégation, après avoir consulté le Saint-Père, le 2 juillet 1852, renvoya la demande à l'Ordinaire avec toutes les facultés nécessaires pour en permettre l'exécution [4].

806. Les capitaux des instituts religieux doivent être employés à des acquisitions productives. La sacrée Congrégation, en 1746, autorisa un évêque à absoudre des censures des religieuses qui avaient, sans permission, employé une somme de 800 ducats à acheter une maison pour l'annexer à leur clôture. Elle voulut

[1] *De Jure regular.*, t. II, p. 293.
[2] Code civil, art. 529 et 530.
[3] Livr. XXXVI, col. 2142, n° 169; et Ferraris, v° *Alienatio*, art. 4. n° 25.
[4] *Analecta*, ibid., col. 2109, n° 43.

que cet évêque imposât aux religieuses l'obligation de réintégrer le capital, en déposant annuellement dans la caisse la somme qu'il jugerait nécessaire à cette fin [1].

807. On peut inférer, d'un grand nombre de décisions rapportées dans la trente-sixième livraison des *Analecta* [2], que la sacrée Congrégation des évêques et réguliers n'aime pas que les communautés religieuses placent leurs fonds à intérêt. Elle exige, pour le permettre, que chaque cas lui soit spécifié; on peut voir en particulier une réponse du 20 juillet 1831, où il est dit : « Les sollicitants adresseront une supplique pour chaque cas particulier [3]. » Elle préfère qu'on achète des rentes sur l'État [4].

808. Dans le cas même où un legs serait fait à un monastère avec expresse mention que les religieux en pourraient disposer sans demander la permission du saint-siége, on ne devrait pas néanmoins se passer de cette permission, d'après une décision rendue sous le pontificat d'Urbain VIII : et la raison en est qu'il ne doit pas dépendre des particuliers de changer ce qui est de droit public [5]. On convient toutefois que, si le don était fait à la charge d'acheter des meubles pour l'église, des vases sacrés, par exemple, ou de fournir la dot d'une religieuse, on pourrait exécuter toutes ces charges sans recourir au saint-siége [6].

809. Les baux faits sans permission du siége apostolique ne sont prohibés par l'Extravagante *Ambitiosæ* que lorsqu'ils sont passés pour une durée de plus de trois ans. Les auteurs, d'accord en cela avec le tribunal de la Rote, disent que ces trois ans doivent être entendus d'années frugifères; en sorte que, si les fruits ne sont recueillis que tous les deux ou trois ans, la possession des baux n'exige le *beneplacitum* qu'autant qu'elle serait consentie pour une durée de plus de six ou de neuf ans. On pourrait même, d'après une décision de la Rote du 27 février 1640, les passer sans cette formalité pour neuf ans, quoique les fonds soient frugifères chaque année, si on mettait pour condition qu'à chaque triennat les parties contractantes seraient libres de résilier le bail [7].

---

1 *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2121, n° 78.

2 Ibid., col. 2104, etc.

3 Oratores supplicent in casibus particularibus. (*Analecta*, col. 2107, n° 37.)

4 Ibid., col. 2110, n° 66.

5 Le contraire, néanmoins, est regardé comme probable par S. Liguori, lib. IV, n° 187, note 2.

6 Ferraris, v° *Alienatio*, art. 4, n° 26.

7 Ibid., art. 2, n° 14. Voir aussi mon *Manuale*, où cela est donné comme plus probable (5339).

810. Il n'y a rien, dans les canons, qui exige que les baux soient soumis à l'enchère : on est donc libre à cet égard ; mais lorsqu'ils sont soumis à cette formalité, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers paraît tenir à ce qu'on observe les prescriptions de Benoît XIV, dans son *Motus proprius* du 22 novembre 1742, concernant la location des biens de la chambre apostolique ; selon ce *Motus proprius*, après l'adjudication, le public doit être averti par édit que celui qui, dans l'espace de vingt jours, voudra surenchérir du vingtième du prix de l'adjudication acquerra le droit de la faire résilier pour lui être adjugée, à moins que le premier adjudicataire ne consente à l'augmentation de ce vingtième. Et, de plus, celui qui, pendant trois autres mois, offrira une surenchère du sixième aura également droit de débouter la surenchère du vingtième, si celui qui l'a faite ne veut pas accepter cette nouvelle augmentation. Quelque pleines de sagesse que soient ces mesures, elles ne paraissent guère praticables en nos contrées ; mais nous ne voyons rien, non plus, qui établisse qu'elles soient obligatoires à moins qu'elles n'aient été prescrites par la sacrée Congrégation dans des cas particuliers [1].

811. On n'a pas besoin du *beneplacitum* pour vendre les denrées, les productions des champs, les coupes régulières des bois, qui ne sont pas censées diminuer la propriété : l'Extravagante *Ambitiosæ* permet la vente des fruits [2].

812. Le *beneplacitum* apostolique est-il de rigueur pour les aliénations entre monastères ?

Réponse. — Si ces monastères sont des maisons du même ordre, ayant un supérieur général auquel tous les établissements sont soumis, le cardinal de Luca est d'avis que le *beneplacitum* n'est pas nécessaire dans ce cas ; mais le contraire est regardé communément comme plus conforme à la vérité, et, le 27 février 1666, la sacrée Congrégation du concile a déclaré que la défense d'aliéner sans permission du siége apostolique s'étendait à ce cas. Lors même que les monastères sont du même ordre, dit le cardinal Petra, cité par M. Bouix [3], ils sont néanmoins distincts et indépendants les uns des autres quant à l'administration des biens, de telle sorte que, d'après une décision de la sacrée Congrégation du 27 juillet 1647, il n'est pas permis au supérieur d'employer le superflu d'une maison pour solder les dettes d'une autre : ce serait là, en effet, dit Ferraris [4],

[1] V. Mgr Lucidi, t. II, p. 504, etc., nos 277-292.
[2] Ferraris, vo *Alienatio*, art. 4, nos 15-17.
[3] *De Jure regularium*, t. II, p. 296.
[4] Vo *Alienatio*, art. 4, no 81.

comme si on dépouillait un autel pour l'ornementation de l'autre. C'est toutefois l'usage, dit M. Bouix [1], dans les instituts à supérieur général, de former une masse du superflu des diverses maisons : on prend dans cette masse pour les dépenses communes, et pour venir en aide aux établissements qui se trouvent dans la gêne, et, lorsque cela est ainsi réglé dans les constitutions approuvées, il ne peut y avoir de difficulté à se conformer à cette pratique.

813. Il ne suffit pas d'obtenir le *beneplacitum* apostolique pour rendre valides et licites les aliénations d'immeubles et de meubles précieux appartenant aux communautés religieuses ; il faut encore une juste cause, ainsi qu'on peut le voir dans les canons *Apostolicos*, 13, et *Sine exceptione*, 52, cause 12, question 2. Paul II, dans l'Extravagante *Ambitiosæ*, n'a rien changé à cette discipline déjà ancienne de son temps : il la rappelle, au contraire, par ces paroles : *Prœterquam in casibus a jure permissis et* CUM ECCLESIÆ EVIDENTI UTILITATE : « En dehors des cas permis par le droit et AVEC UTILITÉ ÉVIDENTE POUR L'ÉGLISE. »

Ces justes causes sont 1° la nécessité : si, par exemple, il y a des dettes à payer, des constructions ou des réparations indispensables à faire, si les ressources manquaient pour la nourriture et l'entretien de la communauté, etc. ; 2° l'utilité : elle doit être évidente ; on entend par ce mot qu'elle doit être certaine, en sorte qu'il ne soit pas douteux que le monastère n'en doive retirer plus d'avantages que d'inconvénients, au moins dans l'état actuel des choses : car on ne pourrait jamais agir s'il fallait prévoir toutes les éventualités [2].

IV. — Autorité de l'Ordinaire dans l'administration du temporel des communautés quelconques à vœux simples.

814. Le *beneplacitum* apostolique suffit pour autoriser l'aliénation des immeubles et des meubles précieux ; il n'est pas nécessaire de demander, en outre, la permission de l'Ordinaire. Quant aux immeubles de médiocre valeur, quoiqu'on puisse les aliéner sans permission de Rome, les instituts, ceux du moins qui ne sont pas exempts, ont besoin de celle de l'évêque, ainsi que le dit le *Capitulum Terrulas ;* ce canon n'a été révoqué ni par la bulle *Ambitiosæ*, ni par le concile de Trente, selon que l'a plusieurs fois déclaré la Congrégation du concile [3].

1 *De Jure regular.*, t. II, p. 296.
2 Ibid., p. 299-301.
3 Ibid., p. 297.

Voici comment est conçu le *Capitulum* TERRULAS[1] : « L'évêque, sans même prendre conseil de ses frères, s'il y a urgence, aura le pouvoir de distraire les terrains et les vignobles qui sont de peu d'importance, ou qui sont situés à une trop grande distance. »

On doit conclure de là, ce semble, que la permission de l'évêque est, à plus forte raison, nécessaire pour l'aliénation des immeubles d'une valeur considérable, et pour celle de meubles précieux, dans les lieux, s'il en existe, où la coutume s'est légitimement établie de ne pas recourir au saint-siége.

815. Ces prescriptions regardent tous les instituts, quels qu'ils puissent être, tant d'hommes que de femmes, dans le cas, du moins, où ils ne sont pas exempts : c'est là, du reste, le seul cas dans lequel les communautés d'hommes sont obligées de reconnaître l'autorité de l'Ordinaire en ce qui concerne l'administration de leurs biens; hors de là, l'administration appartient à l'institut, qui peut l'exercer avec indépendance, sans être tenu de rendre compte à l'évêque. On doit, toutefois, excepter encore le cas où les constitutions attribueraient à l'Ordinaire le droit de s'immiscer dans cette administration, et même tous les cas où il y aurait prévarication dans la gestion des affaires et de ces biens[2].

816. La raison de ces diverses assertions est d'abord que personne ne peut s'ingérer dans l'administration des biens des communautés, s'il n'a sur elles le pouvoir de domination. Celui de juridiction n'est pas suffisant : autrement un évêque pourrait s'immiscer dans l'administration des biens de tous ses subordonnés, ce qu'on ne veut pas prétendre sans doute. Or, bien que l'évêque ait juridiction sur les communautés non exemptes, il n'a pas sur elles le pouvoir de domination ; ni l'Église, ni les membres de ces communautés ne lui ont donné ce pouvoir, ordinairement du moins. Ils ne peuvent donc l'exercer qu'autant que les constitutions de l'association leur en attribueraient le droit, ou que le chef de l'Église leur en aurait conféré le privilége. Mais ils le pourraient cependant dans les cas de prévarication, le pouvoir des clefs leur donnant le droit de réprimer les abus commis par leurs inférieurs, quels qu'ils soient, s'ils ne jouissent du privilége de l'exemption.

[1] Terrulas aut vineolas exiguas aut longe positas, episcopus, sine consilio fratrum (si necessitas fuerit), distrahendi habeat potestatem (53. causa XII, q. 1.)

[2] Bouix, *De Jure regul.*, t. II, p. 278, etc.

V. — Pouvoir des Ordinaires dans l'administration temporelle des communautés de femmes.

817. Le droit et la coutume attribuent aux évêques des pouvoirs plus étendus sur les communautés de femmes que sur celles des hommes, non-seulement quant aux personnes qui font partie de ces communautés, mais encore, et tout particulièrement quant à l'administration de leurs biens. Nous n'avons à parler ici que de ce dernier point, nous traitons suffisamment du reste ailleurs.

818. On a pu voir, ci-dessus (187), que, dans sa constitution *Inscrutabili*, du 5 février 1622, Grégoire XV a statué que les administrateurs des biens des couvents de femmes, même assujetties aux réguliers, fussent-ils séculiers ou religieux, et exempts de toute manière, devaient tous les ans, gratuitement toutefois, rendre compte de leur administration à l'évêque du lieu, et appeler même pour assister à cette reddition de compte les supérieurs réguliers. Les administrateurs peuvent être contraints à cela par les voies de rigueur. De plus, l'évêque est en droit, s'il a pour cela de justes motifs, d'avertir les supérieurs de changer ces administrateurs, et, dans le cas où ces supérieurs s'y refuseraient ou mettraient de la négligence à y procéder, il pourrait les changer lui-même s'il le jugeait nécessaire.

819. Ces dispositions concernent, sans doute, les religieuses exemptes assujetties à des supérieurs exempts; mais elles ne les concernent pas exclusivement; et, si elles leur sont applicables, à plus forte raison le sont-elles aux religieuses non exemptes. Ainsi l'évêque a droit d'obliger les administrateurs de ces maisons à lui rendre compte de l'administration de leurs biens, et quoiqu'il n'ait pas le droit de nommer les administrateurs, il a néanmoins celui de les changer, s'il le juge nécessaire, lorsque ceux à qui il appartient de les élire ne se rendent pas à ses admonitions. L'évêque qui croit devoir changer les administrateurs n'est pas tenu de faire connaître les motifs qu'il a d'en agir ainsi [1]. On peut voir, à ce sujet, ce qui a été sanctionné par le concile de Trente [2].

820. Il n'y a rien dans le droit qui prescrive, d'une manière générale, à toutes les communautés d'avoir des administrateurs; celles qui sont à Rome y sont astreintes, et quelquefois la sacrée

[1] S. Congr. du concile, dans M. Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 312.
[2] Sess. XXII, c. VIII et IX, *De Reform.*

Congrégation des évêques et réguliers impose cette obligation à des communautés situées hors de la capitale de la chrétienté ; ils sont surtout à peu près nécessaires aux communautés cloîtrées. Ces administrateurs doivent être élus par les religieuses et approuvés par l'Ordinaire ; ils peuvent être ecclésiastiques ou séculiers ; les parents des religieuses en peuvent faire partie ; ils ne sont, dans tous les cas, que des conseillers, et les affaires doivent être délibérées dans le chapitre [1].

821. Les religieuses qui n'ont pas d'administrateurs ne sont pas dispensées de rendre, tous les ans, leurs comptes à l'Ordinaire (sacrée Congrégation des évêques et réguliers, avril 1719 [2]), nonobstant tout usage contraire (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers [3].). L'évêque peut exiger que les livres de compte soient transportés à l'évêché pour les examiner. (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers.)

La sacrée Congrégation, ayant appris que le temporel d'un monastère était en mauvais état, écrivit à l'évêque, en 1755, de faire dresser un état de la situation active et passive du monastère, ayant soin d'y spécifier: 1° chacun des immeubles, avec son administration, sa contenance et son produit annuel ; 2° les capitaux portant intérêts, quelle qu'en fût la nature ; 3° toutes les dettes présentes du monastère, avec l'indication précise de leur nature et de leur provenance ; 4° le montant des dépenses annuelles du monastère ; distinguant ce qui était nécessaire pour l'entretien des sœurs et pour leur nourriture, de ce qui était requis pour la sacristie, pour le salaire des ouvriers, des employés et autres dépenses ; 5° les dépenses extraordinaires de l'établissement, comprenant dans cette catégorie les gratifications d'usage, et celles qui étaient imposées par les convenances ; 6° le nombre des religieuses de chœur, des converses et des jeunes filles élevées dans la maison, avec le détail des revenus assignés à chaque religieuse [4]. On peut trouver là un modèle, que les économes feront bien de suivre, pour se rendre compte à elles-mêmes et aux supérieurs de l'état de la communauté sous le rapport temporel.

822. Outre le droit de changer, s'il y a lieu, les administrateurs des communautés, et celui de leur situation financière, les évêques peuvent exercer, sur le temporel des communautés, divers autres actes, fondés en cela, non sur des textes positifs

1 *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2080, nos 5 et 6.
2 Ibid., n° 7.
3 Ibid., n° 8.
4 Ibid., col. 2090 et 2091, n° 9.

du droit, mais plutôt sur une coutume qui a les conditions voulues pour être légitime : ainsi, en vertu de la coutume, ils peuvent exiger qu'on ne fasse rien de considérable sans leur agrément : les religieuses, par exemple, ne peuvent acheter des rentes à l'insu de l'Ordinaire ; la sacrée Congrégation des évêques et réguliers fit même écrire à un évêque, le 9 juin 1782, que l'usage introduit dans son diocèse, en vertu duquel les établissements pies placent de l'argent en rentes, sans s'être concertés avec les supérieurs ecclésiastiques, était un véritable abus ; et la sacrée Congrégation lui prescrivit, pour abolir cet abus, de publier une ordonnance interdisant, sous les peines les plus graves, les placements à cens, et ceux qui seraient faits de toute autre manière, ainsi que les autres contrats passés sans le consentement de l'évêque. Elle ajoute que s'il y avait eu, sur ce point, quelque chose de prescrit en synode, il devait faire revivre ces prescriptions et les faire observer [1].

823. Les religieuses néanmoins peuvent user de leur liberté, dans les localités où l'usage existe qu'elles fassent ces différents actes sans recourir à l'Ordinaire, si celui-ci ne réclame pas.

Là, au contraire, où l'usage existe qu'on ne fasse rien de semblable sans avoir son agrément, l'évêque doit n'exercer ce droit qu'avec discrétion, se contentant ordinairement d'une surveillance générale, ainsi que le fait observer la sacrée Congrégation, dans une lettre du 27 mars 1839, où il est dit, en outre, que l'exercice direct de l'administration appartient aux religieuses et à leur procureur, qui doit être approuvé par l'Ordinaire, sur la présentation des sœurs. Les autres actes de l'administration doivent aussi être approuvés par lui, et en particulier le budget des recettes et des dépenses [2].

824. Les supérieurs des communautés nommés par les évêques ne doivent pas perdre de vue cet avertissement : leur pouvoir ne peut être plus étendu que celui de leur commettant : il est fondé sur la coutume comme le sien ; or, pour rendre légitime l'exercice d'un droit, la coutume doit être bonne ; si elle était destructive de l'autorité à laquelle appartient de droit l'administration, ou si elle était pour elle un joug intolérable ; si, sans raison suffisante, le supérieur refusait son consentement à des mesures sages et utiles aux établissements ; s'il exigeait qu'on lui demandât son agrément pour des dépenses nécessaires qui se renouvellent presque journellement, ou qui sont peu im-

[1] *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2091, n° 11.
[2] Ibid., col. 2095, n° 15.

portantes, l'exercice d'un pareil pouvoir, fût-il exercé depuis longtemps, ne serait pas pour le bien et l'édification commune, mais plutôt pour le mal et la destruction de tout gouvernement; il rendrait très-pénible la vie religieuse, et serait plutôt une tyrannie que l'exercice d'une autorité tutélaire [1].

825. Les évêques ont-ils les pouvoirs dont nous venons de parler, dans les établissements à supérieure générale? M. Bouix[2] le nie par la raison que c'en serait fait de l'unité dans l'administration de ces instituts, si la supérieure ne pouvait rien déterminer d'important dans les maisons de son ordre, sans avoir l'agrément de l'évêque du lieu où les maisons se trouvent: le rédacteur des *Analecta* est d'un autre avis, et il se fonde sur la constitution ci-dessus relatée de Grégoire XV, qui s'applique à toutes les maisons, même à celles qui sont exemptes; il cite encore à l'appui de sa thèse une décision de la sacrée Congrégation, datée du 15 novembre 1852, concernant un institut, non encore approuvé, lequel était à supérieure générale, où il est dit que les établissements particuliers sont soumis à l'Ordinaire quant à l'administration temporelle, tout comme le sont les maisons indépendantes [3]. Il affirme ne connaître aucun cas où la sacrée Congrégation, en approuvant les constitutions des instituts, ait restreint ce pouvoir des Ordinaires quant à l'administration temporelle. Sans vouloir contester cette assertion des *Analecta*, nous croyons cependant qu'il y a à faire quelque exception: ainsi en approuvant les constitutions d'un institut, le 24 mars 1848, la sacrée Congrégation consentit (n° 25), à ce que la supérieure générale pût prélever sur chaque établissement une certaine somme pour faire face aux dépenses générales de la congrégation, déclarant que la supérieure ne serait tenue de rendre compte de ces sommes qu'au seul cardinal protecteur [4]. Il peut en être de même sur certains autres points intéressant l'administration générale des instituts, qui ne doit pas être entravée par l'opposition inopportune que les Ordinaires seraient dans le cas de susciter sans motif suffisant.

826. Nous avons dit plusieurs fois, conformément à l'enseignement de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, que l'administration du temporel appartient aux religieuses; elle est exercée ordinairement par l'assistante et la trésorière, avec obligation de rendre compte à la supérieure, même en présence du

[1] V. mon *Manuale*, n° 2931.
[2] *De Jure regular.*, t. II, p. 394, etc.
[3] *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2097, n° 18.
[4] Mgr Lucidi, t. II, p. 292, n° 398.

chapitre [1]. Les contrats doivent être passés au nom du monastère, non en celui de l'évêque ou du supérieur, puisque c'est le monastère, et non l'évêque ou le supérieur, qui s'oblige [2].

827. La sacrée Congrégation ne veut pas que les confesseurs s'ingèrent dans l'administration du temporel des maisons religieuses. Leur mission est de diriger les âmes dans le sacré tribunal, et non d'administrer les biens. (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, 30 septembre 1823 [3]).

§ II. — *Administration civile des biens des communautés religieuses.*

828. Ces communautés sont ou ne sont pas reconnues par le gouvernement : nous allons d'abord examiner cette administration dans les maisons reconnues par l'État.

I. — Administration civile des biens dans les communautés reconnues par l'État.

829. D'après un avis doctrinal du conseil d'État en date du 13 janvier 1835, ces communautés demeurent libres de faire tous les actes pour lesquels l'autorisation du gouvernement n'est point exigée [4].

D'après la loi du 24 mai 1825, art. 4 et 5, et l'ordonnance du 14 janvier 1831, art. 1 et 2, les actes qui ont besoin d'être autorisés sont les acquisitions à titre gratuit et onéreux, les aliénations, les échanges, les rétrocessions de biens, les placements de fonds libres, les emprunts, les transactions. Les communautés ne peuvent non plus plaider sans une autorisation préalable du conseil de préfecture. (Avis du conseil d'État du 14 mai 1839, et 21 mai 1841.)

830. I. *Acquisitions à titre gratuit.* Ce sont ou des donations ou des legs.

1° La donation est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'un objet en faveur du donataire qui accepte. (Code civil, art. 894.) D'après l'art. 910 du Code civil, combiné avec l'art. 1 de l'ordonnance du 2 avril 1817, l'art. 4 de la loi du 21 mai 1825 et l'art. 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, les associations religieuses ont besoin d'être

1 *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2092.
2 V. mon *Manuale*, n° 2932.
3 *Analecta*, livr. XXXVI, col. 2140, n° 163.
4 *De l'Administration tempor. des communautés religieuses*, de M. Calmette, p. 74.

autorisées pour accepter les donations, et il ne peut leur en être fait, dans aucun cas, à titre universel ou avec réserve d'usufruit [1].

831. L'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 défend aux membres des associations religieuses de disposer, par acte entre-vifs, soit en faveur de la communauté, soit au profit de l'une des sœurs, au delà du quart de leurs biens, à moins que le don n'excède pas 10,000 francs. On excepte le cas où la donataire est héritière en ligne directe de la donatrice.

832. La faculté de donner à une communauté religieuse jusqu'à concurrence de 10,000 francs ne peut être exercée que six mois après que le gouvernement en a autorisé la fondation.

Nous avons vu ci-dessus (344) que, d'après un arrêt de la cour de cassation du 10 février 1868, la dot ne devait pas être comprise dans la somme de 10,000 francs dont une religieuse peut disposer en faveur de sa communauté.

833. Les établissements religieux ne peuvent accepter les donations qu'après y avoir été autorisés : les dispositions excédant la somme de 300 francs et celles qui ont pour objet des immeubles, de quelque valeur qu'ils soient, doivent être autorisées par le gouvernement. (Code civil, 910 et 937.) Lorsque les donations mobilières n'excèdent pas 300 francs, elles peuvent être autorisées par les préfets. (Ordonn. du 2 avril 1817, art. 1.)

« Le décret qui autorise ou refuse la donation est définitif; il peut réduire la libéralité ou lui imposer telles conditions qui sont jugées convenables.

« Lorsque l'autorisation a été obtenue, la supérieure de la communauté ou, à son défaut, la première assistante, doit s'empresser d'accepter la donation. L'acceptation doit être faite devant notaire, sur la production d'une ampliation dûment timbrée de l'arrêté ou du décret d'autorisation; et si le donateur ne comparaît pas à l'acte d'acceptation, il doit lui être notifié par exploit d'huissier. (Code civil, art. 932.)

« Si la donation n'avait pas été autorisée du vivant du donateur, ou si, après avoir été autorisée, elle n'avait pas encore été acceptée, le décès du donateur annulerait la donation, quelles que fussent les autorisations et acceptations postérieures au décès : car une donation n'est parfaite que lorsqu'elle est irrévocable; et elle n'est irrévocable que lorsqu'elle a été acceptée [2]. On doit donc procéder avec diligence dans l'accomplissement

1 Calmette, p. 75.
2 Ibid., p. 78 et 79.

des formalités prescrites, si on ne veut pas exposer les donations à devenir caduques.

834. « Une association religieuse ne peut recevoir une libéralité à la charge de la transmettre à un autre établissement public, soit existant, soit non encore fondé, mais qui viendrait à l'être. Cette espèce de donation présenterait le caractère de substitution prohibée par l'art. 896 du code Napoléon : *Toute disposition par laquelle le donataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers sera nulle, même à l'égard du donataire*[1]. »

835. Les dons manuels ne sont pas soumis généralement aux formalités des donations : car, *en fait de meubles, la possession vaut titre.* (Code civil, art. 2279.) L'ordonnance du 2 avril 1817 prescrit bien aux établissements religieux de faire autoriser tous les dons en argent; mais on n'applique cet article que dans les dons faits par legs. Toutefois il peut y avoir des difficultés à cet égard[2].

836. Si l'objet donné est un immeuble, la supérieure et, à son défaut, l'assistante, doit faire transcrire la donation, l'acceptation et la ratification de l'acceptation au bureau des hypothèques. (Code civil, art. 930.) Sans annuler la donation, le défaut de cette formalité pourrait être opposé par toutes personnes ayant intérêt à ce qu'elle n'eût pas son effet à leur égard, excepté celles toutefois qui sont chargées de faire la transcription, ainsi que leurs ayants cause et le donateur.

837. La loi du 18 avril 1831 a réglé que les donations faites aux établissements religieux devaient être soumises aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription, comme le sont les autres donations. La loi du 21 mars 1832 fixe ce droit à 9 pour 100, quand il s'agit de donations d'immeubles; et à 6 pour 100 pour celles des meubles. A ces droits il faut ajouter le dixième et les droits de transcription, lorsqu'elle doit avoir lieu, qui sont de 1 et demi pour cent.

838. Les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'accepter les donations sont indiquées dans l'instruction ministérielle du 31 janvier 1831.

Il faut présenter 1° l'acte de donation; 2° le procès-verbal d'évaluation de l'objet donné; 3° un certificat de vie du donateur; 4° l'acceptation provisoire, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° l'état de l'actif et du passif, ainsi que les charges et revenus de l'association.

[1] Calmette, ibid., p. 81.
[2] Ibid., p. 83.

6° Ces pièces sont adressées au sous-préfet ; celui-ci les transmet au préfet en les accompagnant, 7° de son avis en forme d'arrêté ; 8° d'un tableau contenant les renseignements détaillés propres à faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion, si elle n'excède point la quotité disponible, la position des héritiers naturels du donateur.

Le préfet communique le tout à l'évêque, qui y joint son avis.

Le préfet autorise alors à accepter la donation si la somme n'excède pas ses attributions ; sinon, il transmet le dossier au ministre compétent, après y avoir annexé son avis en forme d'arrêté, ainsi qu'un bordereau des pièces qu'il comprend [1].

839. 2° *Legs ou donations faits par testament.* Les legs sont dans des conditions semblables à celles des donations entre-vifs, et doivent être autorisés de la même manière, avec quelques exceptions toutefois.

Ainsi nulle demande en acceptation de legs ne peut être formée par une association religieuse sans que les héritiers connus du testateur n'aient été appelés, par acte extrajudiciaire, à prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, un extrait du testament doit être affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal des annonces judiciaires de l'arrondissement, avec invitation aux héritiers d'adresser les réclamations qu'ils auraient à présenter. (Ordonnance du 14 janvier 1831, art. 3.)

Une fois autorisée à accepter le legs, la supérieure en demande la délivrance aux héritiers de la succession ; c'est-à-dire à ceux qui ont droit à une réserve, s'il en existe ; à leur défaut, aux légataires universels, et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers non réservataires. (Code civil, art. 1011 et 1014.)

840. Le gouvernement tient de la loi le pouvoir de réduire les legs et même de les rejeter. Il importe aux établissements de connaître d'après quels motifs il prend un parti à cet égard, afin d'éclairer l'administration et de la disposer en leur faveur. « D'une part, dit M. Calmette [2], le conseil d'État considère la destination du legs, son utilité soit pour le pays, soit pour l'association elle-même ; et il examine, par conséquent, la situation financière de l'association, ainsi que les conditions plus ou moins onéreuses du legs.

[1] Calmette, ibid., p. 84, etc.
[2] Ibid., p. 87.

« D'autre part, on tient compte, s'il y a des réclamants, de leur degré de parenté, de leur peu de fortune, des motifs qui ont déterminé le testateur à disposer de son héritage, de l'origine des biens légués, de la nature des influences auxquelles le testateur a pu céder; enfin, et en première ligne, du respect que méritent les actes de dernière volonté. »

En réduisant un legs, le gouvernement ne peut imposer à l'établissement légataire des conditions qui ne résultent pas du testament.

841. L'autorisation d'accepter étant obtenue, si les héritiers refusaient de délivrer le legs, la supérieure doit s'adresser aux tribunaux. La demande formée en justice a pour effet de faire courir les intérêts et les fruits de la chose léguée à partir du jour de la demande [1].

L'autorisation d'accepter obtenue du gouvernement n'ôte pas le droit de faire annuler le legs, s'il y avait eu, par exemple, vol, erreur, captation, inobservance des formalités légales.

Lorsqu'il y a litige ou crainte grave d'un procès au sujet d'un legs fait à un établissement religieux, le gouvernement peut lui accorder la faculté de transiger [2].

Les legs faits aux établissements particuliers ne sont pas nuls, quoique ces établissements ne soient pas autorisés; ils sont censés faits à la maison mère et doivent être acceptés, après autorisation, par la supérieure générale. Ainsi jugé par la cour de cassation le 17 juillet 1856. On peut voir l'exposé de cette cause dans M. Calmette [3].

Non-seulement l'autorisation est nécessaire aux communautés pour accepter les libéralités, elle l'est encore pour y renoncer [4].

842. « Le droit d'enregistrement du testament est à la charge des légataires, à moins de dispositions contraires dans cet acte. A cet effet, chaque legs peut être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

« Ainsi une communauté autorisée à accepter un legs peut, quelque modique que soit ce legs, faire enregistrer le testament sans payer d'autres droits proportionnels que ceux auxquels son legs donne ouverture.

« Le testament est passible, à l'enregistrement, d'un droit fixe de 5 francs; et, en outre, d'un droit proportionnel qui est le

1 Calmette, ibid., p. 89.
2 Ibid , p. 90.
3 Ibid., p. 91, etc.
4 Ibid., p. 100.

même que pour les donations entre-vifs. Le délai pour l'enregistrement des testaments ne court, à l'égard des établissements religieux légataires, que du jour où ils ont été autorisés à accepter. Ce délai est de trois mois [1]. »

843. Pour obtenir l'autorisation d'accepter un legs, les associations religieuses doivent présenter : 1° un extrait authentique du testament ; 2° l'acte de décès du testateur ; 3° le procès-verbal d'évaluation de l'objet légué ; 4° l'acceptation provisoire dont parle l'ordonnance du 2 avril 1817 ; 5° l'état de l'actif et du passif de la communauté légataire : cet état est vérifié et certifié par l'évêque et par le préfet ; 6° l'avis motivé du sous-préfet ; 7° copie de l'acte extrajudiciaire constatant que les héritiers ont été appelés à prendre connaissance du testament ; 8° leur consentement à la délivrance du legs ou, à défaut, leur mémoire, faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux ; 9° s'il n'y a pas d'héritiers connus, le procès-verbal d'affiche du testament à la mairie du domicile du testateur, et le numéro du journal dans lequel l'avis de l'affiche a été inséré.

Ces pièces sont transmises au préfet qui les communique à l'évêque pour avoir son avis. Dès que le dossier lui est revenu, il autorise le legs s'il ne dépasse pas 300 francs, et s'il n'a été l'objet d'aucune réclamation ; dans le cas contraire, il adresse au ministre compétent toutes les pièces en y joignant son avis [2].

844. II. *Acquisitions à titre onéreux.* Les communautés peuvent acquérir à ce titre ou des immeubles, ou des rentes, ou des meubles.

1° Le gouvernement est généralement peu favorable à l'acquisition des immeubles faite par les communautés. Il peut y avoir lieu assez souvent, néanmoins, de lui demander son agrément à cette fin.

Il faut, dans ce cas, présenter 1° la délibération du conseil d'administration, et on y doit mentionner le décret qui approuve l'association ; 2° le procès-verbal, sur papier marqué, de l'estimation de l'immeuble ; 3° un plan figuré et détaillé des lieux ; 4° une promesse de vente sur papier marqué, acceptée par la supérieure de la congrégation : le prix convenu doit être indiqué ; 5° l'état de l'actif et du passif de l'association ; 6° un certificat du conservateur des hypothèques constatant la situation hypothécaire de l'immeuble à acquérir.

Ces pièces sont adressées au sous-préfet, qui 7° fait procéder

[1] Calmette, ibid., p. 100.
[2] Ibid., p. 101, etc.

à une enquête *de commodo et incommodo*. Il joint ensuite au dossier le procès-verbal de l'enquête; 8° l'avis du commissaire enquêteur; 9° son avis en forme d'arrêté. Le préfet communique toutes ces pièces à l'évêque pour avoir son avis sur l'utilité de l'acquisition; il y joint le sien en forme d'arrêté, et envoie tout le dossier au ministre compétent.

La copie du décret d'autorisation, délivrée sur papier marqué, doit toujours être annexée au contrat.

Les frais, sauf convention contraire, sont à la charge de l'établissement acquéreur. (Code civil, art. 1543.)

845. Les droits d'enregistrement pour les ventes au profit d'une association sont de 6 fr. 50 c. pour 100, y compris le droit de transcription et le dixième. (Loi du 18 avril 1831, art. 17.)

846. « La communauté, dit M. Calmette, ne doit acquitter le prix de vente qu'autant qu'il lui est justifié de la purge des hypothèques légales. A cet effet, la supérieure doit faire au greffe du tribunal civil de l'arrondissement le dépôt, pendant deux mois, du contrat d'acquisition, et notifier copie de la signification de ce dépôt au procureur impérial et aux parties désignées dans l'article 2194 du code Napoléon. Cette signification est publiée dans le journal qui reçoit les annonces judiciaires.

« Si aucune inscription n'a été prise, dans le délai prescrit, sur l'immeuble vendu, le prix de la vente est acquitté sur la production d'un certificat négatif délivré par le conservateur des hypothèques.

« La quittance de payement est délivrée devant notaire; l'authenticité étant aussi nécessaire, dans l'intérêt de la communauté, pour constater sa libération du prix de la vente que pour constater son acquisition; la moindre irrégularité dans le payement pourrait, en effet, laisser vivre des priviléges, des hypothèques, des actions résolutoires, qui obligeraient peut-être plus tard l'association à délaisser l'immeuble ou à en acquitter une deuxième fois le prix. »

847. 2° *Acquisitions de rentes*. Les rentes peuvent s'acquérir ou sur l'État ou sur les particuliers. Aux termes de la loi du 2 janvier 1817, combinée avec l'article 6 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour acquérir les rentes même sur l'État.

Pour acquérir les rentes sur l'État, mode de placement que le gouvernement préfère, une communauté doit produire 1° une délibération du conseil d'administration; 2° l'état de son actif et de son passif, comme ci-dessus; on joint l'avis du sous-préfet, de l'évêque et du préfet.

Les formalités sont les mêmes pour acquérir des rentes sur

particulier; le décret qui autorise l'acquisition doit être inséré intégralement dans l'acte notarié.

3° *Acquisitions d'objets mobiliers.* Ces acquisitions n'ont pas besoin de l'autorisation du gouvernement.

848. III. *Des aliénations.* On entend par là tout acte par lequel on transmet à un autre la propriété d'une chose moyennant un certain prix. Les règles prescrites pour les acquisitions sont presque toutes applicables aux aliénations.

1° *Aliénations d'immeubles.* Les communautés n'y doivent avoir recours que dans les cas de nécessité absolue, ou d'un placement plus avantageux. La vente doit se faire par adjudication et aux enchères, malgré la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, qui n'excepte aucun cas, mais n'est plus observée, paraît-il, par l'administration elle-même [1]. On excepte : 1° le cas où l'immeuble est de peu de valeur ; 2° celui où l'offre est évidemment avantageuse ; 3° si la vente est en faveur d'une autre communauté.

« Lorsque la vente se fait aux enchères, elle doit avoir lieu aux clauses et conditions insérées dans un cahier des charges, dressé à l'avance, par les soins de la communauté..., et approuvé par le préfet. La vente est indiquée par des affiches apposées, conformément aux prescriptions de l'article 459 du code Napoléon, et, autant que possible, par des annonces dans les journaux. Le chiffre de l'estimation faite par l'expertise forme la mise à prix. L'acte qui intervient doit toujours être passé par-devant notaire, en présence du conseil d'administration ou de son agent, et le décret d'autorisation doit y être inséré en entier sous peine d'amende [2]. »

849. Pour obtenir l'autorisation d'aliéner un immeuble, les communautés doivent présenter : 1° une délibération du conseil d'administration, qui exprime les motifs qui portent à vendre, et fasse connaître la nature de l'immeuble, son origine, sa situation, etc. ; 2° un procès-verbal, sur papier timbré, d'estimation de l'immeuble : il est dressé par un seul expert si la vente se fait aux enchères; dans les autres cas, il serait nécessaire de recourir à une expertise contradictoire ; 3° un plan figuré et détaillé des lieux ; 4° l'état de l'actif et du passif de la communauté ; 5° la soumission de l'acquéreur, si la vente se fait à l'amiable.

Ces pièces sont transmises au sous-préfet, qui prescrit une enquête *de commodo et incommodo;* il adresse le dossier et le procès-verbal de l'enquête ainsi que son avis à M. le préfet. Le

[1] Avis du conseil d'État, du 27 février 1833; 18 déc. 1835.
[2] Calmette, ibid., p. 111.

préfet demande l'avis de l'évêque, et provoque ensuite une décision auprès du gouvernement.

L'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire pour les ventes faites pour cause d'expropriation pour utilité publique : d'après l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, il suffit alors d'une simple délibération du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de l'évêque et approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

850. 2° *Aliénations des rentes et créances.* Les communautés ont besoin d'être autorisées pour vendre les rentes sur l'État. L'ordonnance du 14 janvier 1831 porte, article 1 : « Nul transfert ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance, présentée par l'intermédiaire d'un agent de change au directeur du grand-livre de la dette publique.

Pour obtenir cette autorisation, il faut produire : 1° une délibération du conseil d'administration sur l'utilité de la vente; 2° un état de l'actif et du passif; si le capital qu'on veut recouvrer devait être employé à l'acquisition d'immeubles, il faudrait produire en même temps toutes les pièces exigées pour les acquisitions.

On joint au dossier les avis du sous-préfet, de l'évêque et du préfet. L'autorisation obtenue, la supérieure en présente une expédition sur papier timbré au receveur général des finances, qui se charge, moyennant une très-faible remise, de la vente du titre de rente.

Les mêmes formalités s'appliquent à l'aliénation de toute espèce de créance mobilière. L'acte de cession doit être passé devant notaire, et le décret d'autorisation y doit être inséré dans son intégrité [1].

851. 3° Les aliénations d'objets mobiliers n'ont pas besoin d'être autorisées par le gouvernement; la délibération du conseil d'administration est suffisante.

852. IV. *Des échanges.* L'échange est un contrat par lequel les parties s'obligent respectivement à se donner une chose pour une autre. (Code civil, article 1707.) Ce contrat, participant de l'acquisition et de la vente, exige les formalités de l'une et de l'autre. On n'a donc qu'à se rapporter à ce que nous avons dit de l'un et l'autre contrat; si l'échange devait se faire entre un établissement religieux et un établissement communal, tel que bureau de bienfaisance, fabrique, on devrait avoir l'avis du conseil municipal. On peut consulter pour divers autres cas M. Calmette [2].

[1] Calmette, ibid., p. 113 et 114.
[2] Ibid., p. 116.

853. V. *Rétrocession des biens.* Les communautés non approuvées par l'État ne peuvent posséder des biens que par personnes interposées ; mais les biens ainsi possédés peuvent, après la reconnaissance faite par l'État, revenir à ces communautés. L'article 5 de la loi de 1825 y a pourvu, et a accordé à cette fin un délai de six mois, à partir de la date de la reconnaissance légale. La voie la plus sûre, la plus loyale et la moins dispendieuse à prendre, c'est, dit M. Calmette [1], celle de la *rétrocession ;* elle se fait ainsi : les religieuses propriétaires apparentes déclarent avoir acquis les immeubles en leur propre nom, mais pour le compte et avec les deniers de l'association dont elles font partie, et s'offrent à les lui restituer ; l'acte constatant cette déclaration doit être passé devant notaire : il produit les mêmes effets qu'un acte de donation, et n'est assujetti qu'au droit fixe d'enregistrement de deux francs, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des biens, pourvu qu'il soit établi que les acquisitions ont été faites antérieurement à la reconnaissance légale de la communauté, et que cette déclaration de rétrocession ait lieu dans le délai de six mois à partir de cette même reconnaissance [2].

La rétrocession doit être approuvée par décret impérial, sur la production des pièces suivantes : 1° de l'acte notarié par lequel les religieuses propriétaires apparentes déclarent avoir acquis pour le compte et avec les deniers de la communauté ; 2° d'un certificat de la supérieure attestant le même fait, et faisant connaître d'une manière précise l'origine, l'entrée et la sortie des fonds employés à l'acquisition des immeubles à rétrocéder ; à l'appui de ce certificat, il est présenté, s'il est possible, des extraits des sommiers ou registres de comptabilité, des quittances, etc. ; 3° d'une délibération du conseil d'administration exposant la situation de la communauté sous le rapport temporel, et demandant la régularisation des actes constituant ses propriétés ; 4° d'un procès-verbal d'estimation des propriétés, lequel doit être sur papier marqué ; 5° de l'acte du passif et de l'actif de l'association ; 6° d'une copie du décret ou de la loi qui autorise l'association. Ces pièces sont transmises au sous-préfet, qui les adresse au préfet avec son avis. Ce dernier, après avoir consulté l'évêque, envoie tout le dossier, accompagné de son avis, au ministre compétent, qui provoque le décret d'autorisation de la rétrocession.

854. VI. *Emprunts.* L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 ne parle pas des emprunts faits par les communautés.

1 Calmette, ibid., p. 117 et 118.
2 Avis du conseil d'État, du 28 décembre 1841.

On croit néanmoins qu'ils ont besoin d'être autorisés par le gouvernement, par la raison qu'ils constituent une aliénation indirecte : un emprunt non autorisé n'engagerait que la religieuse qui l'aurait contracté. On peut voir, dans M. Calmette, les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation du gouvernement [1].

855. VII. *Des actions judiciaires et des transactions.* 1° *Actions judiciaires.* Les communautés religieuses ont besoin d'être autorisées par le conseil de préfecture, pour plaider devant les tribunaux. (Avis du conseil d'État du 21 mai 1841.) Les formalités à remplir, dans ce cas, sont les mêmes que celles auxquelles sont assujettis les établissements publics [2].

Pour cela il suffit de produire une délibération du conseil d'administration à laquelle on joint les pièces à l'appui du procès à intenter ou de la défense à présenter. Cette délibération est notifiée à la partie adverse, avec déclaration que les pièces sont déposées au secrétariat général de la préfecture, et invitation d'en prendre connaissance, si elle le juge convenable, mais sans déplacement.

856. Si l'autorisation est sollicitée contre une association religieuse, le demandeur doit remplir les formalités tracées par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, et adresser au préfet un mémoire sur papier marqué, exposant les motifs de sa réclamation ; il lui en est donné récépissé. Le préfet communique le mémoire à la supérieure de la congrégation attaquée ; celle-ci le soumet à son conseil, et le renvoie au préfet avec la réponse.

Le conseil de préfecture doit statuer dans le délai de deux mois, à partir de la date du *récépissé* donné au demandeur [3].

M. Calmette croit qu'une nouvelle autorisation est nécessaire, quand on se pourvoit devant une juridiction supérieure [4].

On peut voir, dans le même [5], ce qu'il y a à faire, dans le cas où l'association religieuse ne réclame pas l'autorisation de plaider, et dans celui également où cette autorisation est refusée. Les formes de la procédure à suivre devant les tribunaux sont exposées à la page 130 et suivantes du même auteur.

857. 2° *Des transactions :* on entend par là l'acte par lequel deux parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître en se cédant mutuellement des droits litigieux.

Aux termes de l'article 2045 du Code civil, les établissements

1 Calmette, ibid., p. 121, etc.
2 Ibid., p. 122-126.
3 Ibid., p. 126-128.
4 Ibid., p. 129.
5 Ibid.

publics ont besoin d'être autorisés par le gouvernement pour transiger sur leurs droits : l'ordonnance du 14 janvier 1831 applique expressément cette disposition aux corporations religieuses. Le préfet peut autoriser les transactions qui ne s'élèvent pas au-dessus de 300 fr. Il faut s'adresser au gouvernement pour les transactions qui ont pour objet des immeubles ou une somme supérieure à 300 fr.

Les pièces à produire, pour être autorisé à transiger, sont : 1° la délibération du conseil d'administration qui demande à faire la transaction et en expose les motifs ; 2° le projet de transaction ; il doit exprimer avec détail, clarté et exactitude les conditions auxquelles les parties veulent consentir ; 3° l'avis du comité consultatif : M. Calmette le croit nécessaire, quoique les instructions ministérielles gardent le silence à cet égard ; 4° l'état de l'actif et du passif de l'association ; 5° l'avis du sous préfet ; 6° celui de l'évêque ; 7° l'avis du conseil de préfecture ; 8° celui du préfet.

Le dossier est transmis au ministre des cultes qui provoque le décret autorisant la transaction [1].

L'acte de transaction doit être passé devant notaire, et le décret qui l'autorise y doit être inséré en entier.

Lorsque la transaction ne contient aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un droit plus fort, elle est passible, à l'enregistrement, d'un droit fixe de trois francs. (Article 44 de la loi du 28 avril 1816 [2].)

858. VIII. *Des actes conservatoires.* Ces actes ont pour but d'empêcher un droit de péricliter. Les supérieures des communautés sont tenues de faire tous les actes nécessaires pour le maintien des droits des établissements qu'elles dirigent ; elles doivent en particulier empêcher les prescriptions, requérir les inscriptions hypothécaires, et donner mainlevée de ces inscriptions, quand il y a lieu.

1° *Prescriptions.* Nous n'entrerons pas dans le détail de ce qui concerne la prescription ; aux termes de l'article 2277 du Code civil, les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent généralement les invoquer. Les supérieurs et les économes des communautés ne doivent pas ignorer qu'en fait de rentes on interrompt la prescription en exigeant un *titre nouvel* du débiteur, après vingt-huit ans, de la date du dernier titre.

L'une des prescriptions sur lesquelles les associations religieuses doivent se tenir le plus en garde, est celle des prestations annuelles

1 Calmette, ibid., p. 135.
2 Ibid., p. 136.

qui leur sont dues, comme intérêts, arrérages de rentes, loyers, fermages, etc. Cette prescription s'opère par cinq ans, et n'exige ni examen de titre, ni bonne foi (devant les tribunaux); on peut seulement opposer le serment au débiteur qui invoque la prescription. Si donc une communauté voulait accorder des délais au débiteur, elle ne pourrait le faire avec sûreté qu'en faisant souscrire des obligations pour les sommes dues : ces titres ont alors une durée de trente ans. On trouvera dans M. Calmette et autres auteurs de plus amples renseignements sur ces matières.

859. 2° *Des hypothèques.* Nous allons transcrire ce que dit à cet égard M. Calmette [1] :

« Aux termes de l'article 2114 du code Napoléon, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. En cas de vente de ces immeubles, le droit se convertit en une action sur le prix, et il a pour effet de faire servir le prix à l'acquittement de la créance dont il est la garantie.

« Nous croyons, contrairement à l'opinion de quelques auteurs, que les associations religieuses légalement reconnues peuvent être autorisées à hypothéquer leurs biens pour la garantie d'un emprunt régulièrement contracté; mais cette autorisation ne serait certainement pas accordée par le gouvernement pour hypothéquer les bâtiments servant de maison conventuelle, non plus que leurs dépendances, attendu qu'une pareille affectation serait un leurre pour le créancier, qui, à défaut de payement, ne pourrait, dans aucun cas, être autorisé à en poursuivre la vente.

« Il résulte de ce qui précède que les associations religieuses ont besoin, pour hypothéquer leurs biens, d'y être préalablement et spécialement autorisées par le gouvernement, qui ne saurait accorder l'autorisation qu'en vue d'une nécessité absolue et d'avantages évidents.

860. « L'hypothèque en faveur des associations est *légale,* ou *judiciaire,* ou *conventionnelle.*

« 1° L'hypothèque *légale* est celle qui résulte de la loi. (Code Napoléon, article 2117.) Par la seule force de la loi..., les établissements ont une hypothèque sur les biens de leurs administrateurs comptables. Les supérieures des communautés... étant les administrateurs comptables de ces associations, elles nous paraissent devoir être soumises aux mêmes obligations que les receveurs des hospices.

« L'hypothèque légale est limitée aux immeubles. Elle doit

1 Ibid., p. 140.

être inscrite au bureau des hypothèques, et n'a rang que du jour de l'inscription.

861. « 2° L'hypothèque *judiciaire* résulte au profit des établissements religieux, non-seulement des jugements ou actes judiciaires, mais encore des décisions administratives et des actes administratifs, dans les cas où cet effet y est attaché par les lois.

« L'hypothèque judiciaire frappe tous les biens actuels du débiteur, et ceux qu'il pourra acquérir ; mais elle n'a d'effet que par l'inscription.

862. « 3° L'hypothèque *conventionnelle* est celle qui dérive d'actes authentiques et notariés dans lesquels elle a été stipulée par des personnes ayant capacité d'aliéner.

« A la différence de l'hypothèque légale et de l'hypothèque judiciaire, l'hypothèque conventionnelle ne frappe pas tous les biens du débiteur; son effet est restreint à ceux spécifiés dans l'obligation ; mais comme celles-là, elle n'a rang que du jour où l'inscription révèle aux tiers son existence.

« L'hypothèque conventionnelle doit toujours être stipulée dans les baux des biens des associations religieuses ; et, à cet effet, ils doivent être passés en la forme notariée, et contenir la déclaration spéciale de la nature et de la situation de chacun des immeubles hypothéqués.

863. « *Des inscriptions hypothécaires.* On appelle ainsi la déclaration faite par le créancier au bureau de conservation des hypothèques de l'arrondissement où sont situés les biens soumis à l'hypothèque.

« L'hypothèque, soit conventionnelle, soit judiciaire, soit même légale, n'ayant de rang que du jour de l'inscription, il est extrêmement important qu'elle soit inscrite aussitôt après l'acte, le jugement ou le fait qui la produit, d'autant mieux que, dans quelques cas, la loi prononce la nullité des inscriptions tardives.

« Pour opérer l'inscription d'une hypothèque judiciaire ou conventionnelle, la supérieure de l'association représente, soit par elle-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, le jugement ou l'acte qui donne naissance à l'hypothèque. Elle y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre, et qui contiennent:

« 1° Le nom de la communauté... sa situation et l'élection du domicile pour la supérieure dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ;

« 2° Les noms, prénoms et domicile du débiteur, sa profession... ou une désignation individuelle..., telle que le conser-

vateur puisse distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèques...;

« 3° La date et la nature du titre;

« 4° Le montant du capital des créances énoncées dans le titre, ou évaluées par la supérieure, etc.;

« 5° Le montant des accessoires de ces capitaux, tels que les intérêts ou arrérages échus, et les frais faits ou à faire pour parvenir au recouvrement...;

« 6° L'époque de l'exigibilité;

« 7° L'indication de l'espèce et de la situation des biens.

« Les inscriptions conservent l'hypothèque pendant dix ans, à compter du jour de leur date : leur effet cesse si elles n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

« Aux termes de l'article 2155 du code Napoléon, les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. »

864. Les communautés religieuses ne pouvant aliéner sans y être autorisées, ne peuvent par là même donner mainlevée d'une inscription hypothécaire, ni en consentir la réduction ou la translation sans une autorisation spéciale du conseil de préfecture, qui n'est accordée que lorsque le débiteur a opéré sa libération.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, la supérieure souscrit devant notaire l'acte nécessaire pour opérer la mainlevée, ou la réduction ou translation : une ampliation de l'autorisation est annexée à cet acte.

865. IX. *Des contributions.* Nous n'entrerons pas dans le détail des diverses espèces de contributions. On pourra le trouver dans l'auteur que nous avons cité tant de fois, M. Calmette [1]. Nous noterons seulement, quant à la personnelle, que les membres des associations religieuses y sont assujettis comme le reste des citoyens.

La taxe mobilière a pour base la valeur locative des habitations, mais seulement pour les parties du bâtiment servant à l'habitation personnelle; elle est pour toute habitation meublée; mais elle ne peut porter sur les dortoirs, salles d'étude, classes et réfectoire. La supérieure seule d'une communauté religieuse est soumise à cette taxe pour la maison conventuelle.

Les bâtiments des communautés ne sont pas exempts de la contribution des portes et fenêtres : l'article 105 de la loi du 3

[1] Ibid., p. 147-155.

frimaire en exempte seulement les maisons d'éducation *purement gratuite*. Si quelques élèves payaient pension, l'exemption ne serait pas accordée. La partie du bâtiment affectée à la tenue d'une école communale, à un hospice ou à un dispensaire, doit être également exemptée de cette contribution[1].

Les communautés sont encore passibles de la contribution des patentes, lorsqu'elles tiennent une école libre avec internat, ou lorsqu'elles exercent une industrie soumise à cet impôt.

Outre l'impôt foncier auquel les associations religieuses sont assujetties comme les particuliers, elles ont encore à acquitter, aux termes de la loi du 20 février 1849, une taxe annuelle, désignée sous le nom de *taxe des biens de mainmorte* et représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès : elle est calculée à raison du 62 et demi par franc du principal de la contribution foncière. Cette taxe n'est imposée que sur les immeubles passibles de la contribution foncière. Elle est due moitié par le nu propriétaire, et moitié par l'usufruitier[2].

866. Aux termes de l'article 28 de la loi du 21 avril 1832, les réclamations en décharge, en réduction et en mutation de cotes sont admises au secrétariat de la préfecture et des sous-préfectures, pendant trois mois, à partir du jour de la publication du rôle, dans chaque commune. Les réclamations qui s'appliquent à une cote de 30 francs et au-dessus doivent être rédigées sur papier timbré ; au-dessous de cette somme on peut se servir de papier libre.

Les demandes en réduction pour cause de grêle, incendie, épizootie, inondation ou autres événements imprévus, doivent être présentées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'événement.

Si la communauté a éprouvé des pertes par suite de vacances de maisons, d'une durée de trois mois au moins, elle peut former des demandes en remises; mais ces demandes doivent, sous peine de déchéance, être présentées dans les quinze jours qui suivent l'expiration du trimestre.

Le contribuable qui veut se pourvoir en conseil d'État, doit exercer son recours dans les trois mois de la notification de la décision du préfet ou du conseil de préfecture. La requête est formée sur papier marqué, et doit être accompagnée d'une expédition de la décision attaquée. Les recours peuvent être transmis sans frais au président du conseil d'État par l'intermédiaire du préfet qui y joint ses observations.

[1] Calmette, ibid., p. 150.
[2] Ibid., p. 151-153.

II. — Administration civile du temporel dans les communautés non reconnues par l'État.

867. Les établissements religieux non autorisés par l'État ne peuvent rien recevoir, pas même une allocation qui leur serait votée par un conseil général, à titre de secours et d'encouragement. (Décision ministérielle de 1818[1].) Ils ne peuvent faire aucun acte qui soit réputé valable devant la loi.

868. Les biens qui leur appartiennent doivent reposer sur la tête d'un prête-nom qui, ordinairement, est l'un ou quelques-uns des membres de l'institut; ces prête-noms ont des précautions à prendre pour que les biens, en cas de décès, ne passent à leurs héritiers naturels. On doit choisir à cette fin des personnes bien sûres, qui n'aient pas d'héritiers nécessaires et qui appartiennent à des familles vraiment chrétiennes, consciencieuses et honorables. L'expérience a plusieurs fois démontré qu'on ne saurait apporter trop d'attention dans ce choix.

Aussitôt que les biens sont placés sur la tête de ces personnes, on doit leur faire faire un testament, dans lequel elles disposent de ces mêmes biens en faveur de quelque autre ou de plusieurs autres membres également bien sûrs de la communauté qui les possèderont pour son compte dans les mêmes conditions que les premiers.

869. Il est clair qu'à chaque décès de ces prête-noms, il y a à payer les droits de succession; mais l'administration civile n'a à s'ingérer en rien dans la gestion des biens ainsi possédés. Les communautés non approuvées n'ont pas, non plus, à payer la contribution de *mainmorte*.

Bien que les religieux sur la tête desquels repose la propriété des biens de la communauté en soient censés vraiment propriétaires devant la loi, nous avons vu toutefois ci-dessus (853), qu'au cas où la communauté parvient à se faire reconnaître par le gouvernement, ces religieux peuvent être autorisés à rétrocéder à la communauté les immeubles placés sur leur tête; nous avons exposé, au même endroit, ce qu'il y avait à faire dans cette circonstance.

870. Nous trouvons dans l'*Univers* (édition semi-quotidienne), du 11 juillet 1868[2], un arrêt de la Cour impériale d'Alger, résumé par la *Gazette des tribunaux*, qui nous paraît devoir être rapporté ici :

1 Dieulin, *Guide des Curés*, p. 541.
2 P. 3, col. 5.

« I. Les Congrégations religieuses non autorisées constituent néanmoins des sociétés de fait : l'existence de ces sociétés est suffisante pour permettre aux membres qui les composent, et sur la tête desquels reposent les immeubles, de posséder ces immeubles pour le compte de leur ordre, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'ils n'ont jamais entendu en devenir propriétaires, qu'ils les ont acquis et possédés durant leur vie pour le compte de ce même ordre.

II. Les héritiers d'un membre de la Société de Jésus sont sans droit pour revendiquer un immeuble concédé à leur auteur et transmis à celui-ci par un autre Jésuite au moyen d'une vente simulée, lorsqu'il est constant que la concession du terrain a été faite par l'État en vue d'une administration spéciale, que l'immeuble a été construit en partie au moyen des fonds de la Société de Jésus et de secours accordés par le gouvernement, et que les produits de cet immeuble sont destinés à l'entretien de l'œuvre. »

CHAPITRE XVIII

A qui il appartient de dispenser des vœux de religion lorsqu'ils sont simples.

871. Le pouvoir de dispenser des vœux de religion, lorsqu'ils sont solennels, est réservé au saint-siége, de l'aveu de tous les théologiens et de tous les canonistes. Bien des auteurs même ont pensé que, les liens contractés par ces vœux étant de droit divin, nul pouvoir humain ne pouvait les dissoudre : le contraire, toutefois, est au moins plus probable, s'il n'est pas entièrement certain [1]. Mais faut-il recourir à Rome pour obtenir la relaxation des vœux simples de religion? Les Ordinaires ne peuvent-ils pas en dispenser, s'il y a des motifs suffisants pour briser ces liens? Telle est la question que nous nous nous proposons d'élucider dans ce chapitre.

Les auteurs, fondés sur des textes formels du droit, reconnaissent unanimement qu'il existe cinq vœux réservés au Souverain Pontife, savoir : 1° le vœu d'entrer en religion, quand il s'agit d'un ordre approuvé par l'Église avec faculté d'admettre à la profession solennelle; 2° le vœu absolu de chasteté perpétuelle; 3° le vœu d'aller visiter le tombeau des saints apôtres Pierre et Paul; 4° ou celui de saint Jacques de Compostelle; 5° ou celui du Sauveur à Jérusalem. Les auteurs ne mentionnent pas d'autres vœux réservés de droit commun : d'où il résulte qu'ils ne regardent pas comme réservé le vœu d'entrer dans une communauté dont les vœux ne sont que simples; ni, ce semble au moins généralement, les vœux émis en faisant profession dans ces sortes de maisons. Mais ils ne nient pas, et il n'est pas permis de nier que le Souverain Pontife ne puisse se réserver quelques-uns de ces vœux; et, de fait, nous allons voir bientôt qu'il y en a d'autres réservés. Voyons au juste quels sont ceux qui le sont.

[1] S. Liguori, lib. III, n° 256.

872. Les communautés à vœux simples, en France, sont dans des conditions diverses : les unes sont des maisons appartenant à des ordres approuvés par l'Église, où, autrefois, parmi nous, on faisait profession solennelle, et où même on la fait encore hors de France ; les autres sont des instituts religieux approuvés par le saint-siége, mais dont les vœux ne sont reconnus par lui que comme simples ; d'autres enfin ne sont pas encore reconnus à Rome et n'ont que l'approbation de l'Ordinaire. Les communautés qui existeraient sans l'aveu des évêques, étant formellement contraires aux saints canons, les vœux y seraient sans valeur et tout à fait nuls, à l'exception quelquefois peut-être du vœu de chasteté.

873. I. *L'évêque ne peut dispenser des vœux de profession dans aucune communauté, à moins d'avoir le consentement de cette commmunauté.* La raison en est, qu'on ne peut dégager quelqu'un des obligations qu'il a contractées envers un tiers sans l'agrément de ce tiers qui veut bien céder ses droits acquis. Les religieux ou religieuses, en faisant profession, se donnent à la communauté où ils entrent ; or l'évêque n'est pas maître d'anéantir ce droit. Il n'est pas propriétaire des communautés religieuses, quand même elles ne seraient pas approuvées par le saint-siége ; il ne peut donc dégager ces religieux ou religieuses, si ce n'est au cas, tout au plus, où la communauté y consentirait. Aussi Benoît XIV, dans la bulle *Convocatis*, de l'année 1750, avertit les confesseurs que, bien qu'ils aient, pendant le Jubilé, la faculté de commuer les vœux [1] ; ils ne doivent pas toutefois prétendre l'avoir au préjudice des tiers ; et, conséquemment, ils doivent s'abstenir de s'ingérer dans ce qui regarde les vœux de persévérance, ou autres que l'on émet d'ordinaire en entrant en religion, quoique ces vœux ne soient que simples [2].

Le Souverain Pontife possède, sans doute, le pouvoir dont nous parlons, vu qu'il est le supérieur de toutes les communautés religieuses, et a droit de disposer, pour juste cause, de ce qui lui appartient. Mais les évêques ne sont supérieurs qu'autant que l'Église le leur permet, et, d'ordinaire, elle ne leur donne pas cette puissance sur elles. Si les constitutions d'une communauté qui n'est pas encore approuvée leur donnaient cependant

[1] Ils l'ont, si cette faculté leur est accordée par la bulle de concession du Jubilé.

[2] Confessarii, *quoad vota, noverint sibi abstinendum esse ab eorum votorum commutatione, in quibus agitur de præjudicio tertii : quare in eo quod pertinet ad vota... quamvis simplicia, seu perseverantiæ, seu alia emitti solita in congregatione... non se ingerant.* § 22.

cette autorité, il nous paraît, dans ce cas, comme nous le dirons ci-après, qu'ils pourraient l'exercer sans difficulté. Alors, en effet, la communauté donnerait d'avance son adhésion à la concession de ces dispenses.

874. II. *L'évêque ne peut, même avec l'assentiment de la communauté, dispenser un religieux ou une religieuse des vœux de sa profession, bien que simples, si cette communauté a été approuvée par le saint-siége avec la condition que les vœux ou le serment de persévérance émis dans la profession seraient réservés au Souverain Pontife.*

L'on ne pourrait révoquer en doute cette proposition qu'en contestant au saint-siége le pouvoir de réserver les vœux lorsqu'il le juge convenable; mais si on lui déniait un pareil pouvoir, que deviendrait la plénitude de juridiction sur toute l'Église que Jésus-Christ a conférée à son vicaire et que nous devons reconnaître en lui sous peine d'errer dans la foi, d'après le concile œcuménique de Florence ? La proposition sus-énoncée est donc incontestable.

875. De fait, le saint-siége s'est souvent réservé les vœux simples de religion.

Par bref du 12 novembre 1621, au rapport des *Analecta*, Grégoire XV réserva au saint-siége la dispense du vœu ou du serment de persévérance émis par les Doctrinaires de Rome, quoique ce vœu ne fût que simple. La même réserve fut établie par Alexandre VII, le 18 mars 1659, à l'égard des Doctrinaires de France, fondés par César de Bus [1].

Il en est de même des vœux faits par les Frères des Écoles chrétiennes, ainsi que du vœu de stabilité émis par les Maristes; ils sont tous réservés au Pape [2].

Bien que les vœux des Lazaristes ne soient acceptés par personne au nom de l'institut, ni au nom de l'Église et du Souverain Pontife, néanmoins, d'après le bref *Ex commissa* d'Alexandre VII, daté du 22 septembre 1655, ils ne peuvent être déliés que par le chef de l'Église, ou par le supérieur général en cas de renvoi [3].

Les religieux de Senanque n'émettent d'abord que des vœux quinquennaux; ils font ensuite des vœux perpétuels, mais qui

[1] Il y a néanmoins à observer, touchant les Doctrinaires de France, que le chapitre général est autorisé à annuler le serment de persévérance prononcé par ces religieux. (*Analecta*, livr. XXXIX, col. 63 et 64, nos 40 et 41.)

[2] *Analecta*, ibid., col. 69 et 70, nos 49 et 50.

[3] Ibid., col. 65, no 45. On peut consulter encore le bref *Quo magis* de Benoit XIV, daté du 18 décembre 1742.

ne sont que simples ; or les uns et les autres sont réservés au saint-siége par décret du 6 mars 1863, soit que les vœux soient prononcés par les religieux de chœur, soit qu'ils le soient par les frères convers [1].

Dans la congrégation du Saint-Esprit, le supérieur peut délier ses sujets des vœux temporaires; quant à leurs vœux perpétuels, il doit consulter le préfet de la Propagande et obtenir du siége apostolique la dispense du vœu perpétuel de chasteté [2].

Parmi les observations faites par la Congrégation des évêques et réguliers, en mai 1860, sur les constitutions d'un certain institut de missionnaires à vœux simples, il en est une où il est dit d'une manière générale (nº 3) qu'on n'accorde pas aux supérieurs généraux la faculté de dispenser des vœux, mais qu'il faut pour cela recourir au Pape [3].

Voilà pour les communautés d'hommes.

876. Quant à celles de femmes, le saint-siége paraît avoir adopté avec la même rigueur la mesure de se réserver les vœux dans toutes les nouvelles congrégations qu'il approuve. Les vœux des Dames du Sacré-Cœur sont réservés, ainsi que ceux des Sœurs de la Charité de l'ordre Teutonique [4].

Cette réserve est exprimée dans les observations faites par la sacrée Congrégation sur les constitutions d'une foule d'instituts, comme on peut s'en convaincre en parcourant les diverses livraisons des *Analecta*.

On lit dans la quarante-deuxième livraison des *Analecta*, en parlant des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul : « La dispense des vœux doit être demandée au siége apostolique [5]. »

La trente-huitième livraison observe, au sujet d'une communauté allemande que « d'ordinaire, dans les autres maisons religieuses, le siége apostolique seul dispense du vœu de persévérance, et qu'on n'accorde jamais aux supérieurs le pouvoir de dispenser des vœux [6]. »

[1] *Analecta*, livr. LVI, col. 2312, nº 13. Novitii, tam choristæ quam conversi, emittent prius vota simplicia ad quinquennium, et deinde vota simplicia in perpetuum. Ab his tamen votis, tum temporaneis tum perpetuis, tam choristæ quam conversi ab apostolica sede tantum dispensari poterunt.

[2] Ibid., livr. XXXIX, col. 94, nº 77.

[3] Non conceditur superioribus generalibus facultas dispensandi a votis, sed recurrendum ad apostolicam sedem. (*Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2392, 3º.)

[4] Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, t. II, p. 270, nº 342.

[5] Dispensatio votorum petenda est ab apostolica sede. (Col. 510, nº 11.)

[6] Votum perseverantiæ, quod sorores emittunt et ab instituto acceptatur, in aliis institutis non solet dispensari nisi ab apostolica sede. Ita pa-

Dans la quarante-sixième livraison on trouve l'observation suivante, sur un autre institut : « La disposition exprimée dans les constitutions, d'après laquelle la dispense des vœux perpétuels est réservée au saint-siége, doit demeurer stable [1]. »

Une observation analogue est consignée à la colonne 1,056, nº 6, et dans la livraison quarante-cinquième, colonne 926, nº 11; et elle a été faite aussi à l'égard des Sœurs de Saint-Joseph de Belley, comme on peut le lire dans Mgr Lucidi [2].

Il est encore dit, dans les observations faites sur les constitutions des Adoratrices du Saint-Sacrement : « Les vœux simples émis dans les instituts de ce genre ne peuvent être dissous que par le siége apostolique [3].

Nous omettons plusieurs autres observations analogues, nous contentant de mettre encore sous les yeux celle qui est contenue dans la soixante-dix-septième livraison des *Analecta*, au sujet de certaines sœurs, dont on ne fait pas connaître le nom, et qui est datée du 15 avril 1867; elle est ainsi conçue : « Pour la dispense des vœux, soit temporels, soit perpétuels, on devra recourir à cette sacrée Congrégation des évêques et réguliers [4]. »

877. Les motifs qui ont porté le saint-siége à se réserver ces vœux sont évidemment que, par les demandes de dispenses, il est renseigné sur la situation morale des communautés, et averti, au besoin, de la nécessité de prendre les mesures opportunes pour arrêter le relâchemennt, s'il menaçait de s'y introduire : ce recours, d'ailleurs, rend plus difficiles les dispenses, et rattache d'une manière plus intime les fidèles au centre de l'unité catholique. Aussi arrive-t-il parfois que les instituts eux-mêmes, dans les constitutions qu'ils soumettent à l'approbation de Rome, expriment le désir que leurs vœux lui soient réservés [5].

Des faits précités, il résulte qu'au moins dans les instituts où la réserve des vœux au saint-siége est exprimée, les évêques doivent s'abstenir d'en accorder la dispense.

878. III. *En France, les évêques ont le pouvoir de dispen-*

riter nunquam conceditur superiorissis facultas dispensandi a votis quæ in istis institutis emittuntur. (*Analecta*, col. 396, nº 11.)

1 Firma remanere debet in constitutionibus dispositio qua votorum perpetuorum dispensatio reservata legitur S. Sedi. (Col. 1055, nº 10.)

2 Ibid., t. II, p. 270, nº 341.

3 Vota simplicia, quæ in hujusmodi institutis emittuntur, solvi nequeunt nisi ab apostolica sede. (*Analecta*, livr. XLVII, col. 1166.)

4 Pro dispensatione super votis, sive temporaneis, sive perpetuis, recurrendum erit ad hanc S. Congr. episc. et regular. (*Analecta*, livr. LXXVII, col. 387, 5º.)

5 Mgr Lucidi, t. II, p. 270.

ser des vœux simples émis, depuis la Révolution, dans les couvents de leurs diocèses où l'on faisait anciennement profession solennelle. On doit toutefois excepter le vœu de chasteté perpétuelle.

En preuve de cette proposition, nous rapporterons deux décisions, l'une de la sacrée Pénitencerie et l'autre de la Congrégation des évêques et réguliers.

1° L'évêque du Mans, parmi divers doutes exposés à la sacrée Pénitencerie, ayant proposé le suivant : « 3° L'Ordinaire peut-il, lorsqu'il y a des raisons suffisantes, dispenser les religieuses des vœux de leur profession, en laissant subsister le vœu de chasteté perpétuelle? — La sacrée Pénitencerie, après examen attentif, et après en avoir référé à Sa Sainteté, répondit, le 2 janvier 1836 : Au 3°, d'après la déclaration de Sa Sainteté, les évêques de France peuvent accorder la dispense, tant que l'état des choses n'aura pas changé [1]. »

2° Interrogée à son tour par l'évêque de Mende, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers répondit : « Vous nous avez adressé certaines questions concernant les vœux que les religieuses font en France ; sachez donc que le saint-siége a déclaré que les vœux émis en France par les religieuses sont, dans l'état présent des choses, réputés simples, et que les évêques ont, en vertu d'une déclaration spéciale de Sa Sainteté, le pouvoir d'en dispenser, s'il y a, pour ce faire, des raisons suffisantes, et cela tant que l'état des choses sera le même, en exceptant, toutefois, le vœu de continence [2]. »

On le voit, ces deux décisions contiennent tout l'énoncé de notre troisième proposition : or, d'après Mgr Lucidi, ces deux décisions ne concernent que les religieuses qui font profession dans les monastères où autrefois les vœux étaient solennels ; car, quant aux autres, Rome, nous l'avons vu, se réserve leurs vœux, lorsque l'approbation de leur institut ou de ses constitutions lui est demandée.

[1] An Ordinarius super votis a monialibus emissis, data ratione sufficienti, dispensare possit, voto perpetuæ castitatis remanente? — S. Pœnitentiaria, etc... ad 3m. *Ex Sanctitatis suæ declaratione, episcopos Galliarum, rebus sic stantibus, posse dispensare.* (Mgr Lucidi, t. II, p. 322, n° 476.)

[2] De votis monialium regni Galliarum nonnullas quæstiones proponebas. Scias igitur oportet ab apostolica sede declaratum fuisse, vota, quæ in præsenti rerum statu in Galliarum regno a monialibus emittuntur, simplicia censeri, et episcopos, ex speciali declaratione Sanctitatis suæ, super eisdem, excepto castitatis voto, data ratione sufficienti, rebus sic stantibus, dispensare posse. (Mgr Lucidi, *De Visit. sacr. lim.*, n° 474 et 476, vers la fin.)

879. On voudra savoir, sans doute, pourquoi cette différence. — Les auteurs que nous connaissons ne l'expliquent pas. Mais on pourrait dire, ce semble, que les nouveaux instituts, étant presque tous destinés à se répandre dans divers diocèses et, par là même, étant soustraits à la haute inspection des Ordinaires, qui n'en peuvent être supérieurs généraux, d'après la jurisprudence romaine, ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus (193), ont un besoin plus grand que les monastères anciens de la surveillance du chef de l'Église. En outre, une pareille dispense dans les congrégations à supérieure générale est un acte d'autorité sur tout l'institut, qui est intéressé à la conservation ou au renvoi de ses membres; mais aucun évêque n'a le droit d'exercer un acte semblable d'autorité, n'ayant qu'une partie de la congrégation sous sa juridiction. Les anciens monastères, au contraire, tels que ceux des Clarisses, des Visitandines, des Carmélites, etc., sont tous sous la dépendance spéciale des Ordinaires; et il est assez naturel que ceux-ci ne soient pas privés du droit qu'ils ont de dispenser des vœux qui ne sont pas réservés d'ailleurs.

880. IV. *Les Ordinaires ont le pouvoir de dispenser, pour de justes motifs, des vœux faits en entrant dans les communautés non encore approuvées à Rome, toujours en exceptant le vœu de continence perpétuelle et en supposant l'assentiment de ces communautés.*

La raison est que ces vœux ne sont pas réservés, et que les communautés dont nous parlons sont sous la dépendance des Ordinaires, au moins dans ce qui est de juridiction. Or le pouvoir de dispenser est juridictionnel et fait partie du pouvoir des clefs confié aux premiers pasteurs.

881. Quant au vœu de continence, il est du nombre des cinq qui sont de droit commun réservés au Souverain Pontife; mais il faut pour cela qu'il soit absolu et perpétuel: un vœu conditionnel de chasteté ne tomberait pas sous la réserve. Si donc il était spécifié dans les constitutions d'une congrégation que le religieux ou la religieuse serait délié, en cas de renvoi, des engagements contractés à sa profession, le vœu de chasteté, n'étant pas absolu dans ce cas, ne serait pas réservé au saint-siége, non plus que les deux autres. Ces vœux n'exigeraient même pas la dispense, si le renvoi avait lieu, puisqu'alors ils cesseraient d'être obligatoires. On pourrait se demander si les vœux émis dans les congrégations non approuvées ne sont pas toujours conditionnels : on ne s'engage, en effet, dans ces sortes d'instituts qu'à la condition qu'ils ne seront pas condamnés par l'Église, puisqu'alors ils deviennent mauvais, et qu'il ne serait pas licite d'en faire partie ; s'ils sont conditionnels, ils cessent donc tous d'obli-

ger lorsque la condition se réalise, et n'ont pas alors besoin de dispense. Cette conclusion est rigoureuse, certainement, lorsque le religieux a eu formellement en vue cette condition en faisant profession. Urbain VIII, dans sa bulle *Pastoralis*, qui abolit l'institut des Jésuitesses, le déclare en propres termes; mais il y a plus de difficultés lorsque les vœux ont été émis absolument; les vœux d'obéissance et de pauvreté cessent, sans doute, d'obliger au moment de la dissolution de la congrégation, puisqu'en ce moment leur exécution n'est pas licite; mais il n'en est pas de même du vœu de chasteté : on peut l'observer sans crime, et comme on l'a fait avec la persuasion qu'on demeurerait toujours religieux, on peut croire qu'on l'a fait d'une manière absolue; aussi le même Pontife, tout en accordant aux membres de l'institut des Jésuitesses de vivre dans le monde, exigea qu'elles vécussent sous l'obéissance de l'Ordinaire et les engagea même à entrer dans un ordre approuvé [1]. De même la sacrée Congrégation, tout en déclarant que les vœux, émis par des Missionnaires dont la communauté avait été dissoute, étaient annulés par là même, ajoutait néanmoins qu'il pouvait être nécessaire de demander dispense (*cum dispensatione quatenus opus sit* [1]) du vœu de chasteté sans doute.

882. Dans le cas où l'évêque peut accorder dispense des vœux de religion, à quel évêque doit-on s'adresser pour l'obtenir? On doit alors recourir à l'Ordinaire du lieu où demeure le religieux ou la religieuse qui en demande la dispense. Cela ne peut comporter le moindre doute, puisque c'est sous sa juridiction que se trouve le religieux ou la religieuse en question; mais ne pourrait-on pas s'adresser aussi à l'évêque du lieu où est située la maison mère? N'est-il pas l'évêque du domicile de droit? Un enfant de famille, on le sait, alors même qu'il va en service, conserve son domicile dans la maison de ses parents, tant qu'il n'en a pas acquis ailleurs un autre proprement dit. N'en peut-on pas dire de même du religieux et de la religieuse? N'ont-ils pas acquis domicile dans la maison mère en faisant profession? N'est-ce pas dans cette maison qu'ils viennent d'ordinaire finir leurs jours? N'est-ce pas là qu'ils se rendent de temps à autre pour y faire leur retraite ou pour diverses autres causes? Ces motifs, quelque plausibles qu'ils puissent paraître, ne suffisent pas pour établir que la maison mère doit être regardée comme le domicile des religieux ou religieuses qui ont leur habitation ailleurs, et nous ne connaissons aucun auteur qui le prétende. Il y a entre eux

1 *Analecta*, livr. XIII, col. 2022.
2 Ibid., livr. XXIV, col. 1889.

et les enfants de famille une très-grande différence : les enfants de famille acquièrent, en naissant, domicile dans la maison paternelle, et d'ordinaire ils ne perdent ce domicile qu'en en acquérant un autre : ce qui n'a pas lieu lorsqu'ils ne s'en éloignent que pour se mettre en service; car, en le quittant, ils reviennent ordinairement chez leurs parents. Le religieux, la religieuse, au contraire, n'acquièrent pas domicile dans la maison où ils font profession, puisque, loin d'avoir l'intention d'y établir leur résidence d'une manière permanente, ils renoncent même, en y allant, à cette intention, se mettant à la disposition de leurs supérieurs pour aller demeurer là où il semble bon à ces derniers.

883. C'est le sentiment de tous les auteurs, d'après Mgr Lucidi, que le pouvoir qu'ont les évêques de dispenser des vœux simples, non réservés, émis par leurs diocésains n'appartient à leurs grands vicaires qu'autant qu'ils leur en donnent la faculté par une délégation spéciale. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers a pris pour règle cet enseignement dans l'examen des constitutions des instituts de Sainte-Madeleine et de Sainte-Anne, fondés l'un et l'autre par le marquis de Barolo [1].

884. Les supérieurs des communautés à vœux simples n'ont pas non plus la faculté de dispenser des vœux de religion, et encore moins les supérieures; car ni les uns ni les autres n'ont le pouvoir des clefs, requis pour cet acte de juridiction. Ils peuvent, avec juste cause, renvoyer leurs inférieurs, si leurs constitutions le leur permettent, ayant soin, pour cela, de se conformer à tout ce qui est marqué pour ces sortes de cas; mais les vœux ne sont pas dissous par cet acte d'autorité; les religieux renvoyés sont tenus de les observer, autant que leur position hors de la communauté peut le leur permettre, comme nous le dirons ci-après (906, etc.); et quand on présente à la sacrée Congrégation des constitutions où il est dit qu'en cas de renvoi les vœux seront dissous par la supérieure, elle ne manque pas d'exiger la suppression de pareille disposition, ainsi qu'il est arrivé, le 14 mars 1841, à l'occasion des constitutions des filles du Sacré-Cœur de Bergame, dont fait mention Mgr Lucidi [2].

[1] Mgr Lucidi, t. II, p. 269, nº 338; S. Liguori, lib. III, nº 256.
[2] Ibid., p. 268, nº 334.

CHAPITRE XIX

Des funérailles des religieux ou religieuses des communautés à vœux simples.

885. Les saints canons autorisent les maisons des réguliers proprement dits à avoir un lieu de sépulture [1] où ont droit d'être inhumés tous les membres de la communauté, profès, frères lais ou convers, novices, postulants, oblats, frères donnés, séculiers même qui seraient au service du couvent, s'ils habitent dans l'intérieur de la maison sous la direction des supérieurs. Les funérailles peuvent s'y faire indépendamment du curé de la paroisse, qui n'a pas le droit d'y intervenir. Ce privilége, quant à ce droit d'avoir un cimetière et d'y inhumer les membres de la maison, peut être accordé par l'évêque aux communautés à vœux simples, ainsi que nous le disons dans notre traité *de la Sépulture* [2], et qu'il résulte d'une décision de la Congrégation du concile (10 mai 1727), reconnaissant ce droit des évêques, même par rapport aux confréries; mais, quant au droit de faire les funérailles sans le curé de la paroisse, ce privilége, ainsi que nous l'avons dit (219), n'est pas étendu aux communautés où les vœux ne sont pas solennels; et, quoique d'après la sacrée Pénitencerie, les religieuses, en France, aient droit aux faveurs spirituelles concédées à leurs ordres, cela ne doit pas s'entendre des priviléges où la juridiction des Ordinaires est intéressée. On doit donc, à cet égard, s'en tenir au droit commun, qui attribue au curé le droit de présider la cérémonie des funérailles de ses paroissiens. Nous croyons toutefois qu'on peut, sur ce point, s'en tenir aux usages locaux, s'ils ont les conditions voulues, et il nous paraît qu'en bien des localités c'est assez l'usage, quant aux communautés de prêtres, que les funérailles soient présidées par le supérieur; on peut voir ce que nous disons à cet égard dans notre traité *de la Sépulture* [3].

1 Cap. *Religiosi*, 5, *De Sepulturis* in 6°; Clement. *Dudum*, 3, lib. III, tit. VII.
2 Nos 11 et 12, 2e édit.
3 No 87.

Quoique, avec la permission de l'Ordinaire, les communautés à vœux simples puissent avoir un lieu particulier pour la sépulture de leurs membres, il faudrait, en outre, en France, l'autorisation du gouvernement[1].

886. D'après Gavantus, la Congrégation des évêques et réguliers a défendu d'inhumer les personnes du dehors dans le cimetière qui se trouve dans l'intérieur de la clôture religieuse[2]. Les constitutions de la Visitation (const. 50) et celles de Notre-Dame de Charité autorisent, dans certains cas, à inhumer dans leurs cimetières les personnes du dehors avec la permission de l'Ordinaire. Quoique la défense dont nous venons de parler ne concerne rigoureusement que les religieuses proprement dites soumises à la clôture papale, il est au moins convenable de s'y conformer dans tous les monastères astreints à la seule clôture épiscopale, et de ne pas s'en écarter surtout sans permission expresse de l'évêque. La sacrée Congrégation ne veut pas non plus que les séculiers soient inhumés dans les églises des religieuses. Il y a exception pour les élèves pensionnaires[3].

887. Il est permis, quand c'est l'usage, d'ensevelir dans leurs églises, bien que situées hors de la clôture, les religieuses qui font des vœux solennels. (S. C. des évêq. et rég., 20 sept. 1594.) Dans ces sortes de funérailles, le corps doit être porté par les religieuses jusqu'aux limites de la clôture; le confesseur lui-même ne doit pas entrer dans le couvent pour y commencer le service funèbre. On déduit cela de la constitution d'Alexandre VII, qui ne permet l'entrée dans la clôture que pour l'administration des derniers sacrements et pour la recommandation de l'âme. Néanmoins, la même Congrégation a toléré, là où l'usage existe, que le confesseur pût entrer dans la clôture à l'occasion de la cérémonie des funérailles, mais à la condition d'avoir chaque fois la permission expresse de l'Ordinaire. La question fut posée en ces termes : « Le confesseur peut-il se conformer à l'usage d'entrer dans la clôture pour accompagner le corps des défuntes, ou pour bénir les cellules? La réponse fut : *Il ne le peut pas sans la permission de l'Ordinaire, dans chaque cas.* 2 mars 1855.

Ainsi la coutume ne suffit pas, il faut chaque fois la permission de l'évêque. Les curés qui président à l'enterrement doivent s'en tenir là, même en France, surtout dans les maisons où les

1 *De la Sépulture*, n° 16.

2 In sepultura monialium, quæ intra clausuram est, ne sepeliantur extranei. — 1 mart. 1585. (*De la Sépulture*, n° 313.)

3 Ibid., n°s 12 et 313.

vœux étaient autrefois solennels, à moins que l'Ordinaire n'ait autorisé un usage différent.

888. Lorsque le clergé n'entre pas, c'est aux religieuses de déposer le cadavre dans la tombe; mais, d'après plusieurs décisions, elles peuvent faire remplir cet office par deux ouvriers [1].

889. Dans le cas où les inhumations peuvent se faire dans le cimetière concédé à une communauté, le curé ne paraît pas avoir le droit d'exiger que le corps soit porté à la paroisse, et toute la cérémonie peut se faire dans la chapelle du monastère. Il en doit être ainsi, d'après plusieurs décisions, quand l'église où se font les funérailles appartient à des réguliers proprement dits [2], et l'on ne voit pas de raisons qui exigent qu'il en soit autrement dans les églises qui n'appartiennent, à la vérité, qu'à des religieuses à vœux simples, mais qui sont supposées autorisées à admettre les funérailles tout comme celles des réguliers proprement dits.

[1] *De la Sépulture*, nos 313 et 314; Mgr Lucidi, t. II, p. 141, no 76.
[2] *De la Sépulture*, no 116.

CHAPITRE XX

Des religieux ou religieuses à vœux simples qui sont hors de leur couvent.

890. Un religieux et une religieuse peuvent se trouver hors de leur monastère pour des causes bien diverses. Ils peuvent y être ou par apostasie, ou par suite d'une mission dont on les a chargés, ou par permission.

Il y a peu à dire sur ces seconde et troisième causes : parlant des réguliers proprement dits, le chapitre *Periculosa* 2, *Ne clerici vel monachi,* in 6°, défend expressément « aux religieux de sortir de leur couvent pour suivre des cours de littérature, à moins d'avoir obtenu auparavant la permission de leur prélat, accordée sur l'avis du conseil ou de la majorité de ses membres. La peine d'excommunication encourue *ipso facto* est portée contre le religieux assez téméraire pour violer cette défense. » En outre, le saint concile de Trente [1] interdit « aux réguliers, sous prétexte de prédication, d'enseignement ou de toute autre œuvre, de se mettre, sans permission de leur supérieur, au service d'un prélat, d'un prince ou d'une université, ou communauté, ou de toute autre personne, ou tout autre lieu, sans qu'ils puissent s'autoriser d'aucun privilége ou faculté obtenue à cet égard par d'autres religieux; et le supérieur doit punir, selon qu'il le croira convenable, comme coupables de désobéissance, ceux qui ne se conformeraient pas à cette prohibition. Quant à ceux qui sont envoyés dans les universités pour en suivre les cours, ils doivent habiter dans des couvents, sans quoi l'Ordinaire doit procéder contre eux. »

891. Ce pouvoir des supérieurs d'accorder à leurs inférieurs la permission de demeurer hors du monastère a été restreint par les Souverains Pontifes.

Urbain VIII, dans sa constitution *Sacra Congregatio,* du

[1] Sess. XXV, c. IV, *De Regular.*

21 septembre 1624, veut qu'à l'avenir ces permissions, lorsqu'elles doivent avoir une certaine durée, ne soient accordées que pour des causes très-graves, approuvées par le saint-siége [1]. Quoique ces dispositions ne concernent directement que les religieux proprement dits, les supérieurs des communautés à vœux simples doivent comprendre qu'ils n'ont rien de mieux à faire que de s'y conformer, au moins quant au fond et à l'esprit, en n'autorisant à demeurer hors du couvent que dans des cas très-graves, où ils ne pourraient que très-difficilement en refuser l'autorisation. On comprend que nous ne parlons ici que de séjours prolongés hors du monastère.

Nous avons parlé ci-dessus des sorties du monastère sans permission (647-649, 664), ainsi que de l'obligation de porter l'habit religieux (570, etc.). Nous n'avons donc plus à parler dans dans ce chapitre que de l'apostasie.

Apostasie.

892. Par ce mot on entend des choses diverses : l'abandon de la foi celui des ordres sacrés, et celui de l'état religieux. Nous n'avons à traiter ici que de ce dernier genre d'apostasie.

Elle est de deux espèces : l'apostasie proprement dite : et par là on entend l'abandon coupable de l'état religieux, avec l'intention de n'y plus rentrer; et l'apostasie improprement dite, qu'on désigne sous le nom de *fuite*, par laquelle on quitte son couvent sans avoir néanmoins l'intention de n'y plus rentrer.

L'une et l'autre de ces apostasies est coupable, et même ordinairement très-criminelle : quand on entre dans une communauté, on se met à la disposition de ceux qui la gouvernent; et quand on y prononce les vœux ordinaires, on s'impose l'obligation de leur obéir en vertu du vœu. Il est évident que cet engagement renferme l'obligation de ne pas quitter sans permission ou sans dispense l'institut qu'on embrasse, mais d'y persévérer au moins pendant toute la durée des vœux qu'on a consentis.

893. L'Église a porté des peines très-graves contre les religieux apostats. D'après le chapitre *Ut periculosa* 2, *Ne clerici vel monachi,* in 6°, le religieux qui sort de son couvent, quittant l'habit religieux, encourt *ipso facto* l'excommunication majeure, quand même il eût l'intention de rentrer. De plus, d'après le chapitre *Consultationi, De Apost. et reit. Bapt.*, l'a-

[1] Nec de cætero, nisi ex gravissima causa, a sede apostolica probanda, hujusmodi facultates concedi possint. (Mgr Lucidi, t. II, p. 10, n° 13.)

postat tombe sous la suspense des ordres sacrés pour toute la durée de son apostasie; il est privé, pendant le même espace de temps, des priviléges de son ordre, conformément au chap. XIX, *De Regular.*, sess. XXV du concile de Trente. Mais ces peines n'atteignent que les apostats proprement dits; quant aux autres, ils peuvent être punis des peines que les Ordinaires ou les supérieurs jugent à propos de leur infliger. Évidemment, en outre, ils sont passibles des peines portées contre eux dans les constitutions de l'ordre.

894. Quelque coupable que soit un religieux (ou une religieuse) qui quitte son couvent, l'Église, qui est toujours une bonne mère, ne veut pas qu'on le repousse s'il vient à résipiscence; et Benoît XIV, dans son traité *De Synodo diœces.*[1], rappelle à ce sujet la décrétale de Grégoire IX, *Ne religiosi, De Regular. et trans. ad relig.*, où il est prescrit, sous de graves peines, aux supérieurs de rechercher les fugitifs et les apostats, de les recevoir dans leur monastère et de leur procurer les aliments nécessaires, afin que, par le remède d'une pénitence canonique, ils soient à même d'expier leurs fautes[2].

Après avoir exposé la condescendance dont use le saint-siége pour faciliter le retour des religieux fugitifs ou apostats. Benoît XIV[2] ajoute « qu'un évêque fera une chose très-louable et tout à fait digne du ministère apostolique qui lui est confié, si, ayant dans son diocèse un religieux fugitif et apostat, il ne néglige aucun moyen pour le déterminer à retourner de lui-même dans son couvent, lui promettant pour cela ses bons offices, et lui montrant avec quelle bonté, quelle équité, quelle modération la sacrée Pénitencerie ou la Congrégation des évêques et réguliers veulent qu'il soit traité après son retour. Si on avait affaire avec quelqu'un comme il s'en rencontre malheureusement quelquefois, et toujours trop souvent, qui ont pris définitivement le parti de vivre au gré de leurs penchants hors du cloître, l'évêque trouvera, dans les canons et les lois de l'Église, tout ce qui peut

[1] Lib. XIII, c. II, nº 10 à la fin, et nº 11.

[2] On excepte néanmoins le cas où ces religieux se montrent tout à fait incorrigibles. (S. Liguori, lib. IV, nº 82.)

[3] Ibid., Si apostatæ... citra montes infra quatuor, ultra montes vero infra octo menses, a præsenti decreti publicatione inchoandos, sua sponte ad suam quisque religionem redierit, tunc pœnarum omnium ipsis propter apostasiam inflictarum, aut infligendarum remissionem, atque impunitatem assequentur; ita tamen ut debeant a superiori absolutionem humiliter petere, et coram eo culpam fateri, atque emendationem polliceri : superior vero econtra benigne illos teneatur excipere, ab hujusmodi pœnis absolvere, et paterna charitate complecti. (S. C. concilii, appr. par Urbain VIII, le 21 sept. 1624, dans Ferraris, vº *Ejecti*, nº 2.)

lui être nécessaire pour réprimer l'audace des récalcitrants, et, par l'emploi qu'il en pourra faire, il empêchera les moines fugitifs ou apostats de causer du désordre dans son diocèse. »

Nous avons traité ci-dessus la question du passage d'un religieux dans un autre ordre (288-296).

Quant au cas où le religieux demande à sortir, alléguant la nullité de sa profession, nous avons dit ce qu'il y avait à faire alors (462-466).

895. Notons, en terminant ce chapitre, 1° que, d'après la bulle de Sixte V *Cum de omnibus*, datée du 26 novembre 1587, § 7, il est prohibé de recevoir dans les couvents, même pour peu de temps, à moins qu'ils ne soient connus, les religieux qui se rendent dans une autre province, sans ordre des supérieurs; Cette défense, pour ceux qui les reçoivent, est faite sous peine de privation de voix active et passive, de la perte de leur charge, grade et dignité, et, en outre, de l'inhabileté perpétuelle à toutes ces choses. Quant aux religieux qui se permettent ces voyages sans l'ordre précité, les Ordinaires peuvent procéder contre eux comme suspects de délits commis sous le masque de l'habit religieux indûment porté, et les tenir enfermés jusqu'à ce qu'ils aient obtenu sur leur compte des renseignements certains qui soient rassurants.

En outre, d'après la constitution *Ad Romanum Pontificem*, du même Pape, en date du 21 octobre 1588, ces mêmes peines sont étendues aux religieux qui voyagent, même dans leur province, sans l'ordre précité.

896. On excepte toutefois, ainsi que l'enseigne Benoît XIV [1], les cas où le religieux aurait réellement des raisons pressantes et de grave importance qui l'obligeraient à recourir à son supérieur.

Ces dispositions sont conformes à ce qui est statué dans le saint concile de Trente [2].

Clément VIII, dans sa constitution *Nullius*, du 20 mars 1601, §§ 13 et 31, a, en outre, défendu spécialement aux supérieurs de permettre à aucun religieux de venir à Rome, si ce religieux n'en a obtenu la permission écrite de son général ou du protecteur de son ordre; et si quelqu'un, dit-il, ose, sans cette permission, faire ce voyage, on doit le considérer comme privé, pendant deux ans, de la voix active, et passible des autres peines que son supérieur jugera à propos de lui infiiger [3].

1 *De Synodo*, lib. XIII, c. XI, n° 14.
2 Sess. XXV, c. IV, *De Regular.*
3 Mgr Lucidi, ibid., t. II, p. 16, n°s 27-29.

897. Ces dispositions, sans doute, n'atteignent rigoureusement que les religieux proprement dits; mais elles font connaître quelle conduite peuvent tenir, dans ces circonstances, les supérieurs des communautés à vœux simples.

2° Quant à ce que les fugitifs et apostats ont pu acquérir hors du monastère, il appartient à leur couvent, à moins que ce ne soit un revenu de bénéfice ecclésiastique [1].

[1] S. Liguori, lib. IV, n° 80.

CHAPITRE XXI

Du renvoi des sujets.

898. La corruption humaine est si grande que, même dans les maisons et les corporations les plus saintes, il peut y avoir des sujets qui s'en rendent indignes, et qui ne pourraient y continuer leur séjour sans un très-grand préjudice pour elles, y étant à chaque moment une pierre de scandale, un sujet de trouble et de division, des promoteurs d'infractions continuelles à la règle, des ennemis de toute piété et de tout progrès dans la perfection religieuse. Il est clair que les communautés ne doivent pas être dépouillées de l'autorité nécessaire pour réprimer de pareils désordres; et que, le renvoi des sujets étant alors le seul remède efficace pour arrêter le mal, les supérieurs doivent avoir, nonobstant les vœux de religion, le pouvoir de rejeter du sein de l'association les membres qui la déshonorent, en troublent la paix, et y sont un obstacle au bien que l'on a en vue, ou même en compromettent plus ou moins l'existence.

899. Il ne suffit pas qu'un religieux ait commis un péché grave pour qu'on puisse le renvoyer, surtout si ses vœux sont solennels; il faut, de plus, qu'il soit incorrigible. Ainsi l'a déclaré Urbain VIII, dans un décret du 21 septembre 1624, qu'on trouvera en son entier dans Ferraris [1], lequel a été modifié par Innocent XII par décret du 24 juillet 1694 [2]. D'après ces décrets, un religieux ne doit être chassé de son institut qu'après avoir été reconnu coupable et puni trois fois pour quelque grave délit, et être retombé ensuite dans une faute encore grave. La correction faite sans résultat ne suffit pas pour constater son incorrigibilité; il faut qu'on lui ait fait subir, pendant six mois, la peine de la prison avec jeûnes et autres pénitences; et si, après cette épreuve,

1 V° *Ejecti*, n° 2.
2 Ibid., n° 3.

il persiste dans son impénitence, s'il retombe dans quelque nouvelle faute grave, on pourra le renvoyer comme incorrigible. Les six mois de prison doivent être continus et non interrompus. Le renvoi doit être prononcé par le supérieur général ou le provincial, qui ne doit en venir là qu'après l'avis et le consentement de six religieux choisis parmi les plus graves, en chapitre général ou provincial. On doit, pour la procédure, suivre ce qui est marqué dans les constitutions de chaque institut. Le religieux renvoyé peut appeler au saint-siége et à la Congrégation du concile de la sentence portée contre lui; il a dix jours pour exercer ce droit. La sentence d'expulsion doit être prononcée à la majorité des voix; et si elle est portée par le provincial, elle doit être confirmée par le supérieur général. Aussitôt qu'elle est prononcée, le général ou le provincial doit la notifier à l'Ordinaire du lieu où le monastère est situé. On peut voir dans Ferraris la formule qui peut être employée dans ce cas. Il n'appartient pas à l'Ordinaire de connaître de la justice ou de l'injustice de la sentence. C'est au saint-siége que le religieux doit en appeler, s'il croit avoir à s'en plaindre.

900. Ces formalités ne peuvent être observées en tout lieu, à cause des lois civiles, qui s'opposent quelquefois à certaines mesures. En France, par exemple, en vertu de la loi du 13 décembre 1791, art. 81, quiconque, sans y être autorisé par le magistrat civil, aurait concouru à l'emprisonnement d'un individu, serait réputé coupable d'une détention volontaire, et, suivant les articles 341 et 342 du Code pénal, devrait être condamné aux galères, soit pour toujours, soit au moins pour un temps déterminé. L'Église ne voulant pas, sans doute, qu'on s'expose à un pareil danger pour constater l'incorrigibilité des religieux, il n'y a rien de mieux à faire, pour obtenir cette constatation parmi nous, que de recourir à Rome pour savoir la conduite qu'il y a à tenir dans ces sortes de cas.

901. Les formalités dont nous venons de parler concernent les réguliers proprement dits. Quoique leur observation ne soit pas de rigueur quand il s'agit du renvoi des membres des instituts à vœux simples, il est au moins très-utile de s'y conformer le plus possible, quant au point surtout de l'incorrigibilité. Parmi les observations faites par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, sur les constitutions d'un certain institut à vœux simples, nous trouvons la suivante dans la soixante-troisième livraison des *Analecta*[1]: « 15° Pour le renvoi des profès, il faut qu'il

[1] Col. 891 :
15. Pro expulsione sociorum qui professionem emiserunt, oportet ut

y ait incorrigibilité, et, de plus, que l'on ait auparavant obtenu du saint-siége la dispense des vœux. »

902. Même pour le renvoi des religieux qui n'ont encore émis que des vœux simples dans les communautés où la profession solennelle est admise après trois ans, il faut avoir des raisons graves : celles qui suffisent pour congédier les novices ne seraient pas toujours suffisantes, car les religieux qui ont fait des vœux, quoique simples, sont incorporés à la communauté; ils se sont engagés envers elle à perpétuité; l'ordre lui-même s'est lié à leur égard et a promis de les conserver dans son sein, à moins d'obstacle de leur part, ce qui n'a pas lieu pour les novices. S'il s'est réservé le droit de dissoudre leurs liens, il n'a stipulé l'exercice de ce pouvoir que pour des raisons justes et suffisantes; il ne serait pas équitable, par exemple, qu'il pût l'exercer à l'égard de celui qui serait devenu infirme pour avoir rempli des fonctions pénibles par ordre des supérieurs [1].

Ayant à parler de ces sortes de religieux, dans un règlement dressé pour l'ordre de Notre-Dame de la Merci et pour celui des Carmes déchaussés, la sacrée Congrégation des évêques et réguliers s'exprime ainsi, n° 5 [2] : « Quoique pour le renvoi on ne requière ni procédure ni forme de jugement, et qu'on puisse prononcer la sentence d'après la seule connaissance des faits, néanmoins les supérieurs doivent user de beaucoup de charité et de prudence, et n'agir que d'après des motifs justes et raisonnables, mettant soigneusement de côté toute affection humaine, sans quoi leur conscience demeurera chargée d'une grave responsabilité. On ne doit renvoyer personne pour cause d'infirmité contractée depuis l'émission des vœux simples. »

903. Ce point du non-renvoi pour cause d'infirmité est jugé tellement important par la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, qu'elle y revient souvent dans ses observations sur les constitutions des instituts dont on lui demande l'approbation. Voici quelques-unes de ces observations :

Sur les constitutions d'une congrégation dont le siége est en

concurrat incorrigibilitas, ac insuper requiritur, ut ante expulsionem, dispensatio super votis a S. Sede obtineatur (en 1863).

[1] P. Gautrelet, t. II, p. 144.

[2] V. Licet ad decernendam dimissionem neque processus, neque judicii forma requiratur, sed ad eam procedi possit sola facti veritate inspecta, tamen superiores procedere debent summa caritate, prudentia et ex justis et rationabilibus causis, quacumque humana affectione remota; secus, eorum conscientia graviter onerata remaneat. Nemo autem ex causa infirmitatis post professionem votorum simplicium superventa dimitti poterit. (*Analecta*, livr. XXXIV, col. 1891 et 1892.)

Allemagne, elle dit : « 10° Le renvoi des sœurs pour cause d'infirmité est contraire à la charité, et même contre la justice, s'il s'agit de sœurs qui ont émis des vœux perpétuels [1]. »

« Il n'est pas permis, dit-elle encore, au sujet d'une association approuvée *per modum experimenti,* le 2 août 1865, de renvoyer une sœur atteinte d'aliénation mentale; mais on peut traiter avec la famille, pourvu qu'on reçoive de nouveau la religieuse après sa guérison : les vœux conservent toute leur force, même dans ce cas exceptionnel [2]. »

904. Le renvoi, dans les communautés de femmes, ne doit pas être laissé à la décision unique de la supérieure. Le rédacteur des *Analecta* [3] fait observer avec raison qu'un pouvoir pareil, exercé sans contrôle, pourrait facilement dégénérer en abus et en tyrannie. C'est une chose extrêmement fâcheuse pour une jeune personne du sexe, de rentrer dans le monde congédiée de son couvent, sans moyen souvent d'existence et sans appui; elle ne doit donc pas y être renvoyée sans la décision du conseil général (744), et sans l'approbation de l'évêque [4].

Dans les communautés à supérieure générale, la sacrée Congrégation paraît exiger qu'on lui demande la confirmation de la sentence d'expulsion. C'est ce qu'on peut conclure des observations faites sur les constitutions d'un institut de sœurs de la Charité (3 janvier 1863 [5]). On le peut aussi déduire des observations faites sur l'institut d'Allemagne, ainsi qu'on peut le voir dans la note qui le concerne.

905. Il en est autrement dans les autres communautés qui ne sont pas à vœux solennels, lors même qu'elles sont soumises à la clôture épiscopale : l'Ordinaire n'a pas besoin de recourir au saint-siége pour prononcer et exécuter une sentence canonique d'expulsion à l'égard d'une sœur incorrigible [6].

906. La sentence d'expulsion n'est pas une dispense des vœux : nous avons dit dans le chapitre XVIII, à qui il fallait s'adresser pour avoir cette dispense.

[1] 10° Dimissio sororum ob infirmam valetudinem charitati adversatur, ac etiam justitiæ si agatur de sororibus quæ vota perpetuo emiserunt. (*Analecta*, livr. XXXVIII, col. 2396.)

[2] *Analecta*, livr. LXXII, col. 2020 et 2021, 4°.

[3] Livr. LXXVI, col. 270 et 271.

[4] 11° Nec expediens videtur eisdem superiorissis concedere potestatem expellendi seu dimittendi sorores, inconsulto Ordinario et apostolica sede. (Observat. de la S. Congr. sur l'institut d'Allemagne mentionné tout à l'heure.)

[5] Ut demandetur executioni expulsio alicujus sororis expetenda erit confirmatio S. Congregationis. (*Analecta*, livr. LXI, col. 634, n° 19.)

[6] *Analecta*, livr. XXI, col. 10, n° 55.

Il résulte de là que le religieux renvoyé sans dispense demeure religieux, à moins de dispositions particulières à l'institut, et, en tant que cela lui est possible, il est astreint aux obligations de l'état religieux; mais il perd le droit de porter l'habit de l'institut (Sacrée Congrégation des évêques et réguliers en 1853 [1].) S'il est promu à quelqu'un des ordres, même mineurs, il doit porter l'habit clérical. Urbain VIII l'a ainsi réglé pour ceux qui sont expulsés des ordres à vœux solennels [2], et l'on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de celui qui est renvoyé d'un institut à vœux simples. Il doit vivre sous la dépendance de l'Ordinaire; mais il ne nous paraît pas qu'il soit, comme le religieux à vœux solennels, soumis à la suspense des fonctions attachées aux ordres qu'il a reçus. Cette suspense est portée contre les religieux proprement dits qui se font renvoyer de leur couvent, et les peines doivent s'interpréter strictement. Il n'a pas droit à ce que le monastère lui fournisse les aliments qui lui sont nécessaires. Le couvent toutefois est obligé de le nourrir pendant toute la durée de la procédure nécessitée pour son renvoi, même pendant le temps nécessaire pour prononcer définitivement sur l'appel qu'il aurait pu interjeter. Il est obligé d'observer son vœu de continence, tout comme s'il n'avait pas été renvoyé. L'Ordinaire est substitué à ses supérieurs par rapport à son vœu d'obéissance, et il peut lui commander, non-seulement en ce qui est de la juridiction ecclésiastique en tant qu'Ordinaire, mais encore comme supérieur religieux, dans toutes les choses que les supérieurs des communautés peuvent prescrire à leurs inférieurs. A cause de sa position dans le monde, il est censé néanmoins autorisé à faire les actes ordinaires de la vie. Quant au vœu de pauvreté, il faut, pour préciser ses obligations, avoir égard à la nature des vœux qu'il a émis sur cette matière. Ordinairement celui qui fait le vœu de pauvreté entend se dépouiller au moins de l'usage et de l'administration de ses biens; mais dans l'état où se trouve un religieux expulsé de son monastère, il a besoin qu'on lui laisse, sous ce rapport, une certaine latitude de se procurer le nécessaire pour le vivre, les vêtements, l'habitation, etc.; mais en tout cela il doit éviter les dépenses excessives et superflues. Pourrait-il disposer par donation ou testament des biens qu'il peut avoir? — Cela dépend de la nature du vœu de pau-

[1] Ibid., livr. XXVIII, col. 1063, n° 53.

[2] Il faut excepter néanmoins les religieux à vœux simples renvoyés avant la profession solennelle. Ils sont déliés de toute obligation, et peuvent même contracter dans le monde des engagements comme tous les séculiers, si d'ailleurs ils ne sont pas dans les ordres sacrés. (Suarez, cité par M. Bouix, *De Jure regular.*, t. II, p. 513.)

vreté qu'il a émis. On peut relire à cet égard ce qui a été dit ci-dessus des obligations qui résultent de ce vœu (519-525). Le religieux renvoyé, qui meurt hors de son monastère, n'a pas droit à la sépulture qui lui aurait été accordée s'il n'eût pas été renvoyé. Il est devenu sujet de l'Ordinaire, et s'il n'a pas fait élection de sépulture, il doit être inhumé dans son église paroissiale comme tous les autres fidèles [1].

907. Le religieux expulsé, demeurant religieux, doit travailler à s'amender des vices qui ont occasionné son renvoi, et s'efforcer de mériter qu'on lui rouvre les portes de son couvent. S'il peut constater qu'il y a chez lui véritable amendement, par des lettres testimoniales de son évêque, il peut exiger qu'on le reçoive de nouveau, et, dans ce cas, il n'est pas obligé de refaire son noviciat : Ferraris apporte à l'appui de ces assertions, non-seulement l'autorité d'un grand nombre d'auteurs de très-grand poids, mais il s'étaye même de celle d'Urbain VIII, qui veut qu'on applique à ce cas les dispositions de la décrétale de Grégoire IX, ordonnant aux supérieurs religieux de rechercher les apostats, et de les recevoir de nouveau dans leur monastère (894), à moins que cette admission ne dût être la cause de graves scandales ; et, dans cette hypothèse, le Pontife veut qu'on tâche de les placer dans d'autres couvents où ils puissent faire pénitence [2]. M. Bouix [3] fait néanmoins observer qu'il peut y avoir, dans la pratique, de très-graves inconvénients à recevoir les sujets renvoyés, et conseille, dans ce cas, de demander à la sacrée Congrégation d'en être dispensé, et nous croyons qu'on fera très-bien de suivre cet avis.

908. Le religieux repentant, admis à rentrer dans son monastère, n'a pas droit de reprendre le rang qu'il y occupait : il doit auparavant donner des preuves d'une conduite qui lui mérite d'être rétabli dans ses anciennes prérogatives, grades ou dignités [4]. On a droit même de le soumettre à des épreuves. On lit dans la XXVIIIe livr. des *Analecta* [5] qu'un frère convers de l'ordre de Saint-François, sécularisé à perpétuité, et voulant rentrer dans son ordre, fut refusé par son provincial ; il s'adressa en conséquence à la sacrée Congrégation des évêques et réguliers : le père procu-

[1] V. mon traité *de la Sépulture*, n° 92.

[2] Abbates... auctoritate nostra provideant, ut apud eadem monasteria in locis competentibus, si absque gravi scandalo fieri poterit ; alioquin in aliis religiosis domibus ejusdem ordinis, ad agendam ibi pœnitentiam, talibus vitæ necessaria ministrentur. (Ferraris, v° *Ejecti*, n° 56.)

[3] *De Jure regul.*, t. II, p. 513.

[4] Ferraris, ibid., n. 61 et 62.

[5] Col. 1053, n° 31.

reur général, ayant été consulté sur les motifs du refus, répondit que la conduite peu édifiante de ce frère en religion en était la cause ; que son avis néanmoins serait qu'on exauçât sa demande, à la condition suivante : il serait reçu dans le couvent que le provincial indiquerait ; il conserverait là, pendant un an, son habit séculier. Si, durant ce temps, il donnait des preuves non équivoques d'une vraie conversion, on l'admettrait de nouveau à la prise d'habit ; et si, dans la suite, il ne menait pas la vie d'un bon religieux, on l'expulserait du couvent. La sacrée Congrégation souscrivit pleinement à cet avis. Rome le 25 novembre 1843.

909. Le religieux sécularisé pour un temps a droit de rentrer dans son couvent à l'expiration de ce temps ; autrement on doit lui fournir une pension pour vivre. C'est la décision donnée par la sacrée Congrégation, dans un cas arrivé en 1841 [1].

910. Celui qui, en vue de se faire renvoyer, se serait imputé des crimes faux, serait un véritable apostat et devrait être traité comme tel. Il serait obligé de se rétracter [2].

911. Les religieux sécularisés, même pour toute leur vie, n'ont pas besoin de réitérer leur noviciat et la profession, lorsqu'ils demandent à rentrer dans le cloître. Il y a néanmoins des ordres religieux qui ont un usage contraire, et cet usage a droit d'être conservé, d'après la décision de la sacrée Congrégation des évêques et réguliers, donnée en 1834 [3].

912. On a demandé s'il était permis de renvoyer, sans motif et malgré eux, les membres d'une congrégation en laquelle ne se trouve pas l'essence de la vie religieuse. M. Bouix répond que si ces membres ont fait vœu, serment ou promesse de persévérance dans l'institut, et si la Congrégation a accepté cet engagement, leur renvoi, s'ils n'y acquiescent pas, ne peut être licite qu'autant qu'il a lieu pour de justes motifs ; car, en acceptant, la communauté s'était obligée par là même à garder ces membres tant qu'ils le voudraient justement. Il en est autrement, d'après le même auteur, si ces membres consentent à leur renvoi ; car l'obligation de les garder ne provenant que d'un contrat onéreux, cette obligation cesse, dès lors que les parties sont toutes deux consentantes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres motifs que l'accord mutuel [4].

Cette solution nous paraît vraie, pour le cas où l'engagement a été contracté par promesse seule ou serment simplement confir-

1 *Analecta*, livr. XXVIII, col. 1052, n° 28.
2 Ferraris, v° *Ejecti*, n° 63.
3 *Analecta*, livr. XXVIII, col. 1053, n° 32.
4 *De Jure regular.*, t. II, p. 517.

matif de la promesse de persévérance : mais nous croyons devoir penser autrement dans l'hypothèse où il y a eu vœu, ou même serment émis principalement en l'honneur de Dieu ; dans ce cas, le religieux ayant eu en vue principalement l'honneur de Dieu, le consentement seul ne peut libérer de son obligation celui qui s'est lié de cette manière; il ne peut licitement consentir sans raison à son renvoi; et, s'il y consentait, la communauté ne doit pas non plus, sans motifs, coopérer à ce coupable acquiescement.

913. Lorsque les vœux ne sont que temporels, pour un an par exemple, il n'est pas permis de renvoyer les sujets avant ce terme sans motifs suffisants; la sacrée Congrégation, examinant les constitutions d'un institut à supérieure générale, déclara, article 10, qu'elle ne pouvait approuver l'expulsion des sœurs avant le terme assigné pour les vœux qui étaient déclarés annuels. Elle ajoute qu'on était libre de les renvoyer au bout de l'an, et que pour cela on n'avait qu'à refuser la permission de renouveler ces vœux [1].

Quant à la QUESTION CIVILE du renvoi des sujets, voir ci-dessus, n° 299.

[1] *Analecta*, livr. LXXVI, col. 270, etc.

CHAPITRE XXII

De la suppression ou dispersion des instituts religieux et des couvents.

914. Cette suppression peut avoir lieu par décision de l'autorité compétente, c'est-à-dire ecclésiastique ; et nous n'avons pas besoin de tracer aux religieux la conduite qu'ils ont à tenir dans ce cas, vu qu'en supprimant un institut ou une maison religieuse, l'autorité ecclésiastique ne manquera jamais, sans doute, de régler ce point et de pourvoir aux diverses exigences de la position où se trouvent ordinairement placés les religieux en semblable occurrence.

Mais nous devons dire un mot de ceux auxquels il peut appartenir d'opérer ces sortes de suppressions; et d'abord : 1° ce droit appartient incontestablement au Souverain Pontife. 2° Il n'appartient qu'à lui seul quand il s'agit de communautés et de maisons qui ont été privilégiées de son approbation : un inférieur ne pouvant détruire ni infirmer les actes de son supérieur; 3° si l'institut n'avait que l'approbation épiscopale, l'Ordinaire pourrait le supprimer avec des motifs suffisants. A plus forte raison, avec ces motifs, pourrait-il supprimer les maisons dépendantes d'un institut qui n'est approuvé que de lui dans le diocèse. Quant aux maisons dépendantes d'un institut approuvé à Rome, mais qui ont été établies avec le seul consentement épiscopal, la suppression, paraît-il, ne pourrait avoir lieu que pour des motifs bien graves, des fautes irrémédiables bien constatées, et la maison supprimée aurait droit d'appeler à Rome de la sentence de suppression.

915. La suppression des maisons ou instituts peut avoir lieu aussi, on ne le sait que trop, par la force, par suite d'une invasion armée, par l'abus du pouvoir séculier dans les temps surtout de révolution, comme il en est arrivé malheureusement si fréquemment dans ces derniers siècles dans les diverses contrées du monde, particulièrement en France, en Espagne, en Italie et ailleurs. Toutes ces suppressions sont injustes; car il n'appar-

tient ni à la force aveugle, ni à la puissance civile, de supprimer les corporations religieuses, de décider de leur sort, de disposer de leurs biens. Les princes n'ont reçu de Dieu le pouvoir que pour le bien, et non pour opérer le mal. *minister Dei in bonum;* pour protéger les œuvres divines, et non pour les renverser. Les biens de l'Église et des établissements religieux ne sont pas plus la propriété de l'État que les biens des particuliers; ils sont même moins sous sa dépendance; car, s'il a le haut domaine sur ces derniers, il ne peut s'arroger le même droit sur les premiers, puisque l'Église, à laquelle ils appartiennent, n'est pas et ne peut être dépendante de l'État. Pour disposer des biens des communautés, il faut donc l'assentiment de l'Église et de celui qui a autorité sur elle; ce qui est fait sans cet assentiment est un abus de pouvoir, une usurpation que Dieu condamne, et qui, par là même, est radicalement sans valeur et d'une nullité absolue.

916. Le fait de la suppression ou de la dispersion des maisons religieuses opérée par la force ou en vertu de décrets émanés de l'autorité civile toute seule, étant un acte nul, ne peut délier de leurs engagements les membres qui font partie de ces maisons. Mais alors que doivent faire ces membres dispersés malgré eux? Il leur est impossible, on le comprend, de remplir toute l'étendue des engagements qu'ils avaient contractés; à quoi sont-ils encore tenus? c'est surtout par rapport aux membres des instituts à vœux simples que nous devons examiner la question.

Les décrets rendus à diverses époques par le saint-siége peuvent servir à résoudre cette question importante. Voici ce qu'écrivait Pie VI, à ce sujet, à l'évêque de Brünn en Moravie [1], c'était à la vérité au sujet de religieuses à vœux solennels; mais ce que dit le Pontife est applicable, en très-grande partie du moins, à toutes les religieuses liées par des vœux, quoique simples : la différence à mettre entre elles est surtout que ces dernières pourraient plus facilement être dispensées de leurs vœux. « Ces religieuses, dit le pape, doivent demeurer fermes dans leur vocation, et pour cela se retirer dans une autre maison de leur institut, ou même d'un autre ordre, où elles puissent garder exactement les vœux solennels par lesquels elles se sont consacrées à Dieu... S'il arrive à quelques-unes d'entre elles de ne trouver aucun asile où elles puissent se retirer, qu'elles demeurent dans le monde, tant qu'elles y seront forcées par la nécessité; mais qu'elles y vivent fidèles à leur vocation, en observant la discipline religieuse, et gardant exactement les vœux solennels, qui demeurent toujours dans leur première vigueur, et conservent leur même force. Ce

[1] P. Gautrelet, t. II, p. 152.

serait pour elles un sacrilége que de violer le vœu de chasteté qu'elles ont fait. Elles doivent s'attacher aussi à la pratique de la pauvreté, et se tenir en garde contre le désir fallacieux des richesses terrestres, rendre obéissance à l'évêque du lieu, et porter sur elles quelque signe qui leur rappelle qu'elles sont religieuses. »

Cette même conduite fut prescrite également aux religieuses de France pendant la révolution, comme on le voit dans la réponse du cardinal Zelada, du 15 décembre 1790, faite, au nom de Pie VI, à l'abbesse du couvent de Milhau, dans le diocèse de Rodez. Le cardinal la renvoie au bref adressé à l'évêque de Brünn, en ajoutant que l'on doit garder, en pareil cas, toutes les mesures et les précautions recommandées dans ce bref [1].

La sacrée Congrégation des évêques et réguliers écrivait, le 10 juillet 1838, au commissaire général des Franciscains de l'Observance : « La sacrée Congrégation a cru devoir donner à V. P. une règle générale qui pourra servir dans les cas qui se présenteront ; les religieux qui sont contraints, dans les circonstances actuelles, de demeurer en Espagne hors de leurs couvents, peuvent se considérer, pour le moment, comme des religieux sécularisés temporairement. En conséquence, le vœu de chasteté toujours sauvegardé, ils sont tenus, en ce qui concerne les autres vœux, d'observer les choses essentielles en tout ce qu'elles peuvent avoir de compatible avec la situation dans laquelle ils se trouvent. Ainsi ils peuvent, en usant d'une religieuse modération, recevoir et garder entre leurs mains de l'argent, le dépenser, avoir des meubles, et jouir des biens immeubles qui leur auraient été cédés ; mais ils ne peuvent point acquérir la propriété des choses, ni disposer de ces biens, spécialement *causa mortis*[2], et bien moins encore obtenir des bénéfices ecclésiastiques. Toutefois la sacrée Congrégation a coutume, dans des cas particuliers, d'accorder, d'après les circonstances, des indults spéciaux, même pour calmer la conscience des religieux qui pourraient avec facilité passer dans les couvents de leur ordre qui se trouvent hors d'Espagne ; mais elle ne croit pas expédient d'accorder des concessions générales qui pourraient engendrer de nombreux inconvénients. Votre Paternité pourra faire connaître, quand il y aura lieu, les décisions de la sacrée Congrégation, en exhortant, en même temps, les religieux à mener dans le siècle une vie exemplaire qui

[1] P. Gautrelet, t. II, p. 153.

[2] Quand les vœux sont simples, ils ne sont pas ordinairement privés de ce pouvoir.

fasse l'édification des fidèles, et en leur rappelant l'obligation de rentrer dans le cloître aussitôt qu'ils le pourront[1]. »

917. L'année suivante (26 décembre 1839); la même sacrée Congrégation eut à répondre aux doutes suivants concernant les Dominicains d'Espagne :

Doute premier. Les susdits religieux, vivant hors du cloître et cependant liés par le vœu de pauvreté, acquièrent des meubles et de l'argent de la piété des bienfaiteurs. Comme il leur est très-difficile de recourir à leurs supérieurs pour consigner entre leurs mains ce qu'ils acquièrent, ils demandent s'ils peuvent, en conscience, le retenir jusqu'à ce que les couvents soient rouverts, ou bien s'il suffit qu'ils consignent ce qu'ils ont reçu entre les mains de leurs confesseurs respectifs qui pourront leur accorder les permissions nécessaires.

La réponse à ce premier doute fut affirmative, moyennant la permission du confesseur, tant que les circonstances les obligeraient à demeurer hors de leurs cloîtres[2].

Doute deuxième. En cas de mort peuvent-ils faire un testament ou créer un fidéicommis pour conserver à l'ordre les biens acquis? — La réponse fut encore affirmative, même par héritier fiduciaire, mais seulement en faveur de l'ordre[3].

918. Les religieux à vœux simples peuvent avoir plus de latitude; cela dépend de la nature du vœu qu'ils ont émis. On peut consulter encore sur cette question la quarante-quatrième livraison des *Analecta*[4].

919. Nous avons vu que les religieux et les religieuses dispersés peuvent être reçus dans d'autres monastères, même d'institut différent. Ils ne deviennent pas pour cela profès ou professes de ces monastères et ne sont pas obligés d'en pratiquer toutes les austérités, s'ils ne s'y sont pas astreints par la profession qu'ils ont faite dans la congrégation à laquelle ils appartiennent; mais ils doivent se faire un devoir de se conformer, autant que possible, à la manière de vivre observée dans la maison qui veut bien les recevoir. Les religieuses reçues dans un couvent où la clôture est de règle, doivent s'y conformer exactement, quand même elles appartiendraient à une corporation qui n'y est pas soumise.

920. Les religieux ou les religieuses dispersés doivent tou-

1 *Analecta*, livr. XXVIII, col. 1041.

2 Ad 1m, affirmative de licentia confessarii, donec, ob præsentis circumstantias, cogantur manere extra claustra.

3 Permitti favore sui Ordinis tantum, etiam per hæredem fiduciarium. (*Analecta*, livr. XXVIII, col. 1044.)

4 Col. 771, nº 346, etc.

jours, à moins de dispense du saint-siége, obéissance à leurs supérieurs ou supérieures respectifs.

Ils ne sont pas frustrés des priviléges accordés à leur institut; mais ils ne conservent pas toujours ceux qui ont pu être concédés à leur monastère[1].

921. Nous avons vu que le saint-siége exige que les religieux et les religieuses s'empressent de rentrer dans leurs couvents aussitôt que l'orage, qui les avait dispersés, leur permet de se réunir. Ce qui est dit des religieux et des religieuses à vœux solennels est évidemment applicable à ceux qui ne le sont qu'à vœux simples.

Devraient-ils s'expatrier pour se réunir à leur congrégation? M. Carrière, cité par le P. Gautrelet[2], ne le pense pas; on peut voir les raisons qu'il en donne.

Le rétablissement des ordres religieux en Toscane, en 1815, se fit conformément à une instruction du grand Pénitencier, rapportée dans les *Analecta*[3], qu'il peut être utile de consulter surtout en pareille circonstance.

922. Nous ne devons pas terminer ce chapitre sans faire connaître la législation qui, en France, règle quant au civil, les résultats de l'extinction et de la suppression des instituts et des maisons religieuses: nous reproduisons, à cette fin, ce que dit à ce sujet M. Calmette[4]:

« Une communauté ou congrégation religieuse légalement reconnue peut se dissoudre, elle peut s'éteindre; une maison dépendante peut être abandonnée par la maison mère qui l'avait fondée; l'évêque diocésain qui a accordé l'institution canonique peut la retirer et mettre l'association en interdit. Dans ces cas il est évident que l'autorisation, donnée par le gouvernement, deviendrait sans objet, et que l'établissement se trouverait, par le fait, supprimé civilement.

« Aux termes de l'article 6 de la loi du 24 mai 1825[5], l'autorisation accordée par le gouvernement à une congrégation ou à une communauté indépendante, ne saurait être révoquée

[1] V. mon *Manuale*, n° 2577, etc.
[2] T. II, p. 156.
[3] Livr. V, col. 940.
[4] P. 68, etc.
[5] Art. 6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque du diocèse, et avec les autres formalités prescrites par l'art. 3 de la présente loi. (Loi du 24 mai 1825.)

que par une loi; mais un décret suffirait pour supprimer un établissement dépendant d'une congrégation. Toutefois la suppression ne pourrait être prononcée, dans aucun cas, qu'après l'accomplissement de certaines formalités. L'avis de l'évêque et celui du conseil municipal devraient être demandés, et une enquête *de commodo et incommodo* devrait précéder la décision. Il pourrait arriver, dit à ce sujet le conseil d'État, qu'une commune eût fait des sacrifices pour l'établissement d'une association religieuse dans son sein; que des donateurs ou ayants cause eussent droit de réclamer le bénéfice du droit ouvert à leur profit par l'article 7 de la loi de 1825; que des créanciers vissent leurs intérêts compromis par la dispersion des membres d'une association, et à raison de l'attribution que le même article 7 fait des biens des associations religieuses éteintes. Il est nécessaire que ces différents intérêts soient mis en demeure de se faire connaître, avant que la dissolution d'une association puisse être prononcée. La loi ne distingue pas, entre le cas où la suppression a lieu d'office par suite de sujets de plainte qu'elle a donnés à l'autorité supérieure, et celui où elle est demandée par les membres eux-mêmes de cette association. (Avis du conseil d'État, 3 octobre 1837.)

« L'article 7 de la loi du 24 mai 1825 [1], prévoit le cas d'extinction d'une association religieuse; il en détermine les conséquence en ce qui touche ses liens; mais il n'indique pas quelles sont les circonstances qui peuvent la faire considérer comme éteinte; il ne règle pas non plus la manière de constater officiellement cette extinction. Un avis du conseil d'État porte seulement qu'il n'est pas possible de déclarer une association religieuse éteinte tant qu'il existe des religieux. »

[2] Art. 7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation prévu par le § 1er, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

« Qu'arriverait-il, dit M. Gaudry, si toutes les religieuses abandonnaient en même temps la maison? Il est certain qu'elle serait anéantie de fait; elle ne le serait pas de droit. Ainsi, il n'est pas douteux que l'évêque n'eût la faculté de recevoir de nouveaux membres de l'établissement, soumis aux mêmes règles et jouissant des mêmes avantages.

« Lorsqu'une association religieuse est dissoute légalement, que deviennent les biens? — Il faut ici distinguer : s'il s'agit d'un établissement particulier dépendant d'une congrégation, les biens de la maison dissoute continuent d'appartenir à la maison mère. Tant que la congrégation existe, ces biens ne peuvent être considérés comme vacants et revendiqués par le donateur ou par ses héritiers, sous prétexte que la maison donataire serait éteinte. En effet, le donateur a su que, dans une congrégation, une maison particulière formait une partie du corps social, et que la maison mère était le principe et la vie de toutes ces maisons. La maison particulière cessant d'exister, l'association religieuse se maintient toujours. Cependant si, dans l'acte de donation, la condition de libéralité exclusive en faveur de la maison spéciale était formellement insérée, on devrait suivre la volonté du donateur.

« S'il s'agit d'une *communauté* religieuse ou maison indépendante qui ait cessé d'exister, les règles ordinaires de la loi civile ne lui reconnaissent pas d'héritiers. Aux termes de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, les membres qui la composent n'ont, par eux-mêmes, aucun droit légal et absolu à ces biens, parce qu'une association religieuse, formée dans un but pieux et pour un intérêt public, est sans analogie avec une société civile formée dans un but de luxe et pour des intérêts privés. Ils n'ont qu'une simple jouissance.

« Mais, suivant le même article 7, les membres de l'association dissoute ont droit à une pension alimentaire qui doit être prélevée : 1° sur le produit des biens acquis à titre onéreux; 2° subsidiairement, sur le produit des biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne font retour aux familles des donateurs ou testateurs, qu'après l'extinction desdites pensions. L'État règle la quotité de cette pension purement alimentaire et, par conséquent très-modique; mais enfin c'est un droit et non une allocation de faveur de la part de l'État.

« A l'égard des biens donnés ou légués, s'il existe des donateurs ou des héritiers du donateur ou du testateur, au degré successible, ils rentrent dans les biens donnés ou légués, par droit de retour. Cette disposition est de toute justice, et devrait même être suppléée par l'application des principes ordinaires

de la loi[1]; car le non-accomplissement des conditions de la donation ou du testament en entraîne la révocation. (Code Napoléon, articles 953 et 1046.)

« Enfin, après ces prélèvements, les biens sont dévolus de plein droit, moitié aux établissements ecclésiastiques, et moitié aux hospices du département où l'association religieuse était située. La transmission des biens est opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs. » (Gaudry, *Traité de l'administration des cultes*, tome II, *communautés religieuses...*)

« Toutes les questions qui s'élèvent sur la propriété des biens, à l'occasion de l'application de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, sont de la compétence des tribunaux ordinaires. » (Avis du conseil d'État, 17 février 1832.)

[1] On comprend que nous n'entendons pas admettre cette conséquence : les biens donnés à un établissement religieux étant des biens d'Église, lui appartiennent, et ne doivent pas faire retour aux héritiers des donateurs, à moins qu'il n'y ait eu, à cet égard, une clause spéciale dans l'acte du donateur ou dans le testament où se trouve le legs. Mais la loi ne respecte pas toujours les droits de l'Église.

FIN

ERRATA

—

Page 41, ligne 1, lisez § IV, au lieu de § III.
— 92, l. 25, lisez *Inscrutabili* au lieu de *Inscrutabilis*.
— 174, l. 11, ajoutez : On excepte encore les instituts autorisés par le saint-siége à ne pas faire porter l'habit religieux.
— 208, l. 14, et 243, l. 8. — Nous supposons en ces deux endroits que l'approbation de l'institut suffit pour faire gagner aux religieux et religieuses les indulgences accordées aux réguliers d'une manière générale, lors même que cet institut n'est approuvé que pour l'émission des vœux simples. — Nous avons été induit en erreur sur ce point par des paroles du P. Maurel (*Chrétien éclairé*, p. 371, 6e édit.) qui semblent avoir ce sens. Mais la *Raccolta*, que cite ce Père, ne dit autre chose, sinon que les congrégations à vœux simples obtiennent ordinairement, en le demandant, les indulgences accordées aux réguliers; et l'on nous a assuré, à la Congrégation des indulgences, qu'il fallait un indult spécial pour ce cas.
Page 357, l. 15. — Il y a à observer qu'il s'agit là d'une chapelle interne, et que le Séminaire romain avait déjà la réserve dans son église ouverte au public.
— 364, l. 12, lisez *Claromontensis* au lieu de *Claramontensis*.
— 405, l. 9, lisez § II, au lieu de § VII.
— 471, l. 35, ajoutez : V. *Profession*.

De plus, nos citations de la *Revue des sciences ecclésiastiques*, par numéros, étant insuffisantes pour ceux qui ont fait relier celle collection, nous allons les reproduire en indiquant les tomes :

Page 11, note 2, lisez : t. XIII, p. 345; t. XVII, p. 442; t. XVII, p. 498.
— 112, note 3, lisez t. XI, p. 274.
— 141, note 1, lisez t. V, p. 388, 10e décret, au lieu de p. 308.
— 141, note 4, lisez t. V, p. 392, au lieu de p. 390.
— 153, note 3, lisez t. III, p. 555.
— 317, note 2, lisez t. I, p. 465.
— 319, note 2, lisez t. IX, p. 573, etc.
— 319, note 3, lisez t. XV, p. 81.
— 320, note 1, lisez t. XV, p. 85.
— 320, note 2, lisez t. XVII, p. 560.
— 374, note 2, lisez t. X, p. 333, 334.
— 374, note 3, lisez t. X, p. 335, au lieu de p. 355.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE LIVRE

Numéros		Pages
	Préface	I
1.	Introduction	1
14.	CHAP. I. — Qu'entend-on par communautés à vœux simples? et combien y en a-t-il d'espèces	7
16.	Conditions requises pour la solennité des vœux	8
30.	CHAP. II. — Les communautés à vœux simples sont-elles en opposition avec les saints canons? — Dans quels cas sont-elles permises? — Les personnes qui en font partie sont-elles vraiment religieuses?	19
42.	Des Hermites	26
43.	CHAP. III. — A qui est réservé le pouvoir d'établir les instituts à vœux simples et d'ériger les maisons qui en dépendent?	28
».	ART. I. — A quelle autorité dans l'Église appartient-il d'établir les instituts à vœux simples et d'ériger les maisons qui en dépendent?	*Ibid.*
44.	§ 1. — Établissement des instituts à vœux simples	*Ibid.*
49.	§ 2. — Érection ou fondation des maisons religieuses à vœux simples	32
59.	ART. II. — Par qui et comment les communautés se procurent en France l'existence civile	35
».	§ 1. — Explications préliminaires	*Ibid.*
67.	§ 2. — Formation des statuts et leur modification	38
».	§ 3. — Reconnaissance légale des communautés et congrégations religieuses	40

Numéros Pages

69. I. — Cas où les congrégations et les communautés peuvent être autorisées par simple décret. 40
70. II. — Associations religieuses qui doivent être autorisées par une loi. . . . . *Ibid.*
71. § 4. — Formalités à remplir pour obtenir la reconnaissance du gouvernement. 41

77. CHAP. IV. — De l'autorité dans les communautés religieuses à vœux simples, et dans celles où l'on n'émet pas des vœux. 45
78. Art. I. — Nature de l'autorité dans les communautés religieuses. . . . . *Ibid.*
83. Art. II. — D'où émane l'autorité dans les communautés religieuses. 47
». Art. III. — En qui réside, et jusqu'où s'étend l'autorité dans les communautés religieuses. 49
89. § 1. — En qui réside l'autorité dans les communautés religieuses. . . . . *Ibid.*
102. § 2. — Jusqu'où s'étend l'autorité des supérieurs des communautés. 57
116. Art. IV. — Comment les supérieurs sont établis dans les communautés religieuses. 62
120. § 1. — Comment et avec quelles formalités doit se faire en général l'élection des supérieurs dans les communautés religieuses. 63
149. § 2. — Ce qu'il y a de spécial dans l'élection des supérieurs des communautés d'hommes à vœux simples. . 75
153. § 2. — Ce qu'il y a de particulier dans l'élection des supérieures des communautés de femmes à vœux simples. 76
162. § 4. — S'il est à propos que la supériorité soit à vie dans les communautés religieuses. 80

171. CHAP. V. — Autorité des Ordinaires dans les communautés à vœux simples ou sans vœux. 86

196. CHAP. VI. — Des supérieurs des communautés de femmes non exemptes 98

204. CHAP. VII. — Du visiteur apostolique. 103

207. CHAP. VIII. — Des cardinaux protecteurs. 105

214. CHAP. IX. — Condition des communautés à vœux simples vis-à-vis des curés des paroisses. 109

». CHAP. X. — Du confesseur et de l'aumônier ou chapelain dans les maisons religieuses à vœux simples ou sans vœux. 117

Numéros Pages

226. Art. I. — Du confesseur. 117
273. Art. II. — Du chapelain ou aumônier des communautés religieuses. 138

». CHAP. XI. — De l'entrée en religion dans les communautés à vœux simples. 143
283. Art. I. — Conditions requises pour y être admis. . . . *Ibid.*
». § 1. — Liens qui sont un obstacle à l'entrée en religion. *Ibid.*
316. § 2. — Il faut être apte à la vie religieuse. 156
317. I. — Age requis pour la vie religieuse. . . . . *Ibid.*
320. II. — Dispositions requises en l'âme et dans le corps pour entrer en religion. 158
329. § 3. — Le postulant doit avoir les lettres testimoniales prescrites par Pie IX. 163
332. § 4. — De la dot des religieuses. 165
». Art. II. — Du noviciat. 173
345. § 1. — En quoi il consiste. . . . . *Ibid.*
350. § 2. — A qui il appartient d'admettre au noviciat. . . . 175
354. § 3. — Du lieu où le noviciat doit se faire. 178
361. § 4. — De la durée du noviciat. 180
374. § 5. — Du régime et des exercices du noviciat. 185
384. § 6. — Des dispositions que les novices peuvent faire quant à leurs biens temporels. 197
400. § 7. — Quand les novices sont ecclésiastiques, que doit-on observer avant la profession à l'égard des bénéfices et des emplois dont ils se trouvent pourvus? 205
404. § 8. — Solution de plusieurs doutes concernant les novices des communautés à vœux simples. 206
». Art. III. — De la profession. 211
418. § 1. — Sa nature et ses différentes espèces. . . . . *Ibid.*
422. § 2. — Conditions requises pour la validité de la profession 213
432. § 3. — De la profession expresse. 215
435. § 4. — De la profession tacite. 216
445. § 5. — Par qui la profession doit être reçue. 222
449. § 6. — Des effets de la profession religieuse 223
462. § 7. — Ce qu'il y a à faire dans le cas où la profession est nulle, ou accusée de nullité. 227
467. § 8. — La profession nulle ne produit-elle absolument aucun effet? 230
470. Art. IV. — Ce qu'il y a de spécial pour les personnes du sexe, relativement au noviciat et à la profession. . . . 233

475. CHAP. XII. — Des obligations des religieux et des religieuses à vœux simples. 236
476. Art. I. — Obligations communes aux religieux, à quel-

Numéros Pages

que institut qu'ils appartiennent lorsqu'on y fait des vœux 236
477. § 1. — Obligation de tendre à la perfection . . . . . *Ibid.*
481. § 2. — Obligation d'observer la règle 238
488. § 3. — Obligations qui naissent des vœux émis en la profession 241
489. I. — Obligations qui naissent du vœu d'obéissance . . . *Ibid.*
508. II. — Obligation du vœu de chasteté 251
517. III. — Obligation du vœu de pauvreté 256
541. Du pécule 270
544. Soin que le religieux doit avoir des objets mis à son usage, pour ne pas violer le vœu de pauvreté 273
546. Présents donnés ou reçus 274
560. Grièveté des péchés commis contre le vœu de pauvreté . . 280
565. Si le jeu de l'argent peut se concilier avec le vœu de pauvreté 283
566. De la pauvreté par rapport aux supérieurs et économes des maisons religieuses . . . . . *Ibid.*
568. Ce que peut la coutume à l'égard du vœu de pauvreté . . 285
570. § 4. — Obligation de porter l'habit religieux . . . . . *Ibid.*
577. § 5. — Obligation de persévérer dans la Congrégation dans laquelle on est entré 288
578. § 6. — Quelques autres obligations communes aux divers membres des communautés religieuses . . . . . *Ibid.*
579. I. — Choses défendues aux religieux 289
600. II. — Pratiques pieuses prescrites aux membres des communautés religieuses 300
628. Art. II. — Obligations spéciales à certaines communautés religieuses 313
629. § 1. — De l'office divin . . . . . *Ibid.*
645. § 2. — De la clôture 321
646. I. — Clôture quant aux monastères d'hommes . . . . . *Ibid.*
653. II. — Clôture quant aux monastères des femmes 323
679. III. — Des visites faites aux communautés religieuses . . 334
685. IV. — Des correspondances par lettres 336

689. CHAP. XIII. — Des priviléges accordés aux membres des communautés religieuses à vœux simples 338

701. CHAP. XIV. — Des préséances 345

707. CHAP. XV. — Observations sur le but qu'ont en vue les divers instituts à vœux simples 348

721. CHAP. XVI. — Des chapelles des communautés à vœux simples 356

Numéros Pages

735. CHAP. XVII. — Du gouvernement dans les communautés à vœux simples 365
736. Art. I. — Des personnes préposées au gouvernement des communautés . . . . . *Ibid.*
736. § 1. — Des supérieurs et supérieures . . . . . *Ibid.*
740. Supérieures locales 367
743. § 2. — Des conseillères 368
746. § 3. — Du chapitre général 369
751. Art. II. — Du gouvernement des personnes 372
760. Irritation des vœux émis par les religieux ou religieuses . 379
785. Art. III. — De l'administration des biens dans les communautés à vœux simples 385
». § 1. — Administration de ces biens d'après les lois canoniques . . . . . *Ibid.*
785. I. — Observations préliminaires . . . . . *Ibid.*
788. II. — A qui appartiennent les biens des communautés . . 386
791. III. — En quoi l'administration des biens des communautés dépend du saint-siége 388
814. IV. — Autorité de l'Ordinaire dans l'administration du temporel des communautés quelconques à vœux simples . . 399
817. V. — Pouvoir des Ordinaires dans l'administration temporelle des communautés des femmes 401
828. § 2. — Administration civile des biens des communautés religieuses 405
829. I. — Administration civile des biens dans les communautés reconnues par l'État . . . . . *Ibid.*
867. II. — Administration civile du temporel dans les communautés non reconnues par l'État 421

871. CHAP. XVIII. — A qui il appartient de dispenser des vœux de religion lorsqu'ils sont simples 423

885. CHAP. XIX. — Des funérailles des religieux ou religieuses des communautés à vœux simples 432

890. CHAP. XX. — Des religieux ou religieuses à vœux simples qui sont hors de leur couvent 435
892. Apostasie 436

898. CHAP. XXI. — Du renvoi des sujets 440

914. CHAP. XXII. — De la suppression ou dispersion des instituts religieux et des couvents 448

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CHOSES CONTENUES DANS CET OUVRAGE

A

Abbesses. Si elles peuvent avoir le pouvoir des clefs, 99. Elles ne peuvent dispenser des lois de l'Église, 100. Voyez *Supérieures.*

Absolution. Qui a le pouvoir d'absoudre les novices? 406. Voir le mot *Confesseur.*

Acquisitions à titre gratuit. V. *Donations, legs.* Pièces à fournir par les communautés pour l'acquisition des immeubles, 844. Droits à payer à l'État pour ces mêmes acquisitions, 845. Ce qu'il y a à faire pour la purge des hypothèques, 845. La quittance doit être passée devant notaire, 846. Les communautés n'ont pas besoin d'autorisation du gouvernement pour l'acquisition des meubles, 847.

Actes conservatoires. Ce qu'on entend par là, 858.

Actif. Ce que comprend l'actif des communautés, 72.

Actions. S'il est permis aux couvents d'acheter des actions dans les entreprises commerciales et industrielles; controverse à ce sujet, 592. Il y a négoce à acheter des actions en *commandite* dans les sociétés commerciales, 593. Il n'y a pas négoce à acheter ces actions dans les entreprises industrielles, 595. Déclaration du saint-siége au sujet du chemin de fer *Pio-Centrale*, 596.

Actions judiciaires. V. *Judiciaire.*

Administrateur. Les administrateurs des communautés sont tenus de rendre compte tous les ans à l'évêque, et l'évêque peut les changer avec justes motifs, 187, 818, 819, 820. Les religieuses non soumises aux réguliers peuvent nommer elles-mêmes leurs administrateurs temporels; mais ils doivent être approuvés par l'évêque, 187. Les communautés ne sont pas astreintes de droit commun à avoir des administrateurs, 820.

Administration. Avant de faire profession les novices doivent re-

noncer à l'administration de leurs biens, 384. Administration civile des biens, 828. V. *Biens, Administrateur, Ordinaire.*

Admission. Voyez *Noviciat, État religieux.*

Admoniteur. A quoi il est tenu, 487.

Affaires. De par l'usage, les évêques ont droit que l'on ne conclue aucune affaire importante dans les communautés de femmes sans avoir leur agrément, 192. Les communautés approuvées à supérieure générale sont exceptées, 192, 193.

Age. Les supérieurs des communautés d'hommes, qui sont à charge d'âmes, doivent avoir 25 ans, 150. Age requis dans les supérieures des communautés de femmes, 153, 154 Age requis pour les confesseurs des religieuses, 255. Age que doivent avoir les aumôniers des couvents, 276. Age requis pour être admis novice ou pour faire profession, 317, 378, 323, 423. Dispositions des lois civiles sur cet âge, 319.

Aire. Décision de la sacrée Congrégation du concile adressée à l'évêque d'Aire, concernant l'administration des derniers sacrements dans les communautés, 217. Solution de plusieurs doutes relatifs aux droits des curés, 221.

Alger. Arrêt de la cour impériale d'Alger au sujet des communautés non approuvées par l'État, 870.

Aliénations. Actes compris sous le nom d'aliénations, 803. Aliénation des rentes et des créances, 850. Aliénation d'objets mobiliers, 851. Voyez *Biens.*

Alimentaire. Si la religieuse renvoyée peut réclamer devant les tribunaux une pension alimentaire ou une indemnité, 209. Ni le couvent ni l'évêque ne sont tenus de fournir une pension alimentaire au religieux renvoyé qui a été ordonné à titre de pauvreté ou de mense commune, 412.

Ambitiosæ. Extravagante citée, 792.

Ame. Disposition requise du côté de l'âme pour embrasser la vie religieuse, 320.

Amitiés. Funestes effets des amitiés particulières dans les communautés, 515. Soin que doivent mettre les religieuses à ne pas s'affectionner d'une manière naturelle à leurs élèves, 516.

Analecta. Ce que les *Analecta* pensent du pouvoir des curés et des vicaires, relativement à la confession des religieuses à vœux simples, 236. Réfutation de leur assertion au sujet des confesseurs délégués, 237. Ce qui est affirmé du pouvoir des curés paraît mieux fondé, 238. Abus signalé par les *Analecta*, concernant le port de l'habit religieux par des prétendantes, 575. Les *Analecta* ne sont pas entièrement dans le vrai en exigeant qu'on s'adresse à Rome pour avoir en tout pays la permission de continuer une entreprise commerciale échue par succession, 588.

Année. V. *Noviciat* et *Bissextile.*

Annulation. V. *Irritation.*

Apostasie. Ce qu'on entend par là, et ses diverses espèces, 892.

Peines portées contre les religieux apostats, 893. On ne doit pas repousser les religieux apostats qui reviennent à résipiscence, on doit même s'efforcer de les ramener, 894. Ce qu'acquièrent les apostats hors de leur couvent appartient au monastère, 897. Celui qui s'impute de faux crimes pour se faire renvoyer, doit être traité comme apostat, 910.

Appel. Les religieux ne doivent pas appeler des punitions qui leur sont infligées, ils peuvent seulement porter plainte auprès des premiers supérieurs quand la punition est injuste, 765.

Approbation. Les instituts religieux doivent être approuvés, 8 et 9. Ils doivent montrer par plusieurs années d'existence qu'ils sont appelés à faire le bien, 12. Le décret d'approbation n'empêche pas de faire certaines additions aux constitutions, 46. Comment le décret d'approbation est accordé, 47. Sa forme, 48. V. *Autorisation.* – Dans les communautés exemptes d'hommes, les prêtres n'ont pas besoin d'être approuvés par l'Ordinaire pour absoudre les religieux. Il en est autrement dans les communautés non exemptes, 85. V. *Confesseur.* Les supérieurs religieux ont besoin d'être approuvés par l'Ordinaire pour confesser les religieuses, même lorsqu'elles leur sont assujetties, 233. Cette approbation doit être spéciale même pour la validité de la confession des péchés véniels, 234. S'il faut appliquer cette décision aux religieuses à vœux simples.—Pratique suivie en France, 235. Sentiment des *Analecta,* 236.

Apte et *aptitude.* En quoi consiste l'aptitude requise pour être admis en religion, 316.

Ascètes. Ils étaient religieux d'après saint Jérôme, 4.

Assistant. Voy. *Maître des novices.*

Assistante. Voy. *Conseillères.* Le conseil est appelé à délibérer s'il est à propos de permettre à la supérieure d'envoyer l'assistante dans un autre poste pour qu'elle puisse être élue, 744.

Aumônier. En France, l'usage s'est établi que les aumôniers fassent faire les pâques et administrent les derniers sacrements dans les communautés; cela n'est pas conforme au droit commun, 214; mais Rome le tolère, 218, 220. La permission du curé est requise de droit commun, 217. Les funérailles doivent être faites par le curé et non par l'aumônier, 219. Les aumôniers peuvent annoncer les jeûnes et les fêtes dans leur chapelle, 222, 7°. Ce n'est pas à l'aumônier de faire le mariage des pensionnaires, 222, 10°. Ses pouvoirs, 274. V. *Chapelain.* Régulièrement c'est à l'évêque de nommer les aumôniers dans les couvents, 275. Age que doit avoir l'aumônier, 276. Les aumôniers en France peuvent suivre l'usage de conférer les derniers sacrements aux religieux, et de leur faire faire leurs pâques, 277. Quand la communauté a un indult du saint-siége pour la réserve, l'aumônier peut donner la communion dans leurs chambres aux malades qui le désirent par dévotion, 278. Le chapelain doit dire la messe, conformément à l'office récité en chœur par les religieuses, quand c'est le grand office, 279. Examen de la question si les chapelains peuvent se

faire remplacer sans autorisation de l'Ordinaire, 282. Les aumôniers ne sont pas tenus d'appliquer la messe pour les religieuses, 281.

Autel. L'autel où l'on dit la messe doit être couvert de trois nappes, 729.

Autorisation. Par qui et comment les instituts et les maisons religieuses peuvent être autorisées en France par le gouvernement, 59, etc. L'autorisation des congrégations ne peut être retirée que par une loi, 63. V. *Approbation, Instituts religieux.* Marche à suivre pour obtenir du gouvernement l'autorisation des communautés, 65. Cas où la reconnaissance se fait par simple décret, 69. Cas où il faut une loi, 70. Les associations non autorisées par l'État ne peuvent recevoir les donations et les legs, ni faire les autres actes civils si ce n'est par personnes interposées, 64. Cas excepté, 870. L'autorisation n'a pas pour effet de permettre au gouvernement de s'immiscer dans la gestion journalière des biens des communautés, 65. Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation civile des congrégations et communautés religieuses, 71, etc. Pour obtenir l'autorisation du gouvernement, les communautés doivent être propriétaires des bâtiments servant de maison conventuelle, 72. Formalités pour obtenir l'autorisation de réunir plusieurs communautés auparavant indépendantes, 73. Formalités pour faire autoriser les maisons dépendantes d'une congrégation approuvée, 74. Les associations religieuses non autorisées peuvent aujourd'hui exister en France sans faire encourir les peines portées en 1792, 76.

Autorité. Sa nécessité dans les communautés religieuses, 77. Nature de l'autorité dans les instituts religieux; ses espèces, 78. Le pouvoir de domination est indispensable aux supérieurs des communautés, 80. Il n'en est pas de même du pouvoir de juridiction, 81. Ce dernier pouvoir existe dans les communautés exemptes d'hommes, 81. D'où vient le pouvoir de simple régime ou de domination, 86. En qui réside l'autorité dans les communautés religieuses, 89. V. *Juridiction.* Jusqu'où s'étend l'autorité des supérieurs des communautés, 102, etc. V. *Gautrelet, Obéissance, Vœu.* Autorité des Ordinaires dans les communautés, 171, etc.

Avignon. Dans la province d'Avignon, on doit recourir au saint-siége pour la fondation des couvents, soit d'hommes, soit de femmes, 53.

B

Bail. Dans quels cas les baux peuvent se passer du *beneplacitum*, 809. Si les baux passés avec les communautés doivent être soumis aux enchères, et ce qu'il y a à faire quand on les soumet à cette formalité, 810.

Banque. V. *Change.*

Baptême. V. *Certificat.*

Baux. V. *Bail.*

Bénéfices. On ne doit pas disposer avant leur profession des bénéfices possédés par les novices, 400. Dans les instituts à vœux simples, si le bénéfice exige la résidence, l'évêque peut assigner un terme après lequel le novice est censé avoir donné sa démission, 401. Les fonctions du bénéfice doivent être confiées à un vicaire, 402. Le novice peut renoncer à son bénéfice et à son emploi avant sa profession, 403. Droits du religieux sur les revenus de son bénéfice, 529.

Beneplacitum apostolique. V. *Bail, Aliénations, Biens.*

Berceau. Les religieuses ne doivent pas se charger de soigner les enfants au berceau, 712.

Biens. Administration des biens d'après les lois canoniques, 785. Lors même que les communautés ne sont approuvées que par l'évêque, l'administration de leurs biens est soumise aux lois canoniques, 785. Les biens des communautés leur appartiennent, et c'est à elles de les administrer ou les faire administrer, 788-790, sous la dépendance, toutefois, du chef de l'Église, 791. V. *Renonciations, Dispositions, Novices.* Examen de la question si les placements d'argent peuvent se faire par les communautés sans indult du saint-siége, 804. Le *beneplacitum* est requis même pour le cas où un legs serait fait avec la clause que la communauté en pourrait disposer sans recourir à Rome, 808. Cas où le *beneplacitum* n'est pas requis, 811. S'il est requis pour les aliénations entre monastères, 812. Les communautés doivent avoir des raisons pour aliéner leurs biens : quelles doivent être ces raisons? 813. Autorité de l'Ordinaire dans l'administration des biens de communauté, 814, V. *Ordinaire.* Par qui les biens des communautés doivent être administrés, 826. Actes d'administration des biens qui ont besoin d'être autorisés par le gouvernement dans les communautés approuvées par l'État, 829. Donations, 830. V. *Donations, Legs.* Acquisitions à titre gratuit. V. *Acquisitions.* Ce qu'on entend par le mot *aliénation,* 848. Comment doivent se faire les aliénations par les communautés, 848. Pièces à produire, 849. L'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, 849. Rétrocession des biens et dans quels cas elle est permise en faveur des communautés, 853. Les biens immeubles et les meubles précieux ne peuvent être aliénés sans l'assentiment du saint-siége. Extrav. *Ambitiosæ,* de Paul II, 792. Décret d'Urbain VIII, interdisant l'aliénation des biens des réguliers, 793. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers regarde comme défendu aux communautés d'emprunter sur simples billets, 794. Examen de la question si la coutume peut autoriser à se passer du *beneplacitum,* 795, 796. Rome ne paraît pas vouloir tolérer la coutume existant en France de ne pas recourir au saint-siége pour l'aliénation des biens des communautés, 797. Cas où l'on est dispensé de demander le *beneplacitum,* 798. Ce qu'on entend par biens immeubles, 799. Les immeubles de peu de valeur et de peu d'importance ne requièrent pas

le *beneplacitum*; canon *Terrulas*, 800. Quelle doit être la valeur d'un terrain pour être dispensé du *beneplacitum* en l'aliénant, 801. Ce qu'il faut entendre par meubles précieux qui exigent le *beneplacitum*, 802.

Bissextile. Quand l'année est bissextile, le noviciat doit avoir 366 jours complets, 362.

Bouix. Il affirme à tort que les supérieurs religieux peuvent irriter les vœux émis avant la profession, 453, 770. Contradiction, 771.

Bref laudatif, voyez *Éloge*. Bref *d'approbation*. V. *Approbation*. Examen de la question si le bref laudatif est suffisant pour gagner les indulgences concédées aux instituts religieux, 699.

Bréviaire. Obligation de le réciter dans les communautés à vœux solennels, 629. Les membres des communautés à vœux simples n'y sont pas astreints ordinairement, 630, même dans les maisons appartenant à des ordres où les vœux solennels sont admis dans d'autres établissements, 631. Les communautés astreintes à la récitation de l'office doivent se servir du Bréviaire romain, si elles ne sont pas dans les cas exceptés par saint Pie V, 632. Conditions requises pour qu'un bréviaire romain soit légitime, 633. Les mêmes conditions sont requises pour tous les livres liturgiques, 634. Peines encourues par la publication des livres liturgiques qui n'ont pas l'autorisation prescrite, 635. Ces décrets conservent toute leur vigueur, 636. Ce qu'il faut faire par rapport aux livres liturgiques imprimés sans les formalités voulues, 637. Les hymnes des bréviaires doivent être conformes aux corrections d'Urbain VIII, 638. Voyez encore *Petit Office de la Vierge*.

Bulletin. V. *Urne*.

But. Observations sur le but qu'ont en vue les communautés à vœux simples; les religieux doivent avoir à cœur que ce but soit atteint, 707.

C.

Cadeaux. V. *Présents*.

Canon. Privilége du canon au sujet des novices, 408.

Canossiennes, ou *Filles de la Charité*. Leurs constitutions concernant l'article du cardinal protecteur, 210.

Capitaux. Les capitaux des communautés doivent être employés à des acquisitions productives, 806. La sacrée Congrégation n'aime pas que les maisons religieuses placent leurs capitaux à intérêts, 807.

Cardinaux protecteurs. Pourquoi le saint-siége en accorde aux communautés, 207. Origine de ces cardinaux, 208. Leurs attributions ont été restreintes; de quoi ils doivent s'abstenir, 209. L'étendue de leurs pouvoirs varie selon les constitutions de chaque institut, 210. V. *Canossiennes*. Rome a hésité quelque temps sur l'opportunité de

ces cardinaux protecteurs; mais elle paraît fixée maintenant à cet égard, 211. Le cardinal protecteur ne peut déléguer ses pouvoirs au confesseur, 212. Le saint-siége n'est pas dans l'usage de donner des protecteurs qui résident hors de Rome, 213.

Cérémonial. Les cérémoniaux de vêture et de profession peuvent être approuvés par l'évêque, 349.

Certificat. Les prétendantes doivent présenter un certificat de baptême et de confirmation, 348.

Change. Le change actif est interdit aux religieux, 586.

Changement. La supérieure ne doit pas refuser ordinairement de changer une sœur sur la demande d'un évêque, 758. Elle ne doit pas non plus ordinairement changer les sœurs sans l'agrément de l'évêque, 759.

Chanoines. Les chanoines ne devraient pas être confesseurs ordinaires des religieuses; dans le cas où on les charge de cette fonction, ils ne sont pas dispensés de l'assistance au chœur, 272. Rome tolère que les chanoines soient aumôniers des couvents, 272. Le novice qui serait chanoine conserve son droit de suffrage dans le chapitre; mais on n'est pas tenu de le convoquer, 400.

Chapelain. Ce qu'on entend par chapelain de communauté religieuse, 273. Ses pouvoirs, 274. V. *Aumônier.*

Chapelle. Les fidèles peuvent satisfaire au précepte en entendant la messe dans les chapelles des couvents, 221, 5°. Offices et solennités que l'évêque peut autoriser dans les chapelles des couvents, malgré le curé, 221. Les communautés religieuses peuvent être autorisées par l'évêque à avoir une chapelle, 721. L'autorisation d'avoir la réserve dans ces chapelles doit être obtenue de Rome, 722. V. *Réserve.* On ne doit ni habiter ni coucher sur la chapelle, 727. La bénédiction n'est pas de rigueur pour les chapelles qui ne sont pas accessibles au public, 728. Titulaires des chapelles. Voy. *Titulaire.*

Chapitre. Les fondations des maisons dépendantes doivent se faire de concert avec le chapitre général de l'institut, 56. Si le chapitre peut rétablir les observances primitives, 112. L'élection des supérieurs doit se faire en chapitre général et au scrutin, 123. Ce qu'on doit faire dans le chapitre général, — époque de sa tenue, — par qui le chapitre général des religieuses doit être présidé, 746. L'évêque le préside comme délégué du saint-siége, 748. Il n'a pas droit de présider le chapitre général des congrégations d'hommes, 749. Le chapitre général ne peut changer les constitutions, 750.

Chasteté. Ce qu'on entend par chasteté et ses divers degrés, 508. Son obligation, 509. Effets du vœu de chasteté, et dans quels cas il est réservé au saint-siége, 510. Grièveté des péchés contre la chasteté, et malices diverses renfermées dans la violation de ce vœu, 511. Ces malices sont des péchés graves, 512. Celui qui se marie après le vœu simple de chasteté ne pèche pas contre cette vertu, 513. Précautions qu'on doit prendre pour se conserver chaste, 514, 515, 516.

Chemin de fer. V. *Pio-Centrale, Actions.*

Chirurgie prohibée aux religieux et religieuses, 579.
Chœur. V. *Sœurs*.
Cimetière. V. *Funérailles*.
Clefs. Pouvoir des clefs ou de juridiction, 78, 173. Le pouvoir de commander qu'ont les supérieures dans les communautés de femmes n'appartient pas au pouvoir des clefs, 99.
Clément VIII. Son décret sur le régime à suivre dans les noviciats, 375, etc.
Clerc. Les supérieurs des instituts composés de clercs doivent l'être eux-mêmes, 151. Les clercs ou ecclésiastiques peuvent embrasser la vie religieuse malgré leur évêque, 302, lors même que l'institut n'est qu'à vœux simples, 303. Exceptions, 304. Voy. *Curé*.
Cloche. Les fidèles peuvent être invités par le son de la cloche à entendre la messe dans les chapelles des communautés, 221, 5°, 222, 4°. Les religieux ne doivent pas sonner leur cloche, le samedi saint, avant qu'on ait sonné celle de l'église principale, 222, 5°.
Clôture. La clôture papale est requise pour la solennité des vœux, 22, 654. La surveillance de cette clôture, est confiée aux évêques, 186. Cas où le confesseur peut entrer dans la clôture et comment il doit y entrer, 260. Cas où il ne doit pas y entrer, 261. Diverses espèces de clôture, 645. Clôture des monastères d'hommes, 646. Les religieux ne doivent pas sortir de leur couvent sans permission, 647. Il y a en cela péché grave quand l'absence est notable, 648. Les religieux à vœux simples sont soumis à cette obligation, 649. Cas exceptés, 650. Les femmes ne doivent pas entrer dans les monastères d'hommes; peines encourues dans ce cas, 651. Ces peines ne sont pas encourues par l'entrée dans les couvents à vœux simples, 652. Clôture dans les monastères de femmes; elle est de deux espèces; ce qu'elle défend, 653. La clôture dans les maisons à vœux simples n'est ordinairement qu'épiscopale, 655. Caractères propres à la clôture papale, 656. Les religieuses soumises à la clôture papale encourent l'excommunication majeure réservée au Pape, si elles sortent de leur monastère; il en est de même de ceux qui y entrent et de ceux qui les y admettent, 657. Les évêques ne peuvent entrer dans ces couvents que dans les cas autorisés par le droit, sans quoi ils encourent diverses peines, 658. Ils peuvent entrer pour la visite canonique et pour celle de la clôture. Précautions qu'ils doivent prendre. Ils ne doivent pas entrer pour faire l'examen de vêture et de profession, 659. Les peines précitées ne sont pas encourues quand la clôture est violée dans les maisons à vœux simples, 660. Les évêques néanmoins peuvent en imposer dans ce cas, 661. Mais ils ne peuvent imposer la clôture contrairement aux constitutions, 662. On pèche ordinairement en violant la clôture établie dans les maisons de femmes à vœux simples, 663. Dans toute maison, la religieuse pèche en sortant sans permission, 664. Quand les religieuses ont la permission de sortir pour cause de maladie, elles sont ordinairement à la charge des parents, 665. Manière dont la clôture doit être observée, 666. Divers cas où elle est violée, 667. Ceux

qui sont de connivence pèchent et peuvent encourir les censures, 668. Cas pressants où la clôture n'oblige pas, 669. Règles en ce qui concerne les médecins, les architectes, les ouvriers, etc., 670. Règles relativement au confesseur, 671. Cas particuliers, 672. Celui qui reste dans la clôture plus qu'il n'y est autorisé pèche, mais n'encourt pas les censures, 673. Pour entrer, même avec permission, il faut le consentement de la communauté, 674. Exception pour les souverains, leurs épouses et leurs enfants, 675. On ne doit pas faire entrer dans les couvents des maîtres de musique ou de dessin, 676. Les vues dans les couvents sont prohibées, 677. Les peines encourues par la violation de la clôture épiscopale ne sont pas réservées, 678. Nonobstant la clôture épiscopale, les religieuses à vœux simples peuvent être autorisées par l'évêque à avoir des élèves pensionnaires, 709. Le confesseur ne doit pas entrer dans la clôture pour les funérailles, à moins que ce ne soit l'usage, et il doit y avoir encore la permission de l'évêque, 887.

Collége (sacré). Le vœu d'obéissance oblige les religieux à obéir au sacré Collége pendant la vacance du saint-siége, 95.

Commandite. V. *Actions.*

Commerce. V. *Négoce.*

Commodo et incommodo. V. *Procès-verbal.*

Commun. V. *Droit.*

Communautés. V. *Congrégations.*

Communication. La communication des priviléges ne se fait pas aux dépens des tiers, 180, *en note.* V. *Priviléges.*

Communion. Les supérieures des communautés ne peuvent régler ce qui regarde la communion de leurs inférieures, 115, 608, 737. V. *Fréquentation.* La communion peut être donnée tous les jours dans les églises des couvents, le jour de Pâques excepté, 222.

Commutation. V. *Vœu.*

Compte. V. *Conscience.* Les communautés, même exemptes, doivent rendre compte à l'évêque de leur temporel, 187. Comment ce compte est rendu dans les communautés exemptes, 187.

Condition. Celui qui fait profession ne doit pas y mettre des conditions contraires à la substance des vœux, 430.

Confesseur. Le confesseur ne doit pas être supérieur dans les communautés, 198. Confesseur dans les communautés d'hommes, 226. Influence du confesseur dans les communautés, 227. Les confesseurs des communautés de femmes doivent être approuvés par l'évêque, 228 Cette approbation doit être spéciale, 229. Spéciale même pour le couvent, 230. Cette approbation est nécessaire aux confesseurs extraordinaires de religieuses, 231, nonobstant toute coutume contraire, même en temps de jubilé, 232. Les curés eux-mêmes en ont besoin, 233. Elle est nécessaire pour les confessions où il n'y a que des péchés véniels, 234. C'est une question, si cela doit s'entendre des religieuses à vœux simples, 235. Sentiment des *Analecta,* 236. V. *Délégué* et *Curé.* Il ne doit y avoir qu'un confesseur ordinaire dans les commu-

nautés de femmes, 239; mais il est prescrit de leur donner un confesseur extraordinaire, deux ou trois fois l'année, même dans les conservatoires, 240. Les religieuses peuvent ne pas se confesser à lui; mais elles doivent se présenter à son tribunal, 241. Les religieuses peuvent recourir au grand Pénitencier, dans le cas où l'Ordinaire refuserait de leur assigner un confesseur extraordinaire, 242. On doit aussi être facile à accorder des confesseurs particuliers à celles qui en ont besoin, 243. L'évêque ne peut les accorder d'une manière permanente, 244. C'est à l'évêque de nommer les confesseurs des religieuses; exceptions, 245. Le confesseur des religieuses n'est autorisé à les entendre que pendant trois ans, 246, même dans les communautés à vœux simples et dans les conservatoires, 247. Le sentiment de Mgr Bouvier et celui du P. Gury à cet égard est contraire à l'enseignement romain, 248. Dans la province d'Avignon, l'évêque pourrait autoriser à confesser au delà de trois ans, lorsqu'il n'y a pas facilité de changer le confesseur, 249. En général les communautés doivent s'adresser à la Congrégation des évêques et réguliers pour conserver leur confesseur au delà de trois ans. Il faut pour cette demande que les religieuses soient consultées au scrutin, 250. Il faut les deux tiers des voix pour obtenir la conservation du confesseur pendant un second triennat; mais l'unanimité est requise pour les triennats ultérieurs, 251. La sacrée Congrégation veut qu'on donne un confesseur particulier aux opposantes, 252. Ce qu'on doit faire lorsqu'on suspecte la sincérité du vote, 253. Régulièrement les religieuses doivent accepter celui qui leur est donné pour confesseur ordinaire; il n'en est pas de même du confesseur extraordinaire, 254. Age requis dans les confesseurs de religieuses, 255. Les confesseurs des communautés peuvent en confesser les membres hors du couvent, 256. Lieu où doit être placé le confessionnal des maisons de religieuses, 257. La durée des pouvoirs du confesseur extraordinaire dépend de l'évêque, 258, en note. Les confesseurs ordinaires et extraordinaires ne doivent pas remplir leurs fonctions dans le même temps, 258. Peuvent-ils approcher du monastère lorsque leurs fonctions sont terminées? 258. L'habitation du confesseur doit être hors du monastère, 259. Cas ou le confesseur peut entrer dans la clôture, 260. V. *Clôture*. Traitement du confesseur des religieuses, 262. Le confesseur ne doit pas s'immiscer dans le gouvernement de la communauté, et en particulier dans l'administration des biens, 263, 827. Quels sont ceux qui ne peuvent être confesseurs des religieuses, 264-272. C'est au confesseur de régler les communions des supérieures ainsi que celles des autres sœurs, 737. V. *Fréquentation* des sacrements.

Confession. V. *Confesseur* et *Approbation*. Les novices doivent faire une confession générale en entrant au noviciat, 375, § 6.

Confessionnal. Lieu où il doit être placé dans les communautés de femmes, 257.

Confirmation. La confirmation de l'élection est faite ordinairement par celui auquel l'institut est assujetti, excepté dans les insti-

tuts à supérieur général, 147. Si les supérieurs et supérieures peuvent administrer avant d'être confirmés dans leur charge, 148. Les supérieurs de la congrégation du Saint-Esprit, ainsi que ceux des Maristes, sont confirmés par le saint-siége ; les abbés de la Trappe, par le général des Cisterciens, 147.

Confirmation (sacrement). Elle peut être conférée dans une chapelle de communauté malgré le curé, 221. V. *Certificat prétendant.*

Confrérie. Les confréries de laïques ne doivent pas être établies dans les églises des couvents de femmes, 224.

Congrégations. Différence, quant au civil, entre les congrégations et les communautés, 67, *en note.* Leur approbation, voy. le mot *Approbation.* Est-il permis d'en établir, voy. *Instituts* religieux. Combien y en a-t-il d'espèces, 13. Communautés à vœux simples, 14. Ce que c'est qu'une congrégation à vœux simples, 14. Les communautés de femmes en France, la Savoie exceptée, sont à vœux simples, 23, etc. Il en est autrement des communautés d'hommes, 25. Pourquoi cette différence, 26 et 27. Division des congrégations et des communautés, 29. Les communautés à vœux simples autorisées par le saint-siége ne sont pas contraires aux canons 30; les communautés à vœux simples sont contraires aux canons, si elles ne sont pas au moins approuvées par l'Ordinaire; l'usage a établi que l'approbation de l'Ordinaire les rend licites, 31, 39. Les religieux et religieuses appartenant à des communautés approuvées peuvent être vraiment religieux lors même que leurs vœux ne sont que simples, 33, il faut pour cela que les vœux y soient perpétuels, 34, 40. Les congrégations religieuses furent supprimées et prohibées par la Révolution, 59. La prohibition a été modifiée, 59, 60. Les instituts de femmes traités avec plus de faveur que ceux d'hommes, 61. Il n'y a qu'un seul cas où il faille une loi pour leur reconnaissance civile, 62. V. *Autorisation.* Pour le cas de translation d'une communauté, V. *Translation.* Pour la question de l'autorité dans les maisons religieuses, V. *Autorité.* Les communautés à vœux simples pourraient être exemptes; mais ordinairement elles ne le sont pas, 171. En quoi elles sont assujetties à l'Ordinaire, 172. Cette sujétion s'entend quant au pouvoir des clefs, 173. En quoi les communautés non exemptes ne sont pas soumises à l'Ordinaire, 174, 175. L'évêque a le droit de visite dans les communautés quant au régime extérieur, 180. Il peut punir les délits quant à ce régime, 181. L'évêque peut aussi, en plusieurs points, s'immiscer dans le régime intérieur des communautés des femmes, 184. Voir en quoi, 185. Voy. aussi *Examen, Novices,* etc. Le consentement de la communauté est requis pour la profession, 428. Les communautés non autorisées par l'État ne peuvent rien recevoir, 867. Leurs biens doivent reposer sur la tête des particuliers, 868. Précautions à prendre, 868. Droits à payer à chaque décès, 869. Arrêt de la cour impériale d'Alger au sujet de certains secours accordés à ces sortes de maisons, 670.

Congrégation des évêques et réguliers. Le vœu d'obéissance oblige les religieux à se conformer aux décrets de cette Congrégation en tout ce qui les concerne spécialement, ainsi qu'à la Congrégation de la discipline régulière, 94.

Connaissance. V. *Science.*

Conscience. Ce qu'on entend par compte de conscience, 620. Époque ou il se fait et comment il doit se faire, d'après saint François de Sales, 622. Ce compte rendu est peu en faveur aujourd'hui auprès de la sacrée Congrégation, 623. Elle ne veut pas qu'il soit envoyé par écrit, 624. Elle supprime cet article dans les constitutions dont on lui demande l'approbation, 625. Les congrégations anciennement autorisées à suivre cette pratique peuvent y persévérer, mais sans que les religieux et religieuses soient tenus de manifester leurs péchés secrets, 626.

Conseil, Conseillères. Il doit y avoir un conseil dans les communautés, 743. Ce qui est réglé les concernant pour l'institut des sœurs de Canosse. Cas qui doivent ou peuvent être soumis à la délibération du conseil, 744. Les conseillers ont ordinairement voix délibérative, 745.

Consentement. Le consentement de la communauté est requis pour la validité de la profession, 428.

Conservatoire. Ce qu'on entend par là, 247, *en note.* V. *Confesseur.*

Conservatoires. V. *Actes.*

Constitutions. Le décret d'éloge et même d'approbation n'empêche pas de faire quelque addition aux constitutions d'un institut religieux, 46. Ni les Ordinaires, ni les supérieurs ne peuvent changer les constitutions approuvées, 177. Les évêques pourraient modifier celles qui n'ont encore que leur approbation, 178.

Contemplative. V. *Vie.*

Continence. V. *Chasteté.*

Contributions. Diverses espèces de contributions à payer par les communautés, 865. Réclamations en décharge ou en réduction, 866.

Convers. Soin qu'on doit mettre à les former dans le noviciat, 378. Leur admission. V. *Age.* Les convers qui ne savent pas écrire doivent faire une croix sur le procès-verbal de leur profession, 379.

Converses. Elles ne doivent pas être admises sœurs de chœur, 378.

Convocation. V. *Élection.*

Corps, corporelle. Les infirmités corporelles peuvent être un obstacle à l'entrée en religion, 327. Elles sont un obstacle à la réception des saints ordres quand elles rendent irrégulier, 327.

Correspondance. V. *Lettres.* Les maisons dépendantes doivent contribuer aux frais de la correspondance occasionnés à la maison mère, 760.

Cote personnelle. V. *Personnelle.*

Couche. Les religieuses ne doivent pas être chargées de soigner les femmes en couche, 716.

Couleur. V. *Ornements.*

Coulpe. Ce qu'on entend par là, 620. Sur quoi on doit la faire, et quelle est la nature de son obligation, 621.

Coutume. Ce que peut la coutume à l'égard du vœu de pauvreté, 568.

Couvent. A qui faut-il s'adresser pour obtenir leur érection, 49-54. L'autorisation du saint-siége est requise pour les couvents à vœux solennels, 49. Elle est requise aussi quand Rome a imposé cette condition en approuvant l'institut, 50. Aucun couvent ne peut être fondé dans l'État pontifical sans l'autorisation de la Congrégation des évêques et réguliers, 50, *en note.* Le consentement de l'évêque est nécessaire pour l'érection des couvents, 54. Ce consentement suffit pour les couvents à vœux simples, quand le recours au saint-siége n'est pas prescrit, 52. Cela est vrai, même pour les couvents à vœux simples de femmes où l'on faisait autrefois en France des vœux solennels, 53. L'évêque ne peut, sans justes motifs, refuser son agrément à la fondation d'un couvent, 54. V. *Translation.* Les religieux qui ont été confesseurs de religieuses ne doivent pas les visiter lorsque le temps de leurs fonctions est expiré, 258. Il est défendu aux couvents d'exiger que les parents des religieux payent des repas à la communauté à l'occasion de la vêture et de la profession, 398. Les religieux sortis de leur maison sans permission ne doivent pas être reçus dans les couvents; peines portées contre les supérieurs qui les reçoivent, 895. Exceptions, 896. V. *Monastère.*

Crainte. Dans quels cas la crainte annule-t-elle la profession, 425, 426, 427.

Créances. Leur aliénation faite par les communautés, 850.

Crime. V. *Tribunal.*

Curé. Condition des communautés à vœux simples vis-à-vis des curés. Elles ne sont pas exemptes de faire leurs Pâques de la main du curé, 214. Usage contraire toléré en France, 217, 218, 220. Droit du curé sur la sépulture des membres de ces maisons, 219. Solution de plusieurs doutes relatifs aux droits des curés, 221. Il est loin d'être certain qu'ils puissent s'opposer à l'érection des couvents, 222, 9°. Si les religieux peuvent être curés, 225. Il ne paraît pas que les évêques puissent ôter aux curés le pouvoir de confesser les religieuses à vœux simples, 238. Les curés ne doivent pas être confesseurs ordinaires des communautés, 266. Pratique suivie en France, 267. Examen de la question si un curé a besoin de la permission de l'évêque pour entrer en religion, 302, 303. Exceptions, 304. L'évêque peut-il, dans le cas susdit, exiger qu'ils restituent le montant des dépenses faites pour leur éducation cléricale, 305. Les novices sont-ils exempts de la juridiction du curé, 410.

D

Décret d'éloge ou d'approbation, 46, 47. V. *Éloge* et *Approbation*. Formules des décrets d'éloge et d'approbation, 48. Cas où un décret du gouvernement suffit en France pour procurer l'existence civile aux instituts et aux maisons religieuses, 62, 69. Formalités à remplir pour faire reconnaître les communautés par l'État, 71.

Défaut. V. *Dispositions*.

Défendu. Choses défendues aux religieux, 579.

Délégué. L'évêque peut présider le chapitre général des communautés non exemptes, même lorsqu'elles sont à supérieure générale, mais alors seulement comme délégué du saint-siége, 194. L'évêque peut obliger les simples confesseurs à avoir une délégation spéciale pour confesser les religieuses à vœux simples, 237.

Denis (*Saint-*). La maison d'éducation de Saint-Denis n'est pas exempte quant au mariage et à la sépulture, 223.

Dépenses. V. *Éducation*.

Dessin. V. *Clôture*.

Dettes. Les dettes peuvent être un obstacle à l'entrée en religion, 312. De quelle nature doivent être ces dettes, 313. Solution de la question en dehors des prescriptions canoniques par rapport surtout aux communautés à vœux simples, 313. La profession étant valide, le religieux est-il dispensé de payer, 314.

Digne. Les électeurs doivent donner leurs voix au plus digne de la supériorité, 132.

Diplôme. V. *Enseignement*.

Discipline régulière. Le vœu d'obéissance oblige les religieux à se soumettre aux décrets et prescriptions de la *Congrégation de la discipline régulière*, 94.

Dispense. Les supérieures religieuses n'ont pas le pouvoir de dispenser des lois de l'Église, 752, ni des vœux de la profession, 753. La dispense des vœux solennels est réservée au saint-siége, 871. Cinq vœux sont réservés au saint-siége, de droit commun ; le vœu d'entrer dans une communauté à vœux simples n'est pas du nombre, 871. Conditions diverses des communautés à vœux simples en France par rapport à la dispense des vœux de profession, 872. Dans aucun cas, l'évêque ne peut dispenser sans l'agrément de la communauté, 873. L'évêque ne peut accorder les dispenses que Rome s'est réservées, 874. Cas où le Pape s'est réservé les vœux dans les communautés d'hommes à vœux simples, 875. Cas où il se les est réservés dans les communautés à vœux simples de femmes, 876. En France les évêques peuvent dispenser des vœux simples émis dans les communautés où ils étaient autrefois solennels, 878. Pourquoi ils ont ce pouvoir, quoiqu'ils ne l'aient pas dans les communautés approuvées à supé-

rieure générale, 879. Les Ordinaires peuvent dispenser des vœux émis dans les communautés non encore approuvées, 880. Le vœu de continence est excepté, 881. A quel évêque doit être demandée la dispense des vœux émis en la profession, 882. Les grands vicaires ont besoin d'une délégation spéciale de l'évêque, pour dispenser des vœux, 883. Les supérieurs religieux n'ont pas le pouvoir de dispenser, même lorsqu'ils ont la faculté de renvoyer les religieux, 884. Le renvoi ne renferme pas nécessairement la dispense des vœux, 906.

Dispersion. Conduite que doivent tenir les religieux et religieuses pendant leur dispersion, 916. Doutes proposés à la sacrée Congrégation et résolus par elle, 917. Religieux à vœux simples, 918. Les religieuses dispersées, admises dans un couvent cloîtré, doivent observer la clôture, et se conformer à la règle de la maison qui les reçoit, 919. Les religieux dispersés doivent obéir à leurs supérieurs; ils ne sont pas frustrés de leurs priviléges, 920. Ils sont obligés de rentrer dans leur monastère aussitôt que cela leur devient possible; mais ils ne sont pas tenus de s'expatrier pour cela, 921.

Disposition. V. *Renonciation.* Les dispositions faites par les novices leur font retour en cas de non-profession, 385, à moins qu'elles ne soient peu considérables, 392. Lorsqu'elles sont sujettes au retour, on demande si le couvent peut retenir le montant des frais du noviciat, 395. Les dispositions corporelles ne sont pas, de droit commun, un obstacle à l'entrée en religion. Il en peut être autrement du droit propre à chaque institut, 327. Dispositions permises par la loi civile en faveur des couvents, 344.

Doctrinaires. Leurs vœux sont réservés, 875.

Domaine. Ce que c'est, et ce qu'on entend par domaine *radical* et domaine *actuel*, 518. Haut et bas domaine, 786. Le bas domaine constitue le vrai propriétaire, 787. La propriété des biens d'Église appartient aux établissements et non aux personnes, 788. Preuve tirée du concile de Trente, 789.

Domestique. V. *Domination*, *Régime.* Les domestiques mâles ne doivent pas coucher dans l'enceinte des maisons religieuses de femmes, même non cloîtrées, 670, *en note.*

Domination. Ce qu'on entend par pouvoir de domination, 78, 173. Sa double origine dans les communautés religieuses, 88. Tous les supérieurs et supérieures des communautés ont au moins ce pouvoir, 101. Les prélats qui interviennent dans le gouvernement des maisons ne l'ont pas généralement, 101.

Donation. En quoi elle consiste : autorisation du gouvernement, 830. Ce qu'on peut donner aux communautés, d'après la loi civile en France, 831. Époque où peut se faire une donation en faveur d'un établissement religieux, et si la dot est comprise dans la défense de donner au delà de ce qui est marqué par la loi, 832. Par qui doivent être autorisées les diverses donations? 833. Ce qu'il y a à faire lorsqu'on a obtenu l'autorisation d'accepter les donations, 833. Les com-

munautés ne peuvent recevoir les donations à la charge de transmettre, 834. Si les dons manuels sont soumis aux formalités des donations, 835. Ce que doit faire la supérieure, quand la donation est d'un immeuble, 836. Droits auxquels les donations sont soumises, 837. Formalités à observer par les communautés, pour l'acceptation des donations, 838. V. *Legs*.

Dons manuels. V. *Donation*.

Dot. Quand une religieuse veut passer dans un ordre plus parfait, on doit lui rendre sa dot, 296. Si les communautés sont propriétaires absolues de la dot dès le moment de la profession, 296. Cas où l'on est obligé de restituer la dot, et cas où l'on est dispensé de le faire, 297. En rendant la dot, le couvent peut-il faire quelque retenue? 298. Les tribunaux autorisent-ils à réclamer la dot? 299. Le religieux qui est renvoyé n'a rien à réclamer, puisqu'il n'avait pas apporté de dot, 300. Ce que c'est que la dot, 332. Si elle peut être exigée légitimement, 333. Elle est prescrite, 333. Il faut recourir à Rome pour être dispensé de l'exiger, 334. A qui est-ce à en déterminer la quotité? 335. Quelle doit être cette quotité, 335. Elle doit être fournie en espèces, 336, et cela avant la prise d'habit, 337. Si le couvent peut disposer de la dot, 338. Quel est à cet égard l'usage suivi en France, et ce qu'il faut penser de cet usage, 339, 340, 341. Si l'obligation de capitaliser la dot existe en France, 342. Pourquoi, en stipulant la dot, on ne doit pas se servir de ce mot en France, 343. La dot n'est pas regardée par les tribunaux comme une donation, 344, 832. Il faudrait l'autorisation du gouvernement pour accepter un immeuble en payement de la dot, 334.

Doute. Si le religieux est obligé d'obéir dans certains cas douteux énumérés depuis le n° 502 jusqu'au n° 505. Recourir à Rome dans les cas douteux sur le négoce, 597.

Droit commun. L'évêque peut punir les religieux qui prévariquent contre le droit commun, 181. Pourquoi il a ce pouvoir, 182. De quelle manière il peut l'exercer dans les communautés exemptes et dans celles qui ne le sont pas, 183.

Durée. V. *Noviciat*.

E

Ecclésiastique. V. *Clerc, Curé*.

Échange. Ce que c'est, et formalités exigées des communautés par l'État pour la passation de ce contrat, 852.

École. V. *Pensionnat*.

Économe. Vœu de pauvreté par rapport aux économes, 566.

Économique. Pouvoir économique, V. *Autorité, Régime*.

Écouen, V. *Impériale*.

Éducation. Peut-on exiger d'un ecclésiastique qui veut se faire religieux, qu'il restitue les dépenses occasionées pour son éducation cléricale? 305. V. *Pensionnat*.

Effets. Effets de la profession religieuse, 449, etc.

Électeur. Qualités que doivent avoir les électeurs, 138. V. *Élection.*

Élection. Comment doit se faire l'élection des supérieurs et supérieures des communautés, 120, etc. Ce que dit là-dessus le chap. *Quia propter*, 120, et le concile de Trente, 121. Trois modes d'élection : pourquoi un seul peut-il être employé dans l'élection des supérieurs et supérieures des communautés, 122. Elle doit se faire en chapitre, 123. Le discipline prescrite par les Congrégations romaines n'est pas uniforme quant aux instituts à vœux simples, 124. On doit aller recueillir le vote des malades qui sont dans le couvent ou même dans la localité, 125. Tous ceux qui ont droit de voter doivent être convoqués, s'ils peuvent l'être commodément, 127. Un seul électeur négligé pourrait faire annuler l'élection, 128. Il n'est pas nécessaire que tous les électeurs soient présents, 129. Nombre des électeurs requis, 129, 130. Les électeurs empêchés peuvent voter par procureur, 131. Ils doivent prêter serment d'élire le plus digne, 132. On doit recourir au saint-siége quand les votes ne peuvent être réunis en nombre suffisant sur une élue, s'il s'agit d'une supérieure générale, 156, *en note.* On doit nommer trois scrutateurs, 133. L'élection des supérieurs religieux doit se faire au scrutin secret, 121, 124, 134. V. *Secret, Scrutin, Vote.* L'élection doit être libre, 136. On ne peut s'élire soi-même, 142. Ce qu'il y a de spécial dans l'élection des supérieurs des communautés d'hommes, 149. Ce qu'il y a de spécial pour l'élection des supérieures des communautés de femmes, 153. L'évêque peut juger quelquefois de la nullité d'une élection, 152. Dans les communautés de femmes, toutes les professes ne sont pas toujours admises à concourir à l'élection, 155. V. *Réclamation,* Élection des assistantes et autres officières, 161. L'évêque préside le chapitre où se fait l'élection des supérieures, 156, 185.

Élèves. V. *Maîtres, Pensionnat.*

Éligible. On ne doit pas présenter aux électeurs une liste d'éligibles, à moins d'y être autorisé par le saint-siége, 13 . Rome accorde cette autorisation quand la liste doit être proposée par le cardinal protecteur, 137. Qualités requises dans les éligibles pour la supériorité, 139, 140. Pour être éligibles, les supérieurs doivent être profès de l'ordre, et leur profession doit être expresse, 140.

Éloge. Le décret d'éloge n'empêche pas de faire certaines additions aux constitutions, 46

Emploi. V. *Bénéfice.*

Emprunt. Les communautés ont besoin d'un indult du saint-siége pour faire des emprunts, 794. Le gouvernement exige aussi qu'elles aient son approbation pour cela, 854.

Enchère. Comment se font les enchères lorsque les communautés aliènent leurs immeubles, 848.

Enquête. Il y en a une de prescrite par Sixte V et Clément VIII avant l'admission des sujets en religion. En quoi elle consiste, 329.

Enseignement. Diplôme requis pour l'enseignement, 713. Les religieuses peuvent se livrer à l'enseignement avec des lettres d'obéissance, délivrées par la supérieure, 714.

Entrée. De l'entrée en religion, 283. Conditions pour y être admis, 283. Obstacles qui s'opposent à l'entrée en religion, 283 et 284, etc. V. *Vocation, État religieux.* Le vœu d'entrer en religion diffère de la profession, 418. En France, il n'oblige pas les personnes du sexe à faire des vœux solennels, 456.

Entreprise commerciale et *industrielle.* V. *Placement, Négoce, Action.*

Épargne. Si le religieux peut donner ce qu'il a épargné, 548. S'il est tenu d'épargner sur ce qu'on lui donne, pour restituer après avoir violé son vœu de pauvreté, 564.

Épiscopat. L'épiscopat est un obstacle à l'entrée en religion, 301.

Érection des maisons à vœux simples, 49. Le consentement du saint-siége est requis lorsque cette condition est mise dans les constitutions approuvées, 50. L'évêque n'est pas obligé d'interpeller les supérieurs des couvents de la localité quand il autorise l'érection d'une de ces maisons religieuses, 58.

Esclave. V. *Servitude.*

Esprit (*Saint-*). Le supérieur de la congrégation du Saint-Esprit doit être confirmé par le saint-siége, 147. Les vœux des membres de cette congrégation sont réservés au Souverain Pontife, 875.

Établissement. Des instituts à vœux simples, 44. On doit à cette fin s'adresser au saint-siége, 45. Formalités à observer dans ce cas, 47.

État pontifical. Dans cet état, les instituts à vœux simples n'y peuvent fonder des maisons sans l'autorisation de la congrégation des évêques réguliers, 50, *en note.*

État religieux. Il est d'institution divine, 1. Paroles de J.-C. qui en sont la preuve, 1 et 2. Il a existé dès les temps apostoliques, 3-7. Tous peuvent y aspirer avec des motifs surnaturels, quoique pour cela la vocation soit nécessaire, 321, 322. Quels sont ceux qui ne doivent pas être admis, 323, 324. V. *Entrée.*

Étude. S'il est à propos d'occuper d'études les novices, 383.

Évêque. V. *Ordinaire.* L'évêque ne peut, sans juste motif, refuser son assentiment à la fondation des maisons religieuses; l'on pourrait appeler à Rome de son refus, 54. En autorisant l'érection des maisons à vœux simples, il n'est pas tenu d'interpeller les supérieurs des maisons religieuses de la localité, 58. Les évêques ont l'autorité de juridiction sur les communautés non exemptes, mais non celle de domination, du moins en totalité, 87. L'évêque n'a pas droit de présider le chapitre où se fait l'élection des supérieurs des communautés d'hommes, 149. Mais il préside celui où se fait l'élection des supérieures des communautés de femmes, toutefois seulement comme délégué du saint-siége si l'institut s'étend hors de son diocèse, 156. L'évêque peut, dans certains cas, juger de la validité de l'élection

d'un supérieur, 152. Il n'a pas droit de voter; mais il est des cas où il pourrait nommer la supérieure, 156. C'est à lui de confirmer l'élection des supérieures, 160. Il a droit de visiter les communautés quant au régime extérieur, c'est-à-dire quant aux rapports des religieux avec les personnes du dehors, 181. Il peut punir les fautes commises sous ce rapport, 182. Pourquoi il a ce pouvoir à l'égard des religieux non exempts, 182. Il peut l'exercer par lui-même, 183. V. *Clôture*. Les évêques ont droit qu'il ne se fasse rien d'important dans les communautés de femmes sans leur agrément, 192. V. *Compte*. Ils ne doivent pas s'immiscer dans le gouvernement des instituts à supérieure générale, 193. Ils ne peuvent se faire religieux sans y être autorisés par le souverain Pontife, 301. Attribution de l'évêque par rapport à l'admission des sujets, 351 et 352. Son pouvoir quant à la profession des religieuses, 447. Les évêques étrangers ne doivent pas entrer dans les couvents cloîtrés sans permission de l'Ordinaire, 678. L'évêque ne peut soustraire d'une manière permanente les paroissiens de la juridiction de leur curé, 698. Ils ne peuvent irriter les vœux, 777. Leur pouvoir de dispenser quant aux vœux émis en la profession, V. *Dispense*.

Examen. L'évêque a droit d'examiner les prétendantes avant leur prise d'habit, et les novices avant leur profession, 185 et 470. Les supérieures sont obligées, sous peine de suspense de leur emploi, de faire connaître à l'évêque le jour où la vêture et la profession doivent avoir lieu, 185, 470. Comment doit se faire l'examen précité, 471. Les règles tracées par le concile de Trente et par saint Pie V doivent être observées en substance dans les instituts à vœux simples, 472. Convenance de les observer, surtout par rapport aux questions adressées, 473. La profession n'est pourtant pas nulle par défaut de l'examen de l'évêque, 474.

Exemple. Le religieux qui viole la règle peut se rendre coupable de faute grave, à cause du mauvais exemple, 486.

Exemption. Exempts. Les communautés à vœux simples peuvent être exemptes, mais elles ne le sont pas généralement, 171. L'évêque a droit de visite dans les communautés non exemptes, 180. Il peut punir les religieux même exempts, quand ils prévariquent contre le droit commun, 181. Pourquoi il a ce droit sur les non exempts, 182. S'il peut l'exercer par lui-même, 183. Même les communautés exemptes de femmes doivent rendre compte de leur temporel à l'évêque, 187. Les maisons impériales en France ne sont pas exemptes en tout, 223.

Existence. Comment les communautés à vœux simples se procurent l'existence canonique, 44-58. Comment elles se procurent l'existence civile, 59, etc.

Expresse. V. *Profession*.

Extinction. V. *Suppression*.

Extrême-onction. V. *Onction*.

F

Famille. Pouvoir de famille. V. *Régime, Domination.*

Fébronie (*Sainte*). Était religieuse du temps des persécutions, et fut assistée dans ses funérailles par des religieux, 7.

Femmes. V. *Communautés.*

Fenêtre. Contributions des portes et fenêtres, 865.

Fiançailles. Les pensionnaires qui contractent *fiançailles* ne doivent pas être gardées dans les communautés, 711.

Formalités. Celles qu'il faut remplir pour obtenir l'autorisation civile des congrégations et des communautés religieuses, 71, etc. *Item,* pour obtenir la réunion de plusieurs communautés, 73. *Item,* pour obtenir la reconnaissance d'une maison dépendante d'une congrégation approuvée, 74; pour obtenir la translation dans un autre local, 75. V. Encore *Donation, Legs, Aliénation, Acquisition, Instituts.*

Formation des statuts, 67, etc.

Formule. La formule de profession n'est pas déterminée par le droit, 448.

Four à chaux. L'exploitation d'un four à chaux interdite à des franciscains, 595.

Fréquentation des sacrements très-utile. Les règles en déterminent les jours, 601. Ce que statue à cet égard la Clémentine *Ne in agro,* et nature de l'obligation qu'elle impose, 602. De ce que cette Clémentine n'oblige pas *sub gravi,* ce ne doit pas être un motif de ne pas approcher fréquemment des sacrements, 603. Dispositions requises pour que leur réception soit salutaire, 604. Obligation de faire la pénitence imposée par le confesseur, et ses effets, 606. On ne doit pas empêcher une religieuse de se confesser hors des jours assignés, 607. Examen de la question à qui il appartient de régler l'approche plus ou moins fréquente de la sainte table, 608. C'est au pasteur et au confesseur à prononcer à cet égard, 609. Il convient que les religieuses s'en tiennent ordinairement aux communions de règle, 610. Rome n'entend pas qu'on se passe de l'avis du confesseur pour la communion fréquente, 611. Une religieuse ne doit pas communier hors les jours de règle sans la permission de son confesseur, 612. Régulièrement les supérieures ne peuvent autoriser à faire la communion hors les jours permis par la règle ou par le confesseur, 613. Les religieuses qui sont autorisées par le confesseur à communier hors la règle doivent soumettre cette permission à leur supérieure, 614. Le confesseur peut quelquefois défendre les communions de règle, 614. Il ne doit le faire qu'avec de justes motifs, 616. Les supérieures doivent éviter d'exercer une pression inconsidérée pour obliger leurs inférieures à communier les jours de

règle, 615. Cas dans lesquels Benoît XIV ne veut pas qu'on permette la communion fréquente, 617. Le saint-siége n'aime pas à changer les réglements établis dans les communautés quant aux jours de communions de règle, 618. Observations sur les règles données par Bossuet pour la fréquentation de la communion dans les maisons religieuses, 619.

Frères. L'état de gêne où se trouvent, ou celui où on laisserait ses frères et sœurs peut permettre de ne pas suivre son attrait pour le cloître, mais ne s'oppose pas à ce qu'on y entre si la nécessité n'est pas extrême, 308.

Frères des Écoles chrétiennes. Ils sont reconnus par l'état comme association charitable pour l'instruction primaire, 60. Leurs vœux sont réservés au saint-siége, 875.

Fugitif. V. *Apostat.*

Funérailles. De droit commun les maisons de réguliers proprement dits peuvent avoir un cimetière particulier à leur usage, et les évêques peuvent donner cette autorisation aux maisons religieuses à vœux simples, 885. Mais ils ne peuvent permettre de se passer du curé pour les funérailles qui se font dans ces sortes de maisons, à moins que la coutume ne s'en fût établie avec les conditions voulues, 885. Les personnes du dehors ne peuvent être inhumées dans les cimetières situés dans les couvents cloîtrés; les pensionnaires peuvent faire exception, 886. Les religieuses cloîtrées peuvent être inhumées dans leurs églises, quoique ouvertes au public; comment on procède dans ce cas, 887. C'est aux religieuses de déposer le corps dans la tombe quand le cimetière est dans la clôture, 888. Quoique le curé préside aux funérailles, il n'a pas le droit d'exiger que le corps soit porté à la paroisse, quand les funérailles se font dans la chapelle du couvent, 889.

G

Garçons. Les religieuses ne doivent pas se charger de l'éducation des garçons, 712.

Gautrelet. Voir *Préface.* Son opinion sur l'obligation du vœu d'obéissance par rapport aux officiers subalternes des communautés, 89, 491. Elle paraît contraire à l'enseignement commun, 90. Il affirme que les supérieurs religieux peuvent irriter les vœux émis avant la profession. Cette assertion est dénuée de fondement, 453.

Générale. V. *Institut* et *Supérieure.*

Gouvernement. Personnes préposées au gouvernement dans les communautés, et objet de ce gouvernement, 736. Du gouvernement des personnes dans les communautés, 751, etc. Du gouvernement des choses. V. *Administration, Biens.*

Grave. V. *Nécessité.*

H

Habit. L'habit religieux est nécessaire pour la validité du noviciat, mais non celui qui est propre aux novices, 346. En cas de non-profession, l'habit ne doit pas être laissé au novice qui quitte le couvent, 396. Les religieux ont ordinairement un habit particulier à leur institut, 570. L'Église impose l'obligation de le porter, 571. Les religieux à vœux simples n'encourent pas les peines portées par les canons contre les réguliers qui quittent leur habit, 572. Ils se rendent coupables néanmoins, 573. Motifs qui portent à donner un habit spécial aux religieux et religieuses, 574. Abus signalé par les *Analecta* concernant les prétendantes auxquelles on fait porter l'habit religieux, 575. Cas où l'habit peut être quitté, 576. Les religieuses malades doivent porter l'habit chez leurs parents; mais elles ne devraient pas être autorisées à quêter avec l'habit religieux, 576.

Habitation. L'habitation du confesseur des communautés doit être séparée du couvent, 259.

Héritiers. Les héritiers peuvent refuser aux monastères la succession des religieux, 394.

Hermites. Combien il y en a de sortes, et quels sont ceux qui sont ou ne sont pas religieux, 42.

Hommes. Les associations d'hommes, en France, ne peuvent être autorisées que par une loi, 62.

Hôpital, hospice. Les religieuses chargées du soin des hospices ont besoin de connaître la législation civile en ce qui les concerne dans ces établissements, 717. Elles ont des traités à passer avec les commissions des hospices, 717. Quand elles sont établies dans ces maisons en vertu d'un décret, les commissions ne peuvent les renvoyer, 717. Les sœurs âgées et infirmes qui ont servi les hôpitaux peuvent avoir droit à une retraite, et à être soignées dans ces maisons, 718.

Hymnes. Elles doivent être conformes aux corrections d'Urbain VIII, 638.

Hypothèques. Ce qu'il y a à faire pour la purge des hypothèques, 846. Ce qu'on entend par hypothèques et si les communautés peuvent être autorisées légalement à fournir hypothèque, et sur quels biens, 859. Différentes sortes d'hypothèques : — Hypothèque légale, 860.— Judiciaire, 861. — Conventionnelle, 862. Inscription hypothécaire. Formalités, 863. Les communautés ont besoin d'autorisation pour donner mainlevée des inscriptions hypothécaires, 864.

I

Ignace (Saint). Martyr; ce qu'il dit de l'état religieux, 5.

Illégitimité. De droit commun elle n'est pas un obstacle à l'entrée

en religion; mais elle peut l'être d'après les statuts particuliers aux instituts, 328.

Illicite. La permission donnée à un religieux d'user des biens d'une manière illicite peut-elle être valide? 536. Le religieux est-il tenu à restituer dans ce cas? 537.

Immeubles. Ce qu'on entend par là, 799. V. *Acquisition.* Les héritiers sont sans titre pour revendiquer les immeubles concédés par l'État à une société non approuvée en vue d'une administration spéciale, 870.

Impériales. Les maisons impériales d'éducation sont exemptes vis-à-vis des curés, mais non pourtant quant au mariage et à la sépulture, 223.

Important. V. *Affaires.*

Incapacité. L'incapacité absolue de posséder ou de se marier résulte de la solennité des vœux de religion, 18. Elle est produite, non par le pouvoir séculier, mais par l'Église, 26. Motifs qu'a eus l'église de ne pas rendre incapables les religieuses en France, 27. L'incapacité n'est pas produite d'une manière permanente et absolue par l'émission des vœux simples, 28.

Incorrigible. V. *Renvoi.*

Indemnité. V. *Alimentaire.*

Indulgences. Les novices ont part aux indulgences accordées à l'institut, 409. Une indulgence plénière est attachée à la profession, 450. Indulgences affectées à la récitation du petit office romain de la Vierge, 641. Si le bref laudatif suffit pour que les communautés puissent gagner les indulgences accordées aux religieux, 699. Liste des indulgences concédées aux religieux et religieuses, 700.

Infâmes. Ils ne peuvent être élus supérieurs, 141.

Infirmes. Les scrutateurs doivent aller prendre le vote des infirmes qui se trouvent dans le couvent, 125.

Infirmités. V. *Corporelles.*

Inscription. V. *Hypothèque.*

Instituts religieux. Défense portée par le quatrième concile de Latran d'en établir de nouveaux, 8. Il ne résulte pas de là qu'il soit impossible d'en créer encore, 9. Mais cela est interdit même aux Évêques, 10. L'Église néanmoins s'est relâchée de la rigueur de cette défense, 11 et 12. Pour être approuvés, les instituts doivent avoir prouvé leur utilité par plusieurs années d'existence, 12. Classification générale des instituts à vœux simples, 29. V. *Congrégations, Communautés.* Les instituts qui ne sont pas au moins approuvés par l'évêque sont prohibés, 38. Par qui ils peuvent s'établir, 44, 45. Formalités à observer dans ce cas, 47. Par qui et comment les communautés se procurent en France l'existence civile, 59. Leur suppression et prohibition pendant la révolution, 59. Comment elles ont été rétablies, 59-62. Les instituts non reconnus par l'État ne peuvent faire des actes civils que par personnes interposées, 65. Avantages qui résultent de l'approbation civile pour les instituts religieux, 65. Les

instituts non approuvés peuvent être reconnus comme établissements d'utilité publique, 63. Les instituts religieux peuvent aujourd'hui exister en France sans faire encourir les peines portées par les lois révolutionnaires, 76. De l'autorité dans les instituts religieux. V. *Autorité*. L'autorité que Benoît XIV avait reconnue aux évêques sur les instituts à supérieure générale a été restreinte par Pie IX, 194. Pourquoi ces instituts peuvent se passer d'un évêque supérieur général, 203. Suppression des instituts religieux, 914. V. *Suppression, Dispersion*. Législation civile en France pour le cas de suppression ou d'extinction des instituts religieux, 922.

Intention. Droiture d'intention requise pour être admis en religion, 320.

Intérêts. La sacrée Congrégation n'aime pas que les communautés religieuses placent leurs fonds à intérêt, 807.

Irrégularité. La profession religieuse ne fait pas cesser toutes les irrégularités; mais elle fait cesser celle qui provient du défaut de naissance, 328.

Irritation. Les supérieurs religieux ne peuvent irriter les vœux émis avant la profession, 453, 769. Ils peuvent irriter ceux qui ont été émis après, même dans les communautés à vœux simples, 770. Ce pouvoir appartient aussi aux supérieures dans les communautés de femmes, 771, 772. Mais il faut que les religieux aient émis les trois vœux essentiels à l'état religieux, 773. Le pouvoir d'irriter les vœux est de droit positif, 773. Il est au moins très-probable que, pour que le supérieur puisse irriter les vœux, l'institut doit être approuvé, 773. Les supérieurs religieux succèdent aux droits des parents pour l'irritation des vœux émis avant l'âge de puberté, 775. L'irritation s'applique généralement à toute espèce de vœux, autres que ceux de la profession, 776. Les vœux émis par les religieux peuvent être irrités par le souverain Pontife, 777. Ils ne peuvent l'être par les évêques, 777. Tous les supérieurs religieux peuvent irriter les vœux faits par les religieux qui ont prononcé les vœux essentiels de religion, 778. On excepte le vœu d'entrer dans un ordre plus parfait. Sentiment de saint Liguori, 779. On doit excepter les vœux ajoutés à la profession dans certains instituts, 779. Les supérieurs ne perdent pas le pouvoir d'irriter les vœux en les approuvant, 780. Ce qui est dit du vœu se doit dire aussi du serment et des autres engagements confirmés même par serment, 781. Le vœu annulé par le supérieur ne peut revivre qu'en le renouvelant, 782. Le supérieur peut-il irriter le vœu dans le doute s'il a été émis avant ou après la profession? 783. L'irritation est-elle valide quand elle est faite par un supérieur dont l'élection est entachée de nullité? 784.

J

Jeanne (*Sainte*) *de Valois*. Approbation de son institut, 11.

Jeu Si les supérieurs peuvent permettre à leurs religieux de jouer de l'argent, 565.

Judiciaire. Les communautés ont besoin d'être autorisées par le conseil de préfecture pour suivre des actions judiciaires, 855. Formalités à remplir pour être autorisé à intenter des actions judiciaires contre une association religieuse, 856.

Juridiction V. *Autorité*. Ce qu'on entend par pouvoir de juridiction, 78. Les communautés exemptes d'hommes la possèdent ordinairement, 81. Mais non celles des femmes ni celles d'hommes à vœux simples, 81. Sous quelle juridiction sont placées les communautés exemptes de femmes, 82. Le pouvoir des supérieurs qui ont juridiction émane du saint-siége, 84. En qui réside le pouvoir de juridiction dans les communautés qui le possèdent, 98. Le pouvoir exercé dans les communautés par les prélats qui n'en font pas partie est ordinairement plutôt un pouvoir de juridiction qu'un pouvoir de domination, 101. Étendue du pouvoir de juridiction dans les supérieurs religieux qui le possèdent, 102. Les communautés à vœux simples n'ont pas ordinairement le pouvoir de juridiction; elles en obtiennent néanmoins certaines attributions, 103. Si les novices sont exempts de la juridiction du curé de la paroisse, 410. L'évêque ne peut soustraire d'une manière permanente à la juridiction paroissiale, 698.

L

Laudatif. Bref ou décret Laudatif. V. *Éloge*.

Lazaristes. Ils sont reconnus par l'État, 59. Leurs vœux sont réservés, 875.

Legs. Formalités à observer par les communautés pour l'acceptation des legs, 839. Motifs qui dirigent le gouvernement dans l'approbation des legs faits aux communautés, 840. Ce qu'on doit faire quand l'approbation est obtenue. Les legs peuvent encore être annulés. Les legs faits aux maisons dépendantes sont censés faits à la maison mère. Nécessité de l'autorisation du gouvernement pour renoncer aux legs, 841. Qui est-ce qui doit payer le droit d'enregistrement pour les testaments qui contiennent des legs faits aux communautés, et en quoi consiste ce droit, 842. Pièces à fournir pour obtenir l'autorisation des legs, 843.

Lettres. Danger que peut avoir pour les communautés la correspondance par lettres. On doit les montrer aux supérieures, 685. Grièveté de la faute commise par une religieuse qui ne fait pas voir à la supérieure les lettres qu'elle reçoit, 686. Ni les religieux ni

les religieuses ne doivent écrire des lettres sans les montrer; exceptions, 687. Des peines peuvent être attachées à cette faute, 688

Lettres d'obédience. Elles servent aux religieuses pour l'enseignement. — Qui peut les donner, 714.

Lettres testimoniales. Le postulant doit avoir les lettres testimoniales prescrites par Pie IX. Ce qu'elles doivent attester, 330. Elles ne sont pas prescrites sous peine de nullité, 331. Ce qu'il faudrait faire si les Ordinaires les refusaient, 331,

Liens. V. *Obstacles.* Liens qui s'opposent à l'entrée en religion, 284, etc.

Linges Les religieuses ne doivent pas purifier les linges sacrés, 729. Quels sont ceux qui doivent être bénits et avec quoi ils doivent être confectionnés, 731.

Local. Formalités pour obtenir la translation d'une maison religieuse dans un nouveau local, 75.

Locales. Les supérieures locales sont ordinairement nommées par les supérieures générales, 740. Les fonctions des supérieures générales sont incompatibles avec celles de supérieure locale, 741. Devoir des supérieures locales envers les générales, 742.

Loi. Cas où il faut une loi pour que les instituts soient reconnus en France, 62, 70. Formalités à remplir dans ce cas, 71, etc.

Louange (*Décret de*). V. *Éloge.*

Lucidi (*Mgr*). Si son appréciation du domaine radical est fondée, 518.

M

Madeleine (*Sainte*). Embrassa la vie religieuse, 5.

Magistraux. V. *Médicaments.*

Mainmorte. Taxe de mainmorte, 865.

Maison-Mère. Les maisons dépendantes doivent contribuer aux frais occasionnés à la maison-mère pour le service général de l'institut, 760.

Maison religieuse. Érection, 49, 54. V. *Couvent.*

Maître et *Maîtresse* de *novices.* Ce qu'ils doivent être, et par qui ils doivent être choisis, 376, 377. Leur autorité, 377, 15°. Leurs devoirs. Ib., 16°. Par qui doit être nommée la maîtresse des novices, 382.

Maître. V. *Propriétaire*, Maître de musique, de dessin. V. *Clôture.*

Maîtresses. Elles doivent éviter de se lier d'amitié particulière avec leur élèves, 515, 516.

Malades. V. *Infirmes.* Précautions que les sœurs doivent prendre dans le soin des malades, 716.

Maladie. La maladie n'interrompt pas le noviciat, 364. En cas de maladie mortelle, les novices peuvent faire profession sans avoir

terminé leur noviciat, 371. Les religieuses autorisées à aller chez leurs parents pour cause de maladie sont ordinairement à leur charge, 665. Soins que les supérieurs doivent avoir des malades, 767. Ils doivent surtout veiller à ce que de bonne heure ils soient administrés, 768.

Manuscrits. Droit des religieux sur leurs manuscrits, 527.

Mariage. Le vœu solennel est un empêchement dirimant du mariage; il dissout même le mariage qui précède s'il n'est pas consommé, 19, 286. Les filles qui ont promis de se marier ne doivent pas rester dans les couvents; elles doivent épouser devant le curé, 222, 10°. Le mariage est un obstacle à l'entrée en religion, 285. Exceptions, 285, 286, 287. Objection contre la profession tacite, tirée du mariage revalidé par dispense *in radice*, 440.

Maristes. En quoi ils ont été exemptés de la juridiction paroissiale, 103, 693, *en note.* Leurs vœux sont réservés, 875.

Marraines. Il est interdit aux religieux et religieuses d'être parrains ou marraines, 599.

Marthe (*Sainte*). Embrassa la vie religieuse, 5.

Martyrologe. L'usage du martyrologe est soumis aux mêmes prescriptions que celui du bréviaire et des autres livres liturgiques, 644.

Médicaments. Ce qu'on entend par médicaments officinaux et magistraux, 720.

Meliori bono. Ce qu'on entend par ces mots, 83.

Mense. Les religieux à vœux simples obtiennent du saint-siége d'être ordonnés à titre de *mense commune*, 412.

Mépris. La violation de la règle par suite du mépris qu'on en fait est une faute grave, 484.

Messe. On peut satisfaire au précepte d'entendre la messe dans les chapelles des couvents, 221, 5°, 222, 2°, et 4°. L'évêque peut rétablir dans les chapelles publiques une messe supprimée par le curé, 221, 9°. L'aumônier et tout prêtre qui dit la messe de communauté dans un couvent doivent se conformer à l'ordo suivi par les religieuses; mais ils doivent se servir du missel romain, 279.

Meubles. Les communautés n'ont pas besoin d'être autorisées par le gouvernement pour acquérir les meubles, 847; ni pour les aliéner, 851, 3°.

Missel. Les prêtres qui disent la messe dans les communautés religieuses ne peuvent pas se servir du missel qui est propre à ces communautés ni dire les messes qui leur sont permises, à moins qu'il n'y ait privilége à cet égard, 279. Exceptions, 280.

Missions étrangères. La maison des Missions étrangères est reconnue par l'État, 59.

Mobilière. Sur quelle base est établie la taxe mobilière, 865.

Modestie. V. *Pensionnaires.*

Modification des statuts, 67. Que faut-il entendre par là, 68. Formalités pour obtenir la modification des statuts, 68.

Monastères. V. *Couvents.* Peines portées contre les religieux qui acceptent les dons faits aux monastères par les parents pendant le noviciat de leurs proches, 397. Peines portées contre les religieux qui demeurent sans permission hors de leur monastère, 890, 891.

Muet. V. *Sourd.*

Musique. V. *Clôture.*

N

Naissance. V. *Illégitimité.*

Nappes. V. *Autel.*

Nécessité. L'état de nécessité ou se trouvent les parents peut être un obstacle à l'entrée en religion, 306. Exceptions, 307.

Négoce. Il est défendu aux religieux de l'exercer sous peine d'excommunication, 580. Que faut-il entendre par négoce, 581. Y a-t-il négoce dans le fermage des champs, 582. Il y a négoce prohibé lorsqu'on achète avec l'intention de bénéficier, 583. Le négoce est prohibé aux religieux, même dans le cas où ils l'exercent par intermédiaire, 584. Les profits de ce négoce doivent être restitués à la chambre apostolique, 585. Le change actif est un vrai négoce prohibé aux religieux, 586. Héritage d'une entreprise commerciale, 587. Les instituts à vœux simples sont compris dans les prohibitions qui concernent le négoce, 589. Les pharmacies sont ordinairement prohibées aux religieuses, 590. Il y a négoce dans l'achat des actions en commandite dans les sociétés commerciales, mais non dans les compagnies industrielles, 592-596. V. *Actions* et *Commandite.* On doit recourir à Rome dans les cas où l'on doute si'l y a négoce, 397. Gravité du péché commis par les religieux qui se livrent au négoce, 598.

Nice. Les vœux des religieuses y peuvent encore être solennels, 23.

Nièces, neveux. Leur éducation aux frais des couvents est un abus, 567.

Nom. On donne aux novices un nom de saint ou de sainte, 348.

Nomination. Les supérieurs et supérieures des communautés peuvent être nommés par le souverain Pontife, 117, 118.

Novices. L'évêque a droit d'examiner les novices des instituts de femmes avant leur profession, 470, etc. Nom donné aux novices, 348. Les novices doivent faire une confession générale en entrant au noviciat, 375, § 6. Sur quoi ils doivent être instruits et exercés dans le noviciat, 277. §§ 16, 17, 18, 19. Ils ne doivent pas demeurer avec les profès, 377. § 20. Novice chargé de remplacer l'assistant en chose moins importantes, 377. § 21. S'il est à propos d'exercer les novices à l'étude, 383. Renonciation qu'ils doivent ou qu'ils peuvent faire de leurs biens avant la profession, 384-387. A qui les religieuses doivent demander la permission de disposer de leur avoir, 388. Novices ecclésiastiques : disposition quant aux bénéfices ou emplois qu'ils possèdent, 400. Comment les novices sont tenus d'obéir et

d'observer la règle, 404. Quelle est l'autorité des supérieurs sur les novices, 405. Qui a le pouvoir d'absoudre les novices, 406. Priviléges, 407? etc. S'ils sont exempts de la juridiction du curé, 410. Qui peut les ordonner, 411. A quel titre ils peuvent l'être, 412. Les novices sont libres de sortir du couvent, 413, à moins qu'ils n'aient fait vœu de faire profession, 414. Les novices renvoyés sans juste cause peuvent en appeler, 417.

Noviciat. Le lieu du noviciat doit être approuvé par le saint-siége, même dans les instituts à vœux simples, 51. Ce qu'on entend par noviciat, 345. Comment il commence, 346. Il doit être précédé d'un certain temps de prétention, 347. Une retraite de dix jours doit ordinairement précéder l'entrée au noviciat, 348. A qui il appartient d'admettre au noviciat, 350. Le concours de l'évêque n'est pas requis pour cela dans les communautés d'hommes, 351. L'évêque n'a pas le droit de contraindre à recevoir les sujets, 351. Deux cas exceptés, 352. Responsabilité de ceux qui sont chargés d'admettre au noviciat, 353. Lieu où il doit se faire, 354. La sacrée Congrégation applique aux instituts à vœux simples les règles de l'Église sur le lieu du noviciat, 355. Pourquoi le saint-siége exige qu'on s'adresse à lui pour l'approbation du lieu du noviciat, 356. Les novices doivent passer tout le temps du noviciat dans la maison assignée à cette fin, 356. Réponse aux prétextes allégués pour s'en dispenser, 357. L'habitation des novices doit être séparée de celle des profès, 358. On ne doit pas mettre les professes en pénitence dans le noviciat, 359. Cas où plusieurs maisons de noviciats peuvent être nécessaires, 360. La durée du noviciat fixée par le concile de Trente, 361. Elle doit être d'un an pris mathématiquement, 362. Il ne doit pas être interrompu, 363. Il n'est pas censé l'être quand le novice sort avec permission du supérieur, 364; ni par la maladie, 364; ni dans le cas où le novice sort du couvent sans manifester l'intention de ne plus revenir, 365. On pourrait être admis à la profession sans recommencer le noviciat, si on était sorti avec intention de ne plus rentrer, quand on fait cela après avoir terminé son noviciat, 366. Le noviciat n'a pas besoin d'être recommencé quand on a été renvoyé injustement, 366. En passant dans un autre ordre il faut faire de nouveau un an de noviciat, 367. Le noviciat terminé, les novices doivent être admis ou renvoyés selon qu'ils sont ou ne sont pas trouvés aptes, 368, 378, § 23. Il faut s'adresser à Rome pour obtenir de les garder au delà de six mois, 368. Le noviciat peut avoir plus d'un an de durée, 369, 380, § 29. Le saint-siége dispense quelquefois d'une partie du noviciat, 370. En cas de maladie jugée mortelle les novices peuvent être admis à la profession avant le terme assigné au noviciat, 371. La profession dans ce cas est-elle valide lorsque la durée du noviciat est de plus d'un an, et que cette profession a lieu après un an? 372, 423, 443. Du régime et des exercices du noviciat, 374. De l'instruction à donner aux novices, 375, § 5. Condition dans laquelle doit se trouver la maison du noviciat, 375, §§ 7-10. Personnes qui peuvent entrer au noviciat,

et celles à qui cela est défendu, 375, § 11. Qui doit en avoir la clef et peut en permettre l'entrée, 375, § 12. Second *noviciat*, 380. Bien que le décret de Clément VIII sur le régime du noviciat n'oblige pas rigoureusement les instituts à vœux simples, ils feront bien de s'y conformer, 381. Les parents ne doivent rien donner au monastère pendant le noviciat de leurs proches, 385. Le religieux apostat ou sécularisé n'est pas tenu en rentrant de refaire son noviciat, 911.

Nul, nullité. Comment le religieux peut ratifier sa profession lorsqu'elle a été nulle, 462. Qui peut réclamer contre la validité de la profession : marche à suivre dans ce cas, 463. Prescription de Benoît XIV au sujet des formalités à remplir pour la demande en nullité, 464. La profession nulle n'est pas dénuée de tout effet, 467-469. V. *Profès* et *Profession.*

O

Obédience. V. *Lettres.*

Obéissance. De quelle nature est le pouvoir conféré au supérieur par le vœu d'obéissance, 79. D'où émane l'autorité possédée en vertu du vœu d'obéissance, 83. Le vœu d'obéissance oblige-t-il à obéir à tous les supérieurs religieux, même subalternes? 89-92, 491. V. *Gautrelet.* Droit des supérieures d'obliger en conscience, 496 Les religieux et religieuses sont tenus d'obéir au Pape en vertu du vœu de pauvreté, 93. Il en est de même à l'égard de la Congrégation des évêques et réguliers, et de celle de la discipline régulière, 94; de même à l'égard du sacré Collége pendant la vacance du saint-siége, 95; et de même encore à l'égard des Ordinaires, selon la mesure de leurs pouvoirs sur les communautés, 96. Le religieux ne s'oblige pas par vœu à obéir aux commandements de Dieu ni à ceux de l'Église, en tant que ces commandements ne sont pas spéciaux à la vie religieuse, 97, 490. D'après l'enseignement commun, l'étendue de l'obligation du vœu d'obéissance est la même dans les supérieurs religieux que celle du pouvoir de domination, 104. Le religieux n'est pas tenu par vœu d'accepter les emplois et les dignités séculières, 111. Si les novices sont tenus d'obéir, 404. Conditions requises pour que les religieux soient tenus par vœu à obéir à leurs supérieurs, 492. Le commandement doit concerner la vie religieuse, 493. Le religieux est tenu par vœu d'observer la règle en tant qu'elle est obligatoire, 494. Il ne s'oblige pas à faire ce qui est au-dessus de la règle, ni au-dessous, 495. Les supérieures peuvent obliger en vertu du vœu d'obéissance, 496. Quand plusieurs supérieurs commandent des choses inconciliables, à qui faut-il obéir de préférence? 497. Pour être tenu à obéir par le vœu d'obéissance, il faut que le supérieur ait voulu obliger, 499. Combien de péchés commet le religieux qui viole le vœu d'obéissance, 500. Y a-t-il obligation d'obéir lorsque le commandement est contraire à la règle? 501. Y est-on tenu dans le

doute si la chose est licite? 502. Y est-on tenu dans le doute si le supérieur n'excède pas son pouvoir, 503; ou si l'on doute de l'existence du commandement, ou de l'intention d'obliger, 504; ou si le supérieur est légitime? 505. De l'obéissance parfaite, 506. Combien sont peu fondés les impies dans leurs déclamations contre l'obéissance religieuse, 507. Qu'est-ce qui fait la différence entre le vœu solennel et le vœu simple d'obéissance? 771. V. *Observance*. Le mérite de l'obéissance l'emporte sur les autres biens, 489.

Obligation. Diverses obligations imposées aux religieux, 475. Obligations communes à tous les religieux, 476. Obligation de tendre à la perfection. V. *Perfection, Règle, Vœu, Chasteté, Pauvreté*. Quelques autres obligations communes à tous les religieux, 578. Il n'y a pas négoce à acheter des *obligations*, même dans les compagnies commerciales, 591. Obligation de persévérer dans l'institut, 577. Obligations spéciales à certaines communautés, 628.

Observance. Si le religieux est tenu d'obéir aux supérieurs qui veulent rétablir l'observance primitive, 112, 113.

Observations. Sur le but qu'ont en vue les instituts à vœux simples, 707.

Obstacles qui s'opposent à l'entrée en religion, 284, etc.

Office. Celui de la semaine sainte peut être fait dans les chapelles des maisons religieuses et des confréries avec la permission de l'évêque, 222, 3°. Les aumôniers ne sont pas autorisés à dire l'office des religieuses, 279. Obligation de l'office dans les communautés à vœux solennels, 629. V. *Bréviaire*. Le Petit Office de la Vierge doit être romain, conforme aux corrections de saint Pie V; il ne doit pas être en langue vulgaire, 639. Rien n'y peut être changé, 640. Indulgences accordées à la récitation du Petit Office, 641. Décisions relatives à ce Petit Office, 642. On doit faire une pause à la médiante, 643.

Officiers subalternes. S'ils peuvent obliger en conscience et par vœu, 89-92.

Officinaux. V. *Médicaments*.

Offrandes. Celles qui sont faites dans les chapelles des communautés n'appartiennent pas aux curés, 221, 10°.

Onction (*Extrême-*). Ce sacrement doit être administré par le curé dans les communautés à vœux simples, 214. Les sœurs cloîtrées à vœux simples ne sont pas exceptées, 216. Usage établi en France, 217.

Onéreux. Titre. V. *Acquisitions*.

Oratoriens. Priviléges qui leur sont accordés, 693, *en note*. En quoi ils sont exempts de la juridiction paroissiale, 103. V. *Ordinaire*.

Ordinaire. Les religieux sont obligés par vœu d'obéir aux Ordinaires dans ce qui est dans leurs attributions concernant la vie religieuse, 96. Les Ordinaires ne doivent pas s'immiscer dans ce qui est du régime interne des communautés, 176. Ils ne peuvent changer les constitutions approuvées par le saint-siége, 177. Il en est autrement de celles qui ne sont approuvées que par eux, 178. Régu-

lièrement la juridiction des Ordinaires sur les communautés doit être restreinte au régime extérieur, 179. Les Oratoriens ne sont pas soumis à l'Ordinaire en ce qui concerne leur institut et leurs règles, 174. Décision concernant les Oratoriens de Messine, 175. Exceptions à cette règle, 177. L'Ordinaire n'a droit de visite dans les communautés que quant au régime extérieur, 180. Il peut punir les infractions des religieux et religieuses commises en dehors de ce régime, et peut pour cela employer au besoin les censures, 181. Raisons qui montrent que l'évêque a ce pouvoir, 182. V. *Évêque*. Les religieuses ne doivent rien faire d'important sous le rapport temporel sans l'agrément de l'Ordinaire, 188. Celui-ci doit éviter de trop s'immiscer dans ce qui regarde ce temporel, 189. Il n'a ce droit que dans les cas déterminés par l'Église ou par l'usage, 189. Autorité de l'Ordinaire dans l'administration des biens des communautés; en général on doit recourir à lui dans tous les instituts pour l'aliénation des immeubles de peu de valeur, 814, 815. Il ne peut s'immiscer dans l'administration des biens des communautés d'hommes que dans le cas précité et dans ceux où il y aurait prévarication, à moins que les constitutions ne lui attribuent des pouvoirs plus amples, 815. Raisons de cette disposition, 816. Les Ordinaires ont des pouvoirs plus étendus dans les communautés de femmes, 817. Les administrateurs des biens de ces communautés doivent rendre compte tous les ans à l'Ordinaire, 818; et cela, que ces communautés soient ou ne soient pas exemptes, 819. Ce compte doit être rendu par les religieuses, lors même qu'elles n'ont pas d'administrateurs, 821. En vertu de l'usage, l'Ordinaire peut exiger qu'on ne fasse rien de considérable dans les communautés sans son agrément, 822. Les religieuses peuvent néanmoins user de la liberté de se passer de l'évêque pour ces choses, si l'usage les y autorise, 823. Examen de la question si les évêques ont, quant au temporel, le même pouvoir sur les communautés à supérieure générale que sur les autres communautés de femmes, 825.

Ordre (sacrement). Qui peut conférer les saints ordres aux novices, 411. Les religieux à vœux simples obtiennent quelquefois du saint-siége de recevoir les saints ordres à titre de *mense commune*, 412.

Ordres religieux. Les religieux appartenant à des ordres et à des maisons autorisés à admettre à la profession solennelle sont vraiment religieux, lors même qu'ils n'ont fait que des vœux simples. Réponse à la question, 32. Si un religieux peut passer dans un ordre plus parfait, 288, etc. Quels sont les ordres plus parfaits. V. *Parfait*. Combien sont peu fondées les déclamations des impies contre les ordres religieux sur le point de l'obéissance, 507.

Ornements. Quelle couleur doivent prendre les prêtres qui disent la messe dans les communautés où l'office se dit en chœur, 279.

P

Pape. V. *Saint-Siége.* Le vœu d'obéissance oblige les religieux à obéir au Pape en tout ce qui concerne la vie religieuse, 93. Si le Pape peut prescrire le rétablissement des observances primitives, 113. Il peut nommer les supérieurs et supérieures des communautés, 118. Seul il peut dispenser de l'âge requis pour les supérieures des monastères, 154. Il a le pouvoir d'irriter les vœux émis par les religieux, 777.

Pâques. Les communautés à vœux simples doivent faire leurs pâques à la paroisse, 214. Indults qui en dispensent les Maristes, les Sulpiciens, les Oratoriens, 215. Usage établi en France à cet égard, et probabilité qu'il peut être suivi, 220. V. *Curé.*

Parents. Le dénûment des parents peut être un obstacle à l'entrée en religion, 306. Exceptions, 307. Il est permis d'entrer en religion malgré les parents, 309. Ceux qui admettent ainsi doivent avoir égard à la loi civile, 309. Il convient que les enfants tâchent d'avoir l'agrément de leurs parents, 310. Faute commise par les parents qui forcent leurs enfants à entrer dans les couvents ou qui les empêchent d'y entrer; peines encourues dans ces cas, 311. Peines portées contre les parents qui font des dons aux monastères pendant le noviciat, 397.

Parfait. Un religieux peut entrer dans un ordre plus parfait, 288. Conditions requises pour cela; on doit demander la permission à son supérieur, qui a droit quelquefois de la refuser, 289-295. Cette permission est de rigueur dans plusieurs ordres, 290. Il n'est pas permis de passer dans un ordre qui n'est pas plus parfait, il est interdit surtout de passer dans un ordre moins parfait, 291. Les religieuses à vœux solennels doivent être autorisées par le Pape pour passer dans un ordre même plus parfait, 292. A qui elles doivent s'adresser pour obtenir cette autorisation, 295. Comment on peut connaître qu'un ordre est plus parfait, 293. L'ordre des Chartreux est réputé plus parfait que les autres, 294. La profession dans un ordre moins parfait éteint l'obligation d'entrer dans un ordre plus parfait, 454, 455. De l'obéissance parfaite, 506.

Paroisse. Les religieux ne doivent pas être chargés du soin des paroisses, 708. V. *Pâques* et *Curé.*

Parrain. V. *Marraine.*

Partage. Lorsqu'il y a partage dans les votes, le président n'a pas voix prépondérante, 143.

Passif. Ce que comprend le passif des communautés, 72.

Passionnistes. Ils ont un décret qui déclare leurs églises exemptes, 180, *en note.*

Patentes, 865.

Pause. On doit faire une pause en psalmodiant les versets des psaumes, 643.

Pauvreté. Ce qu'on entend par vœu de pauvreté, 517. Pourquoi dans ce traité on ne considère pas ce vœu par rapport aux maisons, mais seulement quant aux personnes, 517. Quatre degrés de pauvreté; en quoi consiste le premier, 519. En quoi consiste le second, 520; le troisième, 523; le quatrième, 522. Le quatrième peut-il suffire pour l'essence de l'état religieux? 522. Le troisième degré est suffisant, 523. Comment à Rome on comprend le vœu de pauvreté dans les instituts à vœux simples. Opinion des auteurs sur ce point, décisions diverses, 524. On doit à ce sujet s'en tenir aux constitutions de l'ordre, 525. On n'abdique pas absolument toute espèce de propriété par le vœu de pauvreté, 526. On n'abdique pas ordinairement le domaine de ses manuscrits; mais on ne peut pas en bénéficier sans permission des supérieurs. Il en est de même des reliques, 527. S'il en est de même des peintures, 528. Ce que peut le religieux sur les revenus de son bénéfice, 529. Par quels actes on viole le vœu de pauvreté, 530. Conditions que doit avoir la permission du supérieur pour que le religieux qui s'en sert ne viole pas le vœu de pauvreté, 531. La permission réelle et même toute permission est suffisante, 532. Que penser de la permission présumée existante, 533. Partage de sentiments sur la permission présumée *in futuro*, 534. On ne doit pas facilement présumer que le supérieur majeur accorde ce qui est refusé par le supérieur local, 535. La permission de disposer des biens doit être juste; et pourquoi? Si la permission pour une cause illicite est valide, 536. Si le religieux pèche contre le vœu de pauvreté dans ce cas, et s'il est tenu à restituer, 537. Le religieux auquel la permission d'user des biens a été refusée sans motif légitime, pèche tout de même contre son vœu, s'il passe outre, à moins qu'il ne soit dans un cas de nécessité grave et pressante, 538. Si l'on peut s'adresser à un autre supérieur quand une permission a été refusée, 539. Droiture avec laquelle le religieux doit agir en demandant des permissions, 540. Le religieux ne viole pas son vœu en recevant au nom de la communauté, ou en recevant comme dépôt pour une bonne œuvre désignée, 540. Le vœu de pauvreté pourrait n'être pas violé par une pension annuelle ou une prestation d'aliments, pourvu que cela se fît avec dépendance des supérieurs, 541. V. *Pécule.* Le religieux pèche contre le vœu de pauvreté en laissant dépérir ou se détériorer les objets qui servent à son usage ou qui lui sont confiés, 544. Détail des fautes commises en ce genre par les officiers, 545. Dans quels cas le religieux peut donner sans violer son vœu de pauvreté, 547. V. *Présents.* Grièveté des péchés commis contre le vœu de pauvreté, 560. Le péché n'est pas ordinairement grave si le religieux prend sans permission avec intention de rendre, 561. Les petites soustractions peuvent former une matière grave, 562. Le religieux est tenu de restituer, même en disposant pour son usage sans permission, 563. S'il est obligé d'épargner pour pouvoir restituer à la communauté, 564. V. *Jeu.* Vœu de pauvreté par rapport aux supérieurs et aux économes, 566. Ce qu'on doit penser des

supérieurs religieux qui autorisent à prendre les parents dans les couvents, pour leur faire donner une éducation gratuite, 567. Ce que peut la coutume à l'égard du vœu de pauvreté, 568. Peines portées contre les religieux qui meurent possédant des biens comme propriétaires, 569.

Pécule. Ce qu'on entend par là, 542. Ce que dit sur le pécule le concile de Trente. Il est probable que le pécule est contraire aux prescriptions de ce concile, Clément VIII est encore plus explicite contre; mais l'usage l'autorise dans certaines communautés, 542. Conditions requises pour qu'il soit licite, 543.

Peinture. Droit des religieux sur les tableaux qu'ils ont peints, 528.

Pénitence. V. *Sacrement, Fréquentation.* S'il est à propos de mettre les professes en pénitence dans le *noviciat*, 383.

Pénitencier. Le chanoine-pénitencier ne doit pas être aumônier des couvents, 272.

Pensionnaires. Les instituts à vœux simples, quoique cloîtrés, peuvent être autorisés à avoir des élèves pensionnaires, 709. Modestie que les pensionnaires des communautés doivent observer dans leur mise, 710. On ne peut les garder au couvent si elles sont fiancées, 711.

Pères formés, dans la compagnie de Jésus. Leurs vœux sont simples, 19. Ils sont néanmoins vraiment religieux, 32.

Perfection. En quoi consiste, pour les religieux, l'obligation de tendre à la perfection, 477. Il n'est pas nécessaire d'employer tous les moyens qui peuvent conduire à ce but, 478. Danger de pécher mortellement quand le religieux n'a l'intention que d'éviter les fautes graves, 479. Le religieux qui vit de manière à se faire renvoyer est coupable de péché mortel, 480.

Permission. La permission du supérieur empêche que le vœu de pauvreté ne soit violé, 530. Ce que doit être cette permission, 531. Permission expresse et tacite, 532. V. *Pauvreté.* La permission tacite est suffisante pour autoriser le religieux à user des choses, 532. Il y a plus de difficulté pour la permission présumée, 533. Si un religieux peut user d'une permission accordée par un supérieur subalterne lorsqu'elle a été refusée par le supérieur majeur, 498. Si on peut s'adresser à un autre supérieur lorsque la permission a été refusée, 539.

Persévérer. Obligation où sont les religieux de persévérer dans l'ordre qu'ils ont embrassé, 577, 892. V. *Apostasie.*

Personnelle. La cote personnelle doit être payée par les religieuses, 865.

Petit. V. *Office.*

Pharmacie. Les pharmacies sont régulièrement prohibées aux maisons religieuses comme entreprises commerciales, 590. Les pharmacies en vue du gain sont interdites aux religieuses, 720. Dispositions de la loi civile à cet égard, 720.

Pio-Centrale. Déclaration du saint-siége au sujet du chemin de fer *Pio-Centrale,* 596.

Piscine. Il doit y en avoir une dans les chapelles des communautés, et ce qu'on y doit y jeter, 730.

Placements dans les entreprises commerciales et industrielles, 580, etc. Si les placements d'argent peuvent être faits par les communautés sans permission du saint-siége, 804-808.

Portes. Contribution des portes et fenêtres, 865.

Postulant, Postulantes. V. *Prétendant, Prétendantes.*

Pouvoir. V. *Autorité.*

Pratiques. Celles qui sont prescrites aux religieux, 600.

Prédication. Elle peut avoir lieu dans les églises des couvents avec la seule permission de l'évêque, 222, 8°.

Prépondérante. V. *Partage.*

Prescription. Vigilance qu'on doit apporter dans les communautés pour empêcher les prescriptions, 858.

Préséances. Ordre à suivre dans les préséances entre les religieux et le clergé séculier, et entre les divers ordres religieux, 701; dans les processions, 702; entre les religieux du même ordre, 703; entre les frères de chœur, les convers et les novices, 704; entre les religieux et les confréries, 705. Préséances dans les communautés à vœux simples, 706. C'est à l'évêque de prononcer lorsqu'il y a contestation sur la préséance dans les cérémonies religieuses, 706.

Présents. Si le religieux peut en accepter, et dans quelles conditions, 546. Si le religieux peut donner ce qu'il a épargné, 548. Ce qu'a prescrit Clément VIII sur les présents, 549. Les choses de peu d'importance ne sont pas comprises dans sa défense, 550. Cette défense regarde toute espèces de personnes, 551. Il n'entend pas interdire l'hospitalité, 552. Peines qu'il porte contre les infracteurs de sa loi, 554. Modification faite à la bulle de Clément VIII par le décret *Nuper* d'Urbain VIII, 555. Pouvoirs donnés par Innocent XII au grand pénitencier pour absoudre ceux qui sont tenus à restituer les présents, 556. On n'en doit pas conclure que le péché est réservé, 557. Décision au sujet des religieuses à vœux simples, 558.

Président. Le président n'a pas voix prépondérante en cas de partage des votes dans les élections, 143.

Prétendantes. L'évêque a droit d'examiner les prétendantes, avant la prise d'habit, 185. Ce qu'on entend par *prétention*, 347. Les prétendants et les prétendantes ne doivent pas vivre en commun avec les novices, 348. Ils doivent avoir reçu la confirmation avant d'entrer au noviciat, et doivent présenter à cet égard une attestation ainsi qu'un certificat de baptême, 348.

Prétention. V. *Prétendantes* et *Noviciat.*

Primitif. A qui il appartient de rétablir l'observance primitive, 112 et 113.

Priviléges. La crainte de donner trop d'extension aux priviléges des réguliers paraît un des motifs qui empêchent le saint-siége de reconnaître comme vrais religieux les membres des communautés à vœux simples, 35, 36. Interprétation des priviléges, 280, *en note.*

La communication des priviléges n'autorise pas à réciter les offices ou les messes concédés à d'autres instituts, 280, *en note*. Priviléges des novices, 407. Privilége du canon, 408. Priviléges quant aux indulgences, 409. Priviléges accordés aux religieux relativement à l'office divin, 629. Communication des priviléges entre religieux, 689. En quoi cette communication n'a pas lieu, 690. Principaux priviléges accordés aux religieux à vœux solennels, 691. Régulièrement, les religieux à vœux simples n'y ont pas droit, 692. Ils peuvent néanmoins avoir des priviléges par concessions spéciales, 693. Comment on doit interpréter les priviléges qui leur sont accordés, 694. Les religieuses à vœux simples jouissent des priviléges concédés dans leur ordre à celles qui font des vœux solennels, 695; sans être toutefois exemptes de l'Ordinaire ni des curés, lorsqu'elles n'ont pas obtenu du saint-siége un indult spécial, ou lorsqu'il n'existe pas de coutume revêtue des conditions voulues, 696. Communication des priviléges d'après la Pénitencerie, 697. Le saint-siége seul et non l'évêque peut restreindre la juridiction paroissiale, 698. Pour avoir part aux priviléges du saint-siége, les communautés doivent être reconnues par lui, 699.

Procès. Les communautés ont besoin d'autorisation pour soutenir les procès. Formalités à suivre pour l'obtenir, 855, 856.

Procès-verbal de commodo et incommodo, nécessaire pour obtenir la reconnaissance civile des communautés, 72, 73, 74. *Procès-verbal* de la profession, 379.

Procession. Les communautés religieuses peuvent faire des processions hors de leur église, avec la seule permission de l'Ordinaire, 222, 6°. V. *Préséance*.

Profès. Comment doit se conduire le profès qui réclame contre la validité de sa profession, 463, 464. V. *Nullité* et *Profession*. On ne doit pas écouter sa réclamation s'il sort du couvent sans autorisation, ou s'il quitte l'habit régulier, 465. Ce qu'il doit faire quand il ne peut prouver la nullité de sa profession, 466.

Profession. V. *Vœu*. Pour être élus, les supérieurs et les supérieures doivent avoir fait profession *expresse* dans l'ordre, 140. La profession solennelle dirime le mariage non consommé, et est un empêchement dirimant pour le mariage qui serait fait subséquemment, 19. La profession, dans un autre institut, peut être un empêchement à l'entrée en religion, 288. Les cérémoniaux de profession doivent être approuvés, au moins par l'Ordinaire, 349. Profession avant la fin du noviciat en cas de maladie, 371. Si cette profession faite après un an de noviciat est valide lorsque le noviciat est de deux ans, 372. Cette profession est-elle nulle dans les instituts à vœux simples? 373. La profession doit être enregistrée, 379. Différence entre la profession et le vœu d'entrer en religion, 418. Profession expresse et tacite, 421. Conditions requises pour la validité de la profession, 422-431. L'âge requis pour la profession doit être rigoureusement accompli, 423. La profession doit être émise sans fraude, et n'être pas l'effet de la violence ou d'une crainte grave, 425, 427. Le

consentement de la communauté est nécessaire pour la validité de la profession, 428. Par qui la profession doit être reçue, 429. Le profès ne doit pas apposer à l'acte de sa profession des conditions contraires à la substance des vœux qu'il émet, 430. La profession doit être émise avec des signes extérieurs, 431, 432. La profession expresse est valide, même sans écrit, ni témoins, ni sans habit religieux, 432. Elle est valide, faite par procureur, hors de l'Église et sous une condition qui ne serait pas contraire à la substance de l'état religieux, 433. Et cela quand même elle serait ainsi faite, contrairement aux règles; si elle ne la déclare pas nulle pour ces défauts, 434. La profession tacite n'est plus admise dans les communautés d'hommes à vœux solennels; mais elle n'est pas entièrement abolie, 435. Dans quels cas elle peut avoir lieu, 436, 437. Combien de temps il faut porter l'habit de profès pour que la profession s'effectue tacitement, 437. La profession tacite exige les conditions de l'expresse, et notamment que le religieux ait la conscience des obligations qu'il s'impose, 438 La communauté doit aussi donner son acquiescement, sauf le cas où la profession nulle peut être revalidée par le religieux seul, 438. Examen de la question : S'il faut que le profès ait la conscience des effets que peuvent produire ses actes de religieux, quand son engagement a été nul de droit positif, à cause d'un empêchement qui a cessé, 439. Réponse à une objection tirée du mariage *in radice*, 440. Si la communauté doit renouveler son acceptation dans le cas de revalidation tacite, 441. La rénovation annuelle des vœux n'est pas suffisante ordinairement pour revalider la profession, 442. La profession nulle pour défaut d'un an de noviciat n'est pas dépourvue de tout effet, 443. Lorsqu'elle a été nulle par défaut de pouvoir dans celui qui l'a reçue, il suffit qu'elle soit ratifiée par lui lorsqu'il a obtenu les pouvoirs nécessaires ou qu'elle le soit par le supérieur majeur, 444. Avant cette ratification, le profès et la communauté sont libres de tenir ou de ne pas tenir à l'engagement, 444. La profession doit être reçue par les représentants de la communauté, 445. Le pouvoir d'accepter les vœux vient de l'Église, 446. Quels sont les pouvoirs de l'évêque, par rapport à la profession, 447. Dans les communautés d'hommes, c'est au supérieur à recevoir la profession, 448. Formule de profession, 448. Effets de la profession, 449. Elle oblige à observer les vœux et la règle en tant que celle-ci est obligatoire, 449. Indulgence accordée à la profession, 450. Par elle-même, la profession religieuse des trois vœux remet toutes les peines dues aux péchés passés, 450. Elle éteint les vœux antérieurs quand le profès a l'intention de les commuer, 451. Si cela a lieu quand on ne prononce pas les trois vœux, 452, ou bien encore dans le cas où le profès n'a eu aucune intention à cet égard en faisant profession, 453, 454. La profession, dans un ordre moins parfait, éteint l'obligation du vœu d'entrer dans un ordre plus parfait, 454. Cette décision s'applique même à la profession dans les communautés à vœux simples, 455. La profession des vœux simples ne fait pas cesser les irrégularités,

457. Elle dissout néanmoins les fiançailles, et est un empêchement prohibant du mariage, 458. Cet empêchement est même reconnu par la loi civile pour la durée que cette loi lui attribue, 458. La loi civile n'autorise pas toutefois à retenir les religieuses malgré elles dans le couvent, 459. La profession soustrait à l'autorité paternelle, 460. Ce qu'il y a à faire quand la profession est nulle, 462. V. *Nul, nullité*. Controverse au sujet de la question si la profession nulle produit quelque effet, 467, 469. La profession des religieuses n'est pas nulle par défaut d'examen de la part de l'Ordinaire, 474. Obligations qui naissent de la profession, 488. Le religieux apostat ou sécularisé n'est pas obligé, en rentrant dans son couvent, de réitérer sa profession, 911. V. *Vœu*.

Professorat. Maison du professorat, 380.

Propriété, propriétaire. Les supérieurs ne font pas acte de propriété en administrant les biens du couvent au nom et pour le compte du couvent, 530. V. *Domaine*.

Protecteur. V. *Cardinal*.

Province. La création et l'union des provinces pour les instituts religieux exigent l'intervention du saint-siége, 57.

Punition. Comment on punit dans les communautés à vœux simples, et si on peut appeler dans ce cas, 764, 765.

Pureté. Les fautes contre cette vertu sont toujours graves quant à la matière, 516.

Purge. V. *Hypothèque*.

Q

Quête. Défendu aux religieuses de quêter avec l'habit religieux, 576, 715.

Quinze-Vingts. V. *Impériale* et *Exemption*.

Quittance. V. *Acquisitions*.

R

Radice. Dispense *in radice*. V. *Mariage*.

Raison. Ceux qui sont privés de l'usage de la raison ne peuvent être admis dans l'état religieux, 320.

Rapport. L'évêque qui a présidé un chapitre général doit envoyer à la sacrée Congrégation le *rapport* de ce qui s'y est fait, 748. La supérieure générale doit aussi, à certaines époques, envoyer à la sacrée Congrégation un rapport sur la situation de son institut, 761.

Ratification tacite de la profession, 436. V. *Profession*.

Réclamation. Ce qu'on doit faire s'il y a réclamation aussitôt après l'élection d'une supérieure, 159.

Reconnaissance. V. *Approbation.*

Réélection. La dispense du saint-siége est ordinairement requise dans le cas de réélection des mêmes supérieurs, 170.

Réforme. Par qui elle peut être opérée, 112 et 113.

Régime. Autorité de simple régime; ce que c'est, 78. D'où elle émane, 86, 88. Les évêques ne l'ont pas toujours ni en tout sur les communautés, 87. V. *Domination.* En ce qui est du régime intérieur, les religieux dépendent de leurs supérieurs et non de l'évêque, 176. Les religieux non exempts sont assujettis aux Ordinaires quant au régime extérieur, 179, 182.

Registre pour la profession, 379.

Règle. Les supérieurs ne peuvent obliger contre ou au delà de la règle, 107, à moins qu'ils n'aient le pouvoir d'en dispenser, 110. Comment doit s'entendre le point de la règle qui dit qu'il faut obéir en tout, 111. Si les novices sont tenues d'observer la règle, 404. Si la règle n'est qu'un simple conseil ou bien si c'est une loi, 481. Ce n'est pas simplement à cause du vœu que le religieux est tenu d'observer la règle, 482. Dans quels cas la règle oblige et avec quelle gravité, 483. Cas où elle oblige *sub gravi*, 483, 484. Il est rare qu'il n'y ait pas faute à violer la règle, 485. La violation de la règle peut être un péché grave à cause du mauvais exemple, 486. De quelle nature est le péché du supérieur qui néglige de corriger les légères infractions contre la règle, 487. Les religieux ne s'obligent pas par vœu à faire ce qui est au-dessus ou au-dessous de la règle, ni, à plus forte raison, ce qui y est contraire, 495. V. *Obéissance.*

Régulier. V. *Religieux.*

Religieuse. Les vœux des religieuses ne sont solennels qu'autant qu'elles sont soumises à la clôture papale, 22. Leurs vœux, en France, sont simples, la Savoie exceptée, 23. V. *Congrégation, Instituts, Vœu.* Les religieuses à vœux simples peuvent quelquefois être appelées religieuses, 32, 33. Pour cela elles doivent émettre, d'une manière permanente, les trois vœux d'usage, 34. Pourquoi la dénomination de religieuse leur est refusée par le saint-siége, 35, 36. Il est douteux qu'on puisse appeler vraiment religieux ou religieuses les membres des communautés qui ne sont approuvées que par l'Ordinaire, 37. Si Rome n'admet pas comme solennels les vœux émis en France par les religieuses des instituts approuvés où les vœux sont solennels dans d'autres contrées, néanmoins elle les reconnaît, 41. Dispositions favorables du gouvernement sous l'Empire, à l'égard des instituts de femmes, 61. Concessions qui leur ont été faites sous la Restauration et depuis, 62. Les religieuses, en France, conservent, de par la loi, la propriété et l'administration de leurs biens, 67. Les évêques ne peuvent leur confier l'exercice de la juridiction ecclésiastique, 100. Les religieuses à vœux simples peuvent, en conscience, réclamer les biens qui leur arrivent en observant les règles canoniques, 394. De quelle éducation les religieuses ne doivent pas se charger, 712. V. *Religieux.*

Religieux. Si les religieux à vœux simples sont vraiment religieux, 32, 34. Le religieux n'est pas tenu, par son vœu d'obéissance, d'accepter les emplois et les dignités séculières, 111. En ce qui est du régime intérieur, les religieux dépendent de leurs supérieurs et non de l'évêque, 176. V. *Confesseur, Approbation.* Les religieux à vœux simples peuvent, en conscience, réclamer les biens qui leur arrivent en observant néanmoins les règles canoniques, 176. Si les religieux peuvent être curés, 225. Ils peuvent être confesseurs extraordinaires des religieuses, 268, mais non confesseurs ordinaires, à moins de dispense du saint-siége, 269. Ils ont encore besoin pour cela de la permission de leur supérieur, 270. Il y a convenance à ce que les religieux à vœux simples se soumettent à cette discipline, 271. Causes diverses pour lesquelles un religieux ou une religieuse est hors de son couvent. Peines portées contre ceux qui sortent sans permission des supérieurs, 890. Restriction mise au pouvoir d'accorder la permission de demeurer hors du monastère. Les supérieurs des communautés à vœux simples ne peuvent mieux faire que de se conformer à ces règles, 891. V. *Apostasie.* Le religieux s'oblige à persévérer dans son institut pour le temps de son engagement, 892. On ne doit pas admettre dans les couvents les religieux qui voyagent sans permission. Peines encourues par les supérieurs qui les reçoivent, 895. Exception. Permission requise pour aller à Rome, 896. Il convient de se conformer à ces dispositions dans les communautés à vœux simples, 897. V. *Religieuses.*

Religion. V. *Entrée, Profession, Vœu.*

Reliques. Droit des religieux sur les reliques qu'ils possèdent, 527.

Renonciation. Effets de la renonciation des biens faite par les novices avant la profession. Les biens font retour en cas de non-profession, 385, 386. Quand on doit faire cette renonciation. 385, 387. Les novices peuvent mettre la clause qu'elle pourra être révoquée, 387. Pour révoquer la renonciation, le religieux doit obtenir un indult de saint-siége, 389. Pie IX avait imposé cette règle aux Trappistes, 390. Les prescriptions du concile de Trente sur ces renonciations ne concernent pas les religieux à vœux simples; mais la sacrée Congrégation leur en fait l'application, 391. Les renonciations dans les instituts à vœux simples peuvent se faire par acte privé, 393.

Renouvellement. V. *Vœu* et *Profession.*

Rentes. Examen de la question si les rentes peuvent être acquises ou aliénées par les communautés sans l'autorisation du saint-siége, 805. L'autorisation du gouvernement est exigée pour cette acquisition, 847. Elle l'est aussi pour l'aliénation des rentes, 856.

Renvoi. Quand le renvoi d'une religieuse est regardé comme légitime par les tribunaux civils, 299. Le religieux renvoyé n'a rien à réclamer, puisqu'il n'a pas apporté de dot, 300. Si le novice renvoyé est délié du vœu qu'il avait pu émettre de faire profession, 415.

Si son renvoi a été injuste, il est admis à en appeler, 417. Droit des communautés à renvoyer les sujets nuisibles, 898. Pour mériter d'être renvoyé, le sujet doit être incorrigible; comment se constate l'incorrigibilité, 899. Ce qu'il y a à faire dans les contrées où l'on ne peut observer les formalités prescrites par les canons pour constater l'incorrigibilité, 900. Ces formalités ne sont pas prescrites pour les communautés à vœux simples; mais on doit y en observer la substance, 901. Il faut avoir des raisons graves pour renvoyer les sujets, mais dans les maisons où ils n'ont émis que des vœux simples en attendant les vœux solennels, 902. Les infirmités et même l'aliénation mentale ne sont pas de justes motifs de renvoi, 903. Dans les communautés de femmes, le renvoi ne doit pas être laissé à la décision unique de la supérieure. Cas où l'on doit recourir à Rome, 904. L'Ordinaire peut autoriser le renvoi d'une sœur incorrigible dans les communautés à vœux simples qui ne sont pas approuvés à supérieure générale, 905. La sentence de renvoi n'est pas une dispense des vœux : conséquences qui en résultent pour la conduite du sujet renvoyé, 906. Le religieux renvoyé doit travailler à son amendement pour mériter sa réadmission dans son couvent : formalités à observer pour cette réadmission, 907. Le religieux réadmis ne recouvre pas son ancien rang, 908. Il n'est pas tenu de refaire son noviciat et de réitérer sa profession, 911. Examen de la question : S'il est permis de renvoyer sans motif les membres d'une communauté où ne se trouve pas l'essence de la vie religieuse, 912. Lorsque les vœux sont temporels, on ne doit pas renvoyer avant l'époque de leur expiration, sans graves motifs, 913.

Repas. Défendu aux couvents d'exiger que les parents payent des repas aux religieuses à l'occasion de la vêture et de la profession, 398.

Réserve. Quand une communauté à un indult pour la réserve, le chapelain peut donner la communion aux malades qui la demandent par dévotion, 278. Il faut une permission obtenue de Rome pour avoir la réserve dans les chapelles non paroissiales, 722. Exception, 723. L'évêque peut permettre de garder le saint Sacrement pour un temps qui ne soit pas long, 724. Que penser des usages qui existent en France à ce sujet? 725. Prescriptions concernant les chapelles où l'on a la permission d'avoir la réserve, 726.

Réservé. La violation de la clôture épiscopale n'est pas réservée au saint-siége, 678. V. *Vœu.*

Restauration. Ce qu'elle a fait en faveur des congrégations religieuses, 62.

Restitution. V. *Pauvreté.*

Retraite. Une retraite de dix jours doit précéder la prise d'habit et la profession, 349. Retraite avant la vêture, la profession, et retraite annuelle, 627.

Rétrocession. Cas où la rétrocession des biens est permise en faveur des communautés, et formalités qu'il faut alors observer, 853.

Réunion. Formalités à observer pour obtenir du gouvernement l'autorisation de réunir plusieurs communautés, 73.

Révolution. Elle supprima et prohiba les instituts religieux, 59.

S

Sacré-Cœur. Les vœux des religieuses du Sacré-Cœur sont réservés, 376.

Sacrement. Les supérieures des maisons religieuses ne peuvent régler la réception plus ou moins fréquentes des sacrements, 115. Les supérieurs doivent veiller à ce que les sacrements soient de bonne heure administrés aux malades, 768.

Sacrilége. S'il y a toujours sacrilége dans la violation du vœu de chasteté, 511.

Saine. La majeure partie des votants est régulièrement réputée la plus saine, 145.

Saint. V. *Nom.*

Saint-Esprit. La Congrégation du Saint-Esprit reconnue par l'État, 59. Les vœux y sont réservés au saint-siége, 875. V. *Esprit.*

Saint-Siége. Son concours est requis dans une foule de cas. V. *Approbation, Érection, Religieux, Dispense*, etc. On doit s'adresser au saint-siége pour la création des provinces, 57. L'élection des supérieurs, dans les congrégations à supérieur général, doit être confirmée par le saint-siége, 147. Quand les sœurs ne peuvent s'accorder pour l'élection de leur supérieure générale, il faut recourir au saint-siége, 156.

Samedi saint. V. *Cloche.*

Savoie. Les vœux des religieuses continuent à y être solennels, malgré la réunion de cette province à la France, 23.

Scandale. V. *Exemple.*

Science. Quelle doit être celle des supérieurs, 139. Science requise pour la vie religieuse. Elle doit être plus grande dans les instituts voués à l'enseignement ou à la prédication, 325.

Scolastiques (Frères Jésuites). Leurs vœux sont simples, quoique avant leur renvoi ils diriment le mariage, 19. Les scolastiques sont de véritables religieux, 32.

Scrutateur. On doit nommer trois scrutateurs, lorsqu'on fait une élection, 133. Ils sont chargés de dépouiller les votes et de les apprécier, 145. V. *Élection.*

Scrutin. L'élection des supérieurs et supérieures des communautés religieuses doit se faire au scrutin secret, 121, 122, 134. Cas où l'élection ne serait pas nulle, quand même le secret serait violé, 134. Les votes pour le scrutin peuvent être donnés de vive voix, 158.

Secret. V. *Scrutin.*

Sécularisation. Le religieux sécularisé pour un temps a droit d'être réadmis dans son couvent, sinon on lui doit une pension alimentaire,

909. Ceux mêmes qui ont été sécularisés pour toujours, n'ont pas besoin, s'ils rentrent au couvent de refaire leur noviciat ni de réitérer leur profession, 911.

Semaine sainte. V. *Office.*

Séminaire. Les religieuses ne doivent pas se charger du service des séminaires, 712. Elles devraient au moins pour cela se faire autoriser par le saint-siége, 719.

Senanque. Les religieux de Senanque sont soumis à la correction de l'évêque eux et leurs églises, 180. Leurs vœux sont réservés, 875.

Sépulture. V. *Funérailles.*

Serment. Pour l'élection des supérieurs, les électeurs doivent prêter serment d'élire le plus digne, 132. V. *Irritation.*

Servitude. L'état de servitude est un obstacle à l'entrée en religion.

Simple. V. *Vœu, Communautés, Religieux.*

Sœurs. V. *Religieuses, Frères.* On doit appeler les religieuses du nom de *sœurs* et non de *dames*, 348. Rome n'approuve pas que les converses puissent devenir sœurs de chœur, 461. Il n'est pas à propos de laisser aux sœurs le droit de déposer leur supérieure, 739.

Solennels. V. *Vœu*, etc.

Sourds. Peut-on admettre en religion les sourds et muets, 326.

Sous-Supérieure. V. *Assistante.*

Staouëly. V. *Trappistes.*

Statuts. Leur formation et leur modification, 67. Formalités à remplir pour obtenir leur approbation du gouvernement, 67, 71.

Suarez. Son opinion sur l'obéissance due aux officiers subalternes, 89.

Subalternes. V. *Officiers.*

Suffrages. La majeure partie du suffrage est réputée la plus saine, 145. Les suffrages peuvent être donnés de vive voix, 158 V. *Vote, Scrutin.*

Sulpiciens. Sont reconnus par l'État, 59. En quoi ils sont exempts de la juridiction paroissiale, 103, 693.

Supérieur et *Supérieure.* Ils doivent être autorisés par le saint-siége à recevoir les vœux, pour qu'ils soient solennels, 21. C'est au supérieur général ou à la supérieure générale à faire la fondation des maisons dépendantes de l'institut, avec le consentement néanmoins du chapitre général, 56. Les supérieures, n'ayant pas le pouvoir des clefs, ne peuvent dispenser des lois de l'Église, 100, 752. Tous les supérieurs et supérieures peuvent obliger, en conscience, 105. Que faut-il pour que les commandements des supérieurs et supérieures obligent sous peine de péché mortel? 106. Ce que les supérieurs et supérieures peuvent ou ne peuvent pas prescrire, 107, 111. Les supérieurs, qui n'ont pas le pouvoir de juridiction, ne peuvent employer les moyens coercitifs, mais ils peuvent infliger certaines peines, 114. Ce que peuvent ou ne peuvent pas les supérieures en fait de peines à infliger, 115. Elles ne peuvent régler la réception plus ou moins fré-

quente des sacrements, 115. V. *Fréquentation des sacrements.* Comment les supérieurs doivent être établis, 116, etc. Formalités qu'on doit observer dans l'élection des supérieures, 120, etc. Les supérieurs ne peuvent nommer leurs successeurs, 116. V. *Élection, Éligibles.* Qualités que doivent avoir les supérieurs, 139. Si les supérieurs et supérieures peuvent entrer en fonction et administrer avant leur confirmation, 148. Les supérieurs des communautés d'hommes doivent être âgés de vingt-cinq ans, 150. Si leurs inférieurs sont clercs ils doivent l'être eux-mêmes, 151. Ils ne doivent être liés d'aucune suspense, 151. Quand les sœurs ne peuvent s'accorder pour l'élection de leur générale, il faut s'adresser au saint-siége, 156. On ne doit pas élire supérieure une illégitime, ni celle qui a été déshonorée, ni une veuve, ni une aveugle, ni une sourde, ni celle qui a deux sœurs religieuses dans la communauté, 157. Il faut la dispense du saint-siége pour réélire celle qui est déjà supérieure, 170. L'évêque doit éviter de s'ingérer dans le gouvernement des instituts à supérieure générale, 192.

[Supérieurs des communautés de femmes; s'ils sont nécessaires, 196. Leur utilité reconnue par la Congrégation des évêques et réguliers, 197. La même personne ne doit pas être à la fois supérieur et confesseur, 198. C'est à l'évêque de nommer les supérieurs; mais ils pourraient lui être indiqués par les religieuses, 199. Le pouvoir de ce supérieur ne s'étend pas à tout, 200. Il est fondé sur l'usage comme celui des évêques, 824. Abus d'autorité de la part de ces supérieurs et fâcheux résultats qui s'ensuivent, 201. Les évêques ne doivent pas être supérieurs dans les instituts destinés à s'étendre hors des limites du diocèse. Décisions à ce sujet, 202.]

Les supérieurs religieux ont besoin de l'approbation de l'évêque pour confesser les religieuses, lors même qu'elles leur seraient assujetties, 233. Les supérieurs des communautés ne doivent pas se prêter facilement à entendre les confessions de celles qui en sont membres, 265. Quel est le pouvoir des supérieurs sur les novices, 405. C'est au supérieur de recevoir la profession dans les communautés d'hommes, 448. Le supérieur ne peut annuler les vœux faits avant la profession, 453. De quelle nature est le péché du supérieur qui néglige de corriger les légères infractions, 487. Si les religieuses sont tenues par vœu d'obéir à leurs supérieures, 496. V. *Permission.* Comment doit commander le supérieur pour obliger, sous peine de péché grave, 499. Du vœu de pauvreté par rapport aux supérieurs, 566. Qualités que doivent avoir les supérieurs et supérieures pour bien remplir leur charge, 736. C'est à leur confesseur de régler leurs communions, 737. Diverses sortes de supérieurs, 738. Il n'est pas à propos de laisser aux sœurs le droit de déposer leur supérieure, et s'il s'agit d'une supérieure générale, il convient que la sacrée Congrégation soit consultée, 739. Supérieures locales. V. *Locales.* Les supérieures générales ne doivent pas être supérieures locales, 741. La supérieure ne doit pas être nommée par l'évêque, mais par le

chapitre de l'institut, 747. Nécessité d'obéir aux supérieurs dans toute communauté et gravité de cette obligation. 751. Les supérieures des maisons de femmes pourraient dispenser des jeûnes prescrits par la règle, si la règle les y autorisait, 752. Elles ne peuvent dispenser des vœux, ni renvoyer les sœurs sans consulter l'évêque ou même en certains cas le saint-siége, 753. La supérieure générale doit veiller à ce que la règle soit partout observée, 754. Elle peut, pour cela, faire la visite des postes, 755. Ordre qu'elle doit suivre dans ses visites, 756. Discrétion qu'elle doit observer relativement aux ouvertures qui lui sont faites par les sœurs, 757. A quoi la supérieure générale doit employer le surplus des sommes qui lui sont remises par les maisons dépendantes pour les frais généraux de la congrégation, 760. La supérieure générale doit, à certaines époques, envoyer à la sacrée Congrégation un rapport sur la situation où se trouve son institut, 761. Devoirs des supérieurs et supérieures qui ont à cœur de bien gouverner, 762. Ils doivent reprendre ceux et celles qui s'écartent de leurs devoirs, 763. Dans les communautés à vœux simples, les supérieurs n'ont pas ordinairement le pouvoir des censures, 764. Les religieux ne peuvent appeler des peines qui leur sont infligées; mais ils peuvent porter leurs plaintes auprès des premiers supérieurs, s'il arrive qu'ils soient punis injustement, 765. Soin que les supérieurs doivent avoir pour procurer ce qui est nécessaire aux besoins du corps, 766. Soin qu'ils doivent avoir des malades, 767. Ils doivent veiller à ce que les derniers sacrements leurs soient administrés en temps opportun, 768. V. *Suspense*. Voyez aussi *Officiers*.

Supériorité. Il n'y a rien de réglé uniformément par le droit quant à la durée de la supériorité dans les communautés, 162. S'il est avantageux que les supérieurs soient nommés à vie, 163. Raisons qui peuvent être alléguées en faveur de ce système, 164. Raisons en faveur du système de supériorité à temps, 165. Sentiment de Suarez sur cette question, 166. Système qui paraît obvier à tous les inconvénients, 167. Le saint-siége n'a point pris de détermination générale sur cette question, 168. Rarement il approuve la supériorité à vie pour les femmes, 196. S'en tenir à cet égard aux statuts approuvés, 170.

Suppression. A qui, dans l'Église, il appartient de supprimer les instituts religieux, 914. Suppression résultant de la force ou de l'abus du pouvoir séculier. L'État n'a pas le droit de supprimer les établissements religieux, 915. La suppression opérée des deux manières précitées laisse subsister les engagements contractés par les religieux. A quoi ils sont tenus dans ces cas. — Décrets de Pie VI. — Décret de la Congrégation des évêques, 916. Doutes résolus en 1839 pour l'Espagne, 917. Les religieux à vœux simples dispersés, peuvent avoir une plus grande latitude dans l'observation du vœu de pauvreté, 918. Législation civile en France pour les cas de suppression et d'extinction des corps religieux ou des maisons religieuses, 922.

Suspense. On ne peut élire pour supérieur celui qui est sous le poids d'une suspense, 151.

T

Tabernacle. Comment il doit être tenu, 726.
Tacite. Profession tacite, 435, etc.
Taxe. V. *Mobilière.*
Témoins. Ceux qui sont requis pour la profession, 379.
Temporel. Les évêques ont le droit de se faire rendre compte du temporel des communautés des femmes, 188. Ils ne doivent pas trop s'y immiscer, 189. Motifs qui doivent les en éloigner, 190. Ils ont le droit de veiller sur le temporel des maisons même qui dépendent d'une maison mère située hors du diocèse, 191.
Terrulas, canon 800.
Testament. V. *Legs.*
Testimoniales. V. *Lettres.*
Thérapeutes. Ils étaient religieux, d'après saint Jérôme et plusieurs saints Pères, 4.
Titulaire. Examen de la question si l'on doit faire avec Octave, et sous le rite double de 1re classe, la fête du titulaire des chapelles des communautés. Décisions qui paraissent contradictoires, 733. Dans la pratique il ne paraît pas qu'il y ait obligation à cet égard, tant que la sacrée Congrégation des Rites n'a porté aucune décision sur la condition de la chapelle, 734.
Traitement du confesseur des religieuses, 262.
Trappistes. Dispositions favorables du gouvernement pour les trappistes de Staouëly, 60. Les trappistes n'émettaient que des vœux simples depuis le 1er mars 1837; mais à partir du 5 février 1868, leurs vœux ont pu être solennels, 524.
Transactions. Ce qu'on entend par ce mot; les communautés ont besoin d'être autorisées par le gouvernement pour faire les transactions. Pièces à fournir et marche à suivre, 857.
Translation. Formalités pour obtenir du gouvernement la permission de transférer une maison religieuse dans un autre local, 75.
Trente. Ce qu'a statué le concile de Trente, relativement à l'élection des supérieures des communautés de femmes, 153.
Tribunal. Ceux qui sont accusés de crimes devant les tribunaux, ne doivent pas être admis en religion, 315.

U

Urne. Ce qu'on doit faire quand on trouve dans l'urne plus de bulletins que de votants, 146.

Usage. L'usage où sont les Ordinaires de s'immiscer dans la gestion du temporel des communautés de femmes n'est légitime qu'autant qu'il n'excède pas les limites raisonnables, 189. Que penser de la permission donnée à un religieux d'user des biens du monastère, en choses illicites? 536. Autorité que l'usage donne aux évêques sur les communautés des femmes, 822. Les religieuses ne sont pas tenues de recourir à l'évêque, même en matière importante, si l'usage les y autorise, 823. Le pouvoir des supérieurs est fondé sur l'usage, comme celui de l'évêque, 824.

Utilité. Les congrégations d'hommes et de femmes peuvent en France être reconnues par le gouvernement comme établissements d'utilité publique, 62. Différence entre l'autorisation *ordinaire* accordée par le gouvernement et celle qu'il concède à titre d'*utilité publique,* 63. Le gouvernement n'approuve pas, même comme établissements d'utilité publique, les communautés où l'on ne se livre qu'à la vie contemplative, 66.

V

Valois (*Sainte Jeanne de*). Approbation de son institut, 11.

Véniel. Les confesseurs des religieuses ont besoin d'une approbation spéciale de l'Ordinaire, même pour la confession des péchés véniels, 234.

Vêture. La cérémonie de la vêture doit être précédée d'une retraite de dix jours, 348. V. *Cérémonial.* Défendu d'exiger des parents qu'ils payent des repas à cette occasion, 398.

Viatique. C'est au curé d'administrer le saint viatique dans les communautés à vœux simples, 214. Usage établi en France, 217, etc.

Vicaire. Les supérieurs peuvent nommer des vicaires pour gouverner la communauté après leur décès, 116.

Vicaire capitulaire. Il ne peut autoriser la fondation des couvents, 55.

Vicaire général. Il a besoin d'un mandat spécial de son évêque pour autoriser la fondation des couvents, 55. Les vicaires généraux ne doivent pas être confesseurs ordinaires des religieuses, 264. Les vicaires généraux doivent remplir gratuitement leurs fonctions auprès des religieuses, 559.

Vie. Le gouvernement n'accorde pas son autorisation aux communautés qui ne s'adonnent qu'à la vie contemplative, 66. S'il est à propos que les supérieurs et supérieures soient élus à vie, 163.

Vierge. V. *Petit Office de la Vierge.*

Vincent de Paul (*Saint*). Les vœux des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul sont réservés, 876.

Visite. L'Ordinaire n'a droit de visite dans les communautés que quant au régime extérieur, 180. Les religieuses visitées par l'Ordinaire doivent répondre conformément à la vérité; cas exceptés, 195.

Visites que les religieuses font hors de leur couvent, 679. Les religieuses ne doivent pas trop facilement recevoir des visites, même lorsqu'elles ne sont pas cloîtrées, 680. Les visiteurs du sexe masculin ne doivent pas coucher dans l'intérieur du couvent, lors même qu'il n'est pas cloîtré, 681. Il faut des raisons et la permission pour visiter les religieuses soumises à la clôture papale; cas exceptés, 682. La défense est beaucoup plus rigoureuse par rapport aux religieux, 683. Convenance que les défenses soient observées dans les couvents cloîtrés à vœux simples, 684. La supérieure générale a droit de visiter les établissements qui dépendent de son institut; mais elle ne doit le faire qu'après avoir pris l'avis de son conseil, 755. Ordre qu'elle doit suivre dans ses visites, 756. Obligation où sont les sœurs de faire connaître les manquements à la supérieure qui les visite, et discrétion que celle-ci doit observer au sujet de ces confidences, 757. La supérieure doit changer les sœurs que l'Ordinaire désire voir remplacées, 758.

Visiteur apostolique. Ce que c'est que le visiteur apostolique, et dans quelle vue le saint-siége en donne aux communautés, 204. Ils ne sont pas nécessairement évêques, et ils peuvent être députés pour les communautés indépendantes, 205. Leurs attributions sont déterminées par le saint-siége, 206.

Vocation. La vocation est nécessaire pour entrer en religion, 321. Tous néanmoins peuvent, avec des vues droites, aspirer à l'état religieux, 322.

Vœu. Ce qu'on entend par vœu solennel, 15. La solennité des vœux est d'institution ecclésiastique, 15. Conditions requises pour cette solennité, 16. Les trois vœux de religion sont requis pour la profession solennelle; pourquoi cela, 16. Ils doivent être acceptés par quelqu'un au nom de Dieu, et doivent être émis dans un ordre approuvé par l'Église à cette fin, 17. Ils doivent rendre celui qui les prononce incapable de faire les actes qui leur sont contraires, 18. Et cela d'une manière permanente et absolue, 19. Ils diriment le mariage qui aurait précédé, s'il n'est pas encore consommé, 19, 286. Pour être solennels, les vœux doivent être émis dans un monastère autorisé par le saint-siége, 20. Les supérieurs qui les reçoivent doivent être autorisés à le faire, 21. La clôture papale est requise à l'égard des religieuses qui les prononcent, 22. En France, la Savoie exceptée, les vœux des religieuses ne sont que simples, 23, 24. Ceux des hommes y peuvent être solennels dans les ordres autorisés à y admettre, 25. Pourquoi cette différence entre les hommes et les femmes, par rapport à la solennité des vœux de religion, 26, 27. Les vœux simples ne produisent pas d'une manière absolue et permanente l'incapacité de posséder des biens et de se marier validement, 28. Droit que donne aux supérieurs le vœu d'obéissance, 79. V. *Obéissance.* Comment oblige le vœu d'entrer en religion, 414, 415. Celui qui est renvoyé n'est pas délié des vœux émis en la profession, 415. Le vœu d'entrer en religion n'oblige pas à s'expatrier, ni à s'éloigner beaucoup de ses

parents, 416. Les personnes du sexe qui, en France, font le vœu d'entrer en religion, ne sont pas tenues de faire profession solennelle, 416, 456. Le vœu d'entrer en religion diffère de la profession, 418. V. *Profession*. La rénovation des vœux ne revalide pas la profession qui aurait été nulle, 442. Le vœu d'entrer dans un ordre plus parfait est éteint par la profession dans un ordre moins parfait, quoiqu'on ait péché en cela, 454, 455. Les vœux émis avant la profession ne peuvent être annulés par les supérieurs religieux, 453. Obligations qui naissent des vœux de la profession, 488. V. *Obéissance, Chasteté, Pauvreté*. Les supérieurs n'obtiennent pas le pouvoir de dispenser des vœux émis en la profession, 753. Celui qui fait profession peut ordinairement commuer, s'il veut, les vœux qu'il aurait faits auparavant en ceux émis dans la profession, 769, 451, 455. V. *Irritation*. Dans tous les instituts, les supérieurs peuvent empêcher l'exécution des vœux, émis même avant la profession, lorsqu'elle est incompatible avec la vie de communauté, 774. Vœux réservés dans les communautés d'hommes à vœux simples, 875. *Item* dans celles des femmes, 876. Motifs qui portent le saint-siége à se réserver les vœux dans les communautés à vœux simples, 877. Le vœu simple de continence est réservé au saint-siége, 871, 881.

Voix. En cas de partage des votes, le président n'a pas voix prépondérante dans les élections, 143. Les suffrages peuvent être donnés de vive voix à celui qui préside le scrutin, 158.

Vote. Il est défendu aux électeurs religieux de faire connaître leur vote, soit avant, soit après l'élection, 134. V. *Scrutin* et *Élection*. Quelquefois les votes peuvent être envoyés cachetés, 135. On ne doit pas tenir compte des votes incertains, alternatifs, conditionnels. 144. Ordinairement, en cas de partage des votes, on doit recourir à Rome, à moins que l'élection ne soit faite par les définiteurs, 143. On doit publier les votes séance tenante, 145. V. *Voix*.

Vue. V. *Clôture*.

Z

Zélateur. A quoi il est tenu, 487.

Tours. — Impr. Mame.

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

BX 2427 .C68 1869
SMC
Craisson, D.

Des communautés
religieuses à voeux
BBD-1125 (mcsk)